This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

600006992W

LOUIS XIV

ET

INNOCENT XI

D'APRÈS LES CORRESPONDANCES DIPLOMATIQUES INÉDITES

DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE FRANCE

PAR

E. MICHAUD

Professeur à l'Université de Berne

Correspondant du ministère de l'instruction publique de Russie

TOME QUATRIÈME

DÉBATS THÉOLOGIQUES ET AFFAIRES RELIGIEUSES

PARIS

G. CHARPENTIER, ÉDITEUR

13, RUE DE GRENELLE-SAINT-GERMAIN, 13

1883

Tous droits réservés

LOUIS XIV

ET

INNOCENT XI

IV

Imprimeries réunies, B. Puteaux

LOUIS XIV

ET

INNOCENT XI

IV

LOUIS XIV

ET INNOCENT XI

CHAPITRE PREMIER

LES BULLES DE PAMIERS

I

Dès que Rome résolut de supplanter l'Église catholique en en confisquant les droits au bénéfice de la papauté, il fut élémentaire pour elle de chercher à se rendre maîtresse du clergé et surtout de l'épiscopat. Mais, comme les évêques n'étaient point nommés sans le concours ou l'agrément des États ou des peuples, et comme ceux-ci pouvaient placer dans les évêchés des hommes hostiles aux doctrines romanistes, elle réussit bientôt à faire admettre en Occident que les évêques nommés ne pourraient prendre officiellement possession de leurs sièges que lorsqu'elle les y aurait autorisés par des bulles; et, avant d'accorder ces bulles, elle se réserva d'examiner les sujets en question, ou du moins d'informer sur leur vie et leurs mœurs. De la sorte elle s'efforça de se faire un épiscopat dévoué, plus romain que national, plus papiste que catholique. Lorsqu'un candidat lui était suspect, elle l'obligeait à contracter un engagement de sou-

mission envers elle ; sinon, elle l'écartait ou le tenait pour schismatique. Pour s'épargner les ennuis d'une telle lutte et pour jouir plus promptement des évêchés, les candidats des fidèles et des États se laissaient transformer en créatures plus ou moins sincères de la papauté.

Tel fut le stratagème. On comprend dès lors toute l'importance que Rome attacha à faire pression sur les évêques nommés, au moyen de son information de vie et mœurs. Sous le pontificat de Clément X, le 4 février 1676, le cardinal d'Estrées en écrivit en ces termes au marquis de Pomponne : « Je vous mandai, monsieur, l'ordinaire passé, que je vous écrirais les vues qu'on peut avoir sur les procès-verbaux et les informations de vie et mœurs de ceux qui sont nommés par Sa Majesté aux évêchés ou bénéfices consistoriaux. Je dois donc vous dire présentement que, le concordat ne traitant point cette matière, on ne peut se régler que sur l'article du concile de Trente, contenu dans le second décret de la session XXIIe, à l'égard de cette cour, ou sur celui de l'ordonnance de Blois à l'égard de celle de France. Le premier porte que l'information sera faite par les légats, nonces du saint siège, ou les évêques diocésains, *ordinariis locorum*, et, au défaut de ces derniers, par les évêques les plus proches. Celui de l'ordonnance de Blois ne parle que des évêques des diocèses où les nommés auront fait leur résidence les cinq dernières années, et des informations des chapitres des églises ou monastères vacants, *et ne nomme ni les légats ni les nonces*. Ce dernier article *devrait* régler notre usage, puisque la discipline du concile de Trente *n'a point été reçue parmi nous*. Vous n'ignorez pas, monsieur, que de temps en temps les rois ont ordonné qu'on le suivît et défendu qu'on s'adressât à d'autres qu'à ces évêques diocésains. Cependant, par leur propre *condescendance*, mais bien plus par la *connivence* des intéressés qui croient *faciliter* leur expédition, soit pour la *diligence*, soit pour le *gratis*, par la déférence qu'ils ont pour les ministres du pape, ces défenses n'ont pas duré.

Celles qui furent faites sous le règne de Louis XIII, de glorieuse mémoire, furent observées rigoureusement pendant un an ou deux, et puis on en revint à l'usage précédent, dont il me semble que depuis on ne s'est pas départi, tant qu'il y a eu des nonces en France. Mais quand ces ministres n'y sont pas, je n'estimerais point que cette cour voulût admettre pour légitimes d'autres procès-verbaux que ceux des évêques diocésains, parce qu'elle ne se départira pas du décret du concile, ni de la bulle qu'Urbain VIII a faite en conséquence, en forme d'instruction, sur la manière dont ces procès-verbaux doivent être dressés.

» Cette raison seule serait plus que suffisante pour empêcher que cette cour ne reçût indifféremment les procès-verbaux qui seraient faits par devant M. l'archevêque de Paris. Mais, comme elle tire la quintessence de toute chose, elle pourrait croire de plus qu'en laissant prendre cette générale possession à un prélat déjà si grand et si distingué par la dignité de son siège, concurremment avec ses nonces, ou même seulement en leur absence, ce serait étendre les prérogatives d'un caractère qui ne lui paraît que trop considérable, et reconnaître en lui une espèce de supériorité sur toutes les Eglises du royaume, ce qu'elle tâchera toujours d'empêcher autant qu'il lui sera possible, pouvant craindre aussi qu'insensiblement ce prélat, s'en trouvant revêtu, il en dépouillerait ensuite les ministres du pape... Je ne sais si Sa Majesté jugerait à propos de priver tous les évêques du royaume du droit qui leur peut appartenir, et de concourir en ce point avec la cour de Rome, *qui ne cherche qu'à restreindre autant qu'elle peut les droits naturels de l'épiscopat*, dont nos rois ont toujours été les protecteurs. — M. le cardinal Ursin vous écrit, à ce qu'il m'a dit, par cet ordinaire, pour se plaindre de ce que le sieur Bardet, n'ayant pu faire admettre les procès-verbaux dressés par M. l'archevêque de Paris, il avait eu recours au pape, pour les faire valider ou rectifier par une voie qu'ils appellent *sanare i pro-*

cessi ò sanatoria, et qu'ils emploient dans la confirmation d'autres expéditions, dans la forme desquelles il s'est glissé quelque vice ou quelque défaut. Il prétend que c'est faire un grand préjudice au droit du protecteur, et que, si les procès-verbaux ne tiennent pas en bonne forme ou ne sont pas valables, ce n'est pas au pape à les rectifier, mais qu'on en doit faire de nouveaux par devant lui. Cette difficulté s'est émue plus d'une fois. Il m'a montré sur cela des lettres de feu M. de Lyonne, par lesquelles on lui ordonnait de soutenir fortement sa prétention, comme il l'a fait en quelques occasions; et je me souviens qu'il la maintint il y a deux ans contre l'abbé Favoriti, secrétaire de la congrégation consistoriale, qui la voulait attaquer[1]. »

Le 28 février, Pomponne répondit de Saint-Germain au cardinal d'Estrées que la volonté du roi était « que ces informations (de vie et mœurs) se fissent ou devant les ordinaires des lieux, ou devant les évêques dans les diocèses desquels ceux qui étaient pourvus des évêchés ou des abbayes avaient demeuré durant cinq ans. » Il ajouta que presque tous les pourvus seraient pris à la cour ou à Paris[2]; de la sorte la difficulté serait tournée.

Innocent XI surpassa ses prédécesseurs par ses prétentions et ses empiètements dans cette matière. Dès le mois de février 1677, il s'empressa de profiter de l'occasion de la nomination à l'évêché d'Orange. Tout le monde s'attendait à ce que l'abbé d'Obeill, nommé à cet évêché, serait proposé au consistoire du lundi 8; mais il n'en fut rien. On prétexta que le dimanche soir, fort tard, on avait découvert des difficultés; dans le fond, on voulait obliger cet abbé à venir à Rome pour s'y faire examiner[3], à l'exemple de l'évêque de Mende qui l'avait été. Le 23,

1. *Correspondance de Rome*, t. CCXLII, p. 158-166.
2. *Ibid.*, p. 231-233.
3. Le duc d'Estrées à Pomponne, le 9 février 1677 (*ibid.*, t. CCL, p. 167-169).

le duc d'Estrées insista auprès de Pomponne pour que cet examen n'eût pas lieu, disant que l'abbé Fabri, le dernier évêque, en avait été dispensé[1]. Le 13 mai, Pomponne lui répondit de Condé : « Je ne doute point que l'affaire de l'évêché d'Orange ne soit finie à cette heure, après que M. l'évêque de Mende m'a écrit qu'il avait fait connaître à Rome qu'il n'était point obligé à être examiné, parce qu'il était en France. Il me mande qu'il a envoyé son attestation à Rome sur ce sujet[2]. » Le duc écrivit, le 25 mai, que le pape, se fondant sur la coutume d'après laquelle l'évêque d'Orange était traité comme les évêques de France, avait ordonné qu'on lui donnât les bulles sans examen ; mais qu'un officier du pape avait attaqué ce procédé, et que l'affaire avait été renvoyée au prochain consistoire[3]. Le 15 juin, il ajouta : « J'ai à la fin obtenu que Sa Sainteté proposerait l'évêché d'Orange sans obliger M. l'abbé d'Obeill à être examiné ici ; mais cela ne s'est pu faire dans le consistoire d'hier[4]. » On voulait évidemment traîner les choses en longueur, et pour cause.

On s'en vengea bientôt dans l'affaire de l'évêque d'Agen. L'évêque Joly étant mort, Louis XIV nomma à l'évêché de cette ville Mascaron, évêque de Tulle, qui fit faire son procès par devant l'archevêque de Paris. Mais, comme la curie se plaignait amèrement de la conduite de cet archevêque dans l'affaire du feu nonce Varesi, elle rejeta ce procès, sous prétexte que cet archevêque n'était pas le métropolitain de l'évêque d'Agen[5]. Louis XIV prétendit que l'archevêque de Paris, étant l'ordinaire du lieu habité par le roi de France, avait ce droit. Le 17 novembre 1679, Pomponne rédigea sur cette question un mémoire qu'il envoya au duc d'Estrées, avec prière de le faire connaître au cardinal Cibo et au pape même, et avec menace de

1. *Correspondance de Rome*, t. CCL, p. 206-209.
2. *Ibid.*, t. CCLI, p. 234.
3. *Ibid.*, p. 267-270.
4. *Ibid.*, t. CCLII, p 50-52.
5. Mémoire sur cette affaire (*ibid.*, t. CCLXII, p. 193-194).

retirer aux nonces les avantages dont Sa Majesté les avait laissés jouir jusque-là, si Rome persistait à combattre les justes intentions de Sa Majesté [1]. Voici les principaux passages de cet intéressant mémoire :

« L'ordre ancien de la France touchant l'institution canonique des évêques était de s'assembler en suite de la permission du roi pour élire un pasteur. Le clergé et les notables du diocèse élisaient quelqu'un du corps du clergé agréable aux rois. Le métropolitain examinait sa doctrine et ses mœurs, le consacrait ensuite avec les évêques de la province, et cela rendait l'action accomplie.

» Il n'y a rien à présent de semblable. Le roi nomme au pape une personne qui a les qualités requises par le concordat. C'est à lui de fournir au pape cette preuve. Le pape doit sans autre examen donner sa provision; et ensuite, la consécration se fait en vertu de la bulle par les évêques qu'il plaît au nommé de choisir.

» Depuis la publication du concordat, qui fut faite en l'année 1517, jusqu'à la publication du concile de Trente, qui fut faite en 1564, et qui n'a jamais été reçue en France, nos rois ont exécuté ce contrat. Les informations ont été faites en France par les ordinaires sans aucune plainte qui paraisse de la part des papes, et leurs nonces n'ont j'amais songé de faire cette procédure dans le royaume.

» Le concile de Trente parle de ce point en deux lieux : le premier est dans la session 22e, chapitre II ; le second, en la section 24e, chapitre Ier. Dans l'un, il ordonne que les informations se feront devant les légats, ou les nonces, ou l'ordinaire de l'évêque ; dans l'autre, sans parler des légats ou des nonces, il avoue qu'on ne peut pas établir par toute l'Église une règle uniforme de la manière de ces informations. Ce qui fait voir que ce concile sage et prudent n'a rien déterminé au désavantage du concordat,

1. *Ibid.*, t. CCLXIII, p. 75-77.

qui s'exécutait de bonne foi et sans nouveautés aucunes entre les papes et les rois.

» L'ordonnance de Blois de 1576 veut que les informations de vie et de mœurs se fassent devant l'évêque diocésain où le nommé aura résidé les cinq dernières années. Pas un mot des métropolitains ni des nonces. Au contraire, le roi veut qu'il soit en la liberté du roi de choisir un archevêque ou un évêque, tel qu'il lui plaira, pour examiner la capacité de ceux qu'il voudra choisir ; et bien loin que ces actes se fassent par ordre du pape ou à la diligence du nommé, il paraît que cela appartient au roi seul, qui veut satisfaire en cela à ce qu'il est obligé en vertu du concordat.

» Grégoire XIII se plaignit de la publication de cette ordonnance, mais assez inutilement. Grégoire XIV renouvela le décret du concile de Trente par sa bulle de 1591. Mais, outre qu'elle fut donnée durant nos guerres civiles, cette loi qui n'a jamais été reçue dans le royaume, ne saurait lui faire tort au préjudice de la loi particulière du concordat si solennellement exécuté.

» Lorsque le saint siège donna l'absolution à Henry le Grand, on demandait, entre les articles préalables, que les informations des nommés se fissent par les nonces ou par les ministres du saint siège. Ce qui fut alors refusé, et la résistance fortifiée par la très humble remontrance des notables de Rouen en l'année 1596.

» Les nonces en ayant voulu faire quelques-unes, le lieutenant civil eut ordre, en l'année 1609, d'en informer, d'interroger les notaires apostoliques et d'en rapporter le procès-verbal au roi.

» On voulut faire des difficultés à Rome au sieur Aleaume, nommé à l'évêché de Lisieux, pour avoir suivi l'ordre ancien. Mais, après une longue poursuite et une forte résolution, il passa comme les autres.

» Aux notables tenus à Paris, en l'année 1627, on défendit aux sujets du roi de communiquer sans sa permission avec les ambassadeurs étrangers ; les nonces y furent

compris par décret ; et ceux qui voulaient alléguer qu'on ne s'en pouvait passer à cause des informations de vie et mœurs, furent réfutés par nos ordonnances et notre usage contraire.

» En cette même année, Urbain VIII renouvela le décret de Grégoire XIV ; et en 1631, la congrégation pour les affaires consistoriales allant plus loin, passa par-dessus notre droit, les décrets du concile de Trente, la bulle de Grégoire XIV et ordonna qu'où il y aurait un légat ou un nonce, on s'adresserait premièrement à eux pour faire ces informations ; s'ils étaient empêchés, ou s'il n'y en avait point, à l'ordinaire ; lui empêché, à l'ordinaire voisin, et que nul autre ne ferait ces informations sans un spécial mandement du pape ; mais que ces ordinaires ne procéderaient à ces informations qu'ils n'eussent lettre du légat ou du nonce, comme ils n'auraient pu vaquer à cette procédure ; qu'au surplus elle se ferait par les nonces et non par leurs auditeurs.

» On ordonna au nonce de France, dans ses instructions, de ménager délicatement cette matière. En 1639, l'évêque nommé de Cominges ayant fait son information selon le droit ancien, on ne voulait pas la recevoir à Rome à cause de ce nouveau décret. Il s'en plaignit au roi. Le parlement donna un arrêt fulminant, qui mérite d'être lu tout entier, suivi de temps en temps d'autres semblables pour appuyer le concordat, l'ordonnance et nos coutumes.

» Depuis 1630, on a toujours agité cette matière, on a disputé ou l'on s'est accommodé.

» ... On dit que le concile de Latran sous Léon X a ordonné que ces informations seront faites par les nonces. On répond ou qu'il n'est pas général, ou que son décret n'est pas reçu, ou que le concile de Trente y a dérogé sans blesser les traités particuliers passés avec les royaumes et autorités par nos mœurs, par nos coutumes et par nos usages.

» ... Puis donc qu'il résulte de cet écrit que, le roi nom-

mant des personnes capables de remplir les prélatures, le pape ne les peut refuser; que c'est à Sa Majesté à faire attester leurs qualités par un témoignage tel qu'il lui plaît, pourvu qu'il soit authentique et qu'il ne puisse être contredit; que les lois faites au contraire ne lui peuvent nuire sans qu'il y ait donné son consentement et qu'elles soient publiées et reçues dans son royaume dans les formes accoutumées en pareille rencontre; que les nonces n'ont en France l'exercice d'aucune juridiction, si sa dite Majesté n'y donne les mains; que même ces personnes étrangères sont moins intéressées au bien de l'État et à la connaissance du mérite des sujets que ceux que Sa Majesté choisit pour faire ces informations; que les nonces reçoivent tout ce qu'on leur dit et tout ce qu'on leur fait entendre, sans examiner les qualités et la suffisance des nommés; y a-t-il rien de plus convenable à Sa Majesté que de demeurer ferme dans l'exécution de la loi, de la coutume et de l'usage de ses États, d'empêcher les nouveautés qui s'y sont établies par la connivence des ministres, qui, pour certains intérêts particuliers qu'ils voulaient ménager dans la cour de Rome, ont eu des complaisances qui ne conviennent en aucune sorte aux maximes du royaume[1]. »

Le 26 décembre 1679, le duc d'Estrées écrivit au roi: « Le cardinal Cybo que je vis après mon audience et que j'informai au long de ce qui s'était passé entre Sa Sainteté et moi, fit encore plus de réflexion sur les informations faites par le prédécesseur de M. l'archevêque de Paris. Il me dit que c'était une bonne raison pour obliger le pape à donner cette nomination à Votre Majesté; qu'il croyait que Sa Sainteté le devait faire, et qu'il n'oublierait rien de tout ce qui lui serait possible pour essayer de l'en rendre capable[2]. »

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXIII, p. 78-81.
2. *Ibid.*, p. 219-223.

II

Mais ce n'était là que des escarmouches d'avant-garde. La vraie bataille eut lieu à l'occasion des bulles du nouvel évêque de Pamiers.

L'évêque Caulet était mort le 7 août 1680. Celui qui devait être nommé son successeur ne pouvait, quel qu'il fût et de quelques qualités qu'il fût doué, qu'être traité en ennemi par Rome. Il suffisait, en effet, qu'il fût régaliste et qu'il approuvât la conduite de Louis XIV en cette matière, pour que le pape lui refusât toute bulle, même dans le cas où il aurait d'ailleurs professé des doctrines ultramontaines. La difficulté fut autrement grande après la déclaration de l'assemblée de 1682, lorsque les évêques nommés par Louis XIV étaient des membres de cette assemblée, c'est-à-dire des partisans des quatre articles et des autres décisions prises par cette assemblée.

Les deux évêques auxquels ce débat valut le plus de célébrité furent l'abbé de Camps et l'abbé de Maupeou, celui-là nommé à l'évêché de Pamiers, celui-ci à l'évêché de Castres.

Le premier était accusé d'avoir composé des pamphlets contre le saint siège. Saint-Simon le dépeignit ainsi : « Fils d'un quincaillier et cabaretier, il fut amené à Paris fort jeune et mis à servir les messes aux Jacobins du faubourg Saint-Germain. Le Père Serroni, du même ordre, qui avait gagné l'évêché d'Orange à être le conducteur de P. Mazarin, archevêque d'Aix, cardinal et frère fort imbécile du fameux cardinal Mazarin, se trouva à Paris logé dans ce couvent. Devenu évêque de Mende, il prit ce petit garçon qui lui avait plu, le tint quelque temps clerc chez un notaire, en fit après un sous-secrétaire et enfin un secrétaire. Il s'en servit en beaucoup d'affaires. Il lui donna et lui fit donner des bénéfices; le fit députer à une assemblée du clergé où il montra beau-

coup d'esprit et de capacité. Serroni, toujours en crédit et en considération, et pour lequel Albi, qu'on lui avait donné, fut érigé en archevêché, le fit coadjuteur de Glandèves, et bientôt après nommer à l'évêché de Pamiers. C'était au temps de l'affaire de la régale, en faveur de laquelle de Camps écrivit fortement et s'y intrigua tellement que, lorsque cette affaire fut terminée, Rome ne put jamais se résoudre à lui donner des bulles de Pamiers, et que le roi eut la complaisance de retirer sa nomination et d'en faire une autre. Il l'en dédommagea par l'abbaye de Signy, en Champagne, de plus de 40,000 livres de rente, outre les bénéfices qu'il avait. »

Quant à Auguste de Maupeou, il était doyen de Saint-Quentin, prieur de Joigny, avocat général clerc au grand conseil, fils d'un président au parlement de Paris et frère d'un évêque de Châlons. Il fut nommé à l'évêché de Castres le 3 juillet 1682.

Mais n'anticipons pas, et revenons à la nomination de Pamiers, qui fut d'abord donnée à un abbé de Bourlemont [1].

Au mois d'août 1681, le cardinal d'Estrées remit à M. de Luca les informations sur la vie et les mœurs de cet abbé. Il pressa l'expédition des bulles, de manière à faire croire à Rome que, si on les refusait, l'assemblée du clergé déciderait « que l'on pouvait procéder à la consécration selon les formes que l'on pratiquait encore il y a cent soixante ans en France [2]. » Il se montra ferme sur ce point, et donna à penser à qui de droit que l'on pourrait fort bien se passer du pape et de ses bulles dans la consécration des évêques, et que le roi en cela n'empiéterait nullement sur le spirituel [3]. Dans sa dépêche

1. Il ne faut pas confondre cet abbé de Bourlemont avec l'ancien auditeur de Rote, dont il a été question précédemment (Voir le tome II de cet ouvrage, p. 316-320), et qui était alors archevêque de Bordeaux. Celui dont il s'agit ici était son neveu.

2. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXIV, p. 189-204.

3. Le cardinal d'Estrées au roi, les 27 et 28 août 1681 (*Ibid.*, p. 211-229).

des 10 et 15 septembre, il dit que, si le palais refusait les bulles à cet évêque, il ne faudrait pas le faire consacrer *moribus antiquis* « sans avoir beaucoup pris les mesures auparavant avec le métropolitain et les évêques. » Il ajouta que, si le pape faisait quelque déclaration contre cette consécration, une telle déclaration serait « absolument inutile et abusive »; que les séditieux ne pourraient pas s'en prévaloir, et qu'il « était assez vraisemblable que, si la consécration était autorisée de l'approbation et de la présence de l'assemblée générale, elle remédierait peut-être à ces inconvénients[1] ». Le 18, au matin, il démontra au cardinal Cibo que le refus des bulles de Pamiers était une injustice et une violation du concordat; que ce concordat « liait Sa Sainteté à l'égard du roi, du clergé et des parlements nommément; » que l'on refusait les bulles « pour favoriser quelques restes misérables de séditieux; » enfin, « que ce procédé, qui ne pouvait être attribué qu'à une très mauvaise intention, augmenterait le juste dégoût de Sa Majesté ». « Cybo, dit le cardinal d'Estrées, est demeuré convaincu de la justice de mes raisons. » Le pape ayant en même temps avoué à Favoriti que le duc d'Estrées l'avait embarrassé sur l'affaire de Pamiers, Favoriti lui répondit « qu'il suffisait de payer d'une exclusion *sans alléguer de raisons*[2] » . Tel était le dernier mot de la curie à bout.

Vers le 15 septembre, le duc d'Estrées eut une audience et le pape lui dit que le diocèse de Pamiers était trop divisé pour songer à y mettre un évêque, bien que le choix du neveu de l'archevêque de Bordeaux fût bon[3]. Cette division rendait au contraire un évêque plus nécessaire que jamais; mais Rome avait sa logique à elle.

Louis XIV répondit ainsi de Fontainebleau le 26 sep-

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXIV, p. 262-305.
2. Dépêche du 18 septembre 1681 (*ibid.*, p. 338-348).
3. Le duc d'Estrées au roi, le 17 septembre 1681 (*ibid.*, t. CCLXXII, p. 189-209).

tembre aux précédentes lettres du cardinal d'Estrées : « L'expédient que vous proposez d'une protestation de la part de l'abbé de Bourlemont, en cas qu'on refuse de donner les bulles pour Pamiers, pourra être utile dans la suite du temps; mais il est bon de réserver l'examen de cette matière à l'assemblée du clergé, et d'attendre qu'on y ait pris les mesures nécessaires pour la soutenir contre toutes les résolutions que la cour de Rome pourrait prendre au préjudice du concordat, et faire revivre l'ancien usage de l'Église touchant les confirmations... Il serait bien inutile de recourir au cardinal Grimaldi, pour l'obliger d'écrire au pape tant sur ce sujet (du procès-verbal de l'assemblée de 1681) que pour porter Sa Sainteté à ne pas différer davantage de donner des bulles de l'évêché de Pamiers à celui que j'ai nommé; car, outre qu'on ne se doit pas beaucoup promettre des sentiments de ce cardinal sur ces deux affaires, d'ailleurs, il me paraît que ces négociations indirectes et toutes les remontrances qui lui pourraient être faites par quelques-uns des prélats de mon royaume qui ne peuvent s'éloigner de mes intérêts.., ne servent qu'à éloigner davantage Sa Sainteté de la satisfaction que j'en dois attendre, et à lui faire croire que ces tentatives ne sont que des effets d'un relâchement [1]. »

Le 2 octobre, Servient fit ressortir, dans une lettre à Croissy, combien la conduite du pape, en refusant les bulles en question, était contraire au concordat; et, comme le concordat était un contrat mutuel entre le pape et le roi, il ajouta formellement que sa violation par le pape faisait rentrer naturellement le roi dans son premier droit, et lui permettait de recourir aux anciennes règles antérieures au concordat. C'était faussement que le pape suspectait la doctrine des évêques nommés; car les articles de la Faculté de Paris, de 1663, étaient « *bien plus forts* » que ceux des assemblées du clergé de 1680

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXX, p. 50-53.

et de 1681. Puisque les papes avaient donné des bulles aux partisans des premiers, à plus forte raison en devaient-ils donner aux partisans des seconds. Un tel refus était injurieux envers l'Église de France et envers les docteurs, parmi lesquels Servient cite Denys le Chartreux, d'Ailly, de Cusa, Almain, Gerson, Major, Innocent III, Adrien VI, les Facultés de Théologie de Paris, d'Erford (*sic*), Cracovie, Vienne, Cologne, etc.[1] Trois jours après, le cardinal de Luca fit dire au cardinal d'Estrées par le prélat Jorri « que Sa Sainteté ne prétendait point donner d'atteinte au concordat, qu'elle agréait le sujet proposé, qu'elle acceptait la nomination du roi et qu'elle ne l'acceptait pas, en voulant différer un peu l'expédition de cette Église, comme il était arrivé quelquefois de beaucoup d'autres auxquelles Sa Majesté ne nommait pas toujours dans les six mois, et que, quand quelque raison l'obligeait de différer, il ne se plaignait pas cependant de l'inexécution du concordat. Le cardinal de Luca a ajouté comme de lui-même qu'avec un peu de temps les choses pourraient s'éclaircir, et c'est proprement la même exclusion qui subsiste enveloppée dans des termes honnêtes. » Le cardinal d'Estrées répondit que Sa Majesté sentirait bien « l'amertume de ce refus, » et il ajouta au roi : « Comme ils ne s'engagent pas à persister dans leur refus, selon que la crainte les pressera, ils s'en pourront départir[2]. »

Le 8 octobre, le cardinal d'Estrées déclara se soumettre à la décision que le roi avait prise par rapport au cardinal Grimaldi, et il n'insista pas sur une intervention de ce dernier[3]. Le duc d'Estrées vit le pape, quelques jours après, et il en appela au concordat. Le pape lui répondit qu'il ne pouvait qu'adresser le nouvel évêque au chapitre, et que cela même lui était impossible, ce

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXVI, p. 184-185.
2. *Ibid.*, t. CCLXXIV, p. 361-389.
3. *Ibid.*, t. CCLXXIV, p. 392-400.

chapitre étant divisé. Le duc s'étonna que le pape eût tant de considération « pour deux ou trois misérables chanoines; » mais le pape répliqua que c'étaient des gens de bien, et que, d'ailleurs, cette affaire était unie à celle de la régale. Le duc se récria, disant que c'était un artifice de ceux qui voulaient embrouiller de plus en plus les affaires [1]. A la suite de cette audience du duc, le pape ordonna aux cardinaux Cibo et de Luca d'examiner cette affaire « pour voir ce qui se pourrait faire. »

Le roi, qui était alors en Alsace, manda de Colmar au cardinal d'Estrées, le 21 octobre, que le refus du pape d'expédier les bulles de Pamiers et de Perpignan ne pouvait que « donner un juste sujet à l'assemblée du clergé de chercher un remède convenable à de si manifestes contraventions au concordat [2] ». Tout en demeurant « dans les bornes d'une patience chrétienne, » Louis XIV résolut de tenir bon contre l'injuste obstination du pape. « Vous pouvez aussi, écrivit-il encore de Strasbourg le 26, faire entendre au cardinal Cybo que, si Sa Sainteté m'oblige d'opposer aux contraventions manifestes qui sont faites de sa part au concordat les délibérations de l'assemblée du clergé de mon royaume, on ne doit pas s'attendre que je veuille en arrêter le cours, ni apporter aucune restriction à tout ce qu'elle entreprendra pour remédier aux abus de la cour de Rome et empêcher que ma couronne et tout ce qui compose l'Église de France en reçoive aucun préjudice [3]. »

Le 13 novembre, le cardinal d'Estrées écrivit au roi qu'il avait vu et copié la fameuse lettre de Cerles au pape. « La fureur, les exagérations et les faussetés dont elle est remplie, ne donnent pas seulement de l'indignation, dit-il, mais de l'horreur. » Après une telle lettre, le

1. Le duc d'Estrées au roi, le 22 octobre 1681 (*Correspondance de Rome*, t. CCLXXII, p. 275-310).
2. *Ibid.*, t. CCLXX, p. 54-56.
3. *Ibid.*, p. 56-57.

cardinal s'étonne moins des difficultés soulevées par le pape contre l'expédition de Pamiers [1]. Le 20, il raconta à Sa Majesté qu'il y avait eu consistoire le lundi 16, et que l'Église de Pamiers n'y avait pas été préconisée. Afin de réveiller les craintes de la curie, il conseilla « de faire paraître quelques mouvements dans l'assemblée, quand même on ne les voudrait pas porter aux extrémités. » « Favoriti, ajouta-t-il, fait semblant de témoigner qu'il souhaite que la négociation tombe entre les mains du cardinal Basadonna. M. de Grenoble me mande qu'il en a écrit dans ces termes, qu'il prétend se justifier des difficultés sur l'expédition de Pamiers, en disant que ces sortes de matières sont du département du cardinal de Luca comme auditeur de Sa Sainteté, mais que le pape ne se résoudra pas à pourvoir à cet évêché sans le retour des anciens chanoines, comme si je n'avais pas su que, dès que la nomination de M. de l'abbé de Bourlemont fut arrivée, il mit tout en œuvre pour la traverser et pour persuader au pape qu'il n'y avait pas de différence entre abandonner la régale ou permettre ces expédients. Favoriti ajoute de plus que le pape souhaite avec passion de trouver des voies d'un accommodement par où sa conscience et l'intérêt du saint siège demeurent à couvert. Toutes ces expressions partent d'un homme si envenimé et de si mauvaise foi, qu'il faut des effets palpables pour ne les croire pas captieux [2]. » J'ai déjà raconté ailleurs le jeu de l'évêque de Grenoble dans cette affaire.

En décembre 1681, les évêques de Perpignan et de Marseille furent préconisés, mais celui de Pamiers omis à dessein [3]. Le 1er janvier 1682, Servient avertit Croissy

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXIV, p. 414-446.
2. *Ibid.*, p. 458-465.
3. Le cardinal d'Estrées au roi, le 27 décembre 1681 (*ibid.*, p. 530-545). — Jean-Baptiste d'Étampes, fils du marquis d'Autry et nommé évêque de Perpignan en 1675, n'avait pas encore visité son diocèse, lorsqu'il fut nommé, en 1680, évêque de Marseille, à la suite du transfert de l'évêque Forbin-Janson à Beauvais. Il fut membre de l'assemblée de 1682.

qu'une lettre récente de l'auditeur Lauri, « faisant espérer un parti des curés de Pamiers unis au chapitre et des curés de plusieurs autres diocèses en contestation, » avait donné au pape une nouvelle animation et avait ainsi entravé la négociation[1]. Cette animation fut telle que le duc et le cardinal d'Estrées jugèrent à propos de garder quelque temps le silence sur cette affaire; on lit en effet dans la dépêche du duc d'Estrées au roi, le 21 janvier : « Nous n'avions pas estimé, M. le cardinal d'Estrées et moi, dans la situation présente des choses et dans la disposition où il paraît qu'est le pape et même Favoriti, qu'il fût à propos que je parlasse à Sa Sainteté de l'expédition des bulles de l'évêché de Pamiers, de l'affaire de la régale, et de demander que ce ministre fût au moins éloigné de la connaissance des affaires de France; cela pouvait plutôt nuire que de faire un bon effet, et selon l'occasion l'on ne manquera pas de reprendre le chapitre de ce ministre, si l'on reconnaît sa duplicité. » Le 23, le roi manda au duc : « Comme il ne reste plus de prétexte au pape de me refuser ce que vous lui demandez de ma part depuis si longtemps et principalement l'expédition des bulles de Pamiers, vous le devez presser à présent de ne les plus retarder, et de faire voir par là qu'il est sensible à toutes les nouvelles grâces que je viens de répandre sur toute l'Église de France[2]. » Le duc répondit à son tour, le 4 février : « Il n'y a pas de doute que Votre Majesté a bien plus de sujet, comme elle me fait l'honneur de me le mander par sa dépêche du 9 janvier, de se plaindre du retardement que le pape apporte à l'expédition des bulles de Pamiers, qu'il n'en a du changement d'une religieuse, *principalement Sa Sainteté étant la cause des désordres qui arrivent dans ce diocèse-là*, pour ne lui vouloir pas donner de chef, et

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXX.
2. *Ibid.*, t. CCLXXII, p. 470-471.

auxquels il est bien juste, puisque Sa Sainteté les néglige, que Votre Majesté remédie par son autorité. Je ne manquerai pas d'exécuter avec toute l'exactitude que je dois, à ma première audience, les ordres qu'elle me donne sur ce sujet. »

Le 5 février, Servient manda à Croissy : « Lauri écrivit, il y a quinze jours, que l'on ne craignît point ici les menaces qu'on pourrait peut-être y faire sur les bulles de Pamiers, que, Sa Sainteté n'y pourvoyant pas dans un certain temps, Sa Majesté ordonnerait que l'évêque serait sacré selon l'ancienne discipline; que ce sont paroles en l'air et qu'il est bien informé; qu'on n'oserait en venir en France à ce remède; que ce serait revenir *au droit primitif et naturel de l'Église*, et contre les concordats que le roi a trop d'intérêt de soutenir. » Servient ajouta : « Une nouvelle lecture de l'ordonnance de Blois sous Henri III et Grégoire XIII, m'a fait concevoir de nouvelles vues, qui pourraient établir la facilité et l'exemple de déterminer qu'un conseil de conscience, composé d'évêques fidèles, savants et à la suite du roi, comme seraient MM. les archevêques de Paris, de Reims, et le coadjuteur de Rouen, et les évêques de Meaux, de Laon et quelques autres, avec le Père confesseur de Sa Majesté, qui sont tous à la suite ou dans le voisinage de la cour, examineraient (*sic*) les prêtres nommés à toutes les prébendes du royaume et en rendraient compte, pour leur donner ensuite leurs lettres d'installation adressées aux chapitres sur leur capacité, ou y en nommer d'autres sur leur incapacité prouvée. Les évêques composeraient ce conseil et cette assemblée, ou, pour user du terme de Rome, cette congrégation d'examinateurs; ainsi, ils auraient leur compte, et le roi encore davantage, puisqu'il éviterait d'augmenter l'autorité des évêques, et que cette ouverture pourrait faciliter avec le temps la nomination aux paroisses; car l'examen mettrait en repos la conscience de Sa Majesté sur le spirituel, et il n'y a point de paroisse qui n'ait quelque temporel annexé, dont le roi

est seul souverain[1]. » On avouera que les vues de Servient avaient leur bon côté.

Lauri n'était point dans l'erreur. Louis XIV paraissait plus terrible qu'il ne voulait l'être. Sa Majesté, qui, dans sa lettre du 23 janvier au duc d'Estrées, avait paru si décidée à ne pas fléchir, écrivit de Saint-Germain au cardinal d'Estrées, le 10 février suivant, que, pour faciliter l'expédition des bulles de Pamiers, elle consentait à rétablir dans cet évêché l'état de choses antérieur à la mort de l'évêque Caulet. La nonciature qui était bien informée des timidités royales, excitait le pape à tenir ferme et même à augmenter ses prétentions. Les décisions prises par l'assemblée de 1682 lui en fournirent le prétexte, et Innocent XI en profita habilement pour refuser toute bulle aux évêques nommés qui y avaient pris part ou qui les avaient acceptées. A partir de cette époque, il fut sans doute toujours question des bulles de Pamiers et des prétextes tirés de la situation de ce diocèse; mais l'affaire se compliqua de griefs nouveaux de l'ordre doctrinal. Le champ de bataille s'étendit. Aussi, dans cette phase nouvelle, les dépêches témoignent-elles d'une animosité plus vive de part et d'autre.

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXX, p. 76-78.

CHAPITRE II

SUITE DU SCHISME DE PAMIERS

Dans une lettre du Père de La Chaise, datée de Paris « ce mardi 14 d'avril 1682, à 3 heures du soir », on lit : « Monsieur, il est vrai que la conduite de Rome à l'égard du diocèse de Pamiers est fort extraordinaire *par le schisme qu'on y entretient, qui causerait sans doute une grande sédition*, si nous étions dans un temps moins réglé que celui-ci. Car, en premier lieu, on a envoyé un nouveau *Bref au Père Cerle, par lequel on l'établit commissaire apostolique dans tout ce diocèse-là*, ainsi qu'il le dit lui-même dans une lettre qu'il a écrite à M. le marquis de Mirepoix. Il a pris la même qualité dans une assemblée qu'il a fait faire à un village qui est à une ou deux lieues de Pamiers, où il a envoyé un homme affidé, qui non seulement a fortifié les ecclésiastiques mal intentionnés dans leur révolte, mais encore a attiré dans son parti *la plupart des curés* et même plusieurs chanoines; en sorte qu'à présent *la plupart des ecclésiastiques* ne reconnaissent plus le vicaire général qui a été établi par M. l'archevêque de Toulouse, et les peuples auxquels on prêche continuellement qu'il se faut déclarer pour le pape ou pour le Père Cerle, ne veulent plus recevoir les sacrements de ceux qui ont l'approbation du même grand vicaire ! — Deuxièmement, le même Père Cerle envoie des prêtres *déguisés* par les maisons de ceux qui lui sont fidèles, pour leur administrer les sacrements et pour

les absoudre de la *prétendue* excommunication pour avoir reconnu le grand vicaire de M. l'archevêque de Toulouse ou ceux qui avaient juridiction de lui. Quelques-uns ont porté le saint-sacrement en secret *dans des boîtes* aux malades, et même ont dit la messe dans des maisons particulières et dans des lieux secrets, comme au temps de la persécution. » Après avoir accusé expressément Rome de fomenter « *ce schisme si scandaleux* » pour « *causer quelque sédition* », le Père de La Chaise ajouta en post-scriptum : « J'oubliais de vous dire, monsieur, que les révoltés du diocèse de Pamiers publient partout qu'ils savent avec exactitude *qu'on ne doit point espérer de paix avec Rome ni d'évêque durant tout ce pontificat*, et qu'il faut par conséquent s'attacher au Père Cerle [1]. »

Telle était la gravité de ce schisme papiste dans le diocèse de Pamiers. Le lendemain du jour où le Père de La Chaise écrivait ainsi, l'abbé Servient remettait au cardinal d'Estrées, à Rome, une lettre dans laquelle il lui racontait sa dernière conversation avec un confident de Favoriti. Servient dit à ce confident : « Que, pour ce qui regarde l'autorité des évêques, on ne pouvait nier qu'elle ne vint du Saint-Esprit, qu'ils étaient de l'ordre dont le pape était le chef, que les élections se faisaient autrefois par le peuple et par les chapitres, que l'ordination se faisait par les évêques et métropolitains, *et qu'il n'était pas indispensable de venir à Rome prendre cette ordination et des bulles ;* — qu'enfin, s'il y avait en cela quelque chose de désagréable, Sa Sainteté ne pouvait s'en prendre qu'à elle-même...; que le refus des bulles de M. de Pamiers et d'autres semblables circonstances attireraient des règlements; et qu'enfin le pape ferait autant de tort à son autorité, en France, qu'il en faisait, dit-on, au gouvernement de l'État ecclésiastique et de Rome, où l'on mourait de faim avec l'abondance des biens de la terre, et où tous les tribunaux étaient renversés et désor-

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXX, p. 224-225.

donnés par l'appétit déréglé de réformer toutes choses. *On en est convenu*, et l'on a écouté fort attentivement l'explication des articles sur lesquels *on a déploré la volontaire incapacité et l'obstination de Sa Sainteté*[1]. » Donc, même dans l'entourage de Favoriti, on était loin de croire à la vérité des doctrines papistes et encore moins à l'infaillibilité du pape, qu'on traitait d'incapable et d'obstiné. Le prix de tels aveux ne saurait échapper aux esprits attentifs.

Le jeudi 30 avril 1682, Servient écrivit à Croissy, et lui répéta que Rome, en différant d'expédier les bulles de Pamiers, violait le concordat; que ce délai « n'était nourri par nos ennemis que dans l'espérance *de semer le désordre dans le royaume*, commençant par le diocèse de Pamiers et continuant par celui de Toulouse, ce qu'on aurait dessein de faire faire à Sa Sainteté, si les projets de Pamiers réussissaient[2]. » Le 7 mai, il conseilla à Croissy de donner simplement huit jours au pape pour se prononcer sur l'affaire de Pamiers, et il rapporta que le pape avait prié le cardinal Rospigliosi de négocier avec le cardinal d'Estrées pour « faire cesser les entreprises (?) de l'assemblée tant sur les réguliers que sur les bulles de M. de Pamiers, et sur tous les autres points, par l'espérance d'une satisfaction prochaine sur l'affaire de Pamiers[3] ». Mais ce n'était qu'un nouveau piège de la curie.

Le duc d'Estrées, sous l'influence des derniers conseils énergiques qui lui avaient été inspirés, parla ainsi au pape, dans son audience du 1er mai : « Je suis venu ensuite sur le sujet des bulles de Pamiers, et je lui ai répété ce que je lui avais dit dans deux autres audiences il y a déjà quelques mois, dont le pape s'est bien souvenu, que c'était manquer au concordat que de ne les accorder

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXX, p. 290-293.
2. *Ibid.*, p. 310-314.
3. *Ibid.*, p. 339-342.

pas, et *causer un grand désordre* dans ce diocèse de ne lui donner pas de pasteur, et qu'il m'avait dit de ne trouver rien à redire à celui que Votre Majesté avait nommé. J'ai remarqué sur son visage, dès le commencement que j'ai traité ce chapitre, un grand embarras et confusion, à un point que non seulement il ne m'a allégué aucune raison, *mais par manière de dire il bégayait*, car il avait de la peine à trouver les paroles et à me dire qu'il ne pouvait pas, dans le désordre où était ce diocèse, lui donner un évêque *et qu'on ne saurait à qui adresser les bulles* (!). Lui ayant répondu que cette même raison du désordre *le devait obliger* à donner un chef pour le faire cesser; que, du reste, certaines gens de ce diocèse, que l'on voulait faire passer auprès de Sa Sainteté pour des gens de bien et même pour des saints, mériteraient, *par leurs abominables desseins et leurs pratiques pour causer un soulèvement en ce pays-là*, en écrivant des lettres, semant des billets et des bruits *très faux*, et en mettant en œuvre *toute sorte d'artifices* dont on était très bien informé, d'être écartelés et de finir leur vie par des supplices très rigoureux; qu'il fallait en cela admirer la bonté et la modération de Votre Majesté de n'en avoir fait punir aucun jusqu'à cette heure; que je suppliais Sa Sainteté de me vouloir dire de quelle manière elle ferait traiter ceux de ses sujets qui auraient essayé par toute sorte de moyens de causer une sédition dans Rome, et si ce ne serait pas avec toutes les rigueurs qu'ils mériteraient. Il n'a point défendu ces gens-là comme il avait fait d'autres fois, et seulement a répété avec autant de peine qu'il avait déjà fait, la raison du désordre dans le diocèse de Pamiers; sur quoi je lui ai dit une chose qui a si fort augmenté sa confusion et son embarras, qu'il faudrait l'avoir vue pour en bien juger, qu'en cas qu'il ne me donnât pas, dans cette audience, une parole positive d'accorder au plus tôt les bulles de Pamiers, cela serait pris pour une négative en France; que par le zèle que j'avais j'en recevrais un très grand déplaisir, et que Sa Sainteté n'ignorait pas ce que

contenait le concordat, lui voulant faire entendre que, s'il ne donnait point des bulles à l'évêque de Pamiers, l'on le pourrait sacrer *antiquis moribus*. Il m'a protesté par plusieurs fois qu'il voulait observer le concordat, et faire en cela tout ce qui lui serait possible pour la satisfaction de Votre Majesté. Je lui ai répondu que ce qu'il me faisait l'honneur de me dire ne suffisait pas, et je lui ai répété qu'à moins d'une parole positive et le reste qui suit. Il m'a reparlé de lui-même, vers la fin de mon audience, de cette affaire et de celle d'Esnay, me témoignant beaucoup d'inquiétude de ce que je lui avais représenté sur l'une et sur l'autre, et me faisant des protestations très fortes qu'il verrait les moyens de pouvoir satisfaire Votre Majesté, me faisant entendre qu'il serait difficile que les bulles de Pamiers pussent être portées au premier consistoire (je crois que ce sera lundi prochain). J'ai écouté avec l'attention que je devais ce qu'il me disait, mais je suis demeuré ferme tant pour la sécularisation d'Esnay que pour les bulles de Pamiers dans ce que je lui avais dit d'abord. »

Louis XIV, toujours victime de ses hésitations et de son optimisme, écrivit, le 7 mai, au duc d'Estrées, qu'il persistait à croire aux bonnes intentions du pape, touchant l'expédition des bulles de Pamiers! « Mais, poursuivit-il, la variété de cette cour et l'application continuelle du cardinal Azzolin et de Favoriti à faire du mal et à essayer de brouiller les choses, nous feront craindre pour le succès de cette affaire, jusqu'à ce que nous l'ayons consommée. » Les jours suivants, le duc d'Estrées eut quelques pourparlers avec le cardinal Cibo, qui se tint avec lui dans des banalités, disant que, le 14 mai, il verrait le cardinal de Luca, chargé spécialement de cette affaire, et qu'il lui ferait connaître ensuite le résultat de ses démarches [1]. La dépêche du duc d'Estrées au roi, du 20 mai, contient le récit de ces démarches. « Sire, dit le duc, la

1. Le duc d'Estrées au roi, le 14 mai 1682.

réponse que j'eus l'honneur de mander, il y a huit jours, à Votre Majesté, que M. le cardinal Cibo me devait rendre sur l'expédition des bulles de Pamiers, après s'être abouché avec le cardinal de Luca, a été que le pape ne pouvait consentir que des chanoines pourvus en régale se trouvassent à l'église pour recevoir l'évêque, ni lorsqu'il y serait, dont le pape désirait d'être assuré avant que donner les bulles. Nous l'avons fort rejeté, M. le cardinal d'Estrées et moi, parce que Votre Majesté, en l'acceptant, acquiescerait à ce que le pape a fait en ce pays-là contre un droit si considérable de sa couronne. M. le cardinal Cibo nous a mandé sur cela que, pour ne mettre point de différence entre les chanoines pourvus en régale et les anciens, l'on pourrait convenir que les uns et les autres ne se trouveraient pas à l'église avec l'évêque. Mais nous n'avons non plus voulu écouter cette proposition que la première, parce qu'elle ferait le même effet. Il a répondu que, puisque nous n'approuvions ni l'une ni l'autre, il fallait chercher quelque expédient, en quoi il travaillerait de son côté en ce qu'il pourrait. » On le voit, la curie avait pour tactique, dans ses moments de condescendance apparente, de faire des propositions inacceptables; et elle s'empressait de profiter du refus que la France en faisait, refus parfaitement prévu par elle, pour dire qu'elle aviserait à de nouveaux expédients, c'est-à-dire pour gagner du temps, pour fatiguer le roi, et pour renvoyer la solution indéfiniment, jusqu'à des jours meilleurs, où cette solution serait toute à l'avantage de la papauté.

Le 22 mai, Louis XIV écrivit de Versailles au duc d'Estrées pour lui dire qu'il approuvait la manière dont il avait agi avec le pape, et qu'il espérait de ce dernier une satisfaction prochaine, notamment dans l'affaire des bulles de Pamiers. « Sur ce dernier point, dit-il, point que vous jugez bien être le plus important, il n'y a plus que les effets qui me puissent persuader des bonnes intentions du pape. » Le même jour, le cardinal d'Estrées

manda au roi qu'il pressait l'envoi des bulles, afin d'épargner au pape « le déplaisir et l'inconvénient de voir un évêque sacré sans avoir été proposé dans le consistoire, étant indubitable qu'au moins après une rupture cette consécration s'exécuterait[1] ».

Le 27, le duc d'Estrées écrivit que les cardinaux Cibo et de Luca avaient fait ce qu'ils avaient pu « pour rendre le pape capable d'accorder les bulles; mais que Sa Sainteté persistait dans l'un des deux expédients que Sa Majesté aura vu par sa dernière dépêche que le cardinal Cibo avait proposés ». Mais, le 3 juin, il dut avouer au roi que Favoriti avait de nouveau traversé ses négociations, et que le pape était plus dur que jamais. Le lendemain, Servient, renseigné par « l'intime de Favoriti », manda à Croissy les détails suivants : « Le sentiment d'Asolin et de Favoriti, moins modéré encore que celui d'Ottobon et de Casanatta, est qu'après avoir entièrement ruiné la négociation de de Luca (ce qu'ils prétendent déjà exécuté), il ne faut plus perdre de temps, mais sans s'arrêter, disent-ils, aux vaines appréhensions qu'on voudrait inspirer sur la contestation du nommé à l'évêché de Pamiers, ce que les évêques de France n'oseraient pas faire, pour ne pas rompre les concordats qui sont plus de l'intérêt du roi que du pape, et dont la rupture jetterait le royaume dans divers désordres qu'ils prévoient à leur mode. » Ils veulent donc qu'on refuse impitoyablement les bulles de Pamiers[2].

Le lendemain 5, Louis XIV écrivit de Versailles au duc d'Estrées: « J'ai peine à croire que vous puissiez terminer aucune affaire au lieu où vous êtes, jusqu'à ce que Sa Sainteté ait mis fin à la principale, et j'attendrai le succès des ouvertures qui ont été faites sur ce sujet à mon cousin le cardinal d'Estrées, pour juger de ce que je dois attendre à l'avenir de la cour où vous êtes, et des

1. *Correspondance de Rome* t. CCLXXXIII, p. 287-296.
2. *Ibid.*, t. CCLXXXI, p. 2-9.

mesures que je pourrai prendre sur ce qui la regarde. » Donc toujours temporiser, toujours reculer d'un pied sans avancer de l'autre, telle était la manière d'agir de Louis XIV avec le pape. Le 12, il avertit le duc qu'il venait d'envoyer ses instructions au cardinal d'Estrées touchant les bulles de Pamiers, et qu'il aurait à y conformer sa conduite.

Le 24 juin, le duc d'Estrées, racontant au roi sa dernière audience, s'exprima ainsi: « Je parlai au pape de l'expédition des bulles de l'évêché de Pamiers, et je l'en pressai extrêmement, mais avec douceur, lui représentant les nouveaux ordres que nous en avions reçus depuis peu de Votre Majesté, l'état où était ce diocèse faute de pasteur, et une partie des choses que je lui avais dites dans ma pénultième audience, et entre autres qu'il était obligé par le concordat de donner au plus tôt des bulles, et qu'il m'avait témoigné de ne trouver rien à dire au sujet que Votre Majesté avait nommé, dont il demeura d'accord et me dit qu'il ne donnait point de négative, mais qu'il me priait de considérer qu'il aurait pu demander, comme l'on le lui avait conseillé lorsque M. le cardinal d'Estrées arriva ici, que les choses fussent remises *in pristinum statum*, et s'il pouvait avec honneur, après ce qui s'était passé sur le sujet de M. l'archevêque de Toulouse, et tant que les chanoines exilés, qui étaient *des gens de bien et des martyrs*, ne seraient pas rappelés, donner les bulles de l'évêché de Pamiers. Je lui répondis que, quand les choses n'avaient pas été faites dans l'ordre, il était mieux de n'y persister pas, et que, quant aux chanoines, il ne convenait pas à un si saint pape de parler de cette manière *de si abominables gens*, et qui méritaient, selon que je lui avais dit dans ma dernière audience, d'être écartelés. Ce chapitre fut encore agité quelque temps de part et d'autre, et après, Sa Sainteté me pria deux ou trois fois de vouloir contribuer en ce que je pourrais au rappel de ces chanoines, qu'il n'y avait plus de difficulté pour les bulles, que Votre

Majesté *pourrait dire* qu'elle l'a fait *motu proprio* et sans qu'elle l'eût demandé à Votre Majesté. Et l'ayant toujours supplié de m'en dispenser et représenté que je n'y pouvais entrer, Sa Sainteté me dit avec une vivacité et un empressement qui ne se peut exprimer : Eh bien! nous voulons que ces chanoines soient aussi coupables que vous le dites, le roi n'a-t-il pas la bonté de pardonner tous les jours? Il fera une action digne de sa grandeur, de sa piété, de sa clémence et de sa générosité, de pardonner à ces chanoines. Nous l'en supplions de tout notre cœur, nous lui demandons très instamment cette marque de son amitié. Nous lui en aurons une très sensible obligation; *nous donnerons aussitôt les bulles de l'évêché de Pamiers*, et nous ferons tout ce que nous pourrons pour la satisfaction de Sa Majesté. Je lui répondis que Sa Sainteté jugerait bien que je ne pouvais pas savoir les sentiments de Votre Majesté sur une chose dont Sa Sainteté ne m'avait jamais parlé, mais qu'il était d'une dangeureuse conséquence de pardonner à de telles gens; que c'était à Sa Sainteté à commencer en donnant les bulles, et qu'après l'on verrait ce que l'on pourrait obtenir de Votre Majesté, dont je ne lui pouvais rien dire présentement ni de positif ni de particulier. Ce discours dura un quart d'heure, pendant lequel Sa Sainteté me tint toujours les mains. » Le duc ajouta à Sa Majesté que le cardinal d'Estrées lui en écrirait.

Telles étaient les cajoleries du pape avec le duc d'Estrées et ses flatteries envers le roi, dont il connaissait si bien le faible. Toutefois il est urgent de remarquer que le pape ne se borna pas à faire appel à la générosité du roi, mais qu'il *s'engagea formellement* à donner les bulles, aussitôt que le roi aurait ordonné le rappel des chanoines exilés. Nous verrons plus loin comment il tint parole.

Le 13 juillet, le duc d'Estrées écrivit au roi : « Nous estimons que le retardement à parler sur Pamiers pourra acquérir à Votre Majesté, selon toute sorte d'apparence,

beaucoup de mérite auprès du pape et faire un bon effet pour son service et pour l'accommodement. » Le 24, le roi lui répondit que, tant que Sa Sainteté n'aurait pas accordé les bulles de Pamiers, il ne saurait la croire disposée à rétablir au plus tôt une bonne intelligence avec lui. Le 31 du même mois, le roi ajouta qu'il désirait une prompte expédition des bulles aux conditions indiquées, et que, si Sa Sainteté refusait, il n'aurait pas lieu de croire qu'elle fût réellement disposée à un accommodement. Le 8 août, le duc écrivit : « Il ne me parut pas que ce fût l'intention du pape, lorsqu'il m'en parla à ma dernière audience, que les chanoines de Pamiers exilés fussent rétablis avant que celui nommé par Votre Majesté à cet évêché eût ses bulles, mais seulement qu'il fût assuré, en les accordant, que Votre Majesté voudrait bien leur pardonner ensuite et les remettre dans la jouissance de ce qu'ils possédaient. Au moins je le compris ainsi, et Sa Sainteté n'aurait pas raison de le prétendre autrement. » Le 26, le duc revint sur ce sujet en ces termes : « Après avoir examiné avec M. le cardinal d'Estrées ce qui serait plus à propos pour l'exécution des ordres de Votre Majesté touchant l'expédition des bulles de Pamiers et le pardon des chanoines de cette Église exilés, nous avons estimé que, comme le pape s'était adressé à moi pour le demander avec tant de chaleur et des instances si pressantes, je devais lui en porter la réponse de Votre Majesté. Je pris pour cet effet une audience le 16 de ce mois. »

Le duc et le pape parlèrent de différentes choses. « Après tous ces discours, continue le duc, je lui dis que, par un excès de bonté et une très grande marque de la considération de Votre Majesté pour lui, elle avait bien voulu accorder, aux instantes prières et réitérées qu'il m'en avait faites à ma dernière audience le 19 juin, le pardon des chanoines de Pamiers exilés et le rétablissement dans leurs chanoinies, sitôt que l'affaire de la régale serait terminée, dont je lui portais par avance la parole de Votre Majesté, qui ne doutait pas que les bulles de cet

évêché-là fussent expédiées incessamment. Je fus surpris d'abord de la froideur avec laquelle il reçut une nouvelle qui lui devait être si agréable; je m'imaginai bientôt après ce que ce pouvait être, comme effectivement je ne me trompai pas; que Favoriti l'avait pu savoir déjà, et qu'en montrant au pape une lettre (dont M. le cardinal d'Estrées envoie la copie à Votre Majesté, et dont Favoriti reçoit de semblables toutes les semaines, et trois ou quatre jours avant l'arrivée de l'ordinaire, parce que l'on lui envoie les lundis), il avait prévenu Sa Sainteté. Elle me dit qu'elle ne pouvait pas accorder les bulles de Pamiers, que ces chanoines, *qui étaient des martyrs et qu'elle compara à saint Thomas de Cantorbéry*, ne fussent *effectivement rétablis;* et que, dans l'état où les choses étaient, l'on ne s'avait pas qui aurait à recevoir l'évêque. Je traitai ces chanoines de rebelles, de factieux et de scélérats, comme j'avais fait en d'autres audiences; et sur ce qu'il me témoigna qu'il ne fallait pas que je parlasse ainsi de gens de bien, je répondis fortement que je leur donnais les noms qu'ils méritaient, et qu'ayant l'honneur de représenter Votre Majesté, je pouvais parler de ses sujets comme je le jugerais à propos, et qu'il n'y avait qu'Elle qui pût trouver à redire et m'en empêcher. Sur quoi Sa Sainteté ne me répondit rien. Je lui dis que j'étais d'autant plus étonné qu'elle continuât à refuser les bulles de Pamiers, que, sans ce que Votre Majesté venait de faire à sa considération et à ses instantes prières, dont je lui repétai mot à mot les propres termes, et le fis souvenir des manières pressantes en me serrant les mains deux ou trois fois, dont Sa Sainteté convint, les papes étaient obligés par le concordat de ne différer pas les bulles d'un évêché, lorsqu'il n'y avait rien à dire à la personne nommée par Votre Majesté, si non qu'il était aisé d'y trouver des remèdes; que, quant à la difficulté qu'elle faisait touchant la réception, il se passerait tant de temps avant qu'il pût être sacré et en état d'aller à son diocèse, que j'espérais que l'affaire de la régale serait déjà ter-

minée; mais que je pourrais représenter de sa part à Votre Majesté que, si par hasard elle ne l'était pas, Sa Sainteté serait bien aise que Votre Majesté voulût bien retenir l'évêque auprès d'elle. Tout cela fut fort agité de part et d'autre; mais je ne pus tirer d'autre réponse que celle que j'ai marquée, si ce n'est que d'un ton assez bas il ajouta qu'il y avait eu des nouveautés depuis la suspension et encore depuis peu, mais qu'il n'en fallait pas parler davantage... Je me retirai, en disant à Sa Sainteté que je croyais remporter de cette audience des choses agréables, principalement après l'avoir informé de la naissance de Mgr. le duc de Bourgogne, dont il m'avait montré tant de joie, et de la bonté que Votre Majesté avait eue de vouloir bien pardonner aux chanoines de Pamiers exilés, mais que je n'en remportais qu'un très sensible déplaisir; et je laissai le pape fort embarrassé et fort confus. »

C'est sans doute à cause de cet embarras et de cette confusion que le pape donna une nouvelle audience au duc le 21, bien qu'il n'en donnât généralement pas au mois d'août. Dans cette nouvelle audience, le duc répéta ce qu'il avait déjà maintenu dans celle du 16 : « J'ajoutai, poursuivit-il, que, si Sa Sainteté voulait nous croire, les choses iraient toujours bien, et qu'aussitôt qu'elle avait demandé le pardon des chanoines exilés de Pamiers, Votre Majesté l'avait accordé de bonne grâce, quoiqu'elle se fût fait beaucoup de violence pour lui donner cette marque de considération. Sa Sainteté me dit qu'elle ne doutait pas que nous ne fissions auprès de Votre Majesté ce qui dépendait de nous pour ce qu'elle désirait touchant ces chanoines, mais que nous ne pouvions pas répondre de la volonté de Votre Majesté; qu'ainsi en me promettant présentement que le sujet nommé par Votre Majesté à l'évêché de Pamiers serait préconisé et proposé, elle n'aurait aucune certitude du rétablissement des exilés, si alors l'affaire de la régale n'était pas terminée. Quoique je pressasse extrêmement Sa Sainteté, elle persista dans ce

qu'elle avait dit d'abord, mais sans altération, me disant seulement en certains endroits, avec un ton de voix un peu élevé, que Cerles était son vicaire puisqu'elle l'avait nommé, qu'il y allait de sa conscience de ne l'abandonner pas, ni les autres exilés, qui n'avaient rien fait de mal et qui ne souffraient que pour avoir soutenu l'immunité de leur Église. Je répondis comme je le devais sur le sujet des exilés, et qu'elle était obligée par le concordat de ne différer pas les bulles des évêchés vacants, quand il n'y avait rien à redire au sujet nommé, et que, si elle avait pourvu celui de Bresce par un motif de conscience, à cause du scandale des religieuses, elle était bien plus obligée, par ce même motif, de pourvoir celui de Pamiers. » Le duc insista ensuite sur la nécessité de garder le secret, si l'on voulait que la négociation réussît. « Mais, dit-il, Sa Sainteté me répondit avec une extrême altération : Ne nous faites point parler, l'on vous fait de faux rapports, l'on vous flatte, l'on agit par cabale. Je répondis sans m'émouvoir : Saint Père, j'écouterai avec le respect et l'attention que je dois ce qu'il plaira à Votre Sainteté de dire, et après j'y répondrai. Le pape demeura muet, et l'ayant supplié de considérer que ce que Sa Sainteté venait de me dire que l'on me faisait de faux rapports et le reste, était justement ce que ces hommes-là pratiquaient à l'égard de Sa Sainteté, elle me répondit avec la même altération : *Ma non habbiamo che questi tre.* Je lui dis que ce n'était pas d'à cette heure que le cardinal Azzolin avait montré sa méchante volonté contre la France ; que Sa Sainteté se pouvait souvenir de l'affaire de M. le duc de Créquy, dans laquelle Sa Sainteté avait si bien agi, et qu'elle connaîtrait par le papier ci-joint que je lui lus, que Votre Majesté n'avait pas voulu accorder au cardinal Chigi, légat, le pardon du cardinal Azzolin, et je continuai en disant : Saint Père, Votre Sainteté a-t-elle songé à ce qu'elle m'a dit ? Je serais au désespoir, par l'intérêt que je prends en ce qui la regarde, que l'on le sût. Permettez-moi, saint Père, de dire à Votre Sainteté avec tout le respect que je lui dois, et si je prends trop de li-

berté, je lui en demande pardon par avance, qu'elle doit avoir un grand regret d'avoir offensé par ces paroles : *non habbiamo che questi tre,* tant de gens de bien, d'honneur et de mérite, dans le sacré collège, dans la prélature, parmi les ecclésiastiques et les religieux. Sa Sainteté me regarda fixement, lorsque je lui dis cela. Elle ne m'y répondit pas un seul mot, et il me parut même qu'elle eût voulu n'avoir pas parlé ainsi. » Les cardinaux Cibo et Rospigliosi, auxquels le duc d'Estrées raconta cette dernière audience, se montrèrent, en sa présence, tout à fait mécontents de Sa Sainteté.

Les paroles susdites que le duc reprocha au pape d'avoir prononcées, témoignent en même temps du peu de cas que le pape faisait du sacré collège et des ecclésiastiques de Rome, et de l'influence considérable que les trois chefs de la camarilla exerçaient sur lui. Il était captivé par eux et ne voulait rien faire sans eux.

Le 23 août, nouvelle audience. « Je repris, dit le duc, les deux mêmes chapitres de ma pénultième audience, et je trouvai Sa Sainteté plus traitable sur l'un et sur l'autre, mais néanmoins avec aussi peu de succès touchant les bulles de Pamiers, et ne rapportant rien de positif touchant le secret de la négociation de M. le cardinal d'Estrées avec M. le cardinal Cibo. Il se défendit bien plus doucement sur le premier chapitre, faisant même en quelque façon des excuses de ce que sa conscience ne lui permettait pas d'agir autrement. Je ne manquai pas de lui représenter sur cela tout ce que je devais. » Le pape répliqua, entre autres choses, « que, si Votre Majesté voulait se contenter des choses raisonnables, l'accommodement serait bientôt fait. Je lui répondis, dit le duc, qu'elle avait pu connaître, par tout ce que Votre Majesté avait fait, qu'il ne tiendrait pas à Votre Majesté, mais que Sa Sainteté devait correspondre aux bonnes intentions de Votre Majesté. Elle me dit qu'elle voulait me dire confidemment une chose (je la savais déjà), qu'elle avait terminé l'affaire de l'inquisition de Portugal contre

le sentiment de toute la congrégation du saint office, me voulant peut-être faire entendre que, quand celui d'Ottobon, d'Azzolin et de Favoriti serait contraire à l'accommodement des affaires de France, ils ne l'empêcheraient pas, ce qui n'est pas aisé à croire. » Le cardinal Cibo assura le duc que le pape était homme à faire l'accommodement malgré ces trois conseillers ; mais le duc resta sceptique sur ce point, et il n'eut que trop raison[1].

Le jeudi 27 août, le cardinal d'Estrées eut audience à son tour. Profitant habilement de l'occasion de la naissance du duc de Bourgogne, le pape le pria de demander au roi le rétablissement des « malheureux » chanoines de Pamiers. « Votre Sainteté, répondit le cardinal, devrait plutôt dire : Ces factieux et ces rebelles, car ils le sont en effet. Le pape répondit : Mais leur évêque et nous, *les avons engagés à cette conduite*, et nous ne pouvons en conscience proposer cette Église, si le roi ne les rétablit. » Le cardinal répliqua que le concordat exigeait une prompte expédition des bulles. Le pape l'assura qu' « il ne prétendait pas manquer au concordat. Je lui fis voir, poursuit le cardinal, *qu'il ne l'exécutait que dans les choses qui convenaient à ses maximes, mais qu'il y contrevenait formellement dans celle-ci* et mettrait enfin Votre Majesté dans la nécessité de recourir aux anciennes formes. Il s'embarrassa davantage, lorsque je le pressai sur le besoin des âmes ». Mais le pape, néanmoins, n'accorda rien[2]. Discours stériles!

Vers le 20 septembre, le duc reprocha au pape d'avoir « reçu avec beaucoup de froideur le pardon des chanoines de Pamiers, dont même Sa Sainteté ne s'était pas contentée et avait demandé davantage[3] ». Le 25, le cardinal d'Estrées se prononça plus sévèrement. « Il est

1. Le duc d'Estrées au roi, le 26 août 1682.
2. Le cardinal d'Estrées au roi, le 30 août 1682 (*Correspondance de Rome*, t. CCLXXXIV, p. 199-244).
3. Le duc d'Estrées au roi, le 23 septembre 1682.

constant, écrivit-il à Louis XIV, que le pape entretient *par des voies odieuses et malhonnêtes* le trouble dans le diocèse de Pamiers, et qu'il a commerce avec ces trois évêques de Languedoc; et, comme il nourrit ces pratiques avec soin et qu'il a même distribué quelque peu d'argent, dont il entretient Dorat et deux ou trois fripons qui sont ici, que nous aurions pu faire enlever, si nous n'avions appréhendé d'exciter le ressentiment du pape et les artifices des méchants par cette action..., il pourrait être qu'en continuant la suspension et la prolongeant, il voulût laisser couler l'automne et tout l'hiver[1]. »

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXXIV, p. 329-362.

CHAPITRE III

LE REFUS DES BULLES AUX ÉVÊQUES NOMMÉS

I

Comme je l'ai fait remarquer précédemment, la question des bulles ne se limita pas au diocèse de Pamiers. Saisissant avec une ruse consommée l'occasion de la déclaration de l'assemblée de 1682, le pape refusa d'envoyer des bulles aux évêques de Castres et de Clermont, sous prétexte qu'ils avaient signé cette déclaration.

L'évêque nommé de Castres était Auguste de Maupeou, et celui de Clermont Claude de Saint-Georges. Ce dernier était si bien en cour, qu'il fut nommé successivement aux sièges de Clermont, de Bourges et de Tours; mais le pape lui ayant toujours refusé ses bulles, il n'occupa aucun de ces évêchés. En 1693, lors de la réconciliation entre Louis XIV et Innocent XII, il fut nommé archevêque de Lyon, ce siège étant alors vacant par la mort de Camille de Villeroy. « Il y mourut, dit Saint-Simon, prélat pieux, décent, réglé, savant, imposant, résidant et de grande mine avec sa haute taille et ses cheveux blancs. »

Tous les évêques qui avaient pris part à l'assemblée de 1682 furent traités par Innocent XI comme ceux de Castres et de Clermont.

Le lundi 28 septembre, le cardinal d'Estrées fit remarquer au cardinal Cibo qu'admettre le prétexte du refus

allégué par le pape, serait « abolir l'épiscopat en France..., et mettre Sa Majesté dans la nécessité de pourvoir au besoin des peuples et des Églises par d'autres voies, et de reprendre celles qu'on a pratiquées depuis les apôtres par l'espace de tant de siècles; que ce serait obliger les évêques de soutenir leur doctrine par la tradition, et de faire voir que saint Chrysostôme, saint Cyrille, saint Augustin et autres Pères n'avaient pas parlé de ces matières comme les scolastiques. » En conséquence, le cardinal d'Estrées engagea Louis XIV à fixer au pape, pour l'expédition des bulles refusées, un terme après lequel Sa Majesté agirait comme elle le devrait[1].

Parmi les documents de septembre 1682 se trouve un mémoire, envoyé par M. le chancelier à l'occasion des dépêches des d'Estrées. Il y est dit que, d'après le concordat, les évêques nommés doivent être *idonei*; que leur capacité est constatée par « l'information de vie et mœurs; » qu' « il n'est pas au pouvoir du pape de faire des règles nouvelles pour exclure à sa fantaisie les nommés par Sa Majesté; » que le pape n'a pas le droit d'exclure de l'épiscopat ceux qui professent la doctrine de la déclaration du clergé, cette doctrine ayant été « de tout temps tenue dans le royaume[2]. »

Le 1er octobre, le duc d'Estrées envoya au roi les graves nouvelles suivantes : « Sire, le pape tint lundi consistoire, où il n'y eut point de promotion ni aucune autre nouveauté, comme nous en avions eu divers avis; mais Sa Sainteté en a commencé une à l'égard des ecclésiastiques qui ont été de l'assemblée du clergé, le cardinal de Luca ayant déclaré, la veille du consistoire, à l'expéditionnaire chargé des bulles des évêchés de Castres et de Clermont, que *Sa Sainteté n'en voulait pas donner à ceux qui avaient signé les propositions*, dont elle avait tant de

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXXIV, p. 373-384; dépêche du 2 octobre 1682.
2. *Ibid.*, t. CCLXXXI, p. 257-258.

sujet de se plaindre et qu'elle nommait *mezzo heretiche* [1].»

Le duc explique ensuite que le cardinal son frère et lui, afin d'ôter au pape toute occasion de manifester son ressentiment contre les signataires de la déclaration, avaient estimé qu'il était mieux de s'abstenir, dans ce consistoire, de toute proposition d'évêchés et d'abbayes pour la France. Puis il ajoute : « M. le cardinal d'Estrées parla fortement à M. le cardinal Cibo, après le consistoire, de la déclaration du cardinal de Luca, et le pria de représenter ce qu'il lui disait à Sa Sainteté. Sur quoi, M. le cardinal Cibo nous manda que Sa Sainteté était entrée d'elle-même sur cette matière (marque évidente qu'elle l'avait à cœur), et lui avait dit : Ils n'ont point voulu proposer d'Eglise de France; ils peuvent faire ce qu'ils voudront; nous ne disons pas que nous ne voulons pas donner des bulles aux sujets de Sa Majesté, mais *c'est à nous d'examiner ceux qu'elle a nommés.* » Le duc en appelle ensuite au concordat et dit qu'il a prié le cardinal Cibo de lui faire connaître sur ce grave sujet la doctrine positive de Sa Sainteté, afin qu'il puisse en faire part au roi. Puis il ajoute : « M. le cardinal Cibo nous manda hier au soir qu'il s'était acquitté ponctuellement de ce que j'avais désiré, et Sa Sainteté avait répondu qu'elle ne prétendait pas de faire des nouveautés; que les ecclésiastiques nommés aux évêchés de Castres et de Clermont n'étaient pas *di sana doctrina*; que le texte du concordat, qui voulait que les nommés fussent déclarés *idonei* selon Rebuffe, était contre ces deux ecclésiastiques; qu'il fallait que les interrogatoires qui se faisaient dans le procès de ceux qui demandaient des bulles, fussent clairs selon les articles X et XII, et qu'il y avait une constitution d'Alexandre VII

1. C'était bien osé pour l'époque; mais c'est bien arriéré pour l'époque présente, où ces mêmes propositions sont tenues pour complètement hérétiques. Parmi les théologiens papistes, les uns appellent ce changement *immutabilité du dogme*, les autres *progrès dans le dogme*.

qui avait censuré la censure de la Sorbonne contre le livre de Jacques Vernant. »

Le 7, le duc d'Estrées ajouta : « Sire, la difficulté que le pape a faite touchant les bulles des ecclésiastiques qui ont été de l'assemblée du clergé continue, et j'aurai seulement l'honneur de dire sur ce sujet à Votre Majesté qu'il y a apparence que le pape n'a pas connu d'abord qu'il remuait une grande affaire et qui pouvait avoir des suites fâcheuses pour lui. Mais le mal est qu'il ne revient pas aisément de ce qu'il s'est mis une fois dans la tête (quoique sans raison). Soit que cette affaire lui donnât quelque embarras, ou que sa santé ne fût pas tout-à-fait bonne, car il était pâle et défait, il parut d'une humeur fort sombre durant toute la chapelle, tenue dimanche dernier pour la septième année de son couronnement. »

Cette affaire était, comme toutes les autres, transformée en intrigue, dont Servient dévoila ainsi les auteurs dans sa dépêche du 8 octobre : « J'ai su précisément presque tous les noms des docteurs qui ont été consultés par Favoriti, trois à trois, à l'insu les uns des autres, sur le dessein du pape de refuser les expéditions des bulles à ceux qui ont été de l'assemblée ou même à tous les Français. Le maître du sacré palais, nommé Possobonelli, en est; le commissaire du saint office est le second; le troisième est le Père Maillard, Français, consulté séparément. Ces trois sont dominicains. Vanec est le quatrième, et un autre augustin qu'on n'a pas su nommer, les Pères Palavicin et Sparsa jésuites, et l'on m'a même nommé leur général, l'archevêque de Rossane autrefois bénédictin, deux Espagnols, Favoriti et deux Français sans compter le Père Maillard.., qui ne sont ni dominicains ni jésuites... Je ne serais pas surpris si le procureur de Saint-Maur, nommé Flambard, en était, mais je ne le puis assurer. Ils prétendent encore d'avoir eu des consultations secrètes et par écrit, de Portugal, d'Espagne, d'Allemagne, de Flandre, de France et d'Italie, tant de plusieurs docteurs que des évêques, et que c'est sur

l'informité (*sic*) de ces consultations que le pape s'est résolu[1]. »

Le 14 du même mois, le duc d'Estrées eut une audience, dont il rendit ainsi compte au roi le lendemain : « Comme le pape s'est adressé tantôt à M. le cardinal d'Estrées, tantôt à moi, pour ce qui regarde le pardon des chanoines exilés de Pamiers et des bulles de l'évêché, nous avons estimé qu'il était mieux que je traitasse cette matière avec le pape, dans laquelle nous prévoyions des duretés. Je voulus, avant que de venir à ce que Votre Majesté nous en avait mandé par ses dépêches du 18 septembre, faire souvenir le pape de la réponse de Votre Majesté, que je lui avais rendue à mon audience du 16 août, touchant le pardon des exilés qu'il m'avait demandé le 19 juin avec tant d'empressement et de si fortes instances, pour lui faire connaître, par la différence de celle-là avec celle que je lui portais, que Votre Majesté avait bien voulu lui donner une nouvelle et grande marque de sa considération. Après lui avoir bien et nettement expliqué par trois fois (car il me parut aux deux premières qu'il ne la comprenait pas, ou en faisait semblant pour songer à ce qu'il avait à me répondre). Effectivement, après que j'eus achevé de lui parler, il fut encore quelque temps sans me rien dire, et ensuite il me dit sans aucune chaleur et avec assez de douceur, au moins apparente, et même avec quelque sorte d'abattement (ce qui continua tant que nous parlâmes de cette affaire, hormis à un certain endroit) : que ce que demandait Votre Majesté ne se pouvait pas; qu'il fallait qu'il y eût un chapitre pour recevoir l'évêque; que celui qui était à Pamiers n'était pas légitime, et qu'ainsi je pouvais juger que Cerle et les autres exilés devaient être rétablis avant la venue de l'évêque. » Le duc reprocha alors au pape de ne pas tenir compte des bonnes intentions du roi dans cette affaire, et lui dit que « ce serait une espèce

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXXII, p. 8-13.

de triomphe pour les exilés et encore plus pour ceux qui les soutiennent, qu'ils eussent été rétablis sans qu'ensuite l'affaire de la régale eût été terminée. Ce fut en cet endroit qu'il me dit avec quelque chaleur qu'il n'avait pas tenu à lui qu'elle ne le fût déjà, et fit entendre qu'il n'avait dépendu que de nous, disant qu'il avait offert d'écouter les propositions que M. le cardinal d'Estrées lui voudrait faire, ou de commettre quelqu'un pour les écouter (ce qui était revenir à la première difficulté et sur laquelle on a toujours contesté); que, quant aux variétés, il ne savait pas quelles elles étaient.

» Je lui répondis qu'elles étaient publiques, et qu'ainsi je m'abstiendrais de lui en dire le détail. » Le duc faisait allusion au refus des bulles de Castres et de Clermont; mais le pape ne dit mot des signataires des propositions de l'assemblée. Le débat continua, le pape voulut justifier les exilés, le duc les traita de scélérats et de séditieux. » Je demandai au pape, continue-t-il, une réponse précise et positive sur celle que je lui avais portée de Votre Majesté; il fut assez de temps sans me la donner, me faisant de grandes et fortes protestations de vouloir toujours complaire à Votre Majesté et la satisfaire en tout ce qu'il pourrait en conscience; et enfin me dit d'un ton bas, et comme ayant peine à proférer ce qu'il voulait dire, que les exilés devaient être *restituti* avant l'arrivée de l'évêque dans son évêché. Je dis au pape que, si, après ce que je venais de lui témoigner de la part de Votre Majesté, il voulait encore différer de donner les bulles de Pamiers, je n'avais plus rien à dire ni à faire que de rendre compte à Votre Majesté de l'exécution des ordres qu'elle m'avait donnés ; que Votre Majesté aurait sujet de croire que Sa Sainteté déférait entièrement aux conseils des mal intentionnés, *qui voulaient entretenir le désordre et le trouble dans cet évêché;* que Votre Majesté n'ignorait pas les lettres insolentes et séditieuses qu'un fripon et infâme Dorat, et très indigne de l'accès et de la créance que Sa Sainteté lui donnait, écrivait

continuellement en ce pays-là, et qu'il avait mandé, entre autres choses, qu'il n'y aurait jamais d'évêque à Pamiers que Cerle n'eût exercé la juridiction de vicaire capitulaire, (sur quoi le pape ne me répondit rien, convaincu apparemment par la vérité de ce que je disais); qu'enfin Votre Majesté serait obligée d'y remédier, et qu'elle n'aurait pas de peine à en trouver les moyens justes et légitimes, et de les faire connaître à toute la terre, comme aussi sa patience et son extrême modération parmi tant de mauvais traitements qu'elle avait reçus...

» Le pape me répondit que, quand Votre Majesté voudrait agir de violence et par sa puissance, elle pourrait faire tout ce qu'elle voudrait. Je repris ces mots, lui disant : Je vous ai dit, saint Père, des moyens justes et légitimes, et tout le monde en jugera ainsi. Le pape me dit que c'était à lui de se plaindre *dei strapazzi* qu'on lui avait faits, sans les alléguer ni en témoigner aucun en particulier. Je lui répondis que Sa Sainteté aurait de la peine à m'en citer aucun ; mais que, si je ne voulais éviter d'entrer dans une matière fâcheuse et peu agréable, il me serait fort aisé de lui marquer ces mauvais traitements dont je parlais. Sa Sainteté me voulut représenter encore que ce que demandait Votre Majesté était impossible, et me pria de lui mander que c'était la raison qui l'empêchait de satisfaire Votre Majesté. » Le duc lui ayant représenté que Sa Majesté était trop raisonnable pour exiger de Sa Sainteté une chose impossible, celle-ci répondit : « Mais l'on pourra introduire l'évêque de force. Je lui dis que cette manière de parler ne convenait pas à celle si pleine de bonté, de justice, de modération et de douceur, avec laquelle Votre Majesté agissait en toutes occasions..; qu'après avoir fait tout ce que nous pouvions, nous demeurerions fort tranquilles et en grand repos sur tout ce qui pourrait arriver, d'autant plus que, quelque parti que Sa Sainteté pût prendre, Votre Majesté le regarderait avec l'indifférence qu'il conviendrait; qu'elle serait assistée des bénédictions de Dieu, qui connaissait

la justice de la cause de Votre Majesté, son respect pour le saint siège, et le fond de son cœur tout rempli de piété et de zèle pour la religion, dont personne au monde ne pouvait douter, après toutes les marques si considérables qu'elle en donnait incessamment. » Le duc alors se retira; le pape le regarda fixement et parut embarrassé. — Quant au cardinal Cibo, il avoua au duc que la proposition du roi touchant le pardon des chanoines exilés lui paraissait fort raisonnable, et qu'il s'étonnait que le pape ne l'acceptât pas.

Le cardinal Cibo n'était pas seul à paraître blâmer l'opiniâtreté du pape. Le duc d'Estrées alla même jusqu'à écrire, le 22 octobre : « Il n'y a personne, non pas même ceux qui approchent de plus près Sa Sainteté, qui ne la blâme de n'avoir pas voulu profiter d'une si belle occasion pour sortir de cette affaire. » Le cardinal d'Estrées, fatigué de tous ces agissements, déclara au cardinal Cibo qu'on ne reparlerait plus de cette affaire et qu'on y pourvoirait sans le pape[1]; et, douze jours après, il avertit le roi que Sa Sainteté refusait publiquement d'accorder les bulles à tout député de la dernière assemblée du clergé[2].

Le duc d'Estrées aurait dû remettre alors au pape un mémoire, que le cardinal d'Estrées envoya au roi avec sa dépêche du 12 novembre 1682, dans le but d'élucider le sens du mot *idonei*[3]. Nous verrons que cette remise fut différée par une incroyable faiblesse. Voici les principaux passages de ce mémoire :

« Il serait difficile d'exprimer à Votre Sainteté le déplaisir et la surprise que le roi a témoigné (*sic*), en apprenant qu'elle n'a pas souffert qu'on proposât les évêchés de Castres et de Clermont, parce que ceux que Sa Majesté

1. Le cardinal d'Estrées au roi, le 17 octobre 1682 (*Correspondance de Rome*, t. CCLXXXIV, p. 414-426).

2. Le même au même, le 29 octobre 1682 (*ibid.*, p. 453-465).

3. Ce mémoire commence ainsi : « Il serait difficile d'exprimer... » et finit par ces mots : «..qui n'ait jamais reçu d'atteinte dans son indépendance. »

y a nommés ont été de l'assemblée du clergé, ce qu'elle ne veut pas encore attribuer au propre mouvement de Sa Sainteté, mais à la continuation *des artifices et de la malignité* de ceux qui travaillent depuis quelques années à causer une *rupture* entre le saint siège et sa couronne, par les voies *les plus odieuses* qu'on puisse imaginer. Son étonnement n'a pas été moindre, quand elle a connu les motifs qui ont porté Votre Sainteté au refus qu'elle a fait, si opposé à la conduite de ses prédécesseurs et à tout ce qu'on a pratiqué depuis l'établissement du concordat, contrat solennel, stipulé non seulement entre les papes et les rois, mais entre le saint siège et le royaume, également inviolable aux parties et dont l'obligation est tellement réciproque, que l'un des deux n'y peut déroger selon toutes sortes de lois sans le consentement de l'autre, et que, par la contravention de l'une, l'autre n'est plus obligée de l'exécuter et rentre dans sa première liberté. C'est la condition essentielle de tous les contrats, encore plus autorisée et fortifiée dans celui-ci par le dernier article, qui contient une clause si forte et si expresse sur ce sujet. »

Il est dit encore que, d'après saint Grégoire, le pape doit approuver au terme de trois mois l'*idoneum* nommé; que les deux nommés aux évêchés de Castres et de Clermont ont fait la profession de foi établie par le concile de Trente. On exalte cette profession de foi, « la foi de ce concile, » et l'on déclare que la violer serait attaquer la religion. On constate qu'à l'époque de ce concordat la France professait la doctrine de l'assemblée de 1682, et que le mot *idonei*, admis par le pape et le roi, doit par conséquent concorder avec cette doctrine. Il est dit en outre : « Toutes les plaintes que le pape fait dans les concordats contre la Pragmatique ne regardent point la doctrine contenue dans ses deux premiers articles, mais seulement ses autres décrets. Il ne dit point qu'elle enseigne rien d'hérétique, d'erroné, de contraire à la doctrine de l'Église, mais seulement qu'il y a des choses

qui méritent d'être annulées et cassées, comme préjudiciables à la dignité, l'autorité et l'unité de l'Église romaine et du saint siège, aux sacrés canons et à la liberté ecclésiastique. On changea et on modéra quelques-uns de ces articles, commençant par le troisième, qui regardait les élections ; mais on ne donna aucune atteinte à la doctrine rapportée dans les deux premiers. On ne demanda ni satisfaction, ni désaveu, ni explication, ni modération, ni silence des corps ecclésiastiques ou séculiers sur cette matière. On ne prétendit pas même que la France reçut le concile de Florence ni celui de Latran, et ce dernier n'en fit lui-même aucune instance lorsqu'il confirma le concordat... On a déjà remarqué que Léon X et le concile de Latran, en abrogeant la Pragmatique, n'ont donné aucune atteinte à la doctrine des deux premiers articles, qu'ils n'ont pas demandé que des Français s'en départissent... »

Il est dit aussi qu'Adrien VI professa la doctrine de l'université de Paris ; qu'à l'époque du concordat, les universités et les parlements de France « faisaient une profession solennelle d'être inviolablement attachés à la doctrine du concile de Constance, qui est évidemment renfermée dans les trois derniers articles de la déclaration du clergé. » Donc le pape, en refusant les bulles, violait le concordat. — On ajoutait : « Sa Majesté a nommé à l'évêché de Pamiers l'abbé de Bourlemont depuis dix-huit mois. Votre Sainteté l'en juge très digne. Cependant, sous prétexte des démêlés de la régale, elle arrête depuis tant de temps l'expédition des bulles. » Plus de 50000 âmes en souffrent ! « Depuis près de dix-huit mois, les parlements et les premiers magistrats et personnages de son royaume ont sollicité Sa Majesté plusieurs fois d'avoir recours *aux anciennes formes*, qu'une si grande nécessité ne rendrait dans un cas si singulier que *trop légitimes*, et de pourvoir par ce moyen à une vacance qui cause tant de désordres dans ce malheureux diocèse, à la perte de tant d'âmes, et à la réparation d'une con-

travention si visible au concordat. » Sa Majesté a été très patiente envers Sa Sainteté; « mais toutes choses ont leurs bornes, » et Sa Sainteté est priée de se conformer le plus tôt possible au concordat, en envoyant les bulles à Castres, à Pamiers et à Clermont. Sa Majesté sera attachée au saint siège, mais elle défendra ses droits avec « une fermeté inébranlable[1] ». Belles paroles, mais *flatus vocis*.

Le 26 novembre, Servient avertit Croissy que Dorat avait eu une audience du pape, grâce à Cibo, et qu'il avait poussé le pape à rester ferme dans l'affaire de Pamiers[2]. Le 4 décembre, Louis XIV écrivit de Versailles au duc d'Estrées que, si Sa Sainteté n'était plus retenue par les mauvais conseils et les faux rapports de Favoriti, l'expédition des bulles de Pamiers, de Castres et de Clermont se ferait vite. « Cependant, ajouta-t-il, comme je suis averti de toutes parts de la continuation des *désordres et scandales* qui se commettent dans ce premier évêché, *par l'horrible confusion qu'il y a dans les affaires spirituelles*, je vous enverrai au plus tôt les informations qui en seront faites par mes officiers qui sont sur les lieux, afin qu'encore que j'aie entièrement déchargé ma conscience par la nomination que j'ai faite à cet évêché d'une personne qui a toutes les qualités requises pour le bien gouverner, vous puissiez par une plus grande justification faire voir au pape, par des preuves réelles, *de combien de maux et de scandales il se rend responsable envers Dieu*, par le retardement qu'il apporte à l'expédition des bulles de cet évêché. »

Dans son audience du 11 décembre, le duc fit de nouveau ressortir la bonté du roi dans le pardon accordé à des chanoines qu'il tenait pour coupables, ajoutant que cette bonté avait pour unique but de complaire à Sa Sainteté, qu'une telle conduite était rare parmi les souverains,

1. *Correspondance de Rome*, tome CCLXXXII, pages 39-56. Cf. t. CCLXXXV, p. 30-43.
2. *Ibid.*, t. CCLXXXII, p. 70-72.

et que cependant Sa Sainteté n'avait encore rien fait de son côté. Le pape répondit assez faiblement : *E vero.* « Je demandai à Sa Sainteté, dit le duc, si c'était qu'elle eût quelque doute que le pardon des exilés ne fût pas bien certain et qu'en ce cas-là j'engagerais ma parole, mon honneur et ma tête, pour l'en assurer. A quoi Sa Sainteté me répondit qu'elle était persuadée de ce que je lui avais dit le 14e octobre et de ce que je lui en disais présentement. Elle me reparla des exilés de la manière qu'elle avait déjà faite. A quoi je répondis dans la même conformité ; et enfin, quoique Sa Sainteté ne se relâchât pas de ce qu'elle a demandé, touchant le rétablissement des exilés, qu'ils fussent à Pamiers avant l'arrivée de l'évêque, il me sembla néanmoins qu'elle n'était plus si ferme sur ce point-là. »

II

Cette dernière parole, teintée d'un certain espoir, combla de joie Louis XIV, qui n'attendait qu'une occasion pour reléguer dans l'ombre les projets de résistance énoncés plus haut. C'était une frayeur pour lui de toucher au saint siège, et même au pape! Le 1er janvier 1683, il écrivit donc de Versailles au duc d'Estrées qu'il était satisfait d'apprendre que le pape n'était plus sous l'influence de Favoriti, mort depuis quelques semaines, et qu'il espérait un accommodement plus facile ; puis il ajouta : « Vous devez vous ressouvenir que j'ai consenti, par ma dépêche à mon cousin le cardinal d'Estrées du 30 octobre, que lesdits exilés seraient *effectivement rétablis à Pamiers avant l'arrivée de l'évêque* et aussitôt que vous seriez *assuré* de l'expédition des bulles. C'est pourquoi, s'il ne vous reste aucune autre difficulté que celle-là pour terminer cette affaire, rien ne vous doit empêcher d'y donner la dernière main. Sur ce. »

Le 14, le cardinal d'Estrées manda au roi que le car-

dinal Albizzi, âgé de quatre-vingt-dix ans et très zélé pour les intérêts français, voulait se faire porter chez le pape pour le prier de terminer le désordre de Pamiers. Mais que pouvait la voix de ce vieux cardinal sur le pape? Aussi d'Estrées ajouta-t-il : « Plus on approfondit l'humeur du pape, et moins on le croit capable d'entreprendre un solide accommodement[1]. » Vers le même temps, le duc d'Estrées vit le pape, qui le chargea d'exprimer au roi « son respect, sa tendresse, son estime, sa considération. » Le duc lui fit remarquer que tout cela était inutile, puisque rien de tout cela ne produisait aucun effet ni dans l'affaire de Pamiers, ni dans aucune autre, et il essaya de presser de nouveau Sa Sainteté d'envoyer les bulles. Elle objecta qu'on avait « voulu l'offenser de gaieté de cœur. » Le duc répondit que les évêques nommés professaient une doctrine, pour laquelle on ne pouvait ni cesser d'être catholique ni être condamné, attendu qu'elle était enseignée dans l'ouvrage de M. de Condom, ouvrage approuvé par les cardinaux Bona, Ricci, Lauria, Capisucchi, et même par le pape. Le pape, embarrassé et confus, dit qu'il ne pouvait faire « aucun fondement » sur ce bref d'approbation, parce que ce bref était un lapsus ou un oubli, « *questo e scappato* ». Le duc insista, en disant que, de l'aveu même de Sa Sainteté, ce livre « avait produit de bons effets et fait beaucoup de bien », et que par conséquent le bref n'était pas *échappé;* mais « Sa Sainteté ne répondit rien. » Après cette audience, le duc se rendit auprès du cardinal Cibo et lui déclara que, si l'expédition des bulles ne se faisait pas promptement, il mettrait à exécution les ordres de Sa Majesté; Cibo lui avoua de nouveau que le pape devrait bien se contenter des propositions du roi[2].

Le pape tint bon et dit à Dorat que, si une fois il en-

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXXV, p. 164-177.
2. Le duc d'Estrées au roi, le 20 janvier 1683 (*ibid.*, t. CCLXXXVII p. 34-80.

voyait les bulles de Pamiers, il n'aurait plus de moyen d'attirer le roi à un accommodement dans l'affaire de la régale. Sur ces entrefaites, le cardinal d'Estrées poussa la faiblesse jusqu'à engager le roi à « accorder au pape quelque chose de ce qu'il lui demandait, » espérant merveille de cette condescendance! C'est du 21 janvier 1683 qu'est daté ce pernicieux conseil[1]. Ce même jour, Servient avertit Croissy que le pape avait été sur le point d'accorder les bulles de Pamiers, à la condition que le roi de France accorderait des secours à l'empereur; mais que les cardinaux Azzolini, Ottoboni et Casanatta l'en avaient détourné[2]. Donc, tous les motifs de conscience mis jusqu'ici en avant par le pape, auraient disparu comme par enchantement devant cette question financière et politique!

Le cardinal d'Estrées eut sans doute quelques remords du conseil contenu dans sa dernière dépêche; car, le 28, il pressa le roi de ne pas accéder au nouveau désir du pape, que Cerle revînt à Pamiers et y exerçât les fonctions de vicaire général; une telle permission lui paraîtrait une rétractation de la part de Sa Majesté, et en même temps une condamnation par le roi des actes de l'archevêque de Toulouse[3]. Le 11 février, il écrivit en ces termes à Sa Majesté : « L'ouverture que Votre Majesté propose sur l'affaire de Pamiers de nommer des commissaires *in partibus* est admirable et serait embrassée par tout autre pape que celui-ci. Mais, ayant décidé par ce bref fulminant en faveur de Cerle, il croira sans doute blesser cette autorité *dont il ne connaît point les bornes*, s'il la remet dans une nouvelle discussion; et le motif *politique* de garder cette étoffe *pour gagner d'autres conditions*, est plus que capable de l'en éloigner. Par ces deux raisons, je crois cette nouvelle facilité de Votre Majesté plus capa-

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXXV. p. 192-206.
2. *Ibid.*, t. CCLXXXVI, p. 17-21.
3. *Ibid.*, p. 210-214.

ble de l'endurcir que de le vaincre : car le même Casoni, en disant que tout est endormi, croit que les intentions du pape ne sont pas meilleures qu'auparavant, mais qu'il est embrouillé de tant de considérations qu'il est presque impossible qu'il fasse plus de mal[1]. »

Cette dépêche du cardinal d'Estrées se croisa avec une dépêche que le roi adressa, le lendemain 12, au duc son frère et dans laquelle il était dit : « Les exilés seront rétablis du moment que le pape vous aura *promis* l'expédition des bulles, en sorte qu'ils pourront être un temps considérable avant que l'évêque y arrive. » Le duc pouvait faire part de cette décision au pape à la première occasion[2]. Toutefois, le 19, le roi sembla comprendre que Cerle ne pouvait pas être autorisé à exercer les fonctions de vicaire général à Pamiers, comme le cardinal d'Estrées le lui avait observé[3].

Donc, Louis XIV se contentait d'une simple *promesse* du pape pour rétablir à Pamiers tous les chanoines exilés, tandis que le pape ne s'était pas contenté de la promesse du roi pour expédier les bulles; le roi était donc moins défiant ou plus faible. Cette nouvelle condescendance de Sa Majesté rendit Sa Sainteté plus exigeante; car, le 23 février, le cardinal d'Estrées manda que le désir du pape était que le roi « suspendît son droit de régale dans l'évêché de Pamiers jusqu'à ce que l'affaire générale de la régale fût terminée. » D'où le cardinal d'Estrées conclut que le pape était moins disposé que jamais à un accommodement, et qu'il n'y avait plus rien à attendre ni de ses conférences avec le cardinal Cibo, ni des entretiens de M. Dirois avec le Père Coloredo[4]. Le duc confirma cette nouvelle dans sa dépêche du 25, dépêche où il raconta que, dans son audience du 23, le pape lui avait déclaré

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXXVI, p. 228-245.
2. *Ibid.*, t. CCLXXXVII, p. 81-83.
3. *Ibid.*, t. CCLXXXV, p. 216-217.
4. *Ibid.*, p. 264-273.

qu'il n'expédierait les bulles qu'autant que la régale serait suspendue à Pamiers, et cela jusqu'à ce que toute l'affaire fût terminée, *il totale negotio della regalia fusse terminato.* Le pape lui avait encore fait l'éloge de Cerle, et le duc l'avait traité de séditieux[1].

Servient dévoila à Croissy, dans sa dépêche du 23, tout le plan de la cabale dans cette affaire : le premier pas était d'obtenir du roi le rétablissement des exilés et l'exercice du vicariat de Cerle, avant l'expédition des bulles ; le second, de demander la suspension de la régale dans l'évêché de Pamiers jusqu'à ce que le différend fût terminé ; le troisième, de « prétendre naturellement la même suspension dans tous les autres évêchés contentieux, » et, ajoute Servient, « ils étendent plus que nous le nombre des évêchés contentieux[2]. » C'était, en effet, la tactique du cardinal Ottoboni d'engager le pape à temporiser et à « mener la France de prétention en prétention. » Il est incroyable que Louis XIV, averti tant de fois de ce stratagème, n'ait pas voulu se rendre à cette évidence.

Le 1er mars, le cardinal d'Estrées, lancé dans la voie des concessions, fit au cardinal Cibo cette ouverture : « Si Sa Sainteté demandait seulement que, depuis la provision de cet évêché jusqu'à l'enregistrement du serment de fidélité, Sa Majesté voulût bien s'abstenir de remplir quelques vacances s'il en arrivait dans ce chapitre, je me résoudrais, pour plaire à Sa Sainteté, d'en faire la proposition. » Le cardinal Cibo le répéta au pape, qui ne fit d'abord pas de réponse[3]. Mais, le 7, Sa Sainteté, s'entretenant avec le duc d'Estrées, demanda que l'évêque de Pamiers ne fît pas enregistrer ses bulles à la chambre des comptes, tant que l'affaire entière de la régale ne serait pas accommodée. Le duc n'y consentit pas[4]. Le 16, le

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXXVII, p. 140-169.
2. *Ibid.*, t. CCLXXXVI, p. 43-44.
3. *Ibid.*, t. CCLXXXV, p. 285-292.
4. *Ibid.*, t. CCLXXXVII, p. 186-213.

pape parut au cardinal d'Estrées intraitable[1]. Le 30, le duc écrivit au roi : « Don Livio me manda avant-hier, par un canal secret et confident dont nous nous servons quelquefois, que le pape se louait fort de M. le cardinal d'Estrées et de moi sur ce que nous portions les choses à la douceur. » Don Livio les pria ensuite de faire agréer au roi la suspension de l'enregistrement du serment de fidélité et des bulles de l'abbé de Bourlemont, jusqu'à ce que l'affaire de la régale fût entièrement conclue; mais le duc lui répondit qu'il ne fallait point espérer cette suspension, et que le pape devait, par devoir et par intérêt, expédier les bulles le plus tôt possible[2].

Louis XIV écrivit de Versailles au duc d'Estrées, le 2 avril : « L'éclaircissement que le pape vous a donné de ses sentiments touchant l'expédition des bulles de l'évêché de Pamiers, fait assez voir que Sa Sainteté agit plutôt par les suggestions d'une cabale opposée au rétablissement d'une bonne intelligence entre elle et moi, que par ses propres mouvements, qui le devraient d'autant plus porter à terminer cette affaire qu'une plus longue contravention de sa part au concordat, pourrait bien obliger le clergé de mon royaume, appuyé de mon autorité, de prendre des mesures qui éloigneraient fort l'accommodement. En un mot, vous ne devez plus faire espérer *aucun relâchement de ma part* sur cette affaire que celui que je vous ai ci-devant permis, qui est le rétablissement des exilés du moment que vous serez *assuré* de l'expédition[3]. » Le 16, il manda au cardinal d'Estrées : « Mon cousin, je vois par votre lettre du 23 mars que les chagrins du pape se renouvellent facilement sur tout ce qui se passe ici qui n'est pas entièrement conforme au sens ou aux prétentions de Sa Sainteté, et qu'elle voudrait que, sans même m'accorder ce que vous et mon cousin le duc

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXXV, p. 311-316.
2. *Ibid.*, t. CCLXXXVII, p. 246-259.
3. *Ibid.*, p. 215-216.

d'Estrées lui avez demandé de ma part, avec tant de justice, au sujet de ma nomination aux évêchés de Pamiers, Castres et Clermont, *je renversasse l'usage et les maximes de tout temps établies en France*, pour empêcher que ma cour du parlement et la faculté de théologie ne fassent leur devoir et ne s'opposent à l'introduction des abus et nouveautés. C'est ce qui me fait d'autant plus approuver ce que vous avez dit au pape de l'archevêque de Strigonie, pour faire voir à Sa Sainteté le peu d'estime qu'elle doit faire des décisions de ce prélat[1]. »

Le 20 avril, le duc d'Estrées écrivit au roi qu'il se demandait comment, en vérité, le pape pouvait être « en repos de conscience sur le refus des bulles de l'évêché de Pamiers, qui était si injuste[2]. » Mais tous ces étonnements et ces déclarations n'aboutissaient à rien. Louis XIV, aux abois, consentit jusqu'à faire faire des propositions indirectes à Cerles. En effet, le 29 juin, il manda de Buswillers au cardinal d'Estrées que ce Cerles se rendait à Rome; il pria Son Éminence de tâcher d'obtenir de lui qu'il se démît de son vicariat général, lui promettant une récompense, sans vouloir toutefois s'engager à aucun pacte simoniaque[3]. Le 24 août, Louis XIV approuva la proposition que ce cardinal lui avait faite de rédiger « le projet d'une lettre qui pourrait être écrite par MM. de Castres et de Clermont, pour faciliter au pape le moyen de revenir[4]. » Donc, pendant que le pape empiétait sans cesse et gagnait du terrain, Sa Majesté se creusait la tête en expédients pour pouvoir lui faire de nouvelles avances.

Le 19 octobre, le cardinal Cibo raconta confidemment au duc d'Estrées que « Sa Sainteté, lui parlant d'envoyer le jubilé en France, lui avait fait écrire en sa présence un billet, pour se souvenir de ne l'envoyer pas à M. l'ar-

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXXV, p. 331-332.
2. *Ibid.*, t. CCLXXXVII, p. 291-302.
3. *Ibid.*, t. CCLXXXV, p. 484-485.
4. *Ibid.*, t. CCLXXXIX, p. 80-91.

chevêque de Toulouse, parce qu'elle le tenait excommunié. » Le duc protesta contre cette prétendue excommunication, « que Sa Sainteté, dit-il, allègue sans aucun fondement[1]. »

Le 18 avril 1684, le cardinal d'Estrées avertit le roi que le pape se proposait de combler les évêchés vacants, à l'exception de ceux de France; en conséquence, il engagea Sa Majesté à fixer au pape un temps limité pour l'expédition des bulles, et à lui faire savoir par le nonce que, si ce laps de temps n'était pas pris en considération, « Votre Majesté ne pourrait plus s'empêcher d'entrer dans les moyens que ses évêques et ses parlements lui ont déjà proposés, et que par un excès de patience elle a voulu suspendre jusqu'à cette heure[2]. » Au commencement du mois suivant, le cardinal Cibo fit dire aux d'Estrées que le pape ne pouvait pas pourvoir les Églises de France, mais qu'il le ferait dès qu'on lui proposerait des sujets *idonei;* « que cette idonéité devait être connue de Sa Sainteté et non d'autres[3]. »

Dans sa dépêche du 14 juillet 1684, le cardinal d'Estrées raconta que le nonce Ranucci avait écrit au cardinal Cibo, à propos du discours pressant que Croissy lui avait tenu touchant la vacance des évêchés du royaume; que le cardinal Cibo avait communiqué cette lettre au pape, qui avait répondu : « Qu'ils en nomment d'autres et non ceux qui n'ont pas de saine doctrine; nous n'avons pas de difficulté pour les autres[4]. » Sur quoi le cardinal d'Estrées ajouta : « Dès aussitôt que la trêve que tout le monde croit à présent indubitable sera publiée, je crois, sire, qu'il ne faudra pas différer de présenter à Sa Sainteté le mémoire dressé, il y a près de vingt mois, et *d'entrer soli-*

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXXVIII, p. 285-298.
2. *Ibid.*, t. CCXC, p. 25-31.
3. Le duc d'Estrées au roi, le 9 mai 1682 (*ibid.*, t. CCXCI, p. 319-332).
4. « Che nominino altri e non questi che non sono di sana dottrina, non habbiamo difficoltà per gli altri. »

dement en matière[1]. » Donc, de l'aveu même du cardinal, après tant de temps écoulé, tant de démarches en tout sens, on n'était pas encore entré solidement en matière, et le mémoire signalé dans la dépêche du 12 novembre 1682 n'avait pas encore été communiqué au pape! Que de temps précieux perdu, et quelle impardonnable faiblesse!

Le cardinal Lauria même se montra scandalisé de cette obstination du pape. « Il me dit avant-hier, poursuit le cardinal d'Estrées, qu'il ne nuirait pas de faire écrire au pape... qu'au cas qu'il persiste dans le refus de pourvoir aux évêchés qu'on a proposés, on résoudra dans l'assemblée générale que, pour ne laisser pas les Églises du royaume vacantes, on exécutera le canon du concile de Nicée touchant la confirmation et la consécration des évêques par leur métropolitain. Si l'on ne veut pas employer l'envoi d'une pareille lettre, on pourrait faire revenir cela à M. le nonce comme un avis important et officieux, qui disposera cependant à la présentation du mémoire et à de plus grands efforts . »

Le 1er août, le cardinal d'Estrées dépêcha à Louis XIV les nouvelles suivantes : — Le cardinal Felice Rospigliosi, dans une audience de la semaine passée, s'ouvrit au pape de ses sentiments sur la nécessité de combler la vacance de Pamiers. Le pape objecta que cela pourrait donner quelque atteinte à l'immunité de l'Église sur la régale. Le cardinal répondit que la provision n'empêchait pas l'exemption, et ajouta : « Que Votre Sainteté ait la bonté, s'il lui plaît, de mettre dans une balance, d'un côté, un si petit inconvénient, plus subtilement que soli-

1. *Correspondance de Rome*, t. CCXC, p. 293-308.
2. *Ibid.*

dement imaginé, et, d'un autre, le salut de tant et tant d'âmes *qu'elle laisse périr;* et qu'elle juge, puis après, qui le doit emporter des deux. » Le pape demeura fixe et muet, et quelque temps après répondit seulement, d'une voix basse, que ceux qui avaient chassé le vicaire de Pamiers étaient cause de ce mal. Le cardinal répliqua : « Mais le remède naturel est dans les mains de Votre Sainteté.., et Votre Sainteté est obligée de l'apporter incessamment. » Mais le pape ne conclut pas. Ce cardinal engagea ensuite le pape à prendre conseil, non de trois cardinaux passionnés, mais de tous, et à les avertir auparavant qu'il recevrait d'eux plus volontiers des contradictions que des applaudissements. « Le pape exagéra l'insulte que lui avait faite le clergé de France, qui ne s'était jamais expliqué en corps jusqu'à son pontificat, avec beaucoup d'amertume, et l'on voit que cette circonstance qui blesse *la hauteur infinie qu'il a*, est *ce qui lui ronge le cœur*. On y eût pu répondre : Pourquoi se les a-t-il voulu attirer? » Le pape espérait « que Sa Majesté pourrait changer la nomination de ceux qui avaient assisté à l'assemblée. » — Enfin, en présence du « grand fonds de mauvaise volonté du pape », le cardinal d'Estrées opina qu'il fallait remettre au pape le fameux mémoire rédigé depuis vingt mois. «Il ne doit pas, dit-il, être différé plus longtemps[1]. »

Un mois plus tard, le 3 septembre, ce même cardinal, mélange d'une certaine hardiesse et d'une timidité mesquine, précisa, d'après le conseil précité du cardinal Lauria, la manière dont on pourrait avertir le pape par lettre que l'assemblée prochaine du clergé s'en réfèrerait aux canons de Nicée pour pourvoir aux évêchés vacants ; mais il n'osa ni signer cette lettre, ni proposer au roi de la signer; il imagina de faire dire qu'elle serait écrite par une personne dévouée au pape[2] ! Ce n'était donc qu'une simple lettre anonyme.

1. *Correspondance de Rome*, t. CCXC, p. 347-361.
2. *Ibid.*, p. 391-403.

J'ai déjà cité les paroles du pape à l'abbé Federici sur cette question, mais elles sont assez significatives pour pouvoir être répétées. Cet abbé[1] ayant fait remarquer au pape les inconvénients des vacances d'évêchés, le pape répondit : « Nous ne pouvons pas faire évêques *des hérétiques*, tels que sont quelques-uns de ceux qui ont été nommés par le roi. » « L'abbé répartit qu'on ne pouvait les taxer d'hérésie, pour combattre une doctrine sur laquelle il n'y avait point encore de décision de foi. *Ils nient notre infaillibilité*, dit le pape, *et par conséquent ils sont hérétiques.* C'est la question, reprit l'abbé... Nous voudrions, dit le pape, que l'assemblée du clergé rompît le concordat, parce que le roi perdrait la nomination aux évêchés[2]. » Le cardinal d'Estrées remarqua lui-même que Bellarmin n'était pas allé aussi loin qu'Innocent XI dans cette question de l'infaillibilité papale.

Malgré ce renseignement significatif, le cardinal d'Estrées, sous l'influence de Giorri, crut, en février 1685, à un changement favorable dans l'esprit du pape, et cela, parce que le commissaire de la chambre du pape avait paru à Giorri plein d'espoir, et parce que le cardinal Cibo lui avait promis d'agir auprès de l'auditeur du pape pour qu'il reprît le plus tôt possible la question des évêchés[3]. Cependant la sincérité du cardinal Cibo et du prélat

1. Cet abbé fut longtemps résident de l'empereur à Venise; puis, quand un ambassadeur fut envoyé dans cette ville, il se retira chez les Pères de l'Oratoire de Fano, son pays. L'archevêque de Fano, M. Ranucci, en partant pour la nonciature de Paris, le fit son vicaire général. C'est à la prière de ce nonce qu'il alla voir le pape et qu'il lui parla de l'accommodement. Cette audience dura plus de deux heures, bien que le pape fût alité. Le compte-rendu, daté du 12 décembre 1684, en fut remis au cardinal d'Estrées par le Père Peyra, que cet abbé avait fort connu à Venise, quand il y enseignait la théologie. Cf. Dépêche du cardinal d'Estrées au roi, le 14 décembre 1684 (*Correspondance de Rome*, t. CCXCIII, p. 124-140).

2. Compte-rendu de l'abbé Federici, *ibid.*, p. 142-151.

3. Le cardinal d'Estrées au roi, le 26 février 1685 (*ibid.*, t. CCXCIII, p. 336-342).

Giorri devait lui être suffisamment connue. De fait, vers le milieu du mois suivant, l'auditeur du pape ayant parlé à Sa Sainteté des bulles de Castres et de Clermont, elle répondit comme toujours que les nommés n'étaient pas de saine doctrine[1]. Sa ténacité ne fut pas moins visible dans l'audience que le cardinal Rospigliosi eut vers le 25 mars. A toutes les observations de ce cardinal, « le pape répondit qu'il ne voulait point de traité, que les choses étaient évidentes, et qu'à moins qu'on ne nommât d'autres sujets aux évêchés de Castres et de Clermont, ou qu'ils ne révoquassent leur doctrine, il ne les pourvoirait jamais; qu'il ne fallait point d'expédients dans des choses si claires et si justes ». « Enfin, poursuit le cardinal d'Estrées, il n'a jamais parlé plus durement qu'aujourd'hui..; ce cardinal (Rospigliosi) s'est retiré mécontent et indigné. » Le pape s'entêtait à ce point, parce que le bruit courait à Rome qu'il n'y avait absolument rien à redouter de la prochaine assemblée, et que le roi changerait sa nomination aux évêchés de Castres et de Clermont. Le cardinal d'Estrées déclara une nouvelle fois à Sa Majesté qu'il n'avait plus d'espoir et la pria de prendre toutes les mesures qu'elle voudrait tenir[2].

Afin de gagner du temps, le cardinal Casanatta affecta avec le Père Fabri, jésuite et ami du cardinal d'Estrées, une certaine modération; il alla même jusqu'à lui dire que la vacance des évêchés en France était scandaleuse, qu'il fallait un accommodement, qu'il avait témoigné à Sa Sainteté de sa crainte que le prochaine assemblée du clergé ne remédiât d'une manière fâcheuse à la vacance trop prolongée des évêchés. Mais le pape « s'emporta », en disant « qu'il y avait plus de deux ans qu'il ne s'inquiétait plus de *ces affaires*, qu'il ne voulait plus rien entendre sur tout cela ». Il se radoucit toutefois et finit

1. Le même au même, le 22 mars 1685 (*Correspondance de Rome*, t. CCXCIII, p. 371-392).
2. Le même au même, le 28 mars 1685 (*ibid.*, p. 403-417).

par dire qu'il donnerait les mains à ce qu'on lui demanderait de juste. Donc le dernier mot de cette démarche était que le roi de France devait se désister de ses prétentions, tenues à Rome pour injustes, et s'en remettre aux décisions du pape. L'auditeur de Sa Sainteté, qui dernièrement avait assuré le cardinal d'Estrées des bonnes dispositions du pape, fut, vers ce même temps, contraint de lui avouer qu'il « voyait en lui tout d'un coup des fougues et des retours bien contraires[1]. »

Le roi répondit de Versailles au cardinal d'Estrées, le 20 avril : « Comme les instances que vous et mon cousin le duc d'Estrées avez souvent réitérées au pape, me déchargent suffisamment envers Dieu de tous les désordres et scandales qu'un si long refus cause dans tous les diocèses destitués de leur pasteur, il n'y a plus qu'à *laisser faire à ce pape* ce qu'il jugera nécessaire pour le soulagement de sa conscience, et *attendre patiemment* ce qu'il plaira à la divine providence d'en ordonner[2]. » Laisser faire le pape et attendre patiemment, c'était une résignation par trop mystique et par trop imprudente pour un roi, qui avait les intérêts de son royaume à sauvegarder ; aussi Louis XIV expia-t-il plus tard cette faute.

Il est probable que cette résignation ne fut pas du goût du cardinal d'Estrées : car on trouve un peu plus loin, dans cette correspondance, une note latine qui fut envoyée de Rome à Paris et qui est vraisemblablement de lui; il y est dit que, dans les conditions faites par le pape à l'Église de France, celle-ci avait le droit de pourvoir elle-même à ses nécessités suivant les anciens canons[3]. C'était

1. Le même au même, le 10 avril 1685 (*Correspondance de Rome*, t. CCXCIII, p. 431-444).

2. *Ibid.*, p. 419-420.

3. Cette note, désignée par la lettre F, se trouve au t. CCXCV, p. 169 (papiers de 1685), et est ainsi conçue : Ecclesia habet jus petendi pastorem; et supposito quod non possit consequi possessionem hujus juris per medium ordinarium, recurrendum est ad extraordinarium, et consequenter recurrendum est ad usum antiquum qui vigebat in primitiva Ecclesia, præsertim in Gallia, ubi longissimo

encore une fois le conseil de se passer du pape et de revenir à la primitive autonomie de l'Église gallicane, conseil appuyé sur le double fait que la papauté n'est pas de droit divin et que l'Église gallicane a longtemps nommé ses évêques sans l'intervention de l'évêque de Rome.

Le pape, loin de se calmer, défendit en juillet 1685, au sous-dataire et à M. Slusius, « d'expédier aucun *extra tempora* pour la prêtrise, pour aucun du diocèse de Pamiers, dont l'on a été fort étonné [1] ». Il était visible que Sa Sainteté s'abandonnait, dans cette affaire, à la direction de Casoni, comme précédemment à celle de Favoriti [2]; car la daterie ne devait rien expédier dans le diocèse de Pamiers qu'avec l'approbation de Casoni.

Louis XIV essaya d'obtenir les bulles comme récompense de la révocation de l'édit de Nantes. Il le laissa entendre au cardinal d'Estrées, dans sa lettre du 14 décembre 1685 [3]. Mais ce fut en vain; le pape voulait bien recevoir, mais non donner. Les antirégalistes du diocèse de Pamiers, se sentant soutenus par Rome et voyant la faiblesse du roi, continuèrent leur résistance à l'autorité royale; ils écrivirent à Rome que des paroissiens de Dax ne voulaient pas reconnaître le nouveau curé qui y avait été envoyé en remplacement de Dorat, et que des troupes s'étaient installées chez ces paroissiens pour les soumettre et pour vivre à leurs dépens [4].

Un religieux espagnol, en qui le pape avait grande con-

tempore retenta est antiqua consuetudo eligendi episcopos *sine interventu summi Pontificis*, quod magis habet locum quando pontifex nolit providere Ecclesiis contra dispositionem sacrorum conciliorum intra tempus definitum, et cum evidenti detrimento temporali et spirituali Ecclesiarum, *quæ ex Christi mandato pascendæ sunt et non nisi per episcopos, qui successerunt in loco apostolorum.* »

1. Le duc d'Estrées au roi, le 24 juillet 1685 (*Correspondance de Rome*, t. CCXCVI, p. 43-50).

2. Le même au même, le 11 septembre 1685 (*ibid.*, p. 128-135. Cf. p. 138-144).

3. *Ibid.*, t. CCXCIV, p. 370-372.

4. Le cardinal d'Estrées au roi, le 1er janvier 1686 (*ibid.*, t. CCXCIX, p. 5-13).

fiance et qui s'ouvrait volontiers au cardinal d'Estrées, vit le pape au mois de juin 1686. Le pape lui parut aussi tenace sur la régale que par le passé, mais mieux disposé touchant les bulles ; « il lui conta, dit le cardinal d'Estrées, que le Père de La Chaise avait dit au nonce, après le suppression de l'édit de Nantes, que c'était un temps propre à traiter un accommodement ; que, si le pape y voulait entrer, on ne manquerait pas de moyens faciles et agréables pour le faire... ; que le général des jésuites avait dit à Sa Sainteté que le Père de La Chaise lui avait écrit fort au long sur le même sujet et sur la vacance des évêchés ; que ceux que Votre Majesté avait nommés étaient prêts de faire voir au pape, par des lettres très soumises et très respectueuses, la pureté de leur foi et leur obéissance pour le saint siège ; qu'ils n'avaient pas même opiné sur la délibération dont Sa Sainteté se plaignait [1]. »

Le 21 mars 1687, Louis XIV écrivit de Versailles au cardinal d'Estrées, pour lui dire que jusque-là il s'était opposé à ce qu'on proposât au pape aucun évêque de ses sujets, tant que le pape n'aurait pas donné les bulles aux nommés qui avaient pris part à la dernière assemblée. Mais, considérant qu'il était urgent que l'abbé de Saint-Vallier, nommé l'an dernier à l'évêché de Québec, se rendît dans son diocèse, il consentait à ce que cet évêque demandât ses bulles au pape, et il priait le cardinal d'Estrées de lui en faciliter l'obtention [2]. Le 13 avril, ce cardinal se rendit chez le pape et s'acquitta des ordres du roi ; mais le pape le prit à partie, s'échauffa, lui reprocha de soutenir une doctrine dangereuse pour le saint siège. Le cardinal se défendit et fit remarquer que, depuis le concordat de de 1515, aucun pape n'avait refusé des bulles aux Français ; que MM. de Saint-Georges et de Meaupou étaient

1. Le même au même, le 25 juin 1686 (*Correspondance de Rome*, t. CCXCIX, p. 344-358).
2. *Ibid.*, t. CCCIII, p. 98-100.

des prélats très dignes des bulles dont on les frustrait, et qu'il était d'ailleurs aisé à Sa Sainteté de s'enquérir de leurs dispositions à l'égard du saint siège[1]. Le 22 du même mois, le cardinal dépêcha à Sa Majesté qu'on refusait à l'abbé de Mauroy, confondu sans doute avec l'abbé de Maucroy, les bulles de l'abbaye de Nourlac, et cela, parce qu'il avait été, disait-on, de l'assemblée du clergé, en sorte que l'exclusion avait lieu non seulement pour les évêchés, mais aussi pour les abbayes[2].

D'après le dire du Père Etiennot, le cardinal d'Aguire serait convenu, au mois d'octobre suivant, de l'obstination du pape, de son peu de connaissance des affaires ecclésiastiques, et il se serait montré « de plus en plus disposé à contribuer à la provision des Églises de France ». Le cardinal d'Estrées lui fit donner par ce Père quelques livres qu'il souhaitait et dont il se loua fort[3]. Néanmoins le pape s'opiniâtra dans son procédé, et en décembre 1687, il y avait, selon Lavardin, trente-six diocèses vacants en France[4]. Comme nous l'avons vu, le cardinal d'Estrées se rangea à l'avis de Talon sur cette question[5], et Lavardin engagea aussi le roi à faire sacrer les évêques par les métropolitains sans l'approbation du pape[6]. Le pape ne s'en effraya pas; il ne commença à sentir quelque crainte qu'au mois de mars 1688, lorsqu'une descente de Sa Majesté en Italie lui parut possible; alors, pour l'empêcher et pour gagner du temps, il fit semblant de vouloir terminer cette affaire des évêchés[7].

1. Le cardinal d'Estrées au roi, le 13 avril 1687 (*Correspondance de Rome*, t. CCCIII, p. 286-335).
2. *Ibid.*, p. 344-359.
3. Le cardinal d'Estrées au roi, le 7 octobre 1687 (*ibid.*, t. CCCV, p. 314-343).
4. Lavardin au roi, le 2 décembre 1687 (*ibid.*, t. CCCVII, p. 263-290).
5. Le cardinal d'Estrées au roi, le 26 décembre 1687 (*ibid.*, t. CCCVI, p. 214-263).
6. *Ibid.*, t. CCCVII, p. 354-360; Lavardin au roi, le 26 décembre 1687.
7. Le cardinal d'Estrées au roi, le 23 mars 1688 (*ibid.*, t. CCCXIII, p. 329-344).

Au fond, il n'en était rien; car, le mois suivant, il avoua à Lando qu'il était prêt à rompre le concordat. « Quand le roi n'en aurait point envie, dit-il, nous ferons ce que nous pourrons pour l'abolir [1]. »

En janvier 1689, le cardinal d'Estrées dit au pape que, si l'on voulait, il se faisait fort de résoudre toute cette question dans une après-dînée avec n'importe quel cardinal. Le pape répliqua qu'il y avait beaucoup de choses à considérer. « Je voyais visiblement, poursuit le cardinal, qu'il voulait éluder tous les moyens que je proposais pour la diligence et pour la décision. J'ajoutai enfin que Sa Sainteté devait être informée une bonne fois que ce qu'on pouvait désirer des évêques nommés se réduisait à trois points. Le premier, au déplaisir et à la douleur de se trouver privés des bonnes grâces de Sa Sainteté. Le second, que, lorsqu'ils avaient publié leurs opinions, ils n'avaient pas prétendu décider des dogmes et ne l'avaient pas fait dans le dessein d'offenser Sa Sainteté, mais pour faciliter aux hérétiques du royaume le retour à l'obéissance du saint siège, en les détrompant de toutes les faussetés odieuses dont leurs ministres les prévenaient contre le pape et l'Eglise romaine. Le troisième, qu'ils avaient juré et professé de cœur et de bouche, et le professaient encore, la formule de foi prescrite par le concile de Trente et publiée par Pie IV...; qu'on ne pouvait leur demander autre chose et qu'il serait inutile de le prétendre, et qu'ainsi cette affaire ne demandait pas une longue discussion. » Mais le pape ne voulut rien conclure. « D'où je tirai une conséquence assez vraisemblable, dit encore le cardinal d'Estrées, qu'il ne songeait qu'à gagner du temps, et cependant se mettre à couvert de la venue des troupes. » Le cardinal ajouta : « L'abbé de Servient, un mois après mon arrivée à Rome, m'avait dit et me l'avait répété plusieurs fois, ajoutant même qu'il l'avait écrit en France à

1. Lavardin au roi, le 6 avril 1688 (*Correspondance de Rome*, t. CCCX, p. 291-310).

des ministres, qu'un cardinal qui animait le plus Sa Sainteté se vantait que ces brouilleries exciteraient enfin une guerre d'ecclésiastiques en France et par ce moyen changeraient *il sistema degl'affari di Europa.* » Le pape appela cela un conte. Le cardinal soutint que ce n'était nullement inventé; « que Pignatelli était le confident intime du cardinal Azzolin; qu'il n'avait point de secret pour l'abbé de Servient, qui, d'ailleurs, n'était point mal avec ce cardinal; qu'il en avait rendu compte à la cour en ce temps-là, et que les lettres y étaient encore; que par cet échantillon, il pouvait connaître la qualité des conseillers dont il se servait[1]. »

Vers ce même temps, le cardinal Lauria et le cardinal d'Estrées élaborèrent plusieurs projets de la lettre que les évêques nommés pourraient envoyer au pape pour le tranquilliser et pour en obtenir leur confirmation[2]. Ces projets furent soumis à Louis XIV, qui, le 3 mars 1689, écrivit de Marly au cardinal d'Estrées, pour lui dire qu'il rejetait celui du cardinal Lauria et qu'il ne saurait admettre, dans les autres, aucune expression capable de donner la moindre atteinte aux actes de l'assemblée de 1682[3].

Le mois d'août suivant, Innocent XI mourut, sans s'être désisté en rien. Le 26, Louis XIV recommanda au duc de Chaulnes d'exiger du futur pape, avant son élection, l'engagement d'envoyer les bulles « sans aucune condition ni réserve, » lui promettant toutefois, à la rigueur, de lui faire remettre la ville d'Avignon et le Comtat-Venaissin[4]. Mais le duc de Chaulnes était fort peu au courant de cette question; le cardinal d'Estrées écrivit même au roi le 15 octobre suivant : « Je lui donnai quelque connaissance de

1. Le cardinal d'Estrées au roi, le 12 janvier 1689 (*Correspondance de Rome*, t. CCCXXI, p. 62-117).
2. *Ibid.*, t. CCCXXI, p. 228-254.
3. *Ibid.*, p. 256-259.
4. *Ibid*, t. CCCXXIII, p. 1-26.

cette affaire, dont je le trouvai *entièrement dénué*[1]. » Le pape, qui était fort habile, avait donc beau jeu. Louis XIV, se laissant aller de concession en concession, écrivit le 20 au duc de Chaulnes qu'il cèderait encore les immunités et que les évêques nommés enverraient au pape une lettre conforme à la profession de foi du concile de Trente, lettre dont il lui ferait parvenir une copie par le premier ordinaire[2]. Le 25 novembre, le roi insista de nouveau auprès du duc pour qu'il réglât au plus tôt la régale et les bulles[3]. Le 23 décembre, nouvelle instance du roi, qui attendait une solution avec impatience. « Il faut, dit Sa Majesté, séparer l'expédition des bulles du différend qui regarde les propositions du clergé, et la première ne sera pas plus tôt accordée qu'on tâchera de part et d'autre d'adoucir les sujets de chagrin par des tempéraments, ainsi que je vous l'ai déjà écrit, qui peuvent être plutôt tolérés que prescrits dans mon royaume[4]. » Enfin, le 6 janvier 1690, Louis XIV ajouta que, lorsque les bulles seraient accordées, il apporterait « de lui-même *tous les adoucissements praticables* à l'exécution de sa Déclaration[5] »; et Croissy écrivit de son côté : « Le pape ne peut retarder plus longtemps l'expédition des bulles, à moins qu'il ne veuille donner au roi les mêmes sujets de plainte que son prédécesseur[6]. » C'était en effet l'intention d'Alexandre VIII, comme d'Innocent XI, de poursuivre la rétractation de la déclaration du clergé, et de ne céder les bulles aux évêques nommés qu'à cette condition. Alexandre VIII, qui avait été mêlé, comme cardinal, à la tractation de toutes les affaires et à la combinaison de toutes les intrigues, avait constaté que le cabinet de Versailles avait

1. *Correspondance de Rome*, t. CCCXXV, p. 221-231.
2. *Ibid.*, t. CCCXXIII, p. 186-197.
3. *Ibid.*, p. 304-308.
4. *Ibid.*, p. 386-402.
5. *Ibid.*, p. 463-469.
6. *Ibid.*, p. 470-475.

toujours faibli quand la curie romaine avait été ferme; et, en voyant le roi glisser de plus en plus sur la pente des concessions, il se tint pour assuré de la victoire définitive en continuant la politique de son prédécesseur.

CHAPITRE IV

LA LUTTE AUTOUR DES QUATRE ARTICLES DE 1682

I

Ces quatre articles célèbres sont aussi connus sous le nom de *Déclaration du clergé de France sur la puissance ecclésiastique.* En voici le texte :

« Plusieurs personnes s'efforcent de ruiner les décrets de l'Église gallicane et ses libertés, que nos ancêtres ont soutenues avec tant de zèle, et de renverser leurs fondements, qui sont appuyés sur les saints canons et sur les traditions des Pères; d'autres, sous prétexte de les défendre, ont la hardiesse de donner atteinte à la primauté de saint Pierre et des pontifes romains ses successeurs, instituée par Jésus-Christ; d'empêcher que l'on ne leur rende l'obéissance que tout le monde leur doit, et de diminuer la majesté du saint siège apostolique, qui est respectable à toutes les nations où l'on enseigne la vraie foie de l'Église et qui conservent son unité. Les hérétiques, de leur côté, mettent tout en œuvre pour faire paraître cette puissance, qui maintient la paix de l'Église, insupportable aux rois et aux peuples, et ils se servent de cet artifice afin de séparer les âmes simples de la communion de l'Église.

» Voulant donc remédier à ces inconvénients, nous, archevêques et évêques assemblés à Paris par ordre du roi, avec les autres ecclésiastiques députés qui représen-

tent l'Église gallicane, avons jugé convenable, après une mûre délibération, de faire les règlements et déclaration qui suivent :

» 1° Que saint Pierre et ses successeurs, vicaires de Jésus-Christ, et que toute l'Église même n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles et qui concernent le salut, et non point sur les choses temporelles et civiles ; Jésus-Christ nous apprenant lui-même que *son royaume n'est point de ce monde* et, en un autre endroit, qu'*il faut rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu;* et qu'ainsi ce précepte de l'apôtre saint Paul ne peut en rien être altéré ou ébranlé : *Que toute personne soit soumise aux puissances supérieures*; *car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est lui qui ordonne celles qui sont sur la terre. Celui donc qui s'oppose aux puissances résiste à l'ordre de Dieu.* Nous déclarons, en conséquence, que les rois et les souverains ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique, par l'ordre de Dieu, dans les choses temporelles ; qu'ils ne peuvent être déposés, directement ni indirectement, par l'autorité des chefs de l'Eglise ; que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ou absous du serment de fidélité ; et que cette doctrine, nécessaire pour la tranquillité publique, et non moins avantageuse à l'Église qu'à l'État, doit être invariablement suivie, comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des saints Pères et aux exemples des saints ;

» 2° Que la plénitude de puissance que le saint siège apostolique et les successeurs de saint Pierre, vicaires de Jésus-Christ, ont sur les choses spirituelles, est telle, que néanmoins les décrets du saint concile œcuménique de Constance, contenues dans les sessions IV et V, approuvés par le saint siège apostolique, confirmés par la pratique de toute l'Église et des pontifes romains, et observés religieusement dans tous les temps par l'Église gallicane, demeurent dans leur force et vertu ; et que l'Église de

France n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces décrets, ou qui les affaiblissent en disant que leur autorité n'est pas bien établie, qu'ils ne sont point approuvés, ou qu'ils ne regardent que le temps du schisme ;

» 3° Qu'ainsi il faut régler l'usage de la puissance apostolique, en suivant les canons faits par l'esprit de Dieu, et consacrés par le respect général de tout le monde ; que les règles, les mœurs et les constitutions reçues dans le royaume et dans l'Église gallicane, doivent avoir leur force et vertu ; et les usages de nos pères doivent demeurer inébranlables ; qu'il est même de la grandeur du saint siège apostolique, que les lois et coutumes établies du consentement de ce siège respectable et des Églises, aient l'autorité qu'elles doivent avoir ;

» 4° Que, quoique le pape ait la principale part dans les questions de foi, et que ses décrets regardent toutes les Églises, et chaque Église en particulier, son jugement n'est pourtant pas irréformable, à moins que le consentement de l'Église n'intervienne.

» Ce sont les maximes que nous avons reçues de nos pères, et que nous avons arrêté d'envoyer à toutes les Églises gallicanes et aux évêques que le Saint-Esprit y a établis pour les gouverner, *afin que nous disions tous la même chose, que nous soyions tous dans les mêmes sentiments, et que nous tenions tous la même doctrine.* »

Ces articles, lus et rédigés par Bossuet, furent adoptés par l'assemblée le 19 mars 1682. Le 20, la commission ayant à sa tête l'archevêque de Reims, l'un des deux présidents, se rendit à Saint-Germain et offrit au roi cette déclaration du clergé, en le priant de la promulguer. Le roi y consentit, et, par un édit enregistré au parlement dès le 23, il en rendit l'enseignement obligatoire en France.

Alors parurent trois catégories d'adversaires : — Les uns, romanistes complets, combattirent non seulement

l'édit du roi et l'acte de l'assemblée, mais même la doctrine formulée dans cette déclaration. D'autres, tout en professant cette doctrine et en trouvant l'acte de l'assemblée utile, s'élevèrent contre l'édit, à l'exemple de plusieurs docteurs de la Faculté de théologie, qui le trouvèrent préjudiciable à leurs droits et privilèges[1]. Les autres enfin, tout en admettant aussi la doctrine de l'assemblée, regrettèrent l'acte par lequel elle l'enseigna et ils le jugèrent inopportun; plusieurs même de ces derniers allèrent jusqu'à dire que la forme de cette déclaration était trop solennelle et qu'elle outrepassait les droits d'une simple assemblée du clergé.

S'il en était ainsi en France, que ne devait-on pas dire dans les appartements du pape et dans les conseils de la camarilla? Outre ce qui a été rapporté précédemment, voici d'autres documents non moins intéressants.

Le 16 avril, le cardinal d'Estrées accusa réception au roi de la copie des articles, et lui manda que le pape en avait eu « un extrême déplaisir », et que Favoriti en était « l'unique cause ». Cette dernière assertion ne parait guère vraisemblable, quand on connaît les opinions du pape, d'Azzolini, d'Ottoboni, de Casanatta, etc. Quoiqu'il en soit, le cardinal d'Estrées déclara que ces articles étaient *moins secs* que ceux de 1663, qu'ils n'étaient par consé-

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXXI, p. 14. — Il est à remarquer, à l'appui de cette opinion, que cet édit du roi ne se bornait pas à ordonner l'enseignement de la déclaration et à prohiber tout enseignement contraire, mais qu'il imposait encore aux professeurs certaines obligations désagréables, dont les syndics des Facultés de théologie et les évêques auraient pu facilement abuser, et qui auraient pu ainsi devenir aisément vexatoires. L'article IV de cet édit est, en effet, ainsi conçu : « Enjoignons aux syndics des Facultés de théologie de présenter tous les ans, avant l'ouverture des leçons, aux archevêques ou évêques des villes où elles sont établies, et d'envoyer à nos procureurs généraux les noms des professeurs qui seront chargés d'enseigner la dite doctrine, et aux dits professeurs de représenter aux dits prélats et à nos dits procureurs généraux les écrits qu'ils dicteront à leurs écoliers, lorsqu'ils leur ordonneront de le faire. »

quent pas une nouveauté, mais une simple réponse aux duretés que le pape avait exprimées dans son troisième bref au roi (1er janvier 1681). « Ce qui les a le plus pénétrés, dit-il, ce n'est pas tant la notion même que les circonstances et l'éclat dont elle paraît accompagnée et dont ils appréhendent l'effet dans les autres pays. » On a d'abord eu l'intention « d'envoyer ces articles au saint office comme on fait de toutes les matières suspectes »; mais l'ordre a été révoqué. On semblait vouloir présentement les faire examiner par une congrégation de neuf personnes, à l'exclusion de Favoriti. Les Romains les plus modérés sur cette matière leur étaient opposés, mais par quels motifs? « L'éducation, les intérêts et la gloire. » La réponse à l'assemblée, réponse discutée dans les congrégations précédentes, a été envoyée à Paris (bref du 11 avril). « On m'a assuré, poursuit le cardinal d'Estrées, que le pape, en s'inquiétant sur les affaires de France, avait dit : *O Dio, perche ci hanno fatto scrivere questi brevi!*... Mais il est si engagé et si animé par ce dernier évènement, qu'il y a bien plus d'apparence qu'il suivra plutôt son ressentiment que ces prudentes réflexions... C'est cette obligation positive (d'enseigner les articles) qui semble les choquer davantage, et sur quoi le cardinal Lauria, pétri des maximes *romaines*[1], se récrie, prétendant qu'on ne peut imposer cette nécessité pour des opinions *probables* et contentieuses[2]. »

Le 23 suivant, le cardinal d'Estrées dépêcha à Sa Majesté que l'amertume causée à Rome par la déclaration durait encore, et qu'il avait tâché d'en apaiser les adversaires en les éclairant. « J'ai cité, dit-il, la déclaration que le cardinal de Lorraine fit au concile de Trente au nom de tous les évêques et de la Sorbonne, et celle qu'il fit faire sur la même matière à Pie IV, dont on ne voit pas qu'il fut blâmé, en ce temps-là que les évêques d'Espagne sou-

1. Le cardinal d'Estrées dit *romaines* et non pas catholiques.
2. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXXIII, p. 159-174.

tenaient avec tant de force ces mêmes principes *qu'ils accusaient ceux de France de s'être relâchés*, et que le pape fut contraint de prier Philippe II de les modérer... On leur a montré combien il était dangereux de faire connaître partout que Bellarmin et quelques autres auteurs *modernes* ont employé les principaux passages de l'Évangile dont ils se servent, pour soutenir l'autorité du saint siège *contre les sentiments et l'explication des Pères des premiers siècles et les plus célèbres*. On leur a cité quelques cardinaux et des docteurs espagnols, flamands et allemands. Ces choses *partagent leurs esprits*, augmentent leur peine et leur agitation, et certainement ils se trouvent dans un grand embarras, et ils ne le désavouent pas. Ils ressemblent à ceux *qu'on peut battre impunément entre deux portes*, mais qui ne peuvent souffrir les mauvais traitements publics et considèrent qu'il leur est honteux de souffrir, sans rien dire, un coup si éclatant... Favoriti, plein de fiel et de mauvaise foi, avait commencé, dès les premières congrégations qui ont été tenues depuis la lettre du clergé, à parler d'une constitution. » Ce projet fut éloigné. Mais le cardinal Lauria confia en grand secret au cardinal d'Estrées que « la congrégation de la semaine passée avait été tenue sur le projet d'une constitution, dans laquelle on ne prétendait pas mêler le nom de Sa Majesté, mais plutôt taxer l'assemblée d'avoir entrepris ce qu'elle ne pouvait pas, contre le décret d'un concile général, lequel le pape confirmerait à l'égard de tous les royaumes ». Le cardinal d'Estrées répliqua au cardinal Lauria que ce projet « *sarebbe l'ultima ruina dell' authorita del papa* ». Le cardinal Lauria promit alors de travailler avec ses amis sur cette base. « Il me parla, dit encore le cardinal d'Estrées, de l'humeur intraitable du pape, qui les assemblait et leur demandait leur avis, sans le vouloir suivre. » Le cardinal d'Estrées trouva Lauria « fort âpre et rempli de longue main des principes des *ultramontains*. Il le fit cependant convenir que les propositions

n'étaient pas censurables, quoique dures et choquantes pour cette cour. » Le cardinal d'Estrées termina cette dépêche, en engageant Louis XIV à faire remettre une protestation au pape par l'ambassadeur, dans le cas où la curie publierait quelque chose contre les doctrines du royaume[1].

Servient, de son côté, s'appliqua à reproduire aussi les premières impressions de la curie et du pape à propos des quatre articles; ses dépêches sont des plus intéressantes. Le 22 avril, il avertit Croissy que, pour se venger de ces articles, les conseillers du pape proposaient à Sa Sainteté les six résolutions suivantes : — 1° Une constitution qui frapperait de nullité tous les actes de l'assemblée, déclarant schismatiques les articles susdits, révoquant tous les indults ci-devant accordés au roi de France, déclarant les bénéfices mal possédés et en chargeant la conscience des fidèles; et cela, afin d'inquiéter les consciences, « de nous jeter dans les mêmes *désordres* qui obligèrent au concordat sous Léon X et François Ier, et nous *contraindre* à un nouveau, qu'il serait de leur habileté de rendre *plus avantageux pour eux* que le précédent ». — 2° Une promotion de tous les chapeaux vacants, sans aucun égard aux couronnes, et une déclaration qu'à l'avenir on ne tiendrait aucun compte de la nomination faite par des souverains, mais seulement du mérite des nations. — 3° L'indiction d'un concile général à Rome. — 4° L'abolition des immunités des ambassadeurs à Rome. — 5° L'augmentation de la prépondérance de l'ambassadeur d'Espagne à Rome sur celui de France. — 6° Enfin, une ligue avec tous les princes d'Italie contre la France. — « M. Dirois, docteur de M. le cardinal d'Estrées, a fait, dit Servient, un écrit pour justifier la dernière déclaration de l'assemblée. Son Eminence (le cardinal d'Estrées) me fit communiquer hier le dessein qu'on pourrait avoir de le faire traduire en italien et de

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXXIII, p. 177-192.

le répandre dans le public, quoique sans nom, pour ramener le sacré collège et cette cour, que ces propositions semblent avoir soulevés. J'ai osé lui faire représenter par M. l'abbé Huvet, secrétaire de l'ambassade, qui m'a parlé de sa part, qu'on attribuerait cet écrit à une nécessité de se justifier et à une crainte pour cette cour. » — A cette occasion, l'ambassadeur de Portugal à Rome affirma que l'université de Coïmbre enseignait sur le temporel des rois la même doctrine que l'assemblée du clergé de France. Puis, faisant allusion à l'édit du 23 mars, Servient dit : « J'ose répéter, sur de bons avis, que rien ne sera si utile que de soutenir cet édit, même par d'autres sur les autres matières, et que plus on témoignera de fermeté du côté de France, moins ils en auront en cette cour. » Servient termina cette lettre en accusant le pape d'une « aliénation générale pour la France, malgré l'obligation de son pontificat », aliénation que Favoriti disait excitée par la famille de Sa Sainteté[1].

Le 24, Louis XIV écrivit de Saint-Cloud au cardinal d'Estrées, pour lui faire part de la confirmation qu'il avait donnée à la déclaration de l'assemblée; puis il ajouta : « Mais, comme elle fera voir au pape que les prélats de mon royaume ne sont pas si disposés à suivre aveuglément les opinions de la cour de Rome que l'auditeur Lauri veut faire croire, elle vous peut aussi servir à faire connaître au lieu où vous êtes l'intérêt qu'a le saint siège de mettre fin à des différends imaginaires, qui doivent d'autant moins subsister que j'ai fait cesser jusques aux moindres sujets de plaintes qui les avaient pu former, par des grâces infiniment plus grandes que j'ai accordées à l'Eglise de France. Sur ce[2]. »

Vers ce même temps, un ami du cardinal Azzolini, s'entretenant avec Servient, lui dit que les propositions du clergé étaient « si impies, si détestables, si témé-

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXX, p. 297-304.
2. *Ibid.*, t. CCLXX, p. 83-84.

raires et si schismatiques, qu'aucun ecclésiastique, selon lui, ne pouvait les soutenir sans infamie dans ce monde et sans réprobation dans l'autre, et qu'aucun homme de la cour de Rome, le plus favorable pour nous et le plus contraire au présent pontificat, ne pouvait s'empêcher de détester publiquement et sans contrainte [1] ».

Le cardinal d'Estrées, dans son embarras à faire face aux colères du pape et de la curie, consulta Servient sur ce qu'il convenait de faire. Ils arrêtèrent que le cardinal demanderait une audience, et qu'il lui parlerait de manière à faire ressortir que les évêques de France qu'on estimait le plus à Rome, MM. de Saint-Pons, de Rieux, d'Agde, d'Arras, étaient cependant partisans des quatre articles, et de manière à lui inspirer des craintes à l'endroit de ses parents, en les rendant responsables des mauvaises dispositions qu'ils fomentaient dans l'esprit de Sa Sainteté contre la France. Servient, considérant que les moyens modérés déplaisaient aux conseillers du pape, mais que les moyens violents répugnaient au tempérament du pape, à son irrésolution naturelle, à sa crainte pour sa famille, à son imagination qui lui faisait entrevoir mille dangers pour sa cour, opina que, dans cet état de choses, le pape garderait le silence; et c'était à quoi le cardinal d'Estrées voulait arriver [2]. Dans sa dépêche du 2 mai, Servient rapporta l'opinion d'un théologien romain qu'il qualifia de très habile homme; or ce théologien trouvait « que la dernière résolution de l'assemblée et de l'édit était *un chef-d'œuvre* pour le sens et la diction, et qu'il n'y avait *pas un terme à censurer* [3] ».

Pendant ce temps, Louis XIV écrivait de Saint-Cloud au cardinal d'Estrées : «Il ne se peut rien ajouter à tout

1. Mémoire de Servient sur le cardinal Azzolini, le 29 avril 1682 (*Correspondance de Rome*, t. CCLXXX, p. 306-309).
2. Servient à Croissy, le 29 avril 1682 (*ibid.*, p. 310-314).
3. *Ibid.*, p. 330-333.

ce que vous avez dit et représenté pour faire voir que le résultat de l'assemblée du clergé touchant l'autorité du pape et de l'Eglise, et ma déclaration pour le faire publier dans mon royaume, *ne contiennent que les anciennes maximes qui y ont été de tout temps reçues et établies.* Mais, comme *l'intérêt* qu'a la cour de Rome d'en soutenir le contraire *ne lui permet pas d'entendre raison* sur cette matière, elle doit s'attendre aussi que les bons sentiments que l'assemblée du clergé de mon royaume a fait paraître sur ce point, ne seront pas moins secondés du concours universel de tous mes sujets qu'appuyés de mon autorité[1].» Huit jours après, le 8 mai, dans une lettre écrite de Versailles, Louis XIV recommanda au duc et au cardinal d'Estrées d'observer avec le plus de soin possible ce qui se passait à la cour du pape, « dans les importantes matières qui y étaient agitées, en sorte que, s'il y en avait quelqu'une qui pût porter quelque préjudice à sa couronne, il en fût assez tôt informé pour en pouvoir prévenir les mauvais effets par les remèdes les plus convenables. »

Le 7 mai, Servient manda à Croissy que le pape venait de prier le cardinal Rospigliosi de faire accepter au cardinal d'Estrées les idées suivantes : — Nécessité d'adoucir la cour de Rome, « de ne pas la forcer à l'action par trop de fermeté du côté de France, et de suspendre l'exécution du dernier édit; » — Nécessité d'admettre « que l'Inquisition déclarât, selon sa coutume, nulles et téméraires les propositions de l'assemblée et de la Sorbonne, » sans nommer ni le roi ni les évêques; que les honneurs rendus au nonce de Paris fussent augmentés. « Pour le décret de l'inquisition contre les propositions, cette forme de ressentiment indispensable ne devrait point échauffer les Français, parce qu'elle est d'ancienne pratique, et que, d'ailleurs, *ce tribunal n'étant pas reçu en France*, ce serait, sans

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXX, p. 84-85; dépêche du 1er mai 1682.

inquiéter la France, prendre seulement des mesures pour éviter que Sa Sainteté ne restât déshonorée dans le reste de la chrétienté et dans sa propre cour[1]. » En vérité, qui n'admirerait la ruse consommée de cette dernière proposition, dans laquelle on demandait à la France de consentir à ce que Rome censurât sa doctrine, non pas certes pour l'inquiéter (puisqu'elle ne reconnaissait pas la valeur de l'inquisition romaine), mais uniquement pour sauvegarder l'honneur du pape en dehors de la France ! De telles finesses ne se trouvent qu'à Rome.

Il va de soi que le cardinal d'Estrées ne pouvait pas admettre de pareilles propositions. Voici d'ailleurs les renseignements qu'il transmit lui-même à Louis XIV les 2 et 3 mai : — Il se tint une congrégation, dans laquelle on ne s'entendit pas sur les moyens de porter atteinte à la déclaration. Sous la direction et à la demande du cardinal d'Estrées, le prélat Palavicini, qui avait « l'esprit vif et prompt », composa un mémoire pour prouver que les articles de cette déclaration avaient toujours été enseignés en France. Le cardinal Colonna lut avec joie ce mémoire, qui concluait à l'envoi d'un nonce pour traiter avec le roi. Mais Azzolini et Favoriti redoublèrent d'emportement contre la France, ce qui détermina le cardinal d'Estrées à reprocher à Azzolini de lui manquer de parole, et à prier le roi de songer à faire châtier « deux hommes si envenimés ».

Le cardinal d'Estrées eut ensuite une audience, dans laquelle il montra au pape que la doctrine de la déclaration n'était nullement une nouveauté, et que, par conséquent, il serait très dangereux de chercher à la condamner. « Le pape, dit le cardinal, prit la parole après avoir écouté paisiblement jusque-là, et, soit qu'il se composât, soit que son embarras le rendît plus doux, sans élever le ton de sa voix et sans aucune altération apparente, il me répondit qu'il savait bien que ces matières *avaient été*

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXX, p. 339-342.

disputées et le pouvaient être encore, et quel était le sentiment des docteurs de Paris; mais qu'il ne comprenait pas par quelle raison le corps des évêques se fut engagé sans nécessité dans une déclaration que leurs prédécesseurs n'avaient point faite; qu'il était bien malheureux que cela arrivât dans son pontificat, qu'il n'avait pas mérité ce déplaisir, et qu'au lieu de reconnaître ce qu'il avait fait pour conserver les droits et les immunités des Églises de France, il était bien surpris de recevoir de telles marques de leur méconnaissance; que Dieu, qui avait fondé l'autorité du saint siège, saurait bien la maintenir, et qu'il prendrait sur cela les résolutions qui seraient convenables. » Le pape ajouta que tous les évêques n'approuvaient pas ce que l'assemblée avait fait. « Je tâchai, dit le cardinal, de l'en détromper, en lui disant que ces pensées étaient si *enracinées* dans leurs esprits, que *rien n'était capable de les faire changer*. Je lui contai à ce propos ce qui se passa dans l'assemblée de 1657, lorsqu'on résolut de publier des articles qu'on avait dressés sur ces sortes de matières et sur d'autres odieuses à cette cour; et comme M. le cardinal Mazarin vint inopinément dans l'assemblée le jour de la publication, et après une séance de huit heures et tous les efforts qui furent employés par un ministre si puissant, il obtint seulement que les articles demeureraient dans les archives pour y avoir recours quand il en serait besoin, sans qu'il pût en faire changer aucun. Je pris occasion de lui dire que les prélats qui s'étaient le plus mêlés dans la régale et qu'on lui avait représentés si soumis et si zélés pour Sa Sainteté, étaient *les plus attachés à ces maximes;* que l'évêque de Rieux étant député du second ordre dans l'assemblée de 57, fut un des commissaires députés pour dresser les articles dont je venais de parler, et un des moins traitables; que l'évêque de Saint-Pons avait travaillé en 1663 plus que personne aux propositions que la Sorbonne publia pour lors, et que cette rencontre, l'ayant fait connaître, avait contribué à lui procurer son évêché; que

j'avais passé une année dans une assemblée avec l'évêque d'Agde, dont Favoriti exaltait tant le mérite, et que je l'avais vu plus échauffé que personne sur l'autorité des conciles et l'observation des canons; que l'évêque d'Alet aurait signé de son sang ces articles, s'il l'eût fallu; que, nonobstant une vie exemplaire, aucun prélat n'avait témoigné moins de soumission pour ce qui venait de Rome; qu'on m'avait assuré qu'il ne souffrait point de publication d'indulgence dans son diocèse, ni d'exécution de dispense au second degré, et qu'il les donnait lui-même au troisième; que, nonobstant la censure de son rituel, il ne l'avait jamais quitté et l'avait fait pratiquer dans son diocèse jusqu'à sa mort; que l'évêque de Pamiers faisait enseigner le même rituel dans son séminaire (quoique le pape se fût tant commis pour lui), quand il mourut. »

» Le pape reprit le discours, recommença ses plaintes contre l'assemblée, et répéta une partie des choses qu'il m'avait déjà dites. Puis, faisant allusion à l'ancienneté de la doctrine de la déclaration : « A quoi bon, me dit-il, la publier dans cette rencontre, puisque vous dites qu'elle n'est pas nouvelle et que tout le clergé en était déjà prévenu? Je lui répondis que ces sortes de résolutions arrivaient toujours quand les deux puissances n'étaient pas d'accord; que Sa Sainteté devait bien connaître que c'était une suite de ses engagements trop opiniâtres sur la régale; que de la même sorte les propositions de la Sorbonne parurent pendant les démêlés d'Alexandre VII. Et, baissant le ton de ma voix comme pour lui faire une confidence, mais en effet pour lui marquer le méchant effet de son troisième bref, je lui dis : Je veux confier à Votre Sainteté que, sans une espèce de merveille, elle aurait vu la même chose, dès que son troisième bref fut arrivé. L'assemblée se trouvait sur pied, les prélats toujours disposés et ne cherchant qu'une conjoncture, la résolution en était prise, et l'on devait faire d'autres actes au parlement; mais la piété du roi et quelque inclination même pour la personne de Votre Sainteté, les détourna et lui fit résoudre

de m'envoyer vers elle. Je fortifiai mon sentiment sur la modération qu'il devait avoir par celui de saint François de Sales, qui avait écrit au cardinal Borghese fort prudemment la conduite qu'on devait tenir, quand de telles contestations s'échauffaient; que ma propre expérience m'avait appris l'importance d'un si bon conseil, mais que le voyant autorisé par le jugement de ce grand saint, j'osais l'appuyer avec plus de force et de confiance. J'envoie la copie de cette lettre à Votre Majesté[1]. C'est le cardinal Rospigliosi qui l'a déterrée, et j'ai jugé à propos de la faire tomber entre les mains du pape et de la rendre publique pour opposer à la préoccupation et à l'aigreur de cette cour contre la déclaration de l'assemblée, parce que, quoique ce saint parle plus favorablement des opinions de Rome, il marque nettement que ces questions sont *disputables* et qu'il *importe au saint siège de ne les pas approfondir*[2]. »

L'abbé d'Hervault, auditeur de Rote, envoya aussi à Croissy ses propres renseignements; sa modération, voisine de la timidité, rend ses appréciations d'autant plus intéressantes. Le 13 mai, il écrivit : « Quoiqu'on ne puisse pas dire que le Saint-Père prenne tout à fait en bonne part le déplaisir qu'il prétend lui être venu de la cour de France aussi bien que du clergé, par la détermination des quatre articles et par la déclaration qui l'a suivie, il paraît au moins revenu de son premier ressentiment; et la conférence qu'eut avec lui il y a quelques jours M. le cardinal d'Estrées, et dont il aura informé Sa Majesté, a produit assurément un changement très considérable dans son esprit. A la vérité, cela n'a pas été encore jusqu'à se résoudre effectivement à prendre un parti d'adoucissement et d'union. Il y a trop de chemin à faire pour venir à un tel changement de volonté. — Les congrégations se con-

1. Cette lettre était la 44e pièce contenue dans le t. CCLXXXIII ; mais elle a été enlevée.

2. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXXIII, p. 197-239.

tinuent toujours, et il s'en doit tenir une demain, si le cardinal Ludovisy, chez qui on s'assemble comme le plus ancien, revient de la campagne comme on le croit, et que les obsèques du cardinal de Richy (Ricci) n'en empêchent pas. Le cardinal de Luca a été ajouté à ceux qui la composaient, et on en doit espérer quelque bien, au moins par l'opposition qu'il a avec Favoriti en toutes choses, et par l'honneur qu'il croirait peut-être avoir dans l'affaire, si elle changeait de face dans le temps qu'il commence de s'en mêler, après qu'il semble que la part que Favority y a eue jusqu'à présent et la conduite qu'il a tenue, n'a fait autre chose qu'attirer au Saint-Père le déplaisir que ces articles lui ont causé. Peut-être peut-on espérer même qu'il y aura quelque autre considération capable de le toucher... On peut remarquer même qu'il est difficile que Sa Sainteté ait ajouté de Luca à la congrégation sans quelque intention que les affaires changent de manière, parce que jusqu'à présent il ne s'en était voulu fier qu'à Favority, qui lui faisait même le rapport de tout ce qui se passait dans la congrégation; et de Luca n'étant pas moins honoré de sa confiance, il est sûr qu'il se fera encore informer par lui de toutes choses et que Favority se trouvera au moins contraint de parler juste dans le fait.

» Les avis des cardinaux *se partagent*, dit-on, dans toutes leurs assemblées, et aucun d'eux ne se peut encore tout à fait bien démêler, ni de la crainte que leur donnent les suites qu'on leur fait entrevoir en condamnant les articles, ni de l'aveu qu'ils en sembleraient faire eux-mêmes en ne les condamnant pas, après le bruit qu'ils en ont fait. Cependant, monseigneur, plusieurs cardinaux qui ne sont point employés dans cette affaire par le pape et qui ne se croient pas également obligés au secret, crient assez haut qu'il faut envoyer un nonce en France; et d'autres disent qu'on ne peut sortir honorablement de cette affaire que par un légat *a latere*... — Cependant il commence de paraître ici quelques écrits encore fort secrets sur l'état

des choses et la résolution qu'il faudrait prendre. J'en ai vu un qui ne m'a pas paru mal fait, par un prélat de cette cour; et quoiqu'il conclue en faveur de la cour de Rome, pour l'honneur qu'on lui a peut-être fait de lui demander son avis, ou parce qu'il n'aurait osé conclure autrement, il ne paraît pas fait dans l'esprit de nuire aux affaires. Je n'ai pu en avoir de copie; mais je sais qu'il est divisé en trois points. — Dans le premier, il répond à la question *quid nunc deceat*, qu'il semble à la vérité que le saint siège, qu'on ne distingue guère ici de la cour de Rome, a souffert quelque dommage par tout ce qui s'est passé jusqu'à présent à l'assemblée du clergé, au parlement et au conseil du roi, et qu'on ne peut avec dignité demeurer sur cela sans mouvement. — Dans le second, il répond à la question *quid liceat*, que la doctrine contenue dans les articles est tenue en France *depuis longtemps*, et qu'il serait *extrêmement dangereux* de se porter à quelque condamnation des dits articles, puisqu'ils ne manquent pas de *grandes probabilités;* et à cette occasion *il les prouve pour le moins aussi bien* que la doctrine opposée. — Et pour satisfaire à la troisième question *quid expediat*, il insinue de prendre l'un des deux partis qu'il propose. Le premier, d'infirmer l'assemblée par quelque désaveu authentique de tout ce qu'elle fait et du pouvoir qu'elle s'attribue, en témoignant l'estime convenable pour la piété du roi. Et l'autre serait d'écrire un bref à Sa Majesté, d'un style tout différent de ceux dont il s'est plaint jusqu'à présent, en remettant tout à sa piété et à sa religion, dont on ne peut douter. Il a eu des considérations personnelles de ne point parler de nonce[1]. »

Servient compléta les indications précédentes par sa dépêche du 21 mai. « On nous a secrètement avertis, dit-il, qu'on a donné depuis peu de jours à qualifier les propositions de l'assemblée; *c'est le premier pas pour la*

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXX, p. 344-345.

censure. J'ai voulu pénétrer si cet avis est fondé, je l'ai trouvé juste; et celui qui me l'a confirmé m'assure que le pape, qui n'avait pas voulu s'y résoudre, ne s'y est ensuite déterminé *que parce qu'on lui a fait espérer que l'exécution de l'édit serait suspendue. Cette seule apparence de relâchement les ayant fortifiés au lieu que leur courage était à bout*, on m'assure même que la qualification paraîtra plus tôt ou plus tard, selon le plus ou le moins d'action qu'on aura du côté de France, qui réglera leur crainte ou leur courage. La douceur n'opérera rien; elle n'est bonne que pour orner les discours qu'on peut faire ici; mais les actions de fermeté sont essentielles, comme les suites le prouveront aussi clairement que l'expérience du passé... Le cardinal d'Estrées a fait courir une lettre de saint François de Sales, capable de dissuader Sa Sainteté des engagements où l'on voudrait la faire entrer. Favoriti dit qu'elle est inventée[1]. »

Le 22 mai, le cardinal d'Estrées dépêcha au roi que le pape paraissait plus modéré. Mais, — il y avait un *mais*, et un *mais* qui confirmait la dernière information de Servient, — « J'ai su, dit-il, que Favoriti avait envoyé à plusieurs théologiens les articles de l'assemblée, *de la part du pape*, avec ordre de les examiner diligemment et de qualifier les propositions, laissant entendre que Sa Sainteté voudrait les *condamner* ensuite[2]. » Le cardinal ajouta « que *le pape avait ordonné* aux généraux d'ordre d'écrire en France à leurs inférieurs de *résister* à la souscription et à la profession publique des articles contenus dans la déclaration de l'assemblée »[3].

C'est dans cette confusion que s'acheva le mois de mai et que fut prise la résolution du 28, par laquelle Louis XIV déclarait au cardinal d'Estrées accepter la sus-

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXX, p. 351-352.
2. *Ibid.*, t. CCLXXXIII, p. 287-296.
3. Ces dernières paroles se trouvent textuellement répétées dans la dépêche de Louis XIV au cardinal, du 12 juin 1682 (*ibid.*, t. CCLXX, p. 91-93).

pension des affaires entre Rome et Versailles. Il est facile de voir tout le terrain que le pape avait su conquérir sur son adversaire depuis le 19 mars et surtout depuis le 16 ou le 17 avril, jour où les quatre articles imprimés étaient arrivés à Rome. Tout d'abord, grand ressentiment du pape, puis, peu à peu, apaisement extérieur qui lui faisait introduire le cardinal de Luca dans la congrégation de la régale et proposer la suspension; mais, sous ces dehors de pacification, maintien de l'influence de Favoriti, c'est-à-dire démarches souterraines pour préparer la condamnation des quatre articles. De la sorte le pape désarmait Louis XIV et l'Église gallicane par la suspension, et pendant ce temps il préparait lui-même secrètement une guerre à courte échéance pour triompher de son adversaire endormi. La suspension était le coup de ciseaux de Dalila dans la chevelure de Samson; le cardinal de Luca, avec sa modération affectée, était chargé de le donner, en caressant le trop sensible et trop peu clairvoyant cardinal d'Estrées; et, pendant ce temps, Favoriti préparait les armes et aiguisait les stylets. De Luca et Favoriti paraissaient se détester et agir en sens contraires, peut-être même était-ce sincère de leur part; mais utiliser leurs dissentiments personnels était, de la part du pape, une profonde habileté pour dissimuler ses propres intentions; il se servait de l'un comme de son bras gauche, pour saluer gracieusement le cardinal d'Estrées et Louis XIV, et de l'autre comme de son bras droit, pour tenir prête la détente qui devait faire feu. Quant au cardinal Cibo, il devait flotter de l'un à l'autre, se faire l'écho de leurs contradictions étudiées tout en se tenant plus près de de Luca que de Favoriti, endormir par des paroles à double entente les d'Estrées et la cour de Versailles, amuser le tapis et gagner du temps au profit du pape. Bref, tout cela était mené de main de maître.

II

C'est ainsi qu'on entra dans la seconde période des négociations; l'hypocrisie de la curie était manifeste à Servient, la faiblesse de Louis XIV plus manifeste encore à Lauri et au pape. Ce n'est pas que Louis XIV consentît alors à une rétractation de ses actes. Loin de là. Il entendait parfaitement maintenir son édit du 24 janvier sur la régale et celui du 23 mars sur la déclaration du clergé; mais il consentait par la suspension à ne pas faire usage de ces armes et même à n'en pas préparer d'autres. Il perdait ainsi, dans une oisiveté cachée sous le nom de paix, un temps précieux que le pape allait admirablement utiliser pour lui-même.

D'après une dépêche de Servient du 4 juin, Favoriti et ses amis les cardinaux Azzolini, Ottoboni et Casanatta représentèrent au pape que, s'il condamnait les quatre articles, le clergé de France en appellerait de son bref de condamnation à un concile. Quant à eux, ils étaient disposés à accepter ce nouveau concile « comme un nouveau moyen de réunir toutes les nations contre la France », et ils pensaient que « le pape pouvait accepter l'appel à un concile, mais qu'il faudrait en premier lieu *que la France acceptât celui de Trente.* » Ces derniers mots indiquent clairement que ce concile n'était pas encore reçu en France et que cet état de choses déplaisait à Rome. Quant aux détails des procédés à suivre, il n'y avait pas accord entre ces quatre conseillers; Ottoboni et Casanatta inclinaient d'un côté, Azzolini et Favoriti de l'autre; ces derniers voulaient, entre autres choses, que l'on publiât sans retard la qualification qui avait été arrêtée des quatre articles, ainsi qu'une bulle « qui les anéantît et les rendît abominables pour jamais »[1].

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXXI, p. 2-9.

Cette qualification des quatre articles fut envoyée le 13 juin à Louis XIV par le cardinal d'Estrées. Elle était ainsi conçue :

« Art. Ier... *Nous déclarons, en conséquence, que les rois et les souverains ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique, par l'ordre de Dieu, dans les choses temporelles, etc.* » Si l'on entend le domaine purement temporel, ces paroles ne sont pas censurables. — « ... *Nous déclarons que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission, etc.* » S'il s'agit, dans les rois, de simples défauts personnels qui ne tournent pas au détriment du royaume, cette proposition ne mérite aucune censure. — Mais si cet article signifie que saint Pierre et ses successeurs n'ont aucune puissance directive coercitive (*directiva coercitiva*), lorsque les princes errent dans la foi ou se rendent coupables d'apostasie, il est téméraire et erroné : téméraire, parce que cette assertion est sans fondement; erroné, parce qu'il est contre l'Écriture et la tradition des saints Pères, qui reconnaissent dans le Bienheureux Pierre et dans ses successeurs le pouvoir de paître, de diriger, de punir (*coercendi*) et de lier.

» Art. II (relatif à l'autorité du pape d'après les sessions IV et V du concile de Constance). Cet article est téméraire et erroné : téméraire, parce qu'il est contre le sentiment commun de l'Église ; erroné, parce que l'Église doit être soumise à sa tête, c'est-à-dire au souverain pontife, et non *vice versa*.

» Art. III (relatif à la réglementation du pouvoir des papes d'après les canons de l'Église et les principes gallicans). La première partie de cet article favorise tout à fait le schisme et introduit le schisme dans l'Église. Quant à la deuxième, si le sens en est que les règles, les mœurs et les constitutions reçues dans le royaume et dans l'Église gallicane doivent avoir leur force et leur vertu en tant qu'elles sont approuvées par les souverains pontifes, alors elle n'est pas censurable; mais si elle signifie que ces choses, une fois approuvées et mises en pratique, ne

peuvent être ni tempérées ni changées (*infringi*) par les souverains pontifes, elle est erronée.

» Art. IV (relatif à l'autorité du pape dans les choses de la foi). Il est voisin de l'hérésie, en tant qu'il dénie au souverain pontife un jugement infaillible dans les choses de la foi qui sont à définir [1]. »

En même temps que le cardinal d'Estrées envoyait à Louis XIV cette critique des quatre articles, Sa Majesté lui mandait qu'elle allait empêcher les délibérations de l'assemblée, en conséquence de sa décision du 28 mai sur la suspension [2].

Le 24 juin, le duc d'Estrées raconta ainsi au roi sa récente audience du 19 : « Cet article (de la suspension des affaires) étant fini, le pape éleva la voix, entra dans l'affaire de la régale, fit de grandes plaintes de l'assemblée du clergé, qu'elle l'avait fort offensé sur divers sujets, nommant entre autres celui des propositions *contraires à son autorité*; qu'il ne voyait pas quel rapport elles pouvaient avoir à l'affaire de la régale, que les parlements et la Sorbonne avaient parlé de ces propositions, que les assemblées du clergé ne l'avaient jamais fait, que ç'avait été de gaieté de cœur que celle-ci lui avait voulu faire une si grande injure et si sensible, et qu'il n'y avait que *les méchants ou les hérétiques* qui pussent approuver une telle *conduite* et s'en réjouir. Je repris cela et je lui dis : Saint Père, il n'y a proprement d'autre sorte de gens qui s'en puissent réjouir que les jansénistes. Sur quoi Sa Sainteté m'ayant dit qu'il n'y avait pas un mot de ces propositions dans les cinq de Jansénius qui ont été condamnées, je lui répondis que j'en demeurais d'accord, mais que cela n'empêcherait pas que les jansénistes n'en eussent fait une espèce de triomphe, et qu'ils ne s'en veuillent servir pour montrer qu'on peut revenir contre la condamnation des papes Innocent X et Alexandre VII,

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXX, p. 357-358. Texte latin.
2. Dépêche du 12 juin 1682 (*ibid.*, t. CCLXX, p. 91-93).

espérant que, s'il arrivait quelque temps favorable, ils parviendraient à faire examiner de nouveau la doctrine condamnée, dont jamais ils ne s'étaient départis. Elle me répéta la même chose, et je lui dis qu'elle me permettrait de lui dire que l'on la trahissait, en lui cachant les véritables sentiments des jansénistes touchant les propositions de l'assemblée, pour la défense desquelles ils avaient imprimé, il y avait plus de trente ans, tant de livres à l'occasion des jansénistes. Sa Sainteté est encore si prévenue, sans doute par Favoriti, de cette matière, qu'elle en a parlé de la même manière à M. le cardinal Cibo. »

Évidemment, le duc d'Estrées voulait attirer le ressentiment du pape sur les jansénistes, et opérer une rupture entre la curie et eux; car les bons rapports qui existaient entre Favoriti et Arnauld dans la question de la régale, gênaient Louis XIV et les gallicans régalistes. Le duc d'Estrées voulait simplement faire au pape un argument *ad hominen*, et lui dire : Voilà ce que font vos amis les jansénistes, ils approuvent la déclaration; pourquoi les favorisez-vous? Si le pape eût eu de la présence d'esprit et de la répartie, il eût pu lui rétorquer un autre argument *ad hominen* et lui dire : Vous enseignez une doctrine qui rejouit les jansénistes, pourquoi dès lors les traitez-vous en ennemis et en hérétiques? Mais les idées étaient si confuses, grâce aux compromis que certains partis avaient illogiquement conclus entre eux, que chacun aurait eu à se reprocher une attitude plus ou moins contradictoire.

Après cette audience, le cardinal Cibo entretint le duc d'Estrées de l'envoi d'un nonce en France. Le pape voulait évidemment utiliser cette nouvelle corde à son arc; nous avons vu ailleurs avec quelle habileté il le fit, à l'occasion des langes du duc de Bourgogne.

Le 25 juin, Servient écrivit à Croissy que les quatre articles, dès qu'ils avaient été connus à Rome, y avaient causé une telle terreur, « que le bref responsif à l'assemblée (11 avril) aurait été supprimé, s'il n'eût été parti

quand ces propositions arrivèrent. » En conséquence, il répéta que celui des deux partis (gallican et romain) qui inspirerait le plus de terreur à l'autre, serait vainqueur. Il rapporta également qu'à la suite d'un entretien important, qui eut lieu le 15 entre le pape et Favoriti et que celui-ci redit aux cardinaux Azzolini, Ottoboni et Casanatta, ces trois cardinaux rédigèrent, le 17 au matin, un mémoire qui fut lu au pape dans l'après-dîner, et dont le pape tint compte pour se diriger dans l'audience qu'il donna au duc d'Estrées le vendredi 19. Le dimanche 21, le pape fit dire à ces trois cardinaux que le duc d'Estrées avait assimilé les propositions de l'assemblée aux doctrines jansénistes, et ceux-ci pressèrent alors le pape d'engager de nouveau le duc sur ce terrain; car, les doctrines jansénistes ayant été condamnées par des décrets reçus en France, il résulterait de cette assimilation que les propositions de l'assemblée devraient aussi être tenues en France pour hérétiques. — Dans ce mémoire, étaient discutées les principales affaires alors en suspens; et les auteurs concluaient, en exhortant le pape à embrasser l'un des deux partis suivants : « Le premier, de pousser sans crainte les affaires à l'extrémité, si la France n'offrait que de la fumée pour rester dans son obstination, et d'agir en cela selon l'inspiration d'un zèle purement apostolique, et selon l'engagement que Sa Sainteté avait contracté sur cette matière avec tant de diverses personnes et par tant de protestations si conformes à sa dignité et à son devoir, qui doit être délivré de toute crainte humaine. Le second, de ne s'accommoder jamais qu'en s'assurant de cinq conditions à la fois. » J'ai déjà cité la première, la seconde et la cinquième. La troisième consistait dans « la révocation et l'abolissement des propositions et de l'édit donné en conséquence ». La quatrième était « le rétablissement du nonce dans la confection des procès-verbaux sur les pourvus par nomination royale, dans la possession de donner la main gauche chez lui à l'archevêque de Paris et par conséquent à tous les autres, joint à des excuses

très claires sur l'accident du feu nonce Vareze, et à l'augmentation solide de quelques prérogatives sur ce point, qui détourne de pareils accidents »[1].

Cependant Favoriti, voyant que le pape tenait bon pour la suspension et pour l'affectation de la modération, simula dans le même sens. Mais la cabale ultramontaine de Paris vint vite à son aide, en cherchant à convaincre Sa Sainteté que du côté de la France la suspension n'était pas observée. Le pape se montra alors froissé, disant qu'on soutenait à Paris des thèses favorables à la régale et aux quatre articles; il considérait de telles thèses comme une violation de la surséance, ainsi que l'emprisonnement d'un religieux qui avait prêché la sédition à Toulouse. Le pape cherchait donc déjà à imposer à Louis XIV une nouvelle notion de la suspension et à lui faire admettre qu'elle devait être une sorte de rétractation des décisions de l'assemblée. Le cardinal d'Estrées se plaignit à son tour au cardinal Cibo de ce qu'« il y avait des gens *gagés* à Paris pour écrire à Rome, toutes les semaines, mille *suppositions*, à dessein de tenir le pape dans l'aigreur et dans l'aliénation »[2]. Aussi, en envoyant au roi ces détails, le pria-t-il de faire en sorte qu'on évitât à Paris « certaines démonstrations trop marquées », afin de ne susciter à Rome aucun obstacle, malgré les efforts de la cabale pour y soulever de nouveaux troubles.

La cabale de Paris voulait absolument déterminer le pape à censurer les quatres articles malgré la suspension; c'est dans ce but qu'elle envoyait à Rome tous ces récits supposés dont se plaignait le cardinal d'Estrées, récits contre la Dauphine qu'elle disait hostile aux quatre articles, récits contre l'archevêque de Paris qu'elle disait « à demi brouillé avec le Père confesseur », récits contre

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXXI, 2e suppl. de 1682, p. 36-47.
2. Le cardinal d'Estrées au roi, les 2 et 12 juillet 1682 (*ibid.*, t. CCLXXXIV, p. 5-20, 24-58).

l'assemblée, dont « les faux pas », assurait-elle, ne pouvaient être redressés par le cardinal d'Estrées qu'avec « une peine extrême ». Intrigues, conversations, rumeurs, lettres, tout était envoyé à Favoriti et au pape, et la conclusion en était que, si le pape ne profitait pas de circonstances aussi favorables, il passerait pour insensible, indifférent, « tombé en létargie, » et cela « par son envie d'établir ses parents ». — Servient, après avoir rapporté ces faits dans un mémoire que le cardinal d'Estrées lui avait demandé et qu'il lui remit le 16 juillet, énonça les remarques suivantes sur les quatre articles : « 1° L'assemblée ne s'attribue pas plus d'autorité dans la déclaration qu'elle a faite que la Sorbonne et toutes les Facultés; 2° Elle propose les sentiments de l'Église gallicane d'une manière *beaucoup plus modérée qu'on n'a fait depuis trois cents ans;* 3° Elle n'agit pas même comme l'on a fait d'ordinaire en France contre les décrets du concile de Florence sous Eugène IV, ni contre ceux du concile de Latran sous Léon X; 4° Elle évite les contestations de l'Ecole touchant la supériorité du pape et du concile et touchant l'infaillibilité, comme il est aisé de faire voir par l'examen des propositions; 5° Elle ne prétend point, *comme plusieurs théologiens le voudraient*, que le pape soit obligé d'observer les règlements des conciles que lui et le saint siège n'ont pas tenus, ni même que le pape soit sujet aux peines canoniques pour n'observer pas les règlements reçus par lui et par le saint siège, ni qu'il n'en puisse dispenser quand il y aura raison de le faire, mais seulement qu'il est obligé en conscience de les observer lorsqu'il n'y a pas une juste raison pour en dispenser; 6° L'assemblée ne touche point, par la première proposition, aux conciles de Latran sous Innocent III, de Lyon sous Innocent IV, et de Constance, qui ordonnent des peines temporelles contre les rois, parce que les décrets ne regardent pas des rois comme ceux de France, semblables aux premiers empereurs chrétiens. » Etc. La conclusion de Ser-

vient était qu'il fallait à Rome amuser le Vatican, mais résister énergiquement à ses agents en France[1].

Quelques jours après, le 23, Servient avertit Croissy que la cabale romaine avait réussi à faire rétablir la congrégation de la régale, et à en faire tenir les séances, non plus chez le cardinal Ludovisio, que le cardinal de Luca avait gagné à ses idées modérées, mais dans le palais même du pape et par conséquent sous l'influence directe de Favoriti. Favoriti intriguait nuit et jour; il se travestissait la nuit, pour visiter le cardinal Spinola, gouverneur de Rome et « ennemi juré de la France ». Un théologien romain, que Servient appelle « un grand homme », lui fit remarquer que le pape, ayant approuvé le livre de M. de Meaux sur l'Exposition de la foi aux prétendus réformés, ne pouvait pas condamner l'édit du roi sur les quatre articles; et que, quant au livre publié en 1611 par Edmond Richer sur la puissance politique et ecclésiastique, on objecterait en vain que Richelieu avait obligé l'auteur de le rétracter et de le soumettre au saint siège en 1629, attendu qu'il n'y avait aucune comparaison possible entre ce livre et les propositions de l'assemblée[2].

Le même jour, le cardinal d'Estrées manda à Louis XIV que le pape avait convoqué la congrégation susdite, pour y faire lire quelques mémoires des théologiens consultés sur les quatre articles; que Favoriti avait voulu y donner lecture de lettres venues de Paris, mais que le cardinal de Luca avait répliqué qu'il s'agissait de répondre aux moyens d'accommodement proposés par lui, et non de nouvelles de Paris; qu'on s'en était tenu là, il est vrai, mais que le pape, dominé par la cabale, avait déclaré au cardinal Rospigliosi qu'il se voyait forcé de condamner les quatre articles, ce dont ce cardinal avait cherché à le dissuader, en lui disant qu'il causerait

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXXI, p. 98-107.
2. *Ibid.*, p. 113-116.

par cette mesure un schisme dont il aurait à rendre compte[1]. De son côté, le cardinal d'Estrées assura le pape que l'assemblée n'avait pas voulu décréter de dogme, et tâcha de le prémunir contre la cabale qui s'agitait autour de lui. Le pape lui répliqua qu'il n'était pas « un homme à se laisser *raggirare*, c'est-à-dire gouverner ». « Je lui répondis, dit le cardinal d'Estrées, que je savais qu'il n'en était pas capable, mais *qu'il pouvait être trahi et trompé*, comme les plus grands hommes le sont. » Le compliment était visible, le cardinal parlait en diplomate; mais, sous ce compliment diplomatique, perçait la négation de l'infaillibilité du pontife, « qui pouvait être trahi et trompé. » Le cardinal ajouta: « J'ai appris avec certitude qu'on avait écrit *par ordre de Sa Sainteté*, samedi dernier, à quelques universités, pour les engager à soutenir l'autorité du pape et à combattre la déclaration du clergé. Celles qu'on m'a nommées sont Cologne et Douai, gouvernées par les jésuites et qu'on suppose fort prévenues des opinions de la cour romaine, Salamanque, Alcala et Conimbre; on n'a pas voulu écrire directement à l'université de Louvain, parce qu'on ne la croit pas favorable; mais quelque particulier s'est chargé de pressentir si quelques docteurs se pourraient résoudre d'écrire; je ne pense pas qu'on tire de grands secours de Louvain. L'université de Douai est sujette de Votre Majesté. J'ai su quelque chose des docteurs de Cologne, qui marque que leurs sentiments sur l'autorité du concile et l'infaillibilité du pape n'étaient pas autrefois différents de ceux de l'université de Paris. Je ne doute pas que celles d'Espagne ne disent ce que le pape voudra. A Conimbre, selon ce que l'ambassadeur de Portugal m'en a parlé avant que de partir, ils n'attaqueront pas la première proposition, qui regarde l'indépendance des rois, mais ils seront apparemment contraires aux *deux* (*sic*)

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXXIV, p. 114-126.

autres[1]. » Ce renseignement a son prix, en ce sens qu'il montre que le mot d'ordre partait de Rome et s'étendait même aux universités, pour répandre les doctrines papistes dans toute l'Europe.

Le 30 juillet, Servient avertit Croissy que le pape était de plus en plus dominé par les mal intentionnés, et même résolu à faire publier prochainement la censure des quatre articles[2]. Le cardinal d'Estrées, ayant appris qu'une congrégation de théologiens avait été convoquée pour qualifier les articles, écrivit au cardinal Cibo pour que Son Eminence en détournât le pape. Mais le pape ne voulut pas y consentir, disant « qu'il ne s'agissait point de faire aucun nouveau pas, qu'il était permis en tout temps de faire une consultation, et qu'il était bien étrange que M. le cardinal d'Estrées voulût faire passer pour une nouveauté une assemblée dont il ne paraissait rien au dehors et dans laquelle on n'avait rien à déterminer ». Le cardinal d'Estrées demanda alors à parler personnellement au pape; mais le maître de chambre s'y opposa, disant que Sa Sainteté dormait. Le cardinal rentra alors chez lui et écrivit au pape une lettre assez ferme, qui le détermina à ne pas laisser cette congrégation de théologiens se réunir. Le cardinal fit aussi remettre au pape un mémoire dans lequel il protestait contre la composition de cette congrégation; Favoriti, au lieu d'y introduire les théologiens les plus capables de Rome, avait, en effet, choisi neuf ou dix fanatiques, dévoués au cardinal Azzolini et à la reine de Suède. Le cardinal d'Estrées demandait au pape que Favoriti et Azzolini fussent exclus de toute négociation concernant les affaires de France. Le pape eut peur et s'ouvrit de nouveau avec le cardinal de Luca, qui, aidé des cardinaux Ludovisio et Colonna, sembla reprendre un peu d'influence. Mais ce n'était qu'une tac-

1. Le cardinal d'Estrées au roi, le 30 juillet 1682 (*Correspondance de Rome*, t. CCLXXXIV, p. 129-149).
2. *Ibid.*, t. CCLXXXI, p. 128-133.

tique du pape, pour empêcher le cardinal d'Estrées de prendre les choses au vif. Elle réussit; car ce cardinal, après avoir raconté ces détails, ajouta qu'il n'y avait rien à craindre de ce côté.

C'est dans cette dépêche du 9 août que le cardinal d'Estrées mentionna les extraits qu'il avait fait faire du livre de Duval contre Richer. « Quoique Duval, dit-il, veuille établir l'infaillibilité des papes, il suppose toutefois *qu'elle doit être accompagnée du consentement de l'Église*; » en sorte que ces extraits tendaient, selon ce cardinal, à favoriser les quatre articles, relativement à la supériorité du concile sur le pape et à l'infaillibilité très relative et très conditionnelle de ce dernier[1].

Ce point de vue du cardinal d'Estrées était exact. Même encore à l'époque de M. Emery († 1811), Duval était considéré et jugé dans le sens indiqué par ce cardinal, M. Emery remarqua, en effet, « que le docteur Duval, si distingué parmi les défenseurs les plus habiles de l'infaillibilité du pape, enseigne en propres termes et prouve que le décret du pontife romain n'est pas de foi, par cela seul qu'il est émané de lui; *qu'il ne l'est que lorsque l'Église universelle l'a accepté*[2]. »

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXXIV, p. 154-179. Ces extraits (texte latin) se trouvent aux pages 180-188.

2. Telle était aussi l'opinion de M. Emery. Il ajoute « qu'en faisant ces observations, il ne fait que dévoiler le secret ou développer le véritable sens du quatrième article; que cet article pourrait en rigueur subsister et se concilier avec l'opinion du pape, parlant *ex cathedrâ;* qu'il ne s'agit que d'appliquer aux décisions pontificales *ex cathedrâ* ce qui est vrai des conciles œcuméniques, et de dire qu'ainsi que les catholiques, qui croient tous que les conciles œcuméniques sont infaillibles de droit, ne sont cependant jamais bien assurés dans le fait qu'un tel concile est œcuménique que par le consentement de l'Église; de même, en supposant comme très certain que le pape est infaillible quand il juge *ex cathedrâ*, on ne sera jamais parfaitement assuré qu'il a jugé ainsi, ou que toutes les conditions pour qu'un jugement soit censé *ex cathedrâ* ont été remplies, que par l'acceptation qu'en fait l'Église... En sorte que la quatrième proposition du clergé pourrait être rendue ainsi : Le jugement du

Toutefois, Servient et le cardinal d'Estrées estimèrent qu'il serait « très dangereux de produire dans le public le mémoire de La Borde traduit en italien, et de donner des copies de l'écrit latin de M. Dirois sur la doctrine de Duval et pour autoriser les cinq propositions de l'assemblée ». Publier ces écrits eût été, selon eux, mettre la négociation en danger[1]. Cette appréciation, en vérité, étonne quelque peu de la part de Servient. Quoi qu'il en soit, il est clair aujourd'hui que cette manœuvre a servi les intérêts de la cabale papiste plutôt que ceux du gallicanisme.

D'après une dépêche du cardinal d'Estrées du 30 août, le cardinal Chigi eut les jours précédents une audience dans laquelle il pressa le pape de conclure un accommodement. Mais « Sa Sainteté s'emporta d'une telle force contre l'injure qu'*il* (*sic*) prétendait avoir reçue, qu'on l'entendait dans la chambre voisine ». Le cardinal Chigi ayant continué à faire ressortir l'inconvénient des partis extrêmes et la retenue de plusieurs papes sur ces graves questions, « le pape répondit avec colère : *Se nostri antecessori non l'hanno definito, lo definiremo, noi.* Le cardinal répondit : *Spero che Vostra Santita non lo definira.* Il répliqua : *Si, lo definiremo.* Le cardinal répartit d'une voix douce et respectueuse : *Son sicuro che V. S. non lo definira.* Il lui dit ensuite beaucoup de choses sur le sujet de Sa Majesté[2]. » — Le pape se plaignit de nouveau, toujours à la suite des lettres de Lauri, qu'on soutenait à Paris des thèses dans le sens de la régale et des propositions de l'assemblée.

souverain pontife n'est pas de foi, il n'a pas pleinement force d'article de foi, en d'autres termes il n'est pas règle de foi, à moins que le consentement de l'Église n'intervienne. Ah! combien d'oppositions et de troubles n'aurait-on pas prévenus, si l'on avait exposé que la quatrième proposition du clergé pouvait et devait être prise en ce sens. » *Nouveaux opuscules de Fleury.*

1. Servient à Croissy, le 13 août 1682 (*Correspondance de Rome*, t. CCLXXXI, p. 158-161).

2. *Ibid.*, t. CCLXXXIV, p. 199-244.

Vers le 8 septembre, le pape fit une nouvelle évolution, en ce sens qu'il ne se contenta plus de la suspension précédemment acceptée, mais qu'il voulut qu'on remît en France les choses *in pristinum*. C'était donc une vraie révocation des actes de l'assemblée qu'il réclamait dans le fond. Jusque-là il avait bien entendu, il est vrai, donner cette signification à la suspension, mais il ne l'avait pas encore dit aussi clairement. Et pour faciliter le succès de cette évolution, il prit une mesure dont le cardinal Cibo même se déclara étonné; il ordonna à ce cardinal et au cardinal d'Estrées de n'avoir à s'entretenir que de la régale, et nullement de la déclaration du clergé [1]. Celle-ci était une matière réservée à la congrégation des théologiens choisis par Favoriti. On le voit, l'idée d'une condamnation, sous une forme directe ou indirecte, des quatre articles, avançait chaque jour davantage; et les négociations des d'Estrées étaient bien faibles contre les habiletés de Lauri à Paris et de Favoriti à Rome.

1. Le cardinal d'Estrées au roi, les 11 et 12 septembre 1682 (*Correspondance de Rome*, t. CCLXXXIV, p. 268-300).

CHAPITRE V

NOUVELLES INTRIGUES CONTRE LES QUATRE ARTICLES DE 1682

I

« Le maître de chambre du pape, écrivit Servient le 11 septembre 1682, m'a donné avis de l'impression secrète d'un livre sur les matières courantes par ordre de Favoriti. » Grâce au cardinal Rospigliosi, Servient put se procurer cet ouvrage[1], et huit jours après, le 17, il écrivit à Croissy : « Le pape voudrait expédier un bref qui annulât en même temps tout ce que l'assemblée a fait sur les propositions et sur les affaires de Pamiers, de Charonne et autres; car la censure ou la défense leur paraissent ici plus hasardeuses, et l'expérience du bref sur la régale sans réponse leur fait croire qu'un second sur les autres matières et du style du premier, aurait un semblable succès, surtout dans leur opinion présente de la diminution de faveur de M. de Paris, qui, dans la vérité, ne contribue pas au succès des affaires de Sa Majesté en cette cour. Leur embarras est de trouver à qui adresser ce second bref. L'assemblée n'écrivit rien au pape sur les propositions; sa lettre à Sa Sainteté sur les affaires de Pamiers, de Charonne et autres, fut supprimée

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXXI, p. 211-218.

par M. le cardinal d'Estrées; le roi n'a rien écrit ni fait dire au pape sur ce point; l'assemblée est séparée; et l'on ne sait à qui s'adresser, car M. de Paris est trop odieux à Sa Béatitude pour le lui adresser et le reconnaître ainsi pour président de l'assemblée, même après sa séparation; en sorte que la suite autorise extrêmement la suppression que M. le cardinal d'Estrées fit de cette lettre[1]. »

Le 11 du même mois, le duc d'Estrées eut son audience ordinaire et il en écrivit au roi en ces termes : « Comme il y avait trois semaines que je l'avais eue et qu'il ne paraissait rien qui pût obliger Sa Sainteté à m'en donner sitôt une autre, je pouvais croire que son intention était de me faire quelques plaintes sur la thèse soutenue depuis peu par deux jésuites, que l'on a voulu faire passer ici mal à propos pour une nouveauté, ou renouveler celles sur la déclaration du clergé touchant les propositions contraires à l'autorité du pape, et j'étais bien préparé à lui répondre sur ces deux points. Mais elle ne m'a pas dit un seul mot qui pût y avoir rapport. Sa Sainteté me reçut avec un visage fort ouvert et riant. Je la trouvai de fort bonne humeur, et elle fut de même pendant toute l'audience qui dura deux heures... Si le pape demeurait quelque temps en cet état (de gaieté et de bonne humeur), l'on pourrait espérer bientôt l'accommodement..., mais l'on ne peut pas répondre de ses sentiments d'un jour à l'autre. »

Le même jour, 11, le pape dit au cardinal Cibo que « nous devions abolir les propositions, sans quoi il les condamnerait ». Le cardinal Cibo le répéta confidemment le 14 au cardinal d'Estrées, qui « répondit sur le champ que cette réponse changeait tout le plan de la suspension et du traité dont on était convenu depuis quatre mois, et que cela s'appelait proprement un manquement de parole sans aucune ombre de prétexte ». Dans sa dépêche

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXXI, p. 226-230.

du 17, le cardinal d'Estrées se laissa aller à toute son indignation contre la *perfidie* du pape, contre l'*indignité honteuse* de sa conduite, contre sa *mauvaise foi*, etc. C'est alors qu'il engagea Louis XIV à imiter saint Louis, qui, tout en restant attaché au saint siège en tant que centre d'unité, vénéra aussi le caractère épiscopal comme « ce qu'il y a de plus sacré dans l'Église », et résista énergiquement à Rome pour défendre les évêques et l'Église contre les empiètements du pape[1].

Le 23, le duc d'Estrées raconta ainsi au roi sa dernière audience : « Le pape m'avait dit quelque chose, au commencement de mon audience, de son ressentiment contre les propositions de l'assemblée du clergé contraires à son autorité; mais ensuite il était passé à une autre matière. Il reprit celle-là fortement et me parla avec chaleur contre les évêques de l'assemblée, qu'il avait voulu soutenir leurs droits, mais qu'ils étaient des ingrats; que ces propositions ne pouvaient pas demeurer en l'état qu'elles étaient, et qu'il y fallait remédier. Je défendis les évêques comme je le devais, et dis à Sa Sainteté qu'elle pouvait connaître par la fausseté des choses que lui rapportaient les malintentionnés, en lui faisant espérer que les évêques seraient de son côté et feraient tout ce qu'elle voudrait; qu'assurément il en serait de même de ce que des personnes que je ne voulais pas nommer, parce que Sa Sainteté pourrait croire que je le ferais par ressentiment (c'était Favoriti que j'entendais), avaient dit assez publiquement dans son palais, que, *sitôt qu'il y aurait une rupture entre Votre Majesté et Sa Sainteté, les peuples de France se révolteraient*. Sa Sainteté me dit qu'on ne lui avait jamais dit ni l'un ni l'autre (l'on m'a assuré pourtant et fort positivement du contraire, et que c'était Favoriti qui lui avait parlé ainsi); qu'il n'y avait que des fous qui puissent penser et dire une telle impertinence, et qu'il les faudrait envoyer aux petites maisons;

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXXIV, p. 304-320.

ce qu'il répéta diverses fois et avec beaucoup de chaleur. Sa Sainteté revint aux propositions de l'assemblée du clergé. Elle en reparla à peu près de la même manière, et me dit qu'il serait de la piété de Votre Majesté de faire *révoquer* ce que l'assemblée avait fait, et ensuite, s'inclinant fort et d'un ton tout à fait bas, qu'elle ne pouvait s'empêcher de me dire, entre nous que Votre Majesté ne devait pas appuyer cette déclaration par un édit et qu'il n'était pas bien que Votre Majesté l'eût fait, me répétant la même chose trois ou quatre fois, et toujours fort bas, et que ce qu'elle me disait était toujours entre nous. Je lui répondis qu'il n'avait tenu qu'à Sa Sainteté que les choses n'allassent pas si avant, et qu'ainsi il ne fallait, s'il lui plaisait, s'en prendre qu'à elle-même, lui représentant que le véritable moyen d'avoir quelque satisfaction touchant ces propositions était de finir l'affaire de la régale et voir avec Votre Majesté ce qui s'y pourrait faire pour contenter Sa Sainteté. Sur quoi elle me dit que, si elle en usait ainsi, il paraîtrait que l'accommodement de la régale aurait été une condition pour avoir raison des propositions, et que cela ne serait pas bien; et elle me dit qu'il fallait remédier aux propositions auparavant, et répétant qu'il serait de la piété de Votre Majesté, et le reste qui suit. »

Le cardinal de Luca, qui passait pour modéré, disait toutefois que les propositions de l'assemblée étaient « demi-hérétiques », et il était opposé à ce que le pape donnât des bulles aux évêques nommés qui les avaient souscrites[1]. Le pape usa de cette tactique comme d'un moyen de les condamner clairement et d'atteindre son but dans l'opinion publique. Nous avons traité à part cette question des bulles des évêques nommés.

Le 2 octobre, le cardinal d'Estrées rappela au roi que le pape avait approuvé l'ouvrage de M. de Condom, dans

1. L'abbé d'Hervault à Mgr (Croissy) le 30 septembre 1682 (*Correspondance de Rome*, t. CCLXXXI, p. 265-269).

lequel il était dit que les points en question « n'appartiennent point à la foi »[1]. D'où il suivait qu'une condamnation de ces mêmes doctrines serait un empiètement de la cour de Rome sur le domaine de la foi.

Le 8, Louis XIV écrivit de Chambord au duc d'Estrées : « Quoique Sa Sainteté vous ait assuré qu'elle observerait de sa part la suspension, et que, quand elle songerait à la rompre, elle vous en avertirait pour m'en informer, néanmoins je vois bien qu'il y a d'autant moins de fondement à faire sur une assurance si vague, que Sa Sainteté vous fait connaître en même temps qu'elle est toujours dans les mêmes sentiments sur ce qui regarde la régale, et qu'à l'égard des propositions du clergé autorisées par ma déclaration, elle prétend qu'avant toutes choses elle soient abolies ; et comme je vous ai assez fait connaître par toutes mes précédentes dépêches que, n'ayant rien été fait tant par l'assemblée du clergé que par mon autorité qui ne soit conforme aux anciennes maximes de mon royaume et très-important au bien de ma couronne, *je ne pouvais pas aussi souffrir qu'il y fût donné la moindre atteinte*, vous ne devez point faire espérer au pape que le moyen d'avoir quelque satisfaction sur les dites propositions serait de finir l'affaire de la régale ; car, comme je ne prétends pas admettre aucun autre expédient sur ce dit point que ceux dont je me suis expliqué par mes dépêches à mon cousin le cardinal d'Estrées, Sa Sainteté ne doit pas s'attendre aussi que je veuille *rien révoquer* des maximes confirmées tant par le commun consentement de l'assemblée du clergé que par ma déclaration. Ainsi vous devez toujours vous en tenir à ce que je vous ai fait connaître de mes intentions par toutes mes dépêches ; et tant que le pape ne vous paraîtra pas disposé à me donner satisfaction, il n'est pas à propos de le presser de prendre des résolutions qui m'obligeraient à témoigner mon ressentiment. »

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXXIV, p. 373-384.

Georges Szelepcheny, archevêque de Gran ou Strigonie, et primat de Hongrie, étant entré en scène par la publication d'un écrit contre les quatre articles, il fut naturellement question de lui et de sa conduite dans les dépêches diplomatiques. Le cardinal d'Estrées écrivit le 10 décembre à Louis XIV : « L'archevêque de Strigonie, que Favoriti portait de toute sa force au cardinalat *et dont le pape a de grandes idées*, a cru peut-être se le procurer plus aisément, en se déclarant contre les propositions de l'assemblée du clergé, lesquelles il s'est avisé de condamner par une espèce d'assemblée des ecclésiastiques du royaume de Hongrie qu'il nomme dans cet écrit. J'en envoie la copie à Votre Majesté. Il peut être que *la cour de Vienne aura contribué à cette déclaration*. Votre Majesté jugera de quelle manière *on doit réprimer une si grande témérité*[1]. » Le lendemain 11, le duc d'Estrées eut une audience. « Sa Sainteté, dit-il, se plaignit fort des propositions, me disant que, si les évêques se fussent contentés de chercher et faire voir des raisons pour appuyer les prétentions de Sa Majesté touchant la régale, *elle n'y aurait pas trouvé à redire et qu'ils auraient fait ce qu'ils devaient*; mais que je ne pouvais pas disconvenir que ces propositions n'avaient aucun rapport à l'affaire de la régale et qu'ils ne l'eussent offensé de gaieté de cœur; je lui répondis selon que nous l'avions estimé, M. le cardinal d'Estrées et moi[2]. »

Le pape, au lieu de s'apaiser, accentuait donc de plus en plus ses prétentions, et dès lors il ne pouvait qu'applaudir à la conduite et à l'écrit de l'archevêque de Strigonie. « On m'a dit, écrivit le cardinal d'Estrées à la date du 31 décembre 1682, que le pape avait témoigné beaucoup de joie de l'acte de l'archevêque de Strigonie contre les propositions de l'assemblée du clergé. On écrit de Madrid que les universités de Salamanque et d'Alcala

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXXV, p. 100-107.
2. Le duc d'Estrées au roi, le 12 décembre 1682.

de Enarez sont occupées à dresser de pareilles déclarations, et que l'archevêque de Brague, retourné depuis peu de son ambassade de Rome en Portugal, fait espérer quelque chose de semblable de celles de ce royaume. » En conséquence, le cardinal d'Estrées engagea Louis XIV à faire publier un écrit contre ces déclarations, signalant tous ces théologiens comme « animés par des intérêts *politiques* et par l'animosité de la cour d'Espagne », déclarant le pape « *bien moins éclairé qu'eux sur ces opinions* » et capable de « prendre les avis doctrinaux de quelques universités pour des déclarations de la doctrine de tout le clergé de ces royaumes », ce qui pourrait bien le déterminer à publier une bulle contre les propositions [1].

A la date du 7 janvier 1683, le pape, très excité par l'écrit de l'archevêque de Strigonie, ainsi que par un mémoire que le dominicain Malagola lui avait fait remettre, voulait absolument faire quelque chose, frapper quelque coup contre les quatre articles. Le cardinal Cibo affirmait le contraire au cardinal d'Estrées, mais en vain [2]. Ce qui embarrassait le plus la curie, paraît-il, c'était l'approbation qui avait été donnée à l'ouvrage de Bossuet, où se trouvaient des arguments favorables à la doctrine des quatre articles [3].

Le parlement de Paris ayant dénoncé à la Sorbonne l'écrit de l'évêque de Strigonie et un autre pamphlet de même esprit, intitulé *Disquisitio theologico-juridica*, la faculté nomma une commission de quatorze docteurs, qui démontrèrent l'exactitude des quatre articles; ce qui prouve que les difficultés faites par la Sorbonne contre l'édit du roi lui étaient seulement inspirées par la crainte de perdre ses privilèges et sa liberté, mais qu'elles ne

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXXV, p. 138-145
2. *Ibid.*, p. 148-155.
3. Le cardinal d'Estrées au roi, le 21 janvier 1683 (*ibid.*, p. 192-206).

portaient nullement sur le fond de la doctrine. Pour punir la Sorbonne de sa résistance, on avait suspendu les cours de théologie, et elle s'était hâtée de demander sa grâce et d'enregistrer les quatre articles. Elle fut en même temps saisie par le parlement d'une thèse dans laquelle on soutenait que le pape était le juge suprême des controverses de la foi. Le rapport des commissaires chargés d'examiner cette thèse, ainsi que l'écrit de l'archevêque de Strigonie, fut déposé le 1er mars 1683. Toute cette affaire émut singulièrement Casoni, Ottoboni et Azzolini, qui en profitèrent pour exciter le pape à de nouvelles mesures[1].

II

Le 9 mars, le recteur et le conseil de l'université de Douai envoyèrent à Louis XIV la lettre suivante : « Sire, il y a environ huit mois que le zèle que nous avons pour le service de Votre Majesté nous a obligé de lui représenter avec tout le respect possible la grande aversion de tous ses fidèles sujets qui sont dans ce pays réunis à sa couronne, de la doctrine contenue dans la déclaration du clergé de France qui regarde la puissance ecclésiastique. Ils disent que cette doctrine est inouïe dans ce pays; qu'on y a toujours tenu pour des opinions erronées celles qui choquent la primauté absolue et l'infaillibilité du souverain pontife, pour qui ils ont eu en tout temps tant de respect qu'ils eussent cru être du nombre des schismatiques, s'ils eussent douté de la souveraine autorité du vicaire de Jésus-Christ pour définir quelle est la bonne ou mauvaise doctrine; qu'ils ne voient pas comme ils pourront, sans cette croyance, résister dorénavant aux insultes que leur font les jansénistes, leur reprochant

1. Le même au même, le 9 mars 1683 (*Correspondance de Rome*, t. CCLXXXV, p. 295-308).

que la doctrine de Jansénius n'a pas été condamnée par un concile général, mais seulement *par des papes sujets à manquer.* » Ces mêmes sujets disent que leur conscience ne leur permet pas d'enseigner les propositions de la déclaration, et que, s'ils l'ont enregistrée, c'est seulement pour obéir aux ordres du roi. Ils demandent à Sa Majesté d'être exempts de cet enseignement « dans cette université (de Douai) qui est en péril d'être ruinée..., d'autant plus que la plupart semble mieux aimer d'abandonner nos écoles, voire même renoncer à toutes promotions et dignités, que de se soumettre à des opinions répugnantes à leur conscience; et l'expérience nous fait voir que, depuis qu'on a enregistré l'édit de Votre Majesté, personne n'a pris aucun degré dans la Faculté de théologie, et que ceux qui étaient venus à ce dessein s'en sont retirés. En outre, les fondations de séminaires dont les revenus sont du district des Espagnols, seront sans effet, parce qu'ils retireront leurs séminaristes... Et ainsi votre université de Douai se verra en bref dans une grande décadence[1]. » Cette pièce est fort curieuse, en ce qu'elle découvre les vrais motifs de l'opposition faite par cette université à la doctrine des quatre articles : elle voulait pouvoir répondre plus commodément aux jansénistes, et elle ne voulait pas manquer d'éléves. Quant à un argument direct contre la doctrine même, quant à une raison justifiant la répugnance prétextée, il n'en était pas question.

Le 23 mars, le cardinal d'Estrées manda au roi : « Les chagrins du pape recommencent sur les affaires de France; et ce qui se passe en Sorbonne sur le libelle de l'archevêque de Strigonie et les relations de l'université de Douai malignement et artificieusement représentées, l'ont fort agité depuis quelques jours. Le cardinal Cibo m'en parut tout inquiet dimanche à la chapelle. » Le cardinal d'Estrées ne se gêna pas pour dire, au pape même, que l'archevêque de Strigonie était « connu dans Vienne pour ignorant et

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXXVI, p. 38-41.

fort sujet à boire », et qu'un tel homme ne pourrait pas ébranler « la force que les maximes des Français avaient dans l'antiquité et dans la tradition ». Mais, loin de se rendre à cette observation, le pape fut de plus en plus piqué de la censure infligée à Paris à l'écrit de cet archevêque[1].

La cabale de Venise ayant écrit à la cabale de Rome que les docteurs de l'université de Douai, rebelles à l'édit du roi, avaient été frappés d'interdit et de privation de leurs traitements[2], Casoni communiqua cette nouvelle au pape, qui accusa alors les Français de violer la suspension et de se contredire, puisqu'ils avouaient que ces propositions étaient « indifférentes à la foi ». Le pape froissé alla plus loin, et chargea le cardinal Cibo d'avertir le cardinal d'Estrées qu'il croyait devoir ne plus garder de ménagement. Le cardinal d'Estrées répliqua et prouva que la suspension avait été violée non par la France, mais par le pape[3].

La faculté de théologie de Paris, qui délibérait depuis le 1er mars sur les écrits papistes qui lui avaient été soumis, rendit, le 19 mai, son avis doctrinal ; elle censura la proposition qui faisait du pape le juge suprême des controverses, en tant qu'elle enlevait aux évêques le titre de juges de la foi, titre qu'ils possèdent de droit divin. Cette nouvelle fut envoyée le 24 par le roi au cardinal d'Estrées, qui ne tarda pas à constater que la cabale, à Rome, était furieuse du mot *censure*. « Je leur ai fait voir, écrivit-il, en comparant la préface avec l'article dressé par la faculté de Paris et publié contre Luther en 1542, qu'elle contenait quelque chose de plus fort et de plus exprès à l'avantage du saint siège. » Toutefois, le cardinal avouait « que le pape irrité pourrait bien censurer à son tour les quatre articles[4]; qu'il attendait avec impa-

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXXV, p. 319-329.
2. *Ibid.*, p. 351-352.
3. Le cardinal d'Estrées au roi, le 31 mars 1683 (*ibid.*, p. 333-349).
4. Le même au même, le 15 juin 1683 (*ibid.*, p. 492-495).

tience le travail de l'augustin Vanhec sur ce sujet; que, selon Cibo, il devenait « de plus en plus intraitable »; qu'un religieux espagnol en qui il avait la plus grande confiance, l'avait en vain engagé à un accommodement, disant qu'un plus long délai causerait de grandes difficultés à ses successeurs; qu'il lui avait répondu : « Nous ne changerons pas pour cela, et nos successeurs feront ce qu'ils jugeront à propos; il arrivera ce qu'il pourra, ceux qui viendront après nous feront ce qui leur plaira [1]. » Le 22 juin, le cardinal d'Estrées ajouta que le pape voulait condamner la censure faite par la Sorbonne, par une bulle du genre de celle qu'Alexandre VII avait publiée contre la censure de Vernan. Ce cardinal fit alors remarquer aux cardinaux Casanatta et Lauria que le jugement de la Sorbonne « ne touchait pas à l'infaillibilité du pape »; et lorsque Casoni vint exciter le cardinal Lauria, celui-ci lui répondit que l'explication de la Sorbonne était inattaquable [2]. Ce fut ce même jour (22) que l'avocat-général Talon fit connaître au parlement la censure de la Sorbonne. On peut s'étonner, dit-il, que la faculté ait eu besoin de trois mois pour délibérer sur une proposition dont la fausseté est si évidente; mais on peut l'excuser à cause du grand nombre de docteurs qui avaient à donner leur avis, et dont plusieurs se sont appliqués à présenter, dans leurs discours, tout ce que l'antiquité ecclésiastique fournit de renseignements sur la question. Après son discours, Talon demanda la suppression de l'écrit de l'archevêque de Strigonie et de la thèse; et le lendemain, le parlement rendit un arrêt contre ces deux libelles.

D'après une dépêche de Servient du 13 juillet, l'archevêque de Strigonie répliqua à la censure de la Sorbonne; deux censures contre les quatre articles étaient annoncées d'Allemagne, une de Pologne, une de Portugal,

1. Le même au même, le 1er juin 1683 (*Correspondance de Rome*, t. CCLXXXV, p. 466-478).
2. Le même au même, le 22 juin 1683 (*ibid.*, p. 501-508).

et d'autres du royaume de Naples, de Milan et de Gênes. Rome intriguait partout pour en obtenir. « Le prélat de Angelis, vice-gérant, n'a été en Toscane qu'à cette fin, bien que sous d'autres couleurs, et bien que M. le cardinal d'Estrées eût demandé en sa faveur à Sa Majesté, il y a près de deux ans, à la prière du cardinal Rospigliosi, un des brevets qu'on accorde aux chanoines de Saint-Jean de Latran. Le dessein du palais est que, quand ils auront par toutes les censures réduit la France à être seule de son opinion et même, selon eux, fort partagée, ils pourront alors, à coup sûr, publier une défense des propositions dans les termes les plus forts et les plus avantageux pour eux, en sorte que ce leur soit un chemin pour en venir ensuite à la constitution sur la régale... Le pape déguise ses sentiments véritables et fait à cette fin des honnêtetés à M. l'ambassadeur dans les chapelles et dans les audiences[1]. » Quant à la censure lancée contre la doctrine des quatre articles par l'inquisition générale d'Espagne, elle était le résultat de la politique et non du zèle religieux, inspirée, dit le cardinal d'Estrées « par une fureur aveugle contre la France et pour faire la cour à Sa Sainteté et la disposer à des projets de ligue »[2].

Servient raconta à Croissy, le 27 juillet, par quels stratagèmes quelques théologiens romains prétendirent infirmer le deuxième des quatre articles et soutenir la supériorité du pape sur le concile, contrairement au sens naturel des décrets du concile de Constance. Un Liégeois, nommé Scelestat (*sic*), à qui le pape venait de donner le titre de premier gardien de la bibliothèque vaticane à la place de l'abbé Gradi, prétendit fonder une attaque contre l'article susdit sur d'anciens documents découverts par lui à Rome, dans quatre bibliothèques (la Vaticane, la

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXXVI, p. 147-149.
2. Le cardinal d'Estrées au roi, le 14 juillet 1683 (*ibid.*, t. CCLXXXIX, p. 13-22).

Palatine incorporée dans la Vaticane[1], celle des religieux de Saint-François et celle des augustins) ; il fut envoyé avec son manuscrit en Flandre, et il consulta particulièrement Arnauld sur l'usage qu'il en devait faire ; il le fit imprimer à Bruxelles et l'envoya au pape, à la reine de Suède, aux cardinaux Azzolini, Ottoboni, Cibo, Nortfolk, à Casoni, au Père Vanhec, au maître du sacré palais et à deux ou trois autres amis. Dans cet écrit, il soutenait que, lorsque le concile de Constance fit son décret de la supériorité du concile sur le pape, « il n'y avait qu'une des trois obédiences, que les Français même s'y opposaient, et qu'il était prouvé par ces mêmes pièces que le concile n'entendit cette supériorité qu'en cas de schisme »[2]. Il est inutile de faire remarquer que la critique a fait justice de ces prétextes.

Revenant sur cette dissertation de Scelestat, Servient écrivit, le 3 août, que, d'après ce qu'il avait appris, « l'on pourrait supprimer ces premiers exemplaires pour en retrancher quelques passages, et entre autres un chapitre que le Père Labbe n'a point donné au public, parce qu'on délibéra, contre l'avis des Français, dans le concile *de* (en) question, d'établir des peines canoniques en cas de réforme et de discipline *contre le pape qui serait élu et ses successeurs* ; d'où l'on infère qu'on jugeait alors que le concile pouvait établir des peines, et que la dispute qu'on cite sur ce point entre les Français et les Italiens d'une part, et les Allemands de l'autre, n'empêche pas que le concile ne pût déclarer, comme il fit en général, son autorité comme venant immédiatement de Dieu et se soumettant toute personne en cas d'hérésie, de schisme et de réforme, *sans en excepter le pape*, même sous les peines de droit ». « Ce passage, ajouta Servient, déplaît au palais[3]. »

1. Cette bibliothèque Palatine est celle que l'électeur de Bavière envoya à Rome après la prise de Heidelberg.
2. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXXVI, p. 155-159.
3. *Ibid.*, p. 167-171.

Le cardinal d'Estrées trouva « faible » la petite dissertation de Scelestrat (Scheelstrate), et il remarqua à cette occasion que les théologiens, à Rome, « élevaient souvent des *bagatelles* ». « Depuis la nouvelle du décret de l'inquisition d'Espagne contre les opinions du clergé, on a tâché, dit-il encore, d'encourager le pape à les condamner. On lui faisait insinuer, selon le plan dont j'ai informé Votre Majesté l'année passée, qu'ayant quelques condamnations pareilles d'Allemagne et faisant parler les universités d'Italie *comme il le peut facilement*, les théologiens de Flandre étant divisés, quelque déclaration qu'il pût faire, elle serait soutenue de sa propre autorité et de plusieurs nations contre la nôtre, qu'on lui suppose n'être pas uniforme, au moins du côté des réguliers. Ces vues flattent son chagrin et réveillent un peu ses désirs de censures, qui paraissent depuis longtemps fort amortis[1]. » Le 24 août, le cardinal d'Estrées manda au roi que l'arrêt du parlement, imprimé depuis peu avec les conclusions de M. Talon contre l'archevêque de Strigonie, avait augmenté le ressentiment du pape, et que, depuis trois jours, « le pape avait chargé de nouveaux théologiens d'écrire sur ces matières[2]. » Le 7 septembre, il ajouta : « Le bruit des conclusions de M. Talon sur la censure de Strigonie s'est amorti plutôt que je ne le pensais; mais on doit tenir pour indubitable que, si cette cour se voyait quelque jour plus libre, tout cela ressusciterait[3]. » Et le 21 : « On a reparlé depuis six jours avec aigreur sur les conclusions de M. Talon[4]. »

Le cardinal Lauria ayant composé un écrit pour prouver que la censure de l'archevêque de Strigonie par la Sorbonne n'était pas censurable, le cardinal Ludovisio, dont le jugement sans artifice impressionnait souvent le pape,

1. Le cardinal d'Estrées au roi, le 3 août 1683 (*Correspondance de Rome*, t. CCLXXXIX, p. 51-56).
2. *Ibid.*, p. 80-91.
3. *Ibid.*, p. 117-123.
4. *Ibid.*, p. 135-143.

représenta à ce dernier que ses propres créatures abandonnaient ses intérêts, en voulant s'acquérir, en vue du pontificat, des protecteurs dans les autres factions plus puissantes que celle de Sa Sainteté, et que, par conséquent, c'était un devoir pour le pape de donner un chef à sa faction, s'il ne voulait pas qu'elle devînt la proie des autres[1]. Donc on voulait faire passer Lauria pour un traître et un ambitieux, uniquement parce qu'il était partisan des quatre articles. Au lieu de réfuter par des raisons sérieuses, on injuriait grossièrement; c'était un procédé érigé en méthode. Servient le signala en ces termes à Croissy, le 28 septembre : « On raconte que l'archevêque de Toulouse a été comme privé de sens pendant plusieurs mois, et l'archevêque de Paris et le Père confesseur consternés par les agitations qu'ils avaient vues dans le roi même, quand le pape paraissait se fixer à la constitution ; que Dieu commence à se lasser et à prendre la cause du pape et des princes persécutés, » etc. La cabale assurait le pape que, s'il voulait l'aider, elle aurait terminé en deux ans, à son profit, toutes les affaires de France[2].

A la date du 19 octobre, Servient écrivit que le parti des mal intentionnés s'aigrissait de jour en jour et passionnait le pape[3]. Le duc raconta au roi « que, le nonce ayant mandé à Rome que l'on n'avait pas voulu recevoir en Sorbonne un ecclésiastique avignonnais docteur, qu'il ne signât les propositions de l'assemblée du clergé, Sa Sainteté était entrée dans un si grand emportement, disant : *Fanno delle novita in Francia, nonne faciamo nessuna*[4]. » Or, c'est ce même temps que l'évêque Le Camus de Grenoble choisissait pour écrire, d'après Casoni, au cardinal d'Estrées, que « le pape ne songeait plus à

1. Servient à Croissy, le 21 septembre 1683 (*Correspondance de Rome*, t. CCLXXXVI, p. 287-290).
2. *Ibid.*, t. CCLXXXVI, p. 300-305.
3. *Ibid.*, t. CCLXXXVI, p 318-319.
4. *Ibid.*, t. CCLXXXVIII, p. 285-298.

demander *aucune satisfaction* sur les quatre propositions du clergé, et qu'il affectait de les négliger comme étant condamnées par toute la chrétienté et par beaucoup de docteurs de Paris[1]. » La vérité était que le pape ne voulait donner aucune satisfaction aux évêques nommés, tant qu'ils n'auraient pas retiré leur adhésion aux quatre articles. Bossuet, dans sa *Défense de la Déclaration*, a soutenu que la papauté n'avait combattu que *l'acte* de l'assemblée et non pas la *doctrine*; mais tous les documents de cette correspondance diplomatique prouvent à l'évidence que le pape et la curie s'attaquaient à l'acte et à la doctrine.

III

Le cardinal d'Estrées, loin de croire à l'apaisement contourné dont parlaient Casoni et Le Camus, avouait que le pape était furieux et qu'il s'imaginait qu'on imposait seulement depuis peu de temps aux bacheliers en théologie la nécessité de soutenir la doctrine de l'assemblée. Le cardinal le détrompa plusieurs fois par des raisons très fortes; mais, ajoute-t-il, « plus elles le pressent, et plus elles l'irritent[2]... Le pape semble se resserrer de plus en plus, au lieu de s'ouvrir[3]. » Le 9 novembre, nouvelle constatation de l'agitation toujours croissante du pape contre les propositions du clergé, par suite de lettres venues du dehors[4].

La camarilla, dans ces circonstances, imagina un nouvel expédient. Des propositions extraites de thèses, d'écrits et de livres de plusieurs docteurs de Louvain,

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXXVI, p. 321. Lettre du 21 octobre 1683.
2. Le cardinal d'Estrées au roi, le 19 octobre 1683 (*ibid.*, t. CCLXXXIX, p. 171-177).
3. Le même au même, le 26 octobre 1683 (*ibid.*, p. 179-185).
4. *Ibid.*, p. 200-212.

avaient été présentées en 1681 à l'inquisition de Madrid, puis renvoyées par ordre du roi d'Espagne à l'inquisition de Rome. Une commission de neuf théologiens romains les examina; une de ces propositions fut traitée par les uns de « schismatique et erronée », par les autres de « voisine de l'hérésie ». Au commencement de décembre 1683, la camarilla organisa une congrégation particulière, sous prétexte d'entendre les avis des consulteurs, mais en réalité pour faciliter la condamnation des doctrines du clergé de France[1]. Le cardinal d'Estrées déclara alors aux cardinaux « que, si l'on voulait noter doctrinalement les propositions, on soulèverait tout le royaume contre la cour de Rome, et que ceux qui ont paru à leur gré plus modérés seraient aussi vifs que les autres. » Le cardinal engagea en même temps le roi à faire connaître au pape par le nonce les fâcheuses conséquences qu'entraînerait une condamnation des doctrines de France[2].

On imagina en même temps de condamner un ouvrage de Noël Alexandre dans lequel la doctrine de l'assemblée était contenue. Servient, en effet, manda à Croissy, le 30 novembre, que, la semaine passée, une congrégation extraordinaire s'était tenue chez le cardinal Ottoboni; qu'on y avait vu Azzolini, Casanatta, Lauria et le secrétaire Casoni ; que, pour dépister, on avait fait courir de faux bruits sur les motifs de cette convocation. Mais Servient s'assura « qu'après avoir défendu (prohibé) deux livres particuliers où les propositions peuvent être contenues, on y défendait tous autres livres, ou feuilles volantes, où elles pourraient être imprimées; en sorte que les résultats imprimés de l'assemblée du clergé de France étaient compris dans cette généralité. » Par ce stratagème, on condamnait les propositions sans parler directement de l'assemblée. Mais plusieurs assistants trouvèrent que ce n'était pas

1. Le cardinal d'Estrées au roi, le 30 novembre 1683 (*Correspondance de Rome*, t. CCLXXXIX, p. 235-243).
2. Le même au même, le 7 décembre 1683 (*ibid.*, p. 246-258).

assez, qu'il fallait attaquer directement les propositions de l'assemblée comme telles, et qu'agir de la sorte n'était pas attaquer le roi, qui au fond ne se souciait que de la régale [1].

Cependant le pape était fort perplexe lui-même ; cette diversité de sentiments dans ses conseillers l'empêchait d'avancer. La découverte qu'il fit aussi des agissements peu sincères des jansénistes de Louvain et du Père Gabrielis, l'ébranla encore [2]. En outre, le nonce Ranucci était-il sincère sur ce point en particulier, et était-il aussi modéré avec le pape qu'il cherchait à le paraître avec Louis XIV? Toujours est-il qu'il affectait alors une certaine modération ; il était encore à son début et il ne voulait pas se rendre impossible auprès de Sa Majesté. Aussi Louis XIV, après avoir dit de ce prélat qu'il n'était contre la régale que par zèle pour l'exécution des ordres du pape, ajouta-t-il dans sa lettre du 17 décembre au cardinal d'Estrées : « Il en pourrait bien être de même aussi des propositions du clergé de mon royaume, autorisées par ma déclaration; et comme la cour de Rome ne se relâche sur l'une que pour attaquer l'autre plus vivement, je m'assure aussi que vous défendrez toutes les deux avec la même fermeté, que vous ferez voir que le vrai moyen de rétablir une parfaite intelligence entre le saint siège et moi, c'est de demeurer de part et d'autre dans les maximes qui sont établies tant de deça que de delà les monts, et que, comme on doit être persuadé, au lieu où vous êtes, *qu'il n'y a rien qui me soit plus à cœur que le maintien de l'autorité du saint siège*, on peut juger aussi que rien n'y contribuera davantage qu'une bonne et parfaite union de Sa Sainteté avec moi. Sur ce [3]. »

C'est dans ce même mois de décembre que l'abbé des Fontaines, docteur de Sorbonne, alors de passage à Rome,

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXXVI, p. 338-342.
2. Servient à Croissy, le 14 décembre 1683 (*ibid.*, p. 352-355).
3. *Ibid.*, t. CCLXXXIX, p. 232-234.

dit au pape que les propositions avaient été suscitées par les jansénistes et qu'il ne les avait pas enseignées. « Sa Sainteté lui répliqua qu'elles n'étaient pas de Jansenius, mais de Luther et de Calvin[1]. » Expression très catégorique, indiquant à quel degré ces propositions étaient hérétiques aux yeux du pape, et signalant aux vrais papistes l'attitude qu'ils devaient prendre vis-à-vis du gallicanisme de 1682. Les gallicans de l'école modérée avaient trahi leur ancienne foi par condescendance envers Rome; Rome, non satisfaite de leurs concessions, les rejetait dans un camp tenu pour hérétique soit par les gallicans soit par Rome. Et pendant que le pape traitait ainsi les gallicans de l'assemblée, il prenait la défense des docteurs que le roi avait exilés comme coupables de rébellion à ses ordres. « On m'a dit, écrivit le cardinal d'Estrées le 4 janvier 1684, que les docteurs exilés avaient écrit ou fait écrire au pape pour le supplier de procurer leur retour et leur rétablissement, et que Sa Sainteté avait dit qu'elle ne pouvait abandonner des gens qui souffraient pour l'intérêt de Sa Sainteté. L'abbé Chabot, qui tracasse toujours ici, a dit d'ailleurs quelque chose de semblable[2]. »

L'animation entre les deux cours était donc loin de cesser. Le 26 janvier, la congrégation du saint office décidait de condamner d'une manière générale le livre d'un jurisconsulte d'Angers, Fr. de Roye, qui enseignait la supériorité du concile sur le pape, ainsi que les doctrines attachées à cette thèse[3]. Le 4 février, Louis XIV, de son côté, annonçait au duc d'Estrées qu'il avait décidé, malgré la prière du nonce, de maintenir les maximes du royaume à Douai comme dans toutes les autres parties

1. Servient à Croissy, le 21 décembre 1683 (*Correspondance de Rome*, t. CCLXXXVI, p. 364-366).
2. *Ibid.*, t. CCLXXXIX, p. 297-306.
3. Le cardinal d'Estrées au roi, le 27 janvier 1684 (*ibid.*, p. 341-349).

de son royaume[1]. Toutefois, il était difficile de saisir exactement dans quelle mesure Louis XIV entendait pratiquer sa politique d'oscillation, et jusqu'à quel point il voulait pencher soit à droite soit à gauche. Ainsi, d'une part, le 28 janvier, il manda de Versailles au cardinal d'Estrées : « Le pape pourrait se promettre beaucoup de ses intercessions auprès de moi, tant en faveur des docteurs exilés que de toutes les autres choses qui lui seraient le plus à cœur, si Sa Sainteté me donnait la juste satisfaction que je lui demande sur tout ce qui regarde les intérêts de ma couronne. Mais tant qu'elle laissera tous les évêchés vacants dans le désordre et la confusion où ils sont à présent, *elle ne doit pas espérer que je me relâche de ce que j'ai cru devoir faire* pour empêcher que le repos de mon royaume soit troublé par des maximes contraires à celles que l'Église de France a toujours suivies[2]. » Et, d'autre part, le cardinal d'Estrées ayant engagé le roi à ne pas laisser passer la condamnation du livre de de Roye si elle se faisait par un décret spécial du saint office, Sa Majesté, en quelque sorte oublieuse de cette dernière lettre et de sa lettre du 4 février au duc d'Estrées, répondit à Son Éminence : « Et quand même il paraîtrait un décret du saint office, il serait encore *plus à propos de le dissimuler* que de faire quelque éclat qui n'apporterait aucun changement aux décisions de la cour de Rome, qu'on peut laisser dans ses sentiments sur ce qui regarde l'autorité des conciles et les matières qui peuvent restreindre le pouvoir des papes et qui sont odieuses à la cour où vous êtes. En un mot, il suffit d'être dans des sentiments conformes sur les articles de foi, et l'on peut croire de part et d'autre ce qui convient le plus en ce qui regarde le gouvernement et la juridiction spirituelle et temporelle. » En marge et à la suite, Louis XIV ajouta : « Je me réserve néanmoins, quand j'aurai vu la teneur du décret, s'il de-

1. *Correspondance de Rome*, t. CCXCI, p. 31-32.
2. *Ibid.*, t. CCLXXXIX, p. 307-309.

vient public, à vous faire savoir ce que j'aurai résolu[1] .»

Et le cardinal d'Estrées, comme s'il fût entré dans l'esprit de cette dernière dépêche, sembla, le 14 mars, vouloir repousser toute solidarité avec l'ouvrage de de Roye; il fit remarquer à Louis XIV qu'il y avait, dans cet ouvrage, « des expressions que Messieurs du clergé n'admettraient pas, » et il lui reprocha d'établir l'Église sans mentionner l'état ecclésiastique[2]. Rome ne pouvait que profiter et s'enhardir de telles faiblesses et de telles hésitations; elle n'y manqua pas et suivit sa ligne. Par exemple, en avril, elle revint à l'affaire des docteurs de Louvain. « Quatre docteurs de Louvain, écrivit le cardinal d'Estrées, sont arrivés à Florence et viennent ici pour se justifier de toutes les propositions qu'on impute à quelques-uns d'eux et dont on continue l'examen au saint office... On a fait croire au pape qu'ils porteraient à Rome des sentiments agréables à Sa Sainteté, sur la matière de la déclaration du clergé. Ceux qui ont appuyé cette mission auront fait concevoir au pape qu'on pourra se servir de ces docteurs pour porter l'université de Louvain à une explication plus avantageuse à cette cour que celle qui fut faite il y a deux ans et qui ne réussit pas[3]. » — Rome tint bon aussi dans la question des bulles des évêques nommés; à la fin de ce même mois d'avril, le duc d'Estrées ayant de nouveau pressé le pape de les faire expédier, il répondit que ces évêques n'étaient pas de *saine doctrine;* le duc répliqua qu'il avait déjà maintes fois démontré l'erreur de cette assertion; mais le pape l'assura qu'il ne ferait rien contre sa propre conscience[4], et en juillet, il lui fit dire par le cardinal Cibo qu'il était prêt à donner des bulles, mais à d'autres sujets[5].

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXXIX, p. 356-358.
2. *Ibid.*, p. 384-387.
3. Dépêche au roi, le 25 avril 1684 (*ibid.*, t. CCXC, p. 36-41).
4. Le duc d'Estrées au roi, le 2 mai 1684 (*ibid.*, t. CCXCI, p. 296-316).
5. Le même au même, le 14 juillet 1684, t. CCXCII, p. 29-38.

C'est surtout au mois de mai 1684 que les doctrines du Père Gabrielis relatives à l'infaillibilité du pape, servirent de thème à la congrégation du saint office pour attaquer de nouveau les propositions de l'assemblée; mais il en sera question dans le chapitre spécial de l'infaillibilité. Nous parlerons aussi, dans un chapitre spécial, de la campagne dirigée par Rome contre le Père Noël Alexandre, dont les doctrines se rattachaient à celles des propositions.

Dans son audience du 17 juillet, le duc d'Estrées proposa au pape de choisir des députés de son bord qui conféreraient avec des députés français sur la doctrine des évêques nommés, afin d'examiner si elle était saine ou non. « Le pape m'ayant répondu, dit le duc, que c'était *à lui seul* d'examiner ce point-là et les sujets qui pourraient être *idonei*, je lui dis qu'assurément cela ne pourrait pas être ainsi, puisqu'*elle* était obligée d'exécuter ce que portait le concordat, et qu'ayant été fait entre François Ier et Léon X, leurs successeurs n'y pouvaient toucher ni rien innover que de concert. Sa Sainteté me parla ensuite *avec beaucoup d'emportement* des propositions de l'assemblée du clergé, et dit qu'on enseignait en France une *nouvelle doctrine*. A quoi ayant répondu que l'on avait enseigné et enseignerait toujours les mêmes, il me répliqua : *Per finirla bisogna censurare queste propositioni* (pour en finir, il faut censurer ces propositions). Je lui répondis que Sa Sainteté pouvait le dire, mais non pas le faire (entendant qu'il faudrait un concile pour cela et que les suites d'une telle résolution pourraient être préjudiciables au saint siège et au pape[1]. »

Louis XIV, qui craignait cette censure, cherchait à ne pas la provoquer; aussi ne voulait-il pas condamner les doctrines romaines, espérant par là obtenir du pape qu'il ne condamnerait pas non plus les doctrines gallicanes. Le

1. Le duc d'Estrées au roi, le 18 juillet 1684 (*Correspondance de Rome*, t. CCXCII, p. 39-62).

13 août, il écrivit de Versailles au cardinal d'Estrées qu'il ne voulait rien faire contre le livre de Capisucchi. « On peut laisser à la cour de Rome, dit-il, la liberté de soutenir ses maximes, sans souffrir qu'elle condamne *directement* celles qui ont été de tout temps soutenues dans l'Église de France[1]. » Sa Majesté supportait donc les condamnations indirectes, et elle n'aurait repoussé que la condamnation directe. Le 25 août, elle ajoutait qu'elle avait fait voir au nonce Ranucci qu'une condamnation « pourrait avoir des suites qui ne plairaient pas à Sa Sainteté[2] ».

En septembre, le pape, d'après une lettre de l'évêque Le Camus au cardinal d'Estrées, était acharné contre les propositions de l'assemblée; et, le 14, il se déclara très malheureux de ce qu'en France on lui demandait des choses contraires à sa conscience, et de ce qu'on avait rendu obligatoire l'enseignement des propositions; il prétendit que cela n'avait jamais eu lieu, qu'on voulait contrister son pontificat, et qu'on l'obligerait aussi à réprouver ces propositions plus fortement qu'il ne l'avait fait jusque-là[3]. Au mois de décembre suivant, il traita formellement d'hérétiques les évêques qui avaient adhéré aux propositions de l'assemblée et qui niaient son infaillibilité[4]. En janvier 1685, à propos des efforts violents que Louis XIV faisait pour combattre les protestants, le pape aurait dit, d'après un bruit public, « que le roi éteignait une *hérésie* dans son royaume par politique et en faisait *naître une autre* par ambition. » Le pape ne fit pas démentir publiquement cette rumeur, mais seulement en secret par son nonce, et seulement auprès du roi et du

1. *Correspondance de Rome*, t. CCXC, p. 342-347.
2. *Ibid.*, p. 362-364.
3. Le cardinal d'Estrées au roi, le 15 septembre 1684 (*ibid.*, p. 404-415).
4. Rapport de l'abbé Federici, le 12 décembre 1684 (*ibid.*, t. CCXCIII, p. 142-151).

marquis de Croïssy [1]. Quoi qu'il en soit, il était prêt, si la nouvelle assemblée du clergé l'avait froissé, à publier la condamnation des propositions et la constitution dressée depuis cinq ans touchant la régale [2]. Le 2 février, le duc d'Estrées confirma ce fait. Effectivement, à propos de la *sana dottrina* des évêques nommés, il supplia très humblement Sa Sainteté, ce jour-là même, « de vouloir bien examiner sa conscience, et qu'elle trouverait qu'elle ne pouvait pas être blessée en pourvoyant les sujets nommés par Sa Majesté. » Le pape répondit « que l'on s'était étonné qu'il n'eût pas censuré les propositions; qu'on les avait bien discutées et examinées depuis deux ans; *que les censures étaient prêtes pour les dônner*, mais qu'il ne disait pas qu'il le voulait faire ». Le duc répliqua que la doctrine des propositions était ancienne [3].

Le 24 février, le cardinal d'Estrées manda au roi que Vanhec débitait à Rome qu'on commençait enfin à se rétracter à Paris, et qu'on venait de publier un procès-verbal de l'assemblée, dans lequel on n'avait pas inséré la déclaration relative à l'autorité ecclésiastique [4]. En même temps que cette dépêche, il envoya cinq mémoires, dont plusieurs concernaient les propositions. — Dans le mémoire A, des extraits de l'ouvrage du docteur Duval sur la puissance ecclésiastique et politique étaient mis en regard de chacun des quatre articles, pour prouver la conformité de ceux-ci avec ceux-là et pour adoucir le pape, le docteur Duval ayant été un des plus zélés partisans de l'autorité papale [5]. — Le mémoire D (italien)

1. Servient à Croissy, le 12 janvier 1685 (*Correspondance de Rome*, t. CCXCVII, p 3-11).

2. Le cardinal d'Estrées au roi, le 27 janvier 1685 (*ibid.*, t. CCXCIII, p. 219-227).

3. Le duc d'Estrées au roi, le 3 février 1685 (*ibid.*, t. CCXCV, p. 52-61).

4. *Ibid.*, t. CCXCIII, p. 277-298.

5. *Ibid.*, p. 299-308. — A l'appui du *premier* article, on cite : Pars 1ª, Q. 1ª, p. 66; P. 2ª, Q. 4ª, p. 263; P. 3ª, Q. 7ª, p. 412. — A l'appui du *deuxième* article : P. 3ª, Q. 9ª, p. 427, 431-432; Q. 10ª,

tendait à prouver que, depuis trois cents ans, de grands personnages avaient soutenu la doctrine des propositions et avaient été élevés aux plus hautes dignités ecclésiastiques, même à la dignité papale, sans qu'aucun pape s'en fût plaint [1]. — Le mémoire E démontrait la condescendance du saint siège, des papes et des conciles, dans les différends survenus avec les évêques et avec les Églises particulières, et leur modération envers ceux qui, sans blesser les dogmes de la foi, avaient résisté à leurs sentiments et à leurs décrets [2].

Le 3 mars, le duc d'Estrées, racontant sa dernière audience, écrivit à Louis XIV : « Ayant représenté au pape que la doctrine des propositions de la dernière assemblée du clergé n'était pas nouvelle en France, il me dit qu'à la vérité il s'en était parlé dans la Sorbonne, mais jamais dans les assemblées du clergé, et qu'Alexandre VII les avait censurées. Je lui répondis que Sa Sainteté pouvait savoir que cela n'était pas ainsi, et que ce pape n'avait censuré que la censure. » Le pape signala ensuite au duc comme une punition évidente de Dieu, la mort du doyen de la Sorbonne qui venait d'être brûlé [3]. Le même jour, le cardinal d'Estrées écrivit à ce sujet : « Les malintentionnés n'ont pas manqué de se servir de l'accident du doyen de Sorbonne, pour embarrasser l'esprit de Sa Sainteté. Ils ont une malignité bien égale et bien persévérante; mais j'ai donné de quoi le détromper, en disant, comme il est vrai, que ce bonhomme avait été regardé dans sa compagnie comme un duvaliste, et qu'ainsi ce genre de mort pouvait passer pour un châtiment; ce se-

p. 440, 434. — A l'appui du *troisième* article : P. 4ᵉ, Q. 7ᵉ, p. 550, 582, 599; Q. 11ᵉ, p. 607, 614, 616. — A l'appui du *quatrième* article : P. 2ᵉ, Q. 5ᵉ, p. 308; Q. 1ᵉ, p. 202; Q. 3ᵉ, p. 240; Q. 5ᵉ, p. 229; Q. 7ᵉ, p. 311; Q. 2ᵉ, p. 235; Q. 5ᵉ, p. 308.

1. *Correspondance de Rome*, t. CCXCIII, p. 320-323.
2. *Ibid.*, p. 324-331.
3. *Ibid.*, t. CCXCV, p. 102-111.

rait aux docteurs moins favorables à la cour de Rome à s'en prévaloir [1]. »

Le 24 juillet, le cardinal d'Estrées manda au roi : « On m'a envoyé par le dernier ordinaire un livre d'Allemagne intitulé *Regale sacerdotium.* » Ce livre anonyme commençait par un traité sur la régale et attaquait ensuite les propositions du clergé. On en faisait cas à Rome « comme de tout ce qui relève l'autorité des papes. » En même temps, on en publia un autre, à Rome même, sous ce titre : *De libertatibus Ecclesiæ gallicanæ;* il était fort loué par le cardinal Casanatta; on ne le donnait à Rome que mystérieusement, Casoni surtout le distribuait comme « un chef d'œuvre; » ce livre, rempli de citations d'auteurs français, prétendait réfuter MM. Dupuy, Marcas (*sic*), de Launoy, et tendait à prouver que les maximes gallicanes n'étaient ni anciennes ni unanimes en France [2]. Sur la foi de Casoni, le pape le considérait aussi comme un chef d'œuvre et reconnaissait que l'auteur était un Français [3]. Ce livre, écrivit le cardinal d'Estrées, « contient des choses plausibles et spécieuses *pour les ignorants.* Je suis toujours persuadé qu'une réponse qui découvrirait les faux préjugés et les raisonnements captieux de ce livre, serait fort utile. » Mais Louis XIV, qui cherchait de plus en plus à prendre le pape par la douceur, répondit qu'on avait déjà tant écrit en faveur des libertés de l'Église gallicane, qu'il était inutile de faire une réfutation [4].

Vers le 15 juillet 1686, le cardinal d'Estrées prit audience. Le pape avait appris qu'un prélat de l'assemblée avait été transféré à l'Église de Saint-Omer. « C'est apparemment sur ce fondement, raconta le cardinal, qu'il me dit d'abord qu'on n'avait point de considération pour lui;

1. *Correspondance de Rome*, t. CCXCIII, p. 348-359.
2. *Ibid*, t. CCXCIV, p. 161-179.
3. Le cardinal d'Estrées au roi, le 14 août 1685 (*ibid.*, p. 203-210).
4. Dépêche du 4 septembre 1685 (*ibid.*, p. 234-237).

qu'il (*n'*) avait (*pas*) accordé la nomination de deux évêchés afin qu'on les remplît *di queste genti dell'assemblea*, qui étaient suspects d'hérésie. Il continua en disant qu'on avait fait depuis peu des violences à Toulouse; qu'on avait dissipé une communauté de filles fort saintes, exilé la supérieure; qu'on supprimait un collège fondé par un pape; qu'on voulait qu'il exécutât le concordat, quoiqu'on y manquât en beaucoup de choses; que l'on forçait tous les jours d'enseigner des doctrines *contro di noi* et contre l'autorité du saint siège, et beaucoup de choses de cette nature et encore plus extraordinaires. » Le cardinal déclara ces discours « très peu convenables », et représenta au pape qu'il était victime de mauvais renseignements fournis par des personnes passionnées; que l'on ne s'entendrait jamais, tant que Sa Sainteté n'entrerait pas dans un traité et dans une discussion; que les propositions de l'assemblée contenaient la doctrine de Duval et d'autres auteurs très affectionnés au saint siège; que la communauté en question n'était que tolérée et non approuvée; etc., etc. Mais le pape, aigri, l'écouta moins tranquillement que les autres fois [1].

Le 8 août, le pape dit au cardinal Rospigliosi, et avec une grande indignation (*con grande sdegno*), que les propositions de l'assemblée étaient plus pernicieuses et pires que celles de Jansénius. Le cardinal répliqua « que ces propositions ne pouvaient pas être traitées de pires que celles de Jansénius, qui parlaient sacrilègement de Dieu et qui pour cela ont été déclarées hérétiques, tandis que celles du clergé *non sono anco condemnate* ». Le pape ne se rendit pas à cette raison, appela *teologastri* les théologiens de Louis XIV, et accusa Sa Majesté d'attaquer l'Écriture sainte en voulant usurper la puissance ecclésiastique [2].

1. *Correspondance de Rome*, t. CCC, p. 35 et suiv. Dépêche du 16 juillet 1686.
2. Rapport du Père Peyra (*ibid.*, p. 150-155).

Le mois suivant, le pape donna de nouveau suite à son ressentiment, en accordant le chapeau de cardinal à un théologien qui s'était distingué par son fanatisme contre les propositions. C'est pour ce motif que fut nommé le Père Aguirre, bénédictin espagnol, régent de Salamanque, alors âgé de 62 ans; son livre contre les propositions fut, dit le cardinal d'Estrées, « le fondement de son cardinalat; » ce n'était pourtant qu'une copie de Bellarmin, mais qui était plus satirique et qui soumettait les rois au pape pour le spirituel et pour le temporel[1]. L'électeur de Bavière ayant envoyé au pape le comte de Sanfré, gentilhomme de sa chambre, « le pape lui dit qu'il avait fait Aguiros cardinal, *parce qu'il avait été le premier à écrire contre les propositions du clergé;* et que le Père Sfondrate, qui était le second, ne l'avait pas été par cette raison, mais qu'il ne manquerait pas de le récompenser et de le pourvoir. » L'on croit, ajoute le duc d'Estrées, que ce pourra être de l'évêché de Novare[2]. Quant à l'archevêque de Strigonie, il n'avait attaqué les propositions que pour arriver au chapeau : « à la faveur de sa censure, dit le cardinal d'Estrées, il espérait même le cardinalat sans nomination[3]; » mais la réputation de buveur qu'il s'était acquise, lui avait nui considérablement, même à Rome.

Le 13 avril 1687, une discussion assez vive s'engagea entre le pape et le cardinal d'Estrées. Celui-ci ayant dit que le roi maintenait les évêques nommés, le pape s'emporta et reprocha au cardinal de professer, comme eux et comme le roi, des opinions « si dangereuses pour le saint siège ». Le cardinal se défendit, en disant que la doctrine des quatre articles était celle du docteur Du-

1. Le cardinal d'Estrées au roi, le 5 septembre 1686 (*Correspondance de Rome*, t. CCC, p. 238-284).

2. Le duc d'Estrées au roi, le 17 septembre 1686 (*ibid.*, t. CCCI, p. 263-273).

3. Le cardinal d'Estrées au roi, le 26 août 1684 (*ibid.*, t. CCXC, p. 384-388).

val, « le plus zélé de tous les défenseurs du saint siège. » Après en avoir appelé aux cardinaux de Lorraine et du Perron, « j'ajoutai, dit-il, que je lui avais déclaré mes sentiments incontinent après que la déclaration de l'assemblée parut, et qu'ils ne lui avaient pas déplu; qu'ils étaient encore les mêmes, très justes et très saints, conformes à ceux des plus grands hommes et des plus zélés pour le saint siège. Et parce que, dans la chaleur de son discours il m'avait dit deux ou trois fois *qu'il serait contraint à la fin de censurer la déclaration du clergé*, je lui dis que je ne croyais pas qu'il se résolût de faire une chose que ses prédécesseurs n'avaient jamais fait (*sic*) ni cru pouvoir faire, et qui causerait de si grands maux. » Le cardinal cita la Pragmatique-Sanction de Bourges comme preuve de l'ancienneté de la doctrine gallicane; il remarqua que les papes avaient voulu faire révoquer cet acte; que ces contestations dataient de 1437, mais qu'elles avaient pris fin en 1515 avec le concordat; qu'aucun pape depuis lors n'avait cru que la doctrine des Français dût les exclure de l'épiscopat; que le concordat n'avait nullement touché aux deux premiers articles de la Pragmatique, dont la révocation ne serait jamais permise par l'Église de France; que ces deux articles étaient cependant plus durs que ceux de la déclaration de 1682; qu'en voyant « Sa Sainteté fort aigrie sur la manière dont cette déclaration avait paru, » il lui avait proposé, mais en vain, des conférences sur ce sujet; qu'en tout cas les évêques nommés étaient parfaitement dignes des bulles qui leur étaient refusées. « Le pape se récria dans cet endroit et dit : *Volete dunque che noi canoniziamo questa dichiaratione*, en admettant des gens qui l'ont souscrite? Nous ne le ferons jamais. Je lui répondis que cette souscription était une simple formalité, pratiquée de tout temps dans les délibérations des assemblées générales, même de peu d'importance. » — Le cardinal d'Estrées lâchait évidemment pied, en reléguant au rang de *simple formalité* l'adhésion aux quatre articles. Le

pape le comprit-il? Toujours est-il qu'il s'enhardit, traita la déclaration « *d'hérésie pire que celle de Calvin et de Luther* », et en appela à un livre publié par l'assemblée de 1625 pour soutenir sa propre infaillibilité, ce que le cardinal d'Estrées n'eut pas de peine à réfuter [1]. Louis XIV envoya à Son Éminence ses félicitations, pour avoir « fait connaître au pape que la déclaration du clergé de son royaume ne peut être censurée, et qu'elle ne contient que des sentiments suivis de tout temps par l'Église gallicane et qui n'ont pas été désapprouvés au concile de Trente » [2].

C'est en avril que le jésuite Palavicini publia son attaque contre les propositions de l'assemblée et contre leurs partisans, dans le but de faciliter cette censure directe que le pape désirait si vivement prononcer, mais sans l'oser. Afin de renforcer ses théologiens dans le sens de l'intransigeance, le pape forma le dessein de retenir à Rome le cardinal d'Aguirre, qu'il attendait avec une grande impatience et qu'il considérait comme la personnification de la théologie [3]. Cependant, une fois à Rome, ce cardinal parut se modérer; du moins il affecta, dans ses conversations avec le Père Etiennot, procureur général de la congrégation de Saint-Maur, et avec le Père Dechamps, auteur du livre *De hæresi janseniana*, de se montrer susceptible d'un accommodement et fort traitable sur les matières de l'assemblée; craignant qu'on ne répondît vertement à son ancienne attaque, il pria le Père Dechamps de dire au cardinal d'Estrées « qu'il aurait toute créance en Son Éminence, et qu'il serait prêt à profiter de tous les expédients et de toutes les ouvertures qu'on voudrait lui suggérer [4]. »

1. *Correspondance de Rome*, t. CCCIII, p. 286-335.
2. Dépêche du 8 mai 1687 (*ibid.*, p. 341-343).
3. Le cardinal d'Estrées au roi, le 17 juin 1687 (*ibid.*, t. CCCIV, p. 176-200).
4. Le même au même, le 9 septembre 1687 (*ibid.*, t. CCCV, p. 157-171).

IV

Pendant que le cardinal d'Estrées considérait comme une simple formalité l'adhésion aux propositions de l'assemblée, l'archevêque de Paris en défendait le fond et la Sorbonne refusait le bonnet de docteur au recteur Berthe. On en parlait quelque peu à Rome [1].

Les théologiens ne manquaient pas en France pour réfuter les livres erronés qui venaient de Rome et qui exagéraient la puissance des papes. M. de Callières, entre autres, s'offrit à Croissy pour faire cette réfutation [2]. A Rome, l'abbé d'Hervault, auditeur de Rote, enseignait « qu'il n'y avait pas d'autre moyen que le concile général pour terminer les différends », et que, par conséquent, on ne pouvait pas refuser d'y recourir « dans les grandes occasions où une grande portion de l'Église n'était pas d'accord » [3]. En mars 1688, il assura le cardinal Cibo que les évêques de l'assemblée n'avaient pas voulu « juger », en formulant la déclaration, mais seulement exprimer leur sentiment. Quant aux propositions contraires à celles du clergé de France, « Son Eminence, dit-il, voulut me faire entendre *qu'on pourrait peut-être les définir*, en me disant qu'on n'avait rien fait jusqu'à cette heure, parce qu'on avait espéré qu'on se relâcherait en France de quelque chose. Sur quoi je me récriai, en disant pourtant avec respect que je ne doute point que Sa Sainteté n'eût de beaucoup meilleurs théologiens que moi, mais que j'oserais toujours dire franchement, dans le temps qu'il n'y avait rien de déterminé, *que ces propositions ne sauraient être définies*, parce qu'on ne peut définir que

1. Lavardin au roi, le 25 décembre 1687 (*Correspondance de Rome*, t. CCCVII, p. 337-353).

2. Sa lettre est datée de Paris, le 13 février 1688 (*ibid.*, t. CCCXVII, p. 75-76).

3. Lettre à Croissy, le 24 janvier 1688 (*ibid.*, p. 77-83).

ce qui est clair dans l'Écriture-Sainte ou dans la Tradition, *et que la doctrine contraire à celle du clergé n'y était pas assurément assez clairement pour cela :* car définir en matière de foi n'est que déclarer et non pas faire ; et comment déclarerait-on ce qu'on ne voit pas ou ce qui est douteux ? Et combien de papes, dis-je à Son Éminence, ont eu envie, par quelque sentiment même de piété, de définir la conception immaculée? Et pourquoi (sans sortir de cette matière) n'ont-ils point exécuté ce dessein? C'est parce que cette doctrine n'est pas assez claire dans la tradition pour être définie. Or les propositions du clergé n'ont rien de plus propre à définir. M. le cardinal Cybo dit qu'il rendrait compte au pape de tout ce que j'avais dit [1]. »

En envoyant cette dépêche à Croissy, l'abbé d'Hervault y joignit un mémoire sur les affaires pendantes, mémoire daté du 15 mars 1688 et dans lequel il proposa des concessions du côté du roi. Au sujet des propositions du clergé, il s'exprima ainsi : « Elles subsistent par elles-mêmes et à l'égard des nouveautés qu'on dit à Rome qu'on a faites en France et dont on tombe d'accord. Si on demande de la part de Rome d'en ôter quelques-unes, on en pourrait autant demander à Rome *sur les nouveautés qu'elle a faites*. Car, si depuis l'assemblée il y a obligation en France de soutenir les propositions du clergé, on soutient les contraires à Rome avec une pareille nécessité, de manière que, si quelqu'un croyant de bonne foi que les propositions du clergé de France fussent conformes à la vérité, avait entrepris de les soutenir ou de les écrire à Rome, *outre la prison peut-être et les châtiments qu'on jugerait lui être convenables, il ne serait pas cru digne*, quelque chose qu'il pût faire dans sa vie, *du plus vil emploi de cette cour*. Et si enfin la déclaration du roi est nouvelle, il est aussi nouveau

1. Le même au même, le 14 mars 1688 (*Correspondance de Rome*, t. CCCXVII, p. 170-177).

dans Rome, *qui a toujours parlé de ces propositions comme probables*, de ne plus vouloir dire qu'elles le soient, et, ce qui est bien davantage, de dire qu'elles ne contiennent pas une saine doctrine. Ainsi il paraît raisonnable qu'on déclare à Rome qu'elles sont probables, comme on le disait autrefois, et qu'on puisse soutenir tout ce qu'on voudra là-dessus en tout lieu, si on y désire qu'on puisse soutenir en France les propositions contraires à celles du clergé, la liberté devant être réciproque en matière *probable*. C'est à Rome de voir à quoi elle gagnera le plus, et on ôterait par là toutes les nouveautés [1]. »

La doctrine de l'auditeur de Rote était certes bien modérée; mais elle ne pouvait pas plaire à Rome, qui était entraînée par les motifs mêmes qui donnèrent naissance à la papauté, à poursuivre sa marche vers l'infaillibilité dogmatique du pape et à opérer ainsi son couronnement de l'édifice. Du côté de la France, Louis XIV, qui depuis quelque temps écrivait à peu près dans le sens de cet auditeur, serait sans doute entré dans ce point de vue, si l'affaire des franchises des ambassadeurs n'était venue compliquer les difficultés. Il ne fut plus alors question des seules propositions de l'assemblée de 1682, mais aussi des pièces nouvelles qui vinrent grossir le dossier des affaires de France. En effet, à la bulle des franchises publiée par le pape le 7 mai 1687 et à l'interdit de l'église Saint-Louis lancé le 27 décembre suivant, il avait été répondu par une protestation de Lavardin, par un réquisitoire de l'avocat général Talon, par un arrêt du parlement dans le sens de cette protestation et de ce réquisitoire, et enfin par un acte d'appel au concile général contre le pape, acte d'appel disposé par le procureur-général. C'est contre ces nouveaux documents, contre les principales propositions extraites de ces documents, que

1. *Correspondance de Rome*, t. CCCXVII, p. 178-184.

Rome dirigea alors ses efforts et ses critiques; nous les retrouverons plus loin.

Qu'il suffise ici de rappeler au lecteur que l'affaire des propositions de 1682 resta en l'état jusqu'à la fin du pontificat d'Innocent XI. En octobre 1688, le cardinal d'Estrées fit imprimer, au grand déplaisr de la curie, un écrit italien tendant à démontrer que les propositions du clergé ne pouvaient pas être condamnées; on y citait le cardinal du Perron, l'*Exposition* de Bossuet, le cardinal Ubaldin (nonce en France en 1613), etc.[1] Alexandre VIII exigea d'abord des évêques nommés qu'il rétractassent ces propositions; puis, Louis XIV ayant fait observer que la déclaration du clergé n'était pas un décret, mais un simple exposé doctrinal, ce pape se borna à demander à Sa Majesté de ne plus tenir la main à son édit du 23 mars 1682, de l'en assurer par une lettre autographe, et de faire déclarer aux évêques nommés qu'ils n'avaient pas eu l'intention de rien définir ni régler qui pût déplaire au saint siège. Le roi y consentit; mais lorsqu'on négocia pour préciser les termes de ces lettres, le pape, mécontent même des avances faites par le trop naïf et trop complaisant duc de Chaulnes, rédigea une bulle qui annulait tout ce qu'avait fait l'assemblée de 1682, ainsi que les édits, ordonnances et arrêts soit du roi, soit des parlements. Cette bulle, restée secrète pendant six mois, ne fut communiquée aux cardinaux que le 30 janvier 1691, veille de la mort d'Alexandre VIII. Le roi, la considérant comme un acte de faiblesse d'un mourant, s'opposa à ce que le parlement sévît contre elle; dès le commencement du pontificat d'Innocent XII, il suspendit son édit du 23 mars, c'est-à-dire l'obligation imposée par cet édit d'enseigner les quatre articles, toutefois sans vouloir aucunement porter atteinte à la doctrine. Enfin, le 14 septembre 1693, les évêques nommés envoyèrent au

1. *Correspondance de Rome.*, t. CCCXVI, p. 160-181; cf. p. 192-201.

pape la lettre depuis longtemps projetée, lettre dans laquelle, sans rien rétracter de la doctrine des quatre articles, ils déclaraient simplement qu'ils n'avaient ni voulu faire un décret sur ce point, ni porter préjudice à aucune Église. Bossuet, de son côté, écrivit une défense de cette doctrine, qui continua à être enseignée en France comme le minimum du gallicanisme. De fait ce n'était guère qu'une autre forme de l'ultramontanisme de Duval, comme l'avouait le cardinal d'Estrées. L'Église de France en était arrivée là, en attendant d'autres chutes encore plus profondes.

Parmi les documents de 1689 se trouvent des projets de rétractation de l'édit royal du 23 mars 1682, projets rédigés et corrigés par cinq mains différentes, et qui montrent clairement à quelle hésitation les esprits étaient en proie à la cour de Louis XIV. Quelles furent ces mains ? Je l'ignore ; mais parmi elles se trouvaient certainement celles de Colbert de Croissy et du duc de Beauvilliers. Voici quelques-unes de ces retouches et de ces corrections :

1° Après avoir exposé les motifs qui inspirèrent l'édit du 23 mars 1682, on ajouta : « Mais, comme il a plu à Dieu d'élever sur la chaire de saint Pierre un pape doué de la sagesse, de l'équité et de toutes les qualités nécessaires à un père commun de la chrétienté, nous avons estimé les *précautions* prises par notre susdite déclaration d'autant plus inutiles, que nous sommes bien persuadés que le bon exemple que Sa Sainteté donne à tous ses successeurs empêchera qu'il ne puisse jamais rien arriver qui soit capable de troubler la bonne intelligence que nous voulons toujours entretenir inviolablement avec le saint siège. A ces causes... »

Colbert de Croissy ajouta : « Nota. Ces expressions semblent nécessaires pour se réserver les moyens de *rétablir* quelque jour l'édit dans toute sa force, en cas que la cour de Rome ne se conduise pas bien envers la France. Si néanmoins Sa Majesté en use autrement, on mettra seu-

lement ces mots : « Nous aurions estimé les précautions prises par notre déclaration entièrement inutiles. A ces causes, etc. »

Le duc de Beauvilliers écrivit à la suite de ce nota : « J'aimerais mieux cette dernière expression; car le roi est toujours maître de faire selon le besoin une nouvelle déclaration. »

Une quatrième écriture porte : « On pourrait ôter ces mots : « Nous avons estimé les précautions prises par notre susdite déclaration d'autant plus inutiles, » et mettre ces mots : « Nous avons estimé les articles contenus en notre susdit édit d'autant plus inutiles, etc. »

2° En face de ces mots de la déclaration : « Avons permis et permettons à tous professeurs, syndics, etc., » Croissy écrivit ces mots qui furent ensuite rayés : « Cette permission... peut contenter Rome, sans préjudicier au roi. »

3° Avant *A ces causes*, et après le susdit considérant (*d'autant plus inutiles que nous sommes bien assurés qu'il ne peut rien arriver qui soit capable de troubler le bon concert qu'il y a entre Sa Sainteté et nous*), une première écriture avait ajouté : « Et que d'ailleurs les universités de notre royaume ne s'éloigneront jamais de l'opinion de tous temps reçue et soutenue par l'Église gallicane. » Mais cette phrase fut supprimée par Croissy.

4° La lettre et la correction du duc de Beauvilliers sont autographes et signées de lui-même. En voici la teneur :

« J'ai vu, monsieur, le projet de déclaration que vous avez eu la bonté de m'envoyer. Pour satisfaire à ce que vous avez désiré, j'ai marqué entre les deux manières de s'exprimer qui y sont contenues celle qui est plus selon mon goût. Il me semble que l'on avait proposé dimanche de faire cette révocation toute la plus simple et la moins expliquée en détail que faire se pourrait. Dans cette vue je joins à ce billet la matière d'un troisième projet. Je dis la matière; car, pour la forme, je n'en sais pas assez pour la donner. Supposé que vous entriez dans mon idée, après l'avoir digérée et l'avoir rectifiée, vous pourriez

envoyer à M. de Chaulnes deux projets au lieu d'un, et par là vous le mettriez en état (si l'on se contente à Rome des offres du roi) de se fixer à la manière qui agréerait le plus au pape. Pardonnez-moi, monsieur, la liberté avec laquelle je vous mande sans précaution tout ce qui me vient dans l'esprit, et soyez, s'il vous plaît, persuadé de la sincérité avec laquelle je suis votre très humble et très obéissant serviteur, le duc DE BEAUVILLIERS... Ce mardi. »

Le projet dont il est question dans cette lettre, était ainsi conçu : « Par la grâce de Dieu, etc., à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Les raisons que nous avions eues de faire, au mois de mars 1682, un édit sur certaines matières de doctrine, ayant cessé depuis qu'il a plu à Dieu d'élever sur la chaire de saint Pierre un pape d'une sagesse, d'une modération et d'une bonté paternelle, qui rend toute sorte de précautions inutiles, nous sommes ravis de pouvoir librement lui témoigner toute l'étendue de notre zèle et de notre respect filial. A ces causes et autres considérations à ce nous mouvant, nous avons révoqué et révoquons le susdit édit, si donnons en mandement, etc. »

5° La quatrième main ci-dessus mentionnée écrivit en marge : « On pourrait envoyer ce projet et quelque autre qui serait plus court, afin d'en donner le choix, pour prendre celui qui conviendrait le mieux au pape[1]. »

Quoi qu'il en soit de ces hésitations, une chose reste claire, c'est que personne dans l'entourage de Louis XIV, pas même le duc de Beauvilliers, ne songeait à rétracter comme fausse la doctrine énoncée dans les propositions de l'assemblée, doctrine que l'on distinguait parfaitement de l'édit royal en question. De la sorte, on sauvegardait et maintenait la doctrine même, tout en sacrifiant l'édit sur l'autel de la papauté. C'était déjà trop ; cette concession excessive, loin d'assouvir Rome, ne pouvait que l'exciter davantage et conduire à de nouveaux désastres.

1. *Correspondance de Rome*, t. CCCXXVII, 2e suppl. de 1689, p. 277-290.

CHAPITRE VI

LA QUESTION DE L'INFAILLIBILITÉ PAPALE SOUS INNOCENT XI

I

La curie avait intérêt à voir ses décisions reçues dans toutes les Églises comme irréfragables, indiscutables et faisant loi. Si une fois elle avait toléré que les Églises les discutassent de manière à pouvoir les accepter ou les rejeter à leur gré, c'en était fait de son autorité et de son prestige. Aussi s'appliqua-t-elle toujours, surtout depuis les conciles de Pise et de Constance, à soutenir la supériorité du pape sur le concile œcuménique et son indépendance vis-à-vis des canons de l'Église; elle ne voulait plus qu'il fût un simple gardien des lois ecclésiastiques, soumis à elles; elle le posait en maître de ces lois, en souverain qui peut en disposer et en dispenser, sans avoir à rendre compte de sa conduite à personne.

Tel était l'enseignement fondamental des théologiens de la curie sous Innocent XI. En effet, parlant des conclusions du procureur général de France dans l'arrêt contre le bref de Charonne, l'abbé de Servient écrivit de Rome le 13 novembre 1680 : « Les conclusions de M. le procureur général passent ici pour *hérétiques*, soumettant le pape aux canons et par conséquent au concile [1]. »

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXIX, 2e suppl. de 1680, p. 269-273.

De là à l'enseignement direct et explicite de l'infaillibilité du pape, il n'y avait évidemment qu'un pas; dans l'esprit des théologiens romains ces deux thèses étaient identiques.

Le 4 décembre 1681, un carme, le Père Félix Buhy, ayant enseigné, entre autres choses, qu'il y avait des lois ecclésiastiques auxquelles le pape était soumis, on lui en fit un crime à Rome, et le commissaire général des carmes envoya à ce sujet, évidemment de par le pape, un ordre au prieur du grand couvent de Paris, ordre condamnant cette doctrine.

Dans un rapport sur le procès-verbal de l'assemblée de 1682, rapport écrit vraisemblablement par l'augustin Vanec, ami de Favoriti, il était dit formellement que le pape est au-dessus du concile et qu'on lui doit respect et obéissance [1]. Or, on sait comment Rome a toujours entendu ces termes dans un sens aussi absolu que possible.

Le mercredi 15 avril 1682, Servient écrivit au cardinal d'Estrées pour lui raconter une conversation qu'il avait eue avec un de ses amis, en même temps confident de Favoriti. Servient dit à cet ami : « Que, pour l'infaillibilité du pape, on en parlait d'une manière très modérée, en ordonnant l'obéissance aux constitutions des papes, aux canons et aux conciles, et disant seulement que ce que les papes faisaient sans le secours de l'Eglise n'était pas *irréformabile*, qu'il y avait grande différence entre ce mot et celui *d'infaillible*, puisque même on pouvait le prendre pour les formes, qui n'offenserait pas un concile général et ce qui par l'effet n'avait pas offensé plusieurs papes, dont les bulles, non plus que les conciles de Trente et celui de Lyon qu'on citait, n'avaient pas été entièrement reçus en France. » Servient dit encore plusieurs autres choses dans le sens gallican de l'époque; puis il ajoute : « *On en est convenu*, et l'on a écouté fort attentivement l'ex-

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXX, 1er suppl. de 1682, p. 239-285.

plication des articles sur lesquels on a déploré la volontaire incapacité et l'obstination de Sa Sainteté[1]. »

Le jeudi 27 août de la même année, le pape donna audience au cardinal d'Estrées et lui « cita l'assemblée de 1625 comme ayant tenu un langage tout contraire à la déclaration de celle de 1682. C'est sur un extrait d'un livre qu'on prétend avoir été imprimé en ce temps-là, par l'ordre de cette première assemblée ». Le cardinal, dans sa dépêche du 30 août, avoua que cet extrait était spécieux *et avantageux pour l'infaillibilité du pape;* il demanda qu'on en contrôlât l'exactitude. Il dit au pape que cet extrait lui paraissait suspect, vu les actes de cette assemblée; que la France n'avait jamais changé dans le fond de sa doctrine; « que les théologiens de ce pays-ci (Rome) ignoraient beaucoup de leurs fondements et n'avaient lu que Bellarmin; qu'il fallait connaître et embrasser cette matière dans toute son étendue; » et qu'il se faisait fort d'en conférer victorieusement avec les théologiens du choix du pape. Le pape esquiva cette proposition, en détournant la conversation et en lui parlant favorablement du général des jésuites[2].

Le cardinal d'Estrées, qui voulait faire passer à tout prix la déclaration de l'assemblée de 1682, cherchait à en atténuer autant que possible le sens, cependant déjà si atténué. Il espérait, par ces adoucissements, apprivoiser le pape et le réconcilier avec les maximes gallicanes, qui étaient loin d'être alors ce qu'elles avaient été autrefois. Dans une autre audience qu'il eut au commencement de septembre, il dit au pape que « la déclaration du clergé n'avait pas nié l'infaillibilité dans les papes, mais seulement prétendu *qu'elle ne leur appartenait pas sans aucun concours de l'Église* ». « Il me répondit, poursuit-il, qu'elle avait été donnée à saint Pierre et à ses successeurs. Cela me donna lieu pour lors d'entrer

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXX, p. 290-293.
2. *Ibid.*, t. CCLXXXIV, p. 199-241.

dans l'explication des différentes opinions, et de lui dire que Gerson et les cardinaux de Alliaco, Testat, de Cusa et d'autres grands auteurs, attribuaient purement *à l'Église* l'infaillibilité promise par Jésus-Christ; que les docteurs de ce pays-ci et un grand nombre de scolastiques l'attribuaient *au pape séparément de l'Église*; et que d'autres qui voulaient concilier ces contrariétés par un tempérament raisonnable, ne niaient pas l'infaillibilité du pape, mais prétendaient que, ne lui pouvant convenir comme évêque de Rome, comme primat dans quelques provinces d'Italie, comme patriarche dans tout l'occident, il ne la pouvait prétendre que comme chef de l'Église universelle, et que, cette qualité de chef portant une relation et une liaison *inséparable d'avec les autres parties de l'Église*, il ne pouvait exercer cette infaillibilité *que conjointement avec elle*, et par conséquent *l'on ne la pouvait imaginer sans le consentement et le concours des évêques*. Il les rejeta d'abord comme une grande absurdité, selon ses préventions ordinaires. Mais il fut *plus embarrassé*, quand je fis venir au secours le livre du docteur du Val, exalté dans Rome comme un des plus grands défenseurs du saint siège, et que je lui dis que j'avais trouvé des propositions dans son livre (dans lequel il *donnait* tant de prérogatives au pape) à peu près semblables à celles du clergé... Il fit paraître encore qu'il croyait que tout le clergé de France n'embrassait pas les opinions de l'assemblée[1]. » Au lieu de répondre à l'exposé et à l'argumentation du cardinal, le pape se retrancha ainsi, assez piteusement, dans une assertion tout à fait insignifiante.

La consultation du 19 janvier 1682, qui se trouve au tome CCLXXXII (p. 172-178), constate que les parlements niaient l'infaillibilité du pape et que le clergé de France les appuyait; que, si les jésuites ont enseigné précédem-

1. Le cardinal d'Estrées au roi, les 11 et 12 septembre 1682 (*Correspondance de Rome*, t. CCLXXXIV, p. 268-300).

ment en France l'infaillibilité du pape comme un article de foi, c'était pour triompher plus commodément des jansénistes condamnés par certaines bulles papales; mais que, les jansénistes étant défaits, les jésuites de France revenaient à l'ancienne doctrine, ou plutôt enseignaient que l'infaillibilité papale n'était qu'une opinion probable, enseignement résumé dans cette proposition : « S'il est possible que ce soit une hérésie de ne pas croire l'infaillibilité, il est possible aussi que ce n'en soit pas une; on a le choix de dire oui ou non, selon qu'il est avantageux. »

Une autre consultation de M. Fourcroy, avocat, sur les quatre articles de l'assemblée, établit que ces articles « sont conformes aux sentiments du docteur du Val, qui a été un des plus zélés pour l'autorité papale »[1]. L'étude approfondie des dépêches relatives à ces quatre articles montre que le pape et la presque totalité des membres de la curie leur étaient hostiles, qu'ils pensaient comme l'archevêque de Strigonie et non comme le parlement de Paris et la Sorbonne. « Il ne faut pas douter, écrivit le cardinal d'Estrées à Louis XIV, que la connaissance que le parlement et la Sorbonne ont pris (*sic*) de l'écrit de l'archevêque de Strigonie, ne soit ici fort désagréable et ne donne quelque occasion de discourir et de batailler. » Ce cardinal essaya, mais en vain, de prendre le devant et de faire voir « que, selon les propres principes de Bellarmin et des autres ultramontains, la doctrine de cet écrit n'était pas soutenable, sans y sous-entendre ce que l'auteur n'avait pas expliqué[2]; » Rome donna le mot d'ordre à

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXXII, p. 199-205. Il cite, sur le 1er article, DUVAL, P. I, Q. I, p. 66; P. III, Q. VII, p. 412; — sur le 2e article : P. III, Q. IX, p. 427, 431, 432, et Q. X, p. 440, 434; — sur le 3e article : P. IV, Q. VII, p. 550, 599, 614, 616; — sur le 4e article : P. II, Q. V, p. 308; Q. III, p. 240; Q. VII, p. 311; Q. II, p. 235. Cf. *De suprema romani pontificis in Ecclesiam potestate disputatio quadripartita*, in-4° Parisiis, apud Dionysium Langhaum 1614.

2. Dépêche du 1er mars 1683 (*ibid.*, t. CCLXXXV, p. 285-292).

ses nonces et à ses théologiens pour faire condamner les décisions de l'assemblée et du parlement.

Servient écrivit le 3 août 1683: « On m'assure que le palais tient ici quatre ou cinq Français qui ne paraissent point, qui sont des plus habiles et qui travaillent incessamment. C'est par eux qu'on a fait savoir les quatre vers qui suivent au pape, et qui viennent de Paris:

« Malgré les Pères et la Bible,
Notre foi change à tout moment;
Hier le pape était l'infaillible,
Aujourd'hui c'est le parlement [1]. »

D'après une dépêche du cardinal d'Estrées au roi, en date du 27 janvier 1684, il se tint, la veille, une congrégation du saint office, dans laquelle on résolut de condamner, d'une manière générale, sans indiquer de proposition particulière, un livre imprimé à Paris trois ans auparavant, et dans lequel on enseignait la supériorité du concile sur le pape avec toutes ses conséquences. Ce livre, dédié à M. Bignon, conseiller d'état, était intitulé: « *Canonici juris institutionum libri tres*, operâ et studio Francisci de Roye, antecessoris Andegavensis, Parisiis, apud Antonium des Halliers, anno 1681. » Le cardinal d'Estrées, tout en désavouant certaines propositions de ce livre, a opiné pour qu'on ne le condamnât pas, ces matières étant brûlantes. Si la congrégation le mettait simplement à l'*index*, il engagerait le roi à n'y faire aucune attention; mais, si on le condamnait par un décret spécial, il lui conseillerait de ne pas laisser porter atteinte aux maximes du royaume, lui rappelant que la cour de Rome « ne sera jamais retenue que par la vigueur des oppositions [2]. »

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXXVI, 1er suppl. de 1683, p. 167-171.

2. *Ibid.*, t. CCLXXXIX, p. 341-349, 350-355. On cite, entre autres textes, nº 1, p. 46; nº 2, p. 75; nº 4, p. 47-49, 57, 72, 78, 92, 225, 357-359.

En 1684, à propos de l'examen qu'on faisait à Rome des volumes de Noël Alexandre en vue d'une condamnation, un des examinateurs, le Père Bianchi, se montra relativement modéré sur la question de l'infaillibilité. Le cardinal d'Estrées s'en exprima ainsi, dans sa dépêche du 2 mai 1684 : « Ce religieux dit que, suivant même les maximes de cette cour, *on ne pourrait pas* noter ou qualifier la proposition qui regarde l'infaillibilité du pape, parce que les passages de l'Écriture, desquels le saint siège tirait par conséquence l'infaillibilité du pape, *n'étaient pas assez clairs*, ni la tradition du sens qu'ils devaient avoir *assez uniforme pour considérer comme une erreur la doctrine opposée*, laquelle d'ailleurs était *soutenue par des passages des Pères et par des auteurs si considérables*, qu'elle pouvait passer pour notable. C'est ce qu'un théologien *nourri dans les maximes de cette cour* peut dire *de plus raisonnable et de plus sensé*. Et ce n'est pas peu qu'il ose se contenir dans ces bornes. Le commissaire du saint office... parle aussi selon ces sentiments ; mais *la plupart* des autres... tombent dans un excès *qui fait en vérité pitié* [1]. »

Le 18 juillet 1684, le cardinal d'Estrées manda au roi que le cardinal Capisucchi, dominicain acharné contre son confrère le Père Alexandre, venait de publier un livre « digne de sa capacité médiocre ». « Il y a, dit-il, un chapitre sur l'infaillibilité du pape, dans lequel en deux ou trois pages il a réglé toute cette grande question ; il y a des choses *si ridicules* que ceux à qui je l'ai fait remarquer, ont haussé les épaules ; et, effectivement, il ne s'est rien écrit de *si misérable* en cette matière [2]. » Le cardinal d'Estrées joignit à sa dépêche un extrait de cet ouvrage. On y voit que le cardinal Capisucchi s'est demandé « si le souverain pontife peut définir les choses de foi, *indépendamment* des procédures, des informations

1. *Correspondance de Rome*, t. CCXC, p. 44-52.
2. *Ibid.*, p. 315-326.

et des consultations des théologiens, et en vertu de sa *seule* puissance pontificale suprême, » et il a répondu affirmativement. Pour le prouver, il a cité les textes : *Tu es Pierre*, etc., *Je te donnerai les clefs du royaume des cieux*, etc., et il a argumenté ainsi : « Puisque dans ces textes il est concédé à Pierre et à ses successeurs une puissance suprême dans l'Église pour déterminer les choses qui appartiennent à la foi et aux mœurs, et cela privément et indépendamment de toute autre garantie humaine, il ne paraît pas que cette puissance doive être limitée et restreinte seulement aux choses déterminées par les moyens, les procédures et les consultations des docteurs, d'autant plus que les mots *tu*, *à toi*, *toi* dans ces textes plusieurs fois répétés, sont très personnels et péremptoires à l'œil même [1]. » C'est ainsi que le cardinal Capisucchi démontra l'infaillibilité personnelle et absolue du pape. Le 3 décembre, le cardinal d'Estrées revint encore sur cette thèse du cardinal Capisucchi, et dit : « Quant à l'article du cardinal Capisucchi, jamais théologien romain n'a dit tout ce qu'il avance. L'on ne trouvera rien de pareil dans Bellarmin. Ainsi l'on ne peut pas dire qu'il se soit renfermé dans les maximes de cette cour. L'article est *très ridicule* [2]. » Déjà précédemment, d'Estrées avait remarqué que Bellarmin était le premier des théologiens qui eût qualifié de schismatiques

1. On lit à la page 379 de cette dissertation : « An summus Pontifex, independenter à processibus, informationibus et consultationibus, *ex sola suprema potestate pontificia quâ pollet*, possit res definire ? Respondendum est affirmative. » Il cite comme preuves les textes *Tu es Petrus* et *Tibi dabo*, et ajoute : « Cum enim in his locis concedatur Petro et successoribus summa et suprema potestas in Ecclesia, ad determinandum ea quæ pertinent ad fidem et mores, *privative et independenter ab ommi alia diligentia humana*, non videtur limitanda et coarctanda solum et duntaxat ad ea quæ determinaverit mediis, processibus et consultationnibus doctorum; præsertim quia dictiones *tu*, *tibi*, *te*, sæpius repetitis in dictis locis, sunt *personalissimæ* et demonstrativæ ad oculum. »

2. *Ibid.*, t. CCXC, p. 402-403.

et de voisines de l'hérésie (*hæresi proximas*) l'indépendance des rois et la supériorité du concile, et que, lorsque son livre parut, le parlement s'éleva contre lui avec tant de véhémence que le nonce craignit qu'on ne brûlât cette partie de son livre [1].

On lit encore dans la dépêche du cardinal d'Estrées à Louis XIV, le 10 mars 1685 : « Je crois que les livres du Père Alexandre et de Maimbourg *ont inspiré au pape de faire prêcher sur cette matière* le Père Recanati, comme il fit hier dans sa première prédication du carême, où, laissant à part les moralités que l'Evangile du jour pouvait fournir, il ne parla, dans la première et la seconde partie de son discours, *que de l'autorité infaillible des papes* dans les décisions de foi, et de sa souveraineté *absolue* dans *tous* les jugements des affaires ecclésiastiques... Il conclut toutefois sagement; car, après avoir dit que les papes devaient exhorter, écrire, se plaindre, reprendre et insister fortement, il ajouta : mais que, sans passer plus avant, ils devaient remettre le reste entre les mains de Dieu [2]. »

En janvier 1686, le cardinal Mellini, nonce de Madrid, étant revenu à Rome, dit au duc d'Estrées que les affaires de France seraient vite terminées, si le roi voulait révoquer son édit sur les propositions de l'assemblée de 1682, et il trouva mauvais qu'on ne voulût pas en France que le pape fût infaillible, mais que le roi le fût. Évidemment ce cardinal jouait sur les mots et ne les employait pas dans leur sens strict; car personne en France ne parlait de l'infaillibilité du roi. On y soutenait que le roi et ses partisans pouvaient en certains cas avoir raison contre le papes mais ce n'était point là leur adjuger une infaillibité quel; conque. Le duc d'Estrées lui répondit, ce qui était élémentaire, qu'il y avait une différence entre les chose-

1. Dépêche du 18 juillet 1684 (*Correspondance de Rome*, t. CCXC, p. 315-326).
2. *Ibid.*, t. CCXCIII, p. 362-370.

spirituelles et les choses temporelles. Le cardinal Mellini n'insista pas [1].

Le 13 août 1686, à l'occasion d'une audience que le pape accorda au cardinal Rospigliosi, le cardinal d'Estrées écrivit au roi : « On voit même de la faiblesse et de la contrariété dans les discours du pape; et dans le temps qu'il prétend que son infaillibilité est *une espèce d'article de foi*, il la détruit lui-même par des propositions opposées. Je supprime ce qui me vient dans l'esprit sur cela, parce que je craindrais de sortir des mesures qu'on doit toujours garder dans les expressions qui regardent un caractère respectable [2]. »

Le 13 avril 1687, le pape, dans une audience avec le cardinal d'Estrées, reprit une argumentation qu'il avait déjà faite, le 27 août 1682, sur l'assemblée de 1625, pour combattre celle de 1682. « Le pape, dit ce cardinal, me dit en quelques endroits ce qu'il a rebattu en d'autres, qu'on prenait le chemin d'introduire une hérésie pire que celle de Calvin et de Luther, et qu'on s'apercevrait des maux étranges qu'elle causerait. Je lui dis alors qu'il y aurait longtemps que ces maux seraient arrivés, puisque, par ce que je venais de lui dire, ce qu'il appelait *hérésie* avait *toujours* été autorisé dans le royaume, sans que les papes s'en fussent plaints... Il m'allégua pour lors ce livre prétendu publié par l'assemblée de 1625, qui déclare l'infaillibilité du pape. Je répondis qu'on m'avait fait cette objection dès le commencement de ces démêlés; que j'en avais cherché l'éclaircissement; que je n'avais trouvé aucun acte dans le procès-verbal de cette assemblée, qui en fît mention. Il répondit qu'on avait pris soin de le supprimer. Je lui dis qu'il était impossible de le faire, les procès-verbaux s'imprimant deux mois après la fin de l'assemblée, et qu'on les envoyait en même

1. Le duc d'Estrées au roi, le 29 janvier 1686 (*Correspondance de Rome*, t. CCXCVIII, p. 42-54).
2. *Ibid.*, t. CCC, p. 138-149.

temps dans tous les diocèses. » Le cardinal ajouta qu'il avait des extraits du livre imprimé en 1625 ou 1626 par les soins du cardinal de la Rochefoucauld contre Richer, livre dans lequel on déclare que l'assemblée a désapprouvé le livre dont parle Sa Sainteté. Le pape témoignant en douter, le cardinal d'Estrées lui dit qu'il était très facile au cardinal Ranucci de s'en assurer à la bibliothèque de la Sorbonne, auprès de l'abbé des Fontaines, qui y est logé et qui passe pour affectionné à la cour de Rome. Le pape « ne put rien opposer à ce discours... Mais je ne découvris en lui aucune apparence de mouvement ou de pente à se rendre moins intraitable dans cette affaire »[1].

Quoique à bout d'arguments, Innocent XI maintint ses prétentions. En août 1688, il envoya Schelestrat chez les cardinaux et les consulteurs du saint office, pour déterminer la condamnation des propositions du clergé de France comme hérétiques[2]; et l'ambassadeur Lavardin, écrivant à Louis XIV sur la cour de Rome : « Elle s'imagine, dit-il, que le pape est monarque universel de toute la chrétienté, et qu'il en est chef temporel aussi bien que spirituel, qui sont les maximes qu'elle veut établir[3]. » Au mois de novembre de la même année, Lavardin avertit encore Sa Majesté que le Père Gonzalès, général des jésuites, qui avait la vanité d'aspirer au chapeau, faisait imprimer un livre favorable à l'infaillibilité du pape[4], insinuant que ceci était le moyen d'arriver à cela.

Dans les documents de l'année 1688 se trouve un mémoire de l'archevêque de Toulouse, contenant l'examen d'une thèse soutenue au collège de Clermont sur l'infaillibilité du pape; la date en est du 12 décembre 1661. Il y

1. Le cardinal d'Estrées au roi, le 13 avril 1687 (*Correspondance de Rome*, t. CCCIII, p. 286-335).
2. Lavardin au roi, le 24 août 1688 (*ibid.*, t. CCCXI, p. 326-337).
3. Dépêche du 31 août 1688 (*ibid.*, p. 357-367).
4. Dépêche du 7 novembre 1688 (*ibid.*, t. CCCXII, p. 153-159).

est dit que l'Église est « fondée sur saint Pierre ; » qu'elle n'a « qu'une seule chaire, qui est celle de saint Pierre ; » que « la chaire comprend le siège et la personne du pape. » On y considère comme une doctrine particulière aux Parisiens et contraire à la doctrine commune, celle qui consiste à dire que les décrets des papes n'obligent pas en conscience, mais qu'ils exigent seulement le respect et le silence jusqu'à ce qu'ils soient acceptés par l'Église. On s'en réfère à l'an 1303. Voulant faire l'histoire des progrès de la doctrine de l'infaillibilité du saint siège à travers les siècles, l'auteur du mémoire dit en commençant : « Il faut *donc présupposer* la doctrine certaine et évidente qui est dans la Sainte Écriture, en Saint Mathieu, chap. XVI, où Notre Seigneur, fondant l'épiscopat et son origine en la personne de saint Pierre, lui dit qu'il est Pierre, etc. » On remarquera que ce *donc* n'est fondé sur aucune démonstration antérieure, et qu'au lieu de prouver la thèse en question, on la *présuppose* comme certaine et évidente. De ce que l'Église infaillible est dite fondée sur Pierre, on conclut que les Églises particulières ne participent à cette infaillibilité qu'autant qu'elles sont fondées sur Pierre, et que par conséquent les Églises orientales schismatiques (?) ne peuvent pas décider en matière de foi. On considère aussi comme certain et évident, sans aucune preuve, que, dans le texte précité de Mathieu, Pierre est établi le fondement de l'Église[1].

II

Tels sont les principaux documents, qui, dans les dépêches qne nous étudions, concernent directement la question de l'infaillibilité papale. Ils doivent être complétés par ceux qui sont relatifs aux propositions de l'assemblée de 1682 et à l'excommunication de l'ambassadeur

1. *Correspondance de Rome*, t. CCCXVIII, 2e suppl. de 1688, p. 304-331.

Lavardin. Mais, tout restreints qu'ils sont ici à cause de leur portée directe, ils donnent lieu à des réflexions et à des conséquences incontestables.

D'abord, Innocent XI voulait être considéré comme infaillible, et la négation de l'infaillibilité du pape lui paraissait une hérésie ; donc, il faisait de cette infaillibilité un article de foi. Mais il avait le tort de n'émettre cette prétention que dans ses conversations privées, et non dans une encyclique qui eût fait connaître officiellement sa doctrine. C'était une première lacune et une première insuffisance dans son attitude antigallicane. Il en était une seconde : Innocent XI, en effet, n'expliquait pas ce qu'il entendait par l'infaillibilité du pape ; on pouvait la prendre dans plusieurs sens, et de fait on lui attribuait des significations multiples et diverses. Innocent XI ne précisait rien, et se bornait à vouloir condamner comme hérétiques les propositions de l'assemblée.

Ensuite, Innocent XI n'était pas suivi dans son opinion par toute sa curie. La plupart de ses théologiens étaient de son avis, mais un certain nombre lui était contraire. Ceux-là voulaient renchérir sur Bellarmin et enseignaient, avec le cardinal Capisucchi, l'infaillibilité personnelle et absolue du pape ; peut-être quelques-uns du parti n'allaient-ils pas aussi loin que ce cardinal, qui déclarait le pape indépendant de toute consultation de théologiens et qui ne le soumettait qu'à son propre arbitre. Les autres, comme le Père Bianchi et comme le commissaire du saint office en 1684, reconnaissaient à la doctrine anti-infaillibiliste une valeur considérable et enseignaient qu'on ne pouvait la condamner. En juillet 1689, le cardinal Capisucchi lui-même sembla comprendre l'excès de sa thèse et se modéra [1].

En outre, la question était plutôt affirmée et tranchée que discutée et résolue. Les infaillibilistes, forts de l'auto-

1. Mémoire du cardinal d'Estrées sur les cardinaux papables, le 5 juillet 1689 (*Correspondance de Rome*, t. CCCXXII, p. 233-266).

rité du pape, voulaient s'imposer. Ils présupposaient comme démontré ce qui était à démontrer; leur explication des paroles de Jésus-Christ à Pierre était tout arbitraire, leur exégèse nulle; ils confondaient, de plus, Pierre avec le siège de Rome et celui-ci avec l'Église universelle. Leur point de départ était donc vicieux; et le cardinal d'Estrées ne se bornait pas à les déclarer ridicules et à leur reprocher des excès qui faisaient pitié, il mentionnait aussi, en pleine curie romaine, des théologiens qui haussaient les épaules de la médiocrité de Capisucchi et qui riaient de l'ignorance d'Innocent XI.

Quant à la France, il fallait distinguer, d'une part, le clergé et les parlements et, d'autre part, le roi et les jésuites. Le clergé et les parlements ont toujours combattu l'infaillibilité papale comme une erreur. Quant à Louis XIV et aux jésuites, il ont varié sur ce point; lorsqu'il s'est agi de combattre les jansénistes, les jésuites ont trouvé plus commode d'insister sur l'infaillibilité du pape et des bulles antijansénistes, et Louis XIV s'est laissé entraîner à cette tactique; mais cette manière d'argumenter ne convainquit jamais le clergé de France.

Quelques mois après la mort d'Innocent XI, une conversation s'engagea à ce sujet entre Alexandre VIII et le duc de Chaulnes. C'est le duc lui-même qui la rapporta dans sa dépêche à Louis XIV, le 23 décembre 1689. Alexandre VIII, qui n'était jamais entré dans aucune discussion avec le duc, lui parla, dans l'audience du 16 du même mois, trois quarts d'heure de suite, sur les propositions du clergé et sur la régale. Le duc défendit les propositions. « Le pape s'échauffa un peu et lui dit : Est-ce à une assemblée comme celle-là à donner de ces décisions, et n'est-ce pas à nous de les casser? » Le duc répondit qu'Innocent XI n'avait pas cru pouvoir les casser, et que son successeur ne les casserait certainement pas non plus. « Sa Sainteté, ajoute le duc, ne me répondit rien sur ce sujet, mais elle me représenta que, sous le pontificat d'Alexandre VII, durant lequel j'étais ambassa-

deur, j'avais de la part de Votre Majesté soutenu l'infaillibilité des papes. Je lui répondis qu'il était vrai, que même j'avais obtenu un bref par lequel le pape Alexandre VII avait nommé des évêques commissaires pour faire le procès à quatre ou cinq autres, accusés de ce qui s'appelle jansénisme... D'où je convenais à la vérité que l'on pouvait tirer cette conséquence que Votre Majesté était en 1666 d'un autre sentiment qu'elle n'est en 1689, mais que l'on ne pouvait nier aussi que rien ne peut mieux marquer *la conformité des opinions de tout le clergé de France* que de voir que le pape, uni avec Votre Majesté, le premier se servant de toute sa puissance, appuyé de l'autorité d'un roi, maître absolu dans son État et qui faisait trembler toutes les puissances du monde, *n'avait pu faire exécuter un bref du pape;* en sorte que de treize évêques nommés par Sa Sainteté pour commissaires, en un mois neuf s'excusèrent sous divers prétextes de remplir ses commissions, si bien que, ne restant plus de juges en nombre compétent, Votre Majesté fut obligée par prudence de terminer ces affaires par des accommodements, *qu'une sainte politique et un désir ardent d'éteindre une hérésie lui avaient fait entreprendre;* qu'ainsi on ne pouvait aujourd'hui blâmer Votre Majesté de ces variations, puisque, quand elle avait recours à l'autorité du pape Alexandre VII, *c'était par la seule vue de l'extinction d'une hérésie* [1]. »

Donc, le duc de Chaulnes a avoué que l'attitude prise en 1666 par Louis XIV ne lui avait été inspirée que par la politique, en vue de mettre fin au jansénisme; que cette attitude n'était nullement fondée sur des raisons doctrinales, religieuses, dogmatiques; qu'elle était blâmée par le clergé de France, et qu'en définitive le roi et le pape, insuffisamment soutenus, n'avaient pas pu faire exécuter le bref papal. Et lorsque le parti janséniste fut battu, lorsque les jésuites et Louis XIV n'eurent plus

1. *Correspondance de Rome*, t. CCCXXIII, p. 440-462.

besoin d'en appeler contre lui à des bulles indiscutables et infaillibles, ils laissèrent là l'infaillibilité du pape et reprirent leur marche à la suite du clergé antiinfaillibiliste de France.

Tout le débat sur les quatre articles de 1682 prouve clairement que ce clergé était, en effet, en immense majorité, anti-infailbilliste, et que le roi, en avertissant ses procureurs généraux, par son édit du 14 juin 1683, que l'enseignement de ces articles était obligatoire en France, était d'accord avec l'Église du royaume.

Le roi, en recevant cette dépêche du duc de Chaulnes, ne fut pas satisfait, et, le 6 janvier 1690, il lui envoya de Versailles le correctif suivant : « Quant à l'objection que le pape vous a faite que, sous le pontificat d'Alexandre VII, j'avais soutenu l'infaillibilité des papes, *bien loin d'en demeurer d'accord comme vous l'avez fait*, vous pouviez lui répondre *avec plus de raison* que mon sentiment *a toujours été et est encore* que, pour ôter toutes occasions de schisme qui naissent souvent des matières doctrinales, et pour conserver la paix de l'Église, tous les fidèles sont obligés de *se soumettre provisionnellement* au jugement du pape *suivi du consentement des évêques*, à l'effet de ne point dogmatiser contre leur détermination, et que, comme il n'était *ni nécessaire ni possible*, parmi les désordres de la guerre, d'assembler un concile général ou national pour examiner les cinq propositions de Jansenius, le jugement du pape ayant été sans opposition reçu *et approuvé de tous les évêques* à l'exception de quatre d'entre eux, la demande que vous fîtes en mon nom au pape Alexandre VII de nommer un certain nombre d'évêques commissaires, pour faire le procès à ces quatre qui ne voulaient pas souscrire la condamnation de Jansenius, *n'autorise, en quelque manière que ce soit, la prétention* d'infaillibilité, contre laquelle la faculté de théologie, les parlements de mon royaume et généralement toute l'Église gallicane s'est *toujours opposée;* et il est bon que, dans la première occasion que vous trouverez, vous

désabusiez le pape de l'impression que lui aura donnée votre réponse[1]. »

En novembre 1681, Servient dit à Innocent XI que, si l'on voulait obliger la France à admettre la supériorité du pape sur le concile, contrairement à la disposition du concile de Bâle, « ce serait vouloir détruire une opinion *générale* et *tout hasarder* en France. » Et, d'après Servient, le pape « comprit la solidité de cette représentation et s'y rendit sans hésiter[2]. » — Si le carme Buhy fut attaqué par Rome à cause de ses thèses gallicanes, il fut soutenu par le parlement[3]; et le 25 janvier 1682, Louis XIV défendit qu'on exécutât l'ordre du pape. — En 1682, le chancelier envoya au cardinal et au duc d'Estrées, à Rome, un mémoire, dans lequel il est dit que la doctrine de la déclaration du clergé a été « *de tout temps tenue dans le royaume.* » Puis le chancelier ajoute : « Et à l'égard de la bulle d'Alexandre VII, qui a condamné la censure de la faculté de théologie contre le livre de Vernan, en ce qu'il avait mis en avant que le pape était infaillible, Sa Sainteté doit être instruite que cette bulle n'a point été reçue en France, qu'il a été au contraire rendu des arrêts au parlement de Paris contre cette bulle, lesquels ont été enregistrés à la faculté de théologie de Paris[4]. »

Un dominicain, du nom de Pierre Malagola et natif de Modène, glissa subrepticement dans ses thèses, à la fin d'octobre 1682, quatre lignes en petites lettres, disant que « le pape lie et délie tout sur la terre et dans le ciel, c'est-à-dire possède la plénitude des deux puissances, *omnia liganti et solventi super terram et in cœlis, id est, tenenti apicem utriusque potestatis* ». Il avait dédié ses thèses à saint Pierre, vicaire de Dieu (*Dei*

1. *Correspondance de Rome*, t. CCCXXIII, p. 463-469.
2. Mémoire du 13 novembre 1681 (*ibid.*, t. CCLXXVII, 3e suppl. de 1681, p. 19-56).
3. *Ibid.*, t. CCLXXX, p. 205-214.
4. *Ibid.*, t. CCLXXXI, p. 257-258.

vicario). Le 4 novembre, la faculté de théologie de Paris les censura; et, comme il refusa de se rétracter, le roi le fit expulser à vingt lieues de Paris. Malagola envoya naturellement ses thèses à Rome et s'y donna le titre de chevalier de la sainte inquisition (*sanctæ inquisitionis eques*). La conduite de la faculté fut approuvée dans toute la France [1].

Dans les documents de 1688 se trouve un fragment d'un discours prononcé par un archevêque français contre l'infaillibilité du pape [2]. En outre, l'appel au futur concile, formulé cette même année, contre les jugements injustes du pape, est un fait non moins significatif que notoire [3]. Nous reviendrons sur ce dernier fait, en étudiant la caractéristique des doctrines gallicanes à cette époque.

Dans sa dépêche du 12 janvier 1689, le cardinal d'Estrées raconta ainsi au roi sa dernière conversation avec le pape sur l'infaillibilité : « Je crus lui devoir dire qu'il n'y avait point de lieu dans l'Église où l'on fabriquât de nouveaux dogmes de foi; que les vérités chrétiennes étaient contenues dans les livres sacrés et dans la tradition; que l'Eglise les déclarait, quand il était nécessaire, et condamnait les erreurs opposées; mais que, pour déclarer un dogme, l'Eglise ne l'avait jamais fait, quand la tradition n'était pas unanime de siècle en siècle; et que, lorsque le partage des saints Pères, où l'on doit chercher le dépôt de la tradition, rendait les questions obscures ou douteuses, la prudence de l'Église la portait toujours à s'abstenir d'une décision et à laisser aux chrétiens la liberté de la créance; que, par cette raison, quoiqu'un *excès de dévotion* pour la sainte Vierge eût porté presque toute l'Église à décider sa conception immaculée,

1. Document du 13 novembre 1682 (*Correspondance de Rome*, t. CCLXXXII, p. 57-58).

2. Ce fragment commence par ces mots : « L'Église de France n'a jamais cru, » et finit par ces autres : « *Leonem decimum.* » (*Ibid.*, t. CCCXX, 4e suppl. de 1688, p. 123-126).

3. *Ibid.*, t. CCCXX, p. 127-142.

cependant les sentiments opposés de saint Augustin et de saint Bernard avaient porté Sixte IV à remettre cette *opinion* dans des termes *plus modérés*, par la bulle qu'il en avait publiée et que le concile de Trente avait approuvée sans vouloir passer plus avant. Je lui fis ce discours par rapport à l'impression que quelques théologiens lui ont donnée qu'un pape, ayant consulté des docteurs et tenu des congrégations, peut faire des définitions infaillibles, et par rapport aussi aux choses qui se passaient cet été, quand sur l'avis de Schelestrat il prétendait déclarer des hérésies. » Le pape, en entendant cette leçon de théologie élémentaire, tergiversa et ne voulut rien conclure. « D'où je tirai une conséquence assez vraisemblable, ajoute le cardinal d'Estrées, qu'il ne songeait qu'à gagner du temps, et cependant se mettre à couvert de la venue des troupes[1]. »

Toute la théologie gallicane de cette époque sur la question de l'infaillibilité papale, était résumée dans cette page du cardinal d'Estrées. Il y insinuait au pape, aussi clairement et aussi explicitement que possible, que faire de cette infaillibilité un dogme, c'eût été « fabriquer un nouveau dogme », et se mettre en opposition manifeste avec les livres sacrés et avec la tradition unanime. Il y rappelait habilement la modération de Sixte IV et forçait Innocent XI à comprendre le contraste et la leçon.

Innocent XI comprit effectivement, tergiversa et ne fit aucun dogme nouveau. Malheureusement, un de ses successeurs, Pie IX, qui connaissait la théologie moins encore, et qui, jaloux de son infaillibilité personnelle, inconditionnelle et absolue, détestait plus encore que lui les quatre articles de 1682, passa outre. Leur esprit était le même; chez l'un et chez l'autre, mêmes visées, mêmes ambitions, mêmes enthousiasmes, et aussi même ignorance et même genre de mysticisme. Si Innocent XI

1. *Correspondance de Rome*, t. CCCXXI, p. 62-117.

a été plus timide, c'est que les circonstances l'y ont forcé, et que l'on ne pouvait pas au XVIIe siècle ce qui est devenu possible au XIXe. Mais, dans le fond, ces deux cœurs vibraient de même, au souffle des mêmes passions et des mêmes intérêts. Nul n'a justifié plus qu'eux ces paroles du cardinal d'Estrées :

« L'infaillibilité du pape, son indépendance totale, et l'étendue de son pouvoir à tout ce qu'il jugera nécessaire au gouvernement de l'Église, sont, pour parler ainsi, la prunelle des yeux, non seulement de ceux qui composent la cour de Rome, mais de tous les Romains, prêtres, religieux, laïques, savants et ignorants. Il ne s'en trouve guère qui regardent ces choses comme de simples opinions, tant on s'est efforcé, *depuis deux siècles*, à les leur représenter comme des fondements sans lesquels il est impossible de pourvoir à la sûreté de la foi. Plus un homme romain est d'ailleurs homme de bien, plus il a d'ardeur à combattre tout ce qui peut le moins du monde donner atteinte à cette autorité sans bornes. Il semble que tout se réduise là, et la prévention est telle que c'est beaucoup, pour quelques-uns, de croire qu'on peut se sauver sans renoncer à nos maximes, qu'ils regardent comme des erreurs sur lesquelles on dissimule, en attendant le temps favorable pour les proscrire. Si bien que le moindre pas qui se fait pour établir la doctrine de France, leur est sensible au dernier point et au-delà de tout ce qui peut s'imaginer. Le pape lui-même, quand il voudrait fermer les yeux, *n'en est pas tout à fait le maître;* il est intimidé par les siens et menacé de l'enfer, s'il ne s'élève pour venger la nouvelle injure faite au saint siège[1]. »

Telle est la vraie prison dans laquelle le pape végète à a merci des siens, dont il devrait être le chef, dont il n'est, en réalité, que l'esclave.

Cette question sera complétée au chapitre suivant par d'autres documents, à propos des doctrines du Père Gabrielis.

1. *Mémoire du cardinal d'Estrées*, Bibl. nat. Paris, Mss. fr. 15727.

CHAPITRE VII

THÉOLOGIENS ROMAINS ET DOCTRINES ROMAINES

I

Ce que les dépêches diplomatiques contiennent sur les théologiens romains pendant le pontificat d'Innocent XI, donne une idée assez médiocre de l'état de la science théologique à Rome à cette époque. Nous avons déjà vu le peu de cas que l'on faisait des connaissances du pape même, qui passait pour n'avoir, malgré son habileté diplomatique, qu'une ignorance crasse des questions doctrinales et historiques. Il en était généralement de même des personnages les plus marquants de la curie. Ce qui les dirigeait, ce n'était ni la vérité ni l'amour de la vérité, mais l'intérêt, dût-il être soutenu par l'extravagance et le mensonge. Or, avec un tel esprit, la véritable science était impossible.

Dans tous les ordres de choses comme en matière de foi, les théologiens romains n'avaient qu'un seul criterium : rejeter comme erroné tout ce qui combattait la suprématie papale, admettre comme vrai tout ce qui la favorisait. Tonte leur science était là. « Votre lettre, répondait Bossuet à l'un de ses correspondants, me fait une peinture de l'état présent de la cour de Rome *qui me fait trembler*. Quoi ! Bellarmin y tient lieu de tout et y fait seul toute la tradition[1] ! » Rien de plus exact que ce jugement. Aussi

1. Lettre du 28 octobre 1682.

Bossuet appréciait-il Innocent XI à sa juste valeur. « Les affaires de l'Eglise vont très mal, écrivait-il à Rancé, le pape nous menace, etc. Une bonne intention avec peu de lumières, c'est un grand mal dans de si hautes places. Prions, gémissons[1]. »

Le cardinal d'Estrées a assez bien caractérisé les théologiens de cette trempe, dans sa dépêche du 3 juin 1684 à Louis XIV, lorsqu'il lui a raconté le fait suivant :

« Un Génois, dit-il, religieux somasque et fils de ce monsieur Palavicini qui vit peut-être encore en France et dont M. de Montausier prenait soin, dépendant entièrement du cardinal Azzolin, a dit, il y a quelques jours, qu'un cardinal (il ne l'a pas nommé, et je ne sais quel il peut être, quoique je soupçonne celui-là), avait dit au pape que l'armée avait encouru l'excommunication portée dans la bulle *In cœna Domini* contre les incendiaires, et que Sa Sainteté pouvait déclarer les censures. C'est une exagération impertinente et ridicule, comme si l'on n'avait jamais fait la guerre depuis l'invention de la poudre à canon, sans que les machines de feu y aient eu part, et comme si ce nom, qui regarde les particuliers qui brûlent la nuit les maisons de leurs ennemis, avait aucun rapport aux actions qui se passent dans une guerre entreprise sur le fondement légitime des offenses qu'on a reçues. Mais je le marque à Votre Majesté pour lui faire voir ce que l'aigreur et la malignité leur font imaginer, jusques à des choses extravagantes et insoutenables pour nuire[2]. »

Les théologiens modérés, comme Litta, Bona, Fagnani, Slusius, étaient placés par le pape à l'arrière plan. On ne lui plaisait et l'on n'avait de crédit auprès de lui qu'autant qu'on entrait dans ses vues.

Le cardinal Litta était archevêque de Milan. Il fut toujours honoré des bonnes grâces de Louis XIV[3]. Le

1. Lettre du 30 octobre 1682.
2. *Correspondance de Rome*, t. CCXC, p. 252-256.
3. Le cardinal d'Estrées à Pomponne, le 11 février 1676 (*ibid.*, t. CCXLII, p. 183-184).

cardinal d'Estrées, dans sa dépêche du 31 mars 1676, l'appela « un homme de bonnes intentions[1] ». Dans un mémoire envoyé à Pomponne le 15 juillet 1676, ce même cardinal le représenta comme ayant la goutte et pouvant à peine se soutenir, mais néanmoins actif à écrire dans sa chambre. Il n'était pas mal avec le cardinal Altieri. « Il m'a dit, ajouta le cardinal d'Estrées, qu'il croyait les Espagnols satisfaits de lui et disposés à le favoriser; mais c'est un homme qui se persuade aisément ce qu'il désire; peu de gens le croient[2]. » Dans un autre mémoire écrit en 1672 sur les sujets papables, le cardinal d'Estrées l'avait déjà dépeint ainsi : « C'est un homme d'une humeur libre, ouverte, officieuse, aimant la gloire et l'applaudissement, avec quelque mélange de vanité. » Alexandre VII, blessé par les Espagnols, le fit cardinal parce qu'il leur était désagréable. « Il est en réputation d'honneur, de vertu et de piété. » Il se fie à tout le monde. Depuis le dernier conclave, dans les embarras duquel les cardinaux français l'avaient proposé comme digne du pontificat, « il a pris de grands soins de regagner l'ambassadeur d'Espagne... Il a toujours témoigné de l'inclination pour la France; il était ami particulier de M. de Lionne[3]. » Il mourut à la fin d'août 1679[4].

Le cardinal Bona, qui mourut en 1674, deux ans avant l'élection d'Innocent XI, s'était fait connaître particulièrement par ses connaissances liturgiques; c'était un homme religieux et appliqué à l'étude. Le cardinal d'Estrées, dans son mémoire de 1672, lui attribua « beaucoup de savoir, un esprit fort bien fait et fort raisonnable. »

Fagnani mourut à l'âge de quatre-vingts ans, dans la nuit du 16 au 17 août 1678. Il avait perdu la vue à l'âge

1. Dépêche à Pomponne (*Correspondance de Rome*, t. CCXLIII, p. 161-167).
2. *Ibid.*, t. CCXLV, p. 93-118.
3. *Ibid.*, t. CCXLIII, p. 164-189.
4. *Ibid.*, t. CCLXII, p. 70-78; le duc d'Estrées au roi, le 29 août 1679.

de vingt-six ans, et s'était néanmoins rendu célèbre par sa doctrine[1]. Il fut, pendant quinze ans, secrétaire de la congrégation du concile. A la prière d'Alexandre VII, il composa un *Commentaire sur les Décrétales*.

Slusius était en 1678, d'après Servient, « le plus habile homme de Rome[2]. » Dans ses rapports avec Servient, avec le cardinal d'Estrées et en général avec les prélats français, il se montra assez libre vis-à-vis des prétentions et des personnages de la curie, voire même du pape, dont il ridiculisa en secret le népotisme. Le 7 mai 1682, Servient le signala à Croissy comme « un prélat d'une insigne doctrine[3]. » Le duc d'Estrées, le 26 octobre 1683, l'appela aussi « le plus savant prélat de la cour de Rome » et lui attribua des intentions pacifiques à l'égard de la France[4]. Aussi Casoni le détestait-il. Un jour Slusius se permit de rappeler le pape à la modération, en lui faisant observer qu'il y avait une grande différence entre la parole de Dieu et les excommunications du pape, ce qui n'en échauffa que davantage la bile de Sa Sainteté[5]. Comme cette scène se passa en avril 1685, le pape ne s'en souvint plus le 2 septembre 1686 et il le fit cardinal. Il mourut le 7 juillet 1687, et le cardinal d'Estrées fit de lui un très grand éloge à Louis XIV[6].

De Luca est déjà connu du lecteur. En janvier 1678, le duc d'Estrées ayant adressé des plaintes au cardinal Cibo, au sujet de l'ouvrage que ce prélat venait de composer sous le titre de *Miscellanea*, Cibo ordonna aussitôt au maître du sacré palais de ne pas le laisser imprimer

1. Servient à Pomponne, 17 août 1678 (*Correspondance de Rome*, t. CCLVII, p. 160-163).
2. Le même au même, le 21 décembre 1678 (*ibid.*, t. CCLVIII, p. 201-204).
3. *Ibid.*, t. CCLXXX, p. 339-342.
4. *Ibid.*, t. CCLXXXVIII, p. 302-319.
5. Servient à Croissy, le 1er mai 1685 (*ibid.*, t. CCXCVII, p. 101-105)
6. Dépêche du 8 juillet 1687 (*ibid.*, t. CCCIV, p. 270-283).

sans le lui avoir communiqué[1]. Le 11 de ce même mois, le duc d'Estrées en écrivit en ces termes à Louis XIV : « Je ne suis pas le seul qui aie sujet de me plaindre du livre de M. de Luca. L'on m'a assuré qu'il y a beaucoup de choses contre les concordats avec les empereurs, et la manière souvent simoniaque, à ce qu'il dit, dont l'on en use pour les bénéfices en Allemagne. Et outre cela, les cardinaux de la congrégation du saint office se plaignent publiquement de ce qu'il y a condamné un jugement qu'ils ont rendu sur un fait de conséquence, et l'on s'étonne fort que le pape souffre un procédé si extraordinaire et imprudent dans l'un de ses principaux domestiques, et qui n'a aucun égard pour les personnes ni pour les lieux, quand il s'est mis quelque chose dans la tête. Il a eu, depuis quelques jours, sur le sujet de ce livre, un grand démêlé avec le maître du sacré palais, qui est un religieux de naissance, sur ce que celui-ci, ayant su qu'on commençait de l'imprimer sans sa permission, avait été chez l'imprimeur et avait retiré ce qui avait été imprimé et aussi le manuscrit. Il s'emporta fort dans l'antichambre du pape contre ce religieux, qui lui répondit avec beaucoup de hauteur et ensuite eut audience de Sa Sainteté, où il se plaignit fort de M. de Luca, dont le livre doit demeurer supprimé[2]. »

Ce prélat fit entre autres deux livres : l'un, contre les patentes du saint office, auquel les cardinaux Albizzi et Ottoboni répondirent en le traitant d'hérétique; l'autre, contre l'immunité des églises, qui fut attaqué par le cardinal Carpegna et dont les cardinaux du saint office se plaignirent au pape[3]. Malgré ces critiques acerbes, le pape le fit cardinal en septembre 1681. Il avait alors soixante-six ans. Il était Napolitain, de famille obscure. C'était un

1. Le duc d'Estrées au roi, le 4 janvier 1678 (*Correspondance de Rome*, t. CCLV, p. 9-20).
2. *Ibid.*, p. 43-51.
3. Le duc d'Estrées au roi, le 14 janvier 1681 (*ibid.*, t. CCLXXI, p. 22-34).

canoniste et un avocat, qui s'était « peu appliqué à la théologie », dit le cardinal d'Estrées. Les dix-huit volumes qu'il avait fait imprimer étaient tous sur des questions de droit. Le pape le fit d'abord son auditeur. Il était libre jusqu'à la hardiesse, il s'était fait des ennemis parmi les cardinaux, il avait mécontenté les Espagnols dans l'affaire du marquis Serra; et pour ces diverses raisons, son pontificat était impossible. D'après le cardinal d'Estrées, il s'était bien conduit dans l'affaire de la régale et s'était montré disposé à un accommodement sur ce point avec la France[1]. Comme il a été dit précédemment, de Luca fut, à un certain moment, détesté par Favoriti et fortement attaqué auprès du pape par les cardinaux les plus importants de la camarilla; à les croire, sa science n'aurait été que banale, et ses ouvrages, publiés grâce à sa fortune et à sa vanité, n'auraient guère fait que mettre en lumière sa trahison[2].

Le dominicain Capizucchi fut un grand partisan de l'infaillibilité papale; aussi devint-il cardinal en 1681. Mais cela ne l'empêcha pas de rester, selon le cardinal d'Estrées, un théologien « médiocre[3] ».

Le cardinal Lauria (Lorenzo Brancati), de l'ordre des conventuels, se rattachait à la scolastique. « Il avait plus lu l'histoire de l'Église et des conciles que la plupart des Italiens. » Selon d'Estrées, ses connaissances étaient grandes, mais sans avoir le goût et l'exactitude nécessaires. Pendant vingt ans, il examina, au saint office, les livres dont on s'y occupa. Innocent XI le fit aussi cardinal en 1681, tout en lui donnant « peu de créance, » parce qu'il était toujours prêt à concourir à un accommodement avec la France, ce que le pape ne voulait pas. Il fit un écrit pour prouver que la censure de la Sorbonne

1. Mémoire du cardinal d'Estrées sur les cardinaux de la promotion de 1681 (*Correspondance de Rome*, t. CCLXXIV, p. 306-323).
2. Servient à Croissy, le 25 juin 1682 (*ibid.*, t. CCLXXXI, p. 36-47).
3. Mémoire précité.

contre la publication de l'archevêque de Strigonie ne pouvait pas être condamnée. Le pape s'en plaignit d'abord, mais sans le désapprouver formellement plus tard[1].

Le cardinal Bassadonna loua plusieurs fois la science française. En mai 1681, il dit au pape, qui hésitait sur le choix des cardinaux à nommer : « Saint Père, vous ne pouvez pas agir comme Dieu qui ne se peut tromper. *Il faut que Votre Sainteté se contente d'agir en homme de bien, qu'elle prenne les informations nécessaires sans aucun intérêt.* » Le pape lui ayant alors parlé avec vivacité des affaires de France comme étant fort claires à ses yeux, il répondit : « Votre Sainteté doit supposer que la France n'est pas seulement au comble de la gloire, mais au comble de l'érudition et de la doctrine. Puisque les Français disent qu'ils ont des raisons, ils en auront assurément de bonnes, et comment leur peut-on refuser de les ouïr ? » Ce cardinal engagea ensuite le pape à entendre le cardinal d'Estrées sans exiger aucune écriture de sa part[2].

Le cardinal Colloredo, avec qui Bossuet fut en relations, ne passe point pour avoir été sincère. Un écrivain l'a ainsi dépeint : « Colloredo, faux comme un Grec, obséquieux comme un Italien[3]. » Sa théologie ne pouvait être dès lors que de fort mauvais aloi.

Le pape avait une grande confiance dans les connaissances théologiques des frères Ricci. L'un était dominicain, secrétaire de l'Index et « très âpre aux défenses des livres de France », dit Servient. L'autre, Michel Angelo Ricci, ami de Favoriti, passait pour être partisan des jansénistes. Une congrégation ayant autorisé l'érection d'une église en l'honneur de saint Job, il s'y opposa, disant que les patriarches de l'ancienne loi ne devaient pas re-

1. Mémoire du cardinal d'Estrées sur les sujets papables en 1684 (*Correspondance de Rome*, t. CCXC, p. 72-74).

2. Autre mémoire du même, envoyé au roi le 31 mai 1684 (*ibid.*, t. CCLXXIII, p. 385-399).

3. G. Jauret, *Les coulisses des conclaves*, p. 233.

cevoir un tel culte, « crainte que l'hébraïsme ne pût se renouveler[1]. »

Scheelstrate, d'Anvers, mourut à Rome chanoine de Saint-Pierre et sous-bibliothécaire du Vatican, en 1692. Il composa un assez grand nombre d'écrits, sur les antiquités de l'Église, sur l'Église d'Afrique, sur la discipline du secret, sur l'autorité patriarcale et métropolitaine, et surtout sur le concile de Constance. Ce dernier sujet l'intéressa davantage, à cause des controverses que la déclaration de 1682 souleva. Il se prononça dans le sens excessif qu'Innocent XI affectionnait; aussi fut-il cher au cœur de Sa Sainteté. J'ai déjà cité ce que les dépêches disent de la façon dont il défendit la thèse de la supériorité du pape sur les conciles dans ses rapports avec les décrets de Constance, et comment le Père Maimbourg y répondit en 1684. Le cardinal d'Estrées ne fit pas grand cas de la science de ce bibliothécaire, et le crut plus capable d'invectives que de fortes raisons[2]; le 31 décembre 1682, en signalant à Louis XIV les actes manuscrits du concile de Constance qu'il « prétendait avoir trouvés », ce cardinal en suspecta l'authenticité et remarqua que, s'ils avaient existé au temps d'Eugène IV (1431-1447), ce pape s'en serait certainement servi contre le concile de Bâle, ce qu'il n'a pas fait[3]. En outre, le 11 décembre 1685, Son Éminence écrivit encore à Louis XIV : « On vient de me dire que Scelestrat a publié sa réponse à M. Maimbourg. Il offre de faire voir les preuves qu'il a tirées des manuscrits de la bibliothèque vaticane; il se fonde sur une bulle de Martin V, qui contient diverses restrictions, qui s'y trouve *seulement manuscrite*, qui jusqu'à présent *n'a jamais été donnée au public*, et *postérieure* à celle qui parut après la fin

1. Mémoire de Servient, le 11 janvier 1681, *Correspondance de Rome*, t. CCLXXV, p. 22-25.
2. Voir sa dépêche au roi, du 10 avril 1685 (*ibid.*, t. CCXCIII, p. 431-441).
3. *Ibid.*, t. CCLXXXV, p. 138-145.

du concile de Constance et que ce pape publia pour y donner sa confirmation et son approbation. Je ne sais quelle autorité il lui peut donner au préjudice de la première très authentique. Ces réflexions n'échapperont pas sans doute à son adversaire[1]. »

Dans sa dépêche du 3 février 1688, Lavardin, parlant de ce théologien, dit : « Un petit fut nommé Selestrat[2]. » Scheelstrate se démena fort dans l'affaire des franchises des ambassadeurs contre l'appel et l'arrêt du parlement; il fut, avec Casoni, Ottoboni et Casanatta, l'âme de la résistance antifrançaise; il introduisit dans les questions de théologie sa haine politique contre Louis XIV, et le pape goûta ce fanatisme. C'est Scheelstrate que Sa Sainteté envoyait auprès des théologiens modérés pour les activer, les presser, les arracher à leurs lenteurs, et pour tâcher d'arriver enfin à la condamnation projetée des propositions de France[3]. La dépêche du cardinal d'Estrées du 20 juillet 1688 contient sur ce sujet des détails intéressants, qui dépeignent l'attitude et le point de vue de ce Flamand fanatique : — Le pape voulant que les théologiens chargés d'examiner les propositions de France en signalassent une comme hérétique, Scheelstrate, dans le but de s'avancer, dit qu'on pourrait en effet déclarer hérétique la proposition où l'on enseignait qu'un ambassadeur, exécutant les ordres du roi son maître, était comme tel à couvert de toute censure ecclésiastique. Le Père Varese, commissaire général de l'ordre de Saint-François, appuya son avis. Les trois autres théologiens s'y opposèrent, disant que cette proposition n'était pas hérétique, mais seulement voisine de l'hérésie (*hæresi proxima*). Piazza, l'assesseur, se prononça pour ces derniers. Le maître du sacré palais pensait de même, mais il était retenu chez lui par une

1. *Correspondance de Rome*, t. CCXCIV, p. 392-400.
2. *Ibid.*, t. CCCX, p. 100-120.
3. Le cardinal d'Estrées au roi, le 20 avril 1688 (*ibid.*, t. CCCXIII, p. 421-427).

indisposition. Schelestrat, pour mettre fin à cette discussion, déclara que le pape voulait que cette proposition fût considérée comme hérétique; à quoi les théologiens répliquèrent que le pape pouvait faire de lui-même ce qui lui plaisait, mais qu'il leur était impossible de donner au pape un conseil contraire à leur doctrine. Schelestrat proposa alors de prendre une des propositions du clergé et de la déclarer hérétique; mais les autres théologiens lui objectèrent que ces matières devaient être réservées à un concile, et que, quant à eux, ils n'y toucheraient pas. Le lendemain, le pape, après avoir lu le rapport de l'assesseur, ordonna à la congrégation des huit cardinaux de s'assembler le vendredi suivant. Les cardinaux Colonna et Cibo n'y assistèrent pas, et presque tous furent de l'avis des trois théologiens; l'avis de Schelestrat fut cependant soutenu, sans doute par le cardinal Casanatta, dans le but de donner satisfaction au pape, qui voulait absolument avoir une proposition hérétique[1].

Le 13 août 1688, le cardinal d'Estrées traita Schelestrat et Casoni de « deux pédants[2]. » Le 31 du même mois, la même congrégation tint une nouvelle séance. « Elle a duré fort longtemps, dit le cardinal d'Estrées. Les cardinaux étaient bien résolus de ne céder pas à la *violence* que Schelestrat et Casoni leur viennent faire de la part du pape, pour les obliger de consentir à condamner d'hérétique la proposition de l'ambassadeur, etc. » Le Père Lodron passa à l'avis de Schelestrat; mais un autre reprocha à ce dernier « qu'il ne savait pas assez de théologie pour régler les qualifications des propositions »[3].

Ce fut Schelestrate qui, le 22 août 1689, fit l'oraison funèbre d'Innocent XI, oraison funèbre que l'abbé d'Hervault, malgré sa modération, trouva « très mauvaise »[4].

1. *Correspondance de Rome*, t. CCCXIV, p. 362-392.
2. *Ibid.*, t. CCCXV, p. 72-84.
3. *Ibid.*, p. 172-186.
4. *Ibid.*, t. CCCXXVI, p. 310-317.

Aguirre, bénédictin espagnol, se distingua par son ardeur contre les quatre articles de 1682, « ce qui lui valut le chapeau », dit M. l'abbé Le Noir[1]. Il fut nommé cardinal le 2 septembre 1686. Ses écrits les plus célèbres sont : *La grande collection de tous les conciles d'Espagne et du Nouveau Monde*, et la *Théologie de saint Anselme*. Le pape le tint en très grande estime, le considéra comme la personnification de la théologie et le fit venir à Rome en 1687. A peine arrivé dans cette ville, il fut visité tous les jours par Casoni. D'après le cardinal d'Estrées, c'était un docteur monacal qui faisait des pointes à l'espagnole et qui ignorait les choses du monde[2]. Le cardinal d'Estrées, après lui avoir rendu sa visite, en écrivit ainsi à Louis XIV, le 5 août 1687 : « Je connus qu'il était fort opposé aux jansénistes. Je ne sais si la fréquentation de Casoni le changera. Il est fort ami du général des jésuites, et ils se voient fort souvent; du reste on le regarde comme un homme d'étude et de littérature; mais son estime pour les choses du monde diminue de jour en jour[3]. » Au mois de septembre suivant, il fit faire des avances au cardinal d'Estrées, en vue d'un accommodement des affaires de France[4]. Songeait-il à se préparer des amis dans la faction de France, pour le prochain conclave ?

Sfondrate, de Milan, moine et abbé de Saint-Gall, écrivit, entre autres choses, contre la régale et contre les franchises des ambassadeurs, en faveur de l'immaculée conception et d'une sorte de béatitude naturelle dont jouiraient les enfants morts sans baptême. Cette dernière opinion, qui se trouve dans son *Nodus prædestina-*

1. *Dictionnaire de théologie* de Bergier; édit. de M. l'abbé Le Noir, art. *Aguirre*.

2. Le cardinal d'Estrées au roi, le 24 juin 1687, *Correspondance de Rome*, t. CCCIV, p. 228-244.

3. *Ibid.*, t. CCCV, p. 8-17.

4. Le cardinal d'Estrées au roi, le 9 septembre 1687 (*ibid*, p. 157-171).

tionis, souleva une vive opposition, surtout en France, où Bossuet et Noailles demandèrent que cet ouvrage fût censuré. Innocent XI avoua lui-même qu'il ne l'avait pas fait cardinal en 1686, parce qu'il n'avait été que le second et non le premier, comme Aguirre, à écrire contre les doctrines de l'assemblée de 1682; mais il promit de le récompenser et de le pourvoir autrement. D'après le duc d'Estrées, on pensait que le pape avait l'intention de le nommer évêque de Novare[1]. — Dans sa dépêche du 27 décembre 1688, Lavardin avertit Louis XIV que cet abbé de Saint-Gall était de la même cabale que le cardinal Le Camus, Lambert Casoni et autres[2]. — Le 3 mai 1689, l'abbé d'Hervault manda à Croissy : « On croit savoir à Rome que le pape avait fait promettre de grosses sommes aux Suisses par l'abbé de saint-Gall, appelé Sfondrat, qui est l'auteur de plusieurs petits livres qui ont été faits depuis peu en faveur du pape sur les affaires de France, *et qui ne croit pas devoir être moins récompensé que le cardinal Aguirre*[3]. »

Tels sont les principaux théologiens, qui, avec quelques Flamands dont il sera parlé plus loin, furent les lumières d'Innocent XI.

II

On ne craignait point à Rome de fabriquer les documents dont on avait besoin pour le besoin de la cause papiste. Les négociations relatives à la sécularisation de l'abbaye d'Aisnay démontrent ce fait. Plusieurs autres dépêches font aussi ressortir l'esprit de mensonge qui caractérisait la curie romaine, la facilité avec laquelle on

1. Le duc d'Estrées au roi, le 17 septembre 1686 (*Correspondance de Rome*, t. CCCI, p. 263-273).
2. *Ibid.*. t. CCCXII, p. 275-294.
3. *Ibid.*, t. CCCXXVI, p. 146-150.

détournait de leur vrai sens les documents qui gênaient, l'habileté rare que les agents de la curie déployaient pour répandre dans toute l'Europe les fausses nouvelles favorables au papisme. Or, dans un tel milieu, la science ne pouvait pas fleurir. De là le triste état de la théologie à Rome, à cette époque.

Lorsqu'on étudie les principales questions qui furent traitées à Rome pendant le pontificat d'Innocent XI, on constate bien vite qu'elles avaient toutes pour objectif plus ou moins direct l'accroissement de l'autorité du pape. On y visait de toutes manières, ici par des efforts pour attacher les moines, plus étroitement encore que par le passé, aux intérêts de la papauté, là par l'amoindrissement de l'autorité royale et de l'autorité épiscopale, ailleurs par des assertions sans détour en faveur de l'infaillibilité papale, etc.

J'ai déjà mentionné ce fait que la cabale ultramontaine avait réussi à faire remettre à la reine de France, vers la fin de 1682 ou au commencement de 1683, un document destiné à éclairer Louis XIV[1]. Or, ce document cherchait à démontrer l'infaillibilité papale par des considérations toutes politiques, et à convaincre Louis XIV qu'il y a une indestructible solidarité entre l'infaillibilité papale et l'absolutisme royal. La thèse était celle-ci : Soutenir l'infaillibilité et la souveraineté spirituelle du pape, c'est soutenir aussi l'autorité souveraine des rois; mais enlever au pape cette infaillibilité pour la donner à l'Église seu-

1. Voir le tome II de cet ouvrage, chap. XIV, p. 419-420. Ce document était composé de plusieurs pièces. L'une d'elles était intitulée (au mépris du contenu même de la déclaration de 1682) : *Traité qui fera voir au roi pour sa sûreté combien cruellement et avec quelle ruse les prélats de l'assemblée de 1682, en déclarant que le pape est faillible et au-dessous du concile, et le parlement en appuyant cette déclaration, ont soumis S. M. quant au temporel au pape, au concile et ensuite aux États, sous apparence d'établir sa souveraineté indépendante d'autre que Dieu.* Cf. Ms. de S. Sulpice, t. IV, p. 2367-2373, 2403-2461.

lement, c'est vouloir préalablement ôter aux rois leur souveraineté temporelle pour la donner aux États.

« Tant qu'un roi chrétien, dit l'auteur, a fait reconnaître chez lui l'infaillibilité et la souveraineté spirituelle du pape sur l'Église, son autorité temporelle a été paisiblement reconnue dans ses États, et il a été à l'abri des troubles que les schismes et les erreurs y excitent ordinairement; mais sitôt qu'il a permis à ses sujets d'attenter à l'autorité du souverain pontife, il leur a donné une entière prise sur la sienne propre et s'est attiré de forts grands troubles. » L'auteur s'efforce ensuite de plier quelques faits de l'histoire à cette argumentation.

Cette argumentation est fort instructive, en ce qu'elle montre comment les théologiens ultramontains font flèche de tout bois pour atteindre leur but, et combien ils sont peu autorisés à reprocher aux ennemis de l'infaillibilité papale d'accepter la protection des États, eux qui voulaient accoupler l'absolutisme royal et l'absolutisme papal pour mieux maîtriser le monde, et qui ne voulaient détruire le libéralisme dans l'Eglise que pour mieux fortifier la tyrannie dans la société politique et civile.

Rome, toujours fidèle à sa ligne de conduite, toujours acharnée à la réalisation de ses visées, voulait recevoir le serment des religieux sans condition, et nullement en vertu de la permission que les rois, leurs souverains temporels, leur en donnaient. Le 10 décembre 1680, le duc d'Estrées manda, à ce propos, à Louis XIV, que l'ambassadeur de Portugal avait proposé au pape d'exclure des Indes tous les missionnaires français; à cette condition, le roi de Portugal s'engagerait à pourvoir les Indes, à ses frais, de missionnaires et de jésuites qui prêteraient serment à Sa Sainteté d'une manière absolue et sans restriction[1].

D'après une dépêche de Servient à Croissy, en date du 28 août 1680, le bruit courut à Rome et y fut accueilli

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXVI, p. 411-142.

avec une grande avidité que Gerbais allait réfuter l'ouvrage de feu Launoy intitulé : *De la puissance royale sur le mariage* (1664). On était heureux, à Rome, de tout ce qui pouvait affaiblir l'autorité des rois, faire disparaître le contrat naturel et civil de mariage dans le sacrement, et réserver à l'Église seule, c'est-à-dire en dernière analyse, à la papauté, le pouvoir de régler, de prohiber et de dirimer sur ce point si important[1].

Un moine flamand fut très considéré par le pape, en août 1681, pour avoir représenté comme « choses atroces et inouies, l'épiscopat de droit divin, le jugement des évêques en première instance dans les matières de la foi et leur déposition par les conciles généraux »[2]. Évidemment, Innocent XI voulait être le maître des évêques ; il voulait pouvoir les déposer à son gré, les considérer comme des délégués qui n'auraient d'autorité que celle qu'il consentirait à leur départir; il voulait s'adjuger à lui seul le droit de prononcer en matière de foi, comme étant lui-même le dépositaire de la seule autorité hiérarchique de droit divin. Des évêques frères et coopérateurs lui étaient odieux; il n'admettait que des évêques serviteurs. On les avait appelés jusque-là *ordinaires*, comme étant les dépositaires ordinaires, dans leurs diocèses, de la puissance ecclésiastique; mais il voulait, lui, être le seul ordinaire de tous les diocèses et transformer ainsi les évêques diocésains en simples vicaires de l'ordinaire. C'était une révolution hiérarchique qu'il voulait opérer dans l'Église au profit de la papauté absolutiste.

On s'étonne, au premier abord, que quelques papistes espagnols, ainsi que Favoriti, aient fait chorus aux théologiens jansénistes, pour presser le pape de réunir un concile général; il semble, en effet, que la tenue d'un concile général eût été la démonstration et l'aveu de l'in-

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXIX, p. 148-151.
2. Le cardinal d'Estrées au roi, les 27 et 28 août 1681 (*ibid.*, t. CCLXXIV. p. 211-229).

suffisance du pape seul. Mais telle n'était pas la pensée de Favoriti ni des Espagnols, qui, en effet, voulaient un concile général pour y prendre le gallicanisme d'alors dans son propre piège, c'est-à-dire pour faire définir par le pape et la majorité des évêques la supériorité du pape sur le concile. Les jansénistes avaient d'autres intentions.

Les théologiens romains ne voulaient pas que le pape fût considéré comme soumis aux canons. Ils le tenaient généralement pour supérieur au concile, même universel, et par conséquent aux canons des conciles. Ce fait est relaté très expressément dans le mémoire de Servient, du 13 novembre 1680[1].

La thèse de l'infaillibilité papale était soutenue à Rome, notamment par Innocent XI; tels et tels y glissaient des sous-entendus et des tempéraments, mais vaguement. Le cardinal Capizucchi lui-même se calma comme infaillibiliste en juillet 1689[2].

Aussi tout le monde devait-il obéir au pape. Les nonces mêmes, à qui l'on avait toujours laissé une certaine latitude pour juger de l'opportunité ou de la non-opportunité des circonstances dans l'exécution des ordres reçus, n'étaient plus considérés que comme des serviteurs chargés d'exécuter les ordres pontificaux sans réplique et sans délai. Une lettre du nonce de Venise à l'abbé Melani, en date du 2 juillet 1678, en fournit une preuve péremptoire. En effet, « cette lettre fait voir que le palais de Rome veut présentement que les nonces du pape exécutent sans réplique ses ordres, encore bien que pour le service du saint siège ils aient des raisons assez fortes pour en différer l'exécution... Le roi doit être informé que le nonce Varese, n'ayant reçu le premier bref qu'il eut ordre de rendre au roi sur la régale qu'à la veille du départ de Sa Majesté pour la Flandre, et jugeant à propos

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXIX, p. 269-273.
2. Mémoire du cardinal d'Estrées, le 5 juillet 1689 (*ibid.*, t. CCCXXII, p. 233-266).

de ne le point rendre qu'à son retour, il en donna les raisons à M. le cardinal Cybo, lequel, après une très rude réprimande, lui ordonna de prendre la poste, fût-ce avec un seul laquet (*sic*), pour rendre à Sa Majesté le dit bref en quel lieu qu'il la pût joindre, et heureusement pour lui il se rencontra que Sa Majesté revint, lorsque cet ordre lui arriva[1]. »

Le pape eut du chagrin, comme il a déjà été dit, de la lettre de l'évêque de Grenoble sur le culte des images et des reliques, en 1687. Ce chagrin montre qu'à Rome on attribuait aux images et aux reliques une vertu propre et particulière, relativement au salut[2]. Ce fait n'a rien qui doive surprendre, si l'on réfléchit sur tout ce que Rome a autorisé et pratiqué à ce sujet pendant le moyen âge. C'était en entretenant ses adeptes dans le matérialisme superstitieux, habilement présenté comme étant le seul vrai culte objectif et positif, que Rome cherchait à atteindre son but. Ne pouvant pas régner sur une Église instruite, la papauté préférait une Église ignorante. Elle étouffait autant que possible les discussions, écartait les questions qui pouvaient éveiller l'esprit des prêtres et des fidèles, et résumait toute la doctrine chrétienne dans cette proposition : « Il faut obéir au pape, vicaire de Dieu sur la terre. »

III

Rome comptait, dans toutes les Églises qui lui étaient soumises, des théologiens dévoués à ses doctrines et à ses desseins.

En France, plus le gallicanisme s'amoindrissait, plus l'ultramontanisme s'étendait et se fortifiait. Du cardinal

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLVIII, p. 30-31.
2. Le cardinal d'Estrées au roi, le 23 septembre 1687 (*ibid.*, t. CCCV, p. 241-265; cf. p. 172.

du Perron on avait passé à Duval, de celui-ci à Guillaume de Moïa et à Vernant, et de ceux-ci à Chamillard. Innocent XI tenait du Perron pour un partisan des idées romaines. En effet, le maître du sacré palais étant venu visiter le cardinal d'Estrées en mars 1685, celui-ci l'étonna beaucoup en cherchant à lui montrer du Perron sous un autre jour. « Ce qui le toucha, ce me semble, davantage dans notre entretien, c'est que, dit d'Estrées, lorsque je lui dis que, si le pape avait eu le temps de lire le cardinal du Perron, *qu'il exaltait comme le défenseur du saint siège et m'avait proposé quelquefois comme un modèle que les cardinaux français devaient suivre*, il trouverait que, dans tous les endroits où il a traité avec les hérétiques la question du juge des controverses de la foi, il a toujours cité l'infaillibilité de l'Église, en déclarant les vérités catholiques selon l'Écriture Sainte ou la tradition, et n'a point allégué celle du pape ou du saint siège, quoique sur le temporel des princes tout le monde sache qu'il a trop déféré à leur autorité, que sur les matières de l'infaillibilité ou de l'autorité du concile, il a parlé presque dans le sens de la déclaration du clergé. Je m'offris au maître du sacré palais de vérifier tous les endroits des livres du cardinal du Perron avec lui et de les porter même au pape[1]. »

Duval († 1638) était, plus encore que le cardinal du Perron, considéré à Rome comme un défenseur des idées ultramontaines; son ouvrage contre Richer avait été revu et approuvé par Paul IV et la congrégation du saint office[2]. Or, le cardinal d'Estrées s'efforça de démontrer aux théologiens de Rome que la doctrine de Duval n'était

1. Le cardinal d'Estrées au roi, le 28 mars 1685 (*Correspondance de Rome*, t. CCXCIII, p. 403-417).

2. *Ibid.* — C'est dans les registres mêmes du saint office que le cardinal d'Estrées retrouva les actes qui justifiaient que la seconde édition (1614) du livre de Duval avait reçu une pleine approbation du pape et de la congrégation du saint office. Dépêche du cardinal d'Estrées au roi, le 24 février 1685 (*ibid.*, p. 277-298).

pas plus favorable que celle de du Perron à la thèse de l'infaillibilité du pape; afin d'empêcher la condamnation des propositions de l'assemblée de 1682, il fit faire des extraits de ce livre, extraits favorables à ces propositions[1].

Dans un mémoire qu'il envoya à Louis XIV le 24 février 1685, ce même cardinal signala, d'après les registres du saint office, les corrections qui furent faites à cet ouvrage. Je traduis sur le texte latin :

« Copie de l'écrit transmis sur l'ordre du souverain pontife par le cardinal d'Aragon au nonce apostolique, pour la correction de certaines propositions contenues dans le livre d'André Duval. Dans le livre intitulé : « *De ecclesiastica et politica protestate Elenchus*, etc., sont à corriger les passages suivants (In indic. n. 17). Où il est dit *qu'il n'est pas de foi que le pape ait l'infaillibilité de discernement, mais qu'il est plus certain et plus probable qu'il la possède lorsqu'il agit comme pontife* (p. 72), on pourrait ainsi corriger : *Il n'a pas été déterminé jusqu'à présent que le pape ait l'infaillibilité de discernement; toutefois il est certain qu'il la possède lorsqu'il agit comme pontife.* — P. 73. L'auteur, réfutant la doctrine d'un anonyme, dit : « Car il veut que le pape, même » quand il agit comme tel, ne jouisse d'aucune infaillibi- » lité de discernement et qu'il n'en ait pas été gratifié » par le Christ; » *proposition*, dit l'auteur, *qui n'est point expressément contre la foi, puisqu'elle n'a été définie dans aucun concile général.* Ces paroles semblent enseigner qu'il n'y a de foi que ce qui a été défini dans un concile général; or cela est faux et contraire à la doctrine même de l'auteur. Il faudrait modifier ainsi ce passage et dire : *Proposition qui n'est point expressément contre la foi, puisqu'elle n'a point été déterminée jusqu'à présent et que la plupart des Parisiens*, etc. — Il ajoute dans le même endroit : « *Il est toutefois beaucoup*

1. Le cardinal d'Estrées au roi, le 9 août 1682 (*Correspondance de Rome*, t. CCLXXXIV, p. 154-179).

plus certain que le souverain pontife possède ce privilège d'infaillibilité. Ces paroles semblent ne pas exclure une certaine probabilité et même une certaine certitude de la doctrine opposée. Or, cette doctrine opposée est non seulement fausse, mais manifestement contraire à l'enseignement de l'auteur. C'est pourquoi on pourrait facilement corriger ainsi : *Il est toutefois certain que le souverain pontife possède ce privilège d'infaillibilité.* — Si ces passages sont corrigés, ils montreront la science et la piété de l'auteur envers l'Église romaine, et il n'y aura rien à reprocher dans la doctrine de ce très bel ouvrage[1]. »

1. *C. de R.*, t. CCXCIII, p. 306-308. On lit encore au sujet de ces corrections : « Ex libro registrorum feria 5ª, 12 april. 1612. Facto verbo circa librum cujus titulus : *De ecclesiastica et politica potestate Elenchus pro suprema Rom. pontificis in Ecclesiam auctoritate*, auctore Andrea Duval, doct. Sorbonico et S. theol. in parisiensi academia regio professore, Parisiis impressum prœsenti anno 1612. Sanctissimus ordinavit illustrissimo cardinali de la Rochefoucault ut per litteras significet auctori loca corrigenda. Item mandavit scribi nuntio apostolico in Gallia remittendo se his quæ scribet prœdictus Dominus cardinalis. — Ex eodem libro regist. 1612 feria 5ª, die 5ª julii 1612. Ejusdem nuntii in Gallia fuerunt lectæ litteræ datæ 7 junii, in quibus significat Andream Duval doctorem sorbonicum autorem libri in confutationem libri Richer emendaturum loca notata in eodem libro in nova impressione. — Ex eodem libro registr. 1612 die 19ª julii 1612. Lectis litteris nuntii apostolici Gallia datis die 18 junii, in quibus significat Andream Duval, de ecclesiastica et politica potestate vereri ne ejus liber censeretur, donec corrigatur in tribus punctis hinc scriptis. Sanctissimus mandavit rescribi nuntio de eo haberi bonam satisfactionem. — Ex libro registri decretorum anni 1613 feria 5ª, die 18, extracta sunt verba sequentia : Litteræ nuntii apostolici in Gallia datæ die 26 martii fuerunt lectæ in quibus mittit libellum *de ecclesiastica et pol. pot...* emendatum, ut sibi significatum fuit, anno superiori. Sanctissimus dixit commendare fecisse obedientiam prædicti doctoris ac posse etiam scribi nuntio. — Lettera scritta dal s. cardinal Ubaldini, nuntio in Francia, al Signor cardinal Borghese li 26 marzo 1613. Nella 2ª editione uscita ultimamente della risposta che diede l'anno passato al libro *De ecclesiastica et politica potestate* di Richer, il dottore Duval theologo sorbonico ha il medemo corretti i punti che furono annotati cossi in tutto conforme alla

Le docteur Chamillard, l'un des docteurs de Sorbonne exilés en 1682, passait aussi pour un ardent partisan de l'ultramontanisme. Or, on lit dans la dépêche du duc d'Estrées à Louis XIV, en date du 26 août 1682, le détail suivant : « Je dis au pape qu'on ne pouvait prendre en aucune manière l'exil des docteurs de Sorbonne pour une infraction à la suspension; et que le docteur Chamillard, qu'on lui avait représenté comme un martyr du saint siège, et sur le sujet duquel il y avait eu une émotion dans une des grandes paroisses de Paris, avait dit, dans son vœu, que les propositions de l'assemblée du clergé dont Sa Sainteté se plaignait si fort, ne se pouvaient définir que dans un concile œcuménique, et dans un autre endroit : *Quando deficiet Pontifex*[1], ce qui ne voulait pas dire qu'il fût de l'opinion de l'infaillibilité des papes. Je lui présentai en même temps le vœu du docteur Chamillard pour voir s'il plaisait à Sa Sainteté. Elle me répondit par plusieurs fois avec beaucoup d'émotion qu'elle ne savait point qui était le docteur Chamillard, qu'elle n'avait que faire de lui ni de son vœu. Cette manière de répondre vint apparemment de la honte qu'elle avait d'être convaincue d'avoir été trompée touchant l'exil des docteurs et particulièrement touchant Chamillard. »

La curie romaine aima toujours les appels à son autorité pour dirimer les questions et les différends. La camarilla d'Innocent XI ne négligea pas cette ancienne tactique. On lit dans la dépêche du duc d'Estrées à

mente della sacra congregatione del sant. officio che mi fu allora insinuatta dal s. cardinale Arigone, come si vedra nell' esemplare qui aggiunto e nei luoghi lineati a posta ; e havra nostro signore V. S. Illustrissima un nuovo espressimo testimonio della gran piéta e zelo di esso dottore, e della singolarissima ubedienza a Sua Santita e a cotesta Santa Sede, poiche senza rispetto alcuno a cossi pronto e perfettamente conformato il suo senso all'esseguio donato... »

1. On lit à la marge (1re écriture) : « Nota. Revoir cet endroit. » — (2e écriture) : « Il est ainsi dans le chiffre. »

Louis XIV, le 3 août 1677 : « Le pape et M. le cardinal Cybo me parlèrent touchant une lettre de M. l'évêque d'Arras à Sa Sainteté, et sur le recours que quelques sujets de Votre Majesté avaient pensé d'avoir à Sa Sainteté pour des points de morale; que Votre Majesté jugerait sans doute qu'il était naturel qu'on s'adressât au pape dans le poste que Dieu avait permis qu'il occupât; que, quant à la forme, il était très raisonnable qu'elle fût agréable à Votre Majesté et telle qu'il lui plairait; mais que, dans le fond, Votre Majesté pouvait considérer qu'il serait contre son autorité d'empêcher qu'on n'eût recours à lui sur de pareilles matières. Et ils me dirent tous deux qu'ils étaient fort persuadés que Votre Majesté, bien loin de la vouloir diminuer et affaiblir, *la voudrait augmenter, s'il était possible*, et contribuer à ce qui était de la dignité et de la satisfaction d'un pape qui avait tant d'estime, d'affection et de reconnaissance pour Votre Majesté qu'on en avait écrit à M. le nonce, et qu'ils me priaient de vouloir informer Votre Majesté de ce qu'ils me disaient [1]. » Nous avons déjà constaté ces adulations habiles.

Rome voulait que les évêques lui fissent rapport sur l'état de leurs diocèses et lui soumissent leurs décisions synodales. L'évêque de Noyon s'était prêté à ce dessein en 1677, et, le 8 décembre de cette même année, Innocent XI l'en avait félicité par un bref. La curie s'autorisa de ce fait pour exiger, l'année suivante, de l'évêque de Marseille, M. de Janson, qu'il envoyât au pape un procès-verbal authentique de la visite de son diocèse. M. de Janson n'envoya rien, malgré le vif désir qu'il avait du chapeau [2].

Le parti ultramontain était, proportion gardée, plus développé encore dans les Flandres qu'en France même,

1. *Correspondaance de Rome*, t. CCLII, p. 192-206.
2. Bourlemont à Pomponne, le 16 novembre 1678 (*ibid.*, t. CCLVIII, p. 121-122).

grâce aux faveurs que l'Espagne lui avait accordées depuis de longues années.

Déjà nous avons vu le fanatisme du Père Chrétien Lupus, de l'ordre de Saint-Augustin et docteur de Louvain. Ses excentricités à l'Académie de la reine de Suède en 1677 sont connues. Lupus avait pour compagnon le Père de Brou, que le duc d'Estrées signala ainsi à Pomponne le 6 avril 1678 : « Le Père Fabri, jésuite, m'ayant dit hier qu'un augustin, docteur de Louvain, nommé de Brou, qui était venu ici avec Christianus Lupus, en était reparti pour s'en retourner en France. J'en donne avis aujourd'hui à M. l'archevêque de Lion, afin qu'il le fasse arrêter s'il le juge à propos, y ayant beaucoup d'apparence qu'il n'a point de passe-port du roi [1]. » Le duc se trompait, de Brou avait un passe port [2].

Lupus était un des trois docteurs que l'université de Louvain avait députés à Rome, pour y solliciter la condamnation de plusieurs propositions dénoncées par certains Louvanistes comme dangereuses. Il était très affectionné à l'Espagne. Le cardinal Altieri avait déjà voulu l'attirer à Rome sous Clément X ; « mais, dit Servient, l'affaire manqua par l'épargne d'une pension [3]. » L'abbé de Bourlemont manda à Pomponne, le 18 août 1677 : « Les trois docteurs de la faculté de Louvain, qui sont ici depuis quelque temps, ont donné à la congrégation du saint office une note des quatre-vingts propositions théologiques qu'ils estiment dangereuses. Ils demandent la résolution du pape et de cette congrégation sur icelles. On croit que cela ira en long [4]. »

Le 3 janvier 1679, Louis XIV écrivit de sa main au cardinal Cibo, pour le prier de remettre à Sa Sainteté un mémoire sur cette affaire et d'appuyer auprès d'elle ses

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLVI, p. 18-20.
2. *Ibid.*, p. 82.
3. Servient à Pomponne, 24 mai 1679 (*ibid.*, t. CCLX, p. 289-291).
4. *Ibid.*, t. CCLII, p. 251.

bonnes intentions. Or, ce mémoire était ainsi conçu : « Le roi ayant appris que quelques docteurs de la faculté de Louvain sollicitent le pape d'examiner un certain nombre de propositions que les dits docteurs prétendent être contraires aux maximes de l'Évangile et de la morale chrétienne; et Sa Majesté étant informée que ces mêmes docteurs ont été accusés devant Sa Sainteté d'avoir soutenu ou présidé à des thèses de théologie qui contiennent d'autres propositions sur des matières de la grâce, condamnées par les constitutions des souverains pontifes Innocent X et Alexandre VII. En sorte que Sa Sainteté a commis des hommes savants et bien intentionnés pour revoir les dites thèses et lui en faire leur rapport. Sa Majesté a cru ne pouvoir assez témoigner combien elle estime le zèle et la sage précaution de Sa Sainteté dans le soin qu'elle prend d'arrêter le cours de ces mauvaises doctrines. Et comme sa dite Majesté a employé jusqu'ici tout son pouvoir pour empêcher qu'elles ne fassent du progrès dans son royaume, connaissant à quel point ces nouveautés sont nuisibles à l'Église et à l'État, elle s'estime obligée de supplier le pape d'en arracher jusqu'aux moindres racines dans l'université de Louvain, et même de donner à ces docteurs, qui ont eu la témérité de les défendre, quelque marque de son indignation, afin que les pays qui dans ces provinces demeurent par le traité de paix assujettis à son autorité, ne soient pas exposés à être corrompus par le voisinage de cette école, qui d'ailleurs s'est acquise du crédit et de la réputation dans les Pays-Bas. A quoi Sa Majesté espère que le pape se portera d'autant plus volontiers, qu'il est pleinement instruit des désordres que l'hérésie a causés depuis plus d'un siècle dans les dites provinces[1]. »

Évidemment les propositions dénoncées par certains docteurs de Louvain comme attentatoires à la morale chrétienne, étaient des propositions jésuitiques; et les

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLIX, p. 18-19.

jésuites, pour se venger et détourner le coup, ripostaient en accusant leurs adversaires de jansénisme, en en appelant aux condamnations d'Innocent X et d'Alexandre VII, et en mettant pour ainsi dire Innocent XI dans la nécessité de condamner ces Louvanistes, sous peine de passer pour un adversaire de ses prédécesseurs.

Rome trouva un biais que le duc d'Estrées signala à Pomponne le 14 mars 1679 : « Les docteurs de Louvain, dit-il, avaient apporté ici deux cent vingt-cinq propositions pour les faire examiner; mais vous verrez, monsieur, par l'imprimé que je vous envoie, que l'on n'a prononcé que sur soixante-cinq et seulement par un décret de la congrégation du saint office, signé du secrétaire, et en cette occasion le pape ne parle point *ex cathedra*. Vous verrez, monsieur, que de ces soixante-cinq propositions, il y en a vingt-cinq ou trente qui ne méritaient aucun examen pour être désapprouvées, et qu'il ne faut pas être théologien pour en juger ainsi qu'on a fait[1]. » Le lendemain 15 mars, Servient, en envoyant aussi de son côté les propositions condamnées, ajouta : « Il y a, entre autres, un livre imprimé en 1645 chez Jean Baptiste Creel à Liège, intitulé : *Jus Belgarum circa bullarum pontificiarum receptionem*, qui traite à fond de cette matière, » c'est-à-dire des décisions des congrégations[2]. Dans une autre dépêche, du 10 mai, Servient insista et fit remarquer que, dans ce décret de l'inquisition, c'était bien le pape qui, appuyé sur l'examen de cette congrégation, défendait d'enseigner ces propositions sous peine d'excommunication *latæ sententiæ*, comme scandaleuses et pernicieuses, et cela *in globo*, selon les termes dans lesquels elles étaient conçues; mais que, d'après les principes de Louvain, les bulles des papes et à plus forte raison les décrets des congrégations n'étaient reçus dans

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLIX, p. 290-291. L'imprimé envoyé par le duc se trouve au t. CCLXIV, p. 7-8; il est daté du 2 mars 1679.
2. *Ibid.*, p. 302-306.

les Flandres qu'après une publication solennelle, celle que l'on faisait à Rome étant insuffisante[1]. De la sorte cette condamnation pouvait être tenue pour non avenue.

Louis XIV, ayant toujours à cœur de faire condamner les docteurs antijésuitiques de Louvain, écrivit de Saint-Germain au cardinal Cibo, le 5 mai : « Je serai bien aise... que vous teniez la main à l'examen de ces scandaleuses thèses qu'on a soutenues en l'université de Louvain, tant pour en faire condamner la doctrine que châtier les auteurs suivant les saintes intentions du pape, et préserver mes nouveaux sujets de ces pernicieuses maximes. Cependant, comme la même université et les députés qu'elle a à Rome *nient d'avoir jamais défendu de pareilles propositions dans leurs écoles, et les désavouent et les condamnent maintenant*, bien qu'il ne soit que trop vrai qu'elles y ont été publiquement agitées sans qu'aucun d'eux s'y soit opposé, je ne doute point que notre Saint-Père ne juge à propos d'obliger ces députés d'en faire dès à présent leur déclaration par écrit et d'en rapporter au plus tôt une semblable de tout le corps de cette université[2]. » Quelques jours après, Louis XIV, en écrivant au duc d'Estrées, lui exprima l'espoir que le cardinal Cibo « n'oublierait rien, afin de seconder son zèle dans l'affaire des docteurs de Louvain »[3]. Cibo répondit à Louis XIV le 13 juin, touchant ces *scandalose thesi che sono state sostenute in Lovanio*[4]. Toutefois rien ne se décidait contre elles.

Pendant ce temps, le parlement de Paris déclarait la censure des soixante-cinq propositions non avenue en France. Le pape en fut très blessé et ne cacha pas au duc d'Estrées qu'il imputait à l'archevêque de Paris cet arrêt du parlement. Pomponne envoya au duc un mémoire sur

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLX, p. 231-235.
2. *Ibid.*, p. 212.
3. *Ibid.*, p. 246.
4. *Ibid.*, t. CCLXI, p. 46.

cette affaire, afin qu'il en instruisît Sa Sainteté. « A peine avais-je commencé de parler à Sa Sainteté de ce mémoire, répondit le duc à Pomponne, qu'elle me témoigna avec sentiment avoir sujet de se plaindre que l'on en eût usé ainsi pour le décret d'une congrégation où elle avait assisté; et, lorsqu'il s'était donné, que l'on pouvait châtier l'imprimeur et le libraire qui avait débité les imprimés de la censure des soixante-cinq propositions et en défendre l'impression, mais que, de la manière que le parlement avait agi, c'était montrer peu de considération pour elle; que l'on l'avait assuré aussi que le parlement n'avait pas jugé d'abord devoir donner un arrêt, et qu'il en avait reçu *due jussioni*. C'est le terme dont Sa Sainteté s'est servie. Après avoir repris ce que j'avais commencé et avoir informé Sa Sainteté avec toute l'exactitude possible du contenu du mémoire, lui faisant remarquer avec combien de respect il y était parlé de Sa Sainteté, et combien il était insoutenable que l'on dût reconnaître en France les décrets des congrégations, Sa Sainteté me voulut dire qu'il y avait de la différence de celle du saint office où elle assistait tous les huit jours et dont les décrets se faisaient en son nom, avec les autres. A quoi je répondis que celle *de propaganda fide* se tenait aussi et assez souvent devant Sa Sainteté, qu'elle savait bien que la plus grande partie des décrets des congrégations se faisait en son nom, et qu'outre cela l'on devait être encore plus précautionné en France contre celle du saint office, parce qu'on n'y reconnaissait en aucune manière l'inquisition ni tout ce qui pouvait y avoir le moindre rapport. Il me parut avoir rendu Sa Sainteté en quelque façon capable de ce que je lui disais sans pourtant qu'elle s'en déclarât. M. le cardinal Cibo, que je vis ensuite, non seulement trouva fort juste ce que j'avais représenté au pape, mais même convint avec moi que j'avais raison de parler ainsi[1]. »

1. *Corresp. de Rome*, t. CCLXI, p. 61-64; dépêche du 13 juin 1679.

Par le même courrier, Servient écrivit à Pomponne, le 14 juin : « L'abbé Favoriti m'a parlé de l'arrêt du parlement sur la censure des soixante-cinq propositions, comme d'une chose qui ne les choque point ici, (cet arrêt) paraissant, dit-il, plutôt s'en prendre à la forme, qui est par voie d'inquisition et qui n'est point reçue en France, qu'à la censure des propositions, qui est la matière[1]. » Tel fut l'admirable stratagème qu'imagina Favoriti pour sauver le fond de l'affaire au profit de Rome ; il consentait à lâcher l'ombre au parlement, mais il gardait la proie pour la congrégation de l'inquisition. Louis XIV tomba dans le piège ; car, le 23 du même mois, il fit écrire au duc d'Estrées, non plus par Pomponne, mais par le secrétaire de son cabinet, M. Rose, la lettre suivante : « Sa Majesté me commande d'ajouter aussi que vous ne manquiez pas d'avertir M. le cardinal Cybo et de concert avec lui le pape même, s'il en est besoin, que, lorsque Sa Sainteté aura pris sa résolution à l'égard de ces propositions de Louvain, il est nécessaire qu'elle ait agréable de la déclarer par un acte qui ne parle en aucune manière du tribunal du saint office ou de l'inquisition, dont le seul nom effarouche tous les peuples de ce pays et cabre tous les parlements. Au reste, Sa Majesté se loue fort de l'exactitude avec laquelle on lui garde le secret qu'elle a tant recommandé et en souhaite toujours la continuation, tant au lieu où vous êtes que de ce côté-ci, sans exception de qui que ce soit[2]. » Le 17 juillet, Louis XIV revint à la charge, dénonça de nouveau les susdits docteurs de Louvain comme les restes du parti janséniste, les dépeignit triomphants déjà de Rome afin de mieux exciter le pape contre eux, et supplia Sa Sainteté de sévir contre leurs thèses « scandaleuses. »

Le 19 décembre, le duc d'Estrées dépêcha au roi avec une satisfaction évidente : « L'on m'a assuré que l'on

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXI, p. 65-70.
2. *Ibid.*, p. 100.

trouve vingt erreurs dans un livre du Père Lupus que Sa Sainteté avait ordonné qu'on examinât, et qu'on lui devait faire savoir qu'il eût à les rétracter, sinon qu'on le châtierait[1]. » Le 19 mars 1680, il ajouta : « Le cardinal Cybo m'a assuré qu'on continuait d'examiner ici les propositions des Louvanistes. J'ai su d'ailleurs que jusqu'à cette heure il ne s'était fait autre chose, si ce n'est que l'on avait vérifié que ces propositions étaient dans les livres que les Lovanistes avait composés ; que, quant à la censure, l'on n'y avait pas encore procédé, *et que l'on ne savait pas même quand l'on le ferait*, parce qu'il y avait des gens auprès du pape *qui n'oubliaient rien pour l'empêcher ou au moins le faire différer longtemps*[2]. » Quelques jours après, le pape assura le duc d'Estrées que les propositions des Louvanistes qui méritaient d'être censurées « le seraient infailliblement » ; mais il se plaignit en même temps de ce que le roi lui demandait des choses impossibles[3]. Le pape ne voulait évidemment pas tirer sur ses amis du second degré.

En janvier 1680, le pape prit la défense du Père Lupus contre le duc d'Estrées, il le qualifia de bon homme et il fit suspendre la censure de huit erreurs, qui, paraît-il, se trouvaient dans un de ses ouvrages[4]. Le 30 avril 1681, Servient écrivit à Croissy : « Le livre du Père Lupus, natif d'Ypres, intitulé *de Appellationibus*, est arrivé par la poste, *tant on avait de hâte de le voir ;* il combat celui du sieur Gerbais et d'autres aussi (qui sont) à notre avantage[5]. » Le 14 mai 1682, parlant de la mort du cardinal Ricci, des évêques d'Alet et de Pamiers, Servient cita aussi celle du Père Lupus comme une bonne fortune pour Louis XIV[6].

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXIII, p. 191-198.
2. *Ibid.*, t. CCLXV, p. 160-170.
3. Le duc d'Estrées au roi, le 26 mars 1680 (*ibid.*, p. 175-198).
4. Le duc d'Estrées au roi, le 16 janvier 1680 (*ibid.*, p. 46-52).
5. *Ibid.*, t. CCLXXV, p. 227-232.
6. *Ibid.*, t. CCLXXX, p. 347-350.

En octobre 1682, Servient signala Favoriti et le cardinal Azzolini comme étant en relations suivies avec Arnauld et avec des docteurs de Louvain [1]. Rome recrutait donc des partisans soit parmi les ultramontains purs, soit même parmi les jansénistes; ceux-là paraissaient sincèrement attachés aux idées romaines, ceux-ci n'étaient que des diplomates intéressés. L'université de Douai était plutôt avec les premiers, celle de Louvain avec les seconds.

IV

Le lecteur connaît déjà le Père Gabrielis, du tiers ordre de Saint-François, grand ami de Favoriti et de Casoni, correspondant d'Arnauld à Rome, partisan par conséquent de la tactique janséniste. On lui fit, à Rome même, un procès doctrinal fort intéressant au point de vue de la question de l'infaillibilité papale. Un livre publié par lui, ayant été déféré au saint office, fut corrigé par son ami Favoriti, qui obtint même du pape un ordre d'en faire une seconde édition d'après ces corrections. Favoriti transmit cet ordre au maître du sacré palais; mais le cardinal Ludovisio remit au pape un mémoire, dans lequel étaient indiquées plusieurs propositions erronées, extraites de cette seconde édition. Le pape la fit alors examiner secrètement, à l'insu de Favoriti, par un théologien, qui effectivement trouva ces propositions condamnables. « L'examen de ce livre, écrivit le duc d'Estrées, est d'autant plus considérable que, *quoique réimprimé avec l'autorité du pape*, l'inquisition d'Espagne n'a pas laissé de l'examiner *et de le censurer comme hérétique*, et le marquis del Carpio a eu ordre du roi son maître d'en demander au pape la condamnation [2]. » Le maître du sacré

1. Dépêche du 22 octobre 1682 (*Correspondance de Rome*, t. CCLXXXII, p. 22-27).

2. Le duc d'Estrées au roi, le 18 juillet 1681 (*ibid.*, t. CCLXXIII, p. 435-451).

palais, Capizucchi, fut chargé du rapport sur cette question bruyante [1]; quatre consulteurs l'étudièrent aussi et constatèrent que la seconde édition contenait encore les erreurs de la première. « C'est Favoriti, remarqua le cardinal d'Estrées, qui à forcé le maître du sacré palais à la permettre, ils en doivent bientôt faire leur rapport au pape [2]. » Favoriti était très mécontent du choix de Capizucchi comme rapporteur, parce que c'était lui, Favoriti, qui « lui avait fait approuver cette seconde édition *par un commandement exprès du pape* [3], » et qu'il ne manquerait sans doute pas de le dire dans son rapport.

Les choses traînèrent en longueur, parce que cette affaire était désagréable au pape. Ce n'est que dans une dépêche du cardinal d'Estrées à Louis XIV en date du 7 décembre 1683 que l'on trouve le renseignement suivant : « Dans la première assemblée qu'on a tenue sur les propositions de Gabrielis et de Louvain, qui sont au nombre de trente-cinq, on n'en a commencé que quatre; » la dernière était celle qui regardait l'autorité du pape [4]. En avril 1684, quatre docteurs de Louvain se rendirent à Rome pour se justifier des propositions incriminées ; la curie, en les faisant comparaître, espérait obtenir de l'université de Louvain, sur la déclaration de l'assemblée de 1682, une explication plus favorable à Rome que celle qui avait été donnée en 1682 [5].

Rome, désirant savoir si Gabrielis avait bien réellement enseigné autrefois « des opinions contraires à l'autorité du pape, » chargea l'internonce de Bruxelles de le vérifier.

1. Mémoire du cardinal d'Estrées sur les cardinaux de la promotion de 1681 (*Correspondance de Rome*, t. CCLXXIV, p. 306-323).
2. Le cardinal d'Estrées au roi, les 27 et 28 août 1681 (*ibid.*, p. 211-229).
3. Le même au même, les 10 et 15 septembre 1681 (*ibid.*, p. 262-305).
4. *Ibid.*, t. CCLXXXIX, p. 246-258.
5. Le cardinal d'Estrées au roi, le 25 avril 1684 (*ibid.*, t. CCXC, p. 36-41).

L'internonce répondit affirmativement, et ajouta que ce Père était venu le trouver, qu'il s'était excusé de son ancienne doctrine sur sa jeunesse, que maintenant il était mieux instruit et prêt à publier, sur l'autorité du pape et sur la grâce, des articles qu'il lui laissa. L'internonce les envoya; la congrégation les examina, et le commissaire du saint office fut chargé de les comparer avec certaines propositions tirées des anciens écrits de ce Père. Dans sa dépêche au roi du 9 mai 1684, le cardinal d'Estrées continua ainsi le récit de ce procès : « Le commissaire que j'ai attiré dans une grande confiance par le moyen du Père Peyra, son ami particulier,... a fait son rapport sagement et avec avantage pour la déclaration de l'assemblée du clergé : car il a marqué *que les anciennes propositions étaient bien plus dures que celle du clergé*, établissant *comme dogme de foi contre l'infaillibilité du pape* ce que les Français ne soutiennent que comme une opinion. Il n'a pas oublié de dire qu'on avait *tellement ménagé les termes dans la déclaration du clergé* qu'on s'était abstenu de nommer l'infaillibilité dans le dernier article, et que ce qu'on y disait des jugements irréformables pouvait souffrir quelque explication moins avantageuse aux prétentions du saint siège. Je lui avais donné des vues qu'il mit bien en œuvre ; mais ensuite, *assujetti aux maximes de cette cour et pour ne se rendre pas trop suspect*, il fut obligé de conclure que l'article proposé par Gabrielis, obscur et enveloppé à dessein de ne rien dire de positif, ne lui semblait pas assez précis et ne pouvait passer pour une révocation des anciennes propositions. On prit les avis après son rapport, et tous opinèrent qu'il fallait le réduire à rétracter nettement, et, après avoir vérifié par des actes authentiques qu'il avait dicté les écrits dont il s'agit, continuer son procès dans les formes. Le cardinal Ottobon, qui est le plus ancien, ouvrit cet avis. Le cardinal Azzolin, en le suivant, enchérit encore sur lui et sur tous les autres, *quoiqu'il eût favorisé plus que personne Gabrielis, à cause de Favoriti qui le protégeait et parce qu'il penchait aux*

opinions du jansénisme. Son zèle l'anima contre lui. Il dit avec des expressions ampoulées qu'il fallait le traiter avec la dernière rigueur, s'il ne voulait rétracter *questa pessima dottrina* et en faire un exemple; que, de plus, il fallait dresser ici les termes de la rétractation les plus forts qu'il se pourrait, l'envoyer en Flandre et la publier partout, afin que non seulement lui, mais tous ceux qui soutenaient de pareilles opinions, demeurassent *notés et flétris* aux yeux de tout le monde. » Personne n'appuya ce langage excessif d'Azzolini, et l'on se rangea à l'avis d'Ottoboni.

Le cardinal d'Estrées, après avoir dit qu'il s'engagerait à « maintenir » le nouvel article rédigé par le Père Gabrielis dans le but de satisfaire le pape, article qui, sans être une rétractation de ses enseignements antérieurs, « ne contenait au moins aucune proposition qui ne fût bonne et catholique, » ajouta : « J'en exceptai pourtant l'endroit que j'ai marqué par deux lignes, où il divise fort mal à propos l'Église en universel (*sic*), en grecque, romaine, calvinienne et luthérienne, comme si on pouvait comprendre dans l'Église les communions des calvinistes et des luthériens, lesquels n'ayant plus la succession des apôtres, leur assemblée n'avait de rapport à l'Église que par le baptême et pouvait bien s'appeler une société de chrétiens, mais non pas une partie de l'Église universelle. En effet, cette distinction est insoutenable et marque de l'ignorance. » Le cardinal d'Estrées manda encore à Sa Majesté qu'il blâmerait la rigueur qu'on voulait infliger à ce Père; « que, s'il refusait cette rétractation, en disant qu'il avait puisé sa doctrine dans les traités de théologie du pape Adrien VI, qui l'avait enseignée dans l'université de Louvain avant que d'être pape, et non seulement ne l'avait pas révoquée durant son pontificat, mais avait fait réimprimer ses ouvrages à Rome sans y rien changer, cette raison paraîtrait spécieuse à beaucoup de gens; que l'exemple de ce pape rendrait la plupart des docteurs de l'université de

Louvain plus fermes dans ses opinions, parce qu'ils ont une extrême vénération pour sa piété, pour sa science, et pour sa dignité, dont ils tiennent leur corps fort honoré. Et l'on remarque que le cardinal Palavicin, dans ses réponses à l'histoire du concile de Trente de Fra Paolo, loue Adrien VI d'être grand théologien, quoiqu'il le traite de méchant politique, *gran'théologo mà mediocre papa.* »

« Je dis aussi, poursuivit le cardinal d'Estrées, qu'il semblait étrange que ce religieux eût enseigné *que les Français tiennent pour article de foi que le pape peut errer, définissant même les questions* ex cathedra (cet endroit est aussi marqué par deux lignes); que quelques anciens auteurs avaient poussé leurs opinions avec plus de chaleur, comme les théologiens italiens établissaient les leurs avec une pareille véhémence, mais qu'il était faux de dire que la nation soutînt *comme un dogme de foi* que le pape peut errer définissant *ex cathedra;* qu'elle se contentait de demeurer dans ses anciennes maximes et les défendre; que, dans la déclaration du clergé, bien loin qu'on se fût expliqué en ces termes, on avait évité d'insérer celui d'infaillibilité (je crus placer cela assez à propos pour adoucir leur effarouchement incroyable et insupportable); que de la manière dont cet article était conçu dans la déclaration de l'assemblée, *il ne niait pas un principe d'infaillibilité dans le pape,* il prétendait seulement ne le séparer pas du concours de l'Église, et se contentait de tenir que ses décisions n'étaient pas irréformables avant que l'Église y eût acquiescé ou consenti; que Gerson, Tostat, le plus savant évêque et le plus illustre par ses ouvrages qu'ait eu l'Église d'Espagne dans ces derniers siècles, et d'autres fameux théologiens, ne s'étaient pas contenus dans ces bornes; et que ceux qui avaient composé l'article l'avaient fait avec tant de mesure, *qu'il pouvait compatir avec l'explication que le docteur du Val donne de l'infaillibilité du pape, dont tout le monde sait qu'il a été un passionné défen-*

seur. Ce docteur, en exposant quels sont les signes nécessaires et les conditions qui doivent accompagner un jugement infaillible du saint siège, *met le consentement de l'Église comme la principale* et le répète en divers endroits. Il demande aussi d'autres circonstances *qui s'accordent également avec les maximes de France*, comme il est aisé de le prouver par ses ouvrages.

» Ainsi, toute la difficulté se réduit *que* la France ne veut point séparer l'infaillibilité du pape du concours de l'Église, ce que du Val reconnaît nécessaire au moins dans l'usage de cette infaillibilité qu'il donne au pape, *et qu'en* ce pays (Rome) on prétend qu'il lui appartient si indépendamment qu'avec son conseil particulier il puisse l'exercer, sans le concours, le consentement ou l'acquiescement des évêques. Je leur dis franchement qu'on ne rendrait jamais les Français capables de cette explication, et que je croyais que, si les évêques des autres nations étaient assemblés dans un concile, ils ne l'admettraient pas plus facilement qu'eux; que plus ces questions étaient importantes et difficiles, plus elles demandaient de prudence et de modération. » Est-il besoin de remarquer combien les évènements subséquents, notamment le concile du Vatican de 1870, ont donné tort aux prévisions optimistes du cardinal d'Estrées?

J'ajoutai, dit ce cardinal, qu'en parlant ainsi, « je n'avais aucun dessein de faire l'apologie du procédé de l'assemblée, auquel je n'avais eu nulle part; que les prélats ne m'avaient pas consulté auparavant et ne m'avaient pas demandé depuis des offices; que je n'ignorais pas combien cette cour en avait été choquée, mais que je les priais de considérer qu'il y avait bien de la différence entre n'approuver pas une conduite ou vouloir attaquer une doctrine; que je considérais toujours les partis violents comme dangereux pour la paix... Le cardinal Casanatta dit seulement, dans son avis, que le pape Adrien VI avait enseigné ces opinions comme docteur particulier,

et que les docteurs de Louvain du dernier siècle avaient eu des sentiments contraires aux anciens. Je crus devoir répondre au second point qu'il était vrai *que quelques modernes avaient parlé bien plus favorablement de l'autorité des papes et de leur infaillibilité*; que cependant, quand il voudrait que nous les examinassions, je lui ferais voir que, dans la manière de l'expliquer, *aucun ne parle comme on parle en cette cour*, et que leurs expressions obscures et enveloppées approchent plutôt des sentiments de l'article du clergé qu'ils ne s'en éloignent. » Enfin, le cardinal d'Estrées exprima au roi le désir que quelque docteur de Paris engageât le Père Gabrielis à conserver les maximes de son université, tout en se mettant à couvert par une soumission respectueuse[1].

En envoyant cette intéressante dépêche à Louis XIV, le cardinal d'Estrées y joignit une copie des propositions que les théologiens de la curie avaient extraites des anciens écrits du Père Gabrielis, ainsi qu'une copie de l'article que ce Père proposait de publier pour donner satisfaction au pape.

Parmi ces propositions, on peut signaler les suivantes : « 1. Il est certain que de l'infaillibilité de saint Pierre ne résulte pas une infaillibilité semblable dans le pontife romain, infaillibilité qu'on prétendrait établir sur ce que ce dernier est successeur de Pierre dans la conduite du troupeau du Christ; car, tous les évêques étant successeurs des autres apôtres dans la direction d'une partie de ce troupeau, et les autres apôtres ayant été *également infaillibles* dans la tradition et l'explication de la doctrine du Christ, il faudrait alors admettre que tous les évêques possèdent aussi l'infaillibilité. — 2. Si un doute s'élève touchant la doctrine de la foi, on doit recourir aux saintes Ecritures et aux traditions, et cela suffit pour résoudre tous les doutes de ce genre. — 3. Si des docteurs ne veulent pas accepter une décision du pontife

1. *Correspondance de Rome*, t. CCXC, p. 185-209.

romain dans les controverses de la foi, il doit évidemment montrer que sa décision est conforme aux saintes Écritures et aux traditions, et s'il ne le montre pas évidemment, ils ne sont pas tenus d'accepter ses décisions. — 4. On doit, dans les controverses de la foi, en appeler du pontife romain comme d'un juge faillible, à une assemblée des évêques qui représente l'Église de l'univers; le seul concile général est infaillible. — 5. On doit tenir pour infaillible ce qui été défini par la plus grande partie (*a majori parte*) des Pères du concile général, quand même le pape ou son légat président y contredirait. — 7. Le Père Gabrielis nie que ces textes contiennent l'infaillibilité du pape et il s'efforce ailleurs d'en détourner le sens. » Il s'agit des textes des Evangiles où Jésus-Christ dit à Pierre : *Tu es Pierre*, etc.; *J'ai prié pour toi*, etc.; *Pais mes brebis*, etc. — 8. Le pontife romain dans les conciles généraux n'a aucune autre prérogative et autorité sur les autres évêques, si ce n'est que, à cause de la dignité du siège apostolique, il préside et profère le premier avis, comme le Bienheureux Pierre l'a fait au concile des apôtres. — 9. Les Français prétendent qu'il est de foi que le pontife romain est faillible, même quand il définit *ex cathedra* [1]. »

Dans l'article précité, le Père Gabrielis s'exprimait ainsi : « L'indéfectibilité de l'Église dans la foi est fondée sur les promesses du Christ faites à Pierre : Tu es Pierre..., J'ai prié pour toi..., Pais mes brebis... De ces textes les saints Pères ont conclu à la primauté de Pierre et de ses successeurs dans le siège romain et à l'indéfectibilité de l'Église catholique dans la foi. Si tu exiges pour cette indéfectibilité le consentement universel de toutes les Églises, fais en sorte de ne pas ébranler la foi des conciles généraux, et observe que, l'Église étant scindée en deux parties et plus, en latine et grecque, en romaine, calvi-

1. Le texte latin de ces propositions se trouve au t. CCXC, p. 212-213.

niste et luthérienne, tu ne trouveras ce consentement qu'à la condition d'établir que, dans la définition des questions de foi, le siège romain de Pierre, auquel tu accordes la primauté et que tu fais centre de l'unité, est infaillible, quelque nombreuses que soient les personnes ou les Églises particulières séparées de sa foi ou de son unité; et tel est, selon nous, l'esprit des Pères [1]. »

Le 14 juillet, le cardinal d'Estrées écrivit à Louis XIV que, quatre ou cinq semaines auparavant, on avait reparlé au saint office de l'affaire du Père Gabrielis; qu'on y avait lu la réponse de l'internonce de Bruxelles, d'après laquelle il serait difficile de procéder juridiquement contre lui dans le Brabant. L'internonce, après avoir conclu qu'il était mieux d'amener ce Père à donner satisfaction au pape, fit observer que ce Père doutait de l'authenticité des écrits qu'on lui attribuait et qu'on déférait au saint siège, que ses ennemis avaient pu les dénaturer et qu'il en demandait copie. Un cardinal remarqua que l'explication envoyée par ce Père comme satisfaction était pire que ses anciens écrits. Le cardinal d'Estrées soutint « qu'elle était catholique; que ce serait ne l'être pas que de la condamner, et qu'à la réserve de la faute qu'il avait commise en divisant l'Église latine en romaine, luthérienne et calviniste, rien n'y pouvait être condamné. On résolut ensuite qu'on lui communiquerait ses écrits, que l'internonce tâcherait de tirer le plus de preuves possible qu'il les avait enseignées (*sic*), et qu'on lui demanderait le projet de la déclaration qu'il voudrait faire [2]. »

Louis XIV répondit au cardinal d'Estrées, le 13 août suivant (1684), que l'affaire de ce Père ne lui « paraissait pas d'une si grande importance [3]. »

Le 27 mars 1685 se tint encore à Rome une congrégation, dans laquelle on continua l'examen des propositions

1. *Correspondance de Rome*, t. CCXC.
2. *Ibid.*, p. 293-308.
3. *Ibid.*, p. 342-347.

de Louvain. Des sept qualificateurs, trois furent modérés et quatre conclurent dans le sens de Bellarmin, qui était alors le grand théologien de la curie. Le cardinal d'Estrées opina que les termes de la proposition examinée étaient insolents, mais que le fond ne méritait pas d'être condamné, attendu qu'il n'était autre que la doctrine de Duval, dont l'ouvrage avait été revu et approuvé par Paul V et par la congrégation du saint office, et que la doctrine antiinfaillibiliste n'était ni schismatique ni téméraire[1].

Ces temporisations, que le Père de La Chaise reprocha ensuite à Innocent XI, montrent évidemment que le pape, malgré toute l'hostilité qu'il témoigna contre les doctrines gallicanes, ne voulait pas se priver de ses alliés jansénistes; il eut pour eux une grande condescendance, et, pour ne pas s'aliéner leurs personnes, il ferma à peu près les yeux sur leurs doctrines.

1. Le cardinal d'Estrées au roi, le 28 mars 1685 (*Correspondance de Rome*, t. CCXCIII, p. 403-417).

CHAPITRE VIII

CONDAMNATION DU PÈRE MAIMBOURG, JÉSUITE, PAR LA CONGRÉGATION DE L'INDEX ET PAR UN BREF DU PAPE

Les jugements de Rome n'ont jamais été comme ceux de Dieu, impénétrables, parce qu'il a toujours été facile d'en découvrir la cause et le but, d'en saisir la portée et d'en mesurer la finesse. Rome a suivi souvent des voies détournées; mais, même dans ses détours, elle s'est trahie. Par exemple, lorsqu'elle ne se sentait ni assez forte ni assez hardie pour condamner directement les doctrines officielles des assemblées du clergé, de la Sorbonne ou des parlements, elle côtoyait et tournait la difficulté, en s'attaquant à tel docteur ou à tel ouvrage gallican, coupable d'enseigner ces doctrines. Elle ne frappait le coup que pour porter le contre-coup; elle ne censurait l'individu que pour atteindre plus haut, le clergé et l'Eglise de France. C'est à ce point de vue que les mises à l'*Index*, pendant le pontificat d'Innocent XI, présentent une gravité toute particulière. Les dépêches diplomatiques les montrent sous leur vrai jour, en retraçant toutes les intrigues qui les ont provoquées. Commençons par la condamnation du jésuite Louis Maimbourg.

Il était né à Nancy en 1620 et mourut en 1686. Après avoir enseigné les humanités à Rouen, il prêcha, puis se livra à l'étude de l'histoire; ses ouvrages se distinguent par des phrases longues, un style diffus, un ton assez

romanesque et un point de vue beaucoup plus papiste que gallican. Néanmoins il parut encore trop gallican à la camarilla d'Innocent XI, qui voulait d'ailleurs se venger sur les jésuites de France, les punir de leur attachement au roi, et qui, ne pouvant sévir contre le Père de La Chaise même, le frappa dans la personne du Père Maimbourg. Ce dernier se retira avec une pension de Louis XIV à l'abbaye de Saint-Victor, à Paris. Ses ouvrages, qui forment 14 volumes in-4° ou 26 volumes in-12, comprennent les Histoires de l'arianisme, des iconoclastes, du schisme des Grecs, des croisades, de la décadence de l'empire depuis Charlemagne, de l'Église de Rome, de Grégoire le Grand, de saint Léon, du grand schisme d'Occident, de la Ligue, du luthéranisme et du calvinisme, etc.

1. Ce fut l'*Histoire du grand schisme d'Occident* qui attira la première les foudres de Rome. On lit, dans une dépêche envoyée de Saint-Germain par Pomponne au duc d'Estrées, le 5 mai 1679 : « Le roi ayant été informé que l'on travaille à Rome pour censurer le livre que le Père Maimbourg, jésuite, a composé sur le schisme d'Occident, Sa Majesté désire que vous employez vos offices pour l'empêcher, et que vous priez M. le cardinal Cybo de faire en sorte que Sa Sainteté ordonne que l'on envoie au Père les propositions que l'on aura remarquées dans son livre, afin que, s'il y a quelque chose qui mérite que l'auteur satisfasse au saint siège, Sa Majesté l'oblige de s'en acquitter avec toute sorte de respect par les moyens les plus convenables, et qu'au contraire, s'il n'y a rien d'essentiel contre la foi ou les bonnes mœurs, on ne flétrisse pas le nom et les écrits d'un homme de beaucoup de savoir et de mérite[1]. » Le 6 juin, le duc d'Estrées répondit au roi : « J'ai estimé qu'il était à propos d'envoyer à M. le cardinal Cybo le Père Fabri pour en conférer ensemble. Ils sont demeurés d'accord que l'on donnerait au Père Fabri les remarques touchant les endroits du livre du Père

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLX, p. 214.

Maimbourg, où l'on pourrait juger ici qu'il y eût quelque chose à redire; que le Père Fabri ferait des réponses à ces remarques, et qu'ensuite M. le cardinal Cybo et lui en conféreraient ensemble, pour voir s'ils pourraient, sans porter la chose plus loin, terminer cette affaire entre eux. C'est la réponse que le Père Fabri m'a apportée de la part de ce cardinal[1]. »

Le duc d'Estrées dépêcha ensuite à Louis XIV, le 13 juin : « Je parlai au cardinal Cybo touchant le livre du Père Maimbourg, et ce cardinal me confirma la même chose qu'il m'avait fait dire par le Père Fabri[2]. » Le lendemain, il manda à Pomponne : « Nonobstant ce que M. le cardinal Cybo m'avait fait dire par le Père Fabri et ce qu'il me confirma vendredi dans mon audience touchant le livre du Père Maimbourg, l'on ne laissa pas de donner hier un décret à la congrégation de l'*Indice*, qui porte : *Suspendatur donec corrigatur*. Mais ce n'est point la faute de ce cardinal, qui avait donné des ordres tout exprès à un dominicain, secrétaire de cette congrégation, de ne l'assembler pas sans l'en avertir auparavant, et au Père Gilles, minime, correcteur de la Trinité du Mont, auquel ce livre avait été remis comme qualificateur de la même congrégation pour l'examiner, de lui apporter la censure qu'il en aurait faite, et de n'en parler en aucune manière dans la congrégation, ce que ce Père lui avait promis positivement. Outre cela, j'avais dit au Père Gilles qu'il se gardât bien de rien faire contre ce livre, parce que Sa Majesté ne voulait pas qu'on y touchât ici. Vous jugerez aisément, monsieur, combien M. le cardinal Cybo est piqué du peu de respect que deux moines ont eu pour lui et dans une affaire de cette conséquence. Il vient de me mander qu'il a eu, cette après-dînée, une conférence avec le Père Fabri, dont ce Père m'informerait; et cependant il m'a fait entendre qu'il croyait pouvoir trouver

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXI, p. 8-16.
2. *Ibid.*, p. 47-56.

quelque remède au décret de la congrégation de l'*Indice*[1]. »

Le 20 juin, le duc d'Estrées écrivit encore au roi : « Après avoir conféré avec le Père Fabri sur ce qui s'était passé touchant le livre du Père Maimbourg, j'ai estimé à propos que M. le cardinal Cybo témoignât au pape, de ma part, que je serais bien aise que l'exécution du décret de la congrégation de l'*Indice* demeurât suspendue, au moins jusqu'à ma première audience, où je faisais état d'en parler à Sa Sainteté; et ce cardinal s'étant acquitté ponctuellement de ce que je l'avais prié, elle y a consenti volontiers[2]. »

Ce qu'il y avait d'assez piquant dans cette affaire, c'est que ce Père Gilles, qui concourut si activement à cette condamnation, tenait sa charge de consulteur de l'Index de la protection du cardinal d'Estrées. Servient demanda qu'il fût rappelé en France. Le Père Cloche, qui fut plus tard général des dominicains, déclara nettement que ce livre du Père Maimbourg ne pouvait pas être censuré, et que « tous les gens sensés » étaient de cet avis[3].

Le 14 juillet, Pomponne écrivit au duc d'Estrées : « Je vous envoyai, il y a huit jours, un mémoire du Père Maimbourg; les raisons qui y sont contenues détermineront peut-être le pape à suspendre non seulement, mais à retirer tout à fait le décret qui a été donné contre son livre[4]. » Cette lettre, trop confiante et trop candide, se croisa avec une autre que le duc adressa le 17 à Louis XIV et dans laquelle il communiqua les détails suivants : « Je parlai au cardinal Cybo et à Sa Sainteté, afin que l'on me remît ce que l'on avait trouvé à redire dans le livre du Père Maimbourg, et que je l'envoyasse en France selon ce que M. de Pomponne m'en avait écrit par ordre de Votre

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXI, p. 61-64.
2. *Ibid.*, p. 80-85.
3. *Ibid.*, p. 89-95.
4. *Ibid.*, p. 181-182.

Majesté. Sa Sainteté me dit aussitôt que l'on ne manquerait pas de faire ce que je désirais, et même elle me témoigna être fâchée que cette affaire eût été portée à la congrégation de l'*Indice* au préjudice de ce que j'avais demandé, mais qu'elle m'assurait que cela s'était fait par inadvertance et non point par un mauvais dessein (!). M. le cardinal Cybo me dit qu'il prendrait l'ordre de Sa Sainteté pour me faire donner ce que l'on y trouvait à redire[1]. » On verra plus loin la fourberie du pape, en qui il n'y avait ni mécontentement, ni inadvertance, ni volonté de laisser discuter les prétendues erreurs du Père Maimbourg.

L'affaire se poursuivit ainsi.

Le duc d'Estrées à Pomponne, 4 octobre 1679 : « Je rendis compte à Sa Majesté par une dépêche du 17 juillet comme le pape m'avait dit, sitôt que je lui avais témoigné que Sa Majesté désirait que l'on envoyât en France ce qui avait été trouvé à redire au livre du Père Maimbourg, que l'on me le donnerait, et même y avait ajouté que ce qui s'était fait à la congrégation de l'*Indice* au préjudice de ce que j'avais demandé avait été par inadvertance, et non point par aucun mauvais dessein. Depuis ce temps-là j'en ai sollicité diverses fois M. le cardinal Cybo. Mais, quoiqu'il m'eût mandé toujours qu'il m'enverrait ce que l'on avait trouvé à redire à ce livre selon l'ordre qu'il en avait reçu de Sa Sainteté, et que je devais m'en reposer sur lui et ne me mettre pas en peine des délais que l'on y apportait, il me fit néanmoins savoir hier que le Père Ricci, domicain, secrétaire de la congrégation de l'*Indice*, l'avait trompé, et qu'au lieu de lui apporter cette censure, ainsi qu'il lui avait ordonné, il en avait averti la congrégation, qui avait fait un décret que la censure n'en sortît pas, dont lui cardinal Cybo avait informé le pape, *et que Sa Sainteté ne s'était point expliquée de ce qu'elle voulait faire* (!). Il m'a mandé en même temps que, si je le voulais, l'on informerait le Père Oliva, général des

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXI, p. 194-202.

jésuites, de ce que contient cette censure, afin qu'il pût l'envoyer en France. Je n'ai pas cru devoir accepter cette proposition sans un ordre de Sa Majesté, et j'ai repondu à ce cardinal, comme le mérite un tel procédé, que Sa Majesté avait un très grand et très juste sujet de s'en plaindre, et qu'il me semblait qu'il y avait peu de prudence d'ajouter celui-là à *tant d'autres qu'elle avait, d'être mal satisfaite de la conduite du pape* sur les choses que Sa Majesté désirait [1]. »

Le duc d'Estrées au roi, le 10 octobre : « Je témoignai au pape de la surprise de ce que M. le cardinal Cybo m'avait fait savoir quelques jours auparavant, touchant la censure du livre du Père Maimbourg. Sur quoi Sa Sainteté me pria de considérer qu'elle ne savait pas que les décrets de la congrégation de l'*Indice* n'en devaient pas sortir et de le vouloir représenter à Votre Majesté. » — A qui, en vérité, fera-t-on croire que le pape ignorait que les décrets de cette congrégation ne dussent pas être communiqués au dehors, si tel était réellement l'usage de cette congrégation ? La ruse était flagrante. — Le duc d'Estrées fit dire au Père Oliva, par le Père Fabri, qu'il pouvait de lui-même faire ce qu'il jugerait à propos, touchant la communication proposée par le cardinal Cybo de prendre connaissance des reproches adressés au livre du Père Maimbourg, et d'en faire part au Père La Chaise, qui en rendrait compte à Sa Majesté [2].

Le 8 novembre, l'abbé Servient engagea Pomponne à ne point laisser les procédés de la curie impunis, mais à « ramasser » dans les condamnations de l'Index toutes les censures des livres français et à « les faire *biffer et lacérer en justice*, comme injurieuses et contraires au droit du roi, de son royaume et aux libertés de l'Église de France. » « Ce moyen, ajouta-t-il, serait *excellent* pour prévenir le dessein de quelques gens, et surtout des con-

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXII, p. 170-171.
2. *Ibid.*, p. 176-189.

sulteurs espagnols, qui sont dans les congrégations, et qui, sous apparence d'étendre les droits des mêmes congrégations, tendent à s'assurer la liberté *de rendre odieux tous les livres qui soutiennent les intérêts de la France*. Il y en a déjà *beaucoup d'exemples, qu'on veut multiplier;* et dans la vérité le *Schisme d'Occident* leur a moins déplu par ce qui regarde les révélations des saints et saintes et l'intérêt d'Urbain VI que par certaines périodes, qui y sont assez fréquemment semées, *de l'autorité des rois indépendants que*[1] *de Dieu*... J'en ai de très bons avis par des personnes indifférentes[2]. »

Huit jours après, le 15, le duc d'Estrées écrivit à Pomponne : « Je demandai au cardinal Cybo ce qui s'était fait touchant la censure du livre du Père Maimbourg. A quoi il me répondit que l'on en avait informé le Père Olive, général. Je sais depuis de ce Père qu'il ne s'était passé autre chose, si ce n'est que le secrétaire de la congrégation de l'*Indice* était allé trouver le Père Olive de la part du palais, pour lui dire qu'il mandait au Père Maimbourg de rétracter certains endroits de son livre[3]. »

Le Père Antoine Gilles dut quitter Rome par odrer du roi et rentrer dans un couvent de son ordre en France. Pour essayer de se justifier, il écrivit de Marseille à Pomponne qu'il avait été « forcé malgré lui » de censurer le livre du Père Maimbourg, qu' « on avait informé comme on avait voulu », qu'il ne pouvait en dire davantage par écrit, mais qu'il pourrait apprendre de vive voix à Son Excellence des choses fort intéressantes sur ce point[4].

2. Tel fut le premier coup porté par le pape au Père Maimbourg, ou plutôt à Louis XIV et au gallicanisme. Comme Louis XIV ne se défendit pas, le pape et sa camarilla s'enhardirent et songèrent à en frapper un

1. *Que*, c'est-à-dire *sinon*.
2. *Correspondance de Rome*, t. CCLXIII, p. 43-50.
3. *Ibid.*, p. 68-69.
4. *Ibid.*, p. 133-134.

second. Après l'ouvrage sur le grand schisme d'Occident, vint le tour de l'ouvrage sur la décadence de l'empire depuis Charlemagne. Cette seconde intrigue commença en mars 1680. En effet, le 6, le duc d'Estrées dépêcha à Louis XIV : « Le général des jésuites prit une audience du pape il y a quelques jours, dans laquelle Sa Sainteté lui parla avec beaucoup de chaleur du Père Maimbourg, touchant la décadence de l'empire après Charlemagne et les différends des empereurs avec les papes au sujet des investitures et de l'indépendance; qu'il était tout à fait contraire au saint siège et aussi pernicieux que celui de Fra Paolo. Sa Sainteté dit aussi au général que c'était à lui à y remédier ; qu'elle s'étonnait qu'il n'empêchât pas dans sa compagnie ces sortes d'écrits, et que le Père Boucher, assistant de France, ne fût pas venu me trouver, pour voir avec moi quel expédient on pourrait prendre pour ne laisser point courre ce livre. Comme Votre Majesté ne m'a point encore fait l'honneur de m'en parler, je n'ai garde d'entrer en rien qu'elle ne me l'ait ordonné. » Le duc ajouta qu'il n'avait pas laissé soupçonner au Père Boucher que Sa Majesté ne lui avait encore rien dit de ce livre, « parce que le pape en aurait tiré une conséquence, que Votre Majesté prend peu d'intérêt à ce livre et ne se soucierait guère de ce qui en pourra arriver [1]. » On le voit, le duc reprochait doucement et indirectement à Louis XIV sa nonchalance à l'égard des empiètements de Rome et des coups frappés par la curie contre les maximes gallicanes et contre l'indépendance des Etats.

Servient parla plus nettement. Le même jour, il écrivit à Pomponne : « Je sais du côté du palais qu'on voudrait intéresser le R. Père général des jésuites à arrêter la plume du Père Maimbourg et le cours du bel ouvrage qu'il a fait, en dernier lieu, sur la décadence de l'empire et les différends touchant les investitures. On voit ici

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXV, p. 133-142.

fort impatiemment qu'il soutienne, *quoique d'une manière historique et sans dogmatiser*, les droits des empereurs, qui sont inséparables de ceux de nos rois, et qu'on aperçoive dans son ouvrage *le progrès de la puissance des papes* par tous les degrés qu'elle a faits en cette matière temporelle. Il sera aisé de juger par là ce qu'on peut attendre, dans la suite, du décret suspendu de son autre ouvrage du schisme d'Occident[1]. »

Le 23 mai parut enfin, imprimé à Rome, le décret de l'Inquisition portant condamnation des deux ouvrages intitulés: *Histoire de la décadence de l'empire après Charlemagne, et des différends des empereurs avec les papes au sujet des investures et de l'indépendance*, et *Histoire du grand schisme d'Occident*, par le P. Louis Maimbourg, de la Compagnie de Jésus[2]. « Ce décret, dit le duc d'Estrées, confirme bien ce que l'abbé Favoriti en avait dit au P. Cambolas avec tant d'animosité[3]. » D'après Servient, « Azzolin et Casanatta, dans une congrégation de la semaine passée[4], soutinrent qu'il fallait publier la censure des livres du Père Maimbourg et la dater du 23 mai, parce que l'arrêt du parlement contre l'ouvrage de Pamiers étant daté du 3 du même mois, on verrait par les vingt jours de l'un à l'autre, qui est le temps nécessaire pour recevoir les lettres de Paris à Rome, que cette censure serait la suite d'un ressentiment de cet arrêt, et que cela paraîtrait d'autant plus que le dernier livre du Père Maimbourg parlait de la régale, et que le roi avait recommandé ici qu'on ne censurât pas celui du schisme d'Occident et avait paru dans le public ordonner la composition de celui de la décadence de l'empire. » Un Romain « très habile et très accrédité m'a confirmé,

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXVIII, p. 133-134.
2. *Ibid.*, p. 311.
3. Le duc d'Estrées au roi, le 18 juin 1680 (*ibid.*, t. CCLXV, p. 346-356).
4. Cette dépêche à Croissy est du 26 juin 1680 (*ibid.*, t. CCLXVIII, p. 363-369).

ajouta Servient, que la censure des deux livres du Père Maimbourg était *insoutenable*, parce qu'ils ne sont qu'historiques et fondés sur le texte de divers auteurs non censurés »[1]. Tout le monde à Rome n'était donc pas ultramontain; mais le gallicanisme secret, muet, peureux, de quelques-uns, n'empêchait pas la curie de poursuivre le cours de ses prétentions et de ses vengeances.

Favoriti, pour rendre le Père Maimbourg suspect aux gallicans, usa d'un argument qui mérite d'être signalé. Le 4 juillet, il dit au Père Cambolas « que, si en France on y avait bien pensé, on n'y aurait jamais souffert l'impression des livres du Père Maimbourg: car, s'ils sont en quelques endroits injurieux à l'autorité du pape, dans d'autres ils apprennent la fermeté avec laquelle les souverains pontifes ont traité les empereurs et les rois, et c'est où on les renverra quand ils voudront se plaindre[2]. »

3. Un troisième coup était réservé à ce pauvre jésuite, qui semblait fournir de la matière à l'Index comme sur commande, et qui, par sa grande patience, servait de jouet et de point de mire à l'infatigable et cruelle camarilla. Louis XIV parut ne pas comprendre que le Père Maimbourg n'était, dans le jeu de la curie, qu'un homme de paille. On s'en prit en troisième lieu à son *Histoire du luthéranisme*. Servient écrivit, dès le 2 octobre 1680, à Colbert de Croissy: « L'auditeur de la nonciature écrit sur un nouveau livre du Père Maimbourg, dont il prétend que la lettre à M. l'archevêque de Paris (à qui il est dédié) est téméraire. Il ajoute qu'il faudrait s'en prendre au Père Oliva, général de la Compagnie, et il remarque que le portrait de l'abbé Gradi est inséré dans cet ouvrage. Je ne sais s'il en écrit sur sa propre lecture ou sur celle d'un autre. Je crois que c'est du Luthéranisme dont il parle; l'avis est secret et de bon lieu[3]. »

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXVIII.
2. Mémoire du Père Cambolas, le 9 juillet 1680 (*ibid.*, t. CCLXVI, p. 58-75).
3. *Ibid.*, t. CCLXIX, p. 208-210.

Vers le 15 novembre, le pape parla avec beaucoup de colère du Père Maimbourg au duc d'Estrées. « Sa Sainteté dit que c'était un méchant homme *et un huguenot* (c'est son propre terme), et qu'il y en avait bien d'autres en France, c'est-à-dire des gens qui méprisaient le saint siège, mais que, quoi que l'on voulût dire, il n'y avait pas un seul janséniste. » Le duc défendit naturellement le Père Maimbourg[1]. Mais ce fut en vain : le 22 décembre parut imprimé à Rome le décret de l'Index portant condamnation de l'*Histoire du Luthéranisme*[2]. Le duc signala ce décret au roi comme un acte d'hostilité de la part du pape[3], et il n'hésita pas à dire que le pape, en traitant ce Père de huguenot, ne l'avait pas flétri, mais lui avait attiré « de la gloire et de l'estime[4]. »

4. Ce n'est pas tout. Le 7 janvier 1681, le pape ordonna au général des jésuites, par l'assesseur du saint office, de licencier le Père Maimbourg de sa Compagnie, sous peine d'être cassé de sa charge[5]. Sur quoi le duc d'Estrées manda à Louis XIV, le 14 du même mois : « Il y avait quelque apparence que la résolution contre le Père Maimbourg aurait été prise dans la congrégation du saint office, puisque le prélat qui en est assesseur l'avait portée au général des jésuites. Mais j'ai trouvé, par la perquisition que j'en ai faite, qu'il ne s'en est pas dit un seul mot ; et j'ai quelque soupçon que le général était d'intelligence avec le palais ; et ce qui me le ferait d'autant plus croire, c'est que, l'assesseur lui ayant dit que Sa Sainteté donnait six jours pour rendre sa réponse, il l'a faite sur le champ[6]. »

Le 21, le cardinal d'Estrées écrivit de Florence au roi

1. Le duc d'Estrées au roi, le 19 novembre 1680 (*Correspondance de Rome*, t. CCLXVI, p. 357-385).
2. *Ibid.*, p. 476.
3. Dépêche du 31 décembre 1680 (*ibid.*, p. 459-475).
4. Dépêche du 7 janvier 1681 (*ibid.*, t. CCLXXI, p. 5-18).
5. *Ibid.*
6. *Ibid.*, p. 22-34.

qu'il trouvait cette condamnation « dure et violente », et qu'il en éprouvait de « l'indignation ». « Pour l'*Histoire du luthéranisme*, dit-il, dans laquelle je n'ai trouvé aucune proposition qui mérite d'être censurée, je m'imagine que quelques endroits de l'épître dédicatoire, l'errata et quelques portraits peu favorables de l'humeur et du procédé du pape, qui paraissent avoir été affectés, ont excité sa bile et son ressentiment. » Le cardinal engagea Louis XIV à faire examiner cet ouvrage par la faculté de théologie et à opposer ce jugement « au tribunal suprême du saint office, » afin de mortifier le pape, en lui montrant qu'on tenait ses censures pour nulles. « Ce livre, poursuivit-il, est d'une nature qu'il est impossible d'y trouver *aucune proposition* qui puisse être condamnée[1]. »

Enfin, Louis XIV sortit de son silence imprudent. Le 31 janvier, il écrivit de Saint-Germain au duc d'Estrées : « Sur l'avis que vous m'avez donné de l'ordre qu'on vous a dit être envoyé par le Père général des jésuites au provincial de la province de Paris, de faire sortir le Père Maimbourg de cette société, j'ai ordonné que ledit ordre me fût rapporté, et j'ai cependant fait défense aux jésuites d'y obéir par ma lettre de cachet qui leur doit être rendue aujourd'hui. Je désire aussi que vous demandiez audience sur ce sujet à Sa Sainteté ; que vous lui témoigniez que je ne puis croire que ce soit de son consentement, et encore moins par son ordre, qu'on tienne une procédure si irrégulière et si inouie contre un religieux qui n'est ni condamné *ni même accusé devant ses supérieurs ;* et que, comme les maximes et les libertés de mon royaume ne peuvent souffrir l'exécution de semblables ordres et mandements des généraux, *j'ai empêché qu'on y déférât*, et j'attendrai ce que le pape aura répondu pour prendre d'autres résolutions sur cette affaire[2]. » Le

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXIII, p. 28-36.
2. *Ibid.*, t. CCLXX, p. 102-104.

13 février, Sa Majesté ajouta : « Sa Sainteté peut juger, par l'opposition qu'elle trouve en Allemagne à la censure qu'elle a faite d'un livre si universellement condamné, combien elle a sujet de se louer de l'autorité avec laquelle j'ai retenu jusqu'à présent mon parlement de Paris, de faire tout ce qu'il a accoutumé de mettre en usage *contre les nouveautés de la cour de Rome*[1]. » Louis XIV avouait donc sa faiblesse envers la cour de Rome. Huit jours plus tard, il la poussa à son comble, en mandant au cardinal d'Estrées que, dans le cas où Son Éminence pourrait en tirer avantage pour le succès de sa négociation, il consentirait à faire sortir ce religieux de sa compagnie, à l'obliger à retracter ce qu'il aurait pu avancer de désagréable au pape et même à lui en demander pardon[2]! Donc, à vingt jours d'intervalle, Louis XIV changea d'avis et d'attitude dans cette affaire!

Vers le 25 février, le duc d'Estrées fit observer au pape ce que le procédé employé contre le Père Maimbourg avait d' « inoui ». Le pape répondit que, si ce Père s'était borné à écrire un livre ou deux méritant d'être censurés, il aurait eu patience, mais « que le troisième la lui avait fait perdre ». « Je lui témoignai, dit le duc, qu'il serait à propos de ne laisser pas les choses dans l'état qu'elles étaient; sur quoi il ne m'a rien répondu[3]. »

L'année suivante (1682), le pape se montra décidé à ne pas admettre parmi les électeurs du général des jésuites ceux des jésuites Français à l'élection desquels la voix du Père Maimbourg avait concouru[4]. Enfin, le pape triompha : le 10 février 1682, ce Père sortit de la compagnie. Louis XIV, qui aurait dû ressentir quelque honte de sacrifier ainsi un de ses plus fidèles défenseurs, écrivit cette nouvelle, le jour même, au cardinal d'Estrées, en

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXX, p. 105-106.
2. *Ibid.*, p. 7-9.
3. *Ibid.*, t. CCLXXI, p. 95-118.
4. Servient à Croissy, le 8 janvier 1682 (*ibid*, t. CCLXXX, p. 20-21).

lui avouant que cette affaire était finie « à la satisfaction de Sa Sainteté[1]. »

Le 12 septembre suivant, le duc d'Estrées manda au roi : « J'ai l'honneur d'écrire cette lettre particulière de ma main à Votre Majesté, pour satisfaire à la parole que le pape a désiré que je lui donnasse d'informer de cette manière Votre Majesté, de ce qui se passa hier touchant le Père de Mimbourg (*sic*), et sur quoi il me demanda instamment par trois fois le dernier secret, et me priant même de n'en vouloir rien témoigner à M. le cardinal Cibo. Je ne comprends pas quel motif a pu avoir Sa Sainteté pour cette précaution dans cette affaire qui ne paraît d'aucune importance. Ayant demandé au pape, dans la conformité que Votre Majesté me l'avait ordonné par sa dépêche du 6 août, la permission pour le Père Maimbourg de rentrer dans la compagnie, il me dit d'abord, mais sans aigreur et d'un ton bas : *E un mal'huomo*, qu'avait-il à faire de tant écrire et mal à propos ? Lui ayant répondu que, s'il avait l'honneur d'être connu de Sa Sainteté, elle en aurait assurément une autre opinion ; et, après l'avoir un peu pressée, elle me dit : Monsieur l'ambassadeur, vous pouvez assurer Sa Majesté que, si elle a grand *premùra* pour cette permission, nous la donnerons sitôt que vous nous aurez informé de sa volonté, en réponse de ce que nous vous disons. »

La chose en resta là, Sa Majesté n'osant pas mécontenter le pape en insistant. Mais, à la fin de 1684, Rome s'emporta de nouveau contre un nouvel écrit que ce Père avait dédié à Sa Majesté. En effet, le 23 décembre, le cardinal d'Estrées avertit le roi que, depuis douze jours, on en possédait à Rome quelques exemplaires, que Casoni l'avait entre les mains et qu'il chercherait à le « condamner avec quelque singularité. » Cet ouvrage, dit ce cardinal, donne « de nouvelles lumières touchant les décrets du concile de Constance, qu'on n'avait pas aupa-

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXX, p. 73-77.

ravant, et on ne pouvait réfuter plus fortement les faibles réflexions que le sieur Schelestrat s'était avisé de publier sur cette matière ». Ce Schelestrat, sous-bibliothécaire du Vatican, était embarrassé de cet ouvrage ; et, pour se tirer d'affaire, il fit dire qu'il avait des manuscrits à lui opposer. « Mais, ajouta le cardinal d'Estrées, cela ne me paraît guère possible[1]. »

Cet ouvrage, dont la seconde édition parut à Paris dès 1685, était intitulé : « *Traité historique de l'établissement et des prérogatives de l'Église de Rome et de ses évêques*, par M. Maimbourg. » Dès le 30 décembre 1684, le cardinal d'Estrées écrivit au roi, à propos du titre : « Ce terme *des évêques de Rome* paraît ici fort injurieux et affecté pour abaisser la dignité du saint siège, parce que, *depuis huit à neuf cents ans*, il a cessé d'être en usage, quoiqu'on le trouve *énoncé dans les premiers conciles généraux.* » Le cardinal d'Estrées déclara aux membres de la curie que cet ouvrage était une représaille de la condamnation du Père Alexandre[2]. Les Romains ne tardèrent pas à en devenir de plus en plus furieux[3]. Le bruit courut aussitôt à Rome que le Père Noris, augustin et régent de l'université de Pise, serait chargé de faire la réponse. « Mais, dit le cardinal d'Estrées, cette réponse n'est pas trop aisée, car *il s'agit de détruire ou de détourner des faits véritables et bien représentés*[4]. »

On ne saurait parler plus clairement ni dévoiler plus franchement les visées de Rome, lorsqu'elle trouve dans l'histoire des faits qui renversent ses doctrines et ses prétentions. La papauté, qui se dit la source de la vérité divine et le centre de l'Église chrétienne, ne recule pas devant la tâche honteuse *ou de détruire ou de détourner ces faits véritables*. C'est le cardinal d'Estrées même qui

1. *Correspondance de Rome*, t. CCXCIII, p. 154-165.
2. *Ibid.*, p. 169-178.
3. Le cardinal d'Estrées au roi, le 6 janvier 1685 (*ibid.*, p. 181-187).
4. Le même au même, le 13 janvier 1685 (*ibid.*, p. 190-197).

l'affirme. Son Éminence écrivit le 27 janvier 1685 à ouis XIV : « On m'a dit que la publication du livre de Maimbourg et les craintes que le nonce continue de donner de l'assemblée prochaine ayant réveillé les esprits, le pape a consulté quelques cardinaux, savoir, Casanata Azzolin et Ottobon, et un autre homme qui n'est pas de leur rang; que leurs avis avaient été différents, celui de Casanata plus modéré, les autres plus durs; que le pape, les ayant entendus, avait été d'un autre sentiment[1]. »

Le 2 février, le duc d'Estrées eut audience du pape. « Sa Sainteté, dit-il, me parla avec indignation du livre du sieur Maimbourg; qu'elle s'étonnait extrêmement que l'on eût permis qu'il l'eût dédié à Sa Majesté, et qu'il ne méritait pas que l'on y répondit. *C'est apparemment qu'on aurait bien de la peine à le faire*[2]. » Ce dernier trait ne manque ni de malice ni d'exactitude; les théologiens de la curie, cependant d'ordinaire assez audacieux, ne se sentaient pas alors de taille à lutter victorieusement sur ce terrain. Cependant, le 10 avril suivant, le cardinal d'Estrées dépêcha à Louis XIV : « J'apprends que Scelestrat prépare une réponse fort aigre au livre de M. Maimbourg. *Je doute qu'elle soit aussi forte de raisons que d'invectives.* On le menace aussi d'une rigoureuse condamnation[3]. »

Cette condamnation eut lieu en effet. Le cardinal en envoya le récit suivant au roi, le 22 mai : « Il y a quelques jours que la même congrégation qui fut assemblée pour les livres du Père Alexandre se trouva chez le cardinal Ottobon, à la réserve du cardinal Lauria, qui est allé à la campagne. J'ai appris par le canal accoutumé du Père Peyra et du commissaire du saint office le détail de ce qui s'y est passé. On lut *pour la forme* quelques vœux des docteurs commis pour l'examen du livre de Maim-

1. *Correspondance de Rome*, t. CCXCIII, p. 219-227.
2. *Ibid.*, t. CCXCV, p. 52-64.
3. *Ibid.*, t. CCXCIII, p. 431-444.

bourg. Ils parurent au commissaire assez modérés, à la réserve de celui de l'augustin Vanek, toujours également déchaîné sur ces matières et contre la France. On agita si on déclarerait *hérétique* la proposition de ce livre, où il dit, appuyé sur un passage de saint Augustin et de saint Cyprien, que saint Pierre avait agi contre la vérité, lorsque, contre l'avis de saint Paul, il permettait et pratiquait dans Antioche les cérémonies judaïques et les usages de la loi... L'on penchait assez à condamner la proposition; mais l'un des cardinaux, apparemment Casanata, ayant représenté qu'il fallait plutôt éviter les engagements que de les accroître, on jugea à propos de n'y pas toucher, et l'on conclut enfin que ce livre serait condamné par un bref semblable à celui du Père Alexandre et avec la même rigueur et les mêmes clauses. » L'assesseur du saint office en ayant rendu compte au pape, celui-ci, « sans s'émouvoir, dit simplement qu'il fît exécuter cette résolution. » Depuis sept ou huit mois, Sa Sainteté n'assistait plus à la congrégation du saint office[1].

Le bref de condamnation parut à Rome le 4 juin, signé I. G. Slusius[2]; il frappe la seconde édition, de 1685. On le fit afficher aussitôt « dans les lieux publics[3]. » En octobre, le bruit courut à Rome que cet ouvrage de Maimbourg serait traduit en italien et imprimé à Venise, et le pape en témoigna de l'irritation[4]. Le 8 août 1686, dans une audience accordée au cardinal Rospigliosi, Sa Sainteté prononça ces expressions dédaigneuses : « *Quel heretico di Maimbourg e quel d'Alessandro*[5]! » Ce dernier était le célèbre historien Noël Alexandre, dont la condamnation fera le sujet du chapitre suivant.

1. *Correspondance de Rome*, t. CCXCIV, p. 39-63.
2. *Ibid.*, t. CCXCVII, p. 118; exemplaire envoyé au roi par le cardinal d'Estrées.
3. Le cardinal d'Estrées au roi, le 12 juin 1685 (*ibid.*, t. CCXCIV, p. 97-102).
4. Le même au même, le 9 octobre 1685 (*ibid.*, p. 290-299).
5. Récit du Père Peyra (*ibid.*; t. CCC, p. 150-155).

CHAPITRE IX

CONDAMNATION DU PÈRE NOEL ALEXANDRE, DOMINICAIN, PAR LA CONGRÉGATION DE L'INDEX ET PAR UN BREF DU PAPE

I

Noël Alexandre (*Natalis Alexander*) fut un des historiens les plus célèbres de l'Église. Né à Rouen en 1639, il mourut à Paris en 1724, aveugle et âgé de 85 ans. De tous ses ouvrages, le plus célèbre est son *Histoire ecclésiastique* en 24 volumes in-8°, dont le premier parut en 1676 et le dernier en 1686, le tout se terminant à la fin du concile de Trente. C'est cet ouvrage qui fut condamné par Innocent XI, mais que Benoit XIII fit retirer de l'Index, grâce à des remarques, des notes et des dissertations que le Père Roncaglia y ajouta en 1734.

Cette condamnation se rattache à celle dont le Père Maimbourg fut quatre fois victime ; elle fut le résultat non du zèle pour la vérité, mais du parti pris de retrancher de ce monde tout ce qui ne concorde pas avec les errements de la papauté. Au lieu d'études approfondies, les dépêches diplomatiques nous montrent, dans la curie romaine et dans la coterie appelée dérisoirement le saint office, des intrigues perverses, conduites sans charité et sans loyauté, dans le but de persécuter et de condamner quand même les gallicans et le gallicanisme. Cette chasse aux gallicans est d'autant plus instructive, elle montre

d'autant mieux les procédés iniques par lesquels Rome a établi et augmenté son autorité, qu'elle est racontée, dans cette correspondance de Rome, par des témoins oculaires et auriculaires, par un cardinal, par un auditeur de Rote, voire même par un camérier du pape.

Le premier document est une dépêche du cardinal d'Estrées à Louis XIV, dépêche datée du 7 septembre 1683 et dans laquelle on lit : « Le Père Alexandre, jacobin connu *et fort estimé dans cette cour* (*de Rome*) par l'ouvrage qu'il a entrepris sur l'histoire ecclésiastique et qu'il conduit de siècle en siècle, a envoyé ici, depuis peu, les trois derniers volumes qu'il a composés sur le onze et le douzième siècle. Il les a même fait présenter au pape, accompagnés d'une lettre qu'il lui écrivit. Mais Sa Sainteté et plusieurs cardinaux ont été fort surpris d'y trouver la question de l'indépendance du temporel des souverains, *traitée avec tant de hardiesse et de vigueur*, à propos de ce fameux différend du pape Grégoire VII et de l'empereur Henri IV touchant les investitures. Il parle *très capablement* et comme un docteur français, et traite tous les actes de Grégoire VII *comme de pures entreprises* et selon des maximes *fort opposées à cette cour*. Dans un autre temps ces endroits auraient fort déplu, *mais dans celui-ci ils piquent encore davantage*. On ne les a pas mis publiquement entre les mains des consulteurs du saint office ; mais le pape a commandé secrétement à quelqu'un de les examiner. Comme il parle *beaucoup plus fortement que le Père Maimbourg n'avait fait* dans son livre du grand schisme d'Occident, qui fut toutefois condamné il y a trois ou quatre ans, ils pourraient avoir le même sort. Cependant j'apprends qu'on tiendra pour cette heure les choses en suspens, et qu'ayant égard au nom de l'auteur et à son ouvrage *assez célèbre en cette cour*, on ne se pressera pas de l'attaquer[1]. »

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXXIX, p. 117-123.

Autre dépêche du 21 : « On (la cour de Rome) fait écrire secrétement sur le livre du Père Alexandre, qui tient toujours fort à cœur aux cardinaux du saint office : car, quoiqu'il parle respectueusement du pape Grégoire VII, il attaque les principes de son *entreprise* contre l'empereur Henri IV, et prétend démontrer *qu'il a abandonné la tradition de ses prédécesseurs en la faisant.* Je crois que ce livre n'évitera pas quelque note. De mettre de pareils traités entre les mains des théologiens de cette cour, *c'est proprement faire juger un procès par les parties*, et la plupart croiraient passer pour *criminels* s'ils opinaient *modérément*[1]. »

Vers le 25 novembre suivant, une congrégation extraordinaire se tint chez le cardinal Ottoboni. « On m'assure précisément, écrivit Servient à Croissy, que le motif a été d'examiner le livre du Père Noël Alexandre, dominicain, qu'on veut censurer et défendre, *parce qu'il contient les propositions de l'assemblée*[2]. » « L'acharnement des casuistes, ajouta le cardinal d'Estrées, est si grand contre le livre du Père Alexandre, quoiqu'ils ne s'échappent pas quand je suis à la congrégation, qu'il est difficile qu'il ne soit pas mis dans l'*Indice* comme celui de M. Maimbourg. » Le cardinal d'Estrées les engageait bien à ne le pas condamner; mais, dit-il, « on écoute les considérations que je fais et l'on n'y répond pas[3]. » C'était donc évidemment un parti pris de la part de la congrégation : se taire devant le cardinal d'Estrées et le laisser parler à son aise, mais sans y faire attention, telle était la tactique.

Jusqu'au mois d'avril, silence des examinateurs ou plutôt travail soigneusement caché aux d'Estrées. Le cardinal manda à Louis XIV, le 11 avril 1684 : « La disposition de plusieurs gens de cette cour est encore plus

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXXIX, p. 135-143.
2. Dépêche du 30 novembre 1683 (*ibid.*, t. CCLXXXVI, p. 338-342).
3. Dépêche du 4 janvier 1684 (*ibid.*, t. CCLXXXIX, p. 297-306).

aigre sur les ouvrages du Père Alexandre. Les jugements que les examinateurs en ont faits, ont été portés au pape, et l'on croit que, pour noter davantage cet ouvrage, ils le condamneront par un bref. On m'a promis de me communiquer le vœu qu'en a fait le Père Bianchi, dominicain, que le pape a commis lui-même. Il conclut que les autres tomes soient prohibés jusqu'à ce qu'ils soient corrigés, *prohibeantur donec corrigantur*; mais pour le dernier, qui rapporte les différends du pape Grégoire VII et de l'empereur Henri IV, *omnino prohibeatur*. Ce Père Bianchi a dit que quelque autre avait été commis pour examiner ce livre, dont on ne lui a pas voulu dire le nom. Il appréhende qu'on ne croie, parce qu'ils sont, le Père Alexandre et lui, d'un même ordre, qu'il a voulu épargner son confrère et qu'on ne s'attache à des avis plus rudes que le sien. Je ne crois pas qu'on fasse revenir cette affaire à la congrégation. Peut-être ils éviteront de m'entendre opiner; mais j'ai dit et redit tant de fois qu'ils ne peuvent sortir d'une défense simple et générale sans tout gâter, qu'ils ne seront guère excusables s'ils le font[1]. »

Ce que le cardinal d'Estrées prévoyait, arriva. Afin de lui soustraire la connaissance de cette affaire, on résolut de la soustraire au saint office même et de faire examiner les livres incriminés hors de cette congrégation[2]. C'est ainsi qu'on fuyait la lumière et la discussion, qu'on voulait condamner les doctrines gallicanes sans entendre leurs défenseurs, et qu'on choisissait, pour les condamner, des hommes gagnés à l'avance. Le Père Bianchi vit les avis de quelques examinateurs, et des cardinaux lui avouèrent que ces avis étaient confus et inintelligibles; « de sorte, raconte le cardinal d'Estrées, qu'il croit qu'on suivra la forme de la condamnation qu'il a marquée, qui est la plus légère de toutes, puisqu'elle aboutit à défendre

1. *Correspondance de Rome*, t. CCXC, p. 13-23
2. Dépêche du 18 avril 1684 (*ibid.*, p. 25-31).

absolument les 10e et 12e tomes[1] et suspendre les autres, *donec corrigantur;* mais il ne sait si ce sera par l'*indice*, par un décret du saint office ou par un bref. » Ce Père Bianchi et le commissaire du saint office s'opposaient, comme il a déjà été dit, à ce que l'on censurât la doctrine contraire à l'infaillibilité du pape[2]. Le 24 mai eut lieu une congrégation particulière pour entendre le rapport des consulteurs. C'est Casoni qui les avait fait nommer, à savoir : « Cet augustin Vanec si fameux par sa fureur contre la France, un autre augustin qui paraissait plus modéré, le Père Bianchi et un théâtin d'une capacité médiocre; les cardinaux étaient Ottobon, Azzolin, Casanata, Lauria et Capisucchi. » Le cardinal d'Estrées « parla fortement au cardinal Cibo et aux deux cardinaux moines et théologiens (Lauria et Capisucchi) des inconvénients que la censure d'un livre si accrédité pourrait causer »; mais il n'espérait pas l'empêcher. « Je sais, dit-il, *que la cabale a machiné depuis longtemps et agité encore* si l'on ne pourrait pas noter les propositions en particulier. Elle prétendrait en tirer un grand avantage et se venger de celles du clergé, en censurant dans le Père Alexandre une doctrine toute pareille. J'ai lieu de croire toutefois que ce projet ne réussira pas et que mes diligences l'empêcheront... Le cardinal de Gravine étant arrivé ici depuis peu de jours et se déclarant grand estimateur du Père Alexandre, religieux de son ordre, je l'ai excité d'agir en sa faveur. Il en a parlé a quelques-uns. Il entre de lui-même *dans toutes mes vues*, et croit que cette matière *a plus besoin de silence que de discussion.* Nous sommes convenus qu'il dirait au cardinal Altieri de proposer à Casanata que, si l'on ne pouvait garantir tout à fait cet ouvrage, on se renfermât au moins au *suspendatur donec corrigatur*, et que cette manière était d'autant

1. Dans la dépêche chiffrée, il y a 11e, au lieu de 10e.
2. Le cardinal d'Estrées au roi, le 2 mai 1684 (*Correspondance de Rome*, t. CCXC, p. 44-52).

plus convenable à l'ouvrage du Père Alexandre, que, s'agissant de quatorze ou quinze volumes, dans lesquels on ne se plaignait que de trois ou quatre points, il y avait peu d'apparence de condamner indéfiniment un ouvrage si vaste et qui embrassait toute l'histoire ecclésiastique. Le cardinal Altieri s'est chargé d'en parler au cardinal Casanata... Si le Père Alexandre n'eût pas fait présenter son livre au pape avec une lettre dans laquelle il prétendait *avoir mérité du saint siège dans beaucoup de parties de son ouvrage*, on l'aurait mis plus aisément à couvert. C'est sur cette circonstance qu'ils se sont plus déchaînés[1]. »

Le cardinal d'Estrées manda encore à Louis XIV à la date du 27 : « La congrégation députée pour le livre du Père Alexandre, fut tenue *avant-hier*[2], chez le cardinal Ottobon; et, sans relire les vœux des consulteurs qui avaient été auparavant communiqués aux cinq cardinaux, et presque *sans raisonner* sur la matière, on résolut que ses ouvrages seraient défendus. Quelques-uns voulurent faire passer la clause : *prohibeantur donec corrigantur*, mais les plus déchaînés l'emportèrent. Il y a longtemps que je prévoyais ce qui est arrivé. Je l'ai su par le commissaire du saint office, à qui l'on a donné le soin de dresser le décret. Il me sera communiqué avant qu'on le donne aux cardinaux et l'on tâchera de le détourner le plus doucement qu'il se pourra; mais l'on peut douter qu'ils ne le fassent absolument, dans l'acharnement où ils sont, et surtout Capisucchi, lequel, outre sa rudesse naturelle, agit *par quelque envie* contre le Père Alexandre. » Capisucchi était un confrère du Père Alexandre, moine comme lui; il aurait pu renseigner Racine pour la composition des *Frères ennemis*, joués déjà depuis vingt ans (1664). Le cardinal d'Estrées, faisant remarquer à Louis

1. Le même au même, le 23 mai 1684 (*Correspondance de Rome*, t. CCXC, p. 223-240).

2. Dans sa dépêche du 23 mai, il a dit qu'elle devait se tenir le lendemain; peut-être fut-elle retardée au 25.

XIV qu'il s'agissait d'entamer la doctrine de la déclaration du clergé, exhorta Sa Majesté à faire opposition à cette condamnation. « Cette condamnation présente, dit-il, est peut-être un premier pas que ce parti hasarde, pour reconnaître s'il pourrait impunément en faire de plus grands, que la crainte seule a retenus jusqu'à présent[1]. »

Le cardinal d'Estrées, dans ses relations avec le cardinal Casanatta, feignit d'ignorer cette décision de la congrégation, et lui parla en faveur de l'ouvrage condamné[2]. Le 10 juillet, Son Éminence transmit à Louis XIV les détails suivants : — La congrégation où le Père Alexandre fut condamné ne dura qu'une heure ; on y décida que son ouvrage serait censuré sans la restriction *donec corrigatur*, mais on ne détermina ni si ce serait par un décret de l'*Index* ou par un bref du pape, ni si l'on censurerait seulement les deux derniers tomes ou « ceux de cet auteur. » Le cardinal d'Estrées opina que plus la censure serait vague et étendue à plusieurs tomes, plus la doctrine condamnée paraîtrait vague aussi, diffuse, comme noyée dans tous ces volumes et par conséquent moins attaquée ; c'est pourquoi il ne déconseilla pas ceux des consulteurs qu'il appelle bien intentionnés, de concourir à la condamnation de plusieurs tomes. Étrange maxime, qui consisterait à dire à ses ennemis : Frappez à votre aise, pourvu que vous étendiez votre attaque ! Quelques jours après, il se tint une seconde congrégation plus longue que la précédente, dans laquelle le cardinal Lauria insista, mais en vain, pour le maintien de la clause *donec corrigatur*. Le cardinal Capisucchi, à qui le Père Alexandre portait ombrage, se montra envieux et acharné. Depuis lors, le cardinal d'Estrées vit le cardinal Cibo, ainsi que l'assesseur du saint office, M. Piazza, homme de bonne intention ; et il convint avec ce dernier qu'en rendant compte au pape de cette deuxième congrégation, il le disposerait à accep-

1. *Correspondance de Rome*, t. CCXC, p. 244-249.
2. Le cardinal d'Estrées au roi, le 3 juin 1684 (*ibid.*, p. 252-256).

ter la clause susdite. Piazza tint parole, mais le pape ne répondit pas; il eut depuis deux audiences, sans que le pape lui en dît un seul mot. « Mais, depuis huit jours, ranimé sans doute par quelques billets de la cabale et par les discours du maître du sacré palais (mécontent de n'avoir pas été nommé pour cette congrégation), il lui a dit qu'il allât trouver M. Slusius et qu'il lui remît les papiers du Père Alexandre entre les mains, parce qu'il voulait que ses ouvrages fussent condamnés par bref comme ceux du Père Maimbourg et du sieur Gerbais. » M. Slusius blâma cette rigueur et fit remarquer à un de ceux qui la conseillaient qu'elle attirerait encore plus de contradictions que celle du sieur Gerbais, qui avait cependant causé tant de chagrin au pape. « J'ai su, poursuit le cardinal d'Estrés, qu'on avait dessein de concevoir ce nouveau bref comme celui qu'on a donné contre le livre de Gerbais, qui contient ces termes : *In quo doctrina injuriosa sedi apostolicæ, schismatica et de hæresi suspecta traditur.* » Mais, d'après le dire du cardinal Cibo et du commissaire, ces termes furent supprimés sur les observations du cardinal d'Estrées. Après en avoir cité quelques autres, extraits de ce bref, le cardinal d'Estrées ajoute : « Ces mêmes clauses sont dans les brefs que j'ai cités, comme dans celui du rituel d'Aleth et sont d'une expression si dure, quoique assez commune dans le saint office, *qu'on ne pourrait en employer d'autres contres les livres de Luther et de Calvin.* » L'avis du cardinal d'Estrées était que Sa Majesté devait faire de l'opposition contre ce bref. « On peut en faire par deux voies, dit-il : l'une, en employant les diligences ordinaires de M. le procureur général et du parlement, et je crois que celle-là ne peut être omise ; l'autre, par des écrits particuliers, qui, sous prétexte de défendre l'auteur, font voir l'insubsistance de la condamnation et le détail de la conduite qu'on y a tenue. Sur ce second point, je peux ramasser quelques vues, dont je dresserai un mémoire avec un peu de loisir et que je me donnerai l'honneur d'envoyer à Votre

Majesté. Et je crois que, si elles sont bien mises en œuvre, elles donneront une grande atteinte à ce bref et à la prudence des conseillers de Sa Sainteté[1]. »

Comme on craignait à Rome la plume du Père Alexandre, on lui fit défendre, de par le pape, « de ne plus écrire ni imprimer sur ces matières, ni sur aucune autre dont il n'ait auparavant la permission du général. » Telle était la liberté laissée par Rome aux savants! On voit aussi par ce fait comment les généraux des ordres religieux étaient, entre les mains du pape et de la curie, comme un étau pour broyer tout religieux rebelle aux volontés de la papauté. Le cardinal d'Estrées engagea le Père Alexandre à répondre qu'il ne manquait de respect ni au saint siège ni à ses supérieurs en écrivant selon les maximes du clergé de France, clergé dont il était « pensionnaire » et maximes parfaitement catholiques. Toutefois, observe Son Éminence, comme ce serait rompre avec ses supérieurs, ce Père pourrait, dans le cas où ce procédé n'agréerait pas, « répondre que son travail sur les siècles qui suivent le douzième jusqu'au temps où nous sommes, est déjà consommé, et l'ayant remis entre des mains de ceux qui sont chargés du soin et des frais de l'impression, il n'en peut plus être le maître. » Si ce Père s'y refusait, on pourrait continuer la publication de son ouvrage sous un autre nom. En tout cas, si l'on se taisait en France après un tel bref, ce serait permettre aux malintentionnés de pousser la condamnation de la déclaration du clergé. Ce fut alors que l'abbé Servient avertit le cardinal d'Estrées qu'on pressait le pape de condamner cette déclaration, comme les papes ses prédécesseurs avaient condamné la Pragmatique-Sanction, sans rompre avec la France, et qu'on cherchait à lui faire comprendre qu'il ne pourrait « bien sortir de cet embarras qu'en embrouillant la chose par un acte qui, quoique ambigu, eût toutefois à l'égard du monde quelque chose

1. *Correspondance de Rome*, t. CCXC, p. 257-293.

d'éclatant. » Mais le cardinal Cibo ayant assuré le cardinal d'Estrées qu'il n'en était rien, celui-ci eut la naïveté de le croire sur parole et d'attaquer Servient auprès du roi[1].

Son Éminence dut se résigner, le 17 juillet, à écrire au roi : « Depuis mes lettres du 10 et du 14 de ce mois, le bref qui condamne les ouvrages du Père Alexandre *a paru*. Et j'ai su que, depuis les nouvelles de la disposition à la trève, on en a sollicité l'impression, qui se trouve même antidatée de quelques jours, parce que la cabale a cru que le pape faisant réflexion sur cette nouvelle, pourrait en arrêter la publication... Ce qui est de rare, c'est qu'en défendant la lecture sous des peines si rigoureuses, on n'en dit par la moindre raison, et l'on y comprend même un livre qu'il a composé pour la défense de la cour romaine et de la doctrine de saint Thomas, favorable à l'autorité du saint siège. Si le mémoire que je médite peut être prêt avant le départ du courrier, je le joindrai à cette lettre. » Le cardinal d'Estrées déclara au roi que cette « condamnation du Père Alexandre était *injuste dans le fond et fort excessive dans les clauses*, » que ce bref était « *insupportable*, » et qu'il fallait le réprimer. Votre Majesté, dit-il, doit se plaindre « que le pape traite de *criminels* tous ceux qui soutiennent les *anciennes* maximes de votre royaume, et veut ôter à ses sujets la liberté d'écrire sur ces matières qu'aucun de ses prédécesseurs ne leur a jamais contestée, dont le cardinal de Lorraine et les évêques francais, au milieu du concile de Tarente, ont fait profession publique, sans que ceux qui tenaient une opinion contraire les aient contredits[2]. »

Le lendemain 18, le cardinal d'Estrées pressa de nouveau Louis XIV de réagir énergiquement contre le bref, pour « rebuter le pape, dit-il, d'entrer dans un nouvel engagement » contre la déclaration du clergé. Il l'engagea à faire savoir au nonce « que, si on méprise quelque-

1. *Correspondance de Rome*, t. CCXC.
2. *Ibid.*, p. 309-314.

fois en France les notes de l'*Indice* des livres défendus, *on ne manque pas de repousser les brefs de cette nature*, et qu'au lieu d'y établir mieux l'autorité de cette cour, ils lui attirent une contradiction qui lui est préjudiciable »[1]. Autres détails datés du 27 : « L'assesseur du saint office m'a dit en confiance que, quoi qu'il eût pu représenter au pape du mérite et de l'étendue de l'ouvrage du Père Alexandre, et que la réputation en étant établie (telle) qu'elle l'était déjà, on serait surpris qu'à cause de quelques chapitres d'un des volumes on en eût défendu dix-huit, et avec des peines plus rigoureuses et de plus grandes marques d'indignation qu'on n'en avait jamais employées contre les ouvrages de Luther et de Calvin et contre les traités des docteurs hérétiques qu'on se contentait de mettre simplement dans l'*Indice*, outre la contradiction que son bref existerait en France; qu'il était obligé, pour la décharge de sa conscience et pour satisfaire à l'obligation de son emploi, de représenter à Sa Sainteté qu'il avait remarqué *beaucoup de passion* dans deux cardinaux des cinq qui composaient la congrégation, dont il s'était abstenu d'abord de dire les noms, mais le pape lui ayant demandé quels ils étaient, il lui avait nommé franchement Ottobon et Azzolin; que Sa Sainteté avait baissé les yeux sans rien répondre; qu'elle lui avait demandé s'il avait un exemplaire de ce bref, et que, lui en ayant fait la lecture, le pape, applaudissant à l'excommunication réservée à lui seul et au brûlement des livres, avait répondu, en battant de la main sur la table : *Cosi lo vogliamo, cosi lo vogliamo.* » Casoni « avait des audiences à part sur ces matières, » et il ne manquait pas d'exciter le pape. Aussi ce bref fut-il envoyé à tous les nonces et à tous les ministres du pape dans les cours étrangères. « Tout cela, dit le cardinal d'Estrées, ne marque que trop avec quel acharnement le pape a procédé. » La reine de Suède félicita Sa Sainteté de ce bref,

1. *Correspondance de Rome*, t. CCXC, p. 315-326.

et regretta même qu'on n'y eût pas indiqué les propositions erronées, comme le voulait le cardinal Azzolini. Après la publication de ce bref, le pape, attendant avec impatience la façon dont il serait reçu en France, songeait à poursuivre sa campagne et à attaquer les propositions du clergé[1].

Louis XIV, aussi faible qu'embarrassé, répondit de Versailles au cardinal d'Estrées, le 13 août : « Cette affaire me paraît *d'autant moins pressante* que le bref est fort vague et ne censure en particulier aucune des propositions des livres du Père Alexandre, en sorte qu'on n'en peut pas inférer que ce sont celles qui sont conformes à la déclaration du clergé qui ont donné lieu à cette condamnation, et qu'ainsi tout le mal qui en peut résulter, c'est qu'elle peut intimider et même rebuter ceux qui sont les plus capables de bien défendre ces mêmes maximes, et c'est aussi ce qui mérite beaucoup d'attention. Si cependant la cour de Rome se porte à attaquer directement les propositions du clergé, elle me donnera plus de droit de laisser la liberté à ma cour de parlement de Paris d'agir comme elle a fait en pareil cas[2]. » Le 25, Sa Majesté ajouta : « Le nonce a voulu remettre entre les mains de Croissy la bulle du pape qui condamne les livres du Père Alexandre; mais on lui a dit qu'on ne voulait prendre aucune connaissance de ce que pouvait contenir cette bulle, et que c'était aux procureurs généraux de mes parlements, si elle venait jusqu'à eux, de faire les réquisitions qui seraient du devoir de leur charge, en cas qu'elle contînt quelque chose qui pût blesser directement ou indirectement les libertés de l'Eglise gallicane[3]. »

Le 3 septembre, le cardinal d'Estrées insista auprès du roi pour que l'on ne gardât pas, dans des circonstances aussi graves, un silence indifférent, mais pour que l'on

1. *Correspondance de Rome*, t. CCXC, p. 330-339.
2. *Ibid.*, p. 342-347.
3. *Ibid.*, p. 362-364.

donnât au moins l'alarme au nonce. C'était bien peu, en vérité, que de se borner à faire peur à un simple nonce; et même, comme s'il eût eu peur pour sa propre personne, le cardinal d'Estrées fit remarquer au roi que le mémoire qu'il rédigeait sur la matière, tout en ne contenant ni « nouveaux moyens » ni « nouvelles réflexions, » avait cependant « besoin d'être chiffré, parce qu'en de certains endroits il paraissait un peu caustique, quoique sans aucune aigreur apparente[1]. » Le « grand nombre » des exemplaires du bref, que Rome avait envoyés au nonce Ranucci, ne fut pas distribué, tant celui-ci fut effrayé du discours que Colbert de Croissy lui tint, « *alto assai*, » sur ce sujet. Le cardinal Cibo se montra « étonné » au cardinal d'Estrées, qui lui répondit qu'il les avait avertis, qu'on savait en France « que ce bref et ses clauses fulminantes étaient *le pur ouvrage de l'aigreur du pape et de la malignité de Casoni*, » et qu'il en résulterait inévitablement des conséquences fâcheuses. Le 15 septembre, le cardinal d'Estrées avertit le roi que le pape était de plus en plus acharné sur la régale et sur les propositions du clergé, et que le seul moyen de l'arrêter était de persuader au nonce que le parlement allait sévir contre le bref, de telle sorte que le nonce « se rendit suppliant » pour retenir le parlement. « Tout Rome, ajouta-t-il, choqué des duretés *excessives* de ce bref, paraît persuadé que le parlement ne demeurera pas dans le silence[2]. »

II

Néanmoins Louis XIV s'obstina dans son *far niente*. J'ai déjà cité sa déplorable dépêche du 28 septembre, dans laquelle il confessait au cardinal d'Estrées, entre autres choses, que son intention était de ne témoigner

1. *Correspondance de Rome*, t. CCXC, p. 391-403.
2. *Ibid.*, p. 404-415.

aucun mécontement à Rome, au sujet de cette condamnation[1]. Le surlendemain, ce cardinal, qui n'avait pas encore reçu cette dépêche, manda à Sa Majesté : « Le Père Alexandre, dont je ne connaissais pas la personne et qui même ne m'avait jamais envoyé ses livres, quoiqu'il en donnât à quelques cardinaux, m'a écrit depuis peu pour me remercier des offices que je lui ai rendus. Il me parle, dans sa lettre, des deux derniers tomes de son ouvrage, qui viennent d'être imprimés. Les évènements des deux siècles dont il continue l'histoire lui ayant donné lieu de parler de la régale et de la doctrine des propositions du clergé, il me mande qu'il s'en explique selon les maximes d'un docteur français, et zélé pour son prince et pour sa nation... Il ne faut pas douter que ces deux volumes ne renouvellent l'indignation du pape contre lui et n'émeuvent les esprits. La cabale ne manquera pas d'animer Sa Sainteté à une nouvelle condamnation, *et je ne sais si le silence qu'on aura gardé sur la première ne leur inspirera pas l'audace d'entrer dans un plus grand détail dans cette seconde condamnation*, s'ils se résolvent de la faire[2]. »

Cette leçon de Son Éminence ne fut pas comprise par Louis XIV, qui lui répondit, le 26 octobre, que même une condamnation nouvelle du Père Alexandre ne saurait le déterminer à faire aucune démonstration éclatante contre Rome[3]. C'est à cette époque que les derniers livres en question arrivèrent à Rome, et aussitôt les cardinaux du saint office s'en saisirent[4]. Casoni en profita pour irriter plus encore le pape. En effet, écrivit le cardinal d'Estrées le 23 décembre suivant, « le chagrin que le pape a conçu contre le Père Alexandre semble passer de sa personne aux théologiens français de son ordre, auxquels Sa Sainteté veut que le général défende de prendre des degrés dans

1. *Correspondance de Rome*, t. CCXC, p. 417-420.
2. *Ibid.*, p. 428-431.
3. *Ibid.*, p. 432-433.
4. Le cardinal d'Estrées au roi, le 18 novembre 1684 (*ibid.*, t. CCXCIII, p. 66-71).

la faculté de théologie de Paris. Le général n'en a pas encore écrit, connaissant bien le préjudice que sa religion recevrait en France si elle perdait cet avantage... Mais le pape persiste... de sorte qu'il sera contraint d'en écrire [1]. »

Les deux premiers mois de 1685 se passèrent dans le silence ou plutôt dans l'examen secret des nouveaux volumes. Le cardinal d'Estrées écrivit au roi le 22 mars : « On tint la semaine passée une congrégation sur les nouveaux livres du Père Alexandre chez le cardinal Ottobon. Il fut résolu qu'on les condamnerait par un bref aussi rigoureux que le précédent; *on ne lut pas seulement* le jugement que les qualificateurs en avaient fait, et on le condamna, pour ainsi dire, *sur l'étiquette du sac*, à la même peine. Le commissaire du saint office, qui me l'a fait savoir confidemment, m'a dit qu'on y disputa longtemps si on ne l'excommunierait pas, si on ne lui ôterait pas l'habit, et si on ne le déclarerait pas, ou lui ou son livre, hérétique, parce qu'il traitait d'erronées les opinions contraires aux siennes sur l'affaire de Boniface VIII; et que cependant la crainte seule des embarras et de l'impossibilité de soutenir tant de choses avait fait évanouir toutes ces vaines propositions. Par là, Votre Majesté peut juger que la mauvaise volonté et le ressentiment sont toujours égaux et quel est l'unique moyen de les arrêter [2]. » Le 3 avril, Son Eminence ajouta : « Le prieur des dominicains de Paris recevra, par cet ordinaire ou par le prochain, un ordre que le pape a commandé à son général d'envoyer contre le Père Alexandre, par lequel il ordonne qu'il demeure privé de toutes voix actives et passives dans sa religion, et qu'il ne soit jamais admis à aucune charge. La circonstance de lui ôter l'habit comme à M. Maimbourg n'y est pas ajoutée. Avant que le prieur en puisse faire quelque usage, Votre Majesté aura le temps de lui prescrire ce qu'il lui plaira [3]. »

1. *Correspondance de Rome*, t. CCXCIII, p. 151-165.
2. *Ibid.*, p. 371-392.
3. *Ibid.*, p. 421-427.

Ce n'était pas assez. Le 10 avril, parut imprimé à Rome et signé I. G. Slusius, un bref du pape condamnant deux livres que le Père Alexandre avait publiés à Paris en 1684 sous ce titre : *Selecta Historiæ ecclesiasticæ; Dissertationes historicæ, chronologicæ, criticæ, dogmaticæ*[1]. Le même jour, le cardinal d'Estrées dépêcha au roi : « Le bref contre les deux derniers livres du Père Alexandre a été donné à l'imprimeur; je ne l'ai pas encore vu et je ne m'en suis pas mis en peine, ayant su qu'il était conforme au précédent[2]. » Puis, le 17 : « On n'a pas manqué d'afficher le nouveau bref par les carrefours. Il fut hier distribué à la congrégation du saint office. » Le cardinal rappela à Louis XIV ce qu'il lui avait écrit à l'occasion du premier, et s'en rapporta à « sa sagesse consommée[3]. »

Louis XIV lui répondit de Versailles le 27 avril : « Je ferai examiner ce qui se pourra faire pour garantir le Père Alexandre de la sévérité des jugements qui ont été rendus contre lui, et je vous ferai savoir au plus tôt les résolutions que j'aurai prises sur ce sujet. » On lit en marge : « Communiquer l'article du Père Alexandre à M. de Paris[4]. » Le 11 mai, Sa Majesté ajouta : « J'ai reçu... le nouveau bref contre le Père Alexandre, et dans le même temps le nonce du pape a tâché de *surprendre* mon consentement à l'exécution de l'ordre que le général des jacobins envoie au supérieur du dit Père Alexandre pour lui ôter toute voie active et passive dans son couvent, ce ministre m'insinuant qu'il croyait *que je voudrais bien ne point entrer dans ces petits démêlés de moines*, et que je laisserais les supérieurs dans la liberté de faire ce qui est de leur devoir et du bien de leur ordre. Mais, après avoir témoigné au dit nonce que cette affaire ne me paraissait pas si peu importante qu'il me le voulait per-

1. *Correspondance de Rome*, t. CCXCVII, p. 79.
2. *Ibid.*, t. CCXCIII, p. 431-444.
3. *Ibid.*, p. 447-453.
4. *Ibid.*, p. 428-430.

suader, et que je la ferais examiner, je lui ai fait dire par Croissy que le supérieur des dominicains ne pouvait, non plus que les autres supérieurs de mon royaume, exécuter aucun ordre ni bref des généraux étrangers qu'ils ne fussent autorisés par mes lettres patentes ; et que, quand même je les accorderais pour ce sujet, dont je suis fort éloigné, l'adresse en étant faite au parlement avec la clause qui permet à mes procureurs généraux de faire les réquisitions nécesaires, lorsque les dits brefs ou lettres contiennent quelque chose qui est contraire aux droits et libertés de l'Église gallicane ou aux usages et constitutions de mon royaume, qu'il pouvait bien juger que le procureur général de mon parlement de Paris ferait en cette rencontre tout ce qui est du devoir de sa charge, sans même qu'il fût besoin que j'interposasse mon autorité pour l'y obliger ; et qu'ainsi le meilleur parti que le dit nonce pouvait prendre était d'étouffer cette affaire, en sorte qu'il n'en soit plus parlé, et de ne pas presser davantage le supérieur des dominicains de déférer à l'ordre du général, qu'il ne peut exécuter sans manquer au devoir et à la fidélité de bon sujet [1]. »

Le cardinal d'Estrées, qui jusque-là n'avait reçu de Louis XIV que des déclarations banales, se borna à lui faire remarquer, le 21 août suivant, que, si le général des dominicains était Français ou s'il ne résidait pas à Rome sous l'entière domination du pape, il n'aurait pas traité le Père Alexandre comme il l'avait fait [2]. Le mois suivant, le pape, ayant appris que le procureur général avait défendu au supérieur du Père Alexandre de mettre à exécution l'ordre du général, en fut irrité ; il s'en plaignit, disant que ce n'était pas là une trève, mais une mesure en faveur des propositions du clergé, et qu'il agirait en conséquence [3].

1. *Correspondance de Rome*, t. CCXCIII, p. 454-455.
2. *Ibid.*, t. CCXCIV, p. 214-222.
3. Le cardinal d'Estrées au roi, le 11 septembre 1685 (*ibid.*, p. 240-250).

Le 8 août 1686, le pape traita ce Père d'hérétique, *quel heretico d'Alessandro* [1]; au mois de décembre suivant il le déclara ignorant et incapable [2]. Après ces injures, on essaya, en 1687, de le réfuter sur la régale; le cardinal d'Estrées trouva cette réfutation faible, et, le 3 juin de cette même année, il exprima au roi le désir que le Père Alexandre fît voir la faiblesse de cette réponse et qu'il défendît lui-même son ouvrage [3]. Bref, l'animosité du pape contre ce religieux gallican ne s'apaisa point; dans une audience qu'il donna au commissaire du saint office, il s'emporta de nouveau [4] et montra que la réconciliation était, de son côté, impossible.

Plus tard, dans la question du jansénisme, sous Clément XI, Noël Alexandre défendit aussi ses principes avec vigueur et montra un caractère d'autant plus digne, que l'on fléchissait de plus en plus dans l'Église gallicane sous la pression de la papauté.

1. Mémoire du Père Peyra (*Correspondance de Rome*, t. CCC, p. 150-155).
2. Le cardinal d'Estrées au roi, le 24 décembre 1686 (*ibid.*, t. CCCII, p. 195-203).
3. *Ibid.*, t. CCCIV, p. 130-151.
4. Dépêche du 26 décembre 1687 (*ibid.*, t. CCCVI, p. 214-263).

CHAPITRE X

AUTRES CONDAMNATIONS DOCTRINALES PAR LA CURIE ROMAINE : GERBAIS, LE COINTE, DU PIN, DE CHOISEUL, RICHER, DE MARCA, ETC.

I

Les mobiles de la curie romaine dans la condamnation du jésuite Maimbourg et du dominicain Noël Alexandre, sont donc palpables, la partialité de ses procédés éclatante, son injustice et sa déloyauté criantes, son autoritarisme manifestement abusif. Ces mêmes vices sont signalés par les dépêches diplomatiques dans d'autres condamnations; en sorte qu'on peut juger exactement la valeur objective des condamnations doctrinales opérées par Rome et des moyens employés par elle pour la propagation de ses dogmes.

Jean Gerbais, docteur de Paris († 1699), publia à Paris, en 1679, un ouvrage sur les Causes majeures [1], qui fut condamné comme schismatique et suspect d'hérésie par un bref d'Innocent XI, en date du 18 décembre 1680 [2]. Cet ouvrage blessa la curie romaine, parce qu'il défendait les droits des évêques, examinait comment

1. *Dissertatio de causis majoribus, ad caput concordatorum de causis*, auctore Joanne Gerbais, doctore Parisiensi socio sorbonico, etc. Parisiis 1679.
2. *Correspondance de Rome*, t. CCLXIX, p. 304.

l'Église les avait autrefois jugés et déposés, et dévoilait sur ce point les empiètements de la papauté. C'est à Bologne que le cardinal d'Estrées, revenant à Rome, apprit cette condamnation; le 21 janvier 1681 il en écrivit de Florence en ces termes : « Je viens au livre de M. Gerbais. L'emportement des conseillers du pape et sa propre préoccupation les ont empêchés de remarquer que ce livre n'a été commencé que par l'ordre d'une assemblée générale du clergé de France, qu'une suivante en a ordonné la publication et a jugé le mérite que l'auteur s'était acquis vers les évêques digne d'une pension assez considérable. Ses délibérations sont, ce me semble, imprimées au commencement de cet ouvrage, de sorte qu'en traitant la doctrine de ce livre de schismatique, de suspecte à la fois et d'injurieuse au saint siège, en ordonnant que les exemplaires n'en puissent être conservés à peine d'excommunication réservée seulement au pape, c'est attaquer dans cet ouvrage en même temps *tout le clergé de France*, et lui imputer les maximes et les sentiments qui lui paraissent si condamnables dans un livre *auquel il a donné en gros et en détail une si pleine et si entière approbation*... Dans les circonstances que je viens de représenter, il n'y a point d'évêque qui ne se joignît pour en écrire au pape sur cette matière. » L'opinion du cardinal d'Estrées était qu'il ne serait pas mal de commettre ainsi le pape avec toute l'Eglise de France. « Cet embarras, dit-il, pourrait le rendre plus docile. Je ne dois pas cependant omettre la seule difficulté que j'envisage. Dans ce livre, M. Gerbais entreprend de prouver que, dès les premiers siècles de l'Église, les évêques ont été jugés par les conciles de leurs provinces. Il apporte beaucoup d'exemples et de faits, pour prouver que l'Église de France a toujours suivi cette règle, *et n'a jamais approuvé la voie des commissaires que les papes ont tâché quelquefois d'introduire*, et dont les rois se sont servis dans les derniers temps en deux ou trois rencontres. De sorte qu'il pourrait sembler à Sa Majesté qu'en appuyant

et permettant les plaintes publiques que le clergé voudrait faire sur cette matière, elle fortifierait la prétention des évêques touchant les conciles provinciaux, au préjudice des commissaires que le pape nomme toujours assez volontiers. Et quoique, dans le degré de soumission où l'on voit tous les ordres de son royaume, on ne puisse s'imaginer que, dans l'étendue d'un règne si glorieux, aucun évêque lui donne lieu d'employer ou des conciles ou des commissaires, il peut être que Sa Majesté sera retenue par cette considération. C'est sur quoi il ne m'appartient pas de porter mon jugement, qui doit être remis au seul discernement de Sa Majesté [1]. »

Donnant suite à son idée de mettre le pape en conflit avec toute l'Église de France, le cardinal d'Estrées envoya à Louis XIV, avec sa dépêche du 24 février 1681, un mémoire sur la conduite que le clergé de France aurait à tenir. Il pensait que ce clergé devrait, entre autres choses, formuler une protestation contre la condamnation du livre de M. Gerbais. Il soutint à cette occasion, avec ce docteur : « 1° que les décrétales n'étaient pas reçues en France, lorsqu'elles n'étaient pas conformes aux canons qui sont en usage dans l'Église gallicane ; 2° que les évêques avaient droit de juger en première instance des causes de la foi qui sont majeures ; 3° qu'ils devaient être jugés en première instance par des conciles provinciaux. » Le cardinal d'Estrées ne dissimula pas son étonnement que Rome condamnât ces trois points, et il trouva cette condamnation scandaleuse [2].

Le 20 février, donc avant d'avoir reçu ce dernier mémoire, Louis XIV répondit de Saint-Germain au cardinal d'Estrées : « A l'égard du livre du docteur Gerbais, j'ai déjà fait insinuer aux évêques qui sont près de moi d'entrer dans l'examen de la censure de ce livre, pour m'en servir au même effet [3]. »

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXIII, p. 28-36.
2. *Ibid.*, p. 72, 110-116.
3. *Ibid.*, t. CCLXX, p. 7-9.

Vers le 29 mars, le cardinal Cibo avertit le duc d'Estrées que l'auditeur de la nonciature de Paris, Lauri, avait mandé au pape « que les archevêques et évêques qui étaient à Paris avaient commencé de se remuer sur la condamnation du livre de M. Gerbais ». Le duc lui répondit qu'il ne s'en étonnait pas, attendu que cette condamnation « n'était pas soutenable » [1].

L'assemblée extraordinaire du clergé, dans sa séance du 18 mars, s'occupa de cette affaire. L'archevêque de Reims y observa « que cet ouvrage avait été composé par ordre de l'assemblée de 1665; qu'il avait été présenté à celle de 1670, laquelle, sur le rapport avantageux que M. l'archevêque de Paris, lors archevêque de Rouen et président de l'assemblée, en avait fait, avait ordonné qu'il serait remis dans les archives jusqu'à ce qu'on jugeât à propos de le faire imprimer; que depuis, le livre du Jugement canonique des évêques composé par le sieur David ayant paru en 1671, plusieurs évêques avaient témoigné souhaiter qu'on fît imprimer celui des Causes majeures composé par le sieur Gerbais, pour servir de réponse à celui du sieur David, qui semble contenir plusieurs choses qui sont tout à fait contraires à la doctrine de l'Église de France, ce qui avait obligé le sieur Gerbais de demander au roi un privilège pour le faire imprimer; que, l'ayant obtenu, il avait fait imprimer son livre en 1679 et l'avait présenté à la dernière assemblée; qu'on ne pouvait pas dire que le clergé eût donné à ce livre aucune approbation particulière; qu'ainsi on était encore aujourd'hui en état de l'examiner. » Évidemment l'archevêque Le Tellier voulait atténuer l'approbation donnée à ce livre, *en gros et en détail*, par le clergé. Il pria toutefois l'archevêque président de nommer des commissaires qui seraient chargés de l'examiner

1. Le duc d'Estrées au roi, le 29 mars 1681 (*Correspondance de Rome*, t. CCLXXI, p. 175-213).

et de présenter leur rapport à l'assemblée [1]. L'archevêque Le Tellier, les évêques d'Embrun et de Troyes furent désignés. L'assemblée prit le parti de Gerbais, et David se hâta de prévenir la censure du clergé, en déposant une déclaration conforme à la doctrine de l'Église gallicane.

J'ai déjà cité ce que les dépêches contiennent touchant les *Institutions de Droit canonique* du jurisconsulte d'Angers, François de Roye; ouvrage où l'on enseigne la supériorité du concile sur le pape, et que la congrégation du saint office, à sa séance du 26 janvier 1684, résolut de condamner.

Le Père Charles Le Cointe, de l'Oratoire, auteur d'une *Histoire ecclésiastique de France*, mort en 1681, fut aussi l'objet des poursuites de Rome. Le 1er août 1684, le cardinal d'Estrées écrivit, en effet, à Louis XIV : « J'apprends qu'ils deviennent si acharnés sur les livres de France, qu'ils songent aussi à condamner ceux du Père Le Cointe, de l'Oratoire, à cause de la dissertation qu'il y a faite sur la déposition de Childéric, où il montre que le pape Zacharie répondit seulement à une consultation que les Français lui firent, et n'agit pas avec autorité ni aucune apparence de supériorité sur le temporel des rois. C'est le *premier* exemple que cette cour allègue avec quelque couleur pour appuyer ses *prétentions*. L'ouvrage du Père Le Cointe contient plusieurs volumes et a été imprimé avant la déclaration du clergé; de sorte qu'on ne pourra traiter en France aucun point douteux de l'histoire sans devenir criminel en ce pays-ci; *j'ai beau leur dire des raisons, la passion leur bouche l'entendement et les entraîne*, et de plus ils gagnent l'esprit du pape par cette complaisance [2]. »

Louis-Ellies Du Pin († 1719) eut aussi l'honneur d'être

1. Procès-verbal envoyé au cardinal d'Estrées le 28 mars 1681 (*Correspondance de Rome*, t. CCLXXV, p. 95-101).
2. *Ibid.*, t. CCXC, p. 347-361.

frappé par Rome. En 1686, âgé de vingt-neuf ans, il publia, outre le premier volume de sa *Nouvelle bibliothèque des auteurs ecclésiastiques*, des *Dissertations historiques sur l'ancienne discipline de l'Église*. C'est de celles-ci qu'il s'agit dans les dépêches. Le 10 décembre 1686, le cardinal d'Estrées écrivit à Louis XIV : « Le livre d'un nommé Du Pin fait beaucoup de bruit à Rome; on prétend qu'il a passé plus loin que la déclaration de l'assemblée du clergé, dans les questions de juridiction et autorité ecclésiastique. Il en est venu ici quelques exemplaires. On dit aussi que, depuis l'impression, l'on a commis à Paris quelques docteurs pour le revoir, qui en ont fait retrancher des propositions trop dures. Il ne faut pas douter qu'il n'attire bientôt de cette cour une nouvelle censure[1]. » On lit aussi dans la dépêche de Lavardin, du 25 décembre 1687 : « Les jours de mon arrivée, on censura le livre de M. Du Pin *de l'ancienne discipline de l'Église;* et je ne m'étonne pas que cette cour ait envie d'étouffer cet enfant dès son berceau. Car il prouve nettement, par les canons et par les passages des plus grands Saints et Pères de l'Église, les innovations et changements que les papes y ont apportés pour agrandir et étendre leur autorité et empiéter sur le temporel. Tel livre doit être bien conservé dans les bibliothèques de Votre Majesté, étant docte et bien écrit[2]. » Dans sa dépêche du 2 mars 1688, Lavardin releva ce qu'avait de piquant l'anathème lancé par le pape contre « l'excellent » livre de l'abbé Du Pin, étant donné la faveur accordée par Sa Sainteté à l'hérésiarque Petrucci[3].

Gilbert de Choiseul du Plessis-Praslin, qui mourut évêque de Tournai en 1690, eut aussi, dans les dernières années de sa vie, des difficultés avec la curie romaine et avec

1. *Correspondance de Rome*, t. CCCII, p. 141-151.
2. *Ibid.*, t. CCCVII, p. 337-353.
3. *Ibid.*, t. CCCX, p. 190-209.

Innocent XI. Ce vénérable évêque était profondément attaché à la faculté de théologie de Paris, dont il était docteur depuis plus de quarante cinq ans. Au fond, il cherchait à se rattacher, autant qu'on pouvait le faire alors sans schisme, à l'ancien gallicanisme; il rejetait l'infaillibilité du pape sous toutes ses formes. La vive et curieuse discussion qu'il eut avec Bossuet sur la prétendue indéfectibilité du siège de Rome, indéfectibilité affirmée par l'évêque de Meaux et niée par lui, montre très bien quelles étaient ses tendances [1]. C'est évidemment par amour pour la paix qu'il consentit à retirer sa rédaction des quatre articles, pendant l'assemblée de 1682, ce qui facilita le succès de celle de Bossuet. Plus rapproché des idées plus énergiques de l'archevêque de Paris et de Colbert que de celles de Bossuet, il se rangea toutefois, devant l'assemblée même, aux propositions de Bossuet.

Son gallicanisme était donc le gallicanisme dégénéré du XVIIe siècle; il admettait « la souveraineté du pape comme émanée du droit divin, » ainsi que l'œcuménicité des conciles de Constance et de Bâle. Mais, d'autre part, il repoussait énergiquement la supériorité du pape sur les conciles, à plus forte raison son infaillibilité. Il avait, en conséquence, son franc parler et ne craignait pas de dire que les théologiens de l'Index étaient « mal instruits des affaires ecclésiastiques [2]. » Le curé de Malines, Gilles de Witte, ayant démontré que les propositions de l'assemblée de 1682 étaient exemptes de tout soupçon d'erreur, fut attaqué par quelques docteurs de Louvain. L'évêque de Tournai prit sa défense et publia en latin une lettre contre la « témérité » et la « censure injurieuse » de ces docteurs. C'est cette lettre qui fit grand bruit et que Rome condamna. Les dépêches diplomatiques contiennent

1. Fénelon a raconté au long cette discussion dans son traité latin sur l'infaillibilité du pape. M. Emery l'a traduite en français, dans ses *Nouveaux opuscules de Fleury* (p. 143-161).

2. *Correspondance de Rome*, t. CCCIX, p. 167-172.

sur cette condamnation quelques détails intéressants, qu'on peut résumer ainsi.

Le 20 juillet 1688, le cardinal d'Estrées fit au roi l'éloge de son parent et ami, l'évêque de Tournai. Toutefois, Son Éminence s'étonna qu'il eût publié sous son nom la lettre susdite, et qu'il se fût ainsi exposé à une censure de la congrégation du saint office. Cette censure lui paraissait d'autant plus probable que cette lettre était, contre Grégoire VII, Pie II et autres, plus forte que ce que les Pères Maimbourg et Alexandre avaient écrit. Mais Gilbert de Choiseul ne s'en effrayait aucunement; il écrivit expressément au cardinal d'Estrées « qu'il ne se mettait guère en peine des résolutions que la congrégation pourrait prendre [1]. » Le 10 septembre suivant, le cardinal manda au roi que le pape avait chargé de nouveaux théologiens d'examiner la lettre de l'évêque [2]. Le 8 octobre, le saint office prononça son jugement, à savoir que cette lettre serait mise au nombre des livres défendus, mais sans qualification. Le cardinal d'Estrées fit inutilement remarquer qu'avant de faire un décret sur un ouvrage, il fallait le communiquer à plusieurs examinateurs, et qu'un seul examinateur avait fait rapport sur la lettre en question. « Ce qui me paraît *de mieux en cela*, ajouta Son Éminence, *c'est que ce décret ne diminuera rien du prix de cet ouvrage et sera fort indifférent à l'auteur* [3]. » Dans sa dépêche du 19, Lavardin mentionna le fait en ces termes : « La lettre de M. l'évêque de Tournai au docteur Strayart de Louvain a été condamnée et mise sur l'index des livres défendus, » mais sans qualification [4]. Le décret de l'inquisition est daté du 13 octobre 1688.

1. *Correspondance de Rome*, t. CCCXIV, p. 362-392.
2. *Ibid.*, t. CCCXV, p. 187-221.
3. Le cardinal d'Estrées au roi, le 16 octobre 1688 (*ibid.*, t. CCCXVI, p. 22-88).
4. *Ibid.*, t. CCCXII, p. 126-129.

Le cardinal d'Estrées dressa aussitôt un mémoire sur un projet de réponse que cet évêque pourrait adresser au pape, pour se plaindre de la condamnation dont il venait d'être l'objet. Son Éminence, en l'envoyant à Louis XIV, ajouta : « Il me semble qu'il y aurait de la dignité qu'un des plus anciens évêques du royaume et des plus distingués *lui demandât raison*, avec regret, du décret d'un tribunal *qu'il ne reconnaît pas et qui n'est d'aucune autorité en France.* » Le cardinal pria le roi de faire supprimer son nom dans ce mémoire, dans le cas où on l'enverrait à l'évêque [1]. Par ce même courrier du 26 octobre, Lavardin adressa à Louis XIV un éloge de la lettre condamnée, disant qu'elle était « belle et bien forte [2]. »

Le 25 novembre suivant, Louis XIV répondit de Versailles au cardinal d'Estrées qu'il ferait communiquer son mémoire à M. de Tournai, et qu'il tairait son nom [3]. Ce mémoire se trouve au tome CCCXVI (p. 127-135). Il y est remarqué que la lettre projetée ne devrait pas être un acte de soumission à la condamnation, mais une « plainte » au pape contre elle [4], plainte qui devrait être revêtue « d'une *apparence* de respect, de retenue et de modération. » On y pourrait dire, entre autres choses, « que MM. les cardinaux de qui dépend le jugement des livres qu'on examine dans le saint office, s'en rapportent à la relation de quelques théologiens *et ne se donnent pas la peine de les lire eux-mêmes*, » et que, dans le cas présent, ils n'ont pas lu la lettre condamnée par eux; que les papes Libère, Honorius, Grégoire II, Grégoire III et Étienne II, qui ont prétendu parler comme des successeurs de saint Pierre, ont cependant erré, et que par conséquent on ne saurait condamner le clergé de France, lorsque, d'après une tradition constante depuis le troi-

1. Dépêche du 26 octobre 1688 (*Correspondance de Rome*, t. CCCXVI, p. 192-201).
2. *Ibid.*, t. CCCXII, p. 130-140.
3. *Ibid.*, t. CCCXVI, p. 235-237.
4. *Ibid.*, cf. p. 197-198.

sième siècle, ce clergé rejette l'infaillibilité des décisions du pape.

Le 17 décembre 1688, le parlement défendit la publication en France du décret de l'inquisition du 13 octobre.

Gilbert de Choiseul, se voyant condamné après quarante-deux ans d'épiscopat par les théologiens de l'Index romain, se décida à sortir de son dédain et à écrire la lettre désirée par le cardinal d'Estrées. Elle se trouve, sous des dates différentes, au tome CCCIX (p. 167-172) et au tome CCCXIX (p. 341-348) : là, elle est datée, évidemment par erreur, du 28 décembre 1687, *V. Kalend. januar*, 1688; ici, de Tournai, le 3 janvier 1689. « Je connais, dit ce prélat, la grande différence qu'il y a entre les décrets de l'Inquisition et les constitutions des papes, et je sais que les livres que cette congrégation condamne *n'en sont pas moins estimés des gens de bon sens*, principalement quand elle le fait *sans avoir entendu les raisons des auteurs ou sans y déclarer aucune erreur particulière*. C'est aussi cette connaissance qui m'a rendu *peu sensible* au décret de l'Inquisition du 13 du mois d'octobre dernier... Je suis évêque, très saint Père, et, quoique le moindre d'entre les évêques et qui me reconnais indigne d'un nom si auguste, cependant depuis quarante-deux ans on me compte parmi ceux que le Saint-Esprit a destinés au gouvernement de l'Église et que Votre Sainteté daigne appeler *ses frères;* souffrira-t-elle que ses inquisiteurs abusent de son nom pour condamner un évêque et un de ses frères *sans l'entendre*, lorsqu'elle ne voudrait pas permettre qu'un étranger ou un profane fût condamné de cette sorte? » L'évêque de Tournai démontre ensuite que, s'il a erré, c'est avec les docteurs de l'Église, avec les Pères, avec les anciens conciles; puis il dit : « Vous êtes, très saint Père, le chef de l'Église, et comme successeur de saint Pierre, nous vous reconnaissons pour tel; et je conjure Votre Sainteté de considérer que la souveraineté de l'Église n'a été déférée à saint Pierre qu'à cause de

sa charité, connue à Jésus-Christ par trois différentes épreuves. J'ai donc recours à votre charité comme au patrimoine assuré que saint Pierre a transmis à Votre Sainteté, et je la supplie de ne pas moins user de cette charité apostolique que de son autorité. »

C'est sans doute de cette lettre que le cardinal d'Estrées a parlé dans sa dépêche du 1er mars 1689 à Louis XIV, lorsqu'il a dit qu'il avait reçu pour le pape une lettre de M. de Tournai, lettre « toute digne de ce prélat ». Son Éminence pensa qu'il valait mieux la tenir en réserve, en attendant qu'on la plaçât à propos [1].

Nous reviendrons sur l'affaire Gabrielis en traitant du jansénisme.

Quant à celle de Mathieu de Moya [2], elle n'est touchée, dans les dépêches, qu'en passant et très superficiellement. Le 22 janvier 1681, le duc d'Estrées manda à Louis XIV qu'au dernier consistoire, le pape avait parlé au cardinal Pio « avec beaucoup de chaleur et de colère ». « Il s'agissait, à ce que l'on m'a conté, ajouta-t-il, d'un livre de Guimenius, contre lequel Sa Sainteté a fait une bulle. Mais le présidial de Lins n'y a pas voulu déférer et a ordonné que ce livre serait examiné pour voir si la bulle de Sa Sainteté était bien fondée, et cependant qu'il aurait son cours comme auparavant [3]. » Le 7 mai suivant, le duc d'Estrées écrivit encore : « J'ai su aussi qu'il y a le commencement d'une affaire entre Sa Sainteté et l'em-

1. *Correspondance de Rome*, t. CCCXXI, p. 303-319.

2. Moya, jésuite espagnol, avait publié en 1657, sous le pseudonyme d'Amadeus Guimenius, un livre où il avait ramassé les opinions les plus scandaleuses imputées à des jésuites (y compris celles qui se rapportent aux choses obscènes), et, sans d'ailleurs les condamner en aucune façon, il avait prétendu établir qu'elles avaient appartenu à des casuistes étrangers à la Société de Jésus. Il faut également se défier de sa bonne foi et de sa critique. Ce livre est de la plus étrange impudence et fut condamné par le pape en 1665, malgré tous les efforts de la Société pour éviter une condamnation. Cette question des casuistes était toujours vivace.

3. *Ibid.*, t. CCLXXI, p. 38-51.

pereur, sur ce que le nonce Bonvisi ayant fait afficher à Vienne le bref du pape qui condamne le livre d'Amedeus Guimenius, il a été ôté par un décret de la cour aulique, dont le nonce, qui prétend être bien fondé et avait agi avec les formes accoutumées, s'étant plaint, et voyant que l'on ne lui répondait rien, en a écrit à l'empereur, qui, après quelque temps, lui a mandé qu'il fallait remettre cette affaire à Vienne où il espérait d'être bientôt, et que, si ce qui avait été fait par son ordre demandait quelque satisfaction, on la lui donnerait. L'on m'a assuré que Sa Sainteté a témoigné de vouloir soutenir fortement son ministre, en cas qu'il se trouve qu'il ait raison et que l'empereur ne fasse pas ce qu'il convient pour le satisfaire [1]. »

Donc, en France, le pape frappait les savants pour faire pièce à Louis XIV et au gallicanisme, et en Allemagne, où il dominait l'empereur, il faisait pression sur lui pour arriver à maîtriser les esprits avec son concours.

II

Il importe aussi de relever plusieurs détails relatifs à des condamnations antérieures ; on y retrouve non moins qu'ailleurs l'esprit de la papauté.

On lit, par exemple, dans la dépêche du cardinal d'Estrées au roi, du 18 juillet 1684 : « J'ai trouvé dans les registres du cardinal Ubaldin deux lettres qui parlent d'une condamnation de l'histoire du président de Thou, d'un plaidoyer de Marc Antoine Arnauld, et de l'arrêt rendu contre Jean Chastel, qui avait attenté contre la personne de Henri IV. J'ai fait chercher dans les registres du saint office, je n'ai trouvé jusqu'à cette heure que l'article que j'insère à cet endroit [2]... Je ne trouve que cela, par

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXI, p. 297-306.

2. Suit le texte que voici : « Jacobi Augusti Thuani historiarum sui temporis tomus primus et secundus Parisiis impressus 1604 die

lequel il paraît que, quoiqu'il ne s'agît que des ouvrages d'un séculier, considérable toutefois par sa charge et par son mérite, on avait procédé contre lui avec beaucoup d'égard et de modération, quoique les maximes de France touchant le temporel, l'infaillibilité et les autres libertés du royaume, y fussent expliquées et répandues dans tout l'ouvrage *avec beaucoup plus de force que dans celui du Père Alexandre* [1]. » On voit, par ces derniers mots, que la défense des maximes gallicanes allait s'affaiblissant, que Noël Alexandre même les avait atténuées et qu'elles étaient plus fortes au temps de l'historien de Thou (1553- † 1617).

Sur l'arrêt contre Jean Chastel, le cardinal d'Estrées s'exprima ainsi : « Quant au tempérament qui fut pris sur l'arrêt de Jean Chastel, si j'ose en dire mon sentiment, il me semble, et je suis assuré qu'il n'aurait pas passé dans le règne de Votre Majesté; mais la réconciliation d'Henri IV avec le saint siège étant encore assez récente, la constitution des affaires de l'Europe et la guerre que ce roi était sur le point d'entreprendre, le portèrent peut-être à cette facilité. Du reste, on voit dans la lettre du cardinal Ubaldin le zèle et le ressentiment des magistrats, et quelles démonstrations ils auraient faites contre ces décrets, *si l'autorité royale ne les avait retenus;* ce que le chancelier de Sillery et M. de Villeroy représentèrent au roi, *qu'on avait brûlé non seulement des décrets ou des brefs, mais des bulles des papes en d'autres occasions, est digne de considération,* et il

20 octobris 1609 mandantes, etc. fuit prohibitus sub his terminis. Jacobi Augusti Thuani historiæ fuerunt prohibitæ sub die decembris 29. Mandavit prohibitionem non e vulgari, nisi cum adfuerit alia summa librorum prohibitorum vel prohibendorum. Anno sequenti, conquestus fuit autor apud summum pontificem de prohibitione libri ipso inaudito, cum jam ipsemet separatum obtulisset ad correctionem ejus, et sanctissimus mandavit ad sacram indicis congregationem ut videret annotationes factas ab auctore an esset locus correctioni. »

1. *Correspondance de Rome*, t. CCXC, p. 315-326.

serait fort utile, quoiqu'on n'en vienne pas à l'effet, sur l'exemple des choses passées, et par un murmure même affecté, d'en donner une vive appréhension à M. Ranucci et le mettre en état de recourir à Votre Majesté, pour empêcher l'effet des menaces que son procureur et avocat généraux et ses autres officiers pourraient faire [1]. »

Le docteur Edmond Richer, qui mourut en 1631, après avoir publié, en 1611, son ouvrage *Sur la puissance ecclésiastique et la puissance politique*, fut aussi condamné par Innocent XI. Il n'était plus là pour se défendre; mais n'importe. Comme il avait été syndic de la faculté de théologie de Paris, comme il avait enseigné un gallicanisme fort désagréable à la papauté, c'était plus que suffisant pour que Innocent XI, qui voulait saper moralement cette faculté, s'attaquât à Richer. Le 1er mars 1681, le cardinal d'Estrées fut averti par le cardinal Cibo que l'intention du pape était de faire un décret contre un livre du Dr Richer, « où il était parlé avantageusement de M. le procureur général du parlement de Paris [2]. » Et le 2 avril suivant, le cardinal d'Estrées manda à Louis XIV : « On a condamné le livre d'Edmond Richer, réimprimé à Cologne, par un bref qui porte les mêmes peines et les mêmes clauses que celui de M. Gerbais. Je n'ai pas lu ce premier livre; on dit qu'il renouvelle la doctrine de de Dominis [3]. » Déjà nous avons vu la réflexion de Servient sur cette condamnation, dans son mémoire du 23 juillet 1682 : « Quant au livre publié en 1611 par Edmond Richer sur la puissance politique et ecclésiastique, on objecterait en vain, dit-il, que Richelieu l'obligea de le rétracter et de le soumettre au saint siège en 1629; il n'y a aucune comparaison possible entre ce livre et les propositions de l'assemblée [4]. »

1. *Correspondance de Rome*, t. CCXC.
2. *Ibid.*, t. CCLXXI, p. 95-118.
3. *Ibid.*, t. CCLXXIII, p. 189-202.
4. *Ibid.*, t. CCLXXXI, p. 113-116.

Autre condamnation. Le 11 avril 1684, le cardinal d'Estrées dépêcha à Louis XIV : « Je me donne l'honneur d'envoyer à Votre Majesté l'imprimé des livres nouvellement défendus, qu'on a coutume de publier à Noël et à Pâques, où elle remarquera le soin qu'on a pris d'y mettre *le cinquième tome du Recueil des bulles* imprimé à Lyon, sur le seul fondement que celle qu'Alexandre VII publia en 1665 *contre les censures de Sorbonne* ne s'y rencontre pas. On n'aurait pas osé l'insérer dans une impression qu'on faisait dans votre royaume, après l'arrêt du parlement *par lequel cette compagnie ordonna qu'elle serait supprimée*. On défend les livres parce qu'on prétend qu'ils contiennent de mauvaises propositions et que la lecture en est dangereuse pour la doctrine ou pour les mœurs; mais l'omission d'un bref ou d'une bulle dans un volume n'a jamais pu être regardée comme le sujet d'une pareille défense. Cependant l'acharnement qu'ils ont ici sur ces matières leur a fait concevoir qu'il fallait *se venger* de cette omission. Mais en même temps ils font justice au reste du livre, en ne le défendant que jusqu'à ce que la bulle y soit remise. Ce raffinement que même plusieurs gens de cette cour trouvent un peu ridicule, ne marque que trop leur disposition [1]. » Innocent XI prétendait qu'Alexandre VII, dans sa cinquante-huitième bulle, avait condamné la doctrine et les propositions publiées par la Sorbonne en 1663, et le cardinal d'Estrées soutint le contraire [2].

Pierre de Marca, archevêque de Toulouse de 1652 à 1662, nommé à l'archevêché de Paris en 1662, était mort cette même année. Il avait composé un ouvrage sur *la Concorde du sacerdoce et de l'empire*. La curie romaine résolut de l'attaquer en 1679. Dans une dépêche du duc d'Estrées à Louis XIV, dépêche du 13 juin 1679, on lit

1. *Correspondance de Rome*, t. CCXC, p. 13-23.
2. Le cardinal d'Estrées au roi, le 24 février 1685 (*ibid.*, t. CCXCIII, p. 277-298).

en effet : « Ayant eu quelques avis que l'on trouvait ici à redire au livre de feu M. de Marca, archevêque de Paris, intitulé : *De concordantia Sacerdotii et Imperii*, et même que l'on était sur le point d'imprimer, à l'imprimerie de la congrégation *de propaganda fide*, un livre que le Père Lupus, augustin, avait composé contre celui de M. de Marca, ce qui est en quelque façon vouloir faire passer *pour hérétique* cet archevêque, je crus en devoir parler au pape dans mon audience de vendredi, et je lui représentai que le Père Lupus, qui était devenu sujet de Votre Majesté par les Etats que le roi catholique lui venait de céder en Flandre, avait très grand tort de vouloir décrier la mémoire d'une personne de cette considération et aussi sujet de Votre Majesté, et que le cardinal Casanata n'en avait pas moins de solliciter avec grand empressement l'impression de ce livre. Sa Sainteté me répondit qu'il était juste, quand il y aurait quelque chose de mauvais dans un livre, d'y remédier par la censure ou par l'impression d'un autre pour en détruire ce qui n'y devait pas demeurer. Sur quoi, lui ayant répété une partie des choses que je lui avais dites, je laissai Sa Sainteté irrésolue (au moins elle me parut telle) de ce qu'elle ferait sur ce que je lui avais représenté. Le pape m'ayant voulu dire que le Père Lupus n'avait pas eu dessein de décrier la mémoire de M. de Marca et était un homme assez simple, je lui répondis qu'il ne se pouvait pas, après ce qu'il avait dit il y avait plusieurs mois dans l'académie de la reine de Suède, que le Père Lupus ne fût *ou fort ignorant*, et qu'ainsi l'on ne le devait pas estimer pour sa doctrine au point que l'on faisait, *ou fort artificieux*, et que par cette raison l'on devait avoir pour très suspect tout ce qu'il pouvait dire ou écrire. J'informai ensuite M. le cardinal Cibo de ce qui s'était passé entre le pape et moi, touchant le livre de M. de Marca; il approuva ce que j'avais représenté à Sa Sainteté et jugea peu nécessaire que l'on imprimât le livre du Père Lupus, d'autant qu'il

y avait, dans le château Saint-Ange, une rétractation de M. de Marca touchant les endroits de ce livre où Innocent X avait trouvé à redire, parce que ce pape ne lui avait point voulu accorder les bulles de l'archevêché de Toulouse sans cette rétractation. La même chose m'a été confirmée d'ailleurs [1]. »

Cette conduite d'Innocent X démontre la vraie portée des bulles accordées ou refusées aux évêques : moyen inventé par la papauté pour ne conférer l'épiscopat qu'à des créatures soumises à l'avance aux doctrines et aux procédés de la curie romaine. Comment s'étonner qu'avec une telle pression la papauté soit arrivée à se faire un épiscopat servile? Mais, d'autre part, comment estimer sérieusement une union de l'épiscopat et du siège de Rome, fondée sur la violence faite aux esprits et aux consciences?

Huit jours plus tard, le 20 juin, le duc d'Estrées dépêcha de nouveau à Louis XIV : « L'on m'a donné quelques avis qu'il n'était plus question du livre de M. de Marca intitulé *de Concordia sacerdotii et imperii*, dont je parlais il y a huit jours dans ma dépêche, mais d'un autre où son nom n'est pas, quoiqu'il l'ait aussi composé. Cet avis néanmoins ne me vient pas d'assez bon lieu pour en assurer certainement Votre Majesté [2]. »

Le 22, Servient avertit Pomponne que le livre du Père Lupus était aussi l'œuvre du cardinal Casanatta, du moins qu'on soupçonnait ce cardinal d'être d'intelligence avec ce Père. Il envoya en même temps un mémoire sur l'histoire du livre de M. de Marca, et l'accompagna de ces mots : « Je crois que M. Baluse ne le désapprouverait pas; car j'en suis informé par des gens bien instruits du fait dont j'ai recueilli les notions. On ne paraît pas faire ici réflexion que ce livre ait été marqué il y a dix ans dans l'*indice* comme il le fut, et il semble qu'on

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXI, p. 47-56.
2. *Ibid.*, p. 80-85.

croie que la rétractation de M. de Marca ait été pour avoir les bulles de Toulouse, *ce qui n'est pas*, mais dans une maladie à Barcelone, ce qui est un cas fort différent [1]. »

Ce mémoire de Servient « Sur le dessein qu'on a de réfuter le livre de M. de Marca, » est ainsi conçu :

« Rome, le 22 juin 1679. Les livres des Libertés de l'Église gallicane de feu M. du Puy ne parurent pas plus tôt en l'année 1640, qu'ils trouvèrent des ennemis à combattre en France et entre autres un auteur, qui, sous le nom supposé d'*Optatus Gallus*, adressa aux évêques du royaume un livre *De Cavendo schismate*, comme si l'excellent ouvrage de M. du Puy, qui devait être le plus solide fondement du royaume et de la religion par une matière que personne jusque là n'avait si bien éclaircie, ne devait point produire tout un autre effet que celui dont cet auteur menaçait si légèrement la France.

» M. le cardinal de Richelieu, qui ne le jugea pourtant pas tout à fait indigne de réponse, jeta les yeux sur M. de Marca, que le feu roi avait honoré pour lors de l'entrée dans son conseil, le retenant à Paris pour son service, et ce grand magistrat s'en acquitta admirablement par le bel ouvrage *de Concordia sacerdotii et imperii* sive *de Libertatibus Ecclesiæ gallicanæ*, dans lequel il fit un tempérament également savant, adroit et judicieux des deux puissances temporelles et spirituelles. C'est de cet ouvrage que feu M. de Balzac, écrivant à l'auteur, dit ces belles paroles : qu'il avait entrepris le plus grand accommodement dont on ait ouï parler depuis qu'il y a des querelles sur la terre ; et bien que la prêtrise et la royauté soient deux puissances naturellement amies, deux filles d'un même père, elles sont si souvent brouillées ensemble par les intérêts de leurs domestiques, qu'il serait difficile à l'équité même de réussir en cette réconciliation... ; qu'il y faut éviter la chaleur française et surtout le faste romain, qu'il y faut reconnaître le pouvoir du roi et déférer à l'au-

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXI, p. 89-95.

torité du pape, mais dépendre absolument de la vérité, qui est la supérieure du pape et du roi, et la plus forte des choses du monde.

» La cour de Rome, qui n'avait vu qu'avec beaucoup de peine les livres de M. du Puy, qu'elle avait censurés à son ordinaire les mettant dans l'*indice*, ne put s'accommoder non plus de celui de M. de Marca; et lorsqu'il fut nommé peu après à l'évêché de Conserans, ce lui fut un obstacle pour obtenir ses bulles, qu'il ne surmonta point pendant les dernières années du pontificat d'Urbain par la dureté des conditions qu'on lui voulait imposer, comme il le dit lui-même sur l'offre qu'il avait faite d'adoucir et expliquer quelques endroits pour contenter la délicatesse de cette cour.

» Ce que l'on peut dire à l'avantage de ce prélat contre le jugement de Rome, est qu'encore que Lucas Holstensius, savant homme et bibliothécaire d'Urbain, à qui l'on donna le livre à examiner en particulier, trouva qu'il avait eu besoin de certains adoucissements, il décida néanmoins qu'il était composé avec un tel artifice pour soutenir les droits de la nation, que la censure n'y pouvait trouver *aucune prise*, tant il se ménageait adroitement entre l'autorité des rois et des papes; mais cet avis fut supprimé et ne vit point la lumière.

» Enfin l'affaire ayant été remise à une congrégation, à laquelle intervinrent les cardinaux français Barberin, Pancirole, Rappacioli; et M. de Marca, ayant calmé de son côté par des explications qu'il envoya à Rome, l'émotion qui s'était élevée contre lui, obtint ses bulles avec éloge du pape Innocent X, successeur d'Urbain VIII.

» Il est vrai que cette cour avait été plus satisfaite d'une espèce de rétractation faite à Barcelone, où il était pour le service du roi, que de toute autre chose; mais, *comme elle lui fut arrachée dans la faiblesse d'une maladie mortelle qu'il eut en ce lieu-là*, elle ne doit pas être regardée autrement pour l'honneur de ce grand homme et la justice de la cause qu'il soutenait, quelque avantage

que cette cour en puisse prendre. M. de Marca ne demeura pas longtemps à passer de l'évêché de Conserans à l'archevêché de Toulouse par la mort de M. de Monchal...; et si l'on fit à Rome quelque difficulté pour l'expédition de ses nouvelles bulles, ce ne fut que par un soupçon mal fondé de jansénisme qu'on y avait conçu et dont il se purgea d'abord. Enfin, ayant été transféré de Toulouse à la capitale du royaume par le choix si juste et si éclairé de Sa Majesté, l'on sait qu'il n'eut pas le loisir d'en prendre possession, puisque Dieu l'appela à soi dans le temps que ses bulles arrivèrent.

» Jusqu'ici l'ouvrage *de Concordia sacerdotii et imperii* n'avait paru que de la première édition en quatre livres seulement. Mais M. Baluse, qui avait assisté si dignement cet illustre archevêque dans ses études, et qui était le dépositaire de ses papiers les plus précieux, crut devoir à sa mémoire une nouvelle édition augmentée de quatre livres, et le fit imprimer en 1669 avec cette augmentation tirée des papiers de son maître et avec des savantes notes de sa façon, dont il l'accompagna. M. Baluse se trouvant affranchi, dans cette nouvelle édition, de la contrainte de toute sorte d'intérêts, hors celui de la gloire de cet archevêque et de la vérité qui ne dépend pas des hommes, ne se persuada pas d'être obligé d'épargner la délicatesse de Rome dans une matière si importante à l'État et à la religion; et il ne faut pas s'étonner s'il ne rencontra pas le goût de cette cour, qui n'avait pu souffrir le premier ouvrage qu'avec les assaisonnements que la pure nécessité lui avait procurés. Elle ne tarda guère à donner des marques effectives de son dégoût, puisque l'on vit aussitôt le volume *de Concordia* placé dans un feuillet de l'*indice*, qui vint pour lors jusqu'à Paris et ne fit, par malheur pour elle, qu'augmenter le prix du livre chez le libraire et dans l'estime des savants.

» Cet ouvrage, auquel la censure passagère de l'*indice* ajouta quelque nouvelle *grâce*, bien loin de le flétrir comme on s'était imaginé à Rome, a joui depuis tranquil-

quillement *de toute l'estime solide* qu'il mérite : car on ne doit pas, ce me semble, compter pour grand chose l'atteinte que M. David y voulut donner à l'égard des jugements canoniques, puisqu'il trahit plutôt sa cause, quoique bonne dans son fond, par la médiocrité de son intelligence en ces matières, soutenue par quelque facilité de style, qu'il ne la favorisa selon ses droites intentions. »

Servient ajouta que, la première censure de l'index « étant tombée d'elle-même, » il n'était pas à craindre que l'ouvrage préparé par le Père Lupus diminuât la gloire de M. de Marca. M. Baluze était là pour y répondre ; et Rome ne ferait qu'y perdre, parce que ceux qui réfuteraient le Père Lupus et qui défendraient les libertés de l'Eglise gallicane, « s'assujettiraient *encore moins que feu M. de Marca* aux égards et aux ménagements, et déploieraient peut-être toute la force de son livre *qu'il a voulu ménager*. » Selon Servient, la capacité et le caractère du Père Lupus n'étaient aucunement redoutables, et « les gens libres un peu des préjugés communs » n'étaient guère touchés des censures de l'index[1].

Pour compléter ces détails, Servient rappela quelques dates : M. de Marca, nommé archevêque de Paris le 26 février 1662, avait obtenu ses bulles le 5 juin et était mort le 29, sans avoir pris possession de son nouveau siège. En 1663, Baluze avait fait imprimer l'ouvrage *sur la Concorde*, en ajoutant un second volume. Ces deux volumes furent mis dans l'index, qu'Alexandre VII fit imprimer en 1665[2]. Baluze, sans tenir compte de cette censure, renouvela l'édition de ces deux volumes en 1669, et ils furent de nouveau censurés[3].

Dans un mémoire concernant le concile de Lyon et l'affaire de la régale, mémoire qui se trouve parmi les documents de 1682, on accuse de faiblesse les conjec-

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXI, p. 95-98.
2. Voir p. 63-64 de cet index.
3. *Ibid.*, t. CCLXI, p. 114. Note de Servient, du 28 juin 1679.

tures de de Marca sur ce sujet, tant il est vrai que, déjà à cette époque, on sentait les maximes gallicanes fléchir devant les audacieuses prétentions de Rome.

Lorsque le pape se refusa à accorder les bulles aux évêques nommés qui avaient adhéré aux actes de l'assemblée de 1682, il ne manqua pas de rappeler la rétractation de de Marca et de s'en prévaloir pour exiger de ces mêmes évêques une rétractation formelle. On me cita, écrivit le cardinal d'Estrées le 18 mai 1683, l'exemple de de Marca, « lequel, après une chicane de quatre ans, envoya une rétractation pure et simple des propositions de son livre *De concordia sacerdotii et imperii*. Je leur ai répondu que c'était un particulier qui désavouait en général ce qu'il avait écrit dans son ouvrage, et qu'il pouvait être le maître de ce qu'il avait composé, quoique Baluse, qui a fait sa vie, ait imprimé depuis que cet acte lui était *échappé dans l'extrémité d'une maladie et dans l'accès d'une fièvre chaude*[1]. »

La rétractation de de Marca se trouve, texte latin et texte français, parmi les documents de 1685. Voici le texte français : « Je soussigné, Pierre de Marca, déclare embrasser et suivre entièrement la doctrine de la juridiction et de l'immunité ecclésiastique et des autres choses et causes ecclésiastiques, que l'Église romaine enseigne, et j'y adhère fermement comme au droit commun. Et toutes les choses contraires à cette doctrine, que j'ai écrites dans le livre publié par moi sur la concordance du sacerdoce et de l'empire, et qui ont été condamnées par un décret du saint office, je les condamne aussi présentement, et je promets de les corriger dans une autre édition de ce livre. Je déclare aussi que les droits particuliers dont le roi très chrétien use dans les affaires ecclésiastiques, sont contraires au droit commun, et doivent être mis au nombre des privilèges et indults accordés par le

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXXV, p. 438-445.

saint siège à la couronne de France, dont autrement on ne pourrait pas légitimement se servir. Marca[1]. »

Si cette pièce a été signée par l'évêque Marca dans un accès de fièvre chaude, elle a été rédigée par une tête certainement froide, qui comprenait fort bien les visées de Rome et qui n'oubliait rien pour enlacer l'esprit du pauvre évêque malade.

Telle était déjà la tyrannie de Rome sur les esprits.

1. *Correspondance de Rome*, t. CCXCVII, p. 319.

CHAPITRE XI

CARACTÉRISTIQUE DES DOCTRINES GALLICANE A CETTE ÉPOQUE, D'APRÈS LES DÉPÊCHES DIPLOMATIQUES.

I

Dans les chapitres précédents, nous avons déjà touché à beaucoup de points doctrinaux du système gallican. Nous ne reviendrons ni sur les doctrines des assemblées du clergé, ni sur l'enseignement des Maimbourg, des Noël Alexandre, des Marca, des Gabrielis, ni sur les propositions répandues dans les diocèses de Grenoble, de Chambéry et de Turin. Toutefois ces dernières n'ont été indiquées que d'une manière générale dans notre étude sur le cardinal Le Camus[1], et il est bon d'en donner ici le texte même d'après les papiers de l'abbé Servient (1679).

« Propositions prouvées (*probatæ*) dans le sénat de Savoie par deux défenseurs de l'évêque de Grenoble : 1. Le pape est un usurpateur des droits des évêques. — 2. Le pape est injuste, lorsqu'il se soumet une brebis étrangère, ou lorsqu'il reçoit un appel sans tenir compte des tribunaux intermédiaires. — 3. Le pape se croit faussement le juge immédiat de tous les chrétiens. — 4. L'évêque de Grenoble peut autant dans son diocèse et l'archevêque de Vienne autant dans sa province, que le pape

1. Voir le t. II de cet ouvrage, chap. XVII, p. 507-508.

dans son Église romaine. — 5. Le pape est le perturbateur de toute la hiérarchie ecclésiastique. — 6. Les apôtres ont reçu également l'autorité du Christ (*à Christo*), Pierre pas plus que les autres. — 7. C'est par le bon plaisir des apôtres que l'un d'eux a présidé les autres. — 8. Le gouvernement de l'Eglise est aristocratique et non monarchique[1]. »

» Les propositions qui ont été publiées en Savoie, particulièrement dans les deux diocèses de Grenoble et de Genève, sont les suivantes, outre les cinq propositions de Jansenius condamnées par Innocent X et Alexandre VII :

1. La grâce n'est pas conférée par le sacrement, mais par les œuvres satisfactoires que le prêtre impose, œuvres qui doivent nécessairement être faites avant l'absolution et qui doivent être proportionnées aux péchés, attendu que l'absolution ne fait que déclarer que Dieu est satisfait. — 2. Le confesseur, en imposant au pénitent des œuvres satisfactoires avant l'absolution, le lie tellement qu'un autre confesseur ne saurait l'en dispenser, en lui imposant une autre pénitence et en lui donnant l'absolution. — 3. Il faut croire que celui qui fait de telles pénitences imposées et qui meurt sans l'absolution, est sauvé. — 4. L'usage d'absoudre avant que la pénitence ne soit accomplie, est un abus qui favorise l'impénitence générale, comme aussi les indulgences et le pouvoir d'absoudre que les papes ont donné aux religieux. — 5. Il est absolument nécessaire de se confesser à son curé, *qui en doit rendre compte à l'évêque*, comme celui-ci à Dieu. — 6. *On peut révéler le secret de la confession* principalement à l'évêque pour le bien du pénitent; ce n'est point violer le sceau, mais l'ouvrir (!) — 7. Il ne faut pas absoudre promptement, particulièrement celui qui a quelque mauvaise habitude; il ne faut pas se fier à ses bonnes paroles touchant ses bonnes intentions, mais il

1. Traduction sur le texte latin, *Correspondance de Rome*, t. CCLIX, p. 67-68.

faut nécessairement en rechercher les preuves pendant quelque temps. — 8. Il ne faut pas absoudre un pénitent quand on prévoit qu'il retombera. — 9. La règle pour connaître la vérité et la tradition telle que nous la voyons dans les saints Pères, n'est pas l'Église. — 10. Un prêtre n'est pas en sûreté de conscience, même quand il suit l'opinion de quelque autre docteur, s'il ne suit pas le sentiment de son évêque, qui doit garder la vérité maintenue par ses très saints prédécesseurs, lesquels l'ont reçue de Dieu ; et ici on ne parle ni du pape ni de l'Eglise. — 11. Le pape n'est que le premier interprète; un évêque dans son diocèse possède le même pouvoir que le pape à Rome. — 12. Le gouvernement de l'Eglise est aristocratique. — 13. Le pape ne peut pas dispenser de la pénitence imposée par un évêque. — 14. Il est nécessaire de rétablir l'Eglise dans l'état où elle était dans les premiers temps, alors que les évêques ne dépendaient pas autant du pape, mais qu'ils gouvernaient leurs Eglises comme ils le jugeaient le plus à propos. L'autorité du pape a troublé toute la discipline ecclésiastique. — 15. Un prêtre qui n'a pas la vocation et qui ne peut remplir aucune fonction sacerdotale, ne peut conserver son bénéfice sans pécher gravement, même en cas de nécessité. — 16. Ceux qui ont recherché le sacerdoce ou un bénéfice, sans en avoir ni la capacité ni la vocation, doivent se démettre de leur bénéfice et n'accomplir aucune fonction sacerdotale. — 17. Les indulgences sont une nouveauté de l'Eglise moderne, déchue de l'antique discipline et tombée entre les mains de quelques jeunes gens. — 18. Il n'est pas bien de fréquenter la sainte communion, et la fréquente exposition du très saint sacrement est un abus des confréries (*fraterie*)[1]. »

Les huit propositions de la première série (texte latin) sont appelées « propositions de Chambéry », et les dix-

1. Traduction sur le texte italien. *Correspondance de Rome*, t. CCLIX.

huit de la seconde (texte italien), « propositions de Turin. »

En regard des huit premières se trouve la réponse de l'évêque de Grenoble, ainsi rédigée à la suite des négociations qui eurent lieu, par l'intermédiaire de Servient, entre lui et les deux théologiens du pape, Favoriti et Michel-Angelo Ricci : — « *Réponse.* Au jugement de l'évêque de Grenoble, ces propositions sont, les unes hérétiques, d'autres erronées, d'autres téméraires, toutes scandaleuses et injurieuses pour le siège apostolique; elles n'ont jamais été émises au nom de l'évêque, qui n'a jamais été en procès devant le sénat. Le sénat de Chambéry aurait dû imposer silence à un avocat téméraire... La sérénissime duchesse de Savoie a ordonné que cette affaire lui fût déférée; l'évêque de Grenoble ignore ce qu'elle statuera; il déteste et condamne les propositions susdites. »

La réponse aux dix-huit autres remarque d'abord que quelques-unes contiennent la pure doctrine de l'Église, que d'autres sont erronées, et que celles-ci sont publiquement condamnées par l'évêque de Grenoble, par ses prêtres et ses fidèles; mais que, si quelqu'un s'élève aujourd'hui avec une certaine liberté contre les confesseurs relâchés et contre les corrupteurs de la théologie morale, s'il s'efforce de rendre à l'Église sa discipline, il est aussitôt accusé d'hérésie (*statim hæreseos accusatur*). « Il faut, ajoute-t-on, remédier à ce mal grave, et c'est Votre Béatitude seule qui peut le faire. » Cette réponse était donc adressée directement au pape.

Ensuite vient une réponse ou une explication relative à chacune de ces dix-huit propositions.

Dans l'explication de la première et de la seconde, le concile de Trente est cité comme une autorité. — La réponse à la troisième est ainsi rédigée : « S'il y a défaut de confesseur, le désir du sacrement avec la contrition suffit. Le pénitent en danger de mort doit être absous; s'il meurt en l'absence de tout prêtre, il peut être sauvé,

étant donné son désir de l'absolution et son respect pour la pénitence, et Dieu suppléant, comme dit Augustin, à ce qui manque par nécessité et non par volonté. » — A propos de la neuvième, on lit : « La règle pour découvrir la vérité est l'Écriture et la tradition; les personnes privées ne sont pas juges dans les choses de la foi. Personne, sinon les hérétiques, n'a nié que le souverain pontife ne fût le juge des controverses. C'est à l'Église à proposer aux fidèles les vérités à croire, vérités que l'Écriture sainte et la tradition des saints Pères lui ont apprises comme révélées de Dieu. Ce sont les seuls corrupteurs de la théologie morale qui répudient cette règle. »

Touchant la dixième, il est dit : « Ce n'est pas être en sûreté de conscience, c'est même être en très grand danger, que de suivre n'importe quel auteur contre les auteurs de la nouvelle probabilité. Qui niera qu'il ne soit plus sûr de suivre la doctrine fondée sur l'autorité des Pères? *Abstrahentium non est mendacium.* L'évêque de Grenoble professe publiquement que toutes les controverses n'ont pas besoin d'être déférées au siège apostolique, mais seulement lorsque cela est nécessaire; et, rejetant les récentes doctrines sophistiques de certains casuistes, il déclare que l'on doit observer fermement les décrets du saint siège dans la détermination de la foi et des mœurs. » — Onzième proposition sur l'autorité restreinte du pape : « Cette proposition, dit la réponse, est erronée et schismatique, elle n'est soutenue par personne. » — Douzième proposition sur le gouvernement aristocratique de l'Église : « Cette proposition doit être notée comme la précédente, car elle paraît schismatique. » — « La treizième proposition est fausse et n'est défendue par personne. »

Réponse à la quatorzième sur la réforme de l'Église : « J'ai désiré que les anciens canons fussent remis en usage; je ne pense pas que les mœurs du clergé et du peuple puissent être réformées autrement; mais il ne résulte pas de là que les évêques aient été autrefois moins

soumis au siège apostolique qu'ils ne le sont maintenant, ni que la discipline de l'Église soit troublée par l'autorité pontificale. L'évêque de Grenoble désirerait que la puissance des souverains pontifes fût aussi visible maintenant que dans les premiers siècles de l'Église, alors qu'ils réprimaient partout les violateurs des canons en vertu de l'autorité qu'ils tenaient de Dieu, et que, loin d'être empêchés par les magistrats laïques, ils en étaient aidés. »

Réponse à la dix-septième proposition sur les indulgences : « Cette proposition est erronée et scandaleuse. Moi-même, en parcourant mon diocèse, j'ai publié dans chaque paroisse les indulgences du jubilé, j'ai exposé amplement aux paroissiens leur utilité et leur usage et j'ai demandé très souvent des indulgences au souverain pontife. »

Enfin, dans sa réponse à la dix-huitième proposition, l'évêque de Grenoble dit qu'il n'était pas opposé à la communion fréquente quand elle était faite dignement, c'est-à-dire sans affection au péché véniel pour celle de chaque jour; puis il ajoute : « Je n'ai pas désapprouvé l'exposition fréquente du très saint sacrement, mais seulement les processions trop fréquentes qui ne sont autorisées ni par les décrets des souverains pontifes ni par les rituels, et dans lesquelles le saint sacrement est porté ; j'ai pensé qu'elles ne devaient pas être aussi fréquentes et qu'il ne fallait pas transporter le saint sacrement d'un autel à un autre pour donner des bénédictions au peuple tous les jours plusieurs fois, surtout si cela se fait pour un gain; car, comme dit saint Jérôme, celui-là est un voleur qui tire du lucre de la religion [1]. »

Tel est l'ordre d'idées dans lequel s'agitait la question gallicane à cette époque, dans cette partie de la France et de la Savoie. Il est à noter que, malgré les timidités de l'évêque Le Camus, il y avait dans les esprits un désir

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLX, p. 110-116.

formel d'une réforme de l'Église et d'un retour à l'ancienne discipline.

Nous ne reviendrons pas sur l'appréciation des théologiens gallicans dont parlent les dépêches : le cardinal d'Estrées, le docteur Dirois, l'abbé Servient, de Launoy, qui habita pendant vingt ans chez le cardinal d'Estrées [1], de Callières, l'abbé Melani, etc. Ce dernier était un ecclésiastique italien, du diocèse de Pistoie, qui s'était attaché au cardinal d'Estrées dès 1671, et qui s'était « fort commis » pour lui avec la cour de Rome. Il touchait plusieurs pensions de Louis XIV, soit sur l'abbaye de Beaubec, soit sur l'évêché de Béziers. Sa franchise et ses principes libéraux avaient fort indisposé la curie contre lui. Dans une lettre adressée à Croissy le 18 juillet 1680, le cardinal Rospigliosi manda « qu'il ne croyait pas qu'il fût du service du roi d'envoyer l'abbé Melani à Rome et de le charger d'aucune négociation, étant un homme trop ouvert [2]. » Ce cardinal le connaissait d'autant mieux, qu'il avait sans doute eu connaissance des mémoires rédigés par Melani sur les négociations avec Clément IX, qui était un Rospigliosi [3].

Le Père Mabillon, de la congrégation de Saint-Maur, n'est signalé qu'une fois, dans une dépêche du duc d'Estrées du 25 septembre 1685, comme étant à Rome depuis quelques mois pour y examiner les manuscrits des bibliothèques et comme animé des meilleures intentions pour le service du roi [4].

L'abbé Renaudot (Eusèbe) composa plusieurs mémoires sous les ordres de Colbert de Croissy. Il était premier commis des affaires étrangères, et fort apprécié pour sa science étendue. Il avait commerce avec tous les gens de lettres et possédait une vaste érudition. Le 28 sep-

1. Le cardinal d'Estrées au roi, les 2 et 3 mai 1682 (*Correspondance de Rome*, t. CCLXXXIII, p. 197-239).
2. *Ibid.*, t. CCLXIX, p. 70-71.
3. Melani au roi, le 12 mars 1687 (*ibid.*, t. CCCVIII, p. 272-273).
4. *Ibid.*, t. CCXCVI, p. 151-161.

tembre 1684, l'abbé de Saint-Luc écrivit de lui à Bossuet : « La *Gazette* ne l'occupe pas assez pour l'empêcher de s'y donner tout entier. » Il travailla aussi pour Bossuet et lui procura plusieurs documents. Bossuet lui souhaita, en décembre 1688, d'être membre de l'Académie, et il le fut effectivement l'année suivante. Le 31 mai 1688, il écrivit à Croissy pour lui demander une marque de bienveillance comme récompense des mémoires qu'il avait écrits pour lui « depuis plus de cinq ans, » et pour le prier en même temps de l'éclairer sur les intentions de Louis XIV, à propos de nouveaux mémoires à composer.

Bien qu'il ait mérité, par sa modération dans la question de Pamiers, les éloges de certains écrivains très papistes [1], et qu'il ait été en relations avec Favoriti, cependant il était, dans le fond, gallican. Il appelait « médisants » les récits des feuilles d'Italie [2]. Parmi les documents de 1688 se trouvent plusieurs mémoires écrits par « M. l'abbé R. » C'est évidemment l'abbé Renaudot. Dans l'un, il est dit qu'il faut éviter « 1° de parler de la déclaration de l'assemblée de 1682 comme d'une décision solennelle d'un point de doctrine ou de foi douteux ou contesté ; 2° comme d'une nouveauté faite seulement en vue de chagriner la cour de Rome. » Renaudot reconnaissait que les assemblées du clergé n'avaient ni l'intention ni le pouvoir de faire de nouveaux articles de foi [3].

Dans un autre mémoire du même théologien, il est dit : « On sera fort obligé à ceux qui feront voir que l'assemblée de 1614 eut d'aussi bonnes intentions pour la manutention de l'ancienne doctrine de ce royaume que celle de 1682; car ils fourniront par ce moyen de quoi répondre à la grande objection que les ultramontains nous font continuellement, en nous citant le cardinal du Perron et sa harangue aux États au nom du clergé.

1. Cf. Ch. Génin, *Recherches*, etc., p. 310-311, 339.
2. *Correspondance de Rome*, t. CCCXVIII, p. 7-8.
3. *Ibid.*, t. CCCXX, p. 239.

On ose avancer qu'il n'y a personne dans le corps du clergé qui voulût présentement souscrire à tout ce qui est contenu dans cette harangue. » C'étaient là de malheureux restes de la Ligue. « Il ne faut pas, ajoute l'auteur, que ceux qui parlent des affaires de ce temps-là croient que leurs recueils d'assemblées, *faits comme ont voulu ceux qui les ont compilés, soient d'une autorité décisive sur cette matière*. On ferait voir, s'il était nécessaire, par plusieurs preuves authentiques, qu'on se gouvernait en toute cette assemblée par les avis du nonce, qu'on lui donnait part de toutes les délibérations les plus secrètes, qu'on prenait avec lui des mesures contre le parlement, qu'on avait dessein d'établir autant qu'il était possible la doctrine ultramontaine, et, pour ce qui regarde la foi des pièces imprimées, que le cardinal du Perron *changea* en quelques endroits les discours qu'il avait faits, que le parlement en défendit l'impression, et que, s'il n'avait pas été arrêté par des jussions réitérées, il aurait poursuivi la plupart de ceux qui composaient cette assemblée comme coupables de contravention aux arrêts ci-devant cités [1]. » Ce témoignage est fort précieux pour l'histoire de l'Église gallicane pendant la première partie du dix-septième siècle.

L'ouvrage intitulé « *Gallia christiana*, » dont on a fait tant de cas depuis, n'était pas fort estimé, même par le cardinal d'Estrées; car, le 5 octobre 1681, il écrivit à Louis XIV : « MM. de Sainte-Marthe ont imprimé (dans cet ouvrage) *sans choix et sans discernement* les mémoires que *des ignorants* leur ont *souvent* envoyés des diocèses, et leur livre s'est trouvé *plein de fautes en beaucoup d'endroits* [2]. »

Le *Diurnus Pontificum* du jésuite Garnier ayant été corrigé sous Clément X, Servient révéla à Croissy, le 8 janvier 1682, que l'on avait résolu à Rome, en grand

1. *Correspondance de Rome*, t. CCCXX, p. 237-238.
2. *Ibid.*, t. CCLXXIV, p. 361-389.

secret, « de mettre ce religieux dans les prisons du saint office jusqu'à ce qu'il eût corrigé cet ouvrage [1]. » Aussi les théologiens gallicans ne tenaient-ils aucun compte, à cette époque, des corrections doctrinales provenant de la curie romaine, comme entachées de violence et d'erreur.

L'affaire du Père Buhy du couvent des carmes de la place Maubert à Paris, est bien connue. Ce Père s'était prononcé contre le pape dans une thèse publique soutenue le 4 décembre 1681, à l'occasion de la régale; le pape, irrité que ce Père l'eût déclaré soumis aux canons, l'interdit. Le 25 janvier 1682, Louis XIV défendit d'exécuter cet interdit, et le Père Buhy s'enfuit à Lyon, où il prêcha publiquement. Rome le déclara incapable de toutes fonctions ecclésiastiques et privé de voix active et passive dans les élections. Ce décret de Rome ayant été lu en plein chapitre par ses supérieurs le 4 avril et enregistré dans les formes ordinaires, le parlement prit la défense du Père Buhy, cita le prieur avec ordre d'apporter les registres du couvent, et rétablit d'autorité le Père Buhy dans ses fonctions de lecteur de théologie.

Malgré l'antipathie et la méfiance que la curie romaine en général et Innocent XI en particulier nourrissaient contre le clergé français et contre les doctrines gallicanes, cependant Innocent XI lui-même convint plusieurs fois, ainsi que plusieurs de ses cardinaux, que les ecclésiastiques de France étaient instruits. Par exemple, le 20 avril 1681, l'abbé de la Pérouse eut avec le pape un entretien qu'il raconta lui-même ainsi : « Le pape me dit qu'il avait toujours fait grand cas de la Sorbonne, qu'il l'estimait comme un boulevard de la foi, et que, voyant à ses pieds un docteur de Sorbonne, de tout son cœur il me donnait la bénédiction apostolique pour toute l'assemblée de mes confrères, qu'il m'accordait aussi pour tous la même indulgence qu'il m'avait donnée, et

1. *Correspondance de Rome*, t. CCCLXXX, p. 20-21.

qu'il me chargeait de l'écrire ainsi à Paris, en attendant que je le puisse dire, afin que cette compagnie fût assurée de son affection paternelle et de son estime très singulière [1]. » En outre, le 19 février 1682, l'abbé Scarlatti, ministre de l'électeur de Bavière, écrivit au cardinal d'Estrées qu'il venait d'avoir une audience du pape, dans laquelle Sa Sainteté lui avait fait le plus grand éloge des séminaires français, et avait, au contraire, blâmé ceux d'Italie, « où l'on n'entendait pas, disait-il, le service de l'Église [2]. » Le mois de septembre suivant, le pape avoua au cardinal Rospigliosi « qu'il y avait beaucoup de vertu et de science dans le clergé de France [3]. »

Le pape Innocent XI ayant prétendu que l'assemblée du clergé de France de 1625 s'était montrée favorable à l'infaillibilité papale, l'abbé des Fontaines communiqua en 1684 au cardinal d'Estrées « un extrait qu'il avait fait d'un petit livre qu'il avait trouvé dans la bibliothèque de Sorbonne, imprimé, disait-il, par ordre du cardinal de la Rochefoucault, par lequel il paraissait qu'en effet cette instruction (de l'assemblée de 1625) avait été imprimée dans la forme qui avait été rapportée au pape, avec des marques de l'ordonnance et de l'approbation de l'assemblée, *mais qu'elle avait été désavouée.* » « Cette découverte, ajoute le cardinal d'Estrées, me fit beaucoup de plaisir [4]. »

Les six articles adoptés par la faculté de théologie de Paris en 1663 sont bien connus[5]. Ils furent provoqués

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXIII, p. 280-281.
2. *Ibid.*, t. CCLXXXIII, p. 97-99.
3. *Ibid.*, t. CCLXXXIV, p. 268-300.
4. Le cardinal d'Estrées au roi, le 24 février 1685 (*ibid.*, t. CCXCIII, p. 277-298. Le livre en question est intitulé : « *Avis de l'assemblée générale du clergé de France aux archevêques et évêques de ce royaume*; Paris, Antoine Étienne, imprimeur ordinaire du roi, rue saint-Jacques, 1625, avec privilège de Sa Majesté. » (*Ibid.*, p. 312-319).
5. Voici ces articles : — « 1. Que ce n'est point la doctrine de la

par des thèses que les jésuites soutenaient en faveur de l'infaillibilité du pape. Louis XIV voulut arrêter par eux le torrent de l'ultramontanisme que Marie de Médicis, du Perron et Mazarin avaient singulièrement accru. Or, le 24 février 1685, le cardinal d'Estrées envoya à Louis XIV un mémoire tendant à démontrer que la faculté, en adoptant ces six articles, n'avait fait que résumer les opinions et les doctrines anciennes de l'Église gallicane, tant sur le temporel des rois que sur les controverses et les matières de foi touchant la supériorité des conciles sur les papes; que le parlement avait ordonné que ces articles seraient reçus et enseignés dans toutes les universités du royaume, et qu'il avait en outre écrit à la faculté une lettre fort remarquable pour la féliciter de la doctrine contenue dans ces articles; que, dans l'accommodement qui eut lieu avec le pape, il n'en fut nullement fait mention; que, quelque temps après, à propos de la censure que la Sorbonne infligea aux cas de conscience de Guillaume de Moïa et au livre de Vernant, la cour de Rome se contenta de déclarer cette censure téméraire, scandaleuse et présomptueuse, mais sans s'attaquer aucunement à la doctrine précitée de la faculté, et qu'enfin elle admit à l'épiscopat, sans aucune réflexion ni difficulté,

faculté que le pape ait aucune autorité sur le temporel du roi; qu'au contraire elle a toujours résisté même à ceux qui n'ont voulu lui attribuer qu'une puissance indirecte. — 2. Que c'est la doctrine de la faculté que le roi ne reconnaît et n'a d'autre supérieur au temporel que Dieu seul; que c'est son ancienne doctrine, de laquelle elle ne se départira jamais. — 3. Que c'est la doctrine de la même faculté que les sujets du roi lui doivent la fidélité et l'obéissance, qu'ils n'en peuvent être dispensés, sous quelque prétexte que ce soit. — 4. Que la même faculté n'approuve point et qu'elle n'a jamais approuvé aucunes propositions contraires à l'autorité du roi ou aux véritables libertés de l'Église gallicane et aux canons reçus dans le royaume, par exemple, que le pape puisse déposer les évêques, contre la disposition des mêmes canons. — 5. Que ce n'est pas la doctrine de la faculté que le pape soit au-dessus du concile général. — 6. Que ce n'est pas la doctrine ou un dogme de la faculté que le pape soit infaillible, lorsqu'il n'intervient aucun consentement de l'Église. »

tous les docteurs de Sorbonne qui avaient soutenu les articles de 1663[1].

Les gallicans d'alors s'appliquaient, selon Servient, à faire ressortir surtout trois vérités, que Rome tenait pour trois erreurs : l'égalité des évêques avec le pape, la soumission du pape aux canons, et la restriction du pouvoir du pape touchant le temporel ecclésiastique[2].

Parmi les documents de 1688 se trouve un « Mémoire sur les services et bienfaits des rois de France envers le saint siège et envers l'Église catholique[3]. » On y indique quel était le pouvoir temporel des papes sous Pépin, Charlemagne, Louis le Débonnaire, Charles Martel ; on y montre que les rois de France avaient depuis Charlemagne le droit de nommer les papes, et qu'en conséquence les papes avaient envoyé aux rois de France, même Boniface VIII à Philippe le Bel en 1294, des professions de foi, comme pour leur demander la ratification de leur élection. L'auteur cite à ce sujet un ancien jurisconsulte italien disant : « Il faut noter que le roi de France, fils aîné de l'Église, qui ne reconnaît point de supérieur, peut obliger le pape à lui envoyer par écrit sa confession de foi. » L'auteur cite ensuite sur le même sujet un texte du droit canon ; puis il rappelle tous les papes qui sont venus en France demander des secours ; il explique les croisades, etc. ; en un mot, il relève les droits que la France peut revendiquer vis à vis de la papauté.

D'après les gallicans, le roi de France avait le pouvoir de convoquer les assemblées du clergé, et chaque souverain avait le même pouvoir dans ses États ; et sans cette permission royale, l'assemblée n'était pas considérée comme légitime[4]. Aux yeux de Rome, c'est au pape seul

1. *Correspondance de Rome*, t. CCXCIII, p. 309-311.
2. Servient à Croissy, le 31 mai 1681 (*ibid.*, t. CCLXXV, p. 283-299).
3. *Ibid.*, t. CCCXX, p. 253-258.
4. Le cardinal d'Estrées au roi, le 3 avril 1682 (*ibid.*, t. CCLXXXIII, p. 142-150).

à donner cette permission directement ou indirectement.

Les gallicans furent presque tous régalistes à cette époque; et certains cardinaux italiens, par exemple le cardinal Taya [1], se montrèrent disposés à un accord avec eux sur ce point.

Les gallicans revendiquèrent aussi pour le roi le droit de s'opposer à la nomination d'individus suspects dans les évêchés limitrophes de son royaume, comme on le vit à propos du sieur Genet pour l'évêché de Carpentras, « ce Genest, dit le cardinal d'Estrées, qu'on a envoyé au nonce d'Angleterre et que Casoni a produit au pape pour cet emploi. » D'après ce même cardinal, le cardinal Cibo aurait été d'avis que le pape tînt compte de la répugnance de Louis XIV contre ce candidat [2]. Le pape, de son côté, y consentit, et donna cet évêché au cardinal Denof, qui le refusa à cause de ses charges matérielles [3].

C'était une maxime « tout à fait ancienne, » dans l'Église gallicane, que les bulles et les rescrits de la cour de Rome n'avaient de valeur en France qu'après le *placet* de l'État [4]. — Dans un mémoire rédigé en décembre 1681, touchant les lettres d'attache expédiées par les secrétaires d'État sur les rescrits de Rome, il est dit : « Le droit de signer les lettres d'attache ou arrêts qui sont *nécessaires* pour exécuter en France les bulles, brefs et autres rescrits qui viennent de la cour de Rome, a été *de tout temps* attaché à la charge de celui de MM. les secrétaires d'État qui a eu le département des affaires étrangères... L'usage des dites lettres a été introduit *comme un frein* qui a été mis aux officiers de la cour de Rome pour s'opposer à leurs *entreprises* et empêcher qu'ils n'exercent aucune

1. Le duc d'Estrées au roi, le 16 septembre 1682.
2. Le cardinal d'Estrées au roi, le 3 juin 1687 (*Correspondance de Rome*, t. CCCIV, p. 130-151).
3. Le même au même, le 17 juin 1687 (*ibid.*, p. 176-200. — Le 1er juillet, p. 250-266. — Le 8 juillet, p. 270-283).
4. Servient, Mémoire du 27 décembre 1679 (*ibid.*, t. CCLXIII, p. 235-238).

juridiction en France qui soit contraire ou préjudiciable aux droits de la couronne et immunités de l'Église gallicane [1]. » — La bulle du 25 juin 1665, par laquelle Alexandre VII condamna les censures portées par la faculté de Paris contre la doctrine ultramontaine des ouvrages de Jacques Vernant, carme, et de Guillaume de Moïa (*Amadœus Guimenius*), jésuite, cette bulle, dis-je, loin d'avoir été reçue en France, fut supprimée le 29 juillet suivant par arrêt du parlement. Le Père Vernant avait enseigné l'infaillibilité du pape, et la faculté de théologie de Paris était si hostile à cette doctrine, qu'elle enregistra l'arrêt du parlement contre cette bulle [2]. A la fin de septembre 1682, le pape Innocent XI invoqua contre les doctrines de l'assemblée de 1682 cette bulle d'Alexandre VII; mais les d'Estrées n'en tinrent aucun compte [3].

Les gallicans même modérés, voyant le pape violer à son profit le concordat, inclinaient à ce que la France revînt aux anciens canons et aux règlements de la Pragmatique Sanction de Bourges (1438-1515). « Le pape, écrivait l'ancien intendant Fautrier, viole tous les canons de l'Église par sa conduite, laquelle nous inquiète. Si nous pouvions en être quittes pour cela, nous laisserions à la justice de Dieu le soin de le punir, ou à sa miséricorde le soin de le corriger; mais je crains que nous ne soyons châtiés de ses fautes, car tout est contre nous et peut-être que *populi non meditati sunt inania.* »

Presque tous les parlements de France ont rendu des arrêts contre les entreprises ecclésiastiques et nommême contre les papes, contre leurs émissaires et contre leurs ministres. Cette opposition des parlements contre les agissements de la papauté a été appelée du nom de gallicanisme *parlementaire*, comme pour le mettre en

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXVII, p. 217-219.
2. Mémoire envoyé par le chancelier (*ibid.*, t. CCLXXXI, 2e suppl. de 1682, p. 257-258).
3. Le duc d'Estrées au roi, le 1er octobre 1682.

opposition avec le gallicanisme *théologique;* mais celui-là, à part certaines fautes de détails, commises par certains parlementaires, était fondé sur celui-ci.

Une des maximes gallicanes à laquelle on tint particulièrement à cette époque, fut le droit qu'avaient les agents du roi de ne pouvoir être excommuniés dans l'exercice de leurs fonctions. Ce droit fut soutenu dans l'affaire Lavardin, en 1687, par toutes les fractions du parti gallican, contre les prétentions du pape, de Scheelstrate et de quelques autres théologiens de la curie, qui voulaient faire de la revendication de ce droit une hérésie.

Les théologiens gallicans ne reconnaissaient dans le pape aucune autorité spirituelle absolue, mais seulement limitée; ils admettaient son autorité temporelle à Rome et dans ses États, mais sans lui attribuer aucune origine divine, et, de plus, en soutenant que cette autorité temporelle du pape à Rome, loin d'être absolue et entière, n'était que relative et partagée. Le cardinal d'Estrées, à propos de l'affaire Malagola[1], écrivit que « saint Thomas d'Aquin voulait que les deux puissances eussent leur ressort séparé et indépendant l'un de l'autre, bien loin de vouloir subordonner en son ressort la temporelle à la spirituelle [2]. » Ce cardinal remarqua même que Thomas d'Aquin avait employé les mots *nisi forte*, « pour montrer, dit-il, par ce terme *forte*, que cette union (des deux puissances en la personne du pape) n'était pas essentielle, mais par accident; » et il s'en référa, en outre, à Bellarmin, qui avait ainsi expliqué ce texte de Thomas d'Aquin [3].

1. Dominicain, qui, dans une thèse dédiée à saint Pierre et soutenue à Paris, avait subrepticement inséré la souveraineté du pape sur les choses temporelles comme sur les spirituelles. Cette thèse fut censurée le 4 novembre 1682 par la faculté de théologie de Paris.

2. *In magist. sentent.* ad finem, Lib. II, dist. 44, art. 4, quæst. *Utrum christiani teneantur obedire potestatibus sæcularibus.*

3. BELLARMIN, *de Potestate papæ*, chap. v; édition Ingolstadt, « plus ample et plus correcte que celle de Lyon, » dit le cardinal d'Estrées. — *Correspondance de Rome*, t. CCLXXXV, p. 180-185.

II

Le conflit Lavardin, qui a été raconté précédemment, a donné lieu à plusieurs incidents dans lesquels la doctrine était unie aux faits. Le résumé de cette doctrine, telle que les dépêches l'ont fait ressortir, mérite d'être complété ici par quelques détails qui ne sont pas sans intérêt.

Vers le 1er mai 1688, l'assesseur du saint office ayant fait remarquer au pape que plusieurs des propositions gallicanes incriminées ne se trouvaient pas dans les actes imprimés, qu'on n'en avait pu trouver que vingt et qu'aucune de ces vingt n'était hérétique, le pape, qui voulait absolument en condamner une comme hérétique, s'emporta : « Comment ! dit-il, la proposition qui porte que nous n'avons reçu notre autorité que de l'Eglise, n'est-elle pas hérétique? Elle détruit la primauté donnée à saint Pierre et transmise à ses successeurs. » L'assesseur répliqua qu'elle ne se trouvait pas dans les imprimés, mais seulement dans un mémoire manuscrit envoyé par le nonce Ranucci[1]. Le pape surpris ordonna aussitôt de demander au nonce des éclaircissements[2].

Les théologiens de la curie, pour répondre à la protestation de Lavardin, publièrent un écrit[3], que les théolo-

1. Cet assesseur confia ce mémoire au cardinal d'Estrées qui en fit un extrait, et cet extrait se trouve au t. CCCXIV, p. 36 ; il commence ainsi : « La cour a donné acte au procureur général du roi de l'appel par lui interjeté des décrets rendus par le cardinal vicaire, du commandement exprès de N. S. Père le pape, au futur concile son supérieur, dans lequel il fera entendre l'abus qu'il y a commis, *en se servant de la puissance que l'Église lui a confiée, pour soutenir un droit temporel qui ne lui appartient pas ;* ordonne que le roi sera très humblement supplié de maintenir toujours, comme il a fait, les droits, etc. »

2. *Ibid.*, t. CCCXIV, p. 5-35.

3. Cet écrit commence par ces mots : *Niuno che habbi l'uso della ragione.*

giens de l'ambassade française réfutèrent[1]. Casoni rédigea des observations sur cette protestation, et les Français répondirent à ces observations[2].

Le pape ne voulant même pas attendre les explications demandées au nonce Ranucci, l'assesseur du saint office dut réunir, le 11 mai, les théologiens chargés d'examiner les propositions. On n'en examina que cinq. « On arrêta avant toutes choses, dit le cardinal d'Estrées, qu'on ne parlerait pas des propostions conformes à la déclaration du clergé, et c'est un grand point que le commissaire surmonta... La censure de ces cinq propositions se réduisit à la qualité de scandaleuses, injurieuses au pape, et, selon l'avis de quelques-uns, mais non pas du plus grand nombre, ouvrant ou préparant le chemin au schisme[3]. » Quelques jours après, l'assesseur vit Sa Sainteté. « Le pape, d'un visage et d'un ton de voix plein de chagrin, lui demanda pourquoi on n'avait pas examiné les propositions du clergé... Sa Sainteté ajouta qu'elle voulait qu'on les examinât et qu'on les qualifiât; qu'elle se repentait de ne l'avoir pas fait dès que la déclaration parut..., et elle lui ordonna expressément d'assembler les théologiens le vendredi suivant pour examiner cette matière. Ils se sont assemblés le vendredi et le dimanche suivant. » Le Père Cloche avertit le cardinal d'Estrées qu' « on avait jugé à propos de suspendre toute résolution sur l'article des propositions du clergé, jusqu'à ce que le pape ait pu être informé de leurs réflexions; » et, en outre, que le sentiment des théologiens était de condamner, « sans rien expliquer en détail, » les propositions extraites des actes du parlement. Le pape introduisit dans cette

1. *Confutazione* d'un Libello italiano... in forma di risposta alla protesta del marchese di Lavardin. Cette réfutation, traduite du français en italien, commence ainsi : Se l'autore del libello che serve di risposta alla... — *C. de R.*, t. CCCXVII, p. 248-263.

2. *Ibid.*, t. CCCXVIII, p. 287-303.

3. Le cardinal d'Estrées au roi, le 11 mai 1688 (*ibid.*, t. CCCXIV, p. 40-62).

congrégation Scheelstrate, que le commissaire du saint office sut habilement gagner à son avis. Scheelstrate vit ensuite le pape le 24 mai, et lui dit qu'il serait nuisible au saint siège de condamner les propositions. Le pape s'agita aussitôt, déclara qu'elles étaient hérétiques et qu'il ne pouvait pas ne pas les condamner; puis, s'adoucissant, il dit qu'au moins les vingt propositions devaient être qualifiées. Scheelstrate lui fit observer qu'on s'embarrasserait certainement dans cette qualification, attendu qu'elles avaient un double sens; et que, dès lors, le plus sûr serait de leur infliger une simple condamnation générale. Le commissaire du saint office parla naturellement au pape dans le même sens que Scheelstrate[1].

Mais, quelques semaines plus tard, ce commissaire étant venu à mourir, Scheelstrate, sorti un instant de son fanatisme habituel, rentra aussitôt dans les vues du pape[2]. « Schelestrat, écrivit le cardinal d'Estrées le 22 juillet, eut ordre du pape de faire rassembler l'après-dînée du lundi les théologiens. Il alla en porter l'ordre à l'assesseur du saint office le dimanche, et lui dit qu'on avait trouvé dans les écrits quelques autres termes *qu'on voulait joindre à cette proposition et qui pouvaient la rendre hérétique*. Cette congrégation fut tenue, et j'ai appris qu'on n'avait rien changé au sentiment des théologiens et des cardinaux[3]. » En vérité, ce qui est le plus intéressant dans cette affaire, c'est de voir avec quelle ardeur le pape cherchait une hérésie comme une véritable bonne fortune, et avec quelle habileté il s'efforçait de combiner tel morceau de proposition avec tel autre pour tâcher d'arriver à un total hérétique!

Vers le 10 août, l'assesseur informa le pape de ce qui s'était passé dans la dernière congrégation et comment l'on avait opté pour une condamnation générale seulement.

1. Le même au même, le 25 mai 1688 (*Correspondance de Rome*, t. CCCXIV, p. 121-149).
2. Le même au même, le 20 juillet 1688 (*ibid.*, p. 362-392).
3. Le même au même, le 22 juillet 1688 (*ibid.*, p. 396-410).

Le pape, de nouveau furieux, s'écria qu'il était mal servi et il ordonna que la congrégation se réunît le mardi suivant pour procéder à un examen plus scrutateur. « Ce bon homme, dit le cardinal d'Estrées en parlant de l'assesseur, racontant les particularités de son audience, a dit qu'il n'avait jamais rien vu de plus intraitable et de plus déraisonnable que le pape ce jour-là... Un des cardinaux m'a averti qu'il roulait dans l'esprit du pape un dessein d'attaquer la déclaration du clergé, non pas en condamnant la doctrine, mais comme une espèce d'attentat fait à son autorité, en décidant sur des opinions qu'il ne lui appartient pas de juger. Ce sera une nouvelle vue que ses conseillers lui auront inspirée, après avoir été convaincus de l'impossibilité de condamner les maximes du clergé de France. Il n'y a rien que l'aigreur du pape ne lui fasse imaginer et que la malice de ses conseillers ne lui suggère[1]. »

Casoni et Scheelstrate montrèrent un véritable acharnement, pour déterminer les cardinaux et les théologiens de la congrégation à condamner comme hérétique au moins la proposition où les gallicans prétendaient qu'un agent du roi ne saurait être excommunié dans l'exercice de ses fonctions. Mais la majorité ne se laissa pas entraîner. C'est à cette occasion que le pape témoigna vouloir introduire dans son projet de condamnation la formule nouvelle : « Après avoir *entendu* des cardinaux et des théologiens, » pour remplacer la formule ordinaire : « Après avoir *pris conseil* des cardinaux[2]. »

Le pape, pour gagner les cardinaux à son avis, leur avait fait remettre un mémoire dans lequel une censure spéciale était appliquée à chacune des quinze propositions extraites du discours de Talon, ainsi qu'aux trois propositions extraites de l'acte d'appel[3]. Mais le cardinal d'Es-

1. Le même au même, le 13 août 1688 (*Correspondance de Rome*, t. CCCXV, p. 72-84).
2. Le même au même, le 18 septembre 1688 (*ibid.*, p. 228-258).
3. *Ibid.*, t. CCCXIV, p. 319-325.

trées remit aux cardinaux de la congrégation qui lui étaient favorables, des réflexions écrites sur ces censures, afin d'en montrer l'erreur et la futilité [1]; il fit imprimer un écrit italien tendant à démontrer, par des citations de du Perron, de l'*Exposition* de Bossuet, du cardinal Ubaldin (nonce en France en 1613), etc., que les propositions en question ne pouvaient pas être condamnées [2].

Les principaux documents qui parurent alors sur cette affaire, sont les suivants : Un imprimé contenant les actes des assemblées du clergé de Paris, à l'occasion de la lettre du roi écrite au cardinal d'Estrées le 6 septembre 1688, et de l'appel au futur concile interjeté par le procureur général du parlement le 27 du même mois [3]; — Riflessioni di uno che ama la verita sopra la lettera che va publicando il sign. cardinal d'Estrées, scrittali dal Christianissimo [4]; — Appendice alla risposta datta dalla S. Sede al manifesto di Sua Maesta christianissima [5]; — Soixante-dix faussetés de l'écrit qui a pour titre : Riflessioni d'uno che ama la verita [6]; — Mémoire pour répondre aux attaques dont la protestation de M. de Lavardin a été l'objet [7]; — Mémoire sur les affaires de Rome [8]; — Griefs de la France contre la cour de Rome

1. *Correspondance de Rome*, t. CCCXIV, p. 326-337.
2. Le cardinal d'Estrées au roi, le 26 octobre 1688 (*ibid.*, t. CCCXVI, p. 192-201; cf. p. 160-181).
3. *Ibid.*, t. CCCXIX, p. 130-139.
4. « Quando al Re christianissimo fosse stata portata sinceramente la verita, etc. » — (*Ibid.*, t. CCCXX, p. 56-65).
5. « Si fa indegno di vivere, etc. » (*Ibid.*, p. 66-70).
6. *Ibid.*, p. 71-90. Le même écrit, en italien, p. 91-116.
7. *Ibid.*, p. 304-336.
8. Ce mémoire, qui n'a ni titre, ni signature, ni date, comprend 12 chapitres et s'étend dans le t. CCCXX (4e suppl. de 1688), de la p. 341 à la p. 429. Voici l'intitulé des chapitres : Chap. I. L'origine des maux présents sur lesquels on a surpris la religion du pape (pp. 341-347); — Chap. II. Les libelles et la calomnie contre le roi (pp. 348-352); — Chap. III. Le bon traitement des jansénistes à la cour de Rome (pp. 353-355); — Chap. IV. Diverses plaintes des sujets du roi par rapport à Sa Majesté (pp. 356-363); — Chap. V. La régale

sous le pontificat d'Innocent XI[1]; — Replica all' apologia fatta in risposta del manifesto di Sua Maesta christianissima[2].

Les dix-huit propositions dont il a été parlé et qui ont été censurées par les théologiens du pape, sont les suivantes. J'ai déjà indiqué, dans mon étude sur Lavardin, les quatre premières, ainsi que la neuvième et la dixième, avec leur censure. Voici les autres :

« *Prop.* V : Qu'il n'est pas juste que, dans le temps que le pape ne veut pas exécuter le concordat, il en retire des émoluments ; que Sa Majesté sera suppliée de défendre ses sujets d'avoir aucun commerce à Rome et d'y envoyer de l'argent pour la provision des bénéfices. — *Censure romaine :* La proposition qui regarde le concordat est fausse et téméraire; celle qui regarde les provisions tend à un schisme et est suspecte d'hérésie.

» *Prop.* VI : Que l'assemblée du clergé sur les affaires de la régale, étant avertie que les émissaires de la cour de Rome publiaient des opinions nouvelles sur l'infaillibilité du pape et sur sa puissance indirecte sur le temporel des rois, a voulu rendre un témoignagne public et authentique du contraire, par des vérités prises de la tradition, des saints Pères et de tous les conciles, et principalement de ceux de Bâle et de Constance. — *Censure romaine :* Fausse et téméraire.

(p. 364-369) ; — Chap. VI. Le refus des bulles pour les propositions du clergé (p. 370-379); — Chap. VII. Le quartier de l'ambassadeur de France (p. 379-394); — Chap. VIII. La bulle et excommunication contre les prétendants au quartier, et interdit de l'église de Saint-Louis pour avoir admis M. de Lavardin après cette excommunication (p. 395-404); — Chap. IX. Refus de l'envoyé du roi (p. 405-407); — Chap. X. Le bref d'éligibilité du prince Clément de Bavière (p. 407-415); — Chap. XI. Confirmation par le pape de la prétendue élection de M. le prince Clément de Bavière (p. 415-426); — Chap. XII. Conclusion de cet écrit (p .426 429).

1. *Correspondance de Rome*, t. CCCXX, p. 430-432, 427-428.
2. *Ibid.*, t. CCCXXI, p. 341-346.

» *Prop.* VII : Que le pape favorise les jansénistes. — *Censure romaine :* Téméraire, injurieuse au pape, calomnieuse et offensive aux pieuses oreilles.

» *Prop.* VIII : Que le pape, qui paraît si zélé pour l'Église, laisse le tiers des Églises de France vacantes, parce qu'on ne veut pas reconnaître qu'il soit infaillible. — *Censure romaine :* Fausse, téméraire et injurieuse au pape.

» *Prop.* XI : Qu'on doit espérer que Dieu touchera le cœur du pape, et qu'il reconnaîtra lui-même son erreur; et qu'on ne sera point obligé d'en appeler comme d'abus. — *Censure romaine :* 1re partie : Injurieuse au pape et scandaleuse. 2e partie : C'est renverser l'ordre de la juridiction ecclésiastique et préparer un chemin au schisme.

» *Prop* XII : Qu'on ne sera point obligé d'en appeler à un pape mieux informé, comme cela s'est pratiqué. — *Censure romaine :* Téméraire, scandaleuse, injurieuse et méprisante pour le pape, préparant un chemin au schisme.

» *Prop.* XIII : Que le procureur général, dans un futur concile, sollicitera que le pape n'abuse point ainsi d'une autorité qui ne lui a été confiée que pour des usages fort éloignés de ceux dont il veut se servir. — *Censure romaine :* Fausse, téméraire, offensive aux pieuses oreilles, injurieuse et méprisante pour le pape.

» *Prop.* XIV : Que Dieu a séparé la puissance du sacerdoce d'avec celle de l'empire, et que le pape ne peut pas se servir de la première pour étendre ses droits sur la seconde. — *Censure romaine :* Téméraire, suspecte d'hérésie en ce qu'elle prétend comprendre les franchises.

» *Prop.* XV : Que le pape doit posséder, suivant les lois du siècle, tous ces grands domaines qui ont été donnés à ses prédécesseurs par les princes séculiers. — *Censure romaine :* Téméraire, erronée en ce que le pape ne peut se servir d'autre droit que de la puissance séculière.

» *Prop.* XVI : Que celui qui excommunie contre les

règles de l'Église peut perdre cette puissance. — *Censure romaine* : Erronée et proche de l'hérésie.

» *Prop.* XVII : Qu'on ne vit plus dans ces siècles où l'ignorance était si grande qu'on ne laissait pas d'être prévenu de crainte pour les brefs des papes, quoique injustes. — *Censure romaine :* Scandaleuse, offensive aux pieuses oreilles, injurieuse au pape vivant.

» *Prop.* XVIII : Dans les quatre premiers siècles de la monarchie, les rois nommaient aux évêchés et les archevêques consacraient. — *Censure romaine :* Fausse, téméraire, suspecte d'hérésie [1]. »

Telles furent les propositions et les censures que le pape fit remettre aux cardinaux et aux théologiens de la congrégation, pour les amener ensuite à approuver son projet de condamnation.

Mais, comme il a été dit, le cardinal d'Estrées défendit les maximes de France, et c'est lui sans doute qui rédigea ou qui fit rédiger, en latin, les seize propositions suivantes, contenues dans l'appel du procureur général, dans les actes du parlement et dans le manifeste de Lavardin :

« 1. Dans les affaires purement temporelles, comme sont les franchises, le pape ne peut pas se servir d'armes spirituelles, comme sont les censures ecclésiastiques. — 2. Le pape ne peut pas être juge dans sa propre cause, et, s'il juge en pareil cas, son jugement est nul. — 3. Le représentant du roi de France, en exerçant le devoir de sa charge, ne saurait être excommunié. — 4. Le pape ne peut ni condamner ni frapper de censures contre la coutume de ses prédécesseurs ou contre l'ordre légal. — 5. Personne, même un séculier, ne doit craindre une excommunication injuste et nulle, et ne doit, en pareil cas, accepter l'absolution qui lui est offerte ou donnée. — 6. Tous les droits du royaume de France, entre autres l'asyle romain, dépendent de Dieu seul, et le pape ne peut

1. *Correspondance de Rome*, t. CCCXX, p. 153-155.

ni les abolir ni les diminuer. — 7. Pontificem nunc non habere, sicut olim alii habuere vera suæ potestatis limina, adeoque non necessario interponendam appellationem ad eumdem melius consulendum. — 8. Le concile général est le tribunal suprême de l'Église, auquel la tête et les membres sont soumis. — 9. C'est pourquoi il est licite d'en appeler du jugement du pape à un concile général futur. — 10. Le futur concile devra modérer par des décrets l'autorité du souverain pontife, afin qu'il ne puisse pas en user arbitrairement. — 11. La puissance du sacerdoce et celle de l'empire ont été séparées (*divisæ*) par Dieu, de sorte que le pape ne peut pas se servir de la première dans des affaires (*in juribus*) qui concernent la seconde. — 12. Le pape possède selon les lois civiles et séculières les domaines temporels qu'il a reçus des princes séculiers. — 13. Une cour séculière peut déclarer injustes et nulles les bulles et les sentences du pape. — 14. De même elle peut ordonner que des constitutions pontificales soient supprimées et abolies dans le royaume. — 15. Le roi peut convoquer un synode provincial ou national. — 16. Le roi peut et doit interdire à ses sujets tout commerce et toute communication avec la curie romaine [1]. »

Dans un autre document, ces mêmes propositions sont suivies chacune d'une note qui en montre l'exactitude. La remarque qui suit la seizième est ainsi conçue : « Il est d'une nécessité indispensable à tous les chrétiens de demeurer dans la communion avec le saint-siège ; mais sans blesser cette communion, l'on peut interrompre le commerce et la communication avec les personnes des papes qui abusent de leur autorité [2]. »

Les gallicans revinrent maintes fois sur cette matière, persuadés qu'ils étaient que la trop grande fréquence des relations entre le clergé français et la cour de Rome

1. Le texte latin se trouve au t. CCCXX, p. 433.
2. *Ibid.*, p. 156-161.

nuisait à la France et à l'Église de France. Le duc d'Estrées, le marquis de Lavardin, l'abbé de Servient insistèrent particulièrement auprès du roi et de ses ministres, pour que les recours au pape, les lettres des évêques au pape, les visites des évêques *ad limina apostolorum*, les voyages des ecclésiastiques à Rome et tous les rapports de ce genre fussent raréfiés le plus possible. Complétons par quelques détails ce qui a déjà été dit sur ce sujet.

Le 27 août 1677, Pomponne écrivit au duc d'Estrées : « Le nonce rendit, il y a deux jours, à Sa Majesté un bref du pape, touchant les lettres que quelques évêques ont écrites à Sa Sainteté. Sur quoi je remets aussi à vous entretenir par le prochain ordinaire [1]. » Le 4 septembre suivant, Louis XIV manda de Versailles au duc : « Je vous envoie ma réponse au bref de Sa Sainteté, qui me fut remis par son nonce dans sa dernière audience. J'avais eu sujet de m'étonner que l'on crût que j'eusse voulu empêcher la communication des évêques de mon royaume avec le saint-siège, lorsque j'avais empêché seulement que l'on eût fait signer sous main une lettre circulaire. Ces sortes de mesures cachées entre des sujets ne se peuvent jamais souffrir, et c'est ce qu'il a été de ma prudence d'arrêter. Du reste, lorsque les évêques de mon royaume me communiqueront leur dessein et leur besoin de s'adresser au pape sur des matières de religion et de discipline, non seulement j'approuverai qu'ils le fassent, mais je les appuierai encore volontiers de mon autorité et de ma recommandation par mes ambassadeurs. » Louis XIV fit part au nonce de ces dispositions, et le nonce, déclarant cette conduite « pleine de justice, » se porta garant que le pape serait aussi de cet avis, dès que les sentiments de Sa Majesté lui seraient mieux connus [2].

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLII, p. 295.
2. *Ibid.*, t. CCLIII, p. 2-3.

La pression que la curie voulut exercer sur l'évêque de Marseille, M. de Janson, pour l'amener à soumettre au pape un rapport sur son diocèse, est suffisamment connue. Mais les gallicans ne voulaient ni humilier ainsi la juridiction ordinaire des évêques devant les prétentions du pape, ni permettre à celui-ci d'exercer par ses nonces une sorte de juridiction ordinaire dans les diocèses de France. Ce dernier point avait son importance; on s'en aperçut plus tard, trop tard. En juillet 1686, l'abbé Ricci, de la secrétairerie d'État, remit au cardinal d'Estrées un mémoire italien, dans lequel il se plaignait, de la part du pape, que Louis XIV eût défendu à ses sujets d'Alsace d'avoir aucun commerce avec le nonce de Lucerne [1]. Louis XIV répondit au duc d'Estrées, le 19 août suivant, qu'il maintenait sa défense, et qu'il voulait « que les nonces de Sa Sainteté n'exerçassent *aucune juridiction* dans son royaume [2]. » Le 22 septembre, Louis XIV insista, en écrivant au cardinal d'Estrées : « Le pape ne peut disconvenir que jamais les nonces du saint-siège n'ont exercé de juridiction dans mon royaume [3]. »

Les gallicans ne reconnaissaient aux congrégations romaines aucune autorité en ce qui concernait la France. Louis XIV l'écrivit formellement au duc d'Estrées, le 25 juin 1678, comme un fait incontestable et incontesté en France [4]; il le lui répéta le 12 juillet [5]. Les décisions de ces congrégations étaient tenues pour nulles dans le royaume.

Les gallicans tenaient également pour nuls en France les décrets disciplinaires des conciles généraux, lorsque ces décrets n'y avaient pas été légalement reçus et promulgués. C'est ainsi que le cardinal d'Estrées rejetait ceux du deuxième concile de Lyon de 1274, du cin-

1. *Correspondance de Rome*, t. CCCI, p. 162.
2. *Ibid.*, p. 163-164.
3. *Ibid.*, t. CCC, p. 234-237.
4. *Ibid.*, t. CCLVI, p 269-270.
5. *Ibid.*, t. CCLVII, p. 65-73.

quième concile de Latran sous Léon X (1512), et du concile de Trente [1]. « La discipline du concile de Trente n'a point été reçue parmi nous, » écrivit-il à Pomponne le 4 février 1676 [2].

Talon se prononça dans le même sens.

On trouve aussi cet enseignement nettement formulé dans le mémoire que Louis XIV envoya au duc d'Estrées le 17 novembre 1679, sur l'institution canonique des évêques [3].

Sur la non-réception du concile de Trente en France, Servient professa aussi la même doctrine. En effet, on lit dans un des mémoires qu'il composa en 1679 : « Le concile de Trente n'ayant point été reçu et publié en France, il faut éviter autant que l'on peut de le nommer dans des grâces ou indults que l'on accepte en France, pour ne pas donner de prise à la cour d'en prétendre par là une tacite réception du concile de Trente [4]. » Il répéta cette même doctrine dans sa lettre au cardinal d'Estrées du 15 avril 1682 [5], et dans la plupart des mémoires qu'il rédigea sur la question de la régale.

Les grands hommes de Rome ne faisaient pas plus loi en France que les décrets disciplinaires des conciles papistes. Par exemple, Pie V († 1572) y était tenu pour un ultramontain dont les doctrines avaient été erronées et les procédés coupables sur plus d'un point. On était loin, à cette époque, de songer à la canonisation que Clément XI devait en faire en 1712. Le 18 mai 1678, Servient envoya à Pomponne un extrait d'une Histoire de Malte, composée par Bosio [6], et il ajouta : « Le livre marque que Pie V, à

1. Le cardinal d'Estrées au roi, le 21 février 1681 (*Correspondance de Rome*, t. CCLXXIII, p. 70-96). Voy. aussi le mémoire qu'il envoya avec sa dépêche du 23 février 1683, t. CCLXXXV, p. 274-281.
2. *Ibid.*, t. CCXLII, p. 158-166.
3. *Ibid.*, t. CCLXIII, p. 78-81.
4. *Ibid.*, t. CCLX, p. 87-109.
5. *Ibid.*, t. CCLXXX, p. 290-293.
6. Cette Histoire écrite en italien fut imprimée à Rome ; elle était

son avènement au pontificat, promit précisément au grand maître par un bref que les vacances, même *in curia*, vaqueraient au profit de la religion pendant tout son pontificat; et que cependant, le commandeur Ugolini étant mort à Florence quelque temps après, Sa Sainteté avait d'abord disposé de cinq commanderies vaquées par cette mort *en faveur d'un neveu de son dépositaire ou trésorier secret*, qui était ecclésiastique; et qu'ensuite le prieuré de Rome ayant vaqué par la mort du cardinal Salviati, elle en avait disposé *en faveur du cardinal Alexandrin son neveu* (depuis lequel ce prieuré de Rome a passé jusqu'à ce jour *de neveu en neveu* de pape ecclésiastique sans discontinuation); que Pie V ne laissa pas même au trésor de la religion la jouissance ordinaire d'une année du revenu, sans considérer que *son neveu* avait été tiré des dominicains pour passer au cardinalat sans avoir été reçu dans l'ordre de Malte.., sans avoir égard aux excessives dépenses que le grand maître avait nouvellement soutenues à l'avantage de la chrétienté, *non plus qu'à sa propre parole* si clairement expliquée dans le bref dont ce même pape l'avait honoré; que le grand maître en écrivit au pape; que l'ambassadeur de Malte soutint ces plaintes; que Pie V en fut touché et résolut d'y remédier à l'avenir, mais qu'ayant su que l'ambassadeur avait rendu cette lettre de reproche trop publique, il ne voulut plus lui donner d'audiences, et qu'il fut même contraint de se retirer. » L'auteur de cette Histoire essaya, il est vrai, de justifier le manque de parole de Pie V, en remarquant que, s'il avait laissé vaquer les commanderies, on aurait perdu le droit d'en disposer en cour de Rome et que cette perte aurait fort nui au saint-siège. Mais on pouvait répondre, d'une part, que Pie V ne devait pas faire la promesse contraire, s'il ne devait pas la

rare. Cet extrait, qui était de la fin du troisième volume, fut communiqué au pape par le prélat de Luca (*Correspondance de Rome*, t. CCLVI, p. 146-152).

tenir, et, d'autre part, que, s'il devait nommer aux commanderies vacantes, il devait y nommer tout autre que son neveu, qui était parfaitement étranger à l'ordre de Malte et qui n'avait aucun droit à faire valoir.

En 1684, le Père Théophile, provincial des carmes d'Avignon, ayant fait une ordonnance contraire aux dispositions d'une bulle de Pie V, et le général de cet ordre ayant fait procéder contre ce provincial, le cardinal d'Estrées avertit Louis XIV, le 10 juillet de cette même année, que cette bulle n'avait pas été reçue en France[1].

Les gallicans voulaient conserver le titre de patriarche dans l'Église de France. On lit, en effet, dans la dépêche du cardinal d'Estrées à Pomponne, du 14 janvier 1676 : « Jeudi passé, dans la congrégation consistoriale.., le titre de patriarche, *que prend aussi M. de Bourges*, attira quelque opposition. Cependant, comme il est qualifié tel dans un titre du droit canonique, la plupart dirent qu'il le fallait laisser passer [2]. »

Servient enseigna aussi, contrairement à la doctrine de Rome, que les évêques avaient le droit de démissionner sans y être autorisés par le pape, attendu que l'épiscopat liait les évêques non au pape, mais à leurs Églises, et que c'était avec celles-ci, et non avec le pape, qu'ils devaient se mettre en règle [3]. Son mémoire déjà cité, du 12 avril 1679, est formel sur ce point [4].

Toutefois le gallicanisme, malgré ses oppositions contre l'ultramontanisme, ne songeait à s'accommoder ni avec le protestantisme proprement dit ni avec l'anglicanisme, bien qu'il eût avec eux plusieurs points de contact. Je n'ai point ici à retracer les relations et les essais de rapprochement qui eurent lieu à cette époque entre la France et l'Angleterre. Qu'il suffise de remarquer l'état d'esprit

1. *Correspondance de Rome*, t. CCXC, p. 257-293.
2. *Ibid.*, t. CCXLII, p. 61-77.
3. Dépêche du 15 février 1679 (*ibid.*, t. CCLIX, p. 200-203).
4. *Ibid.*, t. CCLX. p. 78-86.

signalé par les dépêches. En juin 1682, l'ambassadeur d'Angleterre à Paris s'étant félicité, en présence de l'archevêque, de ce que l'Église de France se rapprochait des sentiments anglicans, l'archevêque, qui n'était cependant pas très difficile, en rougit et la chose tourna même en raillerie. Le cardinal d'Estrées traita ce sujet de « conte impertinent[1]. » C'est évidemment à ce fait que Servient fit allusion dans son mémoire du 15 septembre suivant, où il parla d'« une aventure de M. de Paris avec un Irlandais ou Anglais, qui, dans la chambre du roi, l'a traité d'hérétique comme lui[2]. » « Les évêques de France, s'écria le pape en plein consistoire, sont tous schismatiques, ils feront comme en Angleterre[3]. » Innocent XI voulait dire par là qu'ils rompraient avec la papauté, mais il n'entendait pas soutenir l'identité du gallicanisme de 1682 et de l'anglicanisme; personne ne songeait à une telle identité.

III

L'ouvrage d'Arnauld sur la *Perpétuité de la foi* fut goûté à Rome par Clément X, qui s'en fit lire le premier volume, et par Innocent XI, à qui Arnauld offrit les derniers. Les gallicans admirèrent aussi cet ouvrage. Le cardinal d'Estrées en écrivit ainsi à Pomponne, le 2 juin 1676 : « Je n'ai point découvert jusqu'à présent qu'on songeât ici (à Rome) à remuer quelque chose sur le livre de la *Perpétuité de la foi*, et je ne crois pas qu'on l'entreprenne. Si toutefois l'on en avait quelque dessein, vous ne devez pas douter que je ne m'employasse avec toute la force dont je suis capable pour défendre un livre d'un tel prix. Il ne

1. Dépêche du 16 juin 1682 (*Correspondance de Rome*, t. CCLXXXIII, p. 347-375).
2. *Ibid.*, t. CCLXXXI, p. 219-223.
3. Le cardinal d'Estrées au roi, le 14 janvier 1683 (*ibid.*, t. CCLXXXV, p. 164-177).

mérite pas seulement des approbations, mais des éloges et l'admiration de tout le monde[1]. »

Arnauld, tout en se défendant de vouloir rompre la paix de Clément IX, crut, en 1677, qu'il fallait attaquer la morale corrompue des jésuites; il espérait par là ruiner leur crédit auprès d'Innocent XI, et les châtier ainsi des persécutions latentes et ouvertes qu'ils s'efforçaient de diriger contre lui, contre Port-Royal et contre tout ce qui restait encore de jansénistes. De concert avec Nicole, il rédigea, au nom des évêques d'Arras et de Saint-Pons, une lettre dans laquelle un grand nombre de propositions immorales des casuistes étaient dénoncées au pape. Pavillon, évêque d'Alet, n'approuva pas le premier projet, et jugea que l'on devait seulement demander au pape la condamnation de la *probabilité*, qui était la source des immoralités des casuistes. On suivit cet avis et la lettre fut réformée. Pavillon et son ami l'évêque de Saint-Pons la signèrent et la renvoyèrent aux théologiens qui l'avaient rédigée, et qui s'étaient chargés de la faire signer à d'autres évêques. L'évêque d'Amiens, dont on demanda la signature, la fit connaître à Harlai, qui la représenta à Louis XIV comme une entreprise contre la paix; Louis XIV en fit écrire à Arnauld par Pomponne, et la cour prit des mesures pour arrêter les signatures. Un des plus illustres solitaires de Port-Royal, de Pontchâteau, se rendit à Alet, puis à Rome, où il remit au pape les pièces dont il était porteur, notamment plusieurs mémoires touchant la morale des casuistes, et Innocent XI envoya un bref fort élogieux à l'évêque d'Alet.

Rome prétendait avoir le monopole de la sainteté et de l'autorité; c'était, d'après la curie, le pape qui devait donner la dispense des canons, et les évêques n'avaient pas ce droit. L'évêque de Vannes ne fut pas de cet avis en 1680; il donna une dispense de mariage que le pape

1. *Correspondance de Rome*, t. CCXLIV, p. 171-176.

disait lui être réservée; on en fit grand bruit à Rome, mais l'affaire ne tira pas à conséquence [1].

Au commencement de septembre 1685, le duc d'Estrées demanda directement au pape une dispense de mariage entre le frère du maréchal d'Humières et sa nièce. « Sa Sainteté, raconta-t-il, commença par dire que les payens même faisaient scrupule qu'un oncle épousât sa nièce et m'apporta l'exemple de Claudius, lorsqu'il avait épousé Agrippine, fille de Germanicus, son frère. » Le duc répliqua que le sénat avait approuvé ce cas, et le pape répondit que cet exemple n'avait guère été suivi. Le duc rappela alors qu'Alexandre VII avait permis le mariage de feu mademoiselle de Montbason et du duc de Luines; mais le pape maintint son refus [2].

Innocent XI refusa la même dispense à Caraffa, frère du grand maître de Malte en 1683. Ce Caraffa voulait se marier avec sa nièce, riche héritière; Innocent XI s'y opposa et l'engagea, au contraire, à se faire prêtre en 1686. Caraffa y consentit, et le pape, le 2 septembre de la même année, le nomma cardinal [3].

Les dépêches diplomatiques contiennent, comme on le voit, fort peu de documents sur la question de la morale des casuistes, parce que Louis XIV protégeait les jésuites de France et leur système de direction religieuse; cette lacune est fort regrettable. Mais à cette question se rattachait celle du rituel d'Alet; ce rituel était fort sévère au point de vue de la morale et de la discipline; telle était la principale cause des poursuites dirigées contre lui par les jésuites. Il avait été censuré autrefois à Rome; mais, les évêques de France étant pleins d'estime pour sa valeur intrinsèque, cette censure était restée sans effet. Cependant,

1. Servient à Croissy, le 27 novembre 1680 (*Correspondance de Rome*, t. CCLXIX, p. 290-296).

2. Le duc d'Estrées au roi, le 4 septembre 1685 (*ibid.*, t. CCXCVI, p. 105-124).

3. Le cardinal d'Estrées au roi, le 5 septembre 1686 (*ibid.*, t. CCC, p. 238-284).

quelque temps après la mort de l'évêque Pavillon, survenue le 8 décembre 1677, l'évêque de Toulon, dévoué aux jésuites, essaya de faire renouveler contre ce rituel l'ancienne censure. L'évêque de Saint-Pons lui adressa alors une lettre, dans laquelle on lisait ce qui suit :

« C'est avec étonnement que je viens d'apprendre que vous devez publier une censure que vous avez faite contre le rituel de défunt M. l'évêque d'Aleth, de très sainte mémoire, comme contenant des choses contraires au rituel romain de Paul V, des propositions fausses, singulières, dangereuses en pratique, erronées ou opposées à la coutume générale de l'Église, la lecture desquelles peut insinuer des erreurs condamnées dans l'esprit des fidèles, et les infecter de méchantes opinions. Quand l'honneur que j'ai eu de vous voir et de vous offrir mes très humbles services ne suffirait pas pour me donner la liberté de vous demander un éclaircissement, l'amitié et la confiance dont ce saint prélat m'a honoré jusqu'au dernier jour de sa vie, et ce que je lui ai vu faire à sa mort sur le sujet de son rituel, m'obligeraient de vous conjurer de suspendre votre dessein, et d'agréer que je vous ouvre mon cœur là-dessus. Mais au-dessus de cela, l'injure que vous faites au collège épiscopal en voulant lui ôter un droit inséparable de notre caractère, et l'intérêt particulier que j'ai, me trouvant enveloppé dans votre censure par l'approbation que j'ai donnée à ce livre, m'engagent à faire mes efforts pour vous porter à la rétracter, en cas que vous l'ayez publiée, ou à la supprimer, si elle n'a pas encore paru.

» J'ose dire, monseigneur, qu'il y va plus de votre intérêt que du mien propre : l'autorité de vingt-huit évêques qui ont approuvé avec moi ce que vous avez condamné, est suffisante pour mettre mes sentiments hors de soupçon, principalement lorsqu'on considérera que plusieurs de ces illustres approbateurs ont employé leur jeunesse dans l'exercice de la Sorbonne, que d'autres ont consommé leur vie dans l'étude de l'Écriture-Sainte, des conciles, des décrets des

papes et des Pères de l'Église, d'autres dans la pratique de ce qu'il y a de plus saint et de plus pieux dans notre religion; et que, par dessus ces grandes qualités, leur application aux fonctions de leur ministère fait que l'on peut dire, sans blesser ceux qui n'ont point encore approuvé le rituel, qu'ils font l'honneur et la gloire de l'Église de France. »

Après ces considérations générales, l'évêque de Saint-Pons exposa à l'évêque de Toulon qu'il fallait trois conditions essentielles pour que sa censure fût valide : 1° que la personne fût sujette à sa juridiction; 2° que la matière fût de sa compétence; 3° que les formalités de la justice fussent observées. Il lui prouva ensuite qu'aucune de ces conditions n'était remplie dans sa censure, qui par conséquent était invalide. L'évêque de Saint-Pons s'appliqua surtout à réfuter l'évêque de Toulon en ce que celui-ci prétendait que le rituel d'Alet était condamnable parce qu'il n'était pas conforme au rituel romain. « Vous êtes, ajouta-t-il, le premier évêque du monde qui avez pensé que le rit ou l'usage des cérémonies, des prières et de la discipline de l'Eglise doit être uniforme... Vous ne prenez pas garde que vous condamnez non seulement toutes les Églises d'Orient, mais encore toutes celles d'Occident et nommément les Églises de France qui ont leurs rituels particuliers, lesquels contiennent plusieurs choses plus différentes et, si vous voulez même, plus contraires à celui de Paul V que celui d'Aleth. Cette différence de discipline, d'usage et de coutume n'a jamais passé pour un schisme; et nos Pères ont été si éloignés de croire que cette pratique soit dangereuse qu'ils l'autorisent dans toutes les rencontres. »

Dans le mémoire de de La Borde, ancien secrétaire de l'évêque Caulet de Pamiers, mémoire qui se trouve parmi les dépêches de 1680, il est dit : « Le sieur Dorat et et le Père Mailhat... poursuivent l'approbation du rituel d'Alet et du livre de la Pénitence publique de Sens. Ils espèrent d'y réussir, en faisant faire quelque légère cor-

rection dans ces livres. Ils se sont servis pour cela de plusieurs blanc-seings de M. de Pamiers, sur lesquels ils faisaient des lettres par lesquelles on faisait demander à M. de Pamiers, de son chef et de la part de plusieurs autres évêques, l'approbation de ces livres sous le prétexte de correction... Je suis assuré pour l'avoir vu que la plupart des curés et vicaires du diocèse de Pamiers avaient et lisaient les instructions du *Rituel d'Alet*, le *Nouveau-Testament de Mons* et la *Fréquente communion*[1]; et que M. Turcy, supérieur du séminaire de Pamiers, ordonnait à toutes les personnes du séminaire d'avoir ces livres, disant que la condamnation faite par le pape n'avait pas lieu en France, parce que les brefs qui la contenaient n'avaient pas été reçus au parlement de Paris[2]. » Vers le 2 mai 1682, le cardinal d'Estrées dit au pape que l'évêque Pavillon d'Alet avait témoigné très peu de soumission pour ce qui venait de Rome; « qu'il ne souffrait point de publication d'indulgence dans son diocèse, ni d'exécution de dispense au second degré, et qu'il les donnait lui-même au troisième; que, nonobstant la censure de son rituel, il ne l'avait jamais quitté et l'avait fait pratiquer dans son diocèse jusqu'à sa mort; que l'évêque de Pamiers faisait enseigner le même rituel dans son séminaire (quoique le pape se fût tant commis pour lui), quand il mourut[3]. » Au mois d'août 1686, Innocent XI, s'entretenant avec le cardinal Rospigliosi, applaudit au rituel d'Alet, qu'il déclara avoir été « condamné trop sévèrement (*troppo aspramente*)[4]. »

La question liturgique à cette époque ne fut pas restreinte au rituel d'Alet; l'archevêque d'Embrun, l'évêque de Strasbourg, l'archevêque de Paris et d'autres eurent à la traiter. Les dépêches nous donnent sur elle les détails suivants.

1. Ce dernier Traité est d'Arnauld.
2. *Correspondance de Rome*, t. CCLXVIII, p. 100-116.
3. *Ibid.*, t. CCLXXXIII, p. 197-239.
Récit du Père Peyra (*ibid.*, t. CCC, p. 150-155).

Le 22 juin 1679, Servient dépêcha à Pomponne : « M. le cardinal Cybo me dit, samedi, dans l'audience qu'il me donna, que M. l'archevêque d'Ambrun[1] avait supprimé des fêtes dans son diocèse; que cela était fort étrange que nos évêques voulaient user despotiquemeut en toutes choses; qu'il en ferait ses plaintes à M. l'ambassadeur; et qu'enfin tant d'entreprises engageraient Sa Sainteté à prendre des mesures pour les arrêter. Je répliquai fort doucement que je n'en étais point informé, mais que je croyais que nos évêques estimaient de pouvoir faire ces suppressions quand ils en avaient de bonnes causes, et que feu M. l'archevêque de Paris, ou celui-ci et plusieurs autres, en avaient usé de même. J'aurais pu répliquer à la réponse qu'il me fit qu'on avait ici désapprouvé cet archevêque, en le renvoyant à la 161e lettre de M. le cardinal Dossat, que Votre Excellence trouvera fort précise sur cette matière, puisque le pape Clément VIII ne voulut pas faire une pareille suppression qu'Henri le Grand lui demandait, parce qu'il prétendait lui-même que les évêques de France avaient cette autorité sans le secours de celle de Rome. Mais, à dire le vrai, je crus moins à propos de les éclaircir que de les laisser ici engager dans cette représentation, sur laquelle feu M. de Saintes fit composer un livre dans une pareille occasion[2]. »

D'autres suppressions de fêtes eurent lieu à Strasbourg. L'abbé Ratabon, vicaire général, voyant que plusieurs protestants de cette ville refusaient de se faire catholiques, parce qu'ils voulaient, disaient-ils, gagner leur vie par le

1. L'archevêque d'Embrun était alors Brulart de Genlis; fils d'un lieutenant général des armées du roi, frère de trois colonels et d'un capitaine de vaisseau, il s'était fait dans son diocèse une réputation plus militaire qu'épiscopale. Il était au mieux avec Louis XIV. Il mourut en 1714, âgé de plus de quatre-vingts ans. « La maréchale d'Harcourt, dit Dangeau, était sa plus proche héritière et paraissait être fort bien avec lui; cependant il ne lui a laissé que dix francs, parce qu'il faut laisser quelque chose à ses héritiers naturels. Il avait beaucoup d'argent; il donna beaucoup à des établissements de charité qu'il avait faits. »

2. *Correspondance de Rome*, t. CCLXI, p. 89-95.

travail et non pas chômer toutes les fêtes d'usage, crut qu'il était nécessaire de supprimer certaines de ces fêtes autorisées par la bulle d'Urbain VIII. A cette nouvelle, Innocent XI furieux fit écrire au nonce pour qu'il obligeât l'évêque de Strasbourg à révoquer cette suppression. Le cardinal d'Estrées avertit Louis XIV, le 19 février 1686, que cette bulle d'Urbain VIII n'était pas reçue en France; que, dans le diocèse de Meaux, entre autres, quelques fêtes d'apôtres ne se célébraient pas, et qu'il n'y avait aucun décret de l'Église sur ce point. Il cita « la lettre du cardinal Dossat qui est la 161e, et qui dit que, ce cardinal ayant eu ordre de Henri IV de prier le pape de supprimer quelques fêtes dans le royaume pour donner plus de moyen aux peuples de la campagne, diminués par les malheurs des guerres civiles, de cultiver les terres, dont plusieurs demeuraient en friche, Clément VIII lui avait répondu par trois fois, sans faire distinction des fêtes des apôtres ou d'autres saints, que c'était aux évêques à examiner l'état de leurs diocèses et à y remédier selon que les besoins leur paraîtraient pressants. »

Le cardinal d'Estrées rappela en même temps l'exemple de M. de Péréfixe, archevêque de Paris, et celui de l'évêque de Saint-Pons. Le premier ayant fait une ordonnance semblable sous Clément IX, M. Bargellini eut ordre de s'en plaindre au roi et de demander la suppression du mandement de l'archevêque. Comme le roi était bien avec ce pape, l'archevêque, pour faire plaisir à Sa Majesté, rétablit une ou deux fêtes d'apôtres seulement, mais sans révoquer ni son mandement ni les autres suppressions. Quant à l'évêque de Saint-Pons, il avait bouleversé tout son ancien calendrier, supprimé des fêtes de papes, qu'il avait remplacées par des fêtes locales. Le saint office jugea cette réforme condamnable; mais néanmoins le pape ne voulut pas qu'on y touchât. La conclusion du cardinal d'Estrées était évidente : le vicaire général de Strasbourg avait raison [1].

1. *Correspondance de Rome*, t. CCXCIX, p. 87-96.

Ce vicaire paraissait fort désireux de se concilier les luthériens; il permit à Strasbourg, en 1685, la circulation d'un écrit, qu'un officier de l'évêché imprima, peut-être même par son ordre. Le nonce de Suisse s'empressa de dénoncer cet écrit à la congrégation de l'inquisition, qui le condamna le 30 août 1685. Il y était dit, parmi les trente articles proposés à l'acceptation des catholiques romains et des luthériens, que l'on admettait les prérogatives de l'Église romaine telles qu'elles avaient été admises du temps des apôtres, selon la tradition apostolique, et telles que les Églises les avaient reconnues; on n'y nommait même pas le prétendu dogme de la primauté de cette Église. Il y était dit aussi que les sacrements produisaient la grâce, mais on ne disait ni combien ni quels ils étaient. Le cardinal d'Estrées engagea Louis XIV à faire supprimer cet écrit dans le diocèse de Strasbourg par l'évêque de ce diocèse [1].

La question liturgique à Paris ne contribua pas peu à rendre plus difficiles encore les relations déjà tendues entre le saint-siège et l'archevêché de Paris. Le 21 juillet 1680, l'abbé Melani écrivit de Paris à Louis XIV: « Je sais que l'auditeur de la nonciature a écrit fortement au pape, pour susciter encore une autre affaire à M. l'archevêque, au sujet des mandements qu'il a fait publier pour obliger tous ses diocésains sujets au bréviaire à dire celui qu'il a fait imprimer. Et quoique tous les évêques du royaume aient cette faculté, il a envoyé à Sa

1. Note reçue avec la dépêche du cardinal d'Estrées au roi, le 4 septembre 1685 (*C. de R.*, t. CCXCVII, p. 192-201). — Cet abbé Ratabon reçut du roi, en 1687, une abbaye considérable (Herdt) en Alsace; il en posséda plusieurs autres, et fut nommé par Louis XIV évêque d'Ypres, puis de Viviers. C'était un homme à vapeurs violentes, incapable d'application sérieuse. « Il ne bougeait guère de Paris, dit Saint-Simon, et prétendait qu'il y avait une vapeur dans sa cathédrale qui le faisait évanouir toutes les fois qu'il y entrait. » Fénelon ne l'aimait pas; il aurait voulu, en 1709, qu'on lui « donnât du revenu *sans aucun diocèse*. »

Sainteté quelques exemplaires, les faisant passer pour un attentat contre le saint-siège [1]. »

Dix jours après, le 31, Servient écrivit à Croissy : « L'on fait à Rome grand bruit d'un bréviaire de M. de Paris, et on prétend que les bulles de Pie V, Clément VIII et Urbain VIII en exécution du concile de Trente, ayant été reçues en France, M. de Paris ne pouvait rien innover au bréviaire dans son diocèse, ni surtout y assujetir (*sic*) les réguliers par son mandement; en quoi l'on ne considère pas que la bulle du premier excepte les usages particuliers approuvés du saint-siège [2]. » Le 7 août, Servient ajouta : « Un prélat qui approche fort Sa Sainteté m'ayant parlé fort particulièrement de cette affaire, je lui représentai que cette résolution (de M. de Paris) est très soutenable et qu'elle n'est pas nouvelle, puisqu'on trouve, dans le synodicon du diocèse donné depuis peu par M. de Paris, un statut synodal d'Étienne Poncher, l'un de ses prédécesseurs, qui impose cette même nécessité avec bien plus d'étendue et de rigueur, déclarant que les infractions tombent en péché mortel et dans la privation des bénéfices; ce que M. l'archevêque n'a pas fait, pour user de son autorité avec plus d'économie, même à l'égard des réguliers, qui est le point qui les choque ici davantage; que, de plus, si on voulait faire l'histoire du bréviaire romain, on pourrait dire des choses désagréables; que cette cour n'a jamais prétendu l'universalité sur ce point, ce qu'on voit dans la bulle de Pie V, exécuteur du concile de Trente, puisqu'il exempte de ce bréviaire les Églises qui, dès leur institution, auraient un usage différent et approuvé du saint-siège; et qu'au reste on n'avait qu'à examiner ce bréviaire, pour connaître la sagesse, la piété et la doctrine de ceux qui y ont donné leurs soins. Ces raisons ont été dites au pape, et l'on m'a assuré qu'il

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXIX, p. 18-20.
2. *Ibid.*, p. 94-98.

s'est extrêmement rapaisé dans son cœur. Je ne sais toutefois s'il se montrera au dehors [1]. »

Louis XIV en écrivit en ces termes au duc d'Estrées, le 6 septembre : « J'apprends que la réformation du bréviaire de Paris, qui a été achevée depuis peu par les soins de l'archevêque, sert de prétexte, à Rome, à des gens peu informés de l'usage de mon royaume, pour le faire passer dans l'esprit de Sa Sainteté pour une nouveauté blâmable ; et il y a d'autant plus de lieu de s'étonner qu'il prenne un si faible sujet, que de tout temps les évêques ont été en droit de faire la même chose ; qu'effectivement la forme des bréviaires est différente dans beaucoup de diocèses, et que celui-là a déjà été réformé depuis un siècle par quatre archevêques de Paris [2]. »

Le 18 du même mois, Servient fit remarquer à Croissy que l'archevêque de Paris, en réformant le bréviaire de son diocèse, « avait suivi l'exemple de saint Charles dans la réforme qu'il avait faite en 1582, au diocèse de Milan, de l'usage ambrosien ; ce qu'on voyait dans les actes de cette Église imprimés à Milan en 1599 avec privilège du pape. » « Il est à souhaiter, ajoute Servient, que cet exemple les rende ici plus mesurés [3]. »

Le duc d'Estrées, après avoir reçu la dépêche précitée de Louis XIV, en donna connaissance au cardinal Cibo ; puis il écrivit au roi en ces termes, le 1er octobre : « Quant à ce qui est du bréviaire de l'archevêque de Paris, M. le cardinal Cybo convint de ce que Votre Majesté m'a fait l'honneur de m'en mander, et dit qu'il n'y avait que deux choses sur ce sujet dans la conduite de M. l'archevêque de Paris auxquelles l'on pouvait trouver à redire, et qui, étant du rite de l'Église et réglées par les papes, M. l'archevêque n'y pouvait toucher sans blesser leur autorité : l'une, que la Vierge avait été enlevée en corps au ciel, et

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXIX, p. 107-112.
2. *Ibid.*, t. CCLXVII, p. 79-80.
3. *Ibid.*, t. CCLXIX, p. 186-188.

la deuxième, touchant une Madeleine dont il ne voulait pas convenir, mais en établir une autre, et qu'il n'avait pas ce pouvoir-là. M. le cardinal Cybo me manda aussi qu'il n'avait pas estimé devoir parler au pape de ces deux choses qu'elles n'eussent été bien examinées, ce qui se faisait présentement par des gens qu'il m'assurait être fort sages, fort prudents et dépouillés de toute passion. Et il me fit entendre que, quand même M. l'archevêque de Paris aurait pu en cela manquer à ce qu'il devait au pape, il essaierait que cela ne produirait (*sic*) point de méchant effet[1]. » Le lendemain, Servient manda à Croissy: « On a donné à examiner le nouveau bréviaire de M. de Paris. J'ignore encore les examinateurs. Je ne doute pas de Michel Angelo Ricci, du maître du sacré palais et de M. Favoriti, également mal intentionnés sur cette matière. On se plaint surtout sur l'office de la Madeleine et sur celui de l'assomption de la sainte Vierge. M. l'archevêque aura apparemment *rétabli pour ce dernier l'ancien langage du martyrologe.* Il semble donc que ce n'est plus du pouvoir de ce prélat en général, depuis l'explication sur les réguliers, mais de faits particuliers, dont il soit question ; et un homme très expérimenté convint hier avec moi qu'on pourra donner ici, dans quelqu'un de ces points, quelque nouvelle expérience d'une ignorance assez grossière; mais qu'on pourrait pourtant pousser jusqu'à défendre ce bréviaire, je ne le saurais croire[2]. »

On voit, par ces deux dépêches, que la curie romaine préparait déjà à cette époque ce qu'elle voudrait tenter aujourd'hui, la dogmatisation de l'assomption.

Le 22 janvier 1682, la question de ce bréviaire, reprise après une année de calme, fit l'objet d'une dépêche du cardinal d'Estrées à Louis XIV. « On a parlé, écrivit ce cardinal, dans la congrégation du saint office, du nouveau bréviaire de l'Église de Paris. Comme on prit à tâche

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXVI, p. 239-248.
2. *Ibid.*, t. CCLXIX, p. 208-210.

de le décrier ici dans l'instant de sa publication, on ne manqua pas d'en écrire plusieurs lettres au palais, et, par une supposition fort maligne, d'insinuer qu'on avait encore pris soin en toutes choses de contredire le bréviaire romain. Cette plainte donna lieu à la congrégation de commettre le Père Bianchi, jacobin, qui a plus de goût pour l'histoire ecclésiastique et qui a plus étudié l'antiquité que la plupart des théologiens de ce pays-ci, de le lire exactement, de le confronter avec les bréviaires de Paris des anciennes éditions et avec le bréviaire romain. Cette commission lui fut donnée avant que je fusse arrivé; ainsi je ne l'avais pas su. Elle avait été oubliée assez longtemps; mais on en a fait ressouvenir le pape depuis peu, et le Père Bianchi a eu ordre de rendre compte de sa commission. Il s'en est acquitté avec beaucoup de prudence et de discrétion, et sa relation a été aussi modérée que celle de l'augustin sur le procès-verbal fut violente et déchaînée. Après l'avoir ouïe, j'ai cru devoir informer la congrégation de ce que je savais sur cette matière. J'ai parlé des intentions de M. de Paris comme je devais et comme il les avait lui-même expliquées, de l'usage constant et presque universel des Églises du royaume aussi bien que des autres pays, qui conservaient toujours leurs offices particuliers; et je suis entré, plus simplement que je ne ferai dans cette lettre, dans un détail des changements, des hymnes, des leçons ou des antiennes que le Père Bianchi avait observés... Quoique j'aie connu dans quelques-uns des auditeurs quelque dessein et quelque malignité, il m'a paru que mon discours avait fait impression sur la plupart des autres. Ce qui m'a plu davantage, c'est qu'après ce que j'ai dit, on n'a pas dit un mot ni de défense, ni de censure, ni de condamnation... Mais on n'a pu refuser, à l'instance de quelques-uns, qu'on ne commît quelque autre personne pour lire et confronter de nouveau tous ces bréviaires. Et M. Palavicin a été député... Je crois pouvoir empêcher que ce bréviaire ne reçoive aucune atteinte, comme en effet les différences

remarquées entre les anciens, celui-ci et le romain, ne peuvent en être un fondement légitime. » Le cardinal d'Estrées manifesta ensuite le désir d'envoyer à l'archevêque de Paris un mémoire sur les remarques qu'on avait faites à Rome contre son bréviaire [1]. — Cependant, quelques jours après, la commission donnée à M. Palavicin fut suspendue [2].

Le 6 février, Louis XIV répondit au cardinal d'Estrées : « J'approuve fort l'appui que vous avez donné, dans la congrégation du saint office, au nouveau bréviaire de l'archevêché de Paris, qui ne mérite que l'applaudissement général et non pas la moindre censure [3]. » Selon Servient, ce fut le cardinal d'Estrées qui « empêcha la censure de ce bréviaire [4]. »

Ce ne fut pas seulement de l'assomption de Marie qu'il fut question, mais aussi de sa conception dite immaculée. Servient en écrivit à Croissy en ces termes, le 16 juillet 1682 : « Philippe IV, roi d'Espagne, au préjudice de la constitution de Sixte IV, qui laisse la liberté des sentiments sur la conception, et de la dernière bulle provisionnelle, qui défend, sous peine d'excommunication, d'accuser d'hérésie ou de péché ceux qui ne tiendraient pas la conception immaculée, établit un formulaire dans toute l'Espagne, qui oblige tous les prédicateurs, au commencement de leurs sermons, de le prononcer *comme un article de foi*, mettant *cette opinion* en parallèle avec la vérité du saint sacrement de l'autel reçue universellement par l'Église, ce qu'on recueille des termes du formulaire; et cependant, ce formulaire de l'Espagne qui attaque si positivement cette cour dans le spirituel, ne fait ici aucun bruit, pendant qu'on exclame

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXXIII, p. 27 et suiv.
2. Le cardinal d'Estrées au roi, le 20 février 1682 (*ibid.*, p. 72-96).
3. *Ibid.*, p. 42. Cf. t. CCLXX, p. 72.
4. Dépêche à Croissy, le 5 février 1682 (*ibid.*, t. CCLXXX, p. 76-78).

contre le roi dans un fait qui ne regarde que le temporel[1]. »

En mars 1688, l'abbé d'Hervault démontra au cardinal Cibo que l'immaculée conception ne pouvait pas être définie, malgré « l'envie » de plusieurs papes; la raison qu'il en donna, c'est que cette doctrine « n'était pas assez claire dans la tradition pour être définie[2]. » Étant donné la prétendue définition qui eut lieu en 1854, il est fort intéressant de rappeler la dépêche du cardinal d'Estrées à Louis XIV, en date du 12 janvier 1689, dans laquelle ce cardinal, loin d'admettre que l'immaculée conception pût être définie en vertu de l'infaillibilité papale, invoqua l'attitude prise jusque-là dans la question de l'immaculée conception, pour combattre et nier l'infaillibilité papale. « Quoiqu'*un excès de dévotion* pour la sainte Vierge, dit-il, eût porté presque toute l'Église à décider sa conception immaculée, cependant les sentiments opposés de saint Augustin et de saint Bernard avaient porté Siste IV à remettre *cette opinion* dans des termes plus modérés par la bulle qu'il en avait publiée et que le concile de Trente avait approuvée sans vouloir passer plus avant. Je fis ce discours au pape, par rapport à l'impression que quelques théologiens lui avaient donnée, qu'un pape, ayant consulté des docteurs et tenu des congrégations, peut faire des définitions *infaillibles*, et par rapport aussi aux choses qui se passaient cet été, quand, sur l'avis de Schelestrat, il prétendait déclarer *des hérésies*[3]. »

En 1688, un moine parisien tenta de fonder un nouvel ordre sous le titre de l'immaculée conception. Louis XIV écrivit à Lavardin de ne point favoriser cet établissement[4].

Autant Rome affectionnait l'immaculée conception, au-

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXXI, p. 98-107.
2. *Ibid.*, t. CCCXVII, p. 170-177.
3. *Ibid.*, t. CCCXXI, p. 62-117.
4. Dépêche du 27 mai 1688 (*ibid.*, t. CCCXI, p. 20-22).

tant elle craignait la messe en français; et les gallicans, qui repoussaient celle-là, ne paraissaient point désirer celle-ci, du moins les gallicans de la nuance du cardinal d'Estrées. On lit, en effet, dans la dépêche de ce dernier à Louis XIV, en date du 11 décembre 1685 : « En entrant la semaine passée dans le saint office, je trouvai qu'on y rendait compte d'un article de dépêche de M. Ranucci, par laquelle il écrivait au palais qu'on disait, *si dice*, qu'on avait chanté la messe en français dans le diocèse de Poitiers. Cet avis surprit tout le monde, mais je n'en fus pas étonné comme les autres : car je maintins que cela ne pouvait être, que je connaissais assez la conduite de M. l'évêque de Poitiers pour en répondre; qu'il pouvait arriver que, pour la consolation des nouveaux convertis, en disant la messe de paroisse, on leur en expliquât quelques parties, selon l'ordre précis que le concile de Trente en donne dans le chapitre où il établit que le service divin ne doit être fait que dans la langue latine; qu'il était impossible que la chose se fût passée autrement. » Le cardinal d'Estrées trouva ce bruit frivole et s'étonna que le nonce l'eût accueilli[1].

Tel est l'esprit qui animait le parti gallican à cette époque, esprit mélangé, dans lequel se rencontraient en même temps des vérités importantes et des erreurs, des restes de la tradition primitive et des principes de décadence manifeste, *vera mixta falsis*.

1. *Correspondance de Rome*, t. CCXCIV, p. 392-400.

CHAPITRE XII

BOSSUET ET L'ARCHEVÊQUE DE PARIS, FRANÇOIS DE HARLAY DE CHAMPVALLON, D'APRÈS LES DÉPÊCHES DIPLOMATIQUES

I

Des documents de 1680 prouvent que Bossuet, alors M. de Condom, était fort prisé en cour de Rome. Le 8 mai, le duc d'Estrées manda au roi qu'on y parlait de faire cardinal M. de Condom ou M. de Grenoble[1]; et, le 18 juin, il ajouta que Favoriti, parlant au Père Cambolas, « avait dit beaucoup de bien de M. de Condom et avait fort loué la manière dont il avait instruit Mgr le dauphin[2]. »

Le 31 mai 1681, le cardinal d'Estrées exprima à Louis XIV son regret de n'avoir pas le texte des « beaux et savants discours » prononcés par MM. de Paris et de Condom à l'assemblée du clergé de cette même année[3]. Le 2, Bossuet avait été nommé évêque de Meaux, et le 12 Louis XIV avait écrit de Versailles au duc d'Estrées en ces termes : « L'estime que je fais de la vertu et du mérite du sieur évêque de Condom m'ayant porté à le nommer à l'évêché de Meaux, je m'assure que Sa Sainteté sera d'autant plus aise de lui témoigner combien ce choix lui est

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXV, p. 267-268.
2. *Ibid.*, p. 346-356.
3. *Ibid.*, t. CCLXXIII, p. 336-384.

agréable, qu'outre les grandes qualités de ce prélat qui l'en rendent très digne, elle sait d'ailleurs à quel point je suis satisfait des soins qu'il a pris de l'éducation de mon fils. C'est aussi ce qui me fait désirer que vous appuyiez de vos offices la demande qu'il doit faire de l'expédition gratuite de ses bulles, et je crois que Sa Sainteté est assez persuadée qu'elle ne peut appliquer ses grâces à un sujet qui les mérite mieux[1]. » Dans sa dépêche du 23 suivant, Louis XIV fit part au cardinal d'Estrées de la « satisfaction » qu'il éprouvait des « services » de l'évêque de Meaux[2].

Mais les questions de *gratis* ne plaisaient pas à Rome; la curie ne les accordait qu'en s'assurant des candidats ou en se dédommageant d'une autre manière. Rome pensait sans doute que Bossuet prendrait fait et cause pour le roi dans le débat qui s'envenimait, et elle ne voulait pas se montrer trop gracieuse envers lui, afin de lui ouvrir les yeux sur la nature des moyens de se grandir aux yeux du saint-siège. Il y eut, en effet, consistoire le 23 juin, et il y fut question du gratis de l'évêque d'Evreux nommé à Carcassonne et de celui de Bossuet. « Mais, écrivit le duc d'Estrées, on ne leur a voulu accorder aucun gratis, parce que M. de Condom voulait absolument l'avoir entier, et M. d'Evreux de même les deux tiers; et le sacré collège refuse ordinairement tout, quand il voit que l'on ne se veut départir en rien de la première demande et qu'il n'a pas agréée. S'ils se fussent contentés de la moitié, ils l'auraient obtenue, et même M. de Condom aurait pu avoir aussi le gratis de la rétention de son abbaye, ce qui ne sera pas peut-être si aisé dans un autre consistoire. Je ne manquerai pas d'y faire encore tout ce que je pourrai[3]. »

Louis XIV, en apprenant ce refus, écrivit le 14 juillet au duc d'Estrées : « Je désire que vous continuiez de

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXV, p. 206.
2. *Ibid.*, t. CCLXX, p. 26.
3. *Ibid.*, t. CCLXXI, p. 425-439.

rendre vos bons offices à l'évêque de Meaux pour le gratis qu'il demande, et s'il ne le peut pas obtenir aussi entier que le peut espérer un mérite aussi distingué que le sien, il vaut encore mieux se contenter des deux tiers que de lui faire refuser le tout. Sur ce[1]. » Le 28 juillet, nouveau consistoire; mais il n'y fut fait aucune instance pour le gratis des bulles de Bossuet, parce que, dit le duc d'Estrées, son expéditionnaire n'en avait point d'ordre[2]. Evidemment Rome voulait se faire prier et lier Bossuet en l'obligeant. Louis XIV, une troisième fois, écrivit de Fontainebleau au duc d'Estrées, le 22 août : « La matière qui m'es le plus à cœur par l'estime que je fais du mérite et de la vertu de l'évêque de Meaux, aussi bien que des bons et agréables services qu'il m'a rendus et qu'il continue de me rendre, est qu'il puisse ressentir les effets de ma recommandation dans la demande qu'il fait du gratis des bulles de son évêché. Ainsi je désire que vous renouvelliez vos instances pour ce sujet, jusqu'à ce qu'il obtienne toute la satisfaction *qu'il vous expliquera lui-même*[3]. »

Bossuet écrivit donc probablement au duc d'Estrées à ce sujet. Mais on ne trouve dans sa correspondance que des lettres adressées au docteur Dirois. Le 23 mai précédent, il lui avait écrit : « Je vous enverrai par la première commodité un ouvrage que j'ai donné depuis peu[4]; j'en ai envoyé quelques exemplaires à Rome par les derniers ordinaires, j'en destine un à la bibliothèque vaticane. *Faites-le un peu valoir* aux savants de Rome et de l'Italie, parmi lesquels votre savoir vous donne tant de créance. *Aidez-moi de vos offices* auprès de messeigneurs les cardinaux, et faites-moi la grâce d'entrer dans ce que feront pour moi à Rome Mgr le cardinal et M. le duc d'Estrées, qui trouveront en vous un agréable exécuteur

1 *Correspondance de Rome*, t. CCLXXII, p. 22.
2. Dépêche du 30 juillet 1681 (*ibid.*, p. 59-70).
3. *Ibid.*, p. 74-75.
4. Le *Discours sur l'Histoire universelle*.

des ordres qu'ils auront à donner *pour mes intérêts*. Je m'y attends et suis très parfaitement, etc[1]. » Au mois de septembre suivant, Bossuet lui écrivit de nouveau : « La grande affaire du consistoire de lundi a absorbé les petites, et il faut, monsieur, que je me donne patience. Je suis persuadé que Mgr le cardinal d'Estrées et M. l'ambassadeur feront pour moi tout ce qui sera possible, tant pour la diminution de la somme que pour la diligence; ainsi je me repose sur leurs bontés, et je ne les importunerai pas par cet ordinaire. Je prends la liberté de vous adresser seulement ces deux lettres pour les mettre entre les mains de Son Éminence et les rendre ensuite ou faire rendre à leur adresse, s'il le juge à propos. Ce sont, comme vous savez, les deux approbateurs de mon livre de l'*Exposition*, à qui je dois *ce compliment* après la manière honnête dont ils ont agi avec moi. J'ai ouï dire qu'ils ne sont pas de nos amis; je les renonce à cet égard. Mais le roi ayant eu la bonté de me permettre d'écrire à qui je trouverais à propos, et mes lettres étant d'une si petite conséquence, j'ai cru être obligé à ce compliment. Vous ne sauriez me faire un plus grand plaisir que de *faire faire un présent honnête* à M. l'abbé Nazzari[2]. Si vous voulez faire mettre mes armes sur ces pièces d'argenterie dont vous me parlez, je vous en envoie une empreinte. Je vous prie de faire de ma part toutes les honnêtetés possibles à M. l'abbé Nazzari et de faire mettre la somme que coûteront les pièces d'argenterie avec celles dont je suis redevable à M. de la Flageole, que j'acquitterai à son premier ordre; mais pressez-le, s'il vous plaît, de me l'envoyer. Il y a quelque apparence que je pourrai être de l'assemblée. Vous pouvez me mander confidemment vos vues, persuadé que vous saurez considérer ce qui convient à des évêques. De notre part, nous devons entrer dans l'esprit

1. *Œuvres complètes de Bossuet*, t. XXVI, p. 277; Paris, Vivès, 1864.

2. Le traducteur de l'*Exposition* en italien.

de la négociation qui est entamée. J'aurai encore le loisir d'apprendre vos sentiments avant qu'on fasse rien de considérable[1]... »

Il est regrettable que nous n'ayons pas le texte des compliments envoyés aux deux approbateurs susmentionnés, et que ces compliments et ce présent à Nazzari coïncident avec la demande d'une faveur. Dirois apprit sans doute à ces théologiens que Bossuet serait de l'assemblée du clergé; ceux-ci firent probablement savoir à Favoriti et au pape qu'il pourrait y jouer un rôle important. D'autre part, le cardinal d'Estrées intervint en sa faveur avec la même chaleur, dit-il, que pour un de ses neveux. Quoi qu'il en soit, son affaire, qui devait être décidée au consistoire du 1er septembre, fut encore renvoyée à cause de la surprise de la promotion de seize nouveaux cardinaux. Mais enfin, le 25, le cardinal d'Estrées écrivit à Louis XIV que le gratis de M. de Meaux, proposé au consistoire du 22, avait été « accordé tout d'une voix pour la moitié, tant dans l'évêché que dans l'abbaye. Les nouveaux cardinaux signalèrent leur bonne volonté en cette occasion par beaucoup d'expressions obligeantes. Ce consentement unanime relève encore le mérite de la grâce que le sacré collège a accordée et marque l'opinion qu'il a de celui de M. de Meaux[2]. » Le duc d'Estrées manda la nouvelle à Louis XIV en ces termes : « M. de Condom nommé à l'évêché de Meaux obtint avec une plénitude de vœux dans un grand nombre la moitié du gratis des bulles de l'évêché et de la rétention de son abbaye. J'avais envoyé à tous les cardinaux de la dernière promotion, dont j'ai grand sujet de me louer tant sur la manière dont ils répondirent au gentilhomme qui leur parla de ma part, que sur celle dont ils en usèrent dans le consistoire, car il ne se pouvait rien mieux ni de plus honnête[3]. »

1. Bossuet, *Œuvres*, t. XXVI, p. 282-283.
2. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXIV, p. 351-358.
3. *Ibid.*, t. CCLXXII, p. 216-228.

Le bref d'Innocent XI accordant à Bossuet la faveur si instamment sollicitée, est daté du 24 septembre; il est rédigé en termes très flatteurs pour l'évêque de Meaux; Sa Sainteté y loue son génie et ses grands mérites, sa piété et ses vertus, et lui promet de lui accorder libéralement tout ce qui pourrait l'aider dans l'administration de son nouveau diocèse. Le 1er novembre, Bossuet, touché de ce bref, répondit au pape en se comparant à la poussière et à la cendre, *me pulverem et cinerem*, sous les pieds de Sa Sainteté; il lui promit de vénérer de toute manière *la plénitude de sa puissance*. « Attaché aux seins de Rome ma mère, je puiserai, ajouta-t-il, le lait qui doit être donné aux petits enfants, et par des prières assidues je recommanderai au prince des pasteurs un si grand pasteur. »

C'est dans ces sentiments que Bossuet, huit jours après, prononça son célèbre sermon d'ouverture, à la messe solennelle de l'assemblée, sur l'unité de l'Église. C'était un remerciement nouveau pour le bref et pour la faveur du pape. Le lendemain 10, Bossuet écrivit à Dirois : « Je fis hier le sermon de l'assemblée, et j'aurais prêché dans Rome ce que j'y dis, avec autant de confiance que dans Paris; car je crois que la vérité se peut dire hautement partout, *pourvu que la discrétion tempère le discours* et que la charité l'anime. »

Bossuet avouait donc qu'il avait tempéré son discours par discrétion. Il fut beaucoup plus explicite encore dans sa lettre du 1er décembre au cardinal d'Estrées, dans laquelle il déclara avoir voulu garder des « tempéraments » et « ne point offenser la majesté romaine. » « Les *tendres oreilles des Romains*, y dit-il encore, doivent être respectées et je l'ai fait de tout mon cœur. » Ce n'est point ici le lieu de discuter le genre de gallicanisme de Bossuet, ni les concessions qu'il crut devoir faire à Rome pour éviter un schisme. Lauri lui-même, dans une lettre que Servient vit de ses propres yeux, appela l'attention du pape sur les « ménagements du sermon

de M. de Meaux[1]. » Le samedi matin, 21 février 1682, Servient écrivit à Croissy que ces ménagements n'avaient fait que fortifier et enhardir le pape et la curie dans leurs prétentions. Voici ses propres expressions : « L'observation agréable pour eux, qu'ils ont faite au palais, que les termes du sermon de M. de Meaux à l'ouverture de l'assemblée, ceux de l'instance de l'assemblée au roi et ceux même de l'édit, marquent *un grand ménagement*, qui, ne pouvant venir que de la crainte, *doit inspirer de la force à Sa Sainteté*, et d'autant plus que Lauri suggère que les termes plusieurs fois corrigés de la lettre du clergé au pape, et ceux du consentement du clergé à la régale, ne seront pas moins (même faisant remarquer que M. le cardinal d'Estrées et d'autres de Rome, soutenus de l'avis de quelques ministres et conseillers de Sa Majesté, s'étaient opposés fortement à ce terme de consentement), très odieux au droit royal, quelque tempérament qu'on y puisse apporter[2]. »

Le pape, excité par les timidités de Bossuet et de l'assemblée, regimba, comme on sait, contre les quatre articles du 19 mars. Comme Bossuet les avait lus et rédigés, Rome sembla dès lors lui retirer sa confiance et le tenir pour suspect. Le 2 avril, Servient écrivit, en effet, à Croissy, que le cardinal Ricci était devenu assez suspect aux yeux du pape et de la camarilla, entre autres motifs parce qu'il était soupçonné « d'un commerce avec M. de Meaux[3]. » Donc, quoique Bossuet eût beaucoup concédé à Rome, celle-ci, insatiable, trouvait que c'était encore trop peu et elle ne pouvait lui pardonner la rédaction de la déclaration du clergé. On représenta à Rome que la doctrine de cette déclaration était conforme à l'*Exposition* que Bossuet avait publiée plusieurs années auparavant et

1. Servient à Croissy, le 4 décembre 1681 (*Correspondance de Rome*, t. CCLXXVII, p. 148-150).
2. *Ibid.*, t. CCLXXX, p. 97-104.
3. *Ibid.*, p. 231-235.

qui avait été approuvée par le pape; cet argument fut jugé bon par un théologien romain que Servient qualifia souvent de « grand homme[1]. »

La camarilla ne devint que plus furieuse de se voir prise dans ses propres agissements; aussi, en septembre 1682, sa thèse était-elle celle-ci : « Il faut attaquer l'archevêque de Paris et même ensuite MM. de Meaux, de Tournay, de Toulouse, malade de cette crainte, et quelques autres, et alors Sa Majesté, pour apaiser cet orage et pour contenter ses propres scrupules et ses repentirs du passé, cherchera des tours de piété, de religion, de respect filial pour le pape, et de semblables, pour s'accommoder à toutes les conditions qu'il plaira à Sa Sainteté de lui imposer[2]. »

Le cardinal d'Estrées, tout en trouvant que Bossuet « *faisait trop l'évêque,* » prit sa défense dans l'intérêt des quatre articles, et il fit remarquer au cardinal Cibo que le pape avait approuvé l'ouvrage de Bossuet, dans lequel il était dit que les points en question « n'appartiennent point à la foi. » D'où il concluait que Rome ne pouvait pas les condamner sans se contredire elle-même[3]. En janvier 1683, le duc d'Estrées lança cette objection directement à la tête du pape, dans une audience particulière; le pape, embarrassé et confus, lui répondit que le bref d'approbation donné à Bossuet lui était échappé et qu'il ne fallait faire aucun fondement sur un tel document. Le duc répliqua que l'ouvrage de Bossuet n'avait produit que de bons effets, et que par conséquent le bref en question n'était pas un lapsus; mais Sa Sainteté ne répondit pas[4]. Le mois d'avril suivant, le nonce

1. Servient à Croissy, le 23 juillet 1682 (*Correspondance de Rome*, t. CCLXXXI, p. 113-116).

2. *Ibid.*, p. 232-240.

3. Le cardinal d'Estrées au roi, le 2 octobre 1682 (*ibid.*, t. CCLXXXIV, p. 373-384).

4. Le duc d'Estrées au roi, le 20 janvier 1683 (*ibid.*, t. CCLXXXVII, p. 34-80). — Cet ouvrage de Bossuet est son *Exposition de la doctrine de l'Église catholique sur les matières de con-*

Ranuzzi demanda au pape un bref pour M. de Meaux, mais ce fut en vain[1].

J'ai déjà cité, à propos des agissements de la cabale ultramontaine, le texte dans lequel l'ambassadeur Lavardin rappelle au roi que Favoriti s'était enquis des moyens de corrompre Bossuet ou M. de Montausier, afin de faire inspirer par eux au dauphin des sentiments contraires à son devoir, à sa conscience, à la nature et à la religion[2]. Bossuet correspondit en 1688 avec le cardinal Coloredo[3], dont il fit le plus grand cas et dont il subit certainement l'influence.

En somme, malgré les témoignages d'estime que Louis XIV donna à Bossuet dans ses dépêches, on ne trouve, dans tous ces documents et ces correspondances, rien qui grandisse le caractère de ce prélat. Loin de là. Au lieu d'être cet austère gallican, cet intrépide défenseur des libertés de son Église, tel qu'on le représente quelquefois, il y apparaît comme un prélat louvoyant, qui ménagea les

troverse. La première édition parut en décembre 1671, et la seconde avec l'*Avertissement* en 1679. Innocent XI écrivit à Bossuet, après avoir pris connaissance de la première édition : « Votre livre de l'Exposition de la foi catholique, qui nous a été présenté depuis peu, contient une doctrine et est composé avec une méthode et une sagesse, qui le rendent propre à instruire nettement et brièvement les lecteurs, et à tirer des opiniâtres un aveu sincère des vérités de la foi. Aussi le jugeons-nous digne non seulement d'être *loué et approuvé de nous*, mais encore d'être lu et estimé de tout le monde. » Et, après l'édition de 1679, Innocent XI, qui n'était plus le simple cardinal Odescalchi, ajouta : « Nous avons reçu le livre de l'Exposition de la foi catholique que vous nous avez fait présenter avec le discours dont vous l'avez augmenté, où il paraît une grâce, une piété et une sagesse propres à ramener les hérétiques à la voie du salut. Ainsi, *nous confirmons volontiers les grandes louanges que nous vous avons données pour cet excellent ouvrage*, espérant de plus en plus qu'il sera d'une grande utilité à l'Église. »

1. Servient à Croissy, le 27 avril 1683 (*Correspondance de Rome*, t. CCLXXXVI, p. 97-100).

2. Dépêche du 14 mars 1688 (*ibid.*, t. CCCX, p. 216-238).

3. Le même au même, le 5 octobre 1688 (*ibid.*, t. CCCXII, p. 79-93).

prétentions de Rome au lieu de les combattre énergiquement, et qui, sous prétexte de ménagement, laissa la curie empiéter sur les maximes gallicanes et ne dédaigna pas de lui envoyer compliments et présents pour en obtenir des faveurs. Quant à sa lettre du 1er novembre 1681 au pape, elle manque de dignité. Aigle par l'éloquence, il ne le fut point par le caractère. Jamais un Bossuet n'aurait dû s'abaisser aux pieds du pape, encore moins s'y comparer à la cendre et à la poussière.

II

Si Bossuet craignait le schisme jusqu'à lui préférer l'hérésie, l'archevêque de Paris, dans le fond, ne craignait ni l'un ni l'autre. Il ne tenait à Rome que par prudence, pour ne pas compromettre la tranquillité du roi et la paix du royaume, mais nullement par conviction religieuse. Moins vertueux que Bossuet, du moins par la réputation qui lui a été faite, il est plus ferme, plus logique, plus intrépide. Bossuet était plus papiste, de Harlay[1] plus national et plus indépendant; celui-là voyait surtout l'unité avec Rome, celui-ci l'unité avec le pays. Si le Père de La Chaise n'eût pas été là pour tenir Louis XIV rivé au saint-siège, de Harlay eût été capable d'entraîner Louis XIV et l'archevêque Le Tellier à une rupture avec Rome, ou tout au moins à une proclamation d'indépendance de l'Église gallicane comme Église nationale.

Je n'ai ici ni à retracer la vie de ce prélat, ni à répéter ce qu'en a dit Saint-Simon, ni à rappeler qu'Alexandre VIII a loué sa *vertu* dans un bref du 31 janvier 1690, ni à expliquer pourquoi Fénelon lui fut si hostile[2], ni à caractériser son administration soit à l'archevêché de Rouen,

1. On écrit aussi Harlai de Chanvalon.

2. M. l'abbé J. Th. Loyson a bien expliqué ce point d'histoire dans son ouvrage sur *l'Assemblée du clergé de France de* 1682, p. 266-270.

soit à celui de Paris, où il fut nommé (1670) à la mort de M. Péréfixe, mais seulement à résumer ce que les dépêches contiennent à son sujet. Il a déjà été maintes fois question de lui dans les chapitres précédents, notamment dans l'affaire Varesi; voici quelques notes supplémentaires.

De Harlay fut très sensible à défendre ses droits archiépiscopaux vis-à-vis des prétentions de Rome et de la nonciature. Toutefois, en 1676, à l'occasion d'un chapitre des augustins qui devait se tenir à Paris, il accepta de le présider « comme commissaire apostolique. » Louis XIV avait ordonné au duc d'Estrées de solliciter un bref à cet effet, ainsi qu'un autre bref à l'effet de faire présider par ce prélat un chapitre général de Cluny [1]. C'est à ce sujet que, le 16 juin 1676, le cardinal d'Estrées écrivit à Pomponne : « Enfin vous recevrez, monsieur, par cet ordinaire, le bref pour la province des augustins de Paris. Le général me l'est venu remettre ce matin entre les mains, avec une lettre qu'il écrit à M. l'archevêque, qui peut, comme commissaire apostolique et en vertu de ce titre, ordonner et régler selon les constitutions ce qu'il trouvera de plus avantageux au bien de cette province [2]. »

Mais, dans l'affaire du nonce Varesi, de Harlay montra une grande énergie à défendre son rang et ses droits. On trouve à ce sujet, dans les documents de 1679, une dépêche envoyée le 26 mai au duc d'Estrées par M. Rose, secrétaire du cabinet de Louis XIV. Sa Majesté faisait remettre à son ambassadeur deux copies, l'une latine, l'autre française, d'un mémoire sur le rang des nonces à Paris. Il y est dit que l'archevêque de Paris avait visité le nonce Nerli, mais qu' « on était venu lui faire des excuses sur quelque indisposition du dit sieur nonce, » et que, depuis lors, ils n'avaient jamais eu aucune com-

1. Le duc d'Estrées au roi, le 21 avril 1676 (*Correspondance de Rome*, t. CCXLIII, p. 230-239).
2. *Ibid.*, t. CCXLIV, p. 248-251.

munication à domicile. « A l'égard de M. le nonce Spada, ajoute-t-on, la première fois que M. l'archevêque de Paris le vit, il le trouva sur son lit, d'où il ne bougea, et ensuite ils se sont toujours vus sans se reconduire ni se faire aucune cérémonie [1]. »

Déjà, en 1679, l'archevêque de Paris était tellement détesté de la cour de Rome, que celle-ci refusa d'admettre le procès d'information de vie et mœurs de Mascaron comme évêque d'Agen, uniquement parce qu'il avait été fait par cet archevêque [2]. Le 26 juin 1680, Servient avertit Croissy que la camarilla cherchait à faire excommunier M. l'archevêque de Harlay [3]. La réforme tentée par celui-ci du bréviaire de Paris blessa davantage le pape. « On ajoute encore, dit Servient, par l'aigreur qu'on a contre M. l'archevêque à cause de la régale et des procès-verbaux sur les nommés par le roi aux bénéfices, quelques particularités de sa harangue à la cloture de l'assemblée, et l'on dit que l'on n'y approuve pas le remerciement qu'il propose de faire au roi sur la conservation des privilèges de l'Église gallicane pour la discipline, dans le fait et les circonstances de la mort de feu M. le nonce [4]. »

Et cependant, malgré ces dissentiments et ces antipathies. Rome aurait comblé de Harlay de ses faveurs, s'il avait consenti à en défendre les intérêts; il n'aurait plus été question des vices qu'on lui reprochait, on n'aurait plus aperçu en lui que des vertus. En effet, le 24 juillet 1680, « l'homme de M. de Pamiers » dit au Père Cambolas, chez l'archiprêtre de Dax : « J'ai ouï dire à M. Favoriti que, si M. de Paris rendait ce bon office à l'Église (de persuader au roi de remettre toutes les affaires ecclésiastiques de France à Sa Sainteté), *il n'y a rien qu'il ne pût espérer de cette cour* [5]. » Mais l'archevêque n'y consentit pas ; il

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLX, p. 298.
2. *Ibid.*, t. CCLXII, p. 193-194.
3. *Ibid.*, t. CCLXVIII, p. 363-369.
4. Dépêche du 31 juillet 1680 (*ibid.*, t. CCLXIX, p. 94-98).
5. *Ibid.*, t. CCLXVI, p. 99-109 Mémoire du Père Cambolas, reçu à Paris le 5 août 1680.

préféra lancer contre Rome des traits diplomatiques impuissants.

Le jeudi 15 août, le pape dit au duc d'Estrées « que l'archevêque de Paris voulait que les réguliers eussent recours à lui, et que c'était entreprendre sur ce qui lui était dû (à lui pape [1].) » Le pape était très sensible sur ce point, voulant être le maître absolu des ordres religieux et voulant s'en servir pour combattre même les évêques. La discussion de la régale et des autres affaires alors pendantes ne fit qu'irriter le pape contre l'archevêque et contre le Père de La Chaise, qu'il traita à peu près de menteurs et qu'il appela « vieillards de Babylone, » et cela en plein consistoire du 13 janvier 1681. L'avant-veille 11, Servient avait averti Croissy qu'on méditait à Rome des condamnations encore plus fortes que celles du Père Maimbourg. « J'ai su depuis le 8, dit-il, qu'ils ont dressé un modèle d'interdiction pour M. l'archevêque de Paris et pour le Père confesseur. C'est une pensée de Favoriti. » Servient estimait que le pape même n'en avait pas encore connaissance [2]. Mais, si la camarilla et le pape se montraient si sévères envers de Harlay et le Père de La Chaise, ceux-ci ne se faisaient aucune illusion sur les duperies et les intrigues de la cour de Rome; leur lettre collective au roi, écrite à l'occasion du mémoire de de La Borde le 12 janvier de la même année, en est un témoignage irrécusable, quoique modéré dans la forme et dans l'expression [3]. De Harlay était un esprit politique, qui se possédait parfaitement et ne se laissait jamais emporter à des représailles éclatantes. Loin d'exciter les officiers du roi et les membres de l'assemblée du clergé à des discours violents contre la curie romaine, il essayait plutôt de les calmer et de les adoucir,

1. Le duc d'Estrées au roi, le 20 août 1680 (*Correspondance de Rome*, t. CCLXVI, p. 164-183).
2. *Ibid.*, t. CCLXXV, p. 26-27.
3. *Ibid.*, t. CCLXIX, p. 311-313.

en vue de plaire à Louis XIV, qui ne voulait pas de rupture. Sa lettre du 25 novembre 1681 à Louis XIV trahit cette modération d'une manière évidente [1].

Mais il n'aimait pas qu'on lui fît à Paris la réputation d'être mal en cour de Rome, ni qu'on envoyât de Rome à Paris le récit des intrigues ourdies contre lui dans la ville sainte. Comme Servient écrivait à Croissy les nouvelles les plus appétissantes, sur ce sujet comme sur tous les autres, l'archevêque le prit en aversion. Servient s'en plaignit ainsi à Croissy au commencement de 1682 : « M. l'archevêque de Paris a fait connaître à une personne d'importance qu'il était mal intentionné pour moi, parce que, dit-il, j'ai écrit à Votre Excellence une infinité de choses contre lui et que je les ai rassemblées ici. Votre Excellence sait s'il y a quelque vérité dans cette accusation, et si, au contraire, je n'ai pas tâché, par mes soins ici et par mes lettres à la cour, de prévenir les intrigues qu'on faisait contre cet archevêque. Il est donc vrai que j'ai averti qu'on avait envoyé ici au palais des livres imprimés contre lui, que les jansénistes de Flandres en étaient accusés, et que le pape en avait conçu des desseins d'interdiction, d'excommunication et de semblables, et de l'attaquer, quoique injustement, sur sa doctrine et sur ses mœurs. J'en avertis même dans le temps M. le cardinal d'Estrées, qui répara de son côté plusieurs intrigues et les détruisit, et je puis dire que du mien je fis une partie de ce que je devais pour le service du roi, sans avoir jamais eu obligation ni commerce avec M. l'archevêque. Il me semble donc que personne ne peut mieux détruire sa plainte que Votre Excellence, qui est informée du fond et de la vérité des choses [2]. »

La nonciature de Paris écrivit à Rome que le Père confesseur pourrait bien sacrifier l'archevêque de Paris comme il avait sacrifié Maimbourg, et que cette mesure

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXVII, p. 4-5.
2. *Ibid.*, t. CCLXXX, p. 63-64.

contribuerait singulièrement au calme de la religion[1], attendu qu'il était avec le Père confesseur le principal auteur de tous les troubles survenus entre les cours de Versailles et de Rome[2]. Parmi toutes ces correspondances de Lauri avec le pape, corespondances dont le cardinal d'Estrées put quelquefois se procurer la copie, on peut citer surtout celle du 29 juin 1682, ainsi conçue[3] : « L'archevêque de Paris, ayant représenté au roi que ne plus réunir l'assemblée du clergé serait faire croire au peuple qu'il y aurait eu prohibition de la cour de Rome, obtint l'ordre de Sa Majesté qu'elle se réunît mardi passé au lieu ordinaire des augustins; il n'y fut proposé d'autre matière que la manière de ramener à la vraie religion les hérétiques calvinistes qui sont dans le royaume. Ledit archevêque, par cette grande ferveur, cherche sans doute à se décharger la conscience, en suggérant les moyens de rendre au vicaire du Christ quelques sujets sur un si grand nombre que sa conduite schismatique a pu lui enlever; et déjà les hérétiques publient que désormais il n'y a qu'une croyance, la leur et celle des catholiques, en ce qui concerne l'autorité du pontife; sept ont déjà été exilés par lettres munies du petit sceau du roi; bien qu'ils ne soient pas encore partis de Paris, ce fait a causé une plainte universelle, et peu s'en est fallu qu'il ne se produisît un soulèvement populaire; il ne se peut comprendre comment la piété du roi se laisse entraîner à de pareilles démonstrations. Ces exilés sont des docteurs les plus forts et les plus vertueux de la Sorbonne; trois d'entre eux sont célèbres par leur piété et leur doctrine, et parmi ceux-ci l'abbé Soisel, tout dévoué au saint-siège et à ses ministres. Reste à voir ce qu'opèrera cette proscription... A l'audience de la Sorbonne on médite d'entreprendre

1 *Correspondance de Rome*, t. CCLXXXI, p. 33-34.
2. *Ibid.*, p. 25-26.
3. Traduction du texte italien qui se trouve au t. CCLXXIX (CVII); c'est la 11e pièce indiquée à la table.

les réguliers, pour lesquels on dit qu'on prépare un formulaire, lequel devra être souscrit par eux en recevant les grades de docteurs et de bacheliers; et si Rome ne montre pas les dents, ces ennemis du saint-siège ne manqueront pas de le maltraiter d'une manière impie. Le courrier qui est arrivé de Rome, a fait courir le bruit qu'il était venu quelque bref, mais sans rien préciser...; les choses vont de mal en pis, bien que le roi se montre toujours plus scrupuleux; mais il est trop assiégé par ceux qui veulent tout précipiter dans l'abîme. Hier M. l'archevêque de Paris, avec le syndic de la faculté de la Sorbonne, sa créature, est allé chez M. Seignelay, où l'on dit qu'ils demeurèrent enfermés dans une chambre pendant quatre heures, pour étudier de quelle manière on prescrira à l'assemblée des docteurs de Sorbonne de se tenir. Ce monsieur l'archevêque ayant prétendu que la Sorbonne avait d'autres fois avancé la proposition promulguée en dernier lieu par l'assemblée du clergé, il lui fut répondu ouvertement que la Sorbonne n'avait jamais fait autre chose que de dire que sa doctrine n'était pas celle de l'infaillibilité papale, qu'elle n'avait pas voulu examiner une telle proposition, encore moins la résoudre. Il court le bruit que l'on prétend faire supprimer l'université de la Sorbonne et lui substituer les Pères jésuites, ce qui n'est point tenu pour sérieux. »

Le 27 juillet, autre lettre de Lauri, dans laquelle on lit : « Un de ces derniers jours, M. l'archevêque de Paris passant par la paroisse de Saint-Sulpice, le peuple se souleva contre lui, en l'appelant voleur et en lui adressant mille autres injures[1]. » Ces correspondances de Lauri, retournées à Paris par le cardinal d'Estrées, portent ça et là le titre de « Fausses nouvelles de Paris à Rome. »

Le second mémoire de Desbordes (*sic*), qui se trouve dans les documents de 1682, indique toute la haine que l'on avait à Rome contre cet archevêque. La cabale anti-

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXXI, p. 77-78.

régaliste et la camarilla voulaient le faire censurer par le pape et le faire chasser du conseil du roi. Elles répandirent le bruit qu' « il était d'intelligence avec les Révérends Pères de la Chaise et Maimbourg pour diminuer l'autorité de Sa Sainteté; que les bruits qu'on faisait courir contre Mgr l'archevêque étaient fondés sur des bastards; qu'on connaissait qu'à la vérité Mgr l'archevêque était très savant, mais que tous les bons évêques de la France le considéraient comme le plus grand ennemi de l'Église. » Selon Favoriti, le pape aurait dit de ce prélat et du Père de La Chaise : « Il faut que ces personnes aient abandonné leur conscience. » « On est si fort persuadé à Rome qu'il n'y a que Mgr l'archevêque qui ait porté le roi à faire ses Déclarations, et qu'il pourrait, s'il le voulait, faire départir Sa Majesté de son droit, qu'on avait proposé, à Rome, *de lui offrir un chapeau de cardinal*, à condition qu'il porterait Sa Majesté à révoquer ses Déclarations. Ce que je sais, dit l'auteur de ce mémoire, parce que M. Favoriti en fit confidence au sieur Dorat, lequel en ma présence dit qu'on devait bien peser cela... On a assuré de même au pape, mais sans ordre de M. de Pamiers, que M. de Toulouse entretenait de mauvais commerce[1]. »

On peut juger, par ce détail, de la moralité de la cour de Rome : d'une part, elle tenait l'archevêque de Paris pour un schismatique, un homme de mauvaises mœurs, un vieillard de Babylone, digne de toutes les censures possibles; et, d'autre part, s'il avait seulement consenti à faire retirer par le roi les déclarations combattues par Rome, le pape lui aurait donné le chapeau de cardinal!

L'incident qui se produisit entre lui et Bossuet, à l'occasion du sermon que ce dernier devait prononcer le 9 novembre 1681 à l'ouverture de l'assemblée du clergé, dépeint bien son attitude doctrinale vis-à-vis du saint-siège. Bossuet raconta ainsi ce fait dans sa lettre du 1er décembre suivant au cardinal d'Estrées : « Je lus le

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXXII, chap. x, p. 213-246.

sermon à M. de Paris et à M. de Reims deux jours avant que de le prononcer. On demeura d'accord qu'il n'y avait rien à changer. Je le prononçai de mot à mot comme il avait été lu. On a souhaité, depuis, de le revoir en particulier avec plus de soin, afin d'aller en tout avec maturité. Il fut relu à MM. de Paris, de Reims, de Tournai pour le premier ordre, et pour le second, à M. l'abbé de Saint-Luc, et à MM. Coquelin chancelier de Notre-Dame, Courcier théologal, et Faure. On alla jusqu'à la chicane, et il passa tout d'une voix qu'on n'y changerait pas une syllabe. Quelqu'un [1] dit seulement, à l'endroit que vous trouverez, page 45, où il s'agit d'un passage de Charlemagne, qu'il ne fallait pas dire comme il y avait : *Plutôt que de rompre avec elle;* mais : *Plutôt que de rompre avec l'Église.* Je refusai ce parti, comme introduisant une espèce de division entre l'Église romaine et l'Église en général. Tous furent de mon avis, et même celui qui avait fait la difficulté. La chose fut remuée depuis par le même, qui trouvait que le mot de *rompre* disait trop. Vous savez qu'on ne veut pas toujours se dédire. Je proposai au lieu de *rompre*, de mettre *rompre la communion*, ce qui était, comme vous voyez, la même chose ; la difficulté cessa à l'instant. Le roi a voulu voir le sermon ; Sa Majesté l'a lu tout entier avec beaucoup d'attention et m'a fait l'honnenr de me dire qu'elle en était très contente, et qu'il le fallait imprimer. L'assemblée m'a ordonné de le faire, et j'ai obéi. »

Le passage en question était celui-ci : « Charlemagne eut tant d'amour pour l'Église *romaine*, que le principal article de son testament fut de recommander à ses successeurs la défense de l'*Église de saint Pierre*, comme le précieux héritage de sa maison qu'il avait reçu de son père et de son aïeul, et qu'il voulait laisser à ses enfants. Ce même amour lui fit dire, ce qui fut répété depuis par tout un concile sous l'un de ses descendants,

1. L'archevêque de Paris.

que, quand *cette Église* imposerait un joug à peine supportable, il le faudrait souffrir plutôt que de rompre la communion *avec elle.* » L'archevêque de Paris aurait voulu qu'on s'engageât à ne pas rompre avec l'*Église*, mais qu'on ne prît pas le même engagement envers l'Église *romaine.* Il distinguait donc entre les deux, tandis que Bossuet ne voulait pas qu'on fît cette division, tant sa notion du catholicisme ou universalisme était déjà gâtée par le romanisme. Et cette corruption de la notion du catholicisme était déjà tellement répandue, que l'archevêque de Paris dut céder.

Bossuet traita cela de chicane, et c'était cependant l'un des points les plus essentiels de la thèse ; évidemment son génie sommeilla ou son énergie faiblit. L'abbé Le Dieu aussi donna tort à l'archevêque et s'exprima ainsi dans ses *Mémoires* : « Monsieur de Paris en eut de la jalousie (du succès du discours) : il se plaignit que l'orateur ne lui avait pas adressé la parole en particulier, étant dans son diocèse. Les évêques s'en moquèrent et soutinrent le procédé de M. de Meaux, qui avait salué ensemble le corps de l'épiscopat. L'archevêque *chicana* sur la doctrine du discours, qu'il trouvait *trop favorable à Rome.* Il en fallut venir à une explication devant le roi, qui fut persuadé des raisons du prédicateur. Le sermon fut approuvé à Rome par le ministère du cardinal d'Estrées ; l'assemblée l'approuva encore davantage à Paris ; et par délibération M. de Meaux fut prié de le faire imprimer. » Dans son *Journal* (19 janvier 1700), l'abbé Le Dieu dit encore, à propos des quatre articles : « Au reste, feu de M. de Paris, de Harlay, ne faisait en tout cela que flatter la cour, écouter les ministres, et suivre à l'aveugle leurs volontés *comme un valet.* » Ce jugement est bien sévère contre de Harlay, mais sans innocenter Bossuet, qui, de fait, eut pour lui Louis XIV et par conséquent le Père de La Chaise.

Le 9 novembre 1683, le cardinal d'Estrées dépêcha à Louis XIV qu'un « gentilhomme boulonais » nommé

Marsili, ami du cardinal Azzolini, avait écrit à ce dernier au mois de mars précédent, pour l'avertir qu'il allait se rendre à Paris et qu'il essaierait volontiers de le réconcilier avec Sa Majesté; ensuite, « que ce Marsili, étant arrivé à Paris, était allé visiter M. l'archevêque, » à qui il avait fait l'éloge du cardinal Azzolini; que, pour lui prouver les bons sentiments de ce cardinal, il lui avait lu une lettre de Son Éminence; que l'archevêque lui avait témoigné de l'estime pour le cardinal, et qu'il lui avait même demandé cette lettre dans le but de la montrer au roi; que Marsili étant revenu quelque temps après le visiter de nouveau, l'archevêque lui avait dit « qu'il avait fait voir la lettre à Sa Majesté, et qu'elle avait répondu : Voilà la lettre d'un homme de grand esprit, et avait ajouté en secouant la tête : Ces affaires-là se sont engagées d'une certaine façon. Après quoi, M. de Paris assura l'abbé Marsili qu'il souhaitait avec passion de servir le cardinal Azzolini, » ajoutant que « MM. d'Estrées faisaient les mêmes choses pour brouiller ce cardinal avec le roi qu'ils faisaient pour le ruiner avec le pape. » Le cardinal d'Estrées avertit le roi que ce n'était qu'une tactique de la part d'Azzolini. Il déclara en même temps ne pas croire que l'archevêque de Paris eût ainsi parlé de lui, attendu qu'ils vivaient l'un et l'autre « en bonne intelligence. » « J'ai défendu, ajouta-t-il, sa personne, sa doctrine et ses intentions, contre lesquelles *on avait tout pratiqué* pour aigrir l'esprit de Sa Sainteté *avec des excès indignes*, avant que je fusse arrivé. Et dans la démangeaison qu'elle avait et que les factieux de France lui inspiraient de l'attaquer personnellement, je me suis servi très utilement du cardinal de Luca dans deux occasions pressantes [1]. »

Il est à regretter que les détails de ces deux interventions ne nous soient pas connus. Toujours est-il que le

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXXIX, p. 200-212.

rôle des d'Estrées fut critiqué par l'archevêque de Paris comme par beaucoup d'autres. De tels conseillers gâtèrent les affaires par trop de personnalités et trop de diplomatie, là où il eût fallu, avant tout, des principes exacts, une théologie saine et une direction ferme.

CHAPITRE XIII

NOTES DIPLOMATIQUES SUR QUELQUES ÉVÊCHÉS ET QUELQUES COUVENTS. — LA SÉCULARISATION DE L'ABBAYE D'AISNAY

I

1. *Érection de l'évêché d'Albi en archevêché.* — Le 9 juillet 1677, Pomponne écrivit de Versailles au duc d'Estrées : « Comme le roi affectionne extrêmement l'érection d'Albi en archevêché, Sa Majesté vient de m'ordonner de vous écrire de nouveau d'en presser la conclusion auprès du pape et de M. le cardinal Cybo, pendant que ce siège et celui de Bourges sont vacants. » Le roi faisait valoir la distance d'Albi à Bourges, distance telle qu'Albi devait être indépendant de Bourges. La curie romaine objectait que cette distance n'avait pas empêché, par le passé, la dépendance d'Albi, qu'elle était toujours la même et qu'il n'y avait pas de motifs suffisants, sous ce rapport, pour rompre cette dépendance; que, si cette raison de distance était acceptée, le démembrement d'autres provinces ecclésiastiques serait inévitable; que, d'ailleurs, les assemblées provinciales du clergé étaient prohibées en France par le roi, et que par conséquent la distance d'Albi à Bourges offrait peu d'inconvénients [1].

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLII. p. 123 et 126.

Le 4 janvier 1678, le duc d'Estrées avertit Louis XIV que l'auditeur du pape, de Luca, avait fait un livre intitulé *Miscellanea*, dans lequel il s'opposait, entre autres choses, à l'érection susdite[1]. Néanmoins, malgré cette opposition, le cardinal Cibo termina cette affaire le 19 janvier de la même année[2].

2. *Transfert et désordres de l'évêché d'Elne.* — Par suite de changements politiques entre l'Espagne et la France, il s'agit de transférer cet évêché de la province de Tarragone à celle de Narbonne. Le prélat de Luca combattit ce transfert dans le livre précité, et le duc d'Estrées en fit des plaintes au cardinal Cibo en janvier 1678. Il a déjà été question de cette affaire à propos du cardinal de Bonzi, archevêque de Narbonne. L'abbé de Bourlemont, auditeur de Rote, se montra très ferme sur ce point, dans sa dépêche du 4 mai suivant[3]. Déjà dans sa dépêche du 9 juin 1676 à Pomponne, le cardinal d'Estrées avait signalé des lenteurs inévitables et même de l'opposition de la part de la cour romaine. « La maxime de cette cour, avait-il dit, est de ne suivre pas dans les choses ecclésiastiques les changements qui arrivent dans la possession des États, quoique l'ancienne Église, comme vous savez mieux que moi, prît d'abord les métropoles civiles pour la règle des provinces ecclésiastiques et s'accommodât aux révolutions temporelles des royaumes et des nations[4]. »

En septembre 1681, le cardinal d'Estrées représenta au pape qu'il se commettait des désordres dans cet évêché ainsi que dans celui de Pamiers, et qu'il importait d'y mettre fin le plus tôt possible; il fit sentir au pape qu'il était blessé de la lenteur que la cour de Rome

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLV, p. 9-20.
2. *Ibid.*, p. 67-72. Dépêche du 18 janvier, post-script.
3. *Ibid.*, t. CCLVI, p. 97-98.
4. *Ibid.*, t. CCXLIV, p. 202-212.

apportait dans cette affaire. Le pape se borna à répondre qu'il ne pouvait pas agir autrement et qu'on verrait [1].

3. *Les nouveaux évêchés français.* — Le roi d'Espagne ayant fait, par le traité de Nimègue, des cessions de territoire au roi de France, celui-ci voulut naturellement que les évêchés situés sur ces territoires fussent administrés selon la règle uniforme du royaume de France. Le 20 janvier 1679, il écrivit de Saint-Germain au duc d'Estrées, pour le charger de demander au pape, en son nom, des indults pour les archevêchés de Besançon et de Cambrai, pour les évêchés d'Ypres et de Saint-Omer, et généralement aussi pour les abbayes, prébendes et bénéfices consistoriaux compris dans les territoires susdits. Louis XIV rappela au duc l'indult que Clément IX lui avait accordé en 1668 pour les trois évêchés de Metz Toul et Verdun [2].

Le 5 avril suivant, le duc d'Estrées manda au roi que le pape voulait bien lui accorder des indults pour nommer aux évêchés d'Ypres et de Saint-Omer, etc., mais non aux archevêchés de Besançon et de Cambrai, « parce que, dit-il, le roi catholique n'avait point eu d'indult pour y nommer, et qu'au contraire la cour de Rome avait toujours contesté le droit qu'il avait prétendu avoir de nommer à l'archevêché de Cambray, que les papes avaient pourvu de plein droit à ces deux archevêchés. » Le prélat Slusius ne se prêtant pas non plus au désir qu'avait le roi que cet indult fût rédigé dans la forme de celui de Clément IX, et voulant réserver au pape la nomination aux bénéfices inférieurs, le duc demanda des ordres à Louis XIV sur ce sujet [3].

Servient envoya, sur cette question, d'abord deux mé-

1. Dépêche du 18 septembre 1681 (*Correspondance de Rome*, t. CCLXXIV, p. 351-358).
2. *Ibid.*, t. CCLIX, p. 87-88.
3. *Ibid.*, t. CCLX, p. 21-29.

moires suivis de réflexions, ainsi qu'une courte étude historique sur l'archevêché de Besançon [1], puis un quatrième document daté du 10 mai 1679 [2] et un cinquième daté du 14 juin suivant [3]. Dans un autre mémoire se trouvent des documents historiques sur les évêchés de Boulogne, de Saint-Omer et d'Ypres [4].

Le 6 juin, le duc d'Estrées fit observer à Louis XIV que, dans les archevêchés de Cambrai et de Besançon, les chapitres avaient conservé le droit d'élire leurs archevêques; que les rois catholiques n'avaient jamais eu d'indults pour cette nomination; et que, dans les cas où ils se l'étaient néanmoins permise, le pape ne l'avait pas ratifiée et avait pourvu à la vacance, soit d'après l'élection du chapitre, soit de plein droit [5]. Le mois suivant, le pape s'obstina de nouveau à refuser à Louis XIV la nomination aux bénéfices inférieurs en Flandre; Sa Sainteté alléguait comme motif que la daterie serait trop dépouillée [6].

Le 18 août, Louis XIV recommanda à son ambassadeur de se plaindre à Sa Sainteté sur ce point et de lui montrer combien les indults qu'il réclamait étaient légitimes [7]. Le duc d'Estrées s'acquitta de cet ordre, mais le pape lui répliqua de nouveau qu'il était obligé de sauvegarder « les biens de la daterie et du saint-siège [8]. » On ne pouvait avouer plus clairement que, de la part de Rome, cette résistance était une affaire d'argent.

Le 29 septembre, Louis XIV dépêcha de Fontainebleau au duc d'Estrées : « Il paraît que toutes vos instances n'ont point fait changer Sa Sainteté de sentiment sur les

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLX, p. 87-109.
2. *Ibid.*, p. 241-245.
3. *Ibid.*, t. CCLXI, p. 71-76.
4. *Ibid.*, p. 115-119.
5. *Ibid.*. t. CCLXI, p. 8-16.
6. Le duc d'Estrées au roi, le 17 juillet 1679 (*ibid.*, p. 194-202).
7. *Ibid.*, t. CCLXII, p. 51-52.
8. *Ibid.*, p. 96-105

urbanistes ; mais qu'à la réserve des bénéfices inférieurs, elle donne les mains à m'accorder les indults des archevêchés de Besançon et de Cambrai et des évêchés de Saint-Omer et Ypres. Ce que je vois est qu'il veut séparer ces deux affaires ; mais comme mon sentiment est toujours d'insister sur les urbanistes, je ne juge pas à propos de prendre de tempérament sur les indults, *à moins qu'il ne serve à obtenir cette autre grâce*. Ainsi, je veux bien remettre entre vos mains, pour en user selon votre prudence, la permission de renoncer aux bénéfices inférieurs, dépendants des archevêchés et évêchés ci-dessus nommés, mais à condition qu'en même temps que le pape m'accorderait les indults sans la permission de nommer aux bénéfices inférieurs, il m'accorderait aussi l'expédition des bulles des urbanistes sur ma nomination. Si vous voyiez qu'il continuât à me faire la même difficulté sur cette affaire, mon intention n'est point que vous abandonniez la demande des bénéfices inférieurs [1]. »

Servient, ayant appris cette disposition du roi à faire la concession susdite, écrivit à Pomponne, le 1er novembre, que la curie serait d'autant plus ferme sur l'affaire des urbanistes qu'elle avait appris que Sa Majesté était disposée à se relâcher sur l'affaire des indults. Servient estima ce relâchement très contraire aux intérêts du roi. « Si on ne se relâche pas, ajouta-t-il, on obtiendra les bénéfices inférieurs ou sur la fin de ce pontificat ou dans le commencement du prochain [2]. » Le conseil de Servient était fondé sur l'expérience qu'il avait des procédés de la curie romaine. Le pape, loin de céder, répéta par trois fois au duc d'Estrées, dans une audience qu'il lui donna au commencement de décembre, qu'il ne pouvait pas accorder les indults tels que Sa Majesté les désirait,

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXII, p. 156-157.
2. *Ibid.*, t. CCLXII, p. 11-17.

mais seulement tels que les rois d'Espagne les avaient obtenus[1].

Dans une dépêche non datée, mais qui est probablement du 4 janvier 1680, Louis XIV écrivit au duc d'Estrées : « Je consens, ainsi que je crois vous l'avoir déjà écrit, que vous preniez les indults *en la forme que Sa Sainteté voudra les donner*, pourvu que les deux archevêchés de Cambrai et de Besançon y soient compris[2]. » Le 16, le duc manda au roi que, dans sa dernière audience ordinaire, le pape lui avait encore déclaré ne pas vouloir accorder d'indults plus amples que ceux qu'avaient eus les rois d'Espagne[3]. Le roi écrivit de nouveau au duc, le 23 février suivant : « Comme vous avez vu par ma dernière dépêche que je voulais bien réduire présentement ma demande à un indult pareil à celui que le roi d'Espagne avait dans les pays de mes nouvelles conquêtes, en y ajoutant les archevêchés de Cambrai et de Besançon, je veux croire que Sa Sainteté ne fera plus de difficulté de m'accorder une si juste demande, d'autant plus qu'elle ne me donne rien de nouveau que la nomination aux archevêchés de Cambrai et de Besançon, sans lesquels je n'aurais pas besoin d'indult, puisque je puis nommer aux autres évêchés en vertu des concordats et de la bulle d'érection desdits évêchés accordée par Paul IV en l'an 1559[4]. »

Louis XIV se trompa sur les bonnes intentions qu'il prêta au pape. Sa Sainteté trouva un expédient pour traîner la chose en longueur, et elle dit au duc « que, lorsque l'occasion des vacances de Cambrai et de Besançon arriverait, elle donnerait satisfaction à Sa Majesté[5]. »

1. Le duc d'Estrées au roi, le 5 décembre 1679 (*Correspondance de Rome*, t. CCLXIII, p. 141-157).
2. *Ibid.*, t. CCLXVII, p. 2.
3. *Ibid.*, t. CCLXV, p. 30-45.
4. *Ibid.*, t. CCLXVII, p. 11-13.
5. Le duc d'Estrées au roi, le 20 février 1680 (*ibid.*, t. CCLXV, p. 103-116).

Les affaires de l'assemblée de 1682 vinrent encore compliquer cette négociation. Le 23 février 1682, Louis XIV écrivit de Saint-Germain au duc d'Estrées : « Mon cousin, je vous écris celle-ci [2], pour vous informer [2] que j'ai permis aux archevêques de Cambray et de Besançon de faire des protestations pour la consécration des droits de leurs Églises, afin qu'elles ne puissent recevoir aucun préjudice de leur acquiescement et souscription à l'acte de l'assemblée du clergé, jusqu'à ce que j'aie fait examiner leurs raisons, et j'ai été bien aise de vous en donner avis, afin que, si l'on en parle au lieu où vous êtes, vous fassiez voir que je ne prétends pas donner une plus grande étendue aux droits de ma couronne que ce que la justice et la raison demandent. » Il existe, à la date du 20 juillet 1682, une lettre de Louis XIV nommant des négociateurs pour traiter, avec le chapitre de Cambrai, du désistement de celui-ci en faveur de Sa Majesté, relativement au droit de nommer l'archevêque; et, à la date du 25 août suivant, un concordat conclu entre Sa Majesté et MM. les prévôt, doyen et chanoines de l'Église métropolitaine de cette ville [3].

En exposant les agissements de la cabale ultramontaine en France, j'ai déjà indiqué ce que les dépêches contiennent sur le commerce de l'archevêque de Besançon avec Favoriti et Casoni, et sur le projet qu'avait Rome de lui accorder un coadjuteur [4]. C'était à l'abbé de Grammont, neveu de cet archevêque, que le pape voulait donner cette « suffragance » pour l'archevêché de Besançon; mais le cardinal d'Estrées manda à Sa Majesté, le 29 juin 1683, qu'il s'efforcerait de tenir la chose en surséance [5]. Le

1. On a raturé : « J'ajoute ce mot à ma dépêche du 10 de ce mois. »
2. Suit un mot illisible et d'une autre main.
3. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXXI, p. 68-74.
4. Le cardinal d'Estrées au roi, le 27 avril 1683 (*ibid.*, t. CCLXXXV, p. 391-412).
5. *Ibid.*, p. 511-514.

6 novembre 1685, il ajouta que la congrégation consistoriale avait décidé qu'on pouvait donner à cet abbé un titre d'évêque *in partibus*, sans faire aucune mention ni de suffragance ni de l'archevêché de Besançon[1].

L'empereur cherchait à amoindrir le plus possible les droits de Louis XIV de ce côté; car, d'après une dépêche du cardinal d'Estrées, du 28 décembre 1683, le cardinal Pio, comme ministre de l'empereur, voulait faire la première proposition concernant cet évêché, sous prétexte qu' « il appartenait à l'empire et était compris dans le concordat germanique. » Le cardinal d'Estrées s'y opposa comme à une violation des droits du roi de France, et il maintint que la proposition devait se faire par un cardinal national[2].

Le 8 juillet 1686, le duc d'Estrées rappela au pape que le roi sollicitait toujours la nomination des archevêchés de Cambrai et de Besançon, et que ce serait le moyen de faire cesser « les formes irrégulières qui se pratiquaient dans la provision de ces deux archevêchés. » Le duc lui dit que, de fait, les rois d'Espagne avaient toujours établi dans ces deux Églises des sujets de leur choix; que le chapitre, pour maintenir son droit d'élection, élisait toujours le candidat désigné par le roi; qu'on était persuadé à la daterie que Sa Sainteté y devait pourvoir de plein droit, sans avoir égard à ladite élection. « Mais, ajouta-t-il, cette prétention oblige les nouveaux archevêques de faire trois manières de serments *contraires les uns aux autres*, parce que, recevant leurs bulles, ils déclarent dans la daterie *qu'ils se départent de tout droit que la prétendue élection leur aurait pu donner*, et que, quand après cela ils se font recevoir dans le chapitre, ce corps les oblige à signer un acte par lequel ils reconnaissent *qu'ils ne sont archevêques qu'en vertu de leur élection*, et que, lorsque les officiers royaux leur accordent main

1. *Correspondance de Rome*, t. CCXCIV, p. 326 331.
2. *Ibid.*, t. CCLXXXIX, p. 281-294.

levée des fruits qu'ils ont fait saisir et qu'ils tiennent en dépôt, et l'*exequatur* des bulles, ils obligent l'archevêque de signer un troisième acte opposé aux deux autres, et par lequel *il* témoigne ne tenir *leurs* revenus *que de la grâce du roi*. Ces abus, qui durent depuis plus de cent cinquante ans demandent de la piété et de la justice du pape un remède qu'on n'y a pas encore apporté. » Le duc fit encore remarquer à Sa Sainteté qu'elle ne pouvait plus tolérer « cette confusion et ce scandale, » et que le seul moyen de les faire cesser était « d'accorder la nomination à Sa Majesté, laquelle n'exerçant ce droit qu'en vertu d'un indult du pape, ferait voir qu'elle reconnaissait et se soumettait au pouvoir que Sa Sainteté avait eu de le donner. » D'ailleurs, le chapitre s'obstinerait à ne rien céder au pape. « Je lui dis aussi, ajoute le duc, que Sa Sainteté avait été témoin, dans le pontificat d'Alexandre VII, des extrémités où l'on s'engagea dans la vacance de l'archevêché de Besançon, et comme ce pape ayant fait décerner des censures contre le chapitre de Besançon, il eut l'audace de se pourvoir en appellation comme d'abus au parlement de Dôle et d'obtenir un arrêt en leur faveur, qui les déclarait *abusives*. Sa Sainteté écouta toutes ces raisons sans y répondre, et je m'aperçus qu'elle fit réflexion sur tout ce que je lui dis[1]. »

D'après un mémoire du procureur général du parlement de Besançon, touchant le droit de nomination du roi à tous les prieurés conventuels de Franche-Comté, de quelques abbayes qu'ils fussent mouvants et dépendants, il était constaté que « tous les prieurés conventuels étaient de la nomination de Sa Majesté, et les ruraux de la provision du pape[2]. »

Innocent XI mourut dans son opiniâtreté, et Louis XIV fut réduit, en octobre 1689, à faire demander à Alexan-

1. Le duc d'Estrées au roi, le 9 juillet 1686 (*Correspondance de Rome*, t. CCCI, p. 116-126).
2. *Ibid.*, t. CCCII, p. 219-223.

dre VIII, par le duc de Chaulnes, un indult qui lui conférât le pouvoir de nommer aux archevêchés de Cambrai et de Besançon, comme Innocent XI lui en avait accordé un, au mois de mai 1686, pour les évêchés de Saint-Omer et Ypres[1].

4. *Evêché de Québec.* — Louis XIV en demanda l'érection, et le pape l'accorda, comme il a été déjà dit, moyennant une certaine rétribution pécuniaire[2]. En 1686, l'abbé de Saint-Vallier y fut nommé par le roi[3], et le cardinal d'Estrées intervint auprès du pape pour qu'on lui envoyât ses bulles[4], malgré le conflit relatif aux bulles des évêques nommés.

II

De même que Louis XIV nomma souvent à certaines abbayes de femmes des parentes ou des amies de ses maîtresses, ainsi conféra-t-il certains évêchés et certains bénéfices ecclésiastiques à des personnages indignes. Aussi les désordres du clergé à cette époque sont-ils bien connus; ils se résumaient dans l'exploitation des fidèles par ce même clergé, pour son profit et pour sa jouissance. Les dépêches contiennent très peu de détails sur ce sujet. On lit toutefois dans une lettre de Colbert de Croissy à l'évêque de Gap, lettre datée de Fontainebleau, le 25 septembre 1683 : « Les habitants de la Fressinouse se sont plaints à Sa Majesté que *la plupart d'entre eux meurent sans confession et leurs enfants sans baptême*, par le

1. Dépêche du 20 octobre 1689 (*Correspondance de Rome*, t. CCCXXIII, p. 186-197).

2. Le duc d'Estrées à Pomponne, le 3 juillet 1678 (*ibid.*, t. CCLVII, p. 29-34).

3. Le roi au cardinal d'Estrées, le 21 mars 1687 (*ibid.*, t. CCCIII, p. 98-100).

4. Le cardinal d'Estrées au roi, le 13 avril 1687 (*ibid.*, p. 286-335).

refus que font les chanoines de l'Église cathédrale de Gap, *qui reçoivent leurs dîmes*, de contribuer à l'entretien d'un curé. Sa Majesté m'a ordonné de vous écrire que vous conférieiez avec M. Le Bret, qui est instruit de cette affaire, pour trouver les moyens de faire cesser ce désordre[1]. »

Mais, si les dépêches sont sobres à l'égard du clergé séculier, elles contiennent plus d'un détail fort caractéristique sur le clergé régulier et indiquent au critique impartial ce qu'il doit penser des religieux et des religieuses de France à cette époque. Le tableau, pour n'être pas aussi sombre que celui des mœurs monacales à Rome, n'en est pas moins désordonné, au point de vue moral et religieux.

Cette décadence de la vie monastique en France se rattache aux empiètements de la papauté sur les couvents et à l'introduction de plus en plus considérable de l'esprit de la papauté dans ces mêmes couvents. Ce fait historique est très grave, et les dépêches diplomatiques le mettent en pleine lumière.

Constatons d'abord les plaintes des Français sur les empiètements des papes, depuis un siècle surtout. L'abbé d'Hervault, cependant si modéré, écrivit à Croissy, le 8 janvier 1688 : « Les Pères de Saint-Antoine se plaignent que, nonobstant plusieurs bulles qu'ils ont et qui paraissent, à ce qu'ils disent, lier les papes à l'égard de nos rois, *ils ont usurpé la nomination de plus de trente de leurs abbayes depuis environ cent ans*. Cela paraît valoir la peine d'être examiné et de s'en plaindre à Rome, quand on le trouvera à propos[2]. »

La curie romaine cherchait à s'emparer de la nomination aux abbayes et aux postes supérieurs de l'administration des ordres religieux, afin de glisser partout, par des créatures qui lui fussent dévouées, son esprit, ses doc-

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXXVI, p. 275.
2. *Ibid.*, t. CCCXVII, p. 45-51.

trines, ses visées, et d'arriver ainsi à la réalisation de son plan de domination universelle. En dépeignant le caractère d'Innocent XI, j'ai déjà fait ressortir cette tendance ambitieuse de la papauté et de ce pape principalement; outre les preuves générales que j'ai mentionnées, on peut citer encore les faits particuliers suivants.

Le 26 mai 1676, le duc d'Estrées, faisant part à Louis XIV de la nomination du Père Samaniego, Espagnol, au généralat des cordeliers, demanda à Sa Majesté si ce n'était pas l'occasion d'attaquer la coutume qu'on avait de ne nommer des généraux de l'ordre de Saint-François que parmi les Espagnols [1]. Le 2 juin suivant, le cardinal d'Estrées écrivit à Pomponne : « L'arrêt que Sa Majesté a envoyé à M. l'ambassadeur sur l'élection du général de l'ordre de Saint-François, ayant été signifié dans toutes les formes aux religieux français, a mortifié cette cour qui souffre avec beaucoup de peine qu'on ne veuille pas reconnaître un chapitre dont le pape a approuvé la convocation et la tenue. M. le cardinal Cybo m'a fait donner cet avis, que j'avais déjà eu d'ailleurs. Mais, quoiqu'elle gronde, il ne servira qu'à faciliter l'exécution des choses qui ont été déniées jusqu'à cette heure. J'ai fait remarquer à ce cardinal et à d'autres que les monopoles qui se sont faits pour l'élévation de l'ancien général et les dégoûts que le palais donne à Sa Majesté causent ces contre-temps désagréables, et qu'on n'en voyait pas arriver de pareils sous le pontificat de Clément IX, parce qu'il savait vivre avec un si grand prince [2]. »

La protestation présentée, le 31 mai 1678, à l'ambassadeur de France, par vingt capucins du chapitre général contre ce même chapitre, tenu à Rome le 27 précédent et contre la pression exercée par le pape dans les élections, a déjà fait voir les procédés tyranniques de la curie romaine [3]. Le 29 mai 1685, le cardinal d'Estrées écrivit

1. *Correspondance de Rome*, t. CCXLIV, p. 124-132.
2. *Ibid.*, p. 171-176.
3. *Ibid.*, t. CCLVI, p. 263-264.

à ce sujet à Louis XIV : « Nous sommes à la veille du chapitre général des capucins, les vocaux abordent de toutes parts; on a fait les diligences nécessaires pour prévenir des brefs comme ceux que le pape envoya au précédent, *qui restreignirent l'élection à ses sujets italiens*, et l'on espère qu'il n'en paraîtra pas, et pour conserver aux nations étrangères la liberté et les avantages *dont celle d'Italie tâche de les priver*[1]. » Le tome 320 (4e supplément de 1688) contient différents documents relatifs à l'opposition des provinces de France[2].

Les carmes français ne furent pas mieux traités. L'élection du Père Charles de Saint-Bruno, en mai 1683, montra ce que l'on pouvait attendre des intrigues de la curie romaine en ces sortes d'affaires. Même répétition en 1689; le 3 mai, en effet, le cardinal d'Estrées manda au roi que le pape avait fait élire général, le samedi précédent, au chapitre général, le vicaire général comasque, qui l'avait emporté de deux voix[3].

Les affaires dominicaines ne furent pas plus édifiantes. D'après une dépêche du 8 juin 1683 du cardinal d'Estrées à Louis XIV, la cabale ultramontaine cherchait, avec l'approbation du pape, à étendre l'autorité de la curie sur les couvents de France et à les soustraire surtout à la nomination des supérieurs par le roi. C'est ce qu'on vit, entre autres, au couvent des dominicaines de Prouille[4]. Dans son audience du 17 juillet 1684, le duc d'Estrées

1. *Correspondance de Rome*, t. CCXCIV, p. 68-73.

2. P. 27 : Projet contenant les articles nécessaires pour régler l'opposition faite au dernier chapitre général de l'ordre de Saint-François par les provinces de France du même ordre, autorisées de Sa Majesté — P. 28-33 : Projet contenant les moyens nécessaires pour rétablir et maintenir l'ordre de Saint-François dans sa pure observance et les six nations des deux familles qui le composent. — P. 34-36 : Réponse au projet qui a été envoyé de Rome touchant l'ordre de Saint-François. — P. 37-50 : Autres pièces concernant cet ordre.

3. *Correspondance de Rome*, t. CCCXXII, p. 11-22.

4. *Ibid.*, t. CCLXXXV, p. 486-490.

représenta au pape « qu'il y avait des exemples, depuis cent ans, que ce prieur (de Prouille) n'était point électif, mais pour la vie, et qu'ainsi Sa Majesté avait beaucoup de sujet de se plaindre qu'elle ne le voulût pas laisser au même état qu'avaient fait plusieurs de ses prédécesseurs. » « Je n'en pus tirer qu'une négative, ajoute le duc, s'excusant de ce que je lui demandais par une méchante raison, qu'elle ne le pouvait en conscience, et que, si ses prédécesseurs avait mal fait, elle ne voulait pas suivre leur exemple... Je lui répondis que c'était condamner aisément la mémoire de plusieurs papes et qu'il y avait peu de charité[1]. » Au mois de septembre suivant, le pape allégua au duc un prétendu bref de 1634, sous Urbain VIII, déclarant que ce prieuré était électif; le pape lui promit de le lui communiquer. Mais quelque temps après, cette communication ne se faisant pas, le duc écrivit auroi qu'il n'avait aucune notion d'un tel bref et qu'il ne croyait pas qu'il existât « en nature[2]. » Nous avons déjà vu comment les religieuses de ce couvent trempèrent, en 1684, dans les agissements du dominicain Maillard et de la cabale ultramontaine[3].

L'affaire de l'élection du général des dominicains en 1685 fut un digne pendant des affaires des capucins et des carmes, et celle du général des jésuites en 1687 offrit le même caractère. Les empiètements de la curie sur l'ordre de la Trinité et de la Rédemption des captifs, en 1688, ne furent pas moins criants. D'après la règle laissée par Jean de Matha et Félix de Valois et approuvée par Innocent III, le généralat appartenait, dans cet ordre, aux religieux français; dix-sept généraux furent élus en France, depuis l'an 1358, surtout dans le couvent de Cerfroid. Le Père Pierre Mercier étant mort au mois de

1. Le duc d'Estrées au roi, le 18 juillet 1684 (*Correspondance de Rome*, t. CCXCII, p. 39-62).
2. Dépêche du 12 septembre 1684 (*ibid.*, p. 162-186).
3. Le duc d'Estrées au roi, le 23 décembre 1684 (*ibid.*, p. 411-420).

mai 1685, on lui donna pour successeur, le 20 mars 1686, le Père Teissier, administrateur de l'ordre pendant la vacance. L'élection se fit suivant les règles et les traditions. Mais, comme la curie voulait accaparer aussi la direction de cet ordre, elle organisa, à Rome même, un prétendu chapitre général, dans lequel ne se trouvèrent que des religieux italiens et espagnols, sans aucun député des huit provinces de France, sans aucun religieux portugais, etc. La congrégation des cardinaux décréta, le 4 décembre 1687, que l'élection du Père Teissier comme général était nulle; mais un mémoire d'origine française montra que ce décret des cardinaux renversait la règle et les statuts de l'ordre, et qu'il ordonnait plusieurs choses contraires aux lois du royaume, aux arrêts du conseil d'État, de Sa Majesté, du parlement, ainsi qu'aux droits de l'Église gallicane[1]. Lavardin protesta, ainsi que le Père Teissier, contre les agissements de ce prétendu chapitre général[2].

En juin 1682, le cardinal Cibo fit des observations au duc d'Estrées sur une défense d'élire des abbesses en l'absence des commissaires du roi, dans deux couvents alsaciens appartenant au royaume de France. Le 19 de ce même mois, le duc fit connaître à Son Éminence ce qui se passait ordinairement touchant ces sortes d'élections et même celles des généraux d'ordres dans les terres de l'obédience du roi de France[3]. C'était un usage de tout temps établi en Alsace et contre lequel il n'y avait jamais eu opposition, que l'on ne nommât des abbesses dans quelques abbayes de femmes qu'en présence des commissaires du roi, et cela, en vue d'empêcher les intrigues[4]. Rome combattait naturellement tout contrôle de cette nature, afin d'être plus libre et moins vue.

1. *Correspondance de Rome*, t. CCCXVIII, p. 32-43.
2. *Ibid.*, p. 17-20.
3. Le duc d'Estrées au roi, le 18 juin 1682.
4. Le même au même, le 10 juillet 1682.

La curie chercha aussi à intervenir le plus possible dans la collation des canonicats et des bénéfices. D'après une dépêche du duc d'Estrées à Louis XIV, en date du 31 juillet 1684, l'internonce de Bruxelles recommanda chaleureusement au pape, pour un canonicat vacant de l'Église cathédrale de Cambrai, un ecclésiastique de cette ville qui était fort zélé pour l'Espagne, et qui avait écrit contre la régale et contre l'assemblée du clergé. Casoni et l'abbé Paulo, agent du marquis del Carpio, l'appuyèrent de leur mieux. Le duc d'Estrées fit faire des représentations en sens contraire, mais en vain ; le pape donna le canonicat à l'ecclésiastique en question. Le duc d'Estrées engagea Louis XIV à s'opposer à la prise de possession, se fondant, non seulement sur l'exemple du frère de l'évêque de Malines, mais sur ce que les autres papes s'étaient toujours informés si les candidats étaient agréables au roi, et sur ce que l'abolition de cette coutume serait en même temps l'abolition des égards que les papes devaient aux rois[1]. Le 25 août, Louis XIV répondit de Versailles au duc : « Je donnerai les ordres nécessaires pour empêcher que ceux qui sont les plus opposés à la justice des droits de ma couronne, ne reçoivent de semblables récompenses de leurs mauvaises intentions[2]. »

Cet ecclésiastique si protégé par le pape se nommait Jean Ignace Bernardo et avait déjà un canonicat à Cambrai. Le duc d'Estrées engagea Louis XIV à l'expulser de cette ville comme ayant cabalé contre les intérêts français[3], et il fit remarquer au sous-dataire que cet ecclésiastique avait été laquais à Rome et y avait eu « des mœurs peu édifiantes. » Mais le pape ne s'émut point de telles bagatelles[4]. Le 23 septembre, le duc écrivit à Louis XIV : « Le pape s'est plaint des ordres que Votre Majesté a

1. *Correspondance de Rome*, t. CCXCII, p. 80-90.
2. *Ibid.*, p. 93-94.
3. Le duc d'Estrées au roi, le 12 août 1684 (*ibid.*, p. 95-106).
4. Le même au même, le 3 septembre 1684 (*ibid.*, p. 148-158).

donnés pour empêcher la prise de possession d'Ignace Bernardo du canonicat de l'église cathédrale de Cambrai. » Toutefois Sa Sainteté ne révoqua pas cette grâce. « C'est donc, ajouta le duc, M. l'archevêque de Cambrai qui en profitera[1]. »

En présence de toutes ces intrigues ourdies par Rome pour s'assujettir le clergé, surtout le clergé régulier, le cardinal d'Estrées engagea maintes fois Louis XIV à réfléchir « sur l'intérêt qu'aurait Sa Majesté que les réguliers de son royaume ne dépendissent que de supérieurs qui fussent nés ses sujets [2]. » D'après Son Éminence, les religieux français ne devraient être sous la dépendance d'aucun général étranger, afin d'être moins exposés à l'esprit désastreux de la curie romaine [3]. Il pressa activement l'exécution du projet qu'avait le roi de rendre indépendants des provinciaux étrangers les couvents des jésuites situés dans les pays nouvellement conquis. Louis XIV, qui prit quelquefois des mesures énergiques envers certains religieux plus ou moins remuants, ne fit rien pour améliorer l'état des ordres religieux mêmes. On trouve de lui ça et là, dans les dépêches, quelques paroles banales ; par exemple, il écrivit de Fontainebleau, le 30 septembre 1683, pour ordonner que, dans la commission imposée par le général des capucins au Père Nicolas de Dijon, ex-provincial de la province de Lyon, « il n'y eût rien de contraire aux saints décrets et concordat passé entre le saint-siège et son royaume, franchises et libertés de l'Église gallicane [4]. » Mais de tels ordres, toujours si faciles à éluder, ne pouvaient évidemment pas arrêter la marée romaine toujours montante.

Les résultats de ces intrigues romaines sur la vie reli-

1. *Correspondance de Rome*, t. CCXCII, p. 200-208.
2. Dépêche du 11 mai 1683 (*ibid.*, t. CCLXXXV, p. 423-431).
3. Dépêche du 3 juillet 1685 (*ibid.*, t. CCXCIV, p. 127-138). — Etc.
4. *Ibid.*, t. CCLXXXVI, p. 278.

gieuse en France furent désastreux. Ces intrigues, en effet, tendaient à étouffer le patriotisme des religieux au bénéfice du pape, sous prétexte de la sainte obéissance due au supérieur. Lavardin le comprit, lorsqu'il écrivit, le 30 mars 1688 à Louis XIV : « Pour les (religieux) mendiants, ce sont des insectes également faibles et malins, dont on peut attendre toute méchanceté ; c'est un malheur dans un État, et quand ils endossent le cuculle, ils s'attachent à un autre monarque que celui que la Providence leur a donné pour maître souverain [1]. »

Ces intrigues semaient et entretenaient parmi les religieux des divisions funestes, source de beaucoup d'autres désordres. Par exemple, dans sa dépêche du 9 décembre 1684, le cardinal d'Estrées signala au roi des troubles dans l'ordre de Citeaux : les quatres premiers abbés de cet ordre voulant intenter un procès à l'abbé de Citeaux, avaient envoyé à Rome un représentant, tandis que l'abbé de Citeaux y était représenté par l'abbé de Tamies, procureur général de l'ordre. Le cardinal d'Estrées s'efforça de régler ce différend et de le soustraire à la congrégation des évêques et réguliers, laquelle, étant défavorable à la France, n'aurait pas manqué de le faire traîner en longueur [2]. Le luxe de l'abbé de Citeaux était bien connu ; lorsqu'il visitait les couvents de son ordre, il était accompagné de nombreux religieux, domestiques, chevaux, carrosses et équipages [3].

D'après une dépêche du cardinal d'Estrées, du 31 mai 1689, le couvent des religieux conventuels d'Avignon, l'un des plus considérables de la province de Saint-Louis, était fort divisé [4].

L'ordre de Cluny avait grand besoin d'une réforme, et

1. *Correspondance de Rome*, t. CCCX, p. 270-285.
2. *Ibid.*, t. CCXCIII, p. 94-109.
3. Voy. un passeport de Louis XIV à cet abbé, en date du 18 août 1682 (*ibid.*, t. CCLXXXI, p. 122).
4. *Ibid.*, t. CCCXXII, p. 105-120.

Louis XIV, en 1676, avait résolu de l'entreprendre [1]. En mars 1680, le pape se montra très affligé des désordres qui régnaient dans les couvents de cet ordre [2].

Dans le diocèse du Mans, des religieuses acceptaient de l'argent de certaines personnes et s'engageaient à ce prix à les nommer abbesses, sans se soucier des excommunications de l'évêque et en appelant même au pape contre l'évêque [3].

Dans la province de Guyenne, les capucins étaient tellement divisés que Louis XIV dut écrire à leur général à Rome, le 23 janvier 1682, pour le prier d'ordonner la tenue d'un chapitre général, dans le but de rétablir la paix [4].

A propos des cabales qui désolaient les couvents de carmes, le cardinal d'Estrées engagea le roi à soutenir et à protéger les religieux bien pensants : « car, dit-il, ils ne trouvent que trop de contradictions dans leur cloître, où il ne se rencontre que trop d'esprits mal faits ou mal affectionnés [5]. »

Ces intrigues, ces désordres, cette corruption, ces divisions favorisaient Rome, qui sut toujours pêcher en eau trouble et qui en profita souvent pour introduire et imposer ses maximes nouvelles. Par exemple, dans un mémoire signé par le marquis de Chateauneuf, en 1686, il est dit, à propos d'un changement de doctrine chez les augustins : « Le roi ayant été informé qu'au chapitre provincial des augustins de la province de Toulouse et de Guyenne, qui s'est tenu à Agen le 10 mai dernier, on y devait prendre des délibérations pour établir, parmi les

1. Le cardinal d'Estrées à Pomponne, le 9 juin 1676 (*Correspondance de Rome*, t. CCXLIV, p. 202-212).
2. Le duc d'Estrées au roi, le 26 mars 1680 (*ibid.*, t. CCLXV, p. 175-198).
3. Le même au même, le 3 décembre 1680 (*ibid.*, t. CCLXVI, p. 397-410).
4. *Ibid.*, t. CCLXXX, p. 18.
5. *Ibid.*, t. CCLXXXIX, p. 222-229.

professeurs dudit ordre, *une nouvelle doctrine*, Sa Majesté aurait donné ses ordres à M. l'évêque d'Agen et au Père Boniface Sigala, prieur du couvent des augustins de Bordeaux, d'assister de sa part au dit chapitre, pour empêcher qu'il ne s'y passât rien de contraire aux usages observés jusqu'à présent et à la bonne doctrine, tenir la main à ce qu'il fût fait choix de bons et savants supérieurs, et empêcher que les Pères Junca, Minonde, Roualde, Corbiac et du Bar ne fussent élus, soit au provincialat ou aux charges de définiteur, de prieur ou de professeur, à cause des légitimes soupçons qu'on avait contre eux, de leur esprit et de leur doctrine, étant sectateurs du Père de la Fosse, qui enseignait les opinions d'Œgidius; ce qui a été exécuté. Mais, comme on a eu avis que ces religieux mécontents font tous leurs efforts à Rome pour empêcher que ce chapitre ne soit confirmé par leur Père général, M. le marquis de Chateauneuf en a rendu compte au roi, qui lui a ordonné de faire le présent mémoire et de le mettre entre les mains de M. de Croissy pour recevoir là dessus les ordres de Sa Majesté, afin qu'il prenne la peine d'écrire à M. l'ambassadeur de s'employer auprès du Père général de cet ordre, afin qu'il confirme ledit chapitre [1]. » Le 20 août 1686, le duc d'Éstrées répondit au roi : « J'ai reçu avec la dépêche de Votre Majesté du 25 juillet le mémoire de M. de Chateauneuf... J'ai fait communiquer aussitôt au Père Travaglioni, leur général, ce qu'il contient. Il m'a répondu qu'il avait avis que Votre Majesté avait chargé M. l'archevêque de Paris et le Père de La Chaise d'examiner cette affaire, et qu'il la croyait bien près d'être fixée, si elle ne l'était déjà. » D'après le duc d'Estrées, ce général était « un bon Français, » animé de bonnes intentions et disposé à donner satisfaction à Louis XIV [2].

Ces mêmes augustins étaient, d'après Lavardin, remarquables par leur avarice. A propos des maladies qui

1. *Correspondance de Rome*, t. CCCI, p. 131.
2. *Ibid.* p. 183-193.

régnaient parmi ses gens à Rome, il écrivit à Louis XIV, le 16 décembre 1687 : « Je n'ai perdu depuis ma dernière (dépêche) qu'un de mes aumôniers, fort bon religieux augustin, que la sale avarice de ceux de son ordre a volé, lui ayant pris tout ce qu'ils ont pu [1]. »

Dans sa dépêche du 11 juillet 1681, Louis XIV signala au cardinal d'Estrées des intrigues chez les bénédictines de Péronne; il les blâma d'avoir porté plainte au pape contre l'installation de la sœur Martine, attendu que, d'après des pièces authentiques, cette affaire avait été jugée par l'official métropolitain de Reims à la satisfaction de la plus grande partie des religieuses [2]. Les appels au pape étaient dans la tendance habituelle des couvents.

Les dépêches de Lavardin sur les divisions qui régnaient parmi les trinitaires ne sont pas moins expresses. Louis XIV écrivit, à ce sujet, au cardinal d'Estrées le 10 juin 1688 : « Il est fâcheux de voir que la cour où vous êtes *fomente la division* dans l'ordre des trinitaires, et qu'après une si longue et si paisible possession dans laquelle les quatre provinces de mon royaume ont été d'élire un général de leur ordre dans le couvent de Cerfroid, le pape autorise les autres nations qui en dépendent à élire entre elles un général et à former un schisme auquel il sera difficile de remédier dans la suite du temps. Je ne doute point que vous n'ayez bien représenté toutes les mauvaises suites que cette affaire peut avoir, et je ne puis pas comprendre par quelle fatalité on n'a pas eu égard à vos remontrances [3]. »

Parmi les documents de 1688, se trouve une pièce où est dépeint le triste état de l'abbaye de Saint-Cyran, dans le diocèse de Bourges. Les religieux, sauf les Pères Louis Senaut et Christophe de la Croix, étaient tous emprisonnés ou exilés. L'abbé de Mouchi y est fort accusé [4].

1. *Correspondance de Rome*, t. CCCVII, p. 303-319.
2. *Ibid.*, t. CCLXX, p. 35-36.
3. *Ibid.*, t. CCCXIV, p. 118-120.
4. *Ibid.*, t. CCCXIX, p. 219-234.

Quand on priait le pape de ratifier la collation des abbayes et des bénéfices, il demandait auparavant s'il n'y avait dans cette collation « rien de sale ni de simoniaque. » C'est la question qu'il posa au duc d'Estrées, par exemple, à propos de la collation de l'abbaye de Beaubec à M. de Girardin[1].

Telles étaient les mœurs écclésiastiques d'après les dépêches. On y retrouve partout le cachet de Rome. L'action de la curie pénétrait, en effet, dans les moindres couvents et s'étendait à tout ; c'est ainsi, par exemple, que la simple union de l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois avec le collège de Clermont, ne se fit qu'avec l'autorisation du pape[2]. C'est donc principalement sur la curie romaine et sur la papauté que doit retomber la responsabilité de cet état de choses.

Et, comme si ce n'était pas encore assez de toutes ces formes et de tous ces abus de la vie monastique, certains esprits non satisfaits rêvaient la fondation de nouveaux ordres. Lavardin écrivit à Louis XIV, le 4 mai 1688 : « Un moine parisien au scapulaire et froc bleu, formé comme celui des chartreux, veut établir un nouvel ordre, qu'il souhaiterait se nommer de l'Immaculée-Conception, dont il n'y a qu'une seule maison dans Avignon, dont la fonction est d'assister les agonisants même de peste, et d'instruire les villageois de la religion, même dans les lieux les plus abandonnés, appliquant ce mérite de leurs œuvres à secourir les âmes oubliées et délaissées en purgatoire[3]. » A quoi Louis XIV répondit de Versailles le 27 : « Vous ne devez favoriser, en quelque manière que ce soit, l'établissement que veut faire le religieux parisien, d'un nouvel ordre sous le nom de Conception-Immaculée ; mais quand même il obtiendrait à

1. Le duc d'Estrées au roi, les 18 et 21 mars 1682.
2. Le même à Pomponne, le 9 février 1677 (*Correspondance de Rome*, t. CCL, p. 167-169).
3. *Ibid.*, t. CCCXI, p. 8-17.

Rome ce qu'il désire, il ne doit pas espérer de trouver la même facilité auprès de moi. Sur ce, etc[1]. »

III

Mais, s'il était question de fonder des ordres nouveaux, il était question aussi de séculariser certaines abbayes anciennes. La sécularisation de la célèbre abbaye d'Aisnay (Esnay), à Lyon, occupe une assez grande place dans les dépêches.

Elle traînait déjà depuis longtemps dans les cartons de la curie, lorsqu'en juillet 1678 Favoriti « ouvrit un expédient, » qui parut bon au duc d'Estrées. « Cet expédient, dit le duc, a été que je présente un mémorial au pape, afin *qu'il lui plaise de députer quelques évêques* pour faire information sur les lieux *super commodo et incommodo*, qui pourrait être M. d'Authun, et que, lorsque ces informations viendraient ici, il serait à propos que Sa Majesté écrivît fortement sur cette affaire au pape. A quoi il ajouta que de la proposer auparavant et en l'état où elle était, il serait presque infaillible que l'on la ruinerait[2]. » En juin 1681, cette sécularisation fut résolue dans la congrégation consistoriale à la pluralité des voix ; néanmoins le pape ne voulut pas encore permettre qu'on en donnât le décret[3]. Le cardinal Cybo, qui affectait, dans ses conversations avec le duc d'Estrées, de presser la conclusion de cette négociation, était, au contraire, l'un des premiers à la tirer en longueur; c'est l'abbé de Servient qui dévoila le premier cette supercherie[4].

Le 20 août, le cardinal d'Estrées, parlant des gens de

1. *Correspondance de Rome*, t. CCCXI, p. 20-22.
2. Le duc d'Estrées à Pomponne, le 19 juillet 1678 (*ibid.*, t. CCLVII, p. 102-104).
3. Le même au roi, le 25 juin 1681 (*ibid.*, t. CCLXXI, p. 425-439).
4. Servient à Croissy, le 13 août 1681 (*ibid.*, t. CCLXXVI, p. 59-64).

la curie, écrivit à Louis XIV en ces termes : « Ils tracassent encore *fort malhonnêtement* sur la sécularisation de l'abbaye d'Esnay, après plus de six ans de poursuite et deux décrets de la congrégation consistoriale qui l'ont résolue. » Et, après avoir fait remarquer qu'autrefois les évêques faisaient de telles sécularisations dans leurs diocèses sans recourir aucunement à Rome, ce cardinal ajouta expressément que, « dans l'assemblée consistoriale, deux des plus habiles gens de la cour de Rome avaient soutenu que, quand M. l'archevêque de Lyon procéderait lui-même à la sécularisation, il n'excéderait pas son pouvoir et n'entreprendrait pas sur ce qui est réservé au pape[1]. »

Cependant le duc d'Estrées, qui, en 1678, avait eu tant de confiance en Favoriti dans cette affaire, se vit contraint d'avouer au roi, le 26 août 1681, que, pour ruiner toute cette négociation sous l'influence de Favoriti, on voulait tenir à Rome une congrégation nouvelle, dans laquelle on examinerait le bref de Léon XI qui unissait cette abbaye à celle de Cluny. Le duc ajouta : « Comme il ne s'est point trouvé ici de minute du bref de Léon XI, ce qui était néanmoins aisé d'éclaicir, ce pape ayant été élu le premier d'avril 1605 et étant mort le 25 du même mois, il y a beaucoup de sujet de croire qu'il a été *supposé*, et l'on pourrait bien savoir si la vérification de ce bref dans le parlement de Paris est véritable ou non[2]. » Le 11 octobre suivant, Louis XIV répondit de Rambervillers au duc : « Je vous envoie un certificat du greffier de ma cour de parlement de Paris, qui fait voir qu'il ne s'est trouvé, dans les registres du dit parlement, ni lettres patentes ni arrêt d'enregistrement ou d'homologation d'une bulle d'union de l'abbaye d'Esn[illegible] à celle de Cluny, du pape Léon XI.

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXIV, p. 189-204. — L'archevêque de Lyon était alors Camille de Neuville de Villeroy, oncle du maréchal de Villeroy, caractère inflexible, hostile à Louis XIV.
2. *Ibid.*, t. CCLXXII, p. 125-135.

Ainsi ce qu'on vous a allégué *ne se trouvant pas véritable*, il vous sera facile d'en détruire les conséquences, et soutenir la demande que vous avez faite en mon nom de la sécularisation de la dite abbaye. Sur ce [1], etc. »

Au reçu de cette dépêche, le duc d'Estrées pressa de nouveau le pape de terminer cette affaire, mais Sa Sainteté se rejeta sur le bref de Léon XI. Le duc l'avertit aussitôt que ce bref n'était qu'un *prétexte* inspiré par des gens qui voulaient s'opposer à ce que l'on donnât satisfaction au roi. Et le pape, au lieu de paraître étonné de cette réplique du duc, ne répondit rien ; toutefois il ordonna aux cardinaux Cibo et Luca d'examiner cette question et de voir ce que l'on pourrait faire [2]. Quelques jours après, le cardinal Cibo manda au duc « qu'il croyait, de la manière que Sa Sainteté lui avait parlé de l'affaire d'Esnay, lorsqu'il lui avait lu le certificat du greffier du parlement de Paris touchant la bulle *supposée* de Léon XI pour l'union de cette abbaye à celle de Cluny, qu'elle pourrait être bientôt terminée [3]. » Il n'en était rien, et, huit jours après, le duc dépêchait au roi : « Les bonnes dispositions qui paraissaient à MM. les cardinaux Cybo et de Luca pour les affaires de France, dont j'ai parlé et qui paraissent encore, n'ont rien produit. » On trouva même, à Rome, un nouvel obstacle, à savoir, des lettres patentes de Henri IV pour l'agrégation de l'abbaye d'Esnay à celle de Cluny. « La copie des lettres patentes qui m'a été envoyée par M. le cardinal Cybo, était, écrivit le duc d'Estrées, entre les mains de Favoriti et lui avait été apparemment donnée par un religieux particulier de Cluny.., que l'on prétend de concert avec Favoriti... L'on peut croire qu'il y a *quelque fausseté ou tromperie* touchant ces lettres patentes, d'autant plus qu'elles parlent d'une bulle d'agrégation dont l'on n'a

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXII, p. 214-215.
2. Le duc d'Estrées au roi, le 22 octobre 1681 (*ibid.*, p. 275-310)
3. Le même au même, le 12 novembre 1681 (*ibid.*, p. 346-357).

point trouvé ici de minute, quelques recherches et très exactes que l'on en ait pu faire; et si cette bulle qui est le fondement de tout était véritable, l'on n'aurait pas manqué de la montrer et d'en joindre une copie à celles des lettres patentes. Il y a *d'autres bonnes raisons* pour appuyer ce que je viens de dire, qui seraient trop longues à rapporter ici[1]. »

Le 4 février 1682, la question n'avait pas fait un pas; car, ce jour-là, le duc d'Estrées manda au roi que le cardinal Cibo, s'appuyant sur des mémoires que Favoriti lui avait remis, tenait l'abbaye d'Esnay pour agrégée à celle de Cluny. Cibo palliait les lenteurs et le mauvais vouloir de la curie, en assurant qu'on avait les meilleures intentions envers Sa Majesté, que la solution dépendait uniquement de la congrégation consistoriale, et que Favoriti, secrétaire de cette congrégation, était fort bien disposé. Le 28, cette congrégation opina que la sécularisation était possible à deux conditions : « l'une, de voir si M. l'archevêque de Lyon était obligé par ses bulles d'employer le quart de l'abbaye aux réparations; et l'autre, de voir si la mense conventuelle était suffisante pour entretenir et faire subsister la collégiale. » Le duc, en communiquant cette décision à Louis XIV, le lendemain 29, ajouta que vraisemblablement le pape l'approuverait et la confirmerait.

Le 11 mars, Servient écrivit à Croissy : « La sécularisation d'Esnay a pris un train à ne pouvoir manquer selon toutes les apparences, depuis la découverte que l'abbé Huvet, secrétaire de l'ambassade, homme appliqué, savant en matière bénéficielle, en histoire sainte et profane et en belles lettres, et d'un grand zèle pour tous les intérêts du roi, fit, il y a plus d'un an, que la bulle d'agrégation à la congrégation de Cluny, qu'on *supposait* pour traverser la sécularisation de l'abbaye d'Esnay, était *fausse*,

1. Le duc d'Estrées au roi, le 19 novembre 1681 (*Correspondance de Rome*, t. CCLXXII, p. 361-373).

ce qu'il fit par la vérification très adroite et sans bruit de tous les régistres d'ici. Il a joint à cette découverte quantité d'écrits et de mémoires[1]. » Le 21, Servient ajouta que l'échec de cette négociation était dû à quelque janséniste, aux moines de Cluny et au Père Flambart, procureur général de Saint-Maur[2].

Vers le même temps, le duc d'Estrées fit de nouvelles instances auprès du pape, qui objecta toujours les mêmes difficultés. « Ce sont, dit le duc, des prétextes que Sa Sainteté à inventés, ou qui plutôt lui ont été suggérés par Favoriti, qui est aussi contraire que jamais à cette sécularisation, soit qu'il ait pris de l'argent de la congrégation de Saint-Maur pour l'empêcher, ou qu'il s'y soit engagé avec quelques jansénistes[3]. » Le duc représenta au pape que, si Louis XIV désirait si vivement obtenir le consentement du pape, c'était uniquement par un excès d'égard envers Sa Sainteté ; car les archevêques de Lyon avaient déjà sécularisé deux abbayes à Lyon même, sans recourir à l'autorité du pape. Innocent répliqua, quoique faiblement, « que les archevêques n'avaient pas ce pouvoir-là et qu'il fallait que les papes n'eussent point eu connaissance de ces deux sécularisations[4]. »

C'était Favoriti qui traversait toute cette affaire, afin, disait-il, que l'abbaye d'Esnay ne changeât pas de nature. Il fit cette confidence à Servient même[5].

Le 1er mai, le duc d'Estrées revint encore à la charge auprès du pape, qui répondit toujours par les mêmes banalités. « Je l'ai trouvé, ajoute le duc, fort embarrassé sur la nécessité que je lui représentais d'une prompte expédition de la sécularisation, ou d'un refus absolu. » Le duc s'adressa ensuite au cardinal Cibo, qui, fidèle à

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXX, p. 196-199.
2. *Ibid.*, p. 217-222.
3. Dépêche des 18 et 21 mars 1682.
4. Dépêche du 3 avril 1682.
5. Servient à Croissy, le 8 avril 1682 (*ibid.*, t. CCLXXX, p. 286-289).

son rôle de temporisateur aimable et trompeur, l'assura des bonnes dispositions du pape et ajouta « que, si Sa Sainteté n'était pas si irrésolue et difficile à conclure, l'on pourrait tenir l'affaire d'Esnay comme faite[1]. » Le 3 juin, le duc d'Estrées, qui avait pris quelque confiance dans ces paroles du cardinal Cibo, avertit le roi que Favoriti s'était de nouveau glissé hostilement entre le pape et lui. Le 24 du même mois, le duc d'Estrées était revenu à son optimisme sur la promesse que le pape lui avait faite d'accorder cette sécularisation. Le pape l'accorda en effet, et Louis XIV en exprima au duc sa satisfaction dans sa dépêche du 17 juillet 1682.

Mais restait l'expédition de cette sécularisation. Rome la fit traîner à dessein. En juin 1683, le duc la réclama de la part du roi au cardinal Cibo, qui en parla au pape, et le pape, à son tour, renvoya la chose au sous-dataire[2]. Ce fut le 17 août seulement que le pape signa la supplique pour cette sécularisation si longtemps et si vivement sollicitée ; le reste des formalités de l'expédition ne concerna plus que le banquier[3].

1. Le duc d'Estrées au roi, le 14 mai 1682.
2. Le même au même, le 8 juin 1683 (*Correspondance de Rome*, t. CCLXXXVII, p. 427-442).
3. Le même au même, le 17 août 1683 (*ibid.*, t. CCLXXXVII, p. 128-140).

CHAPITRE XIV

LES RELIGIEUSES URBANISTES

L'affaire des urbanistes fut, avec la sécularisation d'Esnay, une de celles qui occupèrent le plus de place dans les négociations diplomatiques de cette époque.

La congrégation des urbanistes de Sainte-Claire appartenait à l'ordre de Saint-François et comptait en France un grand nombre d'abbayes et de prieurés. Comme les intrigues jouaient d'ordinaire un grand rôle dans les élections des abbesses et comme elles tournaient de plus en plus au profit de Rome, grâce à l'extension et à l'activité de la cabale ultramontaine, Louis XIV voulut y mettre fin en nommant lui-même les supérieures, d'après un droit qu'il revendiquait. Rome naturellement s'y opposa. De là un conflit très vif.

Le 13 novembre 1676, Pomponne écrivit de Saint-Germain au duc d'Estrées : « Le roi ayant jugé que la nomination des maisons de filles religieuses de Sainte-Claire, ou autrement urbanistes, lui appartenait, et les ayant conférées en titre d'abbayes au lieu qu'elles étaient ci-devant électives et triennales, Sa Majesté m'a commandé de vous écrire de cette affaire. Il se pourra faire qu'il se forme des difficultés à Rome sur l'obtention des bulles, et que les cordeliers qui avaient auparavant la direction de ces maisons y forment quelques difficultés; mais Sa

Majesté désire que vous travailliez à les surmonter, et elle ne doute pas que vous n'y réussissiez [1].»

C'est ainsi que Louis XIV nomma la dame de Savignac prieure au monastère de Puget en Quercy, et la dame Charlotte-Claire de Rotondis de Biscaras (religieuse professe de Saint-Pierre de Reims, ordre de Saint-Benoît) abbesse de Saint-Jean-Baptiste du Montcel, congrégation des urbanistes dans le diocèse de Beauvais. Foucault raconta ainsi, en 1677, la prise de possession du monastère de Puget par la dame de Savignac : « J'ai été commis pour la mettre en possession, et y ayant envoyé le sieur de la Boissière, président en l'élection de Cahors, pour exécuter cet ordre, il a été obligé de faire faire ouverture des portes et a eu de la peine à se garantir de la fureur de plusieurs filles qui lui ont jeté du sable et de la chaux dans les yeux, et qui l'ont chassé à coups de pierres et de bâton. Ces violences, précédés par celles qu'elles faisaient journellement à la dame de Savignac, leur ont été inspirées par deux cordeliers qui gouvernaient cette maison, sujette à la juridiction des cordeliers. J'ai fait informer de ces violences et mandé à la cour qu'il était à propos de transférer dans d'autres couvents quatre religieuses, chefs du parti contraire à l'abbesse, et qui entretiennent les autres dans la révolte aux ordres du roi. Cet ordre m'a été depuis envoyé, et les deux cordeliers ont été envoyés dans le couvent de leur ordre à Auch. Ayant reconnu l'extrême aversion et même le mépris que toutes les religieuses de Puget avaient pour la dame de Savignac, j'ai proposé à M. de Chateauneuf de la tirer de cette maison, et d'y envoyer une autre supérieure du même ordre et dont elles connaissent le mérite. J'ai proposé la dame de Camas, religieuse aux Sainte-Claire de

1. *Correspondance de Rome*, t. CCXLVIII, p. 50-51. — Parmi les papiers de 1681 se trouve un mémoire sur les commencements de cette négociation; plusieurs dépêches y sont citées jusqu'à celle du 11 août 1679 inclusivement, t. CCLXXI, p. 214-217.

Cahors, fille du doyen des trésoriers de France à Montauban. »

La situation était donc tendue, et elle le fut plus encore par le refus que le pape fit d'envoyer les bulles aux supérieures nommées par le roi. Le 11 mars 1677, Pomponne manda au duc d'Estrées : « Vous avez vu il y a longtemps, par mes dépêches, que Sa Majesté désirait que vous appuyassiez l'expédition des bulles sur la nomination qu'elle a faite de diverses abbesses dans les maisons des urbanistes. Votre dépêche du 16 fait voir les difficultés qui s'y rencontraient. Sa Majesté s'assure que vous n'oublierez rien pour les faire lever[1]. » Le 27 juillet suivant, le duc d'Estrées répondit à Pomponne que cette affaire était fort difficile[2]. Le 26 novembre, Pomponne insista en ces termes : « Le roi désire toujours que vous vous employiez à faire réussir l'affaire des urbanistes dont les bulles sont sollicitées à Rome[3]. »

Louis XIV intervint personnellement et écrivit de Saint-Germain, le 7 janvier 1678, au pape : « Très saint Père, nous chargeons le sieur duc d'Estrées, notre ambassadeur, de témoigner à Votre Sainteté combien nous affectionnons l'affaire de quelques religieuses que nous avons nommées et présentées à Votre Sainteté pour abbesses dans quelques maisons de Sainte-Claire dites urbanistes, dans notre royaume. Nous devions nous promettre que Votre Sainteté aurait commandé il y a longtemps l'expédition de leurs bulles ; mais, comme elles n'ont pu les obtenir jusques à cette heure, nous donnons ordre au sieur duc d'Estrées de vous en faire de nouvelles instances en notre nom, et de vous faire connaître le juste sujet que nous avons de nous promettre que vous nous accorderez avec plaisir une demande si légitime[4]. »

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLI, p. 39-40.
2. *Ibid.*, t. CCLII, p. 167-171.
3. *Ibid.*, t. CCLIV, p. 106.
4. *Ibid.*, t. CCLV, p. 40.

Louis XIV écrivit en même temps au cardinal Cibo pour le presser de hâter la solution de cette affaire, et il ne lui dissimula pas qu'il trouvait le temps long.

Le cardinal Cibo résista cependant, et vers la fin de ce même mois de janvier, il déclara au duc d'Estrées que les nominations faites par le roi « n'étaient pas dans les formes [1]. » Le pape, quinze jours plus tard, fit aussi remarquer au duc que le roi avait fait des nominations, « quoique les supérieures se fissent toujours par élection et pour trois ans seulement. » Le duc lui répondit que la daterie retirerait de ces nominations l'avantage de donner des bulles, et il l'engagea à ne pas suivre les conseils qu'on pourrait lui donner « par partialité pour l'Espagne, et par le désir de ruiner ou du moins d'altérer la bonne intelligence qui avait été jusqu'à cette heure entre Sa Majesté et lui [2]. »

Le pape refusant les bulles, le roi fit rendre par le grand conseil un arrêt ordonnant que les abbesses nommées par lui demanderaient des commissions aux provinciaux de l'ordre. La cour consulta sur ce point six docteurs de Sorbonne, qui, le dernier février 1678, rendirent la décision suivante : « Le roi a nommé des abbesses aux monastères des religieuses urbanistes, qui jusqu'à présent ont eu droit d'élection, lesquelles, depuis environ deux ans qu'elles sont nommées par Sa Majesté, n'ont pas obtenu en cour de Rome leur bulle d'institution. Le roi a depuis donné un arrêt par lequel il fait lesdites abbesses nommées, économes du temporel des dites abbayes, et ordonne qu'elles se pourvoiront par-devant les provinciaux, supérieurs desdites abbayes. L'on demande si les supérieurs, sous la juridiction desquels sont les religieuses urbanistes, peuvent en conscience donner une commission pour gouverner le spirituel des monastères

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLV, p. 114-119, 132-134, dépêche du 1er février 1678.
2. Le duc d'Estrées au roi, le 15 février 1678 (*ibid.*, p. 168-182).

à celles qui sont nommées par le roi à ces abbayes, supposé qu'elles aient été agrégées à l'ordre, ou qu'elles en soient avec les qualités requises, jusqu'à ce qu'elles aient obtenu en cour de Rome des bulles d'institution, qu'elles poursuivront incessamment, et ce, pour éviter le péril imminent de la ruine du temporel et du spirituel des dites maisons et les désordres et divisions qui pourraient y survenir. Nous soussignés, docteurs de la faculté de théologie de Paris, sommes d'avis que lesdits supérieurs *peuvent donner cette commission*, en cas du péril imminent du temporel et spécialement du spirituel desdites maisons, aux religieuses qui seront commises ayant les qualités requises pour bien gouverner, conformément à ce qui est ci-dessus exposé. »

Vers le 20 mars, le duc d'Estrées fit observer au pape « que les monastères des urbanistes vivraient plus dans la règle avec des abbesses que sous la direction des cordeliers, qui n'étaient pas tous gens de bien ni capables d'une telle application. » Le pape lui répliqua que c'était une nouveauté [1]. Le 13 mai, le pape fit la même réponse, et ajouta que cette nouveauté attaquait l'autorité du saint siège, que le roi devrait se faire renseigner sur cette affaire par des personnes doctes, et que rendre les abbesses perpétuelles c'était porter préjudice aux abbayes. Le duc répondit que de telles abbesses soigneraient au contraire davantage ces abbayes [2]. Un mois plus tard, le pape répéta au duc que la nouveauté en question chargerait sa conscience et qu'il ne pouvait pas, par conséquent, l'accepter [3].

Le 1er juillet, Louis XIV écrivit de Saint-Germain au duc d'Estrées : « Pour ce qui touche les urbanistes, quelque droit que j'aie d'y nommer, je sais qu'elles ont besoin des bulles de Sa Sainteté, et j'ai beaucoup de

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLV, p. 293-300.
2. Dépêche du 17 mai 1678 (*ibid.*, t. CCLVI, p. 129-136).
3. Le duc d'Estrées au roi, le 21 juin 1678 (*ibid.*, p. 246-255).

raison de trouver étrange qu'elle diffère si longtemps à les accorder [1]. » Vers le 19, le pape déclara que Sa Majesté pouvait faire usage de sa puissance absolue, mais que, pour lui, il ne donnerait pas son consentement, et que cette affaire avait d'ailleurs été examinée depuis peu dans une congrégation particulière [2]. Le cardinal Cibo, de son côté, assura le duc d'Estrées « que l'on mandait de France (au palais), sans marquer si c'était M. le nonce ou d'autres personnes, que les religieuses urbanistes étaient si résolues à ne souffrir point de changement, que, quand même le pape aurait donné des bulles, elles laisseraient plutôt rompre leurs portes que de recevoir les abbesses qui leur seraient données, ce qui causerait un grand désordre et ferait une grande peine à Sa Sainteté [3]. » Le cardinal Cibo demanda au duc si Louis XIV avait l'intention de ne nommer que des abbesses de cet ordre; le duc lui répondit qu'il l'ignorait, mais qu'en tout cas, si le pape voulait accorder cette grâce, elle devrait être complète [4].

Il n'en était rien; car, vers le 20 août, le pape répéta au duc que la demande du roi était « une nouveauté à laquelle il ne croyait pas pouvoir consentir en conscience. » Le duc répliqua que ce serait une amélioration spirituelle, et il chercha à l'adoucir en lui rappelant les bontés de Clément IX pour Sa Majesté [5]. Tout fut inutile. Le duc, fatigué de cette obstination, déclara au cardinal Cibo « qu'il ne fallait point se tromper, qu'assurément le pape verrait Sa Majesté changer de sentiment pour le pape, si l'on ne la satisfaisait; » et il pria en conséquence ce cardinal « d'en parler fortement à Sa Sainteté. » Cibo répondit qu'il chercherait, de concert

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLVII, p. 11.
2. Le duc d'Estrées au roi, le 19 juillet 1678 (*ibid.*, p. 91-101).
3. Le même au même, le 26 juillet 1678 (*ibid.*, p. 111-119).
4. Le même au même, le 4 août 1678 (*ibid.*, p. 129-140).
5. Le même au même, le 23 août 1678 (*ibid.*, p. 188-199).

avec quelques personnes intelligentes, un expédient propre à ménager le roi [1].

Vers le 15 septembre, le pape, loin d'être ébranlé, répéta au duc d'Estrées que la nouveauté en question répugnait à sa conscience. Le duc lui fit remarquer que, si cette nouveauté était une amélioration, elle ne serait pas regrettable ; que plus d'un pape s'était permis d'améliorer certains états de choses; que, quant à sa conscience, il pouvait s'en rapporter à Louis XIV, qui était mieux informé des couvents de son royaume que les conseillers de Sa Sainteté, conseillers qui étaient jaloux de voir s'établir une parfaite intelligence entre elle et Sa Majesté et qui voulaient l'empêcher par de pernicieux conseils. Le pape défendit ses conseillers, disant que, « comme c'était une matière ecclésiastique, on en pouvait être ici aussi bien instruit qu'en France, » et qu'il députerait une seconde congrégation pour l'examiner encore [2]. Le 28, au matin, Favoriti vint avertir le duc d'Estrées, de la part du cardinal Cibo et par ordre du pape, que cette congrégation avait décidé qu'en conscience Sa Sainteté ne pouvait pas consentir à la perpétuité des abbesses, et que « la principale raison » en était que, « les urbanistes ayant fait leurs vœux avec l'intention d'observer la règle dans laquelle elles avaient vécu jusqu'à cette heure, le pape ne pouvait y apporter de changement, » quelque chagrin qu'il eût de ne pouvoir satisfaire Sa Majesté. Le duc fit observer « que les religieuses qui feraient profession depuis l'expédition des bulles pour la perpétuité des abbesses, suivraient la règle avec laquelle elles seraient entrées dans le couvent, et qu'ainsi cette raison ne pouvait subsister que tant qu'il y aurait des religieuses qui auraient fait des vœux selon la première règle; que, comme elles n'étaient pas immortelles, cela devait finir un jour, et qu'il ne croyait pas que le pape fût bien fondé

1. Le même au même, le 6 septembre 1678 (*Correspondance de Rome*, t. CCLVII, p. 240-249).

2. Le même au même, le 19 septembre 1678 (*ibid.*, p. 287-295).

à refuser cette satisfaction à Sa Majesté. » Le duc écrivit aussitôt en ce sens au cardinal Cibo et insista sur les inconvénients que ce refus pourrait produire auprès du roi [1].

Louis XIV ne se lassa pas et continua à s'abuser dans son optimisme naïf. Le 6 octobre, il écrivit de Fontainebleau au duc d'Estrées : « J'ai toujours sujet de m'étonner des difficultés que le pape apporte à cette affaire ; mais peut-être s'y sera-t-il rendu plus facile après qu'il aura appris par son nonce combien je lui ai témoigné fortement que cette affaire me tenait particulièrement à cœur [2]. » Pendant que cette lettre était expédiée à Rome, le cardinal Cibo amusait le duc d'Estrées, en lui disant que la demande du roi serait le renversement des constitutions de l'ordre entier de Saint-François ; que le pape était désolé à en mourir de ne pouvoir y consentir ; que lui, cardinal Cibo, avait le plus vif désir de satisfaire le roi et qu'il avait consulté à ce sujet le Père Lauria, religieux conventuel fort apprécié du duc d'Estrées ; enfin, « que, si Sa Majesté voulait se contenter que ce qu'elle a demandé pour l'ordre des urbanistes fût seulement *per qualche monasterio*, et que l'on trouvât quelque fondement et quelque motif pour ce changement, il faudrait essayer d'y porter le pape [3]. »

Vers le 15 octobre, nouvelle audience du duc, et répétition des mêmes banalités, même de la part du pape, qui, avec un air peu ouvert et peu riant, se risqua à dire que Sa Majesté, après avoir donné la paix à l'Europe, pourrait bien, vu son grand zèle pour la religion, s'employer contre le Turc [4]. Le pape aurait voulu gagner à l'exécution de son plan le concours de Louis XIV, mais sans

1. Le même au même, le 28 septembre 1678 (*Correspondance de Rome*, t. CCLVII, 312-318).
2. *Ibid.*, t. CCLVIII, p. 25.
3. Le même au même, le 11 octobre 1678 (*ibid.*, p. 34-39).
4. Le même au même, le 18 octobre 1678 (*ibid.*, p. 49-55).

concourir lui-même en rien à l'exécution de celui de Louis XIV. Le 21, Pomponne manda de Versailles au duc d'Estrées : « Sa Majesté a été surprise de voir la fermeté du pape à lui refuser une chose qu'elle attend de Sa Sainteté avec tant de raison. Quelques difficultés que la congrégation y ait faites, on sait que le pape est au-dessus et que ces sortes de grâces dépendent purement de sa volonté. Le concordat et tant d'autres indults accordés par des papes en sont de grandes marques. Sa Majesté s'attache toujours à cette affaire, et il sera difficile que Sa Sainteté obtienne d'elle les choses qu'elle en désire si souvent, lorsqu'elle lui refuse celles que Sa Majesté souhaite [1]. »

Le 1er novembre, le duc d'Estrées avertit le roi qu'il s'était entretenu avec le cardinal Cibo, et que ce dernier n'avait encore trouvé aucun expédient. « Je lui contai sur cela, ajouta le duc, certaines choses que m'avait mandées M. le cardinal d'Estrées, et qui peuvent faire connaître au pape que les difficultés pour la perpétuité des abbesses, dont Sa Sainteté avait été informée par la congrégation et par ces deux mémoires, ne sont pas telles qu'on les lui avait représentées. Il me parut que ces choses lui firent impression, et même il me pria de lui en donner un mémoire, ce que j'ai fait aujourd'hui [2]. » Le 9, le Père Lauria vint voir le duc d'Estrées de la part du pape ; il lui exposa les motifs pour lesquels Sa Sainteté ne consentait pas à la perpétuité des abbesses dans l'ordre des urbanistes, puis il lui demanda si le roi désirait cette perpétuité pour quelques couvents seulement, donnant à penser au duc que le pape accorderait plus facilement cette faveur ainsi restreinte [3]. Quelques jours après, le cardinal Cibo dit au duc « que,

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLVIII, p. 61.
2. *Ibid.*, p. 79-86.
3. Le duc d'Estrées au roi, les 8 et 9 novembre 1678 (*ibid.*, p. 94-101).

si l'on pouvait imaginer en France quelque moyen pour sauver la conscience du pape, il lui serait extrêmement obligé de le lui vouloir communiquer aussitôt, afin de l'examiner avec Sa Sainteté, qui serait très aise qu'il s'en pût rencontrer. » Le cardinal Cibo se montra « fort affligé et même surpris » que le marquis de Pomponne eût écrit que la grâce relative aux urbanistes dépendait uniquement de la volonté du pape, et que ses prédécesseurs en avaient accordé de plus considérables [1]. « Je répondis au cardinal Cibo, écrivit le duc au roi, que Votre Majesté ne doutait pas de la sincérité du pape, mais bien de celle de ses conseillers, dont les uns, *par leur partialité pour l'Espagne*, verraient avec regret une parfaite intelligence entre Votre Majesté et le pape, et que d'autres, qui se montraient affectionnés à Sa Sainteté et qui ne l'étaient néanmoins qu'en apparence, ne souhaitaient pas la gloire et l'avantage de son pontificat, qui dépendaient principalement de Votre Majesté [2]. »

Pomponne comprit le piège tendu par le Père Lauria. « Je doute, écrivit-il au duc le 2 décembre, que l'expédient que le Père Lauria vous a proposé puisse réussir, parce qu'il y a peu de ces filles qui demandent d'avoir des abbesses. La chose dépend purement de l'autorité du pape, et la considération de plaire à Sa Majesté devrait bien porter Sa Sainteté à l'accorder [3]. » Le 9, le roi ajouta : « L'on vous prépare de fortes raisons pour persuader de la justice de l'affaire des urbanistes, et je crois pouvoir vous les envoyer la semaine prochaine [4]. »

Le 13, le pape ayant prié le duc d'Estrées de venir conférer avec lui, le duc le supplia d'imiter Clément IX, « ce grand pape, » et de donner satisfaction au roi de France. Le pape l'assura de nouveau que cette affaire était pour

1. Le même au même, le 15 novembre 1678 (*Correspondance de Rome*, t. CCLVIII, p. 107-115).
2. Dépêche du 29 novembre 1678 (*ibid.*, p. 139-147).
3 *Ibid.*, p. 155.
4. *Ibid.*, p. 168.

lui une affaire de conscience, et il l'avertit que son auditeur avait ordre de communiquer aux personnes que Sa Majesté désignerait les raisons qui avaient dirigé la congrégation dans sa décision[1]. Les 14 et 21 du même mois, Servient envoya à Pomponne deux mémoires sur ce débat[2]. Le 26, le duc d'Estrées déclara au cardinal Cibo qu'après avoir conféré de cette affaire avec le jésuite Fabri, il était « moins persuadé que jamais que la conscience du pape pût être blessée d'accorder la perpétuité des abbesses. » Le cardinal ayant prié le duc de lui envoyer ce Père ce jour même, le Père y alla. Le cardinal lui remit les mémoires qui combattaient la demande du roi, et le pria de lui apporter le lendemain les réponses qu'il pourrait y faire. Ce Père assura le duc qu'il démontrerait « que les raisons contenues dans ces mémoires n'étaient pas si bien fondées que l'on croyait au palais[3]. »

Le 3 janvier 1679, le cardinal Cibo fit dire au duc d'Esteés « que Sa Sainteté était affligée au dernier point, et qu'il ne pouvait assez le lui représenter, de ce qui avait été fait dans un couvent d'urbanistes de Toulouse, où l'on a mandé à Sa Sainteté que l'on avait mis par force et avec des soldats une abbesse, qui même n'est point de ce couvent; que l'on avait maltraité l'ancienne abbesse et blessé à la tête, que l'on avait abattu des murailles et que les soldats avaient été toute la nuit dans ce couvent. » « Le cardinal Cibo, ajouta le duc, n'a point parlé de la conférence qu'il avait témoigné vouloir avoir avec le Père Fabri sur ce sujet, et je n'ai pas cru présentement l'en devoir presser, ayant estimé que je devais attendre à être informé des fortes raisons que M. de Pomponne me doit envoyer[4]. »

Cet incident de Toulouse fit naturellement grand bruit dans la curie et dans la chambre du pape. L'abbé Servient

1. Le duc d'Estrées au roi, le 13 décembre 1678 (*Correspondance de Rome*, t. CCLVIII, p. 170-181).
2. *Ibid.*, p. 185-188 et 201-204.
3. Le duc d'Estrées au roi, le 27 décembre 1678 (*ibid.*, p. 207-215).
4. *Ibid.*, t. CCLIX, p. 20-25.

envoya aussitôt à Pomponne les détails suivants. Le 3 au matin, le cardinal Cibo « me lut, dit-il, les lettres des religieuses urbanistes de Toulouse, signées de la prieure ancienne et des autres principales du couvent, et me prêta même un mémoire qu'elles ont envoyé au pape, et qui n'a rien d'authentique, si ce n'est qu'il est écrit dans du papier marqué. » Bien que le cardinal Cibo eût fait défense à Servient d'envoyer en France une copie de ce mémoire, Servient se hâta de faire prendre cette copie et de l'expédier à Pomponne.

C'est le 4 janvier 1679 que Servient fit part de ces faits à Pomponne. On lit, dans cette même dépêche, que le cardinal Cibo blâmait fort l'archevêque de Toulouse, et qu'il accusait l'archevêque de Paris non d'une violation du droit, mais d'incivilité, dans l'enterrement du nonce Varesi. « Ils cherchent assez ici, dit-il, à se payer de paroles à l'égard de la France, parce qu'ils n'y peuvent pas exercer leur juridiction comme ailleurs, et ils ont l'artifice de se servir dans les affaires qui dépendent d'eux des voies de fait, comptant ensuite pour rien les honnêtetés par lesquelles on les répare... Le pape n'ose plus remettre sur le tapis cette affaire particulière de Toulouse, devenue de vieille date et abandonnée des mêmes religieuses, servant cependant, jointe à quelque autre qui arrivera et aux mémoires qu'on pourra envoyer de France, à faire voir à Sa Béatitude la nécessité d'accorder et d'offrir la grâce en tout ou en partie[1]. »

Dans ce mémoire envoyé au pape par les susdites religieuses, il est dit que la dame Louise de Loupiac de Montcassin, religieuse professe de l'ordre des urbanistes au monastère de Nérac, fut nommée, par un brevet de Louis XIV du 24 octobre 1676, supérieure de la maison de Toulouse; qu'elle était « cousine remüe de germain » de l'archevêque de Toulouse; qu'accompagnée de plusieurs gentilshommes et, entre autres, du marquis de Jaian,

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLIX, p. 29-33.

frère dudit archevêque, elle avait été installée par force comme abbesse de cette maison, en novembre 1678, avant d'avoir obtenu des bulles du pape; et que les soldats qui avaient exécuté cette violence étaient restés toute la nuit dans le couvent[1].

En envoyant à Pomponne copie de ce mémoire, Servient y fit une réponse, dans laquelle il prouva que le brevet du roi était irréprochable, ainsi que la conduite tenue par l'archevêque de Toulouse pour faire exécuter ce brevet; que l'emploi de la force était légitimé par la résistance illégale des religieuses aux ordres du roi; que, si les gens employés à cet effet avaient commis des excès, il faudrait s'en plaindre, mais que « plus le nombre de ces personnes avait été grand, moins il y avait pu avoir de désordre; » que, si le guet était resté la nuit dans le couvent, ç'avait été aux portes, pour empêcher les religieuses de s'évader et les personnes du dehors de s'introduire, « ce qui était éviter les scandales, au lieu de les faire naître, comme l'auteur du mémoire en faveur des religieuses rebelles le voudrait faire comprendre, colorant leur rébellion de fausses couleurs, qui n'empêchent pas de discerner que des filles qui ont pu résister à l'autorité légitime des arrêts de leur roi *sont capables et de supposer des violences et de les faire elles-mêmes*[2]. » Le 12, Servient ajouta, dans une nouvelle dépêche à Pomponne, que l'appel des urbanistes de Toulouse à Rome était irrégulier et mal fondé : irrégulier, parce qu'il devait être adressé au primat, c'est-à-dire à l'archevêque de Narbonne, et non à Rome; mal fondé, parce que les religieuses ne pouvaient pas en appeler à Rome d'une ordonnance rendue par l'archevêque de Toulouse, en exécution d'arrêts royaux qui lui ordonnaient de pourvoir au spirituel de l'abbaye, attendu que les jugements du roi et de ses commissaires ne pouvaient pas être soumis à la cour de Rome[3].

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLIX, p. 34-35.
2. *Ibid.*, p. 36-39.
3. *Ibid.*, p. 61-66.

Pendant ce temps, le cardinal Cibo se plaignit au duc d'Estrées des événements de Toulouse. Le duc en profita pour lui montrer combien il était urgent d'accorder la perpétuité des abbesses, au moins dans l'intérêt des urbanistes, sinon à la prière du roi. En outre, la solution de cette affaire en amènerait certainement d'autres. Le 9 janvier, ce même cardinal envoya demander au Père Fabri ses réponses aux mémoires précités; ce Père, en les lui remettant, lui dit « qu'il espérait qu'elles feraient connaître à Son Éminence non seulement que le pape pouvait en conscience accorder la perpétuité des abbesses dans cet ordre, mais même qu'il le devrait, puisque Sa Sainteté ne pouvait rien faire de plus avantageux pour la religion que de s'acquérir entièrement l'amitié de Sa Majesté[1]. »

Le 17 janvier, le duc d'Estrées écrivit à Louis XIV : « Le cardinal Cybo m'a fait savoir qu'il n'y avait que deux jours qu'il avait parlé de cette affaire au pape, en lui disant quelque chose des raisons du Père Fabri, mais que Sa Sainteté lui avait répondu que toutes les personnes qu'elle avait consultées sur la perpétuité des abbesses lui avaient dit qu'il ne pouvait l'accorder en conscience, et qu'ainsi il ne fallait pas qu'on prît aucun engagement avec moi sur les raisons du Père Fabri; qu'outre cela, l'affliction qu'avait eue Sa Sainteté sur ce qui s'était passé dans le couvent de Toulouse, était présentement fort augmentée par des relations de Narbonne et de Metz, qui portent que l'on en avait usé, dans des couvents de ces deux villes, de la même manière que dans celui de Toulouse[2]. »

Qui n'admirerait, dans toutes les banales péripéties de cette négociation, la persévérance du duc d'Estrées, persévérance qui n'avait d'égale que la superficialité de ses raisonnements; l'obstination du pape, les lenteurs calculées du cardinal Cibo, cette patience avec laquelle la curie romaine savait tourner perpétuellement dans son

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLIX, p. 43-48.
2. *Ibid.*, p. 72-77.

cercle, ramener ses adversaires au point de départ lorsqu'ils se croyaient au point d'arrivée, les lasser, les duper, les attirer, les acculer, jusqu'à ce qu'épuisés, ils abandonnassent la partie? Cette histoire si simple, si mesquine par certains côtés, si romanesque par d'autres, me semble un petit chef-d'œuvre de finesse diplomatique.

L'abbé Servient était plus enclin à envisager les questions à leur point de vue théologique; aussi, le 21 janvier, écrivit-il à Pomponne en ces termes : « La triennalité des abbesses ou supérieures, qui est présentement dans l'ordre des urbanistes, semble s'y être glissée *plutôt par abus* et d'elle-même que d'avoir été établie dans les formes. Car, quoique l'on prétende en cette cour qu'il y ait trois constitutions de papes qui l'établissent, on ne voit point néanmoins qu'elles aient été reçues ni autorisées en France pour y avoir force et vigueur, mais plutôt que ce n'est que depuis environ quarante ans que cette triennalité, selon le rapport de quelques personnes bien instruites, subsiste, et que la perpétuité se trouve encore dans quelques couvents de cet ordre. Mais ce qui montre la manière dont cette forme d'élire s'est introduite, c'est qu'il n'en est fait aucune mention expresse dans la bulle d'Urbain qui leur a donné leur première forme et les a séparées de l'ordre de Sainte-Claire; car, encore qu'il ne fasse pas mention non plus de la perpétuité, il y a pourtant un article duquel on la peut induire, quand il dit que, la prieure ou la supérieure venant à décéder, on en élira une autre; d'où l'on peut présumer que le pape Urbain a prétendu que l'autorité des supérieures ou abbesses fût perpétuelle et non passagère, vu qu'il ne parle point expressément de la triennalité, et qu'au contraire il veut qu'il soit pourvu par nouvelle élection au cas de vacance par mort, et cette précaution en cas de vacance aurait été tout à fait inutile s'il n'avait prétendu la perpétuité. » Quant à l'objection faite par le pape que ces religieuses avaient fait vœu de vivre selon

cette règle, Servient ajouta : « Les vœux qu'elles ont faits sont d'être chastes, pauvres et obéissantes, et non d'être perpétuellement triennales, mais bien qu'elles observeront la triennalité entre elles tant qu'elle y demeurera, et que, si une autorité supérieure la change, non seulement elles seront dispensées de la garder, mais même obligées de ne la garder pas et à se soumettre par le vœu essentiel d'obéissance à la perpétuité [1]. »

Le 24, le duc d'Estrées écrivit à Louis XIV qu'il avait vu le pape, et que Sa Sainteté lui avait parlé des violences exercées à Toulouse et à Metz contre les urbanistes. Le duc lui fit observer « qu'il fallait voir auparavant si les relations qu'on lui avait envoyées étaient bien fondées, *et que souvent les moines et les religieuses ne disaient pas la vérité dans leur passion et dans leur intérêt.* » Le duc insista naturellement en faveur de la perpétuité des abbesses. Le pape répliqua qu'il ne pouvait pas en conscience l'accorder. « Je lui répondis, continue le duc, que l'on connaissait mieux en France ce qui pouvait être de sa conscience dans cette affaire, que tous ceux dont Sa Sainteté avait pris les avis, dont je lui pouvais dire que la plupart seraient fort fâchés que Sa Majesté et elle fussent bien ensemble. » Mais le pape prit la défense de ses conseillers [2].

L'abbé Servient envoya à Pomponne, le 1er février, un « nouvel éclaircissement sur l'affaire des urbanistes, » étude historique tendant à démontrer que la perpétuité qu'on voulait établir dans cet ordre en France était conforme à l'esprit de saint François [3]. Le 10, Louis XIV envoya de Saint-Germain au duc d'Estrées deux mémoires, avec prière de les remettre au cardinal Cibo et de les faire ainsi parvenir au pape. Louis XIV était persuadé que le pape serait obligé de se rendre à cette lec-

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLIX, p. 100-102.
2. *Ibid.*, p. 105-121.
3. *Ibid.*, p. 165-170.

ture. « L'un, dit-il, fait voir l'affaire dans ses principes, dans l'institution de cet ordre, dans les bulles qui ont été accordées de temps en temps par les papes, et dans l'usage général et particulier de tout l'ordre de Saint-François et de celui de ses religieuses instituées par Urbain IV. L'autre mémoire est une réponse, article par article, aux raisons de la congrégation que le pape avait fait tenir sur cette affaire, et sur lesquelles il témoigne avoir établi son refus [1]. » Le 17, Pomponne écrivit au duc d'Estrées : « Je vous ai déjà mandé qu'il ne s'était rien fait à Toulouse que par les ordres de l'archevêque de ce lieu. Pour ce qui est de Metz, l'on a seulement rétabli par un arrêt l'abbesse nommée par le roi, qui avait été violemment, et avec coups et injures, chassée du couvent par les religieuses [2]. »

Le duc d'Estrées demanda aussitôt au pape à qui il devait communiquer les mémoires qu'il venait de recevoir; le pape lui désigna M. de Luca. Le duc lui ayant proposé que M. de Luca eût auparavant des entretiens sur cette question avec le Père Fabri, le pape y consentit [3]. Le cardinal Cibo, qui devait aussi prendre connaissance de ces mémoires de concert avec le Père Fabri, demanda quelque délai à cause de sa convalescence [4]. Le 9 mai, le duc écrivit au roi : « M. le cardinal Cybo m'a mandé que, selon qu'il en avait pu juger par la relation que lui avait faite le Père Fabri des raisons contenues dans les mémoires touchant les urbanistes, il les trouvait bonnes, et qu'il souhaitait passionnément qu'elles parussent telles à Sa Sainteté [5]. » Le 16, le duc ajouta : « Je dis entre autres choses au pape que, comme l'on avait voulu persuader à Sa Sainteté qu'elle ne pouvait pas consentir en conscience à la perpétuité des abbesses, je la pouvais

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLIX, p. 189.
2. *Ibid.*, p. 206.
3. Le duc d'Estrées au roi, le 14 mars 1679 (*ibid.*, p. 278-289).
4. Le même au même, le 5 avril 1679 (*ibid.*, t. CCLX, p. 21-29).
5. Le même au même, le 9 mai 1679 (*ibid.*, p. 215-222).

assurer maintenant du contraire, dont je ne doutais pas qu'elle ne jugeât bien elle-même, puisque Votre Majesté et les rois ses prédécesseurs avaient nommé aux couvents de cet ordre, selon que j'avais assuré Sa Sainteté quelquefois qu'il y en avait plusieurs exemples, et que les abbesses avaient été perpétuelles jusqu'au chapitre des cordeliers, tenu à Saint-Quentin en l'année 1639, dans lequel ils avaient par leur intérêt particulier fait régler la triennalité, et qu'ainsi Sa Sainteté ne pouvait pas s'opposer à ce droit de Votre Majesté, établi depuis si longtemps et interrompu seulement depuis quelques années, sans lui faire tort, et que, pour faire connaître à Sa Sainteté que c'était une justice et non pas une grâce que je demandais, j'aurais l'honneur de lui dire que Votre Majesté n'avait point besoin d'indult pour nommer aux couvents de cet ordre, et qu'il suffisait que Sa Sainteté accordât les bulles sur les nominations de Votre Majesté, comme il se pratiquait à l'égard des autres couvents de filles qui n'étaient pas dans cet ordre. Il me parut que ce discours avait fait beaucoup d'impression sur le pape. Il me répondit qu'il souhaitait fort de pouvoir donner cette satisfaction à Votre Majesté, et qu'il verrait les mémoires qui m'avaient été envoyés. On les a mis en italien pour cet effet [1]. »

Le 30 mai, Servient envoya un nouveau mémoire à Pomponne [2].

Le 26 juin, une congrégation se tint chez le cardinal Ottobon pour examiner les mémoires remis au palais par le duc d'Estrées. Plusieurs, comme Slusius, y reconnurent la nouveauté de la triennalité et l'ancienneté du droit du roi à nommer les abbesses; d'autres soutinrent que la perpétuité des abbesses n'avait pas été générale, mais seulement pour une partie des couvents, « ce qui marque, dit le duc d'Estrées, *une profonde ignorance et une*

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLX, p. 250-259.
2. *Ibid.*, p. 312-315.

mauvaise intention[1]. » Le 4 juillet, le duc d'Estrées écrivit à Pomponne : « Je n'ai point encore eu de nouvelles de M. l'archevêque d'Ambrun sur le décret de signature de justice qu'a obtenu madame l'abbesse de Sainte-Glassinde de Metz, et sitôt que je serai informé de ce qu'il désire que je fasse, je ne manquerai pas de m'y employer comme je le dois. Le pape et le sacré collège ne devront pas être surpris que le promoteur de M. l'archevêque en ait appelé comme d'abus au parlement de Metz, puisque j'ai fait connaître si souvent à Sa Sainteté et à MM. les cardinaux, selon les occasions qui s'en sont rencontrées, *que l'on ne reconnaissait en aucune manière en France les congrégations de Rome*, et que par cette raison les décrets qu'elles pourraient donner *seraient toujours fort inutiles et sans aucun effet*[2]. »

Servient signala aussi la mauvaise intention du pape, qui exclut le cardinal Cibo de la congrégation chargée d'examiner les mémoires susdits. Il était étrange, remarqua Servient, que cette affaire se négociât hors du palais, et qu'elle fût examinée par le Père Lauria, religieux napolitain de l'observance de Saint-François; étant dévoué avant tout aux intérêts de son ordre, ce religieux ne pouvait qu'être contraire aux urbanistes, et de plus il était un des Napolitains les plus attachés à l'Espagne. L'hostilité du pape était donc manifeste[3].

Dans sa dépêche du 17 juillet, le duc d'Estrées raconta au roi que le pape persistait toujours dans son refus, mais sans invoquer, comme avant l'envoi des mémoires, le motif de sa conscience. Le duc démontra même à Sa Sainteté que sa conscience devait, au contraire, lui faire un devoir d'accorder ce que le roi demandait. « Le pape dit que, si Sa Majesté voulait consentir de nommer à

1. Le duc d'Estrées au roi, le 4 juillet 1679 (*Correspondance de Rome*, t. CCLXI, p. 124-132).
2. *Ibid.*, p. 133-134.
3. Dépêche du 6 juillet 1679 (*ibid.*, p. 144-146).

quelques couvents des urbanistes, il en donnerait ensuite des bulles, ce qu'il me confirma plusieurs fois, et qu'il priait Sa Majesté de vouloir considérer qu'il ne pouvait pas faire davantage. » Le duc répliqua que le roi ne ferait aucune exception, pas même pour un seul couvent[1]. Le roi, en apprenant cette décision du pape, se montra très blessé; le 4 août, il manda de Saint-Germain au duc d'Estrées : « Tous les témoignages que Sa Sainteté vous donne de me vouloir faire ressentir des marques de son affection, sont si peu accompagnées des effets, que je n'ai pas lieu d'y ajouter aucune foi. Et c'est ce que vous ne pouvez trop faire connaître dans le sens que je vous l'ai mandé dans ma dernière dépêche[2]. »

Le 10 août, l'auditeur Lauri remit à Pomponne un bref adressé par le pape à Louis XIV et daté du 19 juillet[3]. Sa Majesté trouva étrange non seulement le refus de Sa Sainteté, mais encore l'offre qu'elle lui faisait de donner des bulles pour quelques couvents seulement, « puisque, dit Pomponne, si cette offre est juste pour quelques-unes de ces maisons, elle le peut être pour toutes les autres, et que, si elle est injuste pour toutes, elle ne peut cesser de l'être pour quelques-unes[4]. » Le 18 août, Louis XIV répondit de Saint-Germain au pape; il lui témoigna d'abord sa douleur de voir Sa Sainteté, malgré ses assurances réitérées d'amitié, refuser des bulles aux nominations qu'il faisait dans les couvents des urbanistes, et il lui exprima ensuite son espoir que Sa Sainteté reconnaîtrait finalement la justice de sa demande[5]. En même temps qu'il envoyait cette lettre au pape, Louis XIV priait encore son ambassadeur de faire comprendre à Sa Sainteté combien le zèle qu'il avait montré pour le bien

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXI, p. 194-202.
2. *Ibid.*, t. CCLXII, p. 23.
3. *Ibid.*, t. CCLXI, p. 184.
4. Pomponne au duc d'Estrées, le 11 août 1679 (*ibid.*, t. CCLXII, p. 32).
5. *Ibid.*, p. 50.

de la religion, notamment contre l'hérésie dans son royaume, lui donnait de droits à la grâce qu'il sollicitait[1].

Pendant ce temps, le cardinal Cibo, n'osant souffler mot au duc du bref du 19 juillet, lui manda d'une manière très embarrassée « que l'affaire des urbanistes était en un état qu'il n'en pouvait reparler à Sa Sainteté. » Le cardinal Vidoni, protecteur des Églises de Pologne, avoua au duc que le pape, en consentant à accorder des bulles à quelques couvents, ne pouvait plus fonder son refus sur un motif de conscience, et il lui promit de faire ressortir aux yeux de Sa Sainteté la force de cet argument[2].

Dans sa dépêche du 29 septembre au duc d'Estrées, Louis XIV déclara maintenir sa demande comme fondée en justice[3]. Le 1er novembre, Servient avertit Pomponne que cette affaire resterait sans solution sous le pontificat d'Innocent XI, et que, si l'on voulait la terminer en France, il fallait le faire en agissant énergiquement et sans traiter avec Rome[4]. Le même jour, le duc d'Estrées manda au roi que, d'après une assertion du cardinal Cibo, « le pape voulait bien que l'affaire des urbanistes fût examinée de nouveau par des personnes qui n'auraient point été des deux congrégations qui avaient décidé contre. » Le duc, étant persuadé que le but de cet expédient était de confirmer la décision de ces deux congrégations, réclama le droit de s'y faire représenter, ce qui lui fut accordé[5]. Mais, lorsqu'il s'agit d'en venir à l'exécution, le pape ne parla plus ni de la conférence projetée, ni de la représentation du duc d'Estrées à cette conférence. Le cardinal Cibo, qui faisait toujours l'étonné lorsque le duc avait à subir un mécompte de la part de la curie, ne manqua point de jouer son rôle dans cette

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXII, p. 51-52.
2. Le duc d'Estrées au roi, le 22 août 1679 (*ibid.*, p. 58-65).
3. *Ibid.*, p. 156-157.
4. *Ibid.*, t. CCLXIII, p. 11-17.
5. *Ibid.*, p. 1-8.

circonstance. Le cardinal Rospigliosi expliqua au pape l'utilité d'une telle conférence, « mais le pape ne se déclara pas de la vouloir accepter[1]. »

Le 5 décembre, le duc d'Estrées raconta ainsi au roi sa dernière audience : « Touchant les urbanistes, le pape me répondit que l'on ne pouvait pas dire que ce fût un droit acquis à Votre Majesté et aux rois ses prédécesseurs, puisque généralement tous les couvents de religieuses n'étaient point compris dans le concordat, et que ç'avait toujours été par tolérance que l'on avait accordé des bulles aux personnes qui avaient été nommées par Votre Majesté et par les rois ses prédécesseurs. Sur quoi je lui dis que, si ceux qui avaient examiné les raisons contenues dans les mémoires qui m'avaient été envoyés, en avaient fait un fidèle rapport à Sa Sainteté, ils auraient pu lui dire que les termes du concordat comprenaient également les couvents de religieux et ceux de religieuses, dont Sa Sainteté ne voulait pas convenir; et la conclusion fut qu'il ferait examiner de nouveau cette affaire en particulier et par quelques personnes qui n'avaient pas été des congrégations où elle avait été traitée[2]. »

Le duc eut une autre audience, qu'il résuma ainsi dans sa dépêche du 26 à Louis XIV : « Ayant témoigné au pape que j'avais à lui parler sur les urbanistes, il ne me laissa pas achever, et il me dit qu'il avait destiné des personnes pour examimer cette affaire. Je lui répondis que cela n'était plus nécessaire, parce que apparemment ce nouvel examen ne servirait qu'à confirmer Sa Sainteté dans les sentiments si peu fondés qu'on lui avait inspirés; que, du reste, Votre Majesté ne se désisterait jamais de cette demande, qui était une justice et non pas une grâce, comme je lui avais fait connaître tant de fois. Sa Sainteté me représenta qu'il fallait que je ne fusse pas bien informé

1. Le duc d'Estrées au roi, le 15 novembre 1679 (*Correspondance de Rome*, t. CCLXIII, p. 57-67).
2. *Ibid.*, p. 141-157.

du fond de cette affaire, d'en parler de la manière que je faisais, et voulut entrer dans une grande discussion. Mais, bien loin de lui donner lieu de le faire, je lui dis en peu de paroles qu'il était très certain que j'avais une plus parfaite connaissance de l'affaire des urbanistes que ceux dont elle avait voulu prendre des avis, et que ces gens-là lui avaient conseillé de faire une injustice à Votre Majesté[1]. »

Dans une dépêche non datée, mais qui est vraisemblablement du 4 janvier 1680, Louis XIV manda au duc d'Estrées : « A l'égard des urbanistes, sans vous départir de la demande de l'indult général[2], ne laissez pas de faire expédier toutes les abbayes que le pape voudra[3]. »

Environ dix jours après, le pape, s'entretenant avec le duc, aborda de lui-même la question des urbanistes, reconnut que ses prédécesseurs avaient autrefois accordé aux rois de France la nomination des abbesses, et il se montra aussi disposé à l'accorder, mais seulement dans certains cas. Le duc répliqua que le roi la voulait pour tous les cas[4]. Louis XIV, ébranlé par la résistance du pape, commença à fléchir, et le 22 mars il écrivit au duc d'Estrées : « Comme le pape vous a assuré que, si, par des raisons particulières, je me contentais de demander des bulles pour deux ou trois abbayes des urbanistes, il voudrait bien me les accorder, je m'assure qu'il ne fera plus de difficulté de me les donner pour Longchamp, Saint-Marceau et Moncel, pour lesquelles je vous ai écrit le 16 février[5]. »

Le duc s'acquitta de cette commission, tout en priant le pape de récompenser le zèle religieux du roi, en lui accordant encore des bulles pour d'autres couvents que

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXIII, p. 208-218.
2. Indult relatif à la nomination dans les nouveaux évêchés dont il a été question précédemment.
3. *Ibid.*, t. CCLXVII, p. 2.
4. *Ibid.*, t. CCLXV, p. 30-45, dépêche du 16 janvier 1680.
5. *Ibid.*, t. CCLXVII, p. 20-21.

les trois ci-dessus désignés[1]. Mais le pape, sous l'influence toujours croissante de Favoriti, s'opiniâtra, et l'un des amis de Favoriti, Dorat, assura le Père Cambolas, le 29 juin 1680, « que le pape était résolu de ne point accorder de bulles pour pas une des abbayes des urbanistes[2]. »

Tel fut Innocent XI dans cette affaire, où sa nature féline se retrouve tout entière.

1. Le duc d'Estrées au roi, le 1er juin 1680 (*Correspondance de Rome*, t. CCLXV, p. 294-316).

2. Mémoire du Père Cambolas, le 2 juillet 1680 (*ibid.*, t. CCLXVI, p. 31-37).

CHAPITRE XV

INNOCENT XI, LOUIS XIV ET LES JÉSUITES DE FRANCE. — LE PÈRE DE LA CHAISE

I

Dans une lutte aussi grave que celle qui éclata entre Louis XIV et Innocent XI, il était impossible que les jésuites ne figurassent pas : à Rome, leur influence était considérable auprès de la papauté et sur la papauté; à Paris, le confesseur du roi était un jésuite, et, en dirigeant sa conscience, il avait en mains, outre les secrets les plus intimes et les plus importants, la direction de toutes les affaires politico-ecclésiastiques. Maîtres des deux principaux combattants, comment n'auraient-ils pas joué le rôle le plus important, sinon à visage découvert et au premier rang, du moins derrière les coulisses et voire même dans les boudoirs et les alcôves ?

Dans cette lutte comme dans la plupart de celles auxquelles ils ont pris part, ils ont fait preuve d'une habilité consommée. Leur but était, avant tout, d'assurer leurs intérêts et d'accroître leur influence : ils y ont réussi. Inféodés par-dessus tout à la papauté, qui est leur raison d'être et dont ils ne sauraient se passer, ils devaient forcément viser à lui assurer finalement la victoire et à maintenir le dernier mot à Innocent XI et à ses successeurs : ils y ont réussi. Attachés à la France comme à une proie grasse, d'un sang riche et savoureux, ils de-

vaient s'efforcer de l'exploiter, et pour cela s'emparer de celui qui personnifiait l'Etat, soutenir ses deux bases, son trône et son Eglise, dans la mesure du possible, paraître le faire avancer et en réalité le faire reculer, prudemment, noblement même, en dissimulant la faiblesse sous les apparences de la générosité : ils y ont réussi. Pour exécuter cette habile et difficile manœuvre, ils devaient diviser leur compagnie en deux ailes, l'une à Rome, travaillant avec le pape, l'autre à Paris, travaillant sans lui, extérieurement contre lui, mais secrètement pour lui : ils y ont réussi. Tout cela est merveilleux de ruse, de finesse, de prestidigitation, d'intrigues, de duperies; et, si la morale et le bien public n'étaient pas intéressés dans cette campagne stratégique, on ne pourrait qu'applaudir à tant d'habileté.

On voit déjà que, d'après cette tactique, Louis XIV devait être ferme en faveur des jésuites de France qui le soutenaient relativement, et timide avec les jésuites de Rome qui le combattaient; il fut l'un et l'autre. On dirait, en vérité, que ce monarque, qui se croyait si puissant militairement et politiquement, s'est senti sans énergie religieusement : là, d'un caractère hautain et entreprenant, ici, d'une conscience craintive, jamais maîtresse d'elle-même et toujours dominée par une force étrangère; là, voulant dominer sur les monarques de l'Europe, ici consentant finalement à obéir et à subir l'humiliation; là, voulant que tout lui appartînt, ici, ne s'appartenant pas lui-même.

C'est ainsi que les dépêches nous le représentent. Il était lié d'affection avec le général des jésuites, Oliva. Ayant appris que l'évêque de Bérite (*sic*) avait été arrêté comme sujet français à Manille et remis aux jésuites de cette ville par le gouverneur des îles Philippines, il écrivit de Saint-Germain à ce général, le 31 janvier 1676, pour qu'il le fît relâcher et mettre en état de continuer son voyage. « J'ajouterai, dit-il, cette nouvelle marque de votre affection pour moi à toutes celles que j'en ai déjà

reçues[1]. » Le Père Charles de Noyelle, successeur du Père Oliva, écrivit de Rome à Louis XIV, le 8 juillet 1682, une lettre en latin, pour remercier Sa Majesté de l'union du collège du Mans avec celui de Clermont; il lui dit que sa Société de Jésus, protégée par un si puissant monarque, pouvait résister à tout, et qu'il ordonnait à tous ses prêtres de célébrer trois messes (*tria sacra*) pour sa conservation (*ad ejus incolumitatem*); il l'appela non seulement le roi très chrétien, mais « l'extirpateur de l'hérésie et le défenseur de l'Eglise, orné de qualités infinies, *infinitis conspicuum ornamentis, hæresis extirpatorem ac Ecclesiæ propugnatorem*[2]. »

Tout en usant d'un style aussi élogieux et de procédés aussi généreux, le Père de Noyelle combattit à Rome les idées et les intérêts français et manqua d'égards à l'ambassadeur du roi. Louis XIV en fut très mécontent. On peut en juger par ce passage d'une lettre qu'il écrivit de Versailles, le 18 septembre 1682, au duc d'Estrées : « J'ai déjà écrit non seulement à mon cousin le cardinal d'Estrées sur le manquement si éclatant du général des jésuites envers vous, et je pourrai bien dans la suite du temps lui faire connaître la juste indignation que j'ai de son procédé. » Le 26, nouvelle lettre du roi au même, lettre datée de Chambor (*sic*). On y lit en post-scriptum : « Mon cousin, quoique vous m'ayez écrit que le général des jésuites vous a visité le premier et qu'au sortir de chez vous il a été voir l'ambassadeur d'Espagne qui l'a reçu avec civilité, néanmoins j'apprends que le bruit se répand dans Paris (*rayé :* que les Espagnols publient) que, sous le prétexte de la maladie du marquis del Carpio, ledit général des jésuites a été chez ce ministre avant que de vous voir[3], et qu'il s'était même excusé de vous

1. *Correspondance de Rome*, t. CCXLII, p. 151.
2. *Ibid.*, t. CCLXXXI, 2e suppl. de 1682, p. 80-81.
3. La phrase qui suit a été très travaillée; elle est le résultat d'une *quatrième* rédaction. La *première* rédaction, inachevée, portait seulement : « et que même s'étant excusé de ne l'avoir. » La

rendre cette visite avec plus d'éclat et de cérémonie que celle qu'avait déjà reçue l'ambassadeur d'Espagne. — Je suis bien persuadé que vous n'auriez pas manqué à m'éclaircir de ce fait, s'il était véritable. Je serai bien aise neantmoins (*sic*) que vous m'informiez de ce qui a pu donner lieu à ce bruit, et que vous me fassiez savoir par vos premières tout le détail de cette affaire, *sans néanmoins témoigner au général des jésuites aucun ressentiment* jusqu'à ce que je vous aie plus amplement informé de mes intentions. » On voit quels ménagements Louis XIV prenait avec ce général, pourtant irrespectueux et hostile; de temps en temps il grossissait sa voix dans ses lettres, mais ses actes restaient toujours à peu près nuls. En attendant de justes rigueurs qui ne devaient jamais se produire, l'ambassadeur de Sa Majesté, offensé, devait ne manifester à l'offenseur aucun ressentiment!

Une autre lettre du roi à ce même Père de Noyelle, lettre datée de Fontainebleau le 2 novembre 1682, est aussi très raturée. La première rédaction, rayée, était ainsi conçue : « Très révérend Père, j'ai reçu votre lettre du 8 juillet dernier, et j'ai appris avec joie tous les ordres que vous avez donnés aux religieux de votre Cie, afin qu'ils prient Dieu pour la conservation de ma personne. *La conduite que vous avez tenue en rendant les honneurs qui sont dus à mon ambassadeur, me doit per-*

deuxième, qui était d'une autre écriture, disait : « qu'encore que, pour l'obliger à faire voir que ce n'avait été que par cette seule considération, vous lui ayez demandé de vous venir voir avec les mêmes accompagnements. » La *troisième*, de la même écriture que la seconde, était ainsi conçue : « même que quelque instance que vous lui ayez pu faire pour l'obliger à vous rendre ce premier devoir avec tout l'accompagnement que peut demander cette première cérémonie, en sorte qu'on ne peut pas douter qu'il ne vous eût préféré au ministre d'Espagne, néanmoins il s'en était excusé sur le peu de suite que demande sa qualité de prêtre, et n'avait fait aucune distinction de cette visite avec celle qu'on prétend qu'il vous a dit n'avoir rendue au marquis del Carpio qu'en considération de sa maladie. »

suader d'autant mieux de vos bonnes intentions pour tout ce qui me regarde, que j'en avais déjà des assurances du Père de la Chaise. J'en conserverai aussi tout le souvenir qu'elles méritent, et *je serai bien aise* de vous donner des marques en votre particulier et à tous ceux de votre Cie, de l'estime que je fais de leur vertu et de la vôtre. Sur ce, etc. »

Louis XIV savait très bien que la conduite du Père de Noyelle envers son ambassadeur était défectueuse et blessante, et il osait la déclarer parfaite à ce point qu'il y voyait, de la part de ce Père, des intentions amicales *pour tout ce qui le regardait !* C'était s'aveugler et paraître aveugle. Louis XIV le sentit sans doute, et la phrase qui exprimait cette erreur fut retranchée dans la deuxième rédaction. Voici cette rédaction, telle qu'elle est écrite à la marge du premier manuscrit : « Très révérend Père, j'ai reçu votre lettre du 8 juillet dernier, et je suis d'autant plus persuadé de la sincérité de vos *expressions* que les sentiments d'estime et d'affection *que j'ai pour toute votre compagnie*, vous touchent plus particulièrement qu'aucun autre, pour le mérite et la vertu qui vous ont destiné au généralat. Vous avez bien raison (de vous tenir pour [1]) certain de la continuation de ma protection, dont je serai *toujours bien aise* de vous faire ressentir les effets, et à toutes vos maisons. Sur ce, etc [2]. » Donc, dans cette deuxième rédaction, Louis XIV s'en tient aux *expressions* du général, et ne parle plus de sa conduite; néanmoins, ces expressions suffisent à Sa Majesté pour le provoquer à lui demander des faveurs : « Je serai toujours bien aise de vous faire ressentir les effets de ma protection, et à toutes vos maisons ! » Et quel étrange raisonnement ! Louis XIV se déclare persuadé de la sincérité du général, parce qu'il a de l'estime et de l'affection pour ce général et pour la compagnie des jésuites !

1. Ces mots entre parenthèses sont illisibles; mais je crois être resté dans l'exactitude en y suppléant ainsi.
2. *Corresp. de Rome*, t. CCLXXXII, 3e suppl. de 1682, p 15.

C'est le sentiment subjectif de Louis XIV qui le convainc de la sincérité du général ! Peut-être Louis XIV a-t-il voulu lui faire comprendre qu'il attendait de sa conduite quelque preuve à l'appui de ses expressions, afin d'avoir une persuasion mieux fondée et plus ferme. Toujours est-il que c'était affecter envers sa Révérence des égards exceptionnels, comme s'il avait eu à redouter en elle un homme extrêmement important et extrêmement ombrageux.

Une troisième lettre du roi à ce même général, datée de Versailles le 12 février 1683, montre combien le général était maître du roi : « Très révérend Père, j'ai reçu votre lettre du 30 décembre dernier, par laquelle vous me remerciez de la protection que je donne à votre compagnie. J'ai *tant de sujets d'être satisfait* de la conduite de tous ceux qui la composent, que j'aurai *toujours bien de la joie* de lui en donner des marques dans les occasions qui se présenteront. Vous ne devez pas être moins persuadé de l'estime que je fais de votre mérite *et du fondement que vous pouvez faire sur la continuation de ma bienveillance* [1]. »

En 1686, le cardinal d'Estrées, sur la recommandation de son neveu, accueillit, il est vrai, l'abbé Fermanel, du séminaire des missions étrangères de Paris, qui était venu chercher à Rome « des tempéraments pour établir la paix dans les missions de la Chine entre les vicaires apostoliques et la mission des jésuites, » et aussi pour régler la question du successeur de M. d'Héliopolis. Mais ce cardinal craignit-il de s'attirer dans cette affaire le mécontentement des jésuites? Toujours est-il que sa lettre au roi, du 30 juillet, n'était pas de nature à le compromettre [2]. Celle que le roi lui adressa, ainsi qu'au duc son frère, datée de Fontainebleau le 1er novembre, était beaucoup plus chaude. Sa Majesté y exprimait le désir que duc et cardinal em-

1. *Corresp. de Rome*, t. CCLXXXVI, 1er suppl. de 1683, p. 22.
2. *Ibid.*, t. CCC, p. 88-101.

ployassent tous leurs efforts pour que la cour de Rome ne traversât pas les jésuites mathématiciens envoyés par lui au roi de Siam, et pour que Sa Sainteté leur accordât avec sa protection toutes les grâces particulières dont ils auraient besoin. « *Ne manquez pas aussi*, ajoute-t-il, de faire savoir que je les honore de ma protection [1].» En conséquence, le cardinal d'Estrées parla au cardinal Cibo de ces jésuites que le roi de Siam « demandait pour sa satisfaction, » et Cibo se montra « très bien intentionné pour les religieux de cette compagnie. » Donc la congrégation particulière où l'on traitait des missions des Indes ne ferait aucun obstacle à ces religieux; elle pourrait peut-être, dit le cardinal d'Estrées, « chicaner sur les pouvoirs de missionnaires, en cas que les jésuites les recherchassent sans prêter le serment; » mais aucun cardinal, même peu favorable aux jésuites, n'empêcherait le roi de France d'envoyer ses sujets où il lui plaît [2]. Le 3 décembre, il manda au roi : « Je ne vois pas jusqu'à présent qu'on songe à traverser le voyage des jésuites que Votre Majesté envoie au roi de Siam pour le servir dans la science des mathématiques [3]. » Et le 13, Louis XIV lui répondit de Versailles : « *Je suis bien aise* que vous ayez disposé le cardinal Cybo à faire donner aux jésuites qui vont par mes ordres à Siam, l'appui et la protection dont ils auront besoin [4]. » On ne pouvait montrer plus de sollicitude.

Le 14 décembre, deux lettres partirent de Rome à l'adresse de Louis XIV, l'une du cardinal d'Estrées, l'autre du duc. — Dans celle du cardinal, il était dit : « L'on a tenu depuis peu la congrégation particulière où l'on traite l'affaire des missions des Indes. J'ai su

1. *Correspondance de Rome*, t. CCCI, p. 324-325.
2. Le cardinal d'Estrées au roi, le 19 novembre 1686 (*ibid.*, CCCII, p. 57-66).
3. *Ibid.*, p. 121-129.
4. *Ibid.*, p. 70-71.

que quelques-uns auraient fort désiré que l'on pût empêcher le passage des douze jésuites que Votre Majesté envoie au roi de Siam. Mais ne sachant comment s'y prendre, après tout ce que j'avais dit que Votre Majesté ne pouvait refuser quelques-uns de ses sujets aux prières d'un roi son allié, et qu'il n'y avait point de puissance qui pût légitimement empêcher qu'ils n'exécutassent ses ordres, on a voulu pour le moins leur retrancher les pouvoirs et l'approbation pour l'administration des sacrements aux laïques, et pour cet effet on a résolu d'écrire à l'évêque de Metellopolis, vicaire apostolique, qu'il se gardât bien d'user d'aucune indulgence pour la souscription du serment, et qu'il n'accordât l'approbation à aucun de ces religieux s'il ne se soumettait à le signer. On a eu beau représenter que, dans le premier voyage, les jésuites avaient agi avec tant de respect et de déférence que l'évêque de Metellopolis en avait été édifié; que, par une jalousie d'autorité trop poussée, on s'exposait à perdre tous les biens que les conjonctures très favorables pouvaient procurer dans ces pays-là. Nuls de ces motifs n'a fait impression, et le point d'autorité a prévalu et prévaudra toujours ici. *Le nombre des jésuites les a épouvantés*, à ce qu'ils ont dit, et leur a fait craindre qu'avec la protection de Votre Majesté et la faveur du roi de Siam et de son ministre, ils n'anéantissent l'autorité des vicaires apostoliques, au lieu que cette même raison, envisagée du bon côté, les aurait dû porter à bien traiter ces religieux et à s'en servir pour la propagation de la foi. On a résolu dans la même congrégation de faire aussi des reproches à l'évêque Argoli, vicaire apostolique qui réside, ce me semble, à Macao, de ce qu'il a dispensé trop facilement quelques religieux de la prestation du serment. J'ai parlé sur cela aussi fortement que je devais au sieur Fermanel. Il s'excuse tant qu'il peut d'y avoir eu aucune part; il prétend, au contraire, qu'il a proposé les tempéraments dont je ne lui ai pas paru persuadé; et, dans cette vue, je lui ai conseillé de

faire ici le moins de séjour qu'il pourrait. Je crois que les jésuites allant dans le royaume de Siam sous les auspices de Votre Majesté et avec l'agrément de ce roi, ils deviendront si nécessaires à l'évêque et aux missionnaires qui s'y trouvent, qu'ils seront obligés d'abandonner leur ouvrage ou de les traiter honnêtement et avec plus de justice et de charité[1]. » Il est assez remarquable que la cour de Rome ait pu, déjà en 1686, être « épouvantée » de douze jésuites comme d'un nombre considérable; qu'elle ait cherché à les entraver dans leur activité, même dans l'extrême Orient, et qu'elle leur ait été moins favorable que Louis XIV et le cardinal d'Estrées.

Le 17 décembre, ce cardinal écrivit au roi que, le jeudi précédent, il avait entretenu Cibo des résolutions que la congrégation particulière avait prises touchant le vicaire apostolique et les jésuites envoyés à Siam. « Il m'a dit, poursuivit-il, que, si elle avait pu empêcher le passage des jésuites, elle l'aurait fait volontiers, mais qu'après les déclarations que j'avais faites et réitérées, elle n'a osé l'entreprendre... Les jésuites sont assurés qu'ils ne trouveront point l'obstacle qu'ils appréhendaient à leur passage, et lorsqu'ils seront sur les lieux, la protection déclarée de Votre Majesté obligera les autres à leur faire des avances et à rechercher leur amitié[2]. » — « J'ai remarqué, ajouta-t-il le 22 avril 1687, que les gens qui n'aiment pas les jésuites, ont vu avec peine que Votre Majesté ait souffert que ceux qui vont à Siam aient prêté serment entre les mains de M. l'abbé de Lionne; leurs amis, au contraire, s'en sont fort réjouis. Par là on ôte à leurs ennemis un grand prétexte de les persécuter, et l'on applanit un grand chemin à ces Pères de travailler suivant les ordres et les desseins de Votre Majesté à l'établissement de la foi chrétienne dans ce royaume et dans les autres nations[3]. » — Le

1. *Correspondance de Rome*, t. CCCII, p. 154-160.
2. *Ibid.*, p. 180-189.
3. *Ibid.*, t. CCCIII, p. 341-359.

8 janvier 1689, le cardinal d'Estrées fit savoir au roi que, relativement au Père Tachard, jésuite, des lettres des vicaires apostoliques avaient « tout gâté ; » mais que néanmoins, grâce aux larmes et au pathétique de ce Père, grâce aussi aux cardinaux Cibo, Altieri, Carpègne et d'Estrées, on lui avait accordé de pouvoir envoyer dans le Tonquin des missionnaires de sa congrégation[1].

Louis XIV aurait voulu témoigner la même affection au général Gonzalès qu'à ses prédécesseurs; mais l'attitude hostile de celui-ci, sans changer les sentiments du roi envers la compagnie, les refroidit envers lui-même. Le 16 octobre 1688, le roi annonça à l'ambassadeur Lavardin qu'il venait de prendre des mesures contre la mauvaise conduite de ce général[2]; il existe, en effet, un ordre signé par Le Tellier et Louvois le 11 octobre 1688, en vertu duquel les jésuites habitant le territoire français devaient cesser tout rapport avec lui[3]. Mais cet ordre ne fut pas très rigoureux : car, déjà le 30 du même mois, fut signé à Fontainebleau un brevet permettant au Père Tachard d'écrire à son général, nonobstant les défenses du roi à ses sujets[4]. En avril 1689, la colère de Louis XIV s'alluma de nouveau, et le 29 il écrivit de Versailles au cardinal d'Estrées : « J'ai adressé à l'abbé d'Hervaux (*sic*) l'ordre que je donne tant à l'assistant qu'au procureur général, au secrétaire et à tout ce qui compose l'assistance des jésuites de France à Rome, de revenir incessamment dans mon royaume, leur demeure auprès de leur général étant d'autant plus nuisible à mon service qu'il n'agit plus que par les mouvements de la cour de Madrid, et qu'il a manqué à ce qu'il avait promis pour ma satisfaction. Sur ce[5]. »

Quoique ce ne soit là qu'une demi-mesure, il n'est pas

1. *Correspondance de Rome*, t. CCCXXI, p. 39-59.
2. *Ibid.*, t. CCCXII, p. 74.
3. *Ibid.*, t. CCCXIX, 3e suppl. de 1688, p. 158-159.
4. *Ibid.*, p. 178.
5. *Ibid.*, t. CCCXXI, p. 435-437.

sans intérêt de voir Louis XIV, dirigé et dominé par le jésuite de La Chaise, obliger les jésuites de France à cesser tout rapport avec leur général, et ceux-ci obéir au roi sans mot dire.

Ce général témoigna aussi de l'hostilité dans la question de l'union de la province gallo-belge de son ordre à la France, après les conquêtes de Louis XIV dans le Nord. « Le général des jésuites, écrivit l'abbé d'Hervault le 17 mai 1689, allègue pour raison du refus qu'il fait de l'union de la province gallo-belgique, que les Espagnols déclarent vouloir en même temps l'union des provinces qu'ils ont en Italie à l'assistance d'Espagne; et l'appréhension que les Italiens ont de ce détachement fait qu'ils fortifient ledit général dans sa résistance [1]. » Ici comme ailleurs, Louis XIV se montra plus faible que vigoureux.

II

C'est un fait bien connu que Louis XIV fut dirigé par ses confesseurs, notamment par quatre jésuites : le Père Annat, le Père Ferrier, le Père de La Chaise, et le Père Le Tellier. Quoique l'influence du Père Annat ait été grande sur lui, cependant celle du Père de La Chaise le fut davantage. Ce dernier fut confesseur du roi et membre de son conseil privé pendant trente ans, de 1674 à 1705; c'est donc sur lui que retombe, en grande partie, la responsabilité des actes accomplis par Louis XIV envers le pape Innocent XI et envers les papes qui suivirent. Les dépêches en fournissent des preuves multiples, en même temps qu'elles dévoilent ses sentiments et ses tactiques.

Un « mémoire du Père de La Chaize touchant les congrégations de la cour de Rome » fut envoyé par M. de Pomponne au duc d'Estrées le 10 novembre 1679, et le duc lui en accusa réception le 28 [2]. En avril 1680, le

1. *Correspondance de Rome*, t. CCCXXVI, p. 156-160
2. *Ibid.*, t. CCLXIII, p. 125-126.

bruit se répandit à Rome que Louis XIV voulait que le pape donnât le cardinalat à un évêque français, à M. de Condom ou à M. de Grenoble, et on attribua l'initiative de ce désir royal au Père de La Chaise[1]. Ce Père s'occupa naturellement de toutes les pièces du débat et de toutes les questions agitées entre les deux cours; il fut avec l'archevêque de Paris l'un des principaux inspirateurs de Sa Majesté, sinon même le principal.

La collation des bénéfices à des créatures dévouées et la perception des revenus des bénéfices vacants, offraient, par le droit de régale, trop d'avantages aux jésuites, directeurs de Sa Majesté, pour que le Père de La Chaise n'en profitât pas amplement. Aussi retrouve-t-on sa main partout dans la question de la régale. L'affaire de Pamiers, qui se rattachait à celle-ci, se compliquait encore d'une question d'antipathie[2]; l'évêque de cette ville s'était montré très hostile aux jésuites et à leur morale, et les jésuites s'en vengeaient impitoyablement. De là, pour leur échapper, les démarches de l'évêque et de son parti auprès de la curie romaine, démarches parfaitement accueillies par celle-ci et dont le pape profita fort habilement. Un mémoire remis au duc d'Estrées, le 4 juin 1680, « par le Père Cambola, carme mitigé, provincial de Toulouse, » contient quelques détails intéressants sur ce point. Ce carme y raconte ce qui lui arriva à Rome, où il reçut la visite de Dorat, archiprêtre de Dax dans le diocèse de Pamiers et agent de son évêque auprès de la cour de Rome. Dorat voulut le gagner à sa cause, et celui-ci, dans son mémoire, exposa ainsi son discours : — « *Primo*, me dit-il, le pape est convaincu que la persécution qu'on fait à M. de Pamiers est l'*ouvrage des jésuites soutenus de M. de Paris;* ce que l'on a reconnu en cette cour plus

1. Le duc d'Estrées au roi, le 8 mai 1680 (*Correspondance de Rome*, t. CCLXV, p. 267-268).

2. Tout le monde connaît la lettre que l'évêque Caulet adressa à ce Père, pour lui reprocher sa conduite dans cette affaire. Cf. J. Th. Loyson, *L'Assemblée de* 1682, p. 41-47.

clair que le jour par les démarches de tous les deux (le Père de La Chaise et l'archevêque de Paris), et qui se confirme par tous les ordinaires de la part des plus grands prélats du royaume; et quand, dans le bref que je viens de vous montrer, le pape parle du conseil corrompu du roi, c'est de *ces deux* qu'il entend parler. Aussi est-il extrêmement indigné contre eux, *et plus, si vous voulez, contre le confesseur du roi que contre l'archevêque de Paris*, surtout depuis que j'ai remis entre les mains de Sa Sainteté deux lettres en original du Père de La Chaise, par lesquelles il s'offre à des ecclésiastiques de Pamiers *d'être lui-même le procureur de la régale* et qu'ils n'ont qu'à lui écrire, sans prendre la peine d'aller à lui, quels sont les bénéfices sur lesquels on voudra donner *et qu'il en fera faire la nomination par le roi*. Croyez-vous, ajouta-t-il, que ce bon Père n'a pas daigné répondre au pape qui lui avait écrit, se contentant de lui faire parler par son général, qui n'avait que des galimatias à dire, dont le pape est dans une si grande colère, que, si les jésuites n'étaient pas protégés au point qu'ils le sont par le roi, *il les humilierait à ne s'en relever jamais. Tout le monde leur court sus en ce pays...* Dorat me dit que le pape était persuadé que Sa Majesté était fort catholique, aimant l'Église; mais M. de Paris et le Père de La Chaise l'avaient engagé à des choses contre l'intérêt de l'Église, qui iront bien plus loin qu'ils n'ont cru quand ils ont commencé de prévenir l'esprit du roi[1]. »

Le 26 du même mois, l'abbé de Servient avertit M. de Croissy que les conseillers du pape voulaient qu'on excommuniât M. de Paris, le Père confesseur et quelques autres, et qu'on maltraitât la compagnie de Jésus[2]. Le 11 janvier 1681, il ajouta, à propos de la condamnation du jésuite Maimbourg: « On en médite assurément d'autres plus fortes, et j'ai su depuis le 8 qu'ils ont dressé un modèle

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXV, p. 329-337.
2. *Ibid.*, t. CCLXVIII, 1er suppl. de 1680, p. 363-369.

d'interdiction pour M. l'archevêque de Paris et pour le Père confesseur. C'est une pensée de Favoriti. » Servient conjecturait que le pape n'en avait pas encore connaissance à cette date[1].

Le lendemain 12, l'archevêque de Paris et le Père de La Chaise remirent à Louis XIV un mémoire signé par eux et écrit tout entier de la main du Père de La Chaise. Il mérite d'être rapporté, non seulement pour ce qui concerne les affaires de Pamiers, mais surtout pour la manière dont ces deux conseillers parlaient au roi. On y voit clairement que Sa Majesté n'était que l'exécuteur de leurs desseins. En voici le texte d'après l'original même : « Après avoir considéré le mémoire du sieur de la Borde, sur lequel le roi nous a commandé de lui donner nos avis, les soussignés estiment *qu'il en faut envoyer sans délai* une copie à M. le cardinal d'Estrées *pour en faire la lecture au pape, auquel il fera connaître* que ce grand bruit fait sur la régale est plutôt un effet d'une cabale envenimée que d'un zèle pour la religion et pour la liberté de l'Église ; ce que Sa Sainteté pourra voir par la découverte de cette intrigue, où les principaux acteurs n'ont rien épargné pour semer la division entre le pape et le roi, puisqu'ils y ont employé argent, conseils, écrits, fourberies, impostures et mensonges, se servant de la simplicité de feu M. de Pamiers qu'ils ont trompé, en lui déguisant le véritable sentiment de Sa Sainteté, et poussé au delà de son intention, et du nom duquel ils se servent encore, en lui supposant des lettres et des miracles, pour animer le zèle de Sa Sainteté à autoriser leurs pernicieux desseins, ce qui paraît évidemment par le soin qu'ils ont pris de faire croire à Sa Saintété que feu M. de Pamiers avait interjeté un appel au pape de toutes les procédures de M. l'archevêque de Toulouse, bien que dans la vérité il n'en ait jamais relevé aucun dans les formes de l'Église, et qu'ils n'aient dit le contraire au pape que pour rendre cet arche-

1. *Corresp. de Rome*, t. CCLXXV, suppl. de 1681, p. 26-27.

vêque odieux à Sa Sainteté. Il est impossible que le pape n'ouvre les yeux au moment qu'il sera instruit de ce détail, à moins qu'il n'y eût d'autres raisons secrètes qu'on ne peut pénétrer et qu'on ne saurait présumer de sa piété. *Il sera bon que mon dit sieur le cardinal d'Estrées fasse remarquer au pape* que le sieur de la Borde a mis entre les mains du roi le cachet et quelques blancs-signés de feu M. de Pamiers, dont Sa Majesté se serait pu servir pour faire voir au public et partout où elle juge à propos le repentir de ce prélat sur toute sa conduite passée; mais que Sa Majesté n'ayant en vue que la justice et la bonne foi secondées de son zèle pour le bien de son État, elle est incapable d'employer ces moyens dont la cabale se sert depuis si longtemps pour surprendre la religion de Sa Sainteté et exciter tant de troubles. Sa Majesté se contente de montrer au pape ces restes funestes de rébellion qui ont donné de l'horreur audit de la Borde, dont on s'était servi comme d'un principal instrument, et qui par le seul motif de sa conscience s'est détaché de cette société de brouillons. Lesdits soussignés croient encore *qu'il serait bon de faire venir au plus tôt en cette ville* l'auteur de ce mémoire, afin de l'interroger dans les formes et le confronter (s'il est nécessaire) avec les sieurs Charlas, Casanave, Julien, du Ferrier, du Vaucel, d'Auterive, Caulet, Dourdan, mentionnés dans ce mémoire, qui ont dressé des mémoires ou servi de conseil à la cabale; tous lesquels susdits *il serait bon de mettre en lieux de sûreté*, pour en tirer les lumières dont à l'avenir on pourrait avoir besoin, *comme aussi de faire sortir de Pamiers la supérieure des carmélites par l'obédience de ses supérieurs, aussi bien que de la ville de Toulouse les nommés dans ce mémoire*, quelque rang et quelque qualité qu'ils aient et dont ils font un usage si opposé à leurs obligations. *Sa Majesté se réservera d'autres mesures à leur égard*, selon les connaissances qui lui viendront en approfondissant cette affaire. Au surplus, on estime *qu'il faudra rappeler tout au plus*

tôt de Rome les sieurs Dorat et Mailhard, qui ont joué dans cette affaire un si mauvais personnage, *et les arrêter à leur retour*. Par cette perquisition *qu'il sera bon de faire éclater au dehors*, on dessillera les yeux de Sa Sainteté, les ministres de la conspiration auront peur, et Sa Majesté empêchera le progrès d'un mal qui grossirait tous les jours, si Sa Majesté, qui a des lumières plus pénétrantes que tous ceux qui ne lui donnent des avis que par un pur motif de leur obéissance et de leur soumission à ses ordres, n'y apportait le remède par sa prudence et par son autorité. — Fait à Paris, ce 12 janvier 1681. *Signé :* Fr., archevêque de Paris. De la Chaise [1]. » — On remarquera, à la fin, le compliment d'usage, la finesse avec laquelle il est tourné et la leçon pressante qu'il contient.

Le pape, en plein consistoire, prononça un discours où il traita les conseillers ecclésiastiques du roi, c'est-à-dire le Père de La Chaise et l'archevêque de Paris, de vieillards de Babylone. Le bruit courut ensuite que le palais en avait du repentir; mais, pour démentir ce bruit, le pape prononça un nouveau discours, dans le consistoire du lundi 27 janvier 1681, « seulement en confirmation du précédent, » dit Servient [2].

Le Père de La Chaise n'en fut point ébranlé. Il resta fidèle à son programme. Dans une lettre datée de Paris « ce mardi 14 d'avril 1682 à trois heures du soir, » il déclara que la conduite de Rome à l'égard du diocèse de Pamiers était « fort extraordinaire par le schisme qu'on y entretenait, qui causerait sans doute une grande sédition, si nous étions dans un temps moins réglé que celui-ci; » et il termina cette lettre ainsi : « Vous voyez, monsieur, que tous ces scandales finiraient par l'expédition des bulles de l'évêque que Sa Majesté a nommé, qui étant sans reproche,

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXIX, 2e suppl. de 1680, p. 311-313.
2. Mémoire du 29 janvier 1681 (*ibid.*, t. CCLXXV, p. 46-49).

Rome ne peut *avoir d'autre dessein*[1], pour laisser ce diocèse dans une si grande confusion et dans un schisme si scandaleux, que de faire de la peine en causant quelque sédition. C'est, monsieur, ce que j'ai appris par les lettres que j'ai reçues de différentes personnes de ce diocèse-là, dont j'ai rendu compte à Sa Majesté. Je crois, monsieur, que c'est à peu près ce que vous désirez savoir de moi par la lettre que vous me fites l'honneur de m'écrire hier et que je ne fais que de recevoir. Je suis avec beaucoup de respect, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur, de la Chaise. S. J. [2]. »

Le mémoire précité du Père Cambolas, du 4 juin 1680, nous a montré le Père de La Chaise en relations directes avec son général, le Père Oliva, et le chargeant de répondre de sa part à une lettre du pape, et le Père Oliva ne disant au pape que des « *galimatias* » à rendre Sa Sainteté furieuse. Evidemment ces deux jésuites étaient d'accord pour jouer Innocent XI, ou tout au moins pour l'obliger à patienter envers Louis XIV. Le Père de La Chaise fut-il aussi de complicité avec le Père de Noyelle pendant le vicariat général de celui-ci ? Si ce fait était vrai, la réputation du Père de La Chaise en serait fort amoindrie, car ce vicaire général avait des opinions très hostiles à la France. Quoi qu'il en soit, l'un des deux mentit. Voici le fait, tel que l'abbé de Servient l'exposa le 7 mai 1682 à M. de Croissy : « Le vicaire général cite (mais *apparemment* sans raison) deux lettres du Père confesseur : La première qui marque *que le roi est content qu'il ne visite aucun des deux ambassadeurs ;* la seconde qui lui déclare *qu'il doit visiter notre ambassadeur sans hésiter.* Il prétend avoir répondu à cette dernière qu'il n'était plus à temps, s'étant engagé sur la première. Comme ce vicaire général a dit plusieurs choses qui n'ont aucun fondement, il *semble* impossible que le Père confesseur lui ait écrit

1. Une première rédaction, raturée, portait : « *prendre d'autre prétexte.* »

2. *C. de Rome*, t. CCLXXX, suppl. de 1682, p. 224-225.

cette première lettre, ou ce doit avoir été d'une manière ou sur quelque autre fondement que ce vicaire supprime. Cependant il est très désagréable et très nuisible que le même vicaire allègue ici publiquement pour son excuse l'agrément de Sa Majesté sur un point si considérable ; et il mériterait non seulement d'être exclu du généralat, comme MM. d'Estrées l'ont indiqué par leurs dépêches, mais encore qu'on ordonnât dès maintenant aux Pères de la Compagnie en France de ne recevoir aucun de ses ordres et de ne le point reconnaître [1]. »

Les relations secrètes du Père de La Chaise avec son général et par celui-ci avec le pape sont certaines. On trouve ce détail dans une dépêche du cardinal d'Estrées à Louis XIV en date du 25 juin 1686 : « Le pape conta à ce religieux espagnol qui m'a confié plusieurs fois le détail de ses audiences, que le Père de La Chaise avait dit au nonce, après la suspension de l'édit de Nantes, que c'était un temps propre à traiter un accommodement ; que, si le pape y voulait entrer, on ne manquerait pas de moyens *faciles et agréables* pour le faire... ; que le général des jésuites avait dit à Sa Sainteté que le Père de La Chaise lui avait écrit fort au long sur le même sujet et sur la vacance des évêchés ; etc. [2]. » Évidemment, en faisant offrir au pape des moyens d'action qui lui seraient *faciles et agréables*, le Père de La Chaise trahissait son attache à la papauté et donnait à entendre que sa résistance apparente contre Rome n'avait point pour but de nuire à la papauté.

La sincérité du Père de La Chaise était suspecte à beaucoup de personnes. Une lettre italienne, datée de Paris le 13 juillet 1682, évidemment écrite par la nonciature, envoyée de Paris à Rome, tombée entre les mains du cardinal d'Estrées à Rome et retournée par celui-ci à Louis XIV avec sa dépêche du 9 août, était ainsi conçue :

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXX, p. 339-342.
2. *Ibid.*, t. CCXCIX, p. 344-358.

« *Beaucoup* affirment que les jésuites de ce royaume s'efforcent de se tirer d'affaire, en pénétrant que les différences entre Rome et cette cour peuvent s'ajuster à la satisfaction du pape et du roi, et que *le Père confesseur, qui a sacrifié Maimbourg, est prêt à faire la même chose de l'archevêque de Paris;* et cela pourrait contribuer *beaucoup au repos de la réligion* [1]. » Telle était lu puis, sance du Père de La Chaise sur le roi qu'il aurait pu écarter un conseiller aussi important que l'archevêque de Paris, et telle était son hypocrisie envers ce dernier qu'il pouvait, d'après cette lettre, en avoir le dessein!

Une autre lettre italienne de la même source et datée du 6 du même mois, disait que l'archevêque de Paris et le Père confesseur étaient les principaux fauteurs des embarras avec la cour de Rome, et que leur obstination devait achever la ruine de la religion en France : *...che la pertinacia di Monsig. arciv. di Parigi e del P. confessore, che sono i principali che fomentano gli imbrogli colla corte di Roma, dovesse dare l'ultima mano al precipitio della religione in questo regno...* [2] »

Un mémoire de Servient, du 16 juillet 1682, mentionne le bruit répandu à Rome par les brouillons de la cabale, que l'archevêque de Paris était « à demi brouillé avec les jésuites et avec le Père confesseur [3]. » Son mémoire du 24 septembre confirme ce bruit et prend la défense de l'archevêque : il y est dit, en outre, que, d'après ces mêmes brouillons, « la compagnie des jésuites est manifestement contraire aux propositions de l'assemblée (puis-

1. « Parigi, 13 juglio 1682.... Molti asseriscono che i giesuiti di questo regno procurino di tirarsi da cant. penetrando che le differenze tra Roma e questa corte possano aggiustarsi con sodisfattione del Papa e del Re, e che il Padre confessore che hà sacrificato il Maimburg. sia p... fare il simile del arcivescovo di Parigi; e questo potrebbe molto contribuire alla quiete della religione... » (*Corresp. de Rome*, t. CCLXXXI, 2e suppl. de 1682, p. 33-34.)

2. *Ibid.*, p. 25-26.

3. *Ibid.*, p. 98-107.

qu'ils attribuent ici très faussement à ses intrigues avec des docteurs de son intelligence les difficultés sur l'enregistrement de Sorbonne, ce qu'ils ont recueilli des discours du Père Fabri, qui toutefois a depuis changé de langage); que la même compagnie ne se soucie plus, disent-ils, de la régale après la mort de MM. d'Aleth et de Pamiers, dont la persécution était leur unique but; et qu'elle craint d'être confondue avec les réguliers par les idées du clergé sur la morale; » que ces assertions ont pour but de prouver qu'il faut attaquer l'archevêque de Paris et même d'autres prélats. Mais Servient, après avoir exposé tout le plan de la cabale pour ruiner l'assemblée, conclut « à l'importance de soutenir ces prélats et surtout M. de Paris, et d'effacer entièrement ces idées, ou par des audiences du roi à ce prélat, ou par l'ordre à lui, à M. l'archevêque de Reims et au Père confesseur, de s'assembler et de paraître aussi unis qu'ils le sont *apparemment*, quoiqu'on les représente opposés sans retour les uns aux autres [1]. »

Il est évident que la cabale ultramontaine et la nonciature devaient chercher à frapper le plus possible les conseillers du roi, à les discréditer, à les désunir; elles avaient trop d'intérêt à faire sonner bien haut la prétendue rupture de l'archevêque et du Père de La Chaise, pour qu'un critique perspicace ne tienne pas cette rupture en suspicion. Mais, d'autre part, il était dans le caractère du Père de La Chaise, dans la nature de son plan, de chercher à s'assurer le succès, même au prix de concessions, de sauvegarder sa personne et son influence plutôt que celles de l'archevêque de Paris, de viser à la modération et d'écarter quiconque était d'un avis contraire, même ce prélat; en sorte que, à un moment où la lutte était aussi vive qu'en 1682, il pouvait très bien avoir le dessein de le perdre comme un rival et un obstacle.

Quoi qu'il en soit, voici de plus amples renseigne-

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXXI, p. 232-240.

ments sur la réputation et le caractère du Père de La Chaise. Dans un second mémoire de Desbordes (de La Borde, ancien secrétaire de l'évêque de Pamiers), sur ce qui s'est passé à Rome et à Pamiers touchant l'affaire de la régale, il est dit, au chapitre IX : « On a depuis donné des mémoriaux au pape, dans lesquels on dit à Sa Sainteté que le moyen de faire soumettre la cour de France aux ordres de l'Église, est de presser Sa Majesté, M. de Paris et le R. Père de la Chaise par des censures, et de plus, que Sa Sainteté devait écrire au roi de chasser de sa présence M. l'archevêque de Paris, et commander au général des jésuites de chasser de leur compagnie le R. Père de la Chaise. » Au chapitre X : D'après Favoriti, le pape aurait dit de l'archevêque et du Père de La Chaise : « Il faut que ces personnes aient abandonné leur conscience. » Et encore : « On a assuré au pape... qu'il était à craindre *que le R. Père de la Chaise et ceux de sa compagnie n'eussent fait empoisonner M. de Pamiers*, parce qu'il était tombé malade dans une maison de campagne d'un président au parlement de Toulouse, qui est fort attaché aux intérêts des RR. PP. jésuites, et que sa maladie avait commencé par un vomissement; que, lorsque le roi congédia, avant les dernières fêtes de Pâques, mademoiselle de Fontanges, le R. Père de la Chaise avait dit à cette dame, en lui mettant la main sur l'épaule : *Ne vous affligez pas, madame, votre absence ne sera pas longue, mais il faut garder les apparences.* Ce qui fut dit par l'ordre de M. de Pamiers[1]. » De là la vengeance !

Innocent XI détestait ces « vieillards de Babylone, » comme il les appelait. Aussi lui procurait-on le plaisir de lui faire parvenir le plus souvent possible des papiers où leur réputation était mise en lambeaux; c'est ce qui arriva encore à l'occasion de la censure de la Sorbonne

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXXII, 3e suppl. de 1682, p. 213-246.

contre l'archevêque de Strigonie. « Sa Béatitude, écrivit Servient le 29 juin 1683, est toujours plus aigrie sur la censure de la Sorbonne contre celle de Strigonie. Elle a un détail de huit pages sur l'intrigue de cette censure, où le Père confesseur et M. l'archevêque de Paris sont *déchirés*[1]. »

Pour se réhabiliter auprès du pape et pour l'apaiser, le Père de La Chaise pressait Louis XIV de frapper à coups redoublés sur les protestants. Il joua un grand rôle dans la révocation de l'édit de Nantes. Un mois après cet événement, il écrivit au Père Fabri, un de ses correspondants à Rome, que la compagnie des jésuites fournissait 5 ou 600 missionnaires employés à la conversion des hérétiques; que l'on comptait depuis trois mois 6 à 700 000 convertis; que l'on bâtissait 250 églises; « le tout, dit-il, aux dépens du roi, qui n'en sera pas quitte pour deux millions de livres déjà déboursés, » et encore, qu'il y avait plus de 150 ministres convertis, etc[2]. De tels chiffres ne pouvaient, pensait-il, que réjouir Sa Sainteté, attirer ses bonnes grâces sur lui-même, principal auteur de tous ces hauts faits, et lui faire aimer davantage tous les jésuites de France.

Pendant que le Père de La Chaise s'efforçait d'adoucir ainsi le pape à son endroit, il écrivait une note pour prouver que Sa Sainteté était janséniste. L'original de cette note précieuse est au tome CCXCVII, pages 308-309. Si le pape en eut connaissance, il ne dut pas en être flatté. Quoi qu'il en soit, sa colère contre le Père confesseur s'accrut encore en 1686. Dans sa dépêche du 16 juillet de cette année, le cardinal d'Estrées, racontant au roi sa dernière audience et toutes les plaintes que le pape lui avait exprimées contre ce qui se passait en France, dit : « Il mêla sur cela des plaintes contre le Père de la

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXXVI, 1er suppl. de 1683, p. 130-133.

2. Lettre du 25 novembre 1685 (*ibid.*, t. CCXCVII, suppl. de 1685, p. 222).

Chaise, vers lequel il semble que son chagrin se soit renouvelé depuis deux mois, par l'inspiration sans doute et les rapports des brouillons qui lui écrivent de ce pays-là ou qui sont auprès de lui[1]. »

Le 8 août, le cardinal Rospigliosi eut une audience dans laquelle il fut question des conseillers de Louis XIV et notamment du Père de La Chaise. Ce cardinal pria le Père Peyra, à qui il en fit la confidence, d'en faire part au cardinal d'Estrées; le recit du Père Peyra, écrit en italien, se trouve au tome CCC, p. 150-155 : on y voit que le pape traita de *Teologastri* les conseillers du roi, qu'il les accusa de remplir l'esprit de Sa Majesté de fausses doctrines, de corrompre ses bonnes intentions, en sorte que Louis XIV, en croyant être le *padrone* de ses sujets, usurpait la puissance ecclésiastique et attaquait l'Écriture sainte. Le pape s'éleva notamment contre le Père de La Chaise, et dit que « les jésuites avaient laissé les doctrines de Bellarmin, pour *pigliar* celles qui plaisaient davantage à la cour... Sa Sainteté applaudit au rituel d'Alet qu'elle supposa condamné avec trop de sévérité, et aux livres de feu l'évêque de Castorie, et à d'autres auteurs modernes qui ont publié des doctrines mauvaises[2]. »

Le 20 août, le cardinal d'Estrées dépêcha au roi que le pape s'était emporté contre le Père de La Chaise, parce que ce Père s'était excusé de ne pouvoir entretenir le roi d'un sujet que le nonce Ranucci l'avait prié de traiter avec Sa Majesté. « Depuis trois mois, dit-il, on s'est étudié à l'animer contre ce bon religieux; la cabale, qui n'aime pas les jésuites, l'attaque comme le plus considérable d'entre eux[3]. » En avril 1687, le pape continua ses

1. *Correspondance de Rome*, t. CCC, p. 35 et suiv.
2. « Fece pure Sua S. aplauso al rituale d'Alet che suppose condennato troppo aspramente, e alli libri del fu vescovo castoriense altri autori moderni quali hanno stampato dottrine cattive. »
3. *Ibid.*, t. CCC, p. 161-177.

griefs contre le Père confesseur. Un jésuite de Rome, le Père Pallavicini, du parti du cardinal Azzolini et conséquemment très hostile à la France, raconta que le pape lui avait fait des plaintes du Père de La Chaise, l'accusant d'avoir empêché le roi de renoncer à la régale et à l'immunité. Le Père Pallavicini lui ayant témoigné l'étonnement d'un homme qui ne pouvait le croire et ayant voulu l'excuser, le pape répondit : « Nous n'en pouvons pas douter, c'est notre nonce qui l'a écrit : *nonne potiamo dubitare, c'e l'a scritto il nostro nunzio.* » « Si ce nonce, dit le cardinal d'Estrées, a voulu que le Père de la Chaise le crût de ses amis, il faut avouer qu'il lui en a donné en cette occasion une méchante marque[1]. » Ce qui est à considérer dans cette circonstance, ce n'est pas tant le mécontentement du pape que l'effort de ce jésuite romain, ennemi acharné des doctrines gallicanes et de Louis XIV, pour justifier son confrère le Père de La Chaise, comme si celui-ci eût travaillé de concert avec les jésuites ultramontains de Rome.

En octobre 1687, le marquis de Lavardin communiqua au Père de La Chaise une consultation de docteurs, concluant à la nullité de l'excommunication dont il était question dans la bulle du pape touchant les immunités des ambassadeurs, et soutenant que le pouvoir du pape ne s'étendait aucunement sur les sujets du roi de France en cause temporelle[2]; et le Père de La Chaise approuva certainement cette doctrine, car Lavardin s'en autorisa. Néanmoins le Père de La Chaise tenait à ce que Lavardin ne froissât pas le pape et à ce qu'il fît sa communion pascale dans sa chapelle seulement, et non dans une église publique. « Je ne fais nul doute, écrivit-il le 11 avril 1688 à Monsieur (de Croissy), que M. le marquis de Lavardin, étant véritablement ambassadeur du roi, ne satisfasse

1. Le cardinal d'Estrées au roi, le 29 avril 1687 (*Correspondance de Rome*, t. CCCIII, p. 366-384).

2. Lavardin au roi, le 20 octobre 1687 (*ibid.*, t. CCCVII, p. 157-162).

parfaitement au devoir de la communion pascale, en communiant *dans sa chapelle* avec madame sa femme et tout son domestique[1]. »

En septembre 1688, il fut question d'un libelle qui tomba entre les mains du cardinal d'Estrées sous le titre d'une lettre du Père de La Chaise au Père Peters, jésuite et confesseur du roi Jacques II d'Angleterre; le cardinal d'Estrées appelle ce libelle « le plus infâme et le plus exécrable du monde[2]. »

Tel est le portrait que les dépêches font de ce jésuite célèbre.

III

Elles contiennent aussi des documents précieux sur les jésuites de France en général, sur leur morale et sur leurs doctrines politico-ecclésiastiques.

Comme il a été dit précédemment, de La Borde, ancien secrétaire de l'évêque de Pamiers, composa, en février 1681, un premier mémoire sur les affaires de Pamiers et de Rome. Or, il y parle incidemment des jésuites dans les termes suivants : « M. du Ferrier[3] a écrit à M. de Pamiers que défunt M. Alain de Solminihac, évêque de Cahors, avait chargé M. du Ferrier de dire à messeigneurs d'Alet et de Pamiers *que la doctrine des jésuites était un venin pour l'Eglise, et qu'il ne fallait pas même aller prier Dieu dans leurs églises*, parce que cela les autorisait. Cela a été écrit au pape par M. de Pamiers. — La mère prieure des carmélites de Pamiers[4] a dit à M. de Pamiers, et M. de Pamiers l'a écrit à Rome, savoir, qu'un

1. *Correspondance de Rome*, t. CCCX, p. 266.
2. Le cardinal d'Estrées au roi, le 10 septembre 1688 (*ibid.*, t. CCCXV, p. 187-221).
3. Chanoine d'Albi.
4. La mère Anne du Saint-Esprit. Voyez le mémoire de 1682, t. CCLXXXII, p. 213-246.

ecclésiastique avait dit à cette religieuse avoir ouï dire au défunt Père Annat *que leur compagnie était perdue sur la morale, si on n'avait trouvé le moyen d'embrouiller les affaires par le jansénisme.* M. de Pamiers a écrit que cette même religieuse avait ouï dire au Père recteur du collège de Pamiers que, dans ces affaires, on devait avoir égard au sentiment du pape *comme à celui d'un autre particulier.* — M. Julien[1] a écrit depuis peu *que toutes les personnes débauchées et surtout les ecclésiastiques débauchés de Toulouse étaient ceux qui se confessaient à la maison professe,* et qu'on attirait dans cette église tout le monde par la grande facilité à donner les sacrements... — M. Cazanave[2] avait intelligence avec un Père jésuite du collège de Pau, qui y a été préfet, mais il ne marquait pas le nom. Il a écrit plusieurs fois que ce Père avait des choses très importantes à dire au pape *sur plusieurs désordres qui se passaient dans les maisons de la compagnie,* et que peut-être Dieu se voulait servir de cette personne pour le bien de l'Église, mais le pape n'a jamais voulu donner ordre pour faire venir ce Père. — M. Julien a dit quelquefois à M. de Pamiers, mais surtout dans une des consultes qu'il a faites pour savoir s'il devait rétablir dans son diocèse les RR. PP. jésuites dans l'administration des sacrements, qu'il croyait, *parlant de toute la compagnie en général,* que Dieu les avait livrés AU SENS RÉPROUVÉ : *Deus tradidit eos in reprobum sensum.* — Depuis la mort de M. de Pamiers, le Père Cerle, qui se dit grand vicaire, a écrit qu'un certain Père Beynesé, doctrinaire, dont M. de Pamiers avait accoutumé de se servir, avait assuré qu'un Père jésuite de Montauban avait dit dans une conversation : *Petit pape, si vous faites tant de l'entendu, on vous donnera du patriarche sur le nez.* Le Père Cerle a écrit que, depuis la mort de M. de Pamiers,... il n'y avait que les jésuites qui en aient tourné

1. Prêtre et prébendier de Saint-Etienne de Toulouse.
2. Docteur régent de Toulouse.

une partie des plus libertins par la facilité avec laquelle il leur avait donné les sacrements[1]. »

Le 7 mai 1681, l'abbé de Servient avertit M. de Croissy qu'on méditait à Rome et ailleurs quelque coup contre les jésuites. « On m'assure même, dit-il, que leurs ennemis de France ou de Flandre ont depuis peu fait insinuer au pape qu'il faudrait que Sa Sainteté, par une ordonnance générale, privât tous les réguliers du monde du pouvoir de confesser hors de leurs églises, couvents ou maisons, et qu'elle les exclût aussi de pouvoir être curés de paroisses, le tout sous peine d'excommunication et d'être chassés de leurs religions. » Servient ajouta que ce serait un moyen d'éviter les troubles causés par ces religieux « *plus courtisans que religieux;* » car pape et rois ont actuellement des religieux pour confesseurs ; les religieux sont partisans des princes et non de l'Église, et ils sèment dans toutes les cours une morale relâchée[2]. Telle était l'opinion de Servient même, sur les Nitard, les Peters, les Annat, les Ferrier, les de La Chaise, etc.

Dans son second mémoire (1682), de La Borde n'accusa pas seulement le Père de La Chaise, mais toute la compagnie des jésuites. Il y répéta, au chapitre X, les faits qu'il avait déjà exposés dans son premier mémoire ; ses répétitions sont presque dans les termes mêmes du premier mémoire ; il y remarqua toutefois qu'il assista personnellement à la conférence, où M. Julien, prêtre de Toulouse, dit, en présence de l'évêque de Pamiers, qu'il ne fallait pas permettre aux jésuites d'administrer les sacrements, parce que Dieu les avait livrés au sens réprouvé. Le témoignage de de La Borde sur ce que l'évêque de Pamiers écrivit a d'autant plus de valeur, qu'il fut lui-même son

1. *Corr. de Rome*, t. CCLXVIII, p. 100-116. — Ce Père jésuite de Montauban était le recteur du collège ; il se nommait Barges. Le mot qui lui est attribué est ainsi formulé ailleurs : « Pauvre pape, pauvre pape, si tu ne prends garde, on te donnera d'un patriarche par le nez. » Cf. J. Th. Loyson, *L'Assemblée de* 1682, p. 66.

2. *Ibid.*, t. CCLXXV, 1er suppl. de 1681, p. 244-257.

secrétaire. Il ajouta dans ce même chapitre X : « Et en dernier lieu, on fit à Rome une lettre sur un blanc-signé de M. de Pamiers, dans laquelle on lui faisait dire au pape que le jansénisme servait de prétexte aux jésuites et à M. de Paris *pour calomnier tous les gens de bien;* que M. de Pomponne n'avait été destitué qu'à cause principalement qu'il était accusé de favoriser ceux qu'on appelle jansénistes;... *que les jésuites avaient si peu de respect pour les censures de la cour de Rome,* qu'ils enseignaient encore maintenant, à Toulouse, les dernières propositions *condamnées;* et qu'enfin on avait plusieurs marques qui faisaient connaître *que les jésuites travaillaient à diminuer l'autorité de Sa Sainteté,* comme il paraissait dans les livres du R. Père Maimbourg, lesquels il n'avait pu faire imprimer sans la permission de ses supérieurs suivant leurs règles[1]. »

Tel était le double jeu des jésuites de France : ils se posaient en défenseurs de la morale et de la sainteté, et leur conduite était corrompue; ils se donnaient comme les éducateurs modèles de la jeunesse, et leurs maisons cachaient des désordres; ils se riaient, les uns du gallicanisme, les autres de l'ultramontanisme, les uns du roi et de ses maximes traditionnelles, les autres du pape et de ses prétentions.

Douai ayant été longtemps, comme les Flandres, sous la domination espagnole, le papisme espagnol s'y développa plus qu'en France, et l'annexion de cette ville à la France en 1667 ne diminua rien de ses tendances ultramontaines. Les jésuites y avaient un collège et y enseignaient dans le sens de l'omnipotence papale. A l'occasion d'une difficulté qui surgit entre ce collège et l'évêque d'Arras, Louis XIV écrivit au duc d'Estrées le 25 juin 1678 : « Je joins à cette dépêche la copie (envoyée?) par le collège des jésuites de Douai à la congrégation du concile et la

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXXII, 3e suppl. de 1682, p. 213-246.

lettre de la même congrégation à l'évêque d'Arras. Comme ces sortes de congrégations de Rome *n'ont aucune autorité dans mon royaume*, j'ai ordonné au dit sieur évêque d'Arras *de n'y avoir aucun égard*. C'est ce que je désire que vous fassiez connaître au cardinal Cybo, afin que telle chose n'arrive plus à l'avenir. » Sa Majesté ne veut pas juger le fond de cette affaire; « c'est la forme seulement, dit-elle, à laquelle je ne veux point que les évêques de mon royaume soient soumis[1]. » Le duc répondit au roi le 12 juillet : « Je m'étonne que l'on ait pu s'imaginer ici que l'on reçût en France les décrets des congrégations, principalement après que j'ai déclaré plusieurs fois dans ce pontificat et dans l'autre qu'on ne les reconnaissait pas[2]; » et le 13 septembre : « J'ai reparlé depuis peu de cette affaire au cardinal Cybo et aussi à M. Brancaccio, neveu du feu cardinal de même nom et secrétaire de la congrégation du concile, et j'ai sujet de croire que les choses en demeureront où elles sont, selon que Votre Majesté l'avait souhaité[3]. »

Le 30 juillet 1682, le cardinal d'Estrées manda au roi : « J'ai appris avec certitude qu'on avait écrit *par ordre de Sa Sainteté*, samedi dernier, à quelques universités, pour les engager *à soutenir l'autorité du pape et à combattre la déclaration du clergé*. Celles qu'on m'a nommées sont Cologne et Douai, *gouvernées par les jésuites* et qu'on suppose *fort prévenues des opinions de la cour romaine*[4]. » Le 9 mars 1683, le recteur et le conseil de l'université de Douai adressèrent une lettre à Louis XIV, pour lui demander d'être exempts d'enseigner la déclaration de l'assemblée de 1682; les raisons qu'ils firent valoir étaient que la doctrine de cette déclaration était inouïe à Douai; qu'avec elle ils ne voyaient pas la possibilité de résister aux jansénistes, la doctrine de Jansé-

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLVI, p. 269-270.
2. *Ibid.*, t. CCLVII, p. 65-73.
3. *Ibid.*, p. 270-276.
4. *Ibid.*, t. CCLXXXIV, p. 129-149.

nius n'ayant pas été condamnée par un concile général ; que les principes de cette déclaration répugnaient à leur conscience; que, depuis l'enregistrement de l'édit de Sa Majesté, personne n'avait pris aucun degré dans la faculté de théologie; que les Espagnols, dans le district desquels les revenus des fondations des séminaires se trouvaient, retireraient leurs séminaristes; et qu'ainsi l'université périrait faute d'élèves[1]. Le roi ne céda pas; et les docteurs de l'université ayant refusé d'enseigner les propositions de l'assemblée, Pelletier, intendant du roi, défendit aux professeurs de faire leurs cours et les déclara privés de leurs traitements. C'est ce que la cabale écrivit par Venise à Rome. Le pape en fut profondement irrité, s'en ouvrit au cardinal Rospigliosi et chargea le cardinal Cibo d'en avertir le cardinal d'Estrées [2]. La colère de Sa Sainteté durait encore en mai 1683[3]. Le 4 février 1684, le nonce Ranucci pria de vive voix Louis XIV, de la part du pape, de laisser à l'université la liberté d'enseigner à son gré touchant les matières de la déclaration; mais Sa Majesté lui répondit qu'elle voulait que Douai, qui était du royaume, suivît les maximes du royaume, et elle le notifia le jour même au duc d'Estrées[4].

Les jésuites de Paris, et en général les jésuites de France, professèrent, contrairement à ceux de Douai, les doctrines gallicanes. Ils trouvèrent qu'Innocent XI se trompait, et volontiers ils auraient répété avec leur confrère de Montauban : « Petit pape, si vous faites tant de l'entendu, on vous donnera du patriarche sur le nez. » Cette idée d'un patriarcat français, indépendant de Rome et dirigé contre Rome, n'était pas nouvelle; mais il est assez

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXXVI, 1er suppl. de 1683, p. 38-41.

2. Le cardinal d'Estrées au roi, le 31 mars et le 6 avril 1683 (*ibid.*, t. CCLXXXV, p. 333-360).

3. Le même au même, le 18 mai 1683 (*ibid.*, p. 438-445).

4. Le roi au duc d'Estrées, le 4 février 1684 (*ibid.*, t. CCXCI, p. 31-32).

piquant aujourd'hui de constater qu'elle était admise par certains jésuites du XVIIe siècle.

Vers le milieu de 1682, deux jésuites de Paris soutinrent une thèse gallicane à l'appui des doctrines de l'assemblée. Le duc d'Estrées s'attendait, le 11 septembre, à ce que le pape lui en ferait des reproches ; mais le pape ne lui en dit mot, et fut gracieux[1]. La cabale de Rome s'efforça toutefois de faire passer cette thèse pour une nouveauté. « Favoriti, écrivit Servient, est fort en colère de la thèse soutenue dans le collège des jésuites, quelque explication qu'on y ait donnée pour adoucir l'aigreur qu'il en a inspirée au pape[2]. » Le 23, le duc écrivit au roi que le pape s'était plaint à lui de la thèse des jésuites, mais qu'il lui avait répondu que Sa Majesté ne pouvait pas être avertie de toutes les thèses qui se soutenaient[3]. Cette réponse, fort diplomatique, provoqua cette répartie, non moins diplomatique, du pape : « Vous avez raison. »

Il y avait donc chez les jésuites de France l'enseignement du *oui* et du *non*, ce qui leur donnait une physionomie équivoque, un regard louche, des traits hypocrites, en un mot ce quelque chose de caractéristique que l'on désigne par le mot « jésuitique ». Deux de ces types sont esquissés dans les dépêches, le Père Dunau et le Père Poncet.

Servient dépeint ainsi le premier, dans sa dépêche du 22 octobre 1682 : « Le Père Dunau, jésuite, ayant été appelé à l'audience du pape par Sa Sainteté et non de son choix, et ayant rendu compte à M. le cardinal d'Estrées de cette audience *d'une manière avantageuse à la cause du roi, il le lui a rendu tout différent de ce que j'en ai su par le confident de Favoriti;* car Sa Sainteté prétend lui avoir reproché la thèse soutenue à leur collège de Paris. Le Père Dunau lui expliqua que son autorité n'y

1. Le duc d'Estrées au roi, le 12 septembre 1682.
2. Dépêche du 17 septembre 1682 (*ibid.*, t. CCLXXXI, 2e suppl. de 1682, p. 226-230).
3. Dépêche du 23 septembre 1682.

était point intéressée par les raisons qui en auront été rapportées d'ailleurs. Et le pape étant passé à un second reproche sur ce que les jésuites de Pont-à-Mousson n'avaient pas observé *l'ordre secret de leur général* et le conseil que lui, Dunau, avait promis au pape de leur faire donner par lettre *de soutenir son infaillibilité*, pour montrer leur dépendance pour le saint-siège, le Père Dunau répondit, selon ce qu'on m'a rapporté, que Sa Sainteté devait compatir la compagnie, *qui ne pouvait exécuter en France ses bonnes intentions*, sans s'exposer à être chassée du royaume; que les jésuites de Pont-à-Mousson *auraient soutenu l'infaillibilité*, si M. de Louvois en étant informé à son passage, ne les en eût empêchés avec violence; mais que Sa Sainteté pouvait être assurée *que la compagnie n'oublierait rien pour enseigner avec un peu de temps et d'adresse les propositions favorables à cette cour;* que cependant elle n'enseignerait jamais les contraires, leurs Pères dussent-ils être exposés au martyre; et que Sa Sainteté devait compter pour beaucoup *que leurs mêmes Pères eussent déjà tiré un consentement secret de Sa Majesté qu'ils ne seraient point assujettis à la loi des autres, et qu'ils eussent par cet exemple fourni une ouverture à tous les réguliers de soutenir comme eux l'intérêt du saint-siège, en rejetant la doctrine du clergé de France ou ne s'y soumettant pas*, et qu'il suppliait Sa Sainteté de ne point laisser éventer ce secret[1]. »

Outre cette fourberie que ce Père avouait, fourberie qui consistait à *paraître* favorable aux doctrines gallicanes et à l'*être* dans le fond aux doctrines ultramontaines, que dire du faux récit qu'il fit au cardinal d'Estrées? Servient tenait sa version du confident même de Favoriti, et Favoriti était renseigné directement par le pape.

Quant à Poncet, voici les pièces qui le concernent : —

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXXII, 3e suppl. de 1682, p. 22-27.

Lavardin écrivit de Rome au roi le 17 février 1688 : « Le jésuite qui s'est sauvé de Lyon doit venir ici[1]. Il serait bon que je susse son nom et son signal, parce que l'on m'assure que le pape a ordonné au général de cet ordre de lui accorder la permission de quitter l'habit et d'en sortir[2]. » Et le 24 : « Pour ce qui est du jésuite qui se sauva de Lyon, j'ai découvert que c'est le Père Poncet de Marseille. Il s'enfuit de Lyon à Chambéry, où il eut conférence avec Lambert, grand vicaire de M. le cardinal Le Camus, qu'il emploie pour ses allées et venues à Rome et autres commerces qu'il aime à avoir et entretenir pour satisfaire son humeur active. De là Poncet, par routes écartées, se rendit ici. Le pape envoya son confesseur demander sa démission au général des jésuites, *avec ordre de la lui donner*, ce que le général des jésuites accorda sur le champ. Il a été quinze jours à Rome. Je crois qu'il n'y est plus[3]. Si l'on l'eût attrapé, je soupçonne que l'on eût découvert bien des intrigues, où il y a lieu de croire que le cardinal Le Camus, Lambert, l'évêque de Vesons et apparemment le général des jésuites avaient part[4]. » Donc, évidemment, ce jésuite était de cabale ultramontaine, et le pape le protégeait au point d'exiger qu'il fût soustrait à la juridiction du général, afin d'être plus libre dans ses agissements; Casoni le protégea aussi et le fit vivre. Et néanmoins il feignit d'être dévoué au roi et à la cause gallicane! Il trompait certainement l'un des deux partis. C'est lui-même qui en fournit la preuve; il composa en effet un mémoire, daté de Rome le 18 août 1689, et dont voici le résumé :

Il a été vingt-huit ans jésuite. Ayant eu des difficultés avec quelques Pères, notamment à Marseille, il est venu à Rome pour échapper à leur tyrannie. Il est à Rome depuis le 10 janvier 1688. Protégé par Casoni, qu'il n'a vu

1. Il y était depuis le 10 janvier.
2. *Correspondance de Rome*, t. CCCX, p. 154-166.
3. Lavardin était sur ce point mal renseigné.
4. *Ibid.*, p. 171-183.

que sept fois à peine et brièvement, il a été nommé chapelain d'une église à la colonne trajane. Là, il a fait connaissance d'un nouveau chapelain, protégé par Casoni et arrivé depuis le mois de novembre 1688; ce nouveau chapelain se nomme Jacques Morelli, d'Avignon, et se dit grand ami de M. Arnauld et de M. l'abbé de la Trappe, grand défenseur de feu l'évêque de Pamiers, ennemi de l'Église gallicane et de l'État, et fort attaché aux intérêts du pape. Poncet déclare avoir combattu les idées de Morelli, mais ils sont devenus toutefois confidents, et voici ce qu'il raconte des confidences que Morelli lui a faites : « Ledit Jacques Morelli, depuis trois mois,.. me dit qu'il avait *un nom emprunté*, qu'il s'appelait véritablement Muguet, prêtre de la ville de Paris, dit prieur du Sarret; qu'il se faisait appeler M. de Saint-Éloy dans le diocèse de Vaison où il a été grand vicaire dudit évêque, supérieur du séminaire et directeur les Filles de l'enfance avec M. Simon. » Poncet donne ensuite des détails sur les principaux chefs de la cabale française ultramontaine à Rome. Après ces révélations, il se déclare bon Français, « tous les jours en querelle pour défendre les intérêts de la France, et avec tant de chaleur que je me suis exposé et m'expose encore, dit-il, à être *assassiné ou empoisonné*[1]. »

Le public ne se trompait pas sur les intrigues et les intentions des jésuites. Outre les *Provinciales* de Pascal parues en 1656 et 1657, il circulait d'autres écrits qui témoignaient de l'opinion générale à leur endroit. Il existe dans la Correspondance de Rome, parmi les documents de 1682, une lettre d'une dame anonyme, lettre intéressante dans laquelle cette dame prie avec esprit un autre anonyme de la tirer d'embarras. — Elle se confesse à un sulpicien, mais ce sulpicien ne la satisfait pas. Elle trouve qu'on change de religion, et elle voudrait qu'on lui expli-

1. *Correspondance de Rome*, t. CCCXXVI, suppl. de 1689, p. 296-301.

quât l'infaillibilité papale, ainsi que les arrêts rendus par les parlements contre les brefs du pape. Ces choses lui paraissent inconciliables. La réponse de l'anonyme datée de Paris le 19 janvier 1682, dit qu' « il y a quelques années, » on enseignait l'infaillibilité du pape comme un article de foi, et que ceux qui la niaient étaient hérétiques; qu'aujourd'hui les parlements enseignaient le contraire et que le clergé de France les appuyait. L'auteur de cette réponse raconte qu'il a consulté là-dessus le célèbre Père César, carme déchaussé, mais que celui-ci n'a pas voulu lui expliquer cette difficulté, et qu'il s'est borné à lui répondre « qu'il fallait se tenir *au gros de l'arbre.* » Il va alors au collège de Clermont, « où la morale se raffine. » Un Père arrive. « Je m'avance en même temps vers lui, dit-il, avec une soumission très respecteuse; car il faut aujourd'hui que les ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, abbés, évêques ou archevêques, *rampent devant ces messieurs*, ou bien ils s'exposent à leur indignation et passent pour des jansénistes. » Il soumet alors à ce Père jésuite le cas susdit, et voici la réponse du jésuite :

« Vous savez qu'il était *autrefois* important pour l'honneur de notre société, qu'on peut dire être une des plus fermes colonnes de l'Église, d'établir comme un article de foi l'infaillibilité du pape, *afin de le mettre par ce moyen dans nos intérêts et l'obliger à employer pour nous toute sa puissance spirituelle contre les jansénistes, qui nous faisaient alors une guerre cruelle;* et vous voyez, grâce à Dieu, comme nous y avons réussi. Ils ont fait tous leurs efforts pour ruiner notre doctrine et rendre notre morale ridicule et extravagante, et quoique en apparence ils dussent nous accabler sous l'autorité des conciles et de l'Écriture, nous avons pourtant si bien fait qu'ils ont été eux-mêmes déclarés hérétiques. Cette dangereuse cabale a été enfin dissipée; ils sont errants et vagabonds, et à peine trouvent-ils un endroit sur la terre pour se mettre en sûreté. *Et comme à présent il n'y*

a rien à craindre de ce côté-là, et qu'il s'est présenté d'autres affaires où *nous avons jugé à propos* de n'avoir point tant de déférence pour le pape et d'en avoir beaucoup pour le roi *à qui nous avons des obligations infinies*, nous avons cru que, pour maintenir les droits de sa couronne *et pour nous conserver toujours dans ses bonnes grâces*, nous pourrions suivre l'opinion de beaucoup de docteurs qui croient que le pape se peut tromper. *Ainsi, il ne faut pas s'étonner si, en divers temps, on croit des choses différentes.* — Mais, mon Père, lui dis-je, la religion change donc selon les temps? Vous vous trompez, me dit-il; elle ne change pas pour cela, elle est toujours la même et elle est immuable, quoique, selon les diverses rencontres, *on soit tantôt d'une opinion et tantôt d'une autre.* C'est là le miracle de la probabilité, qui, bien loin d'ébranler les fondements de la religion, ne fait que les affermir. Personne n'en connaît mieux le prix et la valeur que nous par l'usage fréquent que nous en faisons. »

Ce Père ajouta qu'en Chine, ils avaient supprimé la mort et les souffrances du Christ, qui choquaient les payens et qui leur attiraient des désagréments, et que, cela une fois supprimé, les choses étaient allées à merveille. De tout cela, l'interlocuteur conclut que l'infaillibilité papale n'était qu'une opinion probable, et le jésuite l'approuva. L'interlocuteur demanda si l'on pouvait imputer à quelqu'un *comme une hérésie* une opinion *probable.* « Oui, sans doute, me dit-il, si cette opinion est *probablement hérétique*... S'il est possible que ce soit une hérésie de ne pas croire l'infaillibilité, il est possible aussi que ce n'en soit pas une; *on a le choix de dire oui ou non, selon qu'il est avantageux*[1]. »

Ce dernier trait, placé sur les lèvres d'un jésuite, ne saurait être plus malicieux; et toute cette consultation est une des critiques les plus fines de l'infaillibilité papale et des motifs pour lesquels les jésuites l'ont soutenue

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXXII, p. 172-178.

contre les jansénistes et combattue ensuite avec les gallicans.

A d'autres points de vue, les jésuites n'étaient pas aimés. Par exemple, une lettre italienne, datée de Paris le 21 septembre 1682 et envoyée de la nonciature à Rome, mentionna que les jésuites de Paris avait le dessein de fonder dans le quartier Saint-Antoine un séminaire de clercs et de prêtres séculiers; que l'espoir de recevoir des bénéfices par le Père confesseur, y rendrait le nombre des étudiants plus considérable qu'à ceux de Saint-Nicolas, de Saint-Sulpice et ailleurs; que ce projet faisait grand bruit à Paris et mécontentait fort les curés [1].

IV

L'attitude d'Innocent XI vis-à-vis des jésuites de France est très facile à comprendre. Plein de sympathie pour ceux d'entre eux qui soutenaient les maximes ultramontaines, il détestait, au contraire, ceux qui se ralliaient extérieurement au gallicanisme. Il devait savoir, par ses relations intimes avec les généraux Oliva, de Noyelle et Gonzalès, que ce n'était de la part de ceux-ci qu'une tactique intéressée et momentanée; néanmoins il se croyait d'autant plus obligé de les combattre extérieurement, qu'il se croyait sûr de triompher de Louis XIV sans les transactions des Pères confesseurs. Mais, tout en condamnant le Père de La Chaise et ses partisans, il restait dévoué à l'ordre même, dont il appréciait les services et l'organisation. En le voyant désapprouver les jésuites de France en général, on a donc eu tort de conclure de ce fait particulier à une prétendue désapprobation qu'il aurait infligée à l'ordre entier. Ce point d'histoire doit être rectifié. Les dépêches suivantes en donnent la preuve.

En 1679, lorsqu'il s'agit de préparer le cardinalat de

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXXIV, p. 412-413.

l'évêque Le Camus de Grenoble, le pape ne se contenta pas des explications doctrinales que cet évêque lui envoya dans le sens ultramontain, il parut désirer encore « qu'il se raccommodât avec les Pères de la compagnie de Jésus, *mais de bonne foi et sans aucun reste d'amertume.* » C'est Servient qui écrivit ce détail à Pomponne le 1er avril[1]. Si Innocent XI eût été dans le fond un adversaire des jésuites, il n'eût certainement pas exigé de ce prélat qu'il revînt sur toutes ses anciennes attaques contre eux et qu'il se reconciliât sincèrement avec eux.

J'ai déjà mentionné, d'après le premier mémoire de de La Borde (1681), qu'un Père jésuite du collège de Pau avait fait avertir Innocent XI par M. Cazanave, docteur régent de Toulouse, qu'il avait des choses très importantes à lui communiquer sur les désordres qui régnaient dans les maisons de la compagnie. Un ennemi des jésuites se fût empressé d'accueillir ces communications; mais Innocent XI ne voulut jamais consentir à faire venir ce Père[2]. Il aima mieux laisser subsister ces désordres et sauvegarder ainsi la tranquillité des jésuites.

En novembre 1681, dans une audience qu'il accorda à Servient, le pape énuméra vingt griefs contre la France. Le treizième était relatif aux jésuites et ainsi conçu : « Qu'on avait affecté de considérer et de caresser les jésuites en France, parce qu'on avait cru *faussement* que Sa Sainteté ne les aimait pas; *qu'elle prouvait cette fausseté*, en ne les réduisant pas, comme il lui serait facile, à l'état des autres religieux, en ne leur donnant pas un protecteur, en ne faisant pas exécuter leurs constitutions sur leur congrégation générale, sur le généralat et sur d'autres points, en ne les privant pas de missions, des confessions et des collèges, comme elle le pourrait utilement et facilement, et en n'examinant pas une infinité d'abus, qui étaient même remarqués par plusieurs évêques

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLX, p. 18-20.
2. *Ibid.*, t. CCLXVIII, p. 100-116.

et par les ministres de France; et qu'en cette tolérance sa considération pour la bonté que le roi leur accordait avait une bonne part[1]. »

Dans sa dépêche du 14 décembre 1686, le cardinal d'Estrées fit remarquer au roi que, lorsque le Père Oliva mourut (26 novembre 1681), le pape s'opposa à ce que les jésuites fussent traversés et inquiétés. Il est vrai qu'il ajoute : « Je ne crois pas qu'il s'y engage à cette heure[2]. » Mais ce doute du cardinal ne saurait modifier les faits précédents, d'autant plus que le pape désira toujours traverser et inquiéter les jésuites hostiles aux doctrines ultramontaines.

L'hostilité personnelle du pape contre le Père de La Chaise est un fait constaté, non moins que son hostilité contre l'archevêque de Paris. En juin 1680, Dorat, ami de Favoriti, certifia au Père Cambolas « que le pape était mal satisfait au dernier point de la conduite des jésuites, qu'il serait aisé à Sa Sainteté, si elle le voulait, de leur en donner des marques[3]. » Les conseillers du pape le pressaient de maltraiter la compagnie[4]. Le jeudi 15 août 1680, il dit au duc d'Estrées « que c'étaient les jésuites qui étaient cause de la manière dont M. d'Héliopolis était traité en France, et que le conseil de Sa Majesté n'avait pas trouvé à redire à la forme du serment qui avait été proposé pour ceux qui étaient destinés pour les missions[5]. » Le 3 septembre, le duc écrivit au roi que les jésuites « n'étaient pas vus de bon œil dans ce pontificat, » et que, pour cette raison, il ne voulait pas donner à leurs ennemis matière à se réjouir, en voyant leur général en quelque

1. Mémoire du 13 novembre 1681 (*Correspondance de Rome*, t. CCLXXVII, 3e suppl. de 1681, p. 19-56).

2. *Ibid.*, t. CCCII, p. 154-160.

3. Le duc d'Estrées au roi, le 18 juin 1680 (*ibid.*, t. CCLXV, p. 346-356).

4. Servient à M. de Croissy, le 26 juin 1680 (*ibid.*, t. CCLXVIII, 1er suppl. de 1680, p. 363-369).

5. Le duc d'Estrées au roi, le 20 août 1680 (*ibid.*, t. CCLXVI, p. 164-183).

compromis avec l'ambassadeur de France[1]. Plusieurs cardinaux, par exemple le cardinal Albrizio, étaient ennemis déclarés des jésuites[2]. Innocent XI s'acharna particulièrement contre le Père Maimbourg. Le 21 janvier 1681, le cardinal d'Estrées écrivit de Florence à Louis XIV : « J'ai appris... que l'aigreur du pape a passé jusqu'à commander au Père Oliva, à peine de privation de son généralat, de faire sortir le Père Maimbourg de sa compagnie. C'est pousser bien loin son animosité. Mais une protection sans doute telle que celle de Sa Majesté le garantira de cette persécution[3]. »

Le 7 mai 1681, Servient écrivit de Rome que l'on méditait quelque coup contre les jésuites[4]; et le 8 janvier 1682, il envoya les renseignements suivants : « Quand le Père Garnier, jésuite, fut destiné pour venir ici assister à la congrégation générale de leur compagnie avant la mort du général, on résolut d'abord trois points en grand secret : l'un, de témoigner qu'on se laissait persuader par ses lettres remplies de bonnes intentions; l'autre, de le déclarer, d'abord qu'il serait entré dans Rome, incapable d'intervenir dans cette assemblée, comme élu par une où la voix du Père Maimbourg était intervenue; et le troisième, de le mettre dans les prisons du saint office jusqu'à ce qu'il eût corrigé son *Diurnus Pontificum*, ce qu'on fit sous le pontificat passé pour obliger le Père Fabri à corriger un de ses ouvrages. Je dois avertir, comme le sachant de bonne part, que ceux qui viendront ici pour l'élection du général et dans l'élection desquels la voix du Père Maimbourg aura concouru, seront assurément exclus de l'assemblée, ce qui sera un déplaisir et un affront sans remède; et que, si parmi eux il y en a de marqués (*sic*) par quelque ouvrage désagréable à cette cour, *il* sera

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXVI, p. 191-198.
2. Mémoire de Servient, le 28 septembre 1680 (*ibid.*, t. CCLXIX, p. 205-206).
3. *Ibid.*, t. CCLXXIII, p. 28-36.
4. *Ibid.*, t. CCLXXV, 1er suppl. de 1681, p. 244-257.

assurément enfermé au saint office, et ce sera une augmentation d'aigreur et de dispute sans remède... En sorte qu'il serait à souhaiter que le Père Maimbourg pût être ou incommodé sans l'être, ou en campagne dans le temps de cette élection, et que ceux qu'on enverra ne fussent pas personnellement odieux à cette cour. Je soumets cet avis très certain aux grandes lumières où il est adressé[1]. »

Dans un mémoire composé en avril 1682, probablement par l'augustin Vanec, sur le procès-verbal de l'assemblée du clergé, on attaqua les jésuites non moins que cette assemblée; les archevêques de Paris et de Reims y furent particulièrement maltraités, comme lâches courtisans, etc. « En vérité, dit l'auteur, on ne peut voir sans indignation que deux *courtisans assidus de l'antichambre de certains religieux en faveur* dussent ainsi décider, à la face de la chrétienté, contre un très saint pape, et le traiter de faible qui se laisse conduire aux personnes qui sont auprès de lui. C'est une honte à toute l'Église et en particulier à celle de France, qui reprenait sa première splendeur, *lorsque la Société l'a mise sous la férule* par des lettres de cachet qui n'ont point d'exemples, même dans les plus cruelles persécutions, pendant lesquelles on ne faisait des chrétiens que par les lois, et ils n'étaient proscrits et emprisonnés qu'après des défenses qu'ils avaient publiquement violées; mais, *depuis que les jésuites gouvernent le clergé de France comme ils gouvernent leurs classes, tout est devenu arbitraire.* Il suffit d'avoir déplu à un de ces *pédants* pour perdre sa liberté et pour être confiné aux extrémités de la Bretagne ou dans le fond des Pyrénées. On a vu depuis peu un curé du diocèse de Saint-Papoul relégué, parce qu'il avait eu la témérité de blâmer un jésuite, qui disait en sa présence et dans sa maison que Monsieur de Pamiers était assuré damné. Ce pauvre curé avait sans doute grand tort, et il méritait ce châtiment de manquer de respect pour ce révérend Père

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXX, 1er suppl. de 1682, p. 20-21.

qui avait été son régent; il serait inutile de rapporter des preuves des violences de cette nature, puisqu'elles s'exercent à la vue de toute la France[1]. »

Tels furent les sentiments de la curie et de la camarilla, et par conséquent aussi du pape, à l'égard des jésuites de France. Casoni a même exploité contre le cardinalat de l'évêque de Beauvais sa propre aversion contre eux; les trouvant ambitieux et ne l'étant pas moins, les voyant puissants et voulant l'être davantage, il ne pouvait voir en eux que des rivaux. « On s'est servi, dit le cardinal d'Estrées, de toutes sortes de moyens pour détruire M. de Beauvais... Casoni a rendu des lettres de quelques jansénistes ou amis de ceux qu'il a châtiés ou réprimés dans son diocèse, où l'on se plaignait des violences supposées qu'on leur faisait, et où on l'accusait *d'une trop grande liaison avec les jésuites et surtout du Père de la Chaise;* et l'on m'a dit *que cela lui avait fort nui;* ainsi, en cela, il est martyr de la bonne cause, comme dans la supposition de la rupture de la diète[2]. » On lit encore dans la dépêche de ce même cardinal, du 5 janvier 1687 : « Le Père Étiennot m'a dit que, dans les entretiens qu'il a eus avec Casoni, il lui a parlé avec aigreur et peu de discrétion sur les choses qui se font en France contre l'autorité du pape, *et avec un acharnement contre les jésuites honteux à un ecclésiastique*[3]. »

Donc, il semble évident que les jésuites de France, au XVIIe siècle, cherchaient à dominer l'Église du royaume. Mais les maximes gallicanes y étaient encore si vivaces, qu'ils n'osaient ni les briser ni même les combattre; ils s'en montraient les partisans, et visaient ainsi à la domination, non par la résistance, mais par l'adulation hypocrite. En même temps qu'ils voulaient s'emparer de la direction de l'Église, ils s'immisçaient indirectement dans

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXX, p. 260-262.
2. Le cardinal d'Estrées au roi, le 5 septembre 1686 (*ibid.*, t. CCC, p. 238-84).
3. *Ibid.*, t. CCCVIII, 1er suppl. de 1687, p. 14-64.

celle de l'État, en transformant les confesseurs du roi en conseillers politico-religieux. Défenseurs d'une doctrine tenue aujourd'hui pour hérétique, ne craignant pas de parler de rupture avec Rome et de prononcer le mot « schisme, » afin d'effrayer le pape et de flatter le roi, ils poussaient en même temps le chef de l'État à des mesures violentes contre les protestants, contre les jansénistes et même contre la cabale ultramontaine. Celle-ci, en France, affectait surtout d'être antirégaliste et antijésuitique; et, pour réaliser ses projets, elle donnait volontiers la main au parti janséniste. Ce serait une erreur de croire que les gallicans fussent partisans des jésuites; c'était plutôt ceux-ci qui étaient obligés de se joindre aux gallicans. Les gallicans détestaient au fond les jésuites, leur ambition, leurs procédés, leur morale; le caractère français ne pouvait sympathiser réellement avec le caractère jésuitique. Mais, en général, les gallicans qui approchaient le roi, soit par aristocratie de famille, soit par position administrative, ceux qui convoitaient des postes supérieurs, des bénéfices ecclésiastiques dont le roi avait la nomination, en un mot les courtisans, de loin ou de près, étaient obligés de plaire aux jésuites confesseurs, surtout au Père de La Chaise, qui avait la haute administration des affaires ecclésiastiques. Mais, on le voit, ce n'était pas là l'amour du jésuitisme, c'était simplement l'ambition. Il n'y avait qu'un lien véritable entre les gallicans et les jésuites, la haine du protestantisme et le désir de l'écraser. Les gallicans, enfermés dans l'étroitesse d'une théologie de décadence, sentaient qu'ils ne pouvaient pas réfuter le protestantisme sans briser avec elle; et, reculant devant une pareille rupture, qui les effrayait, ils voulaient anéantir au plus tôt le monstre menaçant. Les jésuites sentaient de même; c'était là leur seul véritable lien avec les gallicans; les autres points de contact ne tenaient qu'aux circonstances, à la convoitise, à l'ambition et à l'hypocrisie.

CHAPITRE XVI

INNOCENT XI ET LES JANSÉNISTES. — PORT-ROYAL ET ANTOINE ARNAULD

I

Depuis la paix de Clément IX, Antoine Arnauld, tout en restant fidèle à ses convictions jansénistes, avait cherché à apaiser de plus en plus la cour de Rome; il s'était acquis l'estime, presque l'admiration, de Clément X, du cardinal Altieri et des cardinaux les plus influents du sacré collège. Il usa du même procédé à l'égard d'Innocent XI, qu'il estima devoir être hostile aux tendances des jésuites; c'est dans ce but qu'il écrivit à ce pape et au cardinal Cibo, et qu'il fit leur éloge au cardinal d'Estrées. Il savait les jésuites de plus en plus puissants à la cour de Louis XIV, et il ne négligea rien pour chercher à les amoindrir auprès de la cour de Rome, afin que la papauté, soustraite à leur influence, ne portât point de nouveaux coups au jansénisme, et que celui-ci pût réparer ses pertes. En cela, il fit acte de diplomatie.

Le 2 novembre 1676, le cardinal d'Estrées vit Innocent XI et lui parla d'Arnauld. « Je pris occasion de lui dire, écrivit-il le lendemain à Pomponne (neveu d'Arnauld), que M. Arnauld, qui passait sa vie dans une grande retraite et sans entretenir aucun commerce, m'avait écrit une lettre admirable sur son exaltation, dont tous les gens de bien et de vertu concevaient des espé-

rances merveilleuses. Cela lui plut, ce me semble, beaucoup [1]. » Innocent XI y fut, en effet, très sensible, tout en déclarant qu'il se sentait incapable de soutenir cette réputation. — Le 25 janvier, le cardinal d'Estrées entretint encore le pape des mérites d'Arnauld. « Je lui parlai, dit-il, de M. Arnauld et de la belle lettre qu'il lui avait écrite, et du fruit merveilleux de ses ouvrages de controverses. Je l'invitai même à faire traduire le traité des préjugés, que je comparai, comme je le crois comparable, au *Commonitorium* de Vincent de Lérins. Je l'entretins de ce qui s'était passé dans l'accommodement des évêques de France au temps de Clément IX, où Sa Majesté m'avait fait l'honneur de me faire prendre quelque part. Il me montra un extrême désir que cette paix ne fût pas troublée, et témoigna l'espérer de la vigilance et de l'autorité de Sa Majesté, désapprouvant l'intempérance des auteurs flamands à retoucher ces matières [2]. »

On voit par ces dernières paroles que, tout en désapprouvant les excès de certains Flamands, le pape invitait Louis XIV à exercer sa vigilance et son autorité sur cette question. Les jésuites interprétèrent cette invitation dans un sens hostile aux jansénistes, et Louis XIV crut s'attirer les bonnes grâces de la papauté en dirigeant ses batteries contre eux, notamment contre Arnauld. On sait déjà pourquoi Pomponne fut sacrifié; mais n'anticipons pas. A la fin d'avril 1679, le duc d'Estrées fit une ouverture au pape et au cardinal Cibo; le 2 mai, il en écrivit en ces termes à Louis XIV, dans une lettre entièrement autographe : « Je parlai aussi au pape et au cardinal Cybo sur le sujet de la mauvaise doctrine de Baïus et de Jansénius, leur demandant la continuation *d'un très grand secret* et toute l'application possible pour une matière si importante, et à laquelle Votre Majesté s'intéressait si

1. *Correspondance de Rome*, t. CCXLVIII, p. 7-15.
2. Le cardinal d'Estrées à Pomponne, le 26 janvier 1677 (*ibid.*, t. CCL, p. 90-94).

fort. Ils m'assurèrent de l'un et de l'autre, et le pape me dit que, lorsque Votre Majesté jugerait qu'il y aurait quelque chose de particulier à lui faire savoir, il serait bien aise d'en être informé pour y remédier et satisfaire Votre Majesté en tout ce qu'il pourrait[1]. »

Le 21 juillet suivant, M. Rose, secrétaire du cabinet du roi, écrivit de la part de Sa Majesté au duc d'Estrées : « Sur l'avis que Sa Majesté a eu que les restes du parti de ceux qu'on nommait jansénistes, s'imaginant avoir pénétré que certains commissaires, que le pape a établis en dernier lieu, étaient préposés pour revoir les bulles que ses prédécesseurs ont faites contre la doctrine de Jansénius, triomphaient déjà de ce premier pas comme d'un anéantissement de tout ce qui s'est fait à leur égard, Sa Majesté m'a commandé de vous expliquer ses intentions sur ce nouvel incident. Elle désire donc que vous disiez à M. le cardinal Cybo, pour le faire savoir au pape, ou que (si cette Éminence le juge à propos), vous exposiez vous-même à Sa Sainteté que le roi ne doute point que ces commissaires ne soient les mêmes qu'il a plu à Sa Béatitude d'ordonner à sa prière, pour connaître des pernicieuses maximes de quelques docteurs de Louvain, châtier ceux qui les ont soutenues, et préserver de l'infection de leurs faux dogmes les nouveaux sujets de la France qui sont dans ledit voisinage; — qu'il est persuadé que l'idée que leurs sectateurs ont conçue de cette commission est une pure chimère, dont ils ont voulu se flatter, ne sachant rien de ce qui se passe là-dessus entre le pape et le roi; — qu'en tout cas, la profonde sagesse de notre Saint Père et la prudence de M. le cardinal Cybo connaissent trop bien les conséquences que tirerait après soi la révision d'un différend jugé, exécuté et consommé, et voient trop clairement les dissensions, le trouble et le bouleversement général qu'elle causerait, pour se laisser surprendre aux artifices de ces dangereux esprits, au préjudice de la pu-

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLX, p. 188-190.

reté de la foi et de l'honneur et de la paix de l'Église, qui sont l'unique motif des dépêches de Sa Majesté sur ce sujet; — qu'elle attend avec impatience l'effet des saints mouvements du pape contre les auteurs de ces scandaleuses propositions, soutenues publiquement dans l'université de Louvain, et se le promet sans mélange d'aucun incident capable de diminuer la douceur des consolations qu'elle en recevra par l'intérêt qu'elle prend au bien de la religion ; — qu'au reste, elle ne peut assez estimer la bonne foi avec laquelle il a plu à notre Saint Père de lui garder le secret, ni vous témoigner combien l'exactitude de M. le cardinal Cybo et la vôtre à en user de même, lui est agréable [1]. »

On remarquera que cette correspondance contre les jansénistes se faisait par voie détournée, de manière à échapper à Pomponne; c'était le secrétaire particulier du roi qui écrivait au duc d'Estrées, et le duc d'Estrées répondait directement au roi par lettres particulières non chiffrées, qui échappaient ainsi au secrétaire du chiffre.

J'ai traité en particulier cette affaire des propositions de Louvain, et je n'y reviendrai pas ici. Celle de Port-Royal des Champs, de cette célèbre abbaye que Louis XIV devait faire raser en 1710, n'est pas moins intéressante. Le 18 août 1679, Louis XIV écrivit de Saint-Germain au duc d'Estrées qu'il voulait assurer en France l'unité de religion, extirper ce qui y restait de la secte de Jansénius, et, dans ce but, « rentrer dans son droit de nomination à l'abbaye de Port-Royal des Champs. » Il lui envoya, pour justifier cette résolution, un mémoire, avec prière de le lire au pape et au cardinal Cibo, « pour faire connaître au pape l'importance de ce changement. » Louis XIV réclamait pour cette négociation le même secret que pour l'affaire des Lovanistes [2]. Sa Majesté et le Père de La Chaise craignaient le grand jour.

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXI, p. 214-215.
2. *Ibid.*, t. CCLXII, p. 34.

Ce mémoire, daté du 12 août 1679, se trouve au tome CCLXIV (p. 102-108). Il y est dit que, pour conserver la pureté de la foi dans son royaume, Sa Majesté a résolu « de détruire une prétendue société, que depuis trente ans on intitule dans ses États du nom de Messieurs de Port-Royal. » Il y avait deux abbayes de filles, l'une à Paris, l'autre à la campagne; l'une datant de plus de cinq cents ans, l'autre érigée par Clément IX à la prière de Sa Majesté. Mais, depuis que cette dernière a fait construire des bâtiments pour des pensionnaires et qu'elle est devenue l'asile du parti janséniste, « Sa Majesté a cru qu'il était de sa prudence et de son devoir de détruire jusques aux moindres restes d'une cabale, dont toutes les lois divines et humaines demandent la dissipation. » L'archevêque de Paris l'a servi dans ce but; et, pour compléter cette œuvre, le roi veut faire cesser la triennalité des abbesses et obtenir du pape la faveur de les nommer à perpétuité. Suivent les motifs qui légitiment cette demande. Le sixième indiqué est que ces religieuses, sous l'influence de Messieurs de Port-Royal, professent des doctrines inadmissibles, des propositions scandaleuses : « La première est qu'elles ne s'étonnaient pas si les deux derniers papes avaient condamné la doctrine contenue dans les cinq propositions extraites du livre de Jansénius, parce que l'histoire ecclésiastique qu'on leur lisait à table leur faisait remarquer que Libérius, Honorius et plusieurs autres papes étaient tombés dans l'hérésie. La seconde est qu'elles ne trouvaient pas étrange que les docteurs et plusieurs autres qui se sont soumis en si grand nombre aux constitutions de ces deux papes eussent abandonné la vérité, parce qu'elles avaient lu dans l'Ecriture que Caïphe, qui était le grand-prêtre de la loi, que les scribes et les pharisiens qui en étaient les docteurs, et que tout le peuple juif qui composait l'Église de ce temps-là, avaient crucifié le Fils de Dieu. La troisième est qu'on ne pouvait pas les obliger de suivre le pape, leur archevêque ni tous les autres qui étaient dans

l'erreur, parce que le Fils de Dieu leur avait appris dans l'Évangile qu'un aveugle qui se laissait conduire par un autre aveugle tombait avec lui dans le précipice. » Le duc d'Estrées devait communiquer au pape toutes ces considérations, afin de le déterminer.

On voit par ces curieuses propositions combien les jansénistes étaient hostiles à l'opinion de la prétendue infaillibilité du pape; ils la repoussaient d'autant plus qu'ils n'avaient été condamnés que par des papes, et qu'ils tenaient leur condamnation pour erronée. Si donc Arnauld et ses amis ont pris parti pour Innocent XI contre Louis XIV et contre les jésuites, ce n'était pas pour professer toutes les doctrines romaines, mais uniquement pour se faire de la cour de Rome une arme contre leurs puissants adversaires.

En réponse à la lettre secrète de M. Rose (21 juillet), le duc d'Estrées joignit à sa dépêche chiffrée du 5 septembre une lettre, secrète aussi et toute de sa main. Il y déclarait que le bruit de commissaires autres que les commissaires chargés d'examiner les thèses de Louvain, n'était point fondé; qu'il n'était nullement question de revoir les bulles contraires au jansénisme; qu'il était renseigné en cela par le cardinal Cibo et même par le pape; que le pape avait renvoyé de Rome en Flandre les deux docteurs de Louvain nommés Lupus et Vanec. « Sa Sainteté, continue le duc d'Estrées, passa ensuite à me dire que l'on l'avait cru en France, au commencement de son pontificat, janséniste, *mais qu'il ne l'était pas et que ses sentiments étaient fort éloignés de cette doctrine; qu'il essaierait toujours, en ce qui dépendrait d'elle, de l'extirper et châtier ceux qui s'en trouveraient infectés*. Elle me fit à ce propos des plaintes de la manière dont M. l'évêque d'Agde et quelques-uns de ses officiers parlaient et écrivaient, et me pria d'en informer Votre Majesté. M. le cardinal Cybo me dit la même chose, et me conta *en grand secret* et désirant que l'on lui gardât, que Sa Sainteté ayant sujet de croire que l'évêque

de Malines est infecté de cette doctrine, elle le voulait faire venir ici et exécuterait son dessein, à moins d'un obstacle invincible de la part des Espagnols[1]. »

Louis XIV fut enchanté de ce que le pape ne faisait pas reviser la doctrine déjà condamnée de Jansénius, et de ce qu'il se proposait d'agir sévèrement contre l'archevêque de Malines, après avoir chassé de Rome Lupus et Vanec. Il manifesta ce sentiment au duc d'Estrées par l'intermédiaire de son secrétaire Rose, dans une lettre datée de Fontainebleau le 28 septembre. « Je ne doute pas, ajouta-t-il, que Sa Sainteté ne fasse achever au plus tôt l'examen de ces détestables maximes et qu'elle n'inspire aux commissaires qu'elle a choisis la diligence et le zèle joints au secret nécessaire pour consommer cet ouvrage. Cela fera taire les murmures d'une infinité de gens de toutes sortes de conditions, qui, animés d'une sincère passion pour l'honneur de la religion, se plaignent incessamment qu'il ne sort rien de ce pontificat qui arrête les entreprises des sectateurs de Jansénius, et qui, lorsqu'ils voient que les évêques et les docteurs qui ont soutenu sa doctrine, sont comblés des éloges et des grâces du pape, restent interdits et alarmés, comme si Sa Sainteté... voulait appuyer les misérables restes de cette cabale de l'honneur de sa protection... Peut-être ne verrait-on pas régner une paix aussi profonde que celle dont jouit l'Église gallicane, si je ne pesais dans la balance la conduite d'un chacun pour en faire un très juste et équitable discernement[2]. »

Louis XIV, dans cette même lettre, insista sur la demande qu'il avait faite de pouvoir nommer les abbesses de Port-Royal des Champs. « Cette affaire, dit-il, m'est d'une extrême conséquence pour déraciner les nouveautés du dedans de mon royaume. » Sa Majesté recommanda au duc d'Estrées de faire tous ses efforts pour la faire réussir.

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXII, p. 106-109.
2. *Ibid.*, p. 154-155.

Pendant que Louis XIV écrivait ainsi au duc d'Estrées, celui-ci dépêchait au roi, le 26 septembre, que le pape et le cardinal Cibo voulaient remettre à une congrégation l'examen de cette dernière affaire, mais qu'il avait combattu ce projet. « M. le cardinal Cybo me fit savoir confidemment, dit-il, que les religieuses de Port-Royal des Champs avaient écrit au pape et lui avaient mandé tout ce qui s'était fait à leur couvent par ordre de Votre Majesté, et que Sa Sainteté n'y avait voulu entrer en aucune manière en leur faisant réponse, mais seulement les avait fort exhortées de faire toujours bien leur devoir [1]. »

Le 20 octobre, Louis XIV revint à la charge, toujours par l'intermédiaire de son secrétaire Rose. Il fit remarquer au duc d'Estrées que le roi son père n'avait consenti à rendre l'abbaye de Port-Royal des Champs élective « qu'à des conditions qui n'existaient plus; » que, par conséquent, il possédait légitimement le droit de nommer à cette abbaye, et qu'il avait lieu, dès lors, d'être mécontent que le pape et le cardinal Cibo eussent voulu soumettre cette affaire à l'examen d'une congrégation. Comme il s'agit, dit-il, « de couper la tête d'une hydre qui n'en a que trop poussé d'autres depuis près de trente ans, » il est décidé, si, pour des raisons « politiques » qu'il ne comprend pas, le pape lui refuse cette justice, de rentrer quand même dans le droit susdit. Il ordonne au duc d'en informer expressément le pape et le cardinal Cibo [2]. — Une seconde note de Louis XIV accentua encore le contenu de cette lettre [3]. — Le 26 du même mois, Sa Majesté écrivit directement au pape [4] et au cardinal Cibo [5] pour les prier de lui accorder la nomination demandée.

Le 7 novembre, le duc d'Estrées avertit le roi, toujours par lettre privée entièrement autographe, que les reli-

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXII, p. 231-232.
2. *Ibid.*, p. 216.
3. *Ibid.*, p. 219.
4. *Ibid.*, p. 237.
5. *Ibid.*, p. 238-239.

gieuses de Port-Royal des Champs avaient envoyé à Sa Sainteté leurs constitutions, afin qu'elles fussent approuvées d'elle, et qu'elle les faisait examiner « pour résoudre ce qui serait de la raison. » Elles étaient « affligées de ce qui s'était passé dans leur couvent, » elles protestaient de leur innocence contre tout ce qu'on leur imputait, et elles demandaient ce qu'elles avaient à faire pour le salut de leurs âmes [1]. Le duc représenta au pape que, si la demande du roi était rejetée, il en résulterait de grands inconvénients, ce qui causa au pape « un très grand embarras. » Sa Sainteté ne se prononça ni dans un sens ni dans un autre, se bornant à dire « qu'elle aurait de la peine à consentir à cette nomination qu'elle ne fût mieux instruite de ce qui la pouvait regarder [2]. »

Le 17 novembre, Louis XIV écrivit de Saint-Germain au duc d'Estrées par M. Rose : « En tout cas, je vous ordonne de nouveau de redoubler vos offices en mon nom préférablement à mes autres affaires sans excepter celle des indults, parce que, dans la disposition présente des esprits en ce royaume, c'est le bien de la religion de ne perdre pas un instant à réprimer l'insolence de ceux qui se sont vantés d'avoir obtenu *la révision des décrets contre la doctrine de Jansénius*, à censurer avec éclat leurs détestables propositions, et à me remettre dans mon droit de nomination à l'abbaye du Port-Royal de Champigny [3]. »

Le même jour avait lieu à Rome, à la prière du pape, une conférence entre le duc d'Estrées et le cardinal Cibo. Son Éminence dit au duc « que Sa Sainteté souhaiterait bien que Sa Majesté agréât qu'elle pût, avant toutes choses, savoir ce que les religieuses avaient à répondre à ce qui avait été allégué sur le sujet. » Le duc répondit qu'il était surpris des choses que le pape l'avait chargé de dire à

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXIII, p. 33-35.
2. *Ibid.*, p. 70 72.
3. *Ibid.*, p. 74.

Sa Majesté, puis il lui lut les lettres du roi relatives à cette question. Le cardinal trouva « juste » la demande du roi, avoua qu'il ressentait un extrême déplaisir de la résistance du pape, et promit de lui en reparler, sans pouvoir toutefois fixer l'époque d'une réponse [1]. Cinq jours après, le cardinal Cibo écrivit deux lettres à Louis XIV; dans la première, il toucha à l'affaire de Port-Royal, mais en se bornant à des banalités [2].

C'est alors qu'arriva la disgrâce de Pomponne. Une lettre de Colbert, datée de Paris le 24 novembre et adressée au duc d'Estrées, priait ce dernier d'attendre jusqu'au prochain ordinaire l'explication des volontés de Sa Majesté, parce qu'il n'avait encore entendu sur l'affaire de Port-Royal que les explications de l'archevêque de Paris, et que M. Rose devait lui remettre incessamment des dépêches [3]. Le 2 décembre, Louis XIV écrivit de Saint-Germain au duc : « Sur votre lettre particulière du même jour touchant l'abbaye du Port-Royal des Champs, je vous avoue que j'ai été extraordinairement surpris de ce que vous a dit le cardinal Cybo, que le pape était en résolution de communiquer aux religieuses de cette abbaye le mémoire qui a été envoyé à Rome sur leur conduite et leurs opinions; et il est bon que vous sachiez, pour en informer le dit cardinal, que ce mémoire n'est autre chose qu'un extrait des informations qui ont été faites dans cette abbaye par le feu archevêque de Paris et par celui d'à présent; en sorte qu'étant authentiques, puisqu'elles sont faites par l'évêque diocésain, supérieur légitime de cette abbaye, ce mémoire l'est aussi; et si Sa Sainteté avait exécuté sa résolution, ces religieuses seraient obligées de lui rendre raison de leur conduite et de leurs sentiments; les docteurs engagés dans cette faction ne manqueraient pas d'écrire, c'est-à-dire que l'Église de mon royaume

1. Le duc d'Estrées au roi, le 18 novembre 1679 (*Correspondance de Rome*, t. CCLXIII, p. 84-88).
2. Lettres du 22 novembre 1679 (*ibid.*, p. 100-102).
3. *Ibid.*, p. 114.

retomberait dans la même division, et dans les mêmes explications des sens orthodoxes et hérétiques des cinq propositions, et dans les mêmes distinctions du fait et du droit, qui ont causé tant de troubles pendant le temps des vingt-cinq années entières, et qui ont pensé diviser entièrement l'Église de mon royaume, si je n'avais employé toute mon autorité et donné une application toute entière à autoriser et faire valoir les condamnations prononcées par les papes et reçues par le plus grand nombre des évêques de mon royaume, chassé et dissipé par toutes sortes de voies les auteurs et les fauteurs de cette hérésie, et pris tant de précautions de n'admettre dans les évêchés et principaux bénéfices que des sujets soumis entièrement à la doctrine orthodoxe de l'Église, que j'ai la satisfaction de voir à présent tout le clergé de mon royaume soumis à cette doctrine et dans le respect qu'il doit au saint-siège [1]. »

Habemus confitenten reum. Louis XIV avoue lui-même que, si la papauté a triomphé en France sur le clergé et sur les fidèles, c'est grâce à la pression qu'il a exercée sur eux.

C'est alors que Le Métayer, « le plus considérable après MM. Arnauld et Nicole » d'après un mémoire envoyé par Louis XIV au duc d'Estrées[2], entreprit le voyage de Rome. J'en ai parlé en racontant les agissements de la cabale antigallicane.

Au commencement de décembre 1679, le duc d'Estrées vit le pape et lui dit tout ce qu'on pouvait dire de plus fort à un pape « sans sortir des termes de la bienséance »; il l'assura finalement que le roi prendrait les mesures qui seraient nécessaires. « Sa Sainteté répondit que l'on ne pouvait pas douter que Sa Majesté ne fût la maîtresse de faire dans son royaume ce qu'il lui plaîrait, puisqu'elle l'avait bien fait dans ceux des autres princes, mais que

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXIII, p. 136-138.
2. *Ibid.*, p. 139-140.

Sa Majesté avait tant de piété qu'elle ne voudrait rien faire que dans les formes. » Sa Sainteté ajouta qu'il faudrait prendre patience. Le duc appela alors l'attention du pape sur les bruits qui couraient qu'il se préparait quelque chose de grave contre le jansénisme entre Sa Sainteté, le cardinal Cibo et l'ambassadeur de France; mais le pape l'assura qu'aucune indiscrétion n'avait été commise du côté du palais, et que, « sans un extrême secret dans les affaires et principalement dans les grandes, il était difficile de les faire réussir[1]. » Quelques jours après, le cardinal Cibo avoua au duc que la lettre des religieuses de Port-Royal des Champs était « *una lettera ben tirata.* » Le duc avertit alors Cibo, ainsi que les cardinaux Rospigliosi et Chigi, et le Père Fabri, du voyage de Mettayer (*sic*) à Rome. Dans sa lettre particulière du 19 décembre, le duc signala à Louis XIV le cardinal Casanatta comme un « grand partisan des jansénistes; » puis il ajouta : « Je dois aussi informer Votre Majesté que les cardinaux Azzolin, Carpegna et Colonne sont dans les mêmes sentiments touchant le jansénisme que Casanatta, et qu'ils en donnent des marques dans toutes les congrégations et autres assemblées où cette matière peut entrer. Le cardinal Colonne en est très peu informé et même il n'a point étudié; mais le cardinal Azzolin le prend par son faible qui est la vanité, en le louant continuellement[2]. » En même temps, le duc demanda à Colbert s'il devait continuer à rendre compte des affaires jansénistes par des lettres particulières, ou s'il pourrait désormais en traiter dans ses dépêches ordinaires[3].

Huit jours après, le duc dit au pape « que, si dans l'origine de l'hérésie de Calvin l'on avait agi avec autant de soin et d'application que Sa Majesté avait fait pour le

1. Le duc d'Estrées au roi, le 5 décembre 1679 (*Correspondance de Rome*, t. CCLXIII, p. 158-160).
2. *Ibid.*, p. 199-202.
3. *Ibid.*, p. 203.

jansénisme, elle n'aurait pas infecté tant de monde. » Alors, dit le duc, « le pape me pria de représenter à Votre Majesté qu'il ne pouvait donner la nomination de Port-Royal des Champs sans être mieux informé des sentiments des religieuses qui avaient eu recours à lui, ce qu'il ne prétendait pas faire que lorsque Votre Majesté l'agréérait ; que, du reste, il m'assurait qu'il empêcherait bien que l'on ne retombât dans les inconvénients dont je lui avais parlé et dans les questions de droit et de fait. Lui ayant représenté qu'ils étaient inévitables par cette communication, et lui ayant proposé de vouloir examiner avec M. le cardinal Cybo tout ce que je venais de dire, il me dit qu'il le ferait. Ce cardinal que je vis ensuite et que j'informai au long de ce qui s'était passé entre Sa Sainteté et moi, fit encore plus de réflexion sur les informations faites par le prédécesseur de M. l'archevêque de Paris. Il me dit que c'était une bonne raison pour obliger le pape à donner cette nomination à Votre Majesté, qu'il croyait que Sa Sainteté le devait faire et qu'il n'oublierait rien de tout ce qui lui serait possible pour essayer de l'en rendre capable. » Après en avoir conféré avec le pape, le cardinal Cibo fit dire au duc « que le pape priait Sa Majesté de vouloir bien considérer qu'il n'y avait point d'exemple que ses prédécesseurs, lorsque quelques personnes avaient eu recours à eux et s'y étaient soumis entièrement, eussent décidé sans les entendre, qu'il y allait de sa conscience d'en user autrement, et que, comme Sa Majesté n'avait pas voulu qu'il communiquât cette affaire à d'autres qu'à M. le cardinal Cybo, il ne la pouvait résoudre avec lui seul[1]. »

D'après une communication du duc d'Estrées à Croissy, le docteur Mettayer serait arrivé à Rome vers le 17 ou le 18 décembre, et il s'y serait dissimulé sous le pseudonyme de Martin[2]; son but était de faire abroger ce qui s'était

1. Dépêche du 26 décembre 1679 (*Correspondance de Rome*, t. CCLXIII, p. 219-223).
2. *Ibid.*, p. 226-227.

fait précédemment à Rome contre Jansénius et de s'entendre pour cela avec Favoriti.

Au commencement de janvier 1680, le cardinal Cibo avertit le duc d'Estrées qu'il était inutile de reparler au pape de l'affaire de Port-Royal, attendu que Sa Sainteté ne changerait pas d'avis; en outre, elle allait faire venir à Rome l'archevêque de Malines[1]. A la prière du duc, le cardinal Cibo engagea le pape à ne pas recevoir le docteur Metayer; mais, le pape montrant la disposition contraire, ce cardinal lui en fit voir les inconvénients, en lui lisant une lettre très forte de l'évêque d'Evreux contre ce docteur, son diocésain. Cibo obtint même du pape qu'il lirait cette lettre à la congrégation du saint office, afin de porter cette congrégation à prendre quelque résolution soit contre ce docteur, soit contre son dessein; ce qui n'empêcha pas Metayer de continuer avec Favoriti et le prélat Champini ses conférences, auxquelles certains religieux italiens assistaient souvent[2].

Le 16 janvier, le duc d'Estrées manda au roi que, dans son audience de vendredi dernier, le pape n'avait pas voulu lui accorder la nomination de Port-Royal des Champs. Le duc lui rappela ses propres déclarations contre le jansénisme, et lui témoigna sa surprise de n'avoir pas vu ces déclarations affirmées de nouveau par lui, « puisqu'il avait fait suspendre la censure de huit erreurs considérables qui s'étaient trouvées dans un livre du Père Lupus. » « Sa Sainteté, ajoute le duc, me dit sur cela que ce que je disais ne regardait pas l'affaire du jansénisme; qu'elle m'assurait que ce Père était un bon homme, et que l'on ne pouvait nommer jansénistes que ceux qui n'avaient pas voulu signer le formulaire, ni obéir aux bulles qui ont condamné cette doctrine, mais qu'il ne fallait pas y comprendre ceux qui vivaient avec

1. Le duc d'Estrées au roi, le 2 janvier 1680 (*Correspondance de Rome*, t. CCLXV, p. 9-11).
2. Le même au même, le 9 janvier 1680 (*ibid.*, p. 26-29).

plus d'austérité et de retraite que les autres. » Le duc répliqua que souvent ce genre de vie cachait le fond du jansénisme, et le pape se tut. Le duc lui parla alors du docteur Metayer comme d'un hérétique qui n'avait pas signé le formulaire, et qui était indigne d'être admis aux pieds de Sa Sainteté. Le pape répondit qu'il devrait écouter même un démon s'il voulait se prosterner à ses pieds, à plus forte raison les hérétiques, dont il devait faciliter la conversion. Le duc continua toutefois à l'exhorter à chasser de Rome au plus tôt cet homme dangereux, et le pape garda le silence. Un instant après, le pape assura le duc « que, quoi qu'on lui pût représenter sur le sujet du jansénisme, il ne souffrirait pas que l'on innovât rien à ce qui avait été fait par ses prédécesseurs contre cette doctrine. » Le cardinal Cibo opina qu'il serait mieux de ne chasser Métayer de Rome qu'après avoir condamné sa pernicieuse doctrine; tous les cardinaux de la congrégation du saint office, à l'exception d'Azzolini, de Casanatta et de Colonna, se déclarèrent contre ce docteur[1]. En conséquence, le pape ordonna, quelques jours après, au gouverneur de Rome de le faire partir « dans très peu de temps[2]. »

Pendant ce temps, Louis XIV, dirigé par le Père de La Chaise, envoyait au duc d'Estrées les notifications suivantes, où la main du jésuite est si visible : « J'attends votre réponse à ma dépêche du ... novembre, pour changer l'état de l'abbaye du Port-Royal des Champs, ce changement étant absolument nécessaire pour le bien de la religion et pour ôter toutes semences du renouvellement de la division sur une matière aussi importante que celle de la grâce, qui a duré trop longtemps dans mon royaume[3]. » Et encore : « Pour ce qui est de l'abbaye du Port-Royal des Champs, lorsque le pape vous a dit qu'il

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXV, p. 46-52.
2. Le duc d'Estrées au roi, le 23 janvier 1680 (*ibid.*, p. 63-64).
3. *Ibid.*, t. CCLXVII, p. 2.

n'y avait point d'exemple que les papes n'eussent pas écouté ceux qui ont recours à eux en se soumettant à leurs décisions, ainsi que font ces religieuses, il aurait été bon de lui dire que cela est véritable lorsqu'il est question de condamner quelqu'un; mais que, s'agissant seulement de me rendre le droit de nomination de cette abbaye, dont je ne me suis départi qu'à des conditions que les religieuses n'ont pas observées, et dont il n'y a que trop de preuves, et par notoriété et par les procédures juridiques de deux archevêques consécutifs, il y a lieu de s'étonner que le pape se serve d'une aussi faible raison que celle-là, particulièrement dans une matière qui a causé un si grand feu dans mon royaume et dont les étincelles ne sont que trop vives pour produire un nouvel embrasement pire que celui que j'ai eu tant de peine à éteindre. Je vous dis ceci seulement pour en donner part au cardinal Cibo dans vos entretiens ordinaires, ne voulant pas que vous en parliez davantage au pape, étant résolu d'y pourvoir par mon autorité[1]. » Et le 26 janvier, Louis XIV ajouta : « Je vous ai fait savoir la résolution que j'ai prise touchant l'abbaye du Port-Royal des Champs, et ainsi je tiens cette affaire finie[2]. »

Dans une lettre particulière du 30, le duc d'Estrées raconta à Louis XIV sa dernière audience. Comme il venait de remercier Sa Sainteté d'avoir chassé le docteur Metayer, elle lui renouvela ses déclarations contre le jansénisme, « en disant *qu'il fallait exterminer tous ceux qui s'en trouveraient infectés*, soit qu'ils ne voulussent pas signer le formulaire ou qu'ils fissent un méchant usage de ce que saint Charles Borromée a dit touchant la confession; qu'à la vérité il se pouvait rencontrer certaines occasions dans lesquelles cela serait bon à pratiquer, mais qu'il ne se pouvait être en aucune manière

1. Dépêche du 17 janvier 1680 (*Correspondance de Rome*, t. CCLXVII, p. 4. Cf. t. CCLXIV, p. 185).
2. *Ibid.*, t. CCLXVII, p. 5.

lorsque l'on en voudrait faire une règle générale, et qu'elle en avait écrit ainsi à M. le cardinal Grimaldi [1]. »

II

Arnauld, qui avait quitté Paris au mois de juin 1679, s'était réfugié d'abord à Mons, puis à Bruxelles, où il était protégé par Jean de Néercassel, évêque de Castorie et ami de Bossuet. Les dernières attaques dont Port-Royal avait été l'objet, l'avaient décidé à rentrer dans la lice, contrairement à l'avis de Nicole, qui aurait voulu le réconcilier avec l'archevêque de Paris. Arnauld prit alors parti contre les régalistes, et soutint Innocent XI ainsi que les évêques d'Alet et de Pamiers.

On lit dans une dépêche du duc d'Estrées à Louis XIV, le 20 février 1680 : « Le cardinal Cybo m'a informé que l'on avait mandé samedi dernier à l'internonce de Bruxelles, où l'on avait su ici que M. Arnauld et d'autres jansénistes étaient arrivés, d'observer exactement toutes les démarches qu'ils feraient et les habitudes qu'ils pourraient avoir, pour en rendre compte; et qu'il paraissait que le roi d'Espagne n'était pas bien aise qu'ils demeurassent dans ses États, pour les mêmes raisons qui avaient obligé Sa Majesté à ne les souffrir pas dans son royaume [2]. »

Au mois d'avril suivant, le duc d'Estrées fit remarquer au cardinal Cibo qu'Arnauld à Bruxelles avait une entente avec Lupus et autres gens de la cabale, et il lui témoigna de la surprise que l'internonce de cette ville n'eût encore rien pénétré à ce sujet. Cibo, qui était sans doute mieux renseigné que le duc ne le pensait, parla alors de l'archevêque de Malines et lui apprit qu'il paraissait vouloir se soumettre à ce que le pape désirerait

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXV, p. 80-81.
2. *Ibid.*, p. 103-116.

de lui [1]. Le 11 mai, l'internonce susdit manda à Rome « que le duc d'Aremberg, gouverneur de Mons, lui avait fait entendre que M. Arnauld était demeuré en ce lieu-là plusieurs semaines, si retiré que l'on était en doute si c'était lui ou quelqu'un de ses amis; qu'il y avait environ deux mois qu'il en était parti pour aller du côté de Liège, et que, selon l'ordre qu'il avait reçu de Son Éminence de prendre bien garde à ce que ferait M. Arnauld et de l'en informer, il en avait averti le nonce de Cologne, afin qu'il donnât au cardinal Cibo les connaissances qu'il en aurait [2]. »

Le 14 juin, Louis XIV répondit de Fontainebleau au duc d'Estrées : « Les voyages du sieur Arnauld à Bruxelles et les intrigues que les émissaires de sa cabale continuent de faire à Rome, marquent assez qu'ils y trouvent encore de grands appuis et qu'ils se flattent de pouvoir faire impunément tous leurs efforts pour mettre le trouble dans l'Église [3]. » Le 18, le duc manda au roi que trois carmes mitigés, sujets du roi d'Espagne et venus à Rome pour le chapitre général, avait supplié le pape de remédier aux « désordres et abus » que le jansénisme causait dans leur pays; que, d'après une lettre écrite par leur provincial au pape même, une des saintes pénitentes de ce provincial lui avait dit que, sur ce sujet, la cour de Rome était « *entièrement aveuglée*, » qu'elle le serait encore quelque temps, mais qu'après elle ouvrirait les yeux et détruirait le jansénisme [4]. »

On lit dans une lettre de l'abbé Sanctis à Croissy, lettre datée de Rome le 26 juin 1680 : « M. Favoriti a commerce de lettres à M. Arnauld, et le pape fait toujours mettre dans ses lettres qu'il se recommande à ses bonnes prières [5]. » Selon Servient, Favoriti était « un janséniste

1. Le duc d'Estrées au roi, le 9 avril 1680 (*Correspondance de Rome*, t. CCLXV, p. 228-235).
2. Le même au même, le 1er juin 1680 (*ibid.*, p. 291-316).
3. *Ibid.*, t. CCLXVII, p. 54-55.
4. *Ibid.*, t. CCLXV, p. 346-356.
5. *Ibid.*, t. CCLXVIII, p. 355.

public, » entretenant un commerce public avec les jansénistes [1]. En juillet, le bruit courut à Rome que le cardinal Ottobon, connu pour sa grande avarice et futur pape, « recevait de bonnes pensions des jansénistes[2]. » Le 10 de ce même mois, le duc d'Estrées écrivit à Louis XIV: « Ayant demandé à M. le cardinal Cybo s'il avait quelques nouvelles de M. Arnauld, il me dit qu'il en venait de recevoir, qu'il était à Cologne avec M. Nicole et trois autres, et qu'il se tenait fort caché [3]. » Le 21, l'abbé Mélani dénonça au roi l'auditeur de la nonciature de Paris, Lauri, comme un instrument des jansénistes; « il ne peut, dit-il, faire sa cour au pape et à ses ministres qu'en lui donnant des avis favorables aux jansénistes [4]. » Au mois d'octobre suivant, de La Borde, aucien secrétaire de l'évêque de Pamiers, dit au Père Cambolas que le pape était guidé par la faction d'Espagne et par les jansénistes [5]. Le Père Maillart, dominicain, usait de l'ascendant que son grand âge lui donnait auprès du pape, pour l'exciter sur toutes ces questions [6]; « ce religieux avait des commerces avec des jansénistes de France et de Flandre, mais particulièrement avec les premiers, et même il recevait leurs lettres pour ceux qui étaient à Rome du même parti [7]. » Comme il a été déjà dit, le Père Goyer, procureur général de l'ordre de Sainte-Geneviève, et plusieurs Pères du couvent de Saint-Antoine, étaient de ce parti.

Dans le courant de novembre de la même année, le pape dit au duc d'Estrées qu'il y avait en France beaucoup de gens qui méprisaient le saint-siège, « mais que,

1. Servient à Croissy, le 12 juin 1680 (*Correspondance de Rome*, t. CCLXVIII, p. 339-343).
2. Le duc d'Estrées au roi, le 16 juillet 1680 (*ibid.*, t. CCLXVI, p. 86-93).
3. *Ibid.*, p. 38-57.
4. *Ibid.*, t. CCLXIX, p. 18-20.
5. Mémoire du Père Cambolas, 8 octobre 1680 (*ibid.*, t. CCLXVI, p. 272-277).
6. Le duc d'Estrées au roi, le 15 octobre 1680 (*ibid.*, p. 278-297).
7. Le même au même, le 22 octobre 1680 (*ibid.*, p. 299-311).

quoi que l'on voulût dire, il n'y avait *pas un seul janséniste.* » Le duc déplora que le pape s'abusât à ce point sur les machinations des fauteurs du jansénisme, entre autres sur celle qui consistait « à insinuer à Sa Sainteté que l'on n'accusait en France de jansénisme que ceux qui voulaient soutenir les droits de l'Église ou qui vivaient retirés et en gens de bien. » Le pape répliqua « qu'il n'y avait de véritables jansénistes que ceux qui ne voulaient pas se soumettre aux constitutions d'Innocent X et d'Alexandre VII, » et il déclara n'en pas connaître en France. Le duc lui répondit par la promesse de lui remettre un mémoire sur l'état véritable du jansénisme[1].

Le 11 janvier 1681, Servient avertit Croissy qu'il y avait à Rome « de très infâmes » mémoires composés par les jansénistes contre l'arrêt du parlement relatif au bref de Charonne, et qu'il y était dit que l'archevêque de Paris devait souffrir la correction « à l'exemple de quelques papes que l'on nommait. » Ce passage déplaisait à Rome. « Je me suis servi assez utilement de cette allégation, ajouta Servient, pour faire considérer au pape que les jansénistes ennemis de la royauté *le sont encore plus de l'autorité de Rome,* et qu'ils le feraient paraître funestement pour le saint-siège, si la vigilance du roi ne les tenait dans l'abaissement qui seul les oblige de recourir ici, *par l'envie de se servir de cette cour pour soutenir une obstination dont ils se serviront ensuite contre elle.* » Michel Angelo Ricci, théologien auquel le pape accordait sa confiance, passait pour être aussi leur partisan[2].

Le 19 février, le pape répéta au cardinal d'Estrées ce qu'il avait dit maintes fois à son frère l'ambassadeur, à savoir, qu'il n'y avait plus de jansénistes[3]. Le lendemain, Louis XIV signala au cardinal d'Estrées la cabale de

1. Le même au même, le 19 novembre 1680 (*Correspondance de Rome*, t. CCLXVI, p. 357-385).
2. *Ibid.*, t. CCLXXV, p. 22-25.
3. Le cardinal d'Estrées au roi, le 24 février 1681 (*ibid.*, t. CCLXXIII, p. 70-96).

Pamiers comme animée de l'esprit janséniste, puis il ajouta : « Pour répondre aux propositions que vous me faites de préparer des matières dans le clergé, dans la Sorbonne et dans mes parlements, qui donnent sujet à la cour de Rome d'en appréhender les suites, je vous dirai que je dispose la faculté de théologie d'entrer dans l'examen de quelques livres imprimés sous ce pontificat, dont les uns, suivant la constitution des papes précédents, ont dû être condamnés à Rome et n'ont été tolérés que par la faveur qu'y trouve le jansénisme, et les autres y auraient été censurés sans aucune raison valable. Mais comme je ne veux me servir de ces moyens qu'en cas que votre négociation ne réussisse pas, ou pour y donner plus de force si elle reçoit du retardement, j'attendrai vos lettres sur tout ce qui se sera passé dans vos premières audiences[1]. »

Vers le 10 mars, le cardinal d'Estrées, dans son audience ordinaire, dit au pape que la cabale de Pamiers était entêtée à défendre le livre de Jansénius, et il lui parla des quatre apologies que les jansénistes avaient faites contre le précédent archevêque de Paris pour maintenir les religieuses de Port-Royal dans leur désobéissance, apologies dans lesquelles les jansénistes avaient allégué tant de faits historiques contre la puissance et l'infaillibilité des papes[2]. En faisant ainsi ressortir aux yeux du pape les divergences dogmatiques qui existaient entre les jansénistes et la cour de Rome, le cardinal d'Estrées avait évidemment l'intention d'empêcher de la part du pape une jonction politique avec les jansénistes contre Louis XIV et contre les régalistes. Mais Innocent XI déjoua cette tactique, et, pour légitimer cette jonction, il répéta constamment qu'il n'y avait plus de jansénistes. Effectivement, quelques jours après, le duc d'Estrées

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXX, p. 7-9.
2. Le cardinal d'Estrées au roi, le 13 mars 1681 (*ibid.*, t. CCLXXIII, p. 139-162.)

étant venu à parler, dans son audience, de Favoriti comme chef des jansénistes, le pape répliqua « qu'il n'y avait point de jansénistes, que c'était une illusion, et qu'il priait Son Excellence de croire qu'elle n'était pas toujours bien informée. » Le duc soutint naturellement le contraire, en disant que c'était encore là une invention de Favoriti, qui était sous l'influence antifrançaise de la reine Christine et du cardinal Azzolini[1].

Les jansénistes, en combattant la régale et en excitant la curie contre Louis XIV, contre l'archevêque de Paris et contre le Père de La Chaise, espéraient soulever un conflit tel qu'un concile général deviendrait nécessaire, concile dans lequel ils auraient probablement tenté de relever les questions jansénistes. On trouve ce détail dans une dépêche de Servient à Croissy, en date du 9 avril 1681[2], ainsi que dans une dépêche du cardinal d'Estrées à Louis XIV, en date du 13 mai suivant[3]. Favoriti, gagné par les jansénistes à cette idée d'un concile général, chercha, mais en vain, à la faire accepter par le pape.

Le 30 mai, le duc d'Estrées, dans une lettre particulière, avertit le roi qu'il tenait d'une personne d'honneur et dans le plus grand secret « que M. Arnauld pouvait être caché dans Paris[4]. » Le lendemain, le cardinal d'Estrées fit part à Sa Majesté d'une négociation qui allait être tentée auprès d'elle par un capucin, délégué du pape. L'opinion du cardinal était qu'il fallait persuader à ce capucin tout ce qu'on voulait persuader au pape même. « Le plus essentiel, ajouta-t-il, est que le bon Père mande que l'on se plaint surtout de ce que le pape n'a gardé jusqu'à cette heure aucune formalité dans les brefs qui ont choqué le roi et le clergé.. ; que le roi a été maltraité sans fondement et sans sujet, et que le clergé de France ne peut

1. Le duc d'Estrées au roi, le 29 mars 1681 (*Correspondance de Rome*, t. CCLXXI, p. 175-213).
2. *Ibid.*, t. CCLXXV, p. 178-183.
3. *Ibid.*, t. CCLXXIII, p. 323-332.
4. *Ibid.*, t. CCLXXI, p. 376-377.

souffrir que, par une pure cabale des jansénistes, on le prive des grands secours qu'il reçoit tous les jours de la bonté du roi pour le bien de la religion, et que l'on traite en même temps les évêques d'une manière si injurieuse à leur caractère, en excommuniant un archevêque sans l'avoir ouï[1]. »

Favoriti était tellement attaché au parti janséniste, qu'il définit le janséniste « un homme de piété éminente et de vertu, ennemi des jésuites, *vir eximiæ pietatis et virtutis, inimicus jesuitarum*[2]. » Le 15 juillet, le duc d'Estrées signala de nouveau à Louis XIV les commerces de Favoriti avec les jansénistes[3]. Dans un billet écrit à Rome le 30 du même mois et remis au cardinal d'Estrées, l'abbé de la Pérouse raconta « que M. Arnauld et le Père Lupus avaient envoyé à Rome de nouvelles instructions pour animer le pape[4]. » Favoriti en profita pour écrire, selon Servient, des lettres « aussi cruelles pour les jésuites qu'avantageuses aux jansénistes[5]. »

Le 1er août, le duc d'Estrées dépêcha à Louis XIV : « Il vint ici, il y a déjà quelque temps, un récollet irlandais, de la part des docteurs et autres personnes de Flandre qui sont opposés aux jansénistes, avec des lettres de recommandation du prince de Parme et de l'inquisiteur d'Espagne, pour représenter à Sa Sainteté les désordres que cette pernicieuse secte causait continuellement dans leur pays; qu'il n'était plus possible de souffrir la conduite de l'archevêque de Malines et les mauvais traitements qu'en recevaient ceux qui n'adhéraient point à ses sentiments, et pour supplier Sa Sainteté,

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXIII, p. 385-399.
2. Le duc d'Estrées au roi, le 17 juin 1681 (*ibid.*, t. CCLXXI, p. 411-423).
3. *Ibid.*, t. CCLXXII, p. 38-45.
4. *Ibid.*, t. CCLXXIV, p. 143-144.
5. Servient à Croissy, le 6 août 1681 (*ibid.*, t. CCLXXVI, p. 54-58).

au nom d'une si grande quantité de monde, de vouloir avoir la bonté de remédier à l'un et à l'autre[1]. »

En général, les cordeliers étaient contraires aux jansénistes, et ce fut comme membre de cet ordre que le cardinal Lauria leur fut opposé, d'après le dire du cardinal d'Estrées[2].

Dans un mémoire daté du 1er janvier 1682, Servient signala comme ayant produit une assez grande impression à Rome une lettre imprimée d'Arnauld, qui fut traduite « en méchant italien » par un nommé Castiglia, secrétaire du cardinal Carpegna[3]. Le cardinal Azzolini, au mois d'avril suivant, fit des efforts pour faire nommer Arnauld cardinal[4].

En tout autre temps, on s'expliquerait difficilement les faveurs dont plusieurs des membres les plus influents de la curie voulurent combler Arnauld, car personne à Rome ne pouvait le croire partisan de l'infaillibilité du pape et du système doctrinal ultramontain. Mais, je le répète, il fallait, avant tout, vaincre Louis XIV et les jésuites de France; c'est cette haine d'un ennemi commun qui produisit l'amour apparent que la curie témoigna à Arnauld et qu'Arnauld témoigna à la curie. Le pape voulait utiliser les jansénistes contre la cour de France et contre le gallicanisme proprement dit, et les jansénistes à leur tour voulaient se servir du pape et de la curie contre cette même cour jésuitico-gallicane. Tel fut le secret de ce mystère.

Arnauld écrivit en effet à M. du Vaucel, qui habitait Rome et qui y était connu sous le nom de Valoni : « Je ne puis m'empêcher de vous dire que ce serait un mauvais conseil que l'on donnerait à Sa Sainteté, si on la portait

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXII, p. 71-73.
2. Mémoire sur les cardinaux de la promotion de 1681 (*ibid.*, t. CCLXXIV, p. 306-323).
3. *Ibid.*, t. CCLXXX.
4. Mémoire de Servient, le 29 avril 1682 (*ibid.*, t. CCLXXX, p. 306-302).

à condamner d'erreur les quatre articles du clergé, touchant la puissance de déposer les rois, l'infaillibilité, la supériorité du concile général. Car le clergé ne manquera pas d'écrivains pour les défendre, au lieu qu'il en manque pour appuyer ses autres injustices. Et cela produira un grand nombre d'écrits de part et d'autre, dont l'effet sera de donner de grands avantages aux hérétiques pour rendre odieuse l'Église romaine, de mettre un obstacle à la conversion des protestants, et d'être l'occasion d'une persécution plus cruelle contre les pauvres catholiques d'Angleterre. On en voit déjà des commencements, car il paraît ici un livre sous ce titre magnifique : *Antigraphum ad cleri gallicani de ecclesiastica potestate declarationem. Optimo, maximo summoque pontifici Christi Vicario Innocentio XI, urbis et orbis domino, cœlorum, terrarum inferorumque janitori unico, fideique oraculo infallibili, humiliter dicat, consecrat, præsentat Nicolaus Ceroli ex Marchionibus de Carreto*, etc. Je ne l'ai point vu, mais M. de Sainte-Marthe, qui m'en écrit, ajoute : « La suite du livre est proportionnée à la magnificence du titre. Il prétend que Jésus-Christ ayant été roi de toute la terre et le pape étant son vicaire, il a aussi une souveraine puissance sur toute la terre et par conséquent sur tous les souverains. » *Je plains le saint-siège d'avoir de tels défenseurs ;* et c'est un *terrible* jugement de Dieu sur l'Église, si Rome prend *cette voie* de se défendre contre les évêques de France. »

Donc, autant Arnauld était ennemi des procédés du roi dans l'affaire de la régale, ainsi que du silence des évêques sur ces procédés[1], autant il était hostile à l'ultramontanisme infaillibiliste. Il blâma l'écrit de l'archevêque de Gran contre les doctrines gallicanes. « Voilà, écrivit-il, ce que Rome aura gagné par la censure de cet archevêque. Avant cela, on pouvait douter, dans les pays

1. Voy. sa lettre 367e, à Dodart, médecin du roi et ami de Port-Royal.

étrangers, de quel sentiment était la Sorbonne sur ces quatre articles, à cause des brouilleries qui y étaient arrivées à l'occasion de l'enregistrement, mais on n'aura plus garde maintenant d'en douter[1]. » Arnauld écrivit encore à M. du Vaucel : « Selon toutes les nouvelles et publiques et particulières, toutes les espérances d'accommodement sont perdues. Et c'est ce qui fait plus craindre qu'on ne fasse, de part et d'autre, des choses qui pourraient rendre la plaie de la division incurable. La condamnation des quatre articles pourrait avoir ce mauvais effet et embarrasser ceux qui travaillent à la conversion des hérétiques; car, si on les avait condamnés comme des erreurs approchantes de l'hérésie, les protestants ne manqueraient pas de dire que les controversistes se moquent d'eux, quand ils leur déclarent qu'on n'oblige point les catholiques de croire que le pape soit infaillible et qu'il puisse déposer les rois; que ce sont des artifices par lesquels on prétend les endormir; mais qu'il faut bien que tous les catholiques qui ont la conscience timorée et qui ont de la vénération pour le saint-siège, croient cela, puisque Rome déclare que le contraire est une erreur qui approche de l'hérésie. De sorte que, s'il arrivait, diront-ils, que le pape entreprît de déposer un roi, la plus grande partie de ses sujets, s'imaginant qu'il a le droit de le faire, se rangeraient de son côté. On sait que c'est ce point qui est la principale cause de la persécution des catholiques d'Angleterre[2]. »

Donc, évidemment, Arnauld était partisan des quatre articles. Chose curieuse, les religieux antigallicans cherchèrent même à faire croire que l'assemblée du clergé n'avait repoussé l'infaillibilité du pape que pour avoir occasion de sanctifier Jansénius. Louvois, en effet, écrivit le 30 mars 1682 à son frère, l'archevêque de Reims : « Les réguliers continuent à prendre soin d'écrire les dernières résolutions de l'assemblée, et cela

1. Voy. sa lettre 406e.
2. Lettre 449.

passe jusqu'aux courtisans, et assurent que le pape interdira quelques prélats de l'assemblée pour avoir osé établir une pareille doctrine, de laquelle on n'a parlé à l'assemblée que pour avoir occasion de sanctifier Jansénius, en déclarant que le pape n'est pas infaillible[1]. » La dépêche du duc d'Estrées à Louis XIV, en date du 24 juin 1682, a touché aussi à cette question. Mais, tout en étant partisan des quatre articles, Arnauld travaillait avec les Gabrielis, les Lupus, les Dorat et les autres chefs de la cabale antirégaliste ultramontaine ; et le but de cette cabale, en excitant le pape contre la régale et contre les quatre articles, était « de porter ensuite des coups irréparables à la cour de Rome. » La dépêche de Servient à Croissy, dépêche datée du 14 décembre 1683 et déjà citée au chapitre des intrigues de la camarilla, jette une vive lumière sur toute cette stratégie janséniste.

Le 1er et le 2 octobre 1682, Servient écrivit à Croissy que l'on disait à Rome qu'Arnauld y écrivait dans le sens de Favoriti contre les vues de Louis XIV ; que le pape devenait ainsi de plus en plus hostile à Sa Majesté ; qu'il songeait à excommunier l'archevêque de Paris, et à nommer cardinal Arnauld ou l'évêque de Grenoble, « le doute étant entre eux deux[2]. » Le mois suivant, le pape, qui s'était montré précédemment hostile à l'archevêque de Malines accusé de jansénisme, accorda, à la prière de ce dernier, un canonicat de Cambrai à un ecclésiastique qui était sans doute de son bord en même temps que son parent ; cet ecclésiastique se nommait Jean Berghes[3]. »

Les jésuites de France se conduisirent dans cette affaire avec une ruse digne d'eux. J'ai déjà cité l'aveu de l'un d'eux, aveu consigné dans les documents de 1682, et d'après lequel les jésuites n'auraient enseigné antérieu-

1. Cité par M. C. Rousset, *Histoire de Louvois*, t. III, p. 229.
2. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXXII, p. 1-8.
3. Le duc d'Estrées au roi, le 4 novembre 1682.

rement l'infaillibilité du pape que pour la faire servir à leur profit contre les jansénistes, qu'ils avaient en effet réussi à faire passer pour hérétiques et à ruiner partout, bien qu'en apparence les jésuites eussent dû être accablés par ceux-ci sous l'autorité des conciles et de l'Écriture[1]. Le second mémoire de Desbordes (de La Borde) signala encore d'autres fourberies pratiquées par les jésuites contre les jansénistes[2].

Mais, parmi tous ces documents, l'un des plus curieux est certainement la note écrite en 1685 par le Père de La Chaise même, dans le but de prouver qu'Innocent XI était janséniste. Elle se trouve au tome CCXCVII, p. (308-309); je la transcris intégralement :

« 1685. Lorsque le pape Innocent XI fut élu, on avait déjà déféré au saint-siège la doctrine de certains docteurs de Louvain, qui enseignent publiquement toutes les erreurs de Jansénius. Mais ces docteurs accusés furent renvoyés, après que Sa Sainteté eut fait mille caresses et de fort beaux présents.

» En ce temps-là, Madame la duchesse de Longueville et tous les jansénistes de France, ce qui ne s'était jamais pratiqué, et ces messieurs se promirent dès lors publiquement ce que nous avons vu arriver depuis.

» Les évêques qui s'étaient le plus signalés en France dans ce parti, et M. Arnaud qui en a toujours été comme le chef, s'attirèrent des brefs de Sa Sainteté si pleins de distinction, de témoignages particuliers d'estime, et d'éloges de leurs personnes, que ces messieurs crurent devoir les publier comme des approbations authentiques de leur doctrine. Et tous ceux de ce parti commencèrent de dire partout, et en public et en particulier, et d'imprimer même que leurs sentiments, comdamnés par Innocent X et Alexandre VII, étaient approuvés par Innocent XI. Tout cela s'est passé avec tant d'éclat, qu'on n'a

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXXII, p. 172-178.
2. *Ibid.*, p. 213-246, ch. x.

pu l'ignorer à Rome, d'où il n'est venu aucune marque par laquelle on témoignât le trouver mauvais.

» Les jansénistes de Louvain, ayant la cour de Rome favorable, donnèrent un plus grand scandale que jamais. Ce qui obligea le feu archevêque de Malines et l'évêque de Gand ensuite, puis les principaux abbés réguliers des Pays-Bas, et enfin les gouverneurs et les corps de ville de Mons et de Gand, de députer au pape pour lui représenter que les jansénistes faisaient de très grands désordres. L'empereur est entré dans cette affaire, et a fait aussi solliciter fortement Sa Sainteté par le cardinal Pio. Le général des cordeliers ayant représenté au pape, dans une audience, que les choses ne se passaient pas en France et en Flandre comme *elle* (*sic*) le pensait, que lui-même avait été témoin, dans le cours de ses visites, du mal que cette hérésie causait dans la chrétienté, Sa Sainteté répondit qu'elle reconnaissait pour de très gens de bien ceux qu'on accusait, et que, s'ils avaient un peu trop de rigueur dans leur morale, elle se pourrait corriger. Il est vrai que Sa Sainteté parut ébranlée par les nouvelles instances de ce général; mais cela ne produisit aucun effet.

» Lorsqu'on a convaincu d'erreur et de mauvaise doctrine de certains particuliers comme les PP. Lupus, augustin, et Gabrielis du tiers-ordre, qui avait été cité à Rome par un décret particulier du pape, la sentence ayant été déjà portée contre eux par l'inquisition, Sa Sainteté l'a supprimée, se contentant de les avertir de modérer quelque chose dans leurs écrits. Mais ces Pères, bien loin de le faire, ont imprimé, à Rome même, leurs livres si pleins d'erreurs que le maître du sacré palais en a fait ses plaintes ; et le Père Lupus a été renvoyé en son pays en triomphe, avec dignité.

» Après qu'on a amusé, trois ans durant, ceux qui avaient été députés à Rome des Pays-Bas pour représenter les désordres qu'y causaient les jansénistes, on a commencé ensuite à les maltraiter, en prenant le change et en leur

reprochant qu'ils ne déféraient tant de propositions erronées que pour se venger de ceux qui enseignaient la pure morale. On a dit ensuite qu'il fallait confronter les propositions en Flandre, ce qui a duré six mois. On a voulu après cela les confronter encore à Rome; et enfin, comme on ne réussissait point, par ces lenteurs affectées, à lasser et à dégoûter le zèle de ces députés catholiques, on leur déclara deux choses : la première, que MM. les inquisiteurs se lassaient fort de tout cela; et la seconde, qu'on voyait bien que ces propositions étaient mauvaises, mais qu'il faudrait un concile pour en décider. Les jansénistes n'ont pas manqué de prendre ce refus qu'on a fait de rendre justice à leurs adversaires, pour une approbation de leurs sentiments, dont ils se vantent.

» M. l'évêque de Tournay ayant écrit au pape sur ce que les meilleurs théologiens assuraient, disait-il, qu'ils ne reconnaissaient point d'autre grâce suffisante que l'efficace, la cour de Rome, après lui avoir donné de grandes louanges, s'est contentée de répondre qu'il se méprenait et n'a pas laissé d'établir une congrégation pour lui donner satisfaction sur ces propositions.

» Monseigneur l'évêque d'Angers ayant écrit au pape une lettre pleine d'invectives contre ceux qui défendent l'Église, et de louanges de la doctrine de Jansénius, et où il se plaint de ce qu'on fait souscrire en Sorbonne la censure de la faculté contre M. Arnaud, cette lettre a été bien reçue du pape; du moins Sa Sainteté n'a-t-elle donné aucune démonstration publique qu'elle la désapprouvât.

» L'université d'Angers a présenté au pape les actes très sages qu'elle a fait imprimer touchant la signature du formulaire, pour les faire approuver de Sa Sainteté, ce qu'elle a refusé.

» Un ecclésiastique d'Évreux, ayant refusé de signer le formulaire, alla à Rome, pour représenter au nom du parti qu'on s'offrait à signer le formulaire d'une manière qui n'obligeât pas ces messieurs à rétracter leur doctrine; il reçut de grands honneurs de toute la cour. M. l'évêque

d'Évreux ayant prié le pape de le faire arrêter comme un hérétique notoire et qui avait déjà fait de grandes cabales à Rome, il ne s'en est rien fait.

» Le dernier internonce de Bruxelles, ayant été cité à Rome comme janséniste, a été honoré, favorisé, caressé à son retour, et M. Favoriti lui obtint d'être admis à la prédication du pape, où les personnes de qualité seulement sont reçues.

» L'internonce de Flandre envoya à Rome une entière et parfaite vérification de cent six propositions des docteurs jansénistes de Louvain déférées au pape, et qui contiennent tout le venin des nouvelles opinions, sans qu'on y ait eu aucun égard, non plus qu'à la vérification de tout ce qui est allégué dans le spécimen de la doctrine des mêmes Lovanistes, que le même internonce a aussi envoyé à Rome. »

En outre, le pape parut aussi au cardinal Rospigliosi vouloir favoriser les jansénistes contre leurs adversaires. Le 8 août 1686, il accorda une audience à ce cardinal, qui en fit transmettre le récit au cardinal d'Estrées par le Père Peyra. Or, on lit dans ce récit : « La conversation se porta sur les propositions de Jansénius déjà condamnées par l'Église. Le pape dit qu'il n'y avait plus de jansénistes et que ces propositions n'étaient pas aussi mauvaises. Le cardinal répondit qu'il y avait bel et bien, *benissimo*, des jansénistes qui soutenaient les propositions condamnées, et il lui en énuméra un grand nombre existant à Rome. Touchant les propositions, il lui dit qu'il ne pouvait pas y en avoir de plus mauvaises, *mentre con esecrando biasfema facevano il dio autore del peccato, e percio erano state dalli papi suoi antecessori ex cathedra dichiarate heretiche e blasfeme*. Le pape se montra *soprafatto*, ne sachant que répliquer sur les susdites propositions, *con grande sdegno esagero* que les propositions de l'assemblée du clergé étaient plus pernicieuses et pires que celles de Jansénius, *e che in Francia non si tralasciava di stampare dottrine heretiche, come haveva praticato*

quel heretico di Maimbourg e quel d'Alessandro[1]. »

D'après le cardinal d'Estrées, on aurait discrédité l'évêque de Beauvais auprès du pape, et l'on aurait ainsi entravé l'affaire de son chapeau, en le représentant à Rome comme étant trop lié avec les jésuites de France et trop violent envers les jansénistes de son diocèse[2]. Quelques jours après, revenant sur l'entretien du pape et du cardinal Rospigliosi, le cardinal d'Estrées écrivit au roi : « Je ne peux révoquer en doute la vérité des discours du pape au cardinal Rospigliosi, touchant les propositions des jansénistes et qui me furent rapportées par le Père Peyra, puisqu'ils m'ont été confirmés depuis par la propre bouche du cardinal; mais quoiqu'ils soient échappés à Sa Sainteté sur des notions qu'elle n'a pas assez démêlées et qui sont entrées confusément dans son esprit, on ne doit pas craindre qu'il entreprenne de retoucher à une affaire aussi consommée que celle du jansénisme, et qu'il passe au delà de quelques mots jetés au hasard ou inspirés par quelque chagrin. Du reste, il est certain qu'il est plutôt favorable que contraire à des personnes soupçonnées d'adhérer à ces opinions, et nous en verrons peut-être un exemple dans la promotion du vicaire apostolique de Hollande. » On disait, en effet, qu'il choisirait van Heussen, bien que celui-ci fût réprouvé par le comte d'Avaux, et qu'aux yeux du ministre de l'empereur et de l'internonce de Bruxelles il passât pour capable d'exciter des troubles. Selon le cardinal d'Estrées, « la congrégation ne devait pas concourir à ce choix, mais le cardinal Altieri craignait fort que le pape ne le fît[3]. »

Le pape, en effet, sous l'influence de Casoni, donna le vicariat apostolique de Hollande à van Heussen. Un aveu du cardinal Cibo au cardinal d'Estrées montre comment ce prélat était jugé par l'entourage du pape. « Il était

1. *Correspondance de Rome*, t. CCC, p. 150-155.
2. Dépêche du 5 septembre 1686 (*ibid.*, p. 238-284).
3. Dépêche du 5 octobre 1686 (*ibid.*, p. 341-399).

venu tant de plaintes contre lui, dit Cibo, et il (Cibo) les avait si bien représentées au pape qu'il ne croyait plus qu'il pût être choisi; et ce qui lui donnait le dernier coup, c'est qu'on avait produit des thèses soutenues par lui sur la matière de la grâce et du jansénisme, où l'on prétend qu'il a mis des propositions hérétiques. C'était cependant celui que le défunt évêque de Castorie demandait pour coadjuteur, et qu'il aurait infailliblement obtenu s'il eût vécu plus longtemps[1]. »

Le pape voulut aussi nommer à l'évêché limitrophe de Carpentras « un janséniste des plus déchaînés, » le sieur Genet, frère de l'évêque de Vaison et théologien du nonce en Angleterre. A ce sujet, une note fut envoyée à Croissy, tendant à prouver que le roi de France avait le droit de s'opposer à la nomination des évêques limitrophes de son royaume, lorsqu'ils étaient suspects à son service[2]. Louis XIV en écrivit en ces termes au cardinal d'Estrées, le 18 avril 1687 : « Je suis averti que le pape est résolu de donner l'évêché de Carpentras au sieur Genet, théologien du nonce en Angleterre et frère de l'évêque de Vaison. Je sais bien que, quoiqu'il suive la doctrine de Jansenius, ce ne serait pas une raison à la cour où vous êtes pour l'exclure de cet évêché. Mais il serait bon d'y faire connaître que j'ai beaucoup de sujet de ne pas souffrir qu'il fasse aucune fonction d'évêque dans les lieux de ma dépendance, et qu'il serait de la prudence du pape de ne pas établir dans ce diocèse un homme qui m'est si désagréable[3]. »

Dans la question des franchises des ambassadeurs, Arnauld continua à soutenir vivement le pape. Le 4 mai 1688, le cardinal d'Estrées dépêcha à Louis XIV qu'il venait de recevoir une réfutation du discours de Talon, réfutation imprimée sur papier de Hollande; qu'elle cau-

1. Le cardinal d'Estrées au roi, le 19 novembre 1686 (*Correspondance de Rome*, t. CCCII, p. 57-66).
2. *Ibid.*, p. 277-278.
3. *Ibid.*, t. CCCIII, p. 246-249.

sait une grande joie à Rome, et qu'on l'attribuait à Arnauld[1]. Le même jour l'abbé d'Hervault en écrivit à Croissy en ces termes : « J'ai lu aujourd'hui un écrit qui fait du bruit à Rome. C'est une réponse au plaidoyer de M. Talon qui paraît être de l'impression de Hollande et du style de M. Arnaud. Deux choses n'y paraissent pas dignes de la gravité de cet ancien et savant docteur : la première, de s'animer comme il fait et de parler avec emportement et excès dans toutes les choses où il veut blâmer, et dans celles où il veut louer, c'est-à-dire en faveur de Rome et contre sa nation; la seconde est d'y suivre aveuglément et sans choix les mémoires de Cassoni, pour faux qu'ils soient pour la plupart et quelquefois même assez puérils. (On ne s'en rapportait pas si facilement aux yeux d'autrui, lorsqu'il était question de signer le formulaire). Le reste est de M. Arnaud, qui sait mettre dans un beau jour tout ce qu'il veut dire. Et à voir, d'un côté, l'écrit déjà refuté de Cassoni, avec un autre petit écrit qu'il fit il y a sept ou huit mois pour soutenir la bulle des quartiers contre le vœu de M. le cardinal d'Estrées, et, de l'autre côté, ce nouvel écrit, on trouvera, ce me semble, beaucoup de différence dans les auteurs et fort peu dans la matière. On l'attendait au palais du pape depuis longtemps... *Enfin M. Arnaud est l'avocat que le pape voulait*, et on triomphe ici de son écrit comme d'une chose sans réplique.

» Cependant l'intelligence de Cassoni et de M. Arnaud ne devient pas par là trop favorable à cette cour; et M. Arnaud d'ailleurs, en trouvant mauvais que M. Talon ait dit *que les jansénistes érigeaient des autels au pape*, prouve bien, par la manière de s'en plaindre et par la suite de son écrit, ce qu'en a dit M. Talon : *car ce ne sont qu'autels et qu'encens*. Il prend dans cet écrit une fort grande part ou aux jansénistes ou aux calomnies qu'il assure qu'on dit de plusieurs. Il fait de grandes in-

1. *Correspondance de Rome*, t. CCCXIV, p. 5-35.

vectives et d'une manière diffuse contre le quartier, la régale, l'affaire de Charonne et des urbanistes, celle des Filles de l'Enfance[1], enfin contre les parlements et le clergé. Il soutient de toutes ses forces l'excommunication et l'interdit de Saint-Louis par la notoriété alléguée. Il s'embarrasse extrêmement sur les propositions; car il fait ce qu'il peut en plusieurs endroits pour satisfaire le pape par des paroles propres à faire juger qu'il serait là-dessus du sentiment de la cour de Rome (*ce qui n'est pas*). Et il dit d'ailleurs bien positivement *que ce n'est point précisément pour les propositions connues pour anciennes propositions de France, qu'on refuse ici les évêchés*, mais parce que, dans l'assemblée le 1682, on a attaqué et comme insulté au pape sans besoin et sans aucun respect. Il ne dit pas un mot (si je m'en souviens) de l'appellation au concile, ni de l'acte d'appel de M. de Harlay, de manière que, prenant droit, même sur cet écrit triomphant, on obtiendrait pour le moins du pape que, les propositions et appel demeurant dans leur entier, les évêchés seraient donnés, et qu'on ne pourrait demander de satisfaction qu'à ceux qu'on prouverait d'ailleurs avoir manqué de respect pour le pape, lequel manquement de respect déplairait autant au roi qu'au pape même. Il est émerveillé qu'on trouve à redire à la conduite de Sa Sainteté sur le fait des quiétistes, » et il loue la modération du pape[2]. »

Dans l'écrit déjà cité et intitulé : « *Les sept douleurs de la cour romaine et les sept allégresses du Port-Royal*, » étaient exprimées, entre autres, les idées suivantes : — Les jansénistes seront toujours des ennemis irréconciliables du saint-siège; mais ce qui étonne, c'est que la cour de Rome donne dans les piéges de ces messieurs, et qu'elle applaudisse à leurs libelles contre les pré-

1. Cette congrégation, établie à Toulouse, fut supprimée en 1686 par arrêt du conseil; elle était accusée de jansénisme.
2. *Correspondance de Rome*, t. CCCXVII, p. 236-239.

tentions du roi de France. Les jansénistes attaquent, il est vrai, dans leurs écrits de Hollande, M. Talon, la politique de Louis XIV et de ses ministres; mais ils ne disent rien de favorable au pouvoir spirituel des papes. Les jansénistes, en voyant que Rome les protège eux et leur doctrine, doctrine jadis condamnée, sont dans l'allégresse de constater ainsi que les jugements de Rome varient et qu'ils ne sont pas par conséquent infaillibles. Quelle joie pour M. Arnauld, qui n'avait jamais voulu obéir aux constitutions d'Alexandre VII, de se voir néanmoins glorifié par Innocent XI [1] !

Or, d'après une dépêche du cardinal d'Estrées à Louis XIV, en date du 29 juin 1688, cet écrit était attribué à Arnauld même; d'après ce même cardinal, il fut réfuté très-spirituellement à Rome même [2]. Lavardin s'en exprima ainsi dans sa dépêche du même jour : « Sa Sainteté a eu bien du déplaisir de cet écrit qui court et qui est fort commun, *des sept allégresses des jansénistes et des sept douleurs de Sa Sainteté*, qui en a été touchée vivement. Les vérités que contient cet écrit l'ont fort blessée... Il nous est venu de France [3]. »

A propos des diverses ramifications de la cabale antirégaliste et janséniste, ramifications qu'il signala à Louis XIV, Lavardin écrivit le 8 mars 1689 : « Le pape est au moins fauteur de l'esprit du jansénisme, s'il n'est atteint entièrement [4]. »

L'ensemble de tous ces documents montre clairement en quel sens et dans quelle mesure cette dernière accusation de Lavardin était vraie. Innocent XI ne songea jamais à amoindrir aucun des actes précédents du saint siège, ni à rien rétracter de ce que ses prédécesseurs avaient fait contre les jansénistes; son intention fut, au

1. *Correspondance de Rome*, t. CCCXVIII, p. 248-257.
2. *Ibid.*, t. CCCXIV, p. 252-274.
3. *Ibid.*, t. CCCXI, p. 162-172.
4. *Ibid.*, t. CCCXXIV, p. 175-189.

contraire, de profiter de l'hostilité des jansénistes contre Louis XIV et contre les jésuites, pour faire pièce par eux au gallicanisme et pour accroître ainsi l'autorité spirituelle et temporelle de la papauté. A rusé compère compère et demi. Arnauld ne fut pas seulement un théologien érudit, mais encore un diplomate qui connaissait Rome et qui, tout en lui échappant, savait s'en servir.

CHAPITRE XVII

INNOCENT XI ET LA CONDAMNATION DU QUIÉTISME DE MOLINOS. — LE CARDINAL PETRUCCI ET LE JÉSUITE APPIANI

On donne le nom de *quiétisme* à la doctrine de quelques théologiens mystiques, dont le principe fondamental est qu'il faut s'anéantir soi-même pour s'unir à Dieu; que la perfection de l'amour pour Dieu consiste à se tenir dans un état de contemplation passive, sans faire aucune réflexion ni aucun usage des facultés de notre âme, et à regarder comme indifférent tout ce qui peut nous arriver dans cet état de *quiétude* ou de repos absolu. Partout où il y eut de faux contemplatifs, il y eut des quiétistes; leur origine est par conséquent fort ancienne, antérieure même au christianisme. On peut voir des quiétistes chrétiens parmi certains origénistes, chez les hésychastes, les bégards et tous ces *parfaits* du moyen âge, qui n'avaient plus besoin ni de prier, ni de faire de bonnes œuvres, ni d'accomplir aucune loi, et qui pouvaient, sans offenser Dieu, accorder à leur corps tout ce qu'il demandait.

Michel Molinos était un prêtre espagnol. Né en 1627, à Patacina, en Aragon, il mourut à Rome, dans les prisons de l'inquisition, en 1697. Il s'acquit, dans cette dernière ville, une grande considération comme directeur de consciences. En 1675, il publia sa *Guide spirituelle*, qui obtint d'abord un assez grand succès. La doctrine qu'il y enseignait, ainsi que dans ses autres écrits, peut se

réduire aux trois chefs suivants : 1° la contemplation parfaite est un état dans lequel l'âme *ne raisonne point;* elle ne réfléchit ni sur Dieu ni sur elle-même, mais elle reçoit *passivement* l'impression de la lumière céleste, sans exercer aucun acte et dans une inaction entière; 2° dans cet état, l'âme *ne désire rien*, pas même son propre salut; elle *ne craint rien*, pas même la damnation; 3° alors l'usage des sacrements et la pratique des bonnes œuvres deviennent *indifférents*; les représentations et les impressions les plus criminelles qui arrivent dans la partie sensitive de l'âme, ne sont point des péchés[1].

Il est aisé de voir combien cette doctrine indienne, qui mène à l'anéantissement des facultés de l'homme, à l'abrutissement de la raison, à l'indifférence du cœur et de la volonté, est destructive et immorale. On se demande comment elle put être assez dissimulée pour séduire d'abord un aussi grand nombre de partisans, voire même des hommes réputés intelligents. Innocent XI était, dans le fond, partisan de Molinos; et s'il consentit à sa condamnation, ce fut à son grand regret et malgré lui. Les intrigues de cette condamnation sont fort curieuses, et les dépêches diplomatiques en dévoilent quelques-unes. Ce qui poussa la curie à sévir contre Molinos, ce fut moins le danger d'immoralité et de passivité qui découlait de son faux mysticisme, que le mépris affecté par certains de ses disciples pour les œuvres extérieures, les exercices du culte, les pratiques de dévotion publique, toutes choses dont la curie avait besoin pour prospérer. Les jésuites, qui n'avaient pas moins besoin de ces choses que la curie, se signalèrent par leur haine et par leurs poursuites contre Molinos. Dès 1681, le jésuite Segneri dénonça à l'inquisition romaine les écrits de Molinos et de l'oratorien Petrucci, son ami; mais ceux-ci furent acquittés. Le Père

1. Cf. Bergier, *Dictionnaire de théologie*, art. Molinos, Molinosisme et Quiétisme.

Segneri et ses confrères, jaloux aussi de la réputation de directeur consommé des consciences que Molinos s'était acquise, revinrent à la charge et réussirent à faire condamner, le 20 novembre 1687, soixante-huit propositions enseignées par lui. Mais n'anticipons pas.

Dans le mémoire que le cardinal d'Estrées rédigea en mai et juillet 1684 sur les cardinaux papables, il signala dans le cardinal Azzolini son esprit de singularité, son affectation de jansénisme et de quiétisme. « Dans cette même vue, dit-il, il s'est rendu le protecteur de quelques ecclésiastiques qui proposent aux artisans et aux gens d'une vie commune l'oraison qu'on appelle de *quiete*, ou de présence de Dieu, comme très facile à acquérir à qui que ce soit le souverain degré de perfection. Il est, en effet, tel selon la description qu'en fait sainte Térèse, mais bien loin d'être praticable par toutes sortes de gens. Il se rencontre à peine dans les cloîtres les plus austères et dans les âmes des religieuses les plus élevées, auxquelles sainte Térèse l'enseignait, et non pas aux gens de métier. Quelques livres sur cette matière ayant été déférés au saint office, *elle y a été agitée plusieurs fois depuis deux ans*, et même en présence du pape, où le cardinal Azzolin s'est signalé *pour en maintenir la pratique*, dans la pensée de relever davantage sa dévotion auprès de Sa Sainteté (!), laquelle toutefois a trouvé de l'abus dans la *manière* dont ces quiétistes s'en servent. Il a obligé aussi la reine Christine de se déclarer pour ce parti, et l'on a remarqué que cette oraison de *quiete* est protégée par les deux plus *inquieti spiriti* de cette cour [1]. »

Donc, c'est en 1682 que le saint office commença à donner suite à la dénonciation du Père Segneri et à examiner la question du quiétisme. En 1685, le débat prit de l'acuité. On lit dans un mémoire de l'abbé de Servient, daté du 31 juillet 1685 : « J'ai encore averti M. le cardinal d'Estrées que l'on a trouvé une lettre du docteur Molinos,

1. *Correspondance de Rome*, t. CCXC, p. 122-150.

Espagnol, qui était écrite à une religieuse, *feinte béate*, de Santo-Gémini, diocèse de Narni, dans l'État ecclésiastique, par laquelle ce docteur instruisait la religieuse *d'une révélation qu'elle devait feindre d'avoir eue et l'écrire au pape par la voie de feu Favoriti*. Ce fut cette révélation où Jésus-Christ apparaissait à cette fille, entouré de prêtres et d'évêques qui déchiraient ses habits, lui disant : Avertissez mon vicaire *comme les ecclésiastiques de France me haïssent*, qu'il y mette ordre, je le soutiendrai. Cette révélation fit alors tant d'impression au pape qu'il en parla à plus de dix cardinaux et en consistoire, et l'anima au bref par lequel il cassait tout ce que l'on avait fait dans l'assemblée sur la régale. Cet avis me vient de Sonne (?), je l'ai donné à M. le cardinal; mais on le cachera et niera, parce qu'il n'est pas de l'honneur du pape d'avoir été trompé par la fourberie indigne de ce docteur espagnol et de cette béate, qui a été trouvée une *très méchante religieuse*. On ne sait si Favoriti était trompé en cela, ou s'il était dans la tromperie; c'est ce que je n'ai pas pénétré[1]. »

Servient dit encore dans son mémoire du 7 août suivant : « Les prisons du saint office sont pleines de ces quiétistes. On dit que Molinos se défend fortement, et qu'il avait dans Rome dix mille sectateurs pour le moins. La princesse Borghese y est embarrassée. On dit qu'on a trouvé parmi les papiers de ce docteur, qui la dirigeait et *qu'elle régalait tous les jours*, plus de deux mille de ces (*lire* ses) lettres et plus de deux cents de la reine de Suède, qu'on a mises à part par respect. Mais cette reine, qui lui envoie tous les jours des fruits et des eaux au saint office, proteste qu'elle ne l'abandonnera point, comme un de ses plus chers amis (et qu'elle empêchera), qu'il ne soit condamné avec sa doctrine[2]. » Le 14 août, Servient ajouta que la princesse Borghese était très liée avec

1. *Correspondance de Rome*, t. CCXCVII, suppl. de 1685, p. 158-164.
2. *Ibid.*, p. 174-178.

Molinos ; que celui-ci lui écrivait souvent, la traitant de *cara mia;* qu'elle cherchait à gagner à sa cause le cardinal d'Estrées chez la marquise Bevilaqua. « Ce docteur, dit-il, n'a que le cardinal Azzolin, un peu le cardinal Lauria et Casoni, qui le soutiennent[1]. »

On a prétendu que Molinos était un homme de grande vertu, et des historiens l'affirment encore[2]. Les détails qui précèdent lui enlèvent déjà quelque peu son masque; nous verrons ce qui en restera à la fin de cette étude.

Dans sa dépêche du 24 juillet, le cardinal d'Estrées raconta ainsi à Louis XIV une scène curieuse et considérable, qui se passa au saint office le mercredi précédent : « Le docteur Molinos, Espagnol établi dans Rome depuis douze ou quatorze ans, fondateur dans ce pays-ci de l'oraison de quiétude ou de pure contemplation et de présence de Dieu, y fut dénoncé. » La principale maxime qu'on lui attribue, « c'est que, quand l'entendement parvient à un degré d'élévation qui attache l'âme incessamment à Dieu et qui attire cette volonté à cette sainte union, quelques désordres et quelques soulèvements qui se passent dans les sens et dans la partie inférieure, on ne les doit plus regarder comme des péchés, mais tout au plus comme des sensations et des efforts inutiles du démon. » Il imprima son livre il y a quelques années. On le déféra au saint office, et on y trouva des propositions « que plusieurs estimaient dignes d'être censurées. Cependant, comme Favoriti, *qui avait une étroite liaison avec lui*, avait *inspiré au pape une grande estime de sa piété*, et le cardinal Azzolin voulant peut-être accréditer sa dévotion *naissante* en se rendant protecteur d'un homme qu'on croyait si saint,... son livre fut mis à couvert; et *par beaucoup d'intrigues on fit condamner* deux lettres

1. *Correspondance de Rome*, t. CCXCVII, p. 180-183.

2. On lit dans le *Deutscher Merkur* du 12 avril 1879, p. 113 : « Molinos war ein aufrichtig frommer und sittlich unbescholtener Mann. »

qu'un jésuite, nommé Segnori (Segneri), grand prédicateur et confident du grand-duc de Toscane, avait écrites pour en marquer les défauts[1]. On rapporta mercredi dans la congrégation les choses qui avaient été découvertes ou ramassées depuis quatre ou cinq mois, dans lesquelles le docteur Molinos parut *assez chargé* pour faire ordonner, par un consentement unanime des consulteurs et des cardinaux, qu'on le ferait arrêter et qu'on le mènerait dans les prisons du saint office. Le cardinal Azzolin même, qui avait fait beaucoup de diligences pour empêcher que cette affaire ne fût portée à la congrégation, suivit l'avis commun sans rien dire, et depuis n'a pas en public ouvert la bouche en sa faveur. Il l'avait introduit comme une espèce de directeur chez la reine de Suède. Il allait l'entretenir toutes les semaines sur la matière de son oraison; il se servait de ses carrosses et se parait même d'une espèce de domesticité. Cependant il se vantait d'avoir dix mille âmes dans Rome ou dans les environs sous sa direction, et ses premiers disciples le révéraient comme un saint. *Le pape est si prévenu en sa faveur*, que l'assesseur, n'ayant osé exécuter le décret de la congrégation sans ordre, *eut de la peine à l'obtenir*, quand il alla lui en rendre compte, se récriant par plusieurs fois qu'on allait scandaliser un homme de bien et que le saint office devait bien prendre garde de faire une fausse démarche. Cependant l'assesseur lui représenta si bien l'importance et la nécessité de cet emprisonnement, qu'enfin il y donna les mains. La reine de Suède lui continue sa protection; elle envoie presque tous les jours savoir de ses nouvelles dans la prison, et le fait recommander à ceux qui le gardent.

» Ce docteur a tiré la matière de son livre du traité d'un nommé Malval, Provençal demeurant à Marseille et aveugle depuis longtemps. Il a même été plus loin que lui dans les idées de cette contemplation... On trouva *beau-*

1. *Concordia laboris cum quiete in oratione.*

coup d'argent dans son logis et quelques billets pour en recevoir. Il dit que c'étaient des dépôts pour de bonnes œuvres et pour poursuivre la canonisation d'un saint espagnol. On remarque que, quand on le voulut mener dans le carrosse, ses valets, après avoir chaussé ses souliers, se jetèrent à terre et lui baisèrent les pieds... J'oubliais de dire que ce Molinos était si intimement lié avec Favoriti qu'il ne le quitta jamais à sa mort, et qu'on croit que sous son nom il faisait passer jusqu'au pape des révélations de religieuses et d'âmes dévotes, pour l'affermir et l'échauffer dans les vues qu'il lui inspirait[1]. »

Huit jours après, le 31, le cardinal compléta ainsi les détails précédents : « Le docteur Molinos a été interrogé plusieurs fois sur les liaisons et commerces qu'il entretenait avec beaucoup de gens. Il a paru assez ferme dans les premiers interrogatoires *et moins constant dans les autres*. On lui a fait reconnaître présentement tous les papiers qu'on a trouvés dans son logis, qui sont en très grande quantité. Cette procédure ne peut finir si tôt, et l'on n'en rendra compte à la congrégation que lorsqu'elle sera plus avancée. Mais on ne peut douter que M. Piazza, assesseur du saint office, le commissaire et son compagnon, n'agissent avec toute l'exactitude imaginable pour mettre cette affaire dans la plus grande évidence qu'ils pourront et pour en découvrir la vérité. Elle ne pouvait tomber en de meilleures mains et moins capables de se laisser surprendre par les insinuations de ceux qui protègent encore Molinos. L'assesseur a continué d'en parler à Sa Sainteté avec tant de force, *qu'elle commence à cette heure à douter* de la probité de Molinos; et ce qui lui fait plus de peine, c'est qu'on a démêlé qu'une ou deux révélations dont le pape avait parlé à beaucoup de gens, et dont il paraissait très persuadé, étaient venues d'une religieuse du diocèse de Narni, que l'évêque ayant examinée depuis peu, avait trouvée pleine d'orgueil et de présomp-

1. *Correspondance de Rome*, t. CCXCIV, p. 161-179.

tión, voulant communier tous les jours et se confessant rarement, et *presque la plus imparfaite du monastère.* Le pape a reconnu aussi *la friponnerie et la méchanceté* d'un sonneur de cloches de Saint-Pierre, mort depuis peu, *que Favoriti lui faisait passer pour un saint* et qui pratiquait l'oraison de quiétude[1]. »

D'après la dépêche du même cardinal, en date du 14 août, le procès de Molinos continuait; on n'en voyait pas encore le fond, mais il était certain qu'en tout état de choses ce docteur en sortirait discrédité. « Le pape, dit-il, persiste dans les *soupçons* qu'il en a conçus, et recommande aux officiers du saint office toute sorte de diligence et d'exactitude[2]. »

Louis XIV, informé de tout ce qui précède, ne pouvait que se réjouir de voir le pape et Favoriti quelque peu compromis dans toute cette affaire. Il écrivit de Versailles, le 17 août, au cardinal d'Estrées : « L'emprisonnement du docteur Molinos et les égarements de sa doctrine font bien voir *que le pape ne donne pas moins de créance à une dévotion apparente qu'à une véritable,* et il serait à souhaiter que cet événement pût détromper Sa Sainteté *de toutes les fausses impressions* qu'il a reçues de semblables gens. Je serai bien aise de savoir quelle sera la suite de cette procédure[3]. »

Au commencement de septembre, le pape, dans l'audience qu'il accorda au duc d'Estrées, lui parla subitement de Molinos, donnant à entendre qu'il l'estimait un homme de bien, mais qu'il en jugeait la doctrine mauvaise. Le duc pensant que Sa Sainteté voulait le sonder et connaître les sentiments du cardinal d'Estrées, dit qu'il trouvait mauvais « qu'après avoir fait un acte devant Dieu l'on pût impunément et sans crime commettre toutes sortes d'abominations, et qu'on se communie souvent sans qu'il

1. *Correspondance de Rome*, t. CCXCIV, p. 182-189.
2. *Ibid.*, p. 203-210.
3. *Ibid.*, p. 180-181.

soit nécessaire de se confesser. Sur quoi Sa Sainteté, ajoute le duc, me dit que j'avais raison, me témoignant encore qu'elle tenait Molinos homme de bien, et me cita l'exemple de saint Charles, qui ne disait jamais la messe sans se réconcilier à son confesseur[1]. »

Le 11 du même mois, le cardinal d'Estrées envoya à Louis XIV les nouvelles suivantes : — On continuait d'instruire l'affaire de Molinos. Sans la fermeté de l'assesseur, du commissaire et de son compagnon, « elle aurait déjà été étouffée par l'artifice et les machines de ses protecteurs. Quand il a été interrogé sur ses commerces, il a nommé *Casoni* comme un de ses plus confidents et le *cardinal Azzolini* comme un de ses principaux appuis, entre un grand nombre d'autres personnes. On s'est appliqué jusqu'à cette heure à découvrir ses liaisons et à bien approfondir s'il tient effectivement à sa maxime, suivant laquelle un homme parfaitement attaché à Dieu peut tomber, *sans pécher*, dans des actions criminelles, parce qu'elles sont involontaires et de pures violences du démon. Il s'est assez embarrassé sur ce point. Le pape, *qui consentit avec peine à son emprisonnement*, et qui, puis après, le crut coupable par les inspirations qu'on lui avait données, *avait changé de sentiment* et dit à l'assesseur d'un ton *assez rude :* Veut-on toujours tenir cet homme dans le saint office? Nous voulons qu'on termine cette affaire au plus tôt; il n'est pas juste de le laisser là languir. *Ce changement fit voir à l'assesseur que la cabale avait agi.* Il répondit fermement qu'une affaire de telle conséquence ne pouvait aller si vite, que les accusations et les indices n'étaient point si légers qu'elle se le persuadait, et que, lorsqu'on verrait toute la cause ensemble, on louerait le saint office d'avoir pris ses précautions. Ce discours nous étant rapporté, nous jugeâmes qu'il fallait en parler dans la première congrégation et

1. Le duc d'Estrées au roi, le 4 septembre 1685 (*Correspondance de Rome*, t. CCXCVI, p. 105-124).

faire voir un abrégé de ce que contenaient les interrogatoires. Cela fut exécuté; et comme l'assesseur rend compte à Sa Sainteté des choses principales qui se passent dans cette congrégation, où elle n'assiste pas, il lui a rapporté tout du long le mémoire qu'on y avait lu. Le pape en fut surpris, et *paraissant* quitter la bonne opinion qu'il conservait encore pour Molinos, il lui dit qu'il voyait bien qu'il y avait du mal dans cette affaire, qu'il fallait y employer tout le temps, l'industrie et les précautions nécessaires, et en tirer la vérité, de sorte qu'il n'y a pas d'apparence que les amis de Molinos puissent regagner l'esprit du pape en sa faveur. Le cardinal Azzolin, qui n'en a pas dit un seul mot en pleine congrégation, parlant au commissaire du saint office, *lui avoua qu'il avait été trompé*, mais il défendait encore Molinos *sur les intentions*. Il en paraissait mortifié et embarrassé. Je n'entends plus dire que la reine Christine prenne avec tant de chaleur le parti de ce directeur. » Le cardinal d'Estrées rapporte ensuite qu'on lui a attribué la découverte de cette « secte » et l'arrestation de Molinos, mais que cela est inexact, qu'il n'a jamais attaqué avec chaleur les idées de Molinos, bien qu'elles fussent vaines et chimériques [1].

Le 25, il dépêcha à Louis XIV que le procès continuait, qu'on examinait les correspondances entretenues par Molinos à Naples, à Milan, à Florence et dans d'autres villes d'Italie, et que Casoni ne passait pas trois jours sans l'aller voir [2]. Le 9 octobre, il ajouta : « Mercredi dernier, dans la congrégation du saint office, on parla d'une religieuse qui a écrit douze volumes de sa main touchant l'oraison de quiétude, où il y a *les plus grandes extravagances du monde et plusieurs hérésies, beaucoup d'ignorance et d'entêtement*. Le confesseur du monastère, entêté lui-même de cette oraison, en faisait tant de cas, qu'il copiait *toutes les illusions et les visions*

1. *Correspondance de Rome*, t. CCXCIV, p. 240-250.
2. *Ibid.*, p 275-278.

de cette folle de sa propre main. On voit le fond des maximes de cette secte sur l'inutilité de toutes sortes de mortifications, quand on est parvenu à cette oraison de foi, de présence et d'union, dans ce qui nous fut rapporté, qui est tiré de la vingt-cinquième partie de ses écrits. On n'y remarque pas encore de sensualité[1]. »

L'inquisition de Tarragone publia vers ce temps un décret contre le molinosisme. Le cardinal d'Estrées, en envoyant à Louis XIV une copie de ce décret, lui apprit que les partisans de Molinos était très attristés, surtout « de voir son livre et sa doctrine aussi maltraités dans son pays que sa personne l'était à Rome, » et que l'inquisition de Madrid avait condamné l'un et l'autre « très rudement[2]. »

Pour relever le parti quiétiste, qu'il considérait toujours comme dévoué à la cause de la piété, Innocent XI nomma cardinal Petrucci, évêque d'Iési et quiétiste. Le cardinal d'Estrées, rendant compte au roi de la célèbre promotion de cardinaux du 2 septembre 1686, s'exprima ainsi à ce sujet : « Il a fait entrer aussi un évêque d'Iési, *quoique déféré au saint office* pour l'affaire des quiétistes, homme sans vue et paraissant pieux, mais d'ailleurs sans naissance, sans doctrine, hors celle de sa spiritualité mystique de ses saints et de ses théologiens. Il passe pour nuire à M. de Beauvais, à l'évêque de Varmie, jeune et sans science ecclésiastique, et passant pour le moins réglé de tout le clergé polonais. M. de Béthune me l'a écrit ainsi; c'est beaucoup dire, car il est dans un grand relâchement[3]. » Le 10, le cardinal d'Estrées manda que, d'après l'opinion publique, le cardinal Petrucci était « fort occupé de l'oraison de *quiete;* » qu'il avait fait un livre, qui avait été réfuté au saint office, mais qu'il avait écrit depuis avec soumission au saint siège[4].

1. *Correspondance de Rome*, t. CCXCIV, p. 290-299.
2. Dépêche du 8 janvier 1685 (*ibid.*, t. CCXCIX, p. 16-23).
3. Dépêche du 5 septembre 1686 (*ibid.*, t. CCC, p. 238-284).
4. *Ibid.*, p. 298-312.

Le procès, comme on le voit, allait lentement; Casoni, d'accord avec le pape, l'enrayait évidemment. Cependant, en 1687, il fallut donner une solution. Le 4 mars, le cardinal d'Estrées dépêcha à Louis XIV : « On a tiré des écrits de Molinos et d'un grand nombre de ses lettres jusqu'à *deux cent cinquante* propositions, qu'on fait examiner présentement par les consulteurs et les qualificateurs du saint office, lesquelles se peuvent réduire à un petit nombre de principes dont elles dépendent. On en a déjà communiqué jusqu'à *cinquante-trois* aux cardinaux de la congrégation, et les censures que ces docteurs en ont faites, quoique fort rigoureuses, paraissent à quelques-uns assez douces. » Dans quelques mois le jugement sera prononcé [1]. — Le 20 mai, il manda qu'on pressait ce jugement, et qu' « on avait résolu dans le saint office des congrégations extraordinaires pour l'avancer [2]. »

Du 20 mai au 1er juillet, le cardinal d'Estrées n'envoya au roi aucun détail; mais on lit dans sa dépêche du 1er juillet : « La congrégation du saint office pressant un peu le cardinal Petrucci sur des propositions répandues dans ses ouvrages, assez conformes à celles des quiétistes, *le pape s'est laissé persuader que quelques cardinaux agissaient avec passion contre lui*, et pour cet effet il a commis son affaire à une congrégation particulière, composée des cardinaux Cybo, Ottobon, Azzolin et Casanata. La congrégation du saint office, dont ces quatre ont été tirés, s'est plainte avec raison de ce qu'on la privait de la connaissance de cette affaire. Les cardinaux Ottobon et Casanata ont été députés pour représenter au pape qu'on ne pouvait s'empêcher de condamner les propositions contenues dans les livres du cardinal Petrucci, et que les explications par lesquelles il prétendait les garantir d'une censure ne pouvaient être admises. *Cependant le pape a suspendu cette résolution*, dont les car

1. *Correspondance de Rome*, t. CCCIII, p. 101-108.
2. *Ibid.*, t. CCCIV, p. 92 99.

dinaux sont assez mal satisfaits et s'en expliquent dans la congrégation du saint office assez aigrement, et surtout les cardinaux Ottobon et Chigi, qui sont les plus animés contre les quiétistes. Azzolin et Casoni soutiennent Petrucci auprès du pape [1]. » — Dans la dépêche du 8 juillet, il est dit que le pape a assisté, jeudi dernier, à la congrégation du saint office, après s'en être absenté depuis plus d'un an ; qu'on a tiré des lettres de Molinos jusqu'à *soixante-douze* propositions, que Petrucci sera sans doute condamné, et que le pape en est peiné [2].

Dépêche du cardinal d'Estrées à Louis XIV, le 19 août 1687 : « On me dit dans la dernière congrégation du saint office qu'il était venu quelques nouvelles de France, qu'il y avait des réguliers qui introduisaient ces pratiques (des quiétistes) dans quelques monastères et qu'il était important d'y veiller de près. Mais l'on ne me put dire aucune particularité des lieux ni des personnes. Le cardinal Chigi me dit ensuite en particulier *qu'il serait fort utile que Votre Majesté excitât le pape et le sollicitât de ne différer pas la condamnation de cette secte*, elle principalement qui avait témoigné tant de zèle contre les jansénistes ; mais je lui représentai que celle-ci ayant pris naissance dans son royaume, elle était indispensablement obligée d'en procurer la destruction ; que l'autre n'y ayant pas paru jusqu'à présent et vraisemblablement n'y étant pas encore introduite, Votre Majesté n'avait d'autre sujet de s'y intéresser que par un motif du bien général de la religion [3] ».

Dépêche du même au même, le 26 août 1687 : « On passa samedi dernier plus de huit heures dans la congrégation du saint office, tant le matin que l'après-dînée, pour examiner le procès de Molinos. Il fut rapporté tout au long ; et comme il renonce à ses erreurs et se soumet

1. *Correspondance de Rome*, t. CCCIV, p. 250-266.
2. *Ibid.*, p. 270-283.
3. *Ibid.*, t. CCCV, p. 74-94.

en toutes choses au jugement de la congrégation, on se prépare à lui en faire faire au plus tôt une abjuration publique et solennelle dans l'église de la Minerve... Il faut avouer que les propositions extraites des livres de Petrucci ne contiennent pas les choses affreuses que Molinos a enseignées ; mais comme on y trouve, dans les explications de la contemplation mystique, *un fort grand rapport des principes* à ceux sur lesquels Molinos a fondé des maximes et des conduites si pernicieuses, il est difficile qu'elles puissent le mettre à couvert sans une rétractation. *Le pape voudrait* qu'il pût s'en garantir et sauver même, s'il se pouvait, ses livres, dans lesquels *on lui a persuadé* qu'il y avait de très bonnes choses; mais comme il en connaît la difficulté, *il tâchera pour le moins d'allonger et de suspendre l'affaire de Petrucci*, et le cardinal Cybo ne me l'a pu nier; s'imaginant qu'après avoir satisfait le public par la condamnation de la personne et des livres de Molinos, et contenté la congrégation du saint office, elle aura moins de raison de le presser avec trop de véhémence de finir l'affaire du cardinal Petrucci. C'est la situation présente de son esprit, et *dans cette vue* il facilite davantage le jugement de Molinos [1]. » — On voit, dans cette dépêche, que le pape n'avait pris connaissance ni des livres de Molinos ni de ceux de Petrucci, que son ignorance sur ce point était complète, et qu'il s'en tenait à ce qu'on lui persuadait ; que, dans le fond, il voulait sauver le cardinal Petrucci d'une condamnation, bien qu'il eût enseigné des erreurs ; qu'enfin, s'il facilitait à la fin la condamnation de Molinos, ce n'était pas par opposition contre le quiétisme, mais uniquement pour sauver Petrucci. C'est ainsi que, dénué de principes, Innocent XI était tout aux personnalités et à la partialité dans cette question.

Dépêche du même au même, le 2 septembre 1687 : — Molinos fera demain abjuration solennelle de ses erreurs

1. *Correspondance de Rome*, t. CCCV, p. 98-126.

à l'église de la Minerve; tout le sacré collège y assistera, il y aura affluence de curieux, surtout de dames. « Il sera condamné à une prison perpétuelle... Nous avons signé ce matin, dans une congrégation extraordinaire du saint office, la sentence de sa condamnation. Le cardinal Petrucci n'assistera pas à cette « *scène*, » afin d'éviter l'emportement des personnes prévenues contre lui[1]. »

Dépêche du même au même, le 9 septembre 1687 : — Rétractation de Molinos. « Il était sur un petit *théâtre*, les mains liées et un cierge à la main... Il parut pendant plus de deux heures avec une indifférence et une tranquillité *qui scandalisa les spectateurs*, et qui donna lieu de croire qu'il avait *peu de repentir de ses fautes*. » A la Minerve, le matin, les curieux « le trouvèrent d'un grand sang-froid, *dînant de fort bon appétit et mangeant avec plaisir des becafics*. Après le dîner, il les pria de se retirer *pour le laisser dormir*, et l'on dit *qu'il dormit plus d'une heure et demie*. L'acharnement du peuple était si grand, qu'il interrompait souvent la lecture (des pièces du procès) pour crier *fuoco*, *fuoco* (au feu, au feu). » Quand on le reconduisit de la Minerve aux prisons du saint office, il faillit être jeté dans le Tibre par le peuple. « On remarque que quelquefois il a répondu humblement ce jour-là à ceux qui l'interrogeaient, et quelquefois par des paroles ambiguës, il donnait lieu de croire qu'il ne se tenait pas bien condamné. Son abjuration fut suivie le lendemain de celle des deux autres, convaincus de beaucoup d'erreurs et d'avoir dit qu'il devait introduire une nouvelle loi pour réformer l'Église sous le successeur du pape présent, entre lesquelles le quiétisme était mêlé... Cet homme a passé ici douze ou quinze ans pour saint et pour prophète, *et dont Favoriti avait tellement établi le mérite dans l'esprit de Sa Sainteté, qu'on croit que le pape l'aurait fait cardinal*, s'il n'avait pas été accusé au saint office. » Il a reconnu avoir écrit *plus de vingt-quatre mille*

1. *Correspondance de Rome*, t. CCCV, p. 130-145.

lettres, dont trois ou quatre mille seulement sont tombées entre les mains du saint office[1].

Un extrait du procès et de la sentence rendue contre Molinos se trouve au tome CCCV, p. 175-202. L'archevêque de Séville avait une grande admiration pour lui. Le cardinal d'Estrées écrivit au roi que, malgré la condamnation de Molinos, « tout le monde croyait que, si cet archevêque venait à Rome, il ne laisserait pas d'être bien traité du pape, » tant le pape avait d'attaches secrètes pour Molinos. Et cependant, d'après la dépêche du cardinal d'Estrées en date du 16 septembre, le pape devait, sur les instances des cardinaux du saint office, publier une bulle contre ses erreurs[2].

Louis XIV, dans la lettre qu'il adressa de Versailles au cardinal d'Estrées le 1er octobre, applaudit à la condamnation de Molinos, dont l'erreur « tend, dit-il, à détruire toutes les bonnes mœurs et à renverser entièrement toutes les lois divines et humaines, sous le prétexte spécieux d'une résignation absolue à la volonté de Dieu. » Si le pape, poursuit-il, voulait faire réflexion sur la confiance qu'il a accordée à Molinos, à Petrucci et à d'autres, il avouerait de bonne foi *qu'il ne doit pas condamner ceux qui ne conviennent pas de son infaillibilité*, et que ce ne doit pas être une raison qui l'empêche d'accorder des bulles à ceux que je lui ai nommés, et qui puisse l'excuser de laisser sans pasteurs le tiers des églises de mon royaume[3]. »

Le 4 novembre, le cardinal d'Estrées manda à Louis XIV : « Enfin Sa Sainteté a distribué les revenus qu'elle destinait aux cardinaux de la dernière promotion, entre lesquels le cardinal Petrucci est un *des mieux partagés*, et le

1. *Correspondance de Rome*, t. CCCV, p. 157-171. Voyez le rapport d'un témoin oculaire, publié en 1875 par M. H. Lämmer (*Meletematum Romanorum Mantissa*, p. 407), et reproduit par le *Deutscher Merkur* du 12 avril 1879, p. 113-114. Voyez aussi le numéro du 25 décembre 1880, p. 412.

2. *Ibid.*, p. 207-232.

3. *Ibid.*, p. 203-206.

public en est un peu *scandalisé*. On suspend autant qu'il est possible sa rétractation, mais il ne la pourra pas éviter[1]. » Le 26 décembre, le cardinal d'Estrées envoya à Sa Majesté une copie d'une lettre adressée par l'archevêque de Séville au pape, « en détestation des erreurs et des maximes de Molinos; » le saint office a résolu de la rendre publique. Sa Majesté recevra sous peu une copie de la rétractation du cardinal Petrucci; « le pape a voulu la recevoir lui-même, pour la garantir des formalités du saint office plus humiliantes pour lui; il n'a pas voulu qu'elle fût communiquée aux cardinaux de cette congrégation[2]. »

Palafox, archevêque de Messine, fut complice de Molinos et du cardinal Petrucci, assure Lavardin[3]. Innocent XI persista, malgré tout, dans son affection pour le cardinal; pendant qu'il traitait si mal l'ambassadeur Lavardin, « il renvoyait, dit le cardinal d'Estrées, le cardinal Petrucci dans son diocèse gouverner les peuples d'Iesi, après avoir avoué lui-même qu'il avait écrit, enseigné et publié une doctrine hérétique; et pour le faire triompher de ses juges, qu'il appelait ses ennemis, il avait voulu qu'il officiât solennellement dans la chapelle de Montecavallo le premier jour de l'an[4]. » Le 24 février 1688, Lavardin écrivit à Louis XIV : « La bulle qui condamne l'hérésie de Molinos n'avait point encore été publiée, quoiqu'il y ait six mois qu'il est jugé. L'on veut à Rome que ce que M. Talon a lâché du quiétisme, ait hâté le pape de la faire afficher. Ce qui fut fait jeudi. J'en envoie un exemplaire à Votre Majesté. Ces *soixante-huit* propositions ne peuvent être venues que d'un homme de mœurs corrompues et d'une imagination fanatique[5]. » Le

1. *Correspondance de Rome*, t. CCCVI, p. 4-23.
2. *Ibid.*, p. 214-263.
3. Lavardin au roi, le 24 janvier 1688 (*ibid.*, t. CCCX, p. 54-75).
4. Le cardinal d'Estrées au roi, le 6 janvier 1688 (*ibid.*, t. CCCXIII, p. 6-31).
5. *Ibid.*, t. CCCX, p. 171-183.

28, on publia la condamnation des livres du cardinal Petrucci; l'on a affecté de le nommer seulement évêque d'Iesi, quoiqu'il ait fait réimprimer ses livres depuis son cardinalat. Lavardin, qui rapporte ce fait, remarque qu'on prononça l'anathème, à Rome, contre l'« excellent » livre de l'abbé du Pin, mais non contre ceux de l'hérésiarque Petrucci[1].

Le 23 mars, Lavardin rapporta le fait suivant : « Le jésuite Appiani, que le dur joug de la tyrannique inquisition avait fait devenir presque insensé, ayant recouvré une partie de son esprit, que cette persécution lui avait fait perdre ou au moins égarer, a été absous de l'accusation de quiétisme; et *s'étant trouvé innocent*, il a été élargi, sans abjuration, des rudes prisons du saint office[2]. » Il ne fut toutefois remis à ses supérieurs qu'à la condition de n'être plus employé dans les directions et les confessions[3].

Les faux mystiques ont toujours eu à leur suite les femmes surexcitées et les miracles supposés. Lavardin raconta, dans sa dépêche du 17 avril 1688, un faux miracle du cardinal Petrucci, qui faisait grand bruit : « Il alla, dit-il, chez le gouverneur d'Iesi dont il est évêque, suivi d'une troupe de femmes soi-disant dévotes, qui l'accompagnent ordinairement. Il reconforta le gouverneur qui était malade, et l'accès de la douleur ayant cessé un peu après qu'il lui eut fait prendre quelque ptisanne (*sic*), ses suivantes et autres de sa suite coururent par toute la ville criant miracle, et il allait passer pour avéré, ayant été mandé de toutes parts, quand Dieu, qui se plaît à confondre les impostures, permit que l'accès reprit au malade, qui mourut le second jour[4]. »

1. Lavardin au roi, le 2 mars 1688 (*Correspondance de Rome*, t. CCCX, p. 190-209).
2. Le même au même (*ibid.*, p. 248-257).
3. Le cardinal d'Estrées au roi, le 23 mars 1688 (*ibid.*, t. CCCXIII, p. 329-344).
4. *Ibid.*, t. CCCX, p. 321-347.

Afin de ménager le cardinal Petrucci, Innocent XI fit retirer du saint office MM. Panciatici, Botini, Altoviti et le Père Cloche; ceux qui y restaient, Schelestrat, les Pères Lebrun, Bianchi et Varèse, étaient, dit Lavardin, « des gens apostés par qui on fera faire tout ce qu'on aura envie. » « Le pape, ajoute-t-il, n'a pas honte de songer à faire ce cardinal légat d'Urbin, *ce qui marque qu'il est fauteur de cette secte détestable, donnant un gouvernement au second chef de ces nouveautés également dangereuses et damnables*[1]. » Mais, pour sauver les apparences, le pape, si même il en était informé, laissait emprisonner un quiétiste de second ordre : en effet, « un jacobin, prédicateur, qui venait (à Rome) pour faire les fonctions de grand pénitencier à Sainte-Marie-Majeure, a été mis dans les prisons du saint office pour quiétisme; il fut arrêté au sortir des terres de Toscane[2]. »

Il a été dit précédemment qu'en août 1687, le cardinal Chigi avait prié le cardinal d'Estrées de solliciter l'intervention de Louis XIV contre les quiétistes. Louis XIV, qui cherchait par tous les moyens possibles à faire plaisir à la curie et à montrer du zèle contre l'hérésie, écrivit de Versailles au cardinal d'Estrées, le 6 septembre 1688, une lettre dont on a conservé deux projets; à la fin du premier projet, Sa Majesté dit qu'elle a fait emprisonner à la cidatelle d'Amiens le Père de la Combe, barnabite, pour avoir répandu les erreurs des quiétistes, et elle ajoute que le général de cet ordre ne doit pas inquiéter le provincial pour cet emprisonnement[3]. Mais Louis XIV a sans doute considéré que, si ce détail pouvait plaire au cardinal Chigi et à d'autres adversaires du quiétisme, il ne pourrait qu'irriter Casoni et le pape; et c'est sans doute pour cette raison qu'il a été supprimé dans le second projet.

1. Dépêche du 1er juin 1688 (*Correspondance de Rome*, t. CCCXI, p. 76-88).
2. Lavardin au roi le 15 juin 1688 (*ibid.*, p. 123-133).
3. *Ibid.*, t. CCCXV, p. 153-168.

Quelques détails sont encore mentionnés dans la dépêche de Lavardin au roi, le 5 avril 1689 : « Hier, dit-il, deux complices de l'*infâme et fanatique* Molinos firent abjuration publique en la salle du saint office. L'un était un ecclésiastique espagnol, qui avait les ordres mineurs; il se faisait nommer *scrutator cordium* et avait servi de secrétaire à ce dangereux hérésiarque, qu'il croyait un saint homme, tant il en était entêté. L'autre était un portefaix de Cosme, disciple et même dogmatisant, *abandonné à une débauche avec les prétendues dévotes de cette secte, dont les circonstances font horreur aux âmes les plus dépravées.* La pudeur et le respect qui vous est dû, empêchent que l'on ne puisse parler des abominations de cette secte, qui renferme les sacramentaires, les iconoclastes, les gnotistes, les frérots, les picards, les trembleurs, les illuminés et multipliants. Enfin c'est un détestable ramas de rêveries et de prostitutions d'une douzaine d'hérésies, que celle-ci renouvelle. » Lavardin ajouta que le procès du caudataire de Petrucci et de son complice n'était pas encore terminé[1].

Innocent XI, qui se donnait pour un réformateur et pour un restaurateur de la piété à Rome, dut d'autant plus souffrir dans ce procès qu'il y fut compromis. S'il dut se résoudre à une condamnation et capituler en quelque sorte devant la fermeté du saint office et devant l'indignation du public, on peut en conclure que le pape n'était pas encore à cette époque maître absolu de sa curie, et qu'il était obligé de compter avec elle. Innocent XI ne négligea rien, il est vrai, pour la dominer et pour amoindrir le rôle des cardinaux; mais, malgré tous ses efforts, il ne fut pas encore le pape indépendant et omnipotent, que le XIXe siècle seulement devait produire.

1. *Correspondance de Rome*, t. CCCXXIV, p. 251-264.

CHAPITRE XVIII

INNOCENT XI, LOUIS XIV ET LES PROTESTANTS. — LA RÉVOCATION DE L'ÉDIT DE NANTES

(1685)

I

La plupart des historiens ont représenté ce pape comme favorable aux protestants[1]; en ce qui concerne particulièrement la révocation de l'édit de Nantes, ils semblent s'être appliqués à qui mieux mieux à lui prêter des sentiments de regret et de désapprobation. Plusieurs ont écrit qu'on n'avait fait à Rome aucune réjouissance en apprenant cette révocation. En 1868, M. Marius Topin, dans son ouvrage sur *l'Europe et les Bourbons sous Louis XIV*, a écrit (p. 19) : « Louis XIV venait de signer la révocation de l'édit de Nantes, Innocent XI blâma très nettement cet acte. » M. Louandre a écrit aussi : « Innocent XI, plus clairvoyant que Louis XIV, désapprouve tacitement cette mesure néfaste, parce qu'il sait que les ennemis du catholicisme profiteront des violences exercées contre les dissidents, pour mettre la religion en cause et la combattre au nom de la justice[2]. » Un autre historien,

1. Bergier, par exemple, a dit : « Innocent XI se montra aussi favorable qu'on pouvait s'y attendre de sa part à la réconciliation projetée par Spinola entre les catholiques et les protestants. » (*Dict. de théologie*, art. INNOCENT XI, édit. Le Noir.

2. *Revue des deux mondes*, 1er octobre 1875, p. 603.

dans un ouvrage intitulé *Rome et ses papes*[1], est allé jusqu'à louer la justice d'Innocent XI, son intégrité, sa bienfaisance, jusqu'à célébrer la prétendue défense qu'il aurait faite des droits de l'intelligence humaine, et jusqu'à ajouter à cet éloge cette conclusion : « Honneur à la mémoire du pape bienfaisant et philosophe! » Bref, ces jugements sont reçus et accrédités[2].

La *Correspondance de Rome* détruit tout cet échafaudage, et montre, sur ce point comme sur tous les autres, Innocent XI dans sa réalité vraie; au roman elle fait succéder l'histoire authentique et irréfragable.

Comment les admirateurs de la papauté ont-ils pu réussir à faire à Innocent XI une réputation aussi erronée et aussi répandue? Il est aisé de l'expliquer. On l'a vu en guerre avec Louis XIV, le grand despote, et on en a conclu qu'il était libéral, ennemi de tout despotisme. On l'a vu couvrir de sa protection le parti janséniste et particulièrement Arnauld, et on en a conclu qu'il n'était pas un partisan aveugle de la papauté, un défenseur fanatique de l'ultramontanisme. On l'a vu favoriser le prince d'Orange, les protestants de Hollande et d'Allemagne, contre les vues du catholique Louis XIV et du catholique Jacques II, et on en a conclu qu'il était l'ami des protestants. On lui a fait dire qu'il ne fallait pas démolir les temples protestants, et on en a conclu qu'il était opposé aux violences dont les protestants furent l'objet en France.

Ces arguments sont spécieux, mais inexacts. Innocent XI se montra, il est vrai, favorable à plusieurs princes protestants, mais uniquement pour faire pièce à

1. Bruxelles, 1833; J. P. Méline.

2. M. A. de Broglie, en novembre 1853, a écrit : « On s'était gardé de consulter Innocent XI sur la révocation de l'édit de Nantes; et lorsqu'il en reçut la nouvelle, il se borna à se jouer avec une douceur railleuse du déluge de flatteries que répétaient les courtisans en épée et en mitre, et de l'emphase des éloges que le roi se donnait à lui-même. » (*Questions de religion et d'histoire*, t. II, p. 92; Paris, 1863.)

Louis XIV et à la politique française, et nullement pour soutenir le parti protestant considéré comme tel. Il avait au cœur la haine de la France, mais non l'amour du protestantisme; on peut même dire qu'il détesta les protestants, plus encore qu'il ne haït la France. Dans une lettre adressée de Versailles au cardinal d'Estrées, le 6 septembre 1688, Louis XIV accusa le pape de favoriser la destruction du catholicisme en Angleterre, les projets du prince d'Orange, la guerre en Europe, la diminution du catholicisme en France au bénéfice des protestants[1]; ce jugement se répandit, et la réputation dont nous recherchons l'origine prit ainsi racine. Les partisans de Louis XIV ne pouvaient évidemment envisager les choses qu'au même point de vue. C'est ainsi que le cardinal d'Estrées écrivit à Sa Majesté le 10 septembre de la même année : « Il n'y a rien de si scandaleux que les discours qu'on tient dans l'antichambre du pape sur les troupes de Hollande et des princes protestants d'Allemagne[2]. » — « Voilà, écrivit de son côté l'ambassadeur Lavardin, voilà les projets de ce saint homme, de ne pas pousser les infidèles, et de soutenir les hérétiques[3]. » Le 5 octobre, il ajouta expressément que le pape soutiendrait les protestants pour les opposer à la France, et qu'il « se ferait chef des musulmans mêmes, pour nuire au fils aîné de l'Église, à son protecteur, au plus ferme appui du saint siège et à l'extirpateur de l'hérésie[4]. » Il dit encore dans sa dépêche au roi du 27 décembre : « Je doute si la cour où je suis (celle de Rome) est catholique, quand je la vois rassembler les protestants d'Allemagne, seconder les calvinistes de Hollande; et le christianisme même y paraît douteux, quand on fait la paix avec l'Ottoman dans la vue de faire plus fortement la guerre au fils aîné de l'Église,

1. *Correspondance de Rome*, t. CCCXV, p. 153-168.
2. *Ibid.*, p. 187-221.
3. Dépêche au roi, le 28 septembre 1688 (*ibid.*, t. CCCXII, p. 61-72).
4. *Ibid.*, p. 79-93.

au préjudice de notre religion, dont il s'est montré le puissant protecteur; et le pape serait le premier boute-feu des guerres intestines dans votre royaume, s'il croyait pouvoir l'allumer en soulevant les hérétiques que Votre Majesté en a fait sortir[1]. » Le jugement de l'abbé d'Hervault fut identique à celui du cardinal d'Estrées et du marquis de Lavardin; dans la lettre qu'il envoya de Rome à Monseigneur (de Croissy) le 15 octobre 1688, il rapporta le mot d'un Italien qui exprimait certainement la pensée du Vatican dans les circonstances d'alors : « *La speranza esteriore è nel crocefisso, ma l'interiore è negl' Eretici;* » il s'agissait surtout du prince d'Orange[2].

Telle est la signification exacte de la sympathie qu'Innocent XI et sa curie ressentirent pour les armées des princes protestants, sympathie qu'on a eu tort de transformer en sympathie pour les adhérents mêmes du protestantisme. Le dépouillement chronologique des dépêches françaises fera ressortir jusqu'à l'évidence les véritables sentiments d'Innocent XI à l'égard de ces derniers.

En janvier 1677, le pape, voyant que les Espagnols s'étaient unis avec les hérétiques (Hollandais) sans stipuler que le culte catholique serait maintenu là où le roi de France l'avait établi, dit au duc d'Estrées « qu'ils ne savaient pas bien, le plus souvent, ce qu'ils faisaient[3]. » Le 5 février, Louis XIV écrivit de Saint-Germain au duc d'Estrées : « Dans une audience que le nonce du pape a eue de moi ce matin, il m'a fait deux prières de la part de Sa Sainteté : l'une, que je voulusse appuyer de mon autorité et de mes offices les catholiques qui sont en Angleterre et en Suède, pour les délivrer, s'il était possible, de la rigueur des lois pénales qui s'exercent avec beaucoup de sévérité contre eux[4]; » l'autre prière était

1. *Correspondance de Rome*, t. CCCXII, p. 275-294.
2. *Ibid.*, t. CCCXIX, 3e suppl. de 1688, p. 201-209.
3. Le duc d'Estrées au roi, le 12 janvier 1677 (*ibid.*, t. CCL, p. 19-35).
4. *Ibid.*, p. 149-150.

en faveur du pays de Liège. Donc Innocent XI condamnait la législation de ces deux royaumes protestants à l'égard des catholiques.

Dans sa dépêche du 28 février 1679, le duc d'Estrées raconta au roi son audience du vendredi précédent. Il dit au pape, pour le toucher à l'endroit de Sa Majesté, et pour le porter à lui accorder les choses demandées, « que de vingt-quatre conseillers et quatre consuls pour gouverner la ville de Nismes il y en avait la moitié d'hérétiques, et que Votre Majesté avait ordonné qu'ils fussent *tous catholiques*. Sa Sainteté *me témoigna une grande joie et me dit, les larmes aux yeux, que Votre Majesté avait véritablement la religion dans le cœur*[1]. » Cette parole indique clairement quelle notion Innocent XI se faisait de la religion, et quel cas il faisait du protestantisme au point de vue religieux.

Le 27 mars 1679, le cardinal Rospigliosi dit au duc d'Estrées que l'on aurait de Sa Sainteté tout ce que l'on voudrait, si Louis XIV jugeait à propos « de procurer quelque avantage *à la religion en Hollande et en Suède*, » et s'il faisait connaître au pape qu'il agit ainsi en partie à la considération de Sa Sainteté et de ce qu'elle lui en fait représenter[2]. Cette instance du cardinal Rospigliosi était trop conforme à la demande du nonce de Paris pour n'avoir pas été évidemment inspirée par le pape même, et dès lors elle indique le prix que le pape attachait à un amoindrissement du protestantisme en Hollande et en Suède. — Au mois de mai, il fit faire à Rome un triduum avec indulgence plénière, pour obtenir que les princes chrétiens joignissent leurs forces contre le Turc, et que la persécution intentée aux catholiques d'Angleterre pût cesser[3]. — En septembre, le duc d'Estrées fit ressortir

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLIX, p. 228-240.
2. Le duc d'Estrées à M. de Pomponne, le 28 mars 1679 (*ibid.*, p. 352-354).
3. Le duc d'Estrées au roi, le 23 mai 1679 (*ibid.*, t. CCLX, p. 272-278).

aux yeux du pape le zèle de Louis XIV pour la religion, et notamment « l'envoi d'un agent à Genève, chez lequel l'on dirait tous les jours la messe. » « Sa Sainteté me répondit, poursuit le duc, qu'on ne pouvait assez louer le zèle de Votre Majesté pour la religion, et me parla longtemps touchant Genève, où elle me dit qu'il y avait des choses *considérables* à faire, qui seraient faciles à Votre Majesté et qui ne lui étaient pas inconnues. Et Sa Sainteté se souvint bien qu'une des *principales* qu'elle avait prié M. le cardinal d'Estrées de représenter à Votre Majesté de sa part, avait été ce qui regardait Genève [1]. »

En octobre 1679, le pape dit au duc d'Estrées qu'il était obligé envers Sa Majesté de la suppression des chambres de l'Édit, qui donnait en France le dernier coup à l'hérésie [2]! On voit par ce détail comment se préparait la révocation de l'édit de Nantes et avec quelle gratitude le pape l'accueillerait. A la fin de mai 1680, le duc d'Estrées, conversant avec le pape, mit en avant le zèle de Louis XIV *pour la religion*, c'est-à-dire pour l'extirpation de ce que Rome appelait l'hérésie, et il pria de nouveau Sa Sainteté d'accorder au roi sa demande concernant les urbanistes. « Sa Sainteté, dit le duc, me répondit qu'il était certain que l'on ne pouvait pas être *zélé* davantage, et qu'il avait eu la confirmation de ce que je lui avais dit diverses fois touchant l'application de Votre Majesté à la conversion des hérétiques, par une lettre de M. Pelisson, qui lui mandait que, depuis deux ans, il y avait eu douze mille hérétiques convertis [3]. »

La dépêche du duc d'Estrées au roi, en date du 10 juillet 1680, est très intéressante, en ce qu'elle prouve que la révocation de l'édit de Nantes, qui ne se fit que le 22 octobre 1685, se préparait déjà à cette époque, et que le

1. Le 5 septembre 1679 (*Correspondance de Rome*, t. CCLXII, p. 96-105).
2. Le 10 octobre 1679 (*ibid.*, p. 170-171).
3. Le 1er juin 1680 (*ibid.*, t. CCLXV, p. 294-316).

pape, qui en fut informé officiellement, la loua extrêmement. Il y est dit en effet : « Sa Sainteté *loua fort* le dessein de l'établissement d'un évêché à la Martinique, mais *infiniment davantage et par plusieurs fois la cassation de l'édit de Nantes*, dont je l'avais informée, *s'étendant sur la piété de Votre Majesté et sur son zèle pour la religion*[1]. » Le roi répondit à cette dépêche ainsi qu'il suit : « Dunkerque, 27 juillet 1680... Ce que vous m'écrivez vous avoir été dit par Sa Sainteté au sujet de la cassation de l'édit de Nantes, marque assez qu'elle n'est pas bien informée de ce que porte ma dernière déclaration du 25 juin, qui ne casse pas l'édit de Nantes; mais en l'interprétant, elle ordonne que tous mes sujets, de quelque qualité qu'ils soient, faisant profession de la religion catholique, apostolique et romaine, ne pourront jamais la quitter pour passer en la religion prétendue réformée, sous quelque prétexte que ce puisse être, sous les peines contenues en ma dite déclaration, tant contre eux que contre les ministres, etc. C'est ce que vous pouvez faire connaître dans les occasions qui s'en présenteront[2]. » Le duc répliqua au roi le 13 août : « J'ai reçu l'arrêt donné touchant l'édit de Nantes, qui est conforme à ce que Votre Majesté m'a fait l'honneur de m'en mander par la même dépêche du 27 juillet, et qui fait voir que Sa Sainteté n'en était pas bien informée, lorsqu'elle m'en a parlé. L'on m'a envoyé depuis une requête que l'on dit avoir été présentée à Votre Majesté par ceux de la religion prétendue réformée, qui est très glorieuse à Votre Majesté et montre son grand zèle pour la religion... Je n'ai pas manqué de la faire répandre dans Rome. Le cardinal Rospigliosi, à qui j'en ai envoyé une copie, m'a mandé qu'il avait lu avec admiration et beaucoup de joie tout ce que Votre Majesté avait fait pour la religion, et qu'il ne manquerait

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXVI, p. 38-57.
2. *Ibid.*, t. CCLXVII, p. 66-69.

pas, à la première occasion qu'il en aurait, d'en entretenir particulièrement le pape[1]. »

Les 27 et 28 août 1681, le cardinal d'Estrées écrivit au roi que, jeudi dernier, dans son audience pour les affaires du vicariat de Rome, le cardinal Carpegna avait fait remarquer au pape ce que Sa Majesté faisait contre les huguenots. Le pape *loua Sa Majesté*, puis ajouta qu'elle « agissait aussi en cela par des fins politiques. » Le cardinal Carpegna « prétend avoir répondu que la politique demanderait qu'on traitât *avec plus de rigueur* plus d'un million de huguenots qui sont encore dans le royaume. » Dans cette dépêche, le cardinal d'Estrées appela « malhonnête » cette réflexion du pape[2].

Le 15 octobre de la même année, le duc d'Estrées manda au roi qu'on disait à Rome que le pape serait blâmable, s'il ne faisait pas chanter un *Te Deum*, pour célébrer la réduction de Strasbourg, ville hérétique, par les armes de Sa Majesté[3]. Le 22, le duc avertit le roi que le pape ne lui avait pas dit un mot touchant la réintégration du culte catholique dans la cathédrale de Strasbourg[4]; et le 12 novembre, le roi lui répondit de Fîmes qu'il était très irrité du peu d'égard que le pape montrait pour le zèle avec lequel il avait rétabli le culte catholique dans la cathédrale de Strasbourg, et du peu de désir qu'il manifestait de s'entendre avec lui[5]. Il est évident que la froideur du pape dans cette circonstance ne provenait pas d'une prétendue sympathie pour les protestants, mais uniquement des conflits qui existaient à cette époque entre lui et Louis XIV. Toutefois, pour calmer l'irritation du roi, il inventa une explication qu'il fit donner au duc d'Estrées par le cardinal Cibo. Le duc d'Estrées, dans sa dépêche du 12 novembre, dit en effet, d'après l'assurance que lui en avait

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXVI, p. 145-158.
2. *Ibid.*, t. CCLXXIV, p. 211-229.
3. *Ibid.*, t. CCLXXII, p 264-274.
4. *Ibid.*, p. 275-310
5. *Ibid.*, p. 311-312.

donnée ce dernier, que le pape s'était persuadé qu'il s'agissait du rétablissement du culte catholique, non dans la cathédrale de Strasbourg, mais dans quelque autre église particulière, et que Sa Sainteté, une fois détrompée, « avait été *fort aise* d'apprendre sûrement que ce fût l'église cathédrale, et qu'elle en avait donné *beaucoup de louanges* à Votre Majesté[1]. »

Pendant qu'Innocent XI félicitait ainsi Louis XIV de ses mesures contre les protestants, il était mécontent de l'attitude contraire de l'empereur. Le cardinal Pio lui ayant représenté la nécessité où était l'empereur de rendre aux hérétiques le libre exercice de leur religion et une partie des biens et des églises qu'on leur avait enlevés, il répondit à ce cardinal « *qu'il n'approuverait jamais cette restitution*,... mais qu'il remettrait à la conscience de l'empereur à régler ce qu'il croyait indispensable de faire[2]. »

Le 13 novembre 1681, l'abbé de Servient écrivit qu'il avait eu une audience du pape; qu'il l'avait pressé de s'accommoder avec un roi si zélé pour l'extirpation de l'hérésie; et que le pape, ému de ce beau zèle, avait pleuré[3].

On lit dans la dépêche du duc d'Estrées au roi, le 21 janvier 1682 : « J'eus une occasion fort à propos de lui parler des conversions d'hérétiques qui se faisaient continuellement en France, et de lui dire que M. le cardinal d'Estrées avait encore reçu depuis peu des lettres de M. l'évêque de Poitiers, qui lui en marquait un très grand nombre. *Sur quoi le pape ayant loué extrêmement la piété de Votre Majesté, son zèle et son application pour l'avantage de la religion*, je lui dis que je ne doutais pas que Sa Sainteté n'eût des sentiments

1 *Correspondance de Rome*, t. CCLXXII, p. 346-357.
2. Le cardinal d'Estrées au roi, le 5 novembre 1681 (*ibid.*, t. CCLXXIV, p. 430-435).
3. *Ibid.*, t. CCLXXVII, 3e suppl. de 1681, p. 19-56.

bien contraires, et avec beaucoup de raison, pour l'empereur et pour les Espagnols, qui s'étaient joints avec les Hollandais dans le commencement de la guerre que Votre Majesté leur avait déclarée, et empêché dans tout ce pays-là le libre exercice de la religion catholique que Votre Majesté était sur le point de procurer. *J'exagérai comme je devais* le procédé de l'empereur à l'égard des rebelles de Hongrie et le choix du comte de Valdek pour commander les troupes de l'empire, dont tous les ecclésiastiques, princes et autres, tremblaient avec une telle grande raison, qu'il ne se pouvait pas une conduite plus honteuse ni plus éloignée de ce que devaient faire de bons catholiques, et que je faisais juge Sa Sainteté de tout ce que je lui disais. Elle m'écouta avec une fort grande attention et ne me répondit rien ; mais elle marqua bien par son silence et par ses manières *qu'elle convenait de ce que je lui représentais.* J'y ajoutai que cependant ces princes dont je parlais, avaient prétendu, nonobstant leurs pernicieuses intentions pour la religion, que Sa Sainteté les devait assister en diverses manières, ce que j'entendais par ligue ou union et par décimes et qu'il me parut que Sa Sainteté comprenait bien, et qu'ils n'avaient point oublié de tentative ni d'insinuation sur ce sujet, mais que je savais qu'elle avait répondu en véritable père commun, et que nous ne l'avions pas laissé ignorer à Votre Majesté. Elle me dit qu'elle demeurerait dans le même état, et aurait la considération qu'elle devait pour Votre Majesté. Le cardinal Cibo m'assura que c'étaient *les véritables sentiments de Sa Sainteté,* qu'il ne croyait pas qu'elle en changeât jamais, et que ni lui ni personne n'en pouvait pas tirer du mérite auprès de Votre Majesté, étant certain qu'ils étaient *fort naturels au pape* et qu'ils venaient de son propre mouvement. »

Dans sa dépêche des 13 et 15 juillet 1682, le duc ambassadeur manda au roi que le pape était ravi de la conversion de M. de Blansac, qu'il louait Sa Majesté pour son zèle à ramener ses sujets à la vraie religion, et qu'il lui

recommandait ce nouveau converti, qui lui causait tant de joie. Quelques jours après, le pape revint encore sur ce sujet avec le duc, lui témoigna de nouveau sa joie de cette conversion et le pria de recommander de sa part M. de Blansac à la religion de Sa Majesté[1]. — Le 23, le duc écrivit au roi que le cardinal Pio avait averti le pape de la nécessité où avait été l'empereur « d'accorder la liberté de conscience en Hongrie, à cause des mouvements du Turc de ce côté-là et que la guerre y était inévitable ; » mais le pape refusa des décimes à l'empereur pour cette guerre, et témoigna « un *sensible déplaisir* de ce qu'avait fait l'empereur. » Donc Innocent XI était hostile à la liberté de conscience.

D'après une dépêche de l'abbé de Servient, datée aussi du 23 juillet, le prélat del Giudice publia en ce même temps, dans une gazette qu'il faisait débiter toutes les semaines, que M. de Blansac s'était converti « pour des *médailles d'or* que le pape lui avait données[2]. »

Les difficultés que l'assemblée de 1682 suscita à la cour de Rome aigrirent tellement Innocent XI, qu'au commencement de 1683, en plein consistoire, il s'écria, à propos de la démolition du temple de Montpellier : « *Ch'importa di dimolire tanti tempii, le sono tutti i vescovi schismatici, faranno come in Inghilterra*[3]. » C'est sans doute cette parole qui donna naissance au bruit que le pape était opposé à la destruction des temples protestants. Or, on voit que sa signification est tout autre. Ce n'est pas cette destruction qu'Innocent XI regrettait, mais les doctrines prétendues schismatiques professées par les évêques de France; il trouvait qu'il ne gagnait rien à cette extirpation de l'hérésie protestante, puisque les protestants, en se convertissant, passaient à une Église qu'il

1. Dépêche du 23 juillet 1682.
2. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXXI, 2e suppl. de 1682, p. 113-116.
3. Le cardinal d'Estrées au roi, le 14 janvier 1683 (*ibid.*, t. CCLXXXV, p. 164-177).

tenait pour schismatique, et non à la véritable Église romaine. — C'est à cette même époque qu'il déclara aux ministres de l'empereur que, s'il avait souhaité le maintien de Strasbourg sous la domination du roi de France, c'était uniquement dans l'intérêt de la liberté des catholiques et nullement dans l'intérêt de la France[1]. Le 5 octobre de la même année, le duc d'Estrées manda à Louis XIV que le pape inclinait pour la continuation de la guerre contre les Turcs; que le roi de Pologne pensait de même, mais que la reine de Pologne, qui détestait la France, voudrait qu'on fît la paix avec les Turcs et qu'on se précipitât sur la France, pour reprendre Strasbourg, etc.; cette reine estimait, comme la reine de Suède, qu'il vaudrait mieux que le Turc eût Vienne que le Français Strasbourg[2].

En janvier 1684, la congrégation d'État ayant décidé que le pape devait entrer dans la ligue avec l'empereur et le roi de Pologne, le pape fit dire à cette congrégation par le cardinal Cibo que, l'Angleterre et la Hollande, qui entraient principalement dans la négociation de la paix, étant hérétiques, « il ne convenait pas à la dignité du saint siège et à la sienne de s'en mêler davantage. » La congrégation lui répondit en lui rappelant qu'il avait bien envoyé un nonce à Nimègue, où hérétiques et protestants avaient été admis comme négociateurs[3].

Quant au projet de l'évêque de Thina ou Tina (Croatie) de réunir les luthériens et les calvinistes à l'Église romaine, projet pour la réalisation duquel cet évêque parcourut les cours de Saxe, de Brunswick et de Wurtemberg, il ne sortit nullement de l'initiative de la curie, encore moins de celle du pape. Dès le principe, le cardinal d'Estrées le déclara « un mélange si confus des sentiments des deux

1. Dépêche de l'abbé de Servient, le 28 janvier 1683 (*Correspondance de Rome*, t. CCLXXXVI, 1re suppl. de 1683, p 23-25).
2. *Ibid.*, t. CCLXXXVIII, p. 241-265.
3. Le duc d'Estrées au roi, le 26 janvier 1684 (*ibid.*, t. CCXCI, p. 56-70).

sectes avec ceux de l'Église catholique, qu'il ne peut compatir avec la pureté de notre foi et de nos maximes [1]. » Dans sa dépêche du 10 juillet 1684, il s'en exprima ainsi : « J'ai su que cet évêque de Tine, qui a proposé des moyens si plausibles pour la réunion des protestants au saint siège, après avoir *flatté* le pape dans une audience de trois heures sur l'admiration qu'ont les hérétiques de ses vertus, tout de même que Caprara l'assure que les Turcs sont pleins de vénération pour sa personne, avait obtenu de Sa Sainteté une congrégation pour faire examiner ses propositions. C'est la même qui a été donnée pour le livre du Père Alexandre. Elle s'est tenue deux fois chez le cardinal Ottobon avec un grand secret... Je n'ai pu m'empêcher de dire au cardinal Cibo que *toute l'Église serait scandalisée*, si l'on savait que le pape voulût non seulement écouter un tel projet, mais qu'il ordonnât qu'on en fît la discussion; qu'il n'était pas de l'honneur du saint siège de nourrir plus longtemps cette affaire; et qu'on devait la faire finir, et renvoyer ce médiateur avec une bonne correction. Je crois qu'il n'est pas encore parti [2]. » La conclusion de cette affaire fut dans le sens du cardinal d'Estrées ; car il existe un décret de la congrégation de l'inquisition, daté du 30 août 1685, imprimé à Rome, et condamnant en trente articles le *libellulus* de quatre pages intitulé : « *Articuli fidei præcipui ad unionem utriusque ecclesiæ romano-catholicæ et lutheranæ.* (Argentorati typis Friderici Wilhelmi Schmunkii, celsissimi principis et episcopi et seminarii argentinensis typographi, 1685.) » Ce décret a été publié et affiché à Rome le 31 du même mois [3].

En avril 1684, le pape dit au duc d'Estrées qu'il voulait qu'on fît sortir de Nice trois cents huguenots qui s'y étaient

1. Dépêche au roi, le 18 janvier 1684 (*Correspondance de Rome*, t. CCLXXXIX, p. 326-336).
2. *Ibid.*, t. CCXC, p. 257-293.
3. *Ibid.*, t. CCXCVII, suppl. de 1685, p. 192.

retirés du Dauphiné et du Languedoc. Sa Sainteté, dit le duc, a été « fort scandalisée » qu'on les y eût reçus[1]. — Nous sommes loin, en vérité, des sentiments de tolérance que l'on a imputés à Innocent XI.

Voici des détails encore plus significatifs. Le cardinal d'Estrées écrivit au roi, le 6 janvier 1685, que le pape avait dit au Père Recanati, en parlant de Sa Majesté : « *Veramente lo lodiamo questo re*, qui détruit un si grand nombre d'hérétiques, et qui veut *exterminer entièrement* cette malheureuse secte dans son royaume, *in questo veramente lo lodiamo*. Et en baissant la voix, il ajouta comme en lui disant un secret : Le roi veut suspendre l'assemblée du clergé, et nous espérons qu'elle ne se tiendra pas. » Le Père Recanati a confié cela à Giori, en le priant de le faire savoir au cardinal d'Estrées[2]. — De son côté, le duc d'Estrées, racontant sa dernière audience, écrivit au roi le 8 mai 1685 : « En suite de cela, le pape *loua* non seulement les soins et la continuelle application de Votre Majesté pour l'extirpation de l'hérésie dans son royaume, *mais aussi les moyens dont elle s'était servie*, gagnant les uns avec la douceur, *éloignant les autres des charges de sa maison, des gouvernements, des emplois de guerre et de justice, et de ses finances*, imprimant de la crainte à ceux qui ne pouvaient être réduits autrement, et faisant de fort grandes dépenses pour la subsistance de la plus grande partie des convertis. » Le pape ajouta que le roi d'Angleterre devrait employer, lui aussi, les mêmes procédés [3]. Il est bon de remarquer que ces félicitations et ces encouragements du pape se produisaient cinq mois avant la révocation de l'édit de Nantes. Le 11 septembre, c'est-à-dire quarante jours avant cette révocation, le cardinal d'Estrées écrivit de nouveau

1. Dépêche du 11 avril 1684 (*Correspondance de Rome*, t. CCXCI, p. 238-259).
2. *Ibid.*, t. CCXCIII, p. 181-187.
3. *Ibid.*, t. CCXCV, p. 206-220.

à Louis XIV que le pape, parlant à sa personne, avait encore loué Sa Majesté de la conversion des hérétiques qu'elle procurait dans ses États [1]. Le 25, le duc d'Estrées manda avoir envoyé au pape un mémoire sur la conversion entière de la ville de Montauban. Vu l'attachement de cette ville à la R.P.R. (*Religion Prétendue Réformée*), on a regardé, dit-il, cette conversion « comme une espèce de *miracle*, » et on a loué la piété de Sa Majesté. Le pape, à la lecture de ce mémoire, a « témoigné *beaucoup de satisfaction* et a *fort loué* la piété de Votre Majesté et son zèle pour la religion [2]. »

Enfin, d'après la dépêche du duc d'Estrées au roi du 23 octobre (le lendemain de la révocation), le pape dit au cardinal Pio et à M. Lando, à propos de cette révocation qui lui avait été annoncée : « *Il re christianissimo non lo fa per politica, ma per pieta, e per zelo, per il servitio di Dio e per la religione* (le roi très chrétien ne le fait pas par politique, mais par piété et par zèle, pour le service de Dieu et pour la religion [3]). » On ne saurait donner une approbation plus complète; évidemment le pape tenait à effacer le mot qu'il avait prononcé en août 1681 et qui avait tant blessé le cardinal d'Estrées. Le 30, le duc ambassadeur manda à Sa Majesté que le pape l'avait chargé de la remercier de sa part de tout ce qu'elle faisait pour la religion [4].

Ce n'est pas tout. D'après une dépêche de l'abbé de Servient, du 16 octobre, le pape, dans une audience qu'il donna à la reine de Suède, se moqua de l'astrologie. La reine, qui cultivait l'astrologie, répondit comme en fureur et avec une éloquence emportée : « Votre Sainteté ne viendra pas à bout de son dessein pour la religion. La principale partie de l'Angleterre ne sera jamais catho-

1. *Correspondance de Rome*, t. CCXCIV, p. 240-250.
2. *Ibid.*, t. CCXCVI, p. 151-161.
3. *Ibid.*, p. 194-202.
4. *Ibid.*, p. 204-220.

lique, et il y aura toujours des hérétiques en France, quoi qu'on fasse. La violence qu'on y emploie est monstrueuse, contre l'esprit de l'Évangile, pire que la Saint-Barthélemy, parce que Charles IX n'attaqua que les corps des gens qui se voulaient donner, et que le roi contraint les âmes de ceux qui sont assujettis par une tyrannie toute nouvelle; que plusieurs ont demandé à mourir plutôt que de changer; que plusieurs ont déclaré qu'ils ne se convertissaient qu'en apparence et en attendant le temps plus libre. » Le pape répondit qu'il devait louer l'extirpation de l'hérésie et y contribuer par ses désirs et ses prières, et il termina son discours en pleurant beaucoup[1].

Ce n'est point ici le lieu de rechercher les causes et les agents qui ont préparé et opéré cette révocation de l'édit de Nantes. Notons cependant, parmi les documents de cette correspondance, une lettre du Père de La Chaise au Père Fabri, jésuite résidant à Rome. Cette lettre est datée de Paris, le 25 novembre 1685. Il y est dit que la compagnie des jésuites fournit cinq à six cents missionnaires employés à la conversion des hérétiques; qu'on compte depuis trois mois six à sept cent mille convertis; qu'on bâtit deux cent cinquante églises, « le tout aux dépens du roi, qui n'en sera pas quitte pour *deux millions de livres déjà déboursés;* » et qu'il y a plus de cent cinquante ministres convertis . Évidemment les jésuites de Paris, qui n'étaient pas en odeur de sainteté à la cour de Rome, voulaient se réhabiliter aux yeux d'Innocent XI et de la curie en se donnant comme les principaux agents de l'extirpation du protestantisme et de la révocation de l'édit de Nantes.

Le 13 novembre, le cardinal d'Estrées assura le roi que le coup porté aux protestants par la révocation avait « pénétré » le pape; puis il ajouta : « Dans le consistoire que Sa Sainteté tint hier, dès que je m'approchai d'elle,... il

1. *Correspondance de Rome*, t. CCXCVII, suppl. de 1685, p. 217-220.
2. *Ibid.*, p. 222.

entra dans cette matière *avec une effusion de joie et de paroles qui ne fut pas affectée.* Il me tint près d'une heure sans changer jamais de sujet... Je lui dis qu'une seule action de cette nature suffisait pour immortaliser le nom et la gloire d'un prince. *Il en convint comme moi...* Enfin, je l'excitai en peu de paroles à se réunir tout à fait avec Votre Majesté, *dont il faisait le panégyrique, dont il exaltait la sagesse, la valeur...* Il me protesta plusieurs fois qu'il ne souhaitait rien plus ardemment au monde que la *salute delle anime per la gloria di Vostra Maesta;* qu'il n'était pas double, ni de seconde intention; qu'il connaissait les artifices, mais qu'il n'en usait pas; et qu'en un mot il n'était pas romanesque (il se servit de ce terme); et que Dieu savait qu'il me parlait sincèrement et *qu'il me priait de l'écrire de cette sorte.* Je lui répondis de mon côté que la vénération que Votre Majesté avait pour sa vertu, dès le temps de son cardinalat, subsistait toujours dans le cœur de Votre Majesté, quoique plusieurs choses auraient pu l'altérer... Je vis que cela lui faisait un très grand plaisir; et comme il est fort sensible à la gloire, il ne peut rien sentir qui le touche plus agréablement que de se croire estimé de Votre Majesté, dont il a toujours douté, et sur quoi les mal intentionnés n'ont rien oublié pour lui inspirer une créance toute contraire. Voilà, Sire, comme mon audience se passa. » Le cardinal d'Estrées ajouta que tous les cardinaux, même le cardinal Pio, admiraient le roi, et qu'un bref très flatteur du pape devait être envoyé à Sa Majesté par cet ordinaire[1]. Ce bref est daté du 13 novembre, et le roi y répondit le 7 décembre[2]. Il n'y a donc pas plus à douter des sentiments de la curie que de ceux d'Innocent XI.

A la même date (13 novembre 1685), le duc d'Estrées écrivit au roi que, dans sa dernière audience, le pape avait loué Sa Majesté de la révocation de l'édit de Nantes

1. *Correspondance de Rome*, t. CCXCIV, p. 334-342.
2. *Ibid.*, p. 345.

et qu'il en avait manifesté une grande joie; que ce chapitre avait duré pour le moins une heure. Puis il ajouta : « Sa Sainteté me conta qu'un cardinal lui en ayant parlé au consistoire, lui avait dit que Votre Majesté avait agi par force. A quoi elle avait répondu que cela n'était point vrai; que Votre Majesté avait purgé son royaume des hérétiques par douceur, *par argent, et y employant de grandes sommes;* mais que, *quand même elle aurait été obligée d'y employer la force, elle aurait fort bien fait de s'en servir;* qu'elle voudrait bien savoir si, les sujets de Votre Majesté ayant arraché de ses prédécesseurs des édits favorables en prenant des conjonctures de la faiblesse du gouvernement, Votre Majesté n'était pas en droit, se trouvant en état de le pouvoir faire, *de se servir de la force, et de toutes sortes de moyens nécessaires* pour exécuter une si grande résolution. Le pape même me parut en quelque façon *irrité du discours de ce cardinal.* » Le duc d'Estrées soupçonna qu'il s'agissait de Ludovisio ou d'Azzolini. Le duc compara ensuite Louis XIV à Charlemagne, avec avantage pour le premier, faisant allusion à la conversion des Saxons. Sa Sainteté répliqua « qu'il était très vrai que ce qu'avait fait Charlemagne *n'approchait pas* de ce que Votre Majesté venait de faire, *qu'il n'y avait rien de plus grand, qu'il ne se trouverait pas d'exemple d'une telle action*[1]. » — Le 27, le duc écrivit de nouveau que le pape ne tarissait pas en éloges « *infinis* » sur la révocation[2].

D'après la dépêche du cardinal d'Estrées du 20 novembre, le pape, dans une audience qu'il donna, le mercredi précédent, aux trois principaux ministres, a loué l'acte du 22 octobre « *avec tant d'ardeur*, qu'il semblait avoir changé de naturel ou avoir été emporté par une espèce d'*enthousiasme.* » De plus, le pape parle ainsi à tout le monde. Le cardinal d'Estrées ayant « insinué au

1. *Correspondance de Rome*, t. CCXCVI, p. 229-238.
2. *Ibid.*, p. 248-254.

cardinal Cybo que, pour l'honneur de Sa Sainteté, elle devait marquer par quelque chose de singulier un événement si avantageux au saint siège et qui signalait son pontificat, » le cardinal Cybo lui répondit « que le pape y entra de lui-même et convint avant-hier avec lui *qu'il fallait donner des témoignages publics de sa joie et de sa satisfaction avec tout l'éclat possible.* » Le maître des cérémonies et le cardinal Cybo devaient régler cette démonstration avec le pape[1]. Les cardinaux, Carpegna et Lauria surtout, ne cessaient « de bénir et d'admirer cette grande résolution » de Louis XIV. Mais, à la date du 27 novembre, le pape était alité et ne voulait entendre parler de rien, pas même du règlement et de la démonstration publique[2]; en sorte qu'elle fut retardée par suite de cette indisposition[3]. Le cardinal d'Estrées le dit expressément dans sa dépêche du 4 décembre. Peut-être est-ce ce retard qui a fait supposer dans le pape des sentiments contraires à la révocation; mais on voit clairement que ce retard était motivé par une autre cause. Louis XIV, qui était impatient de se voir fêté publiquement par le pape, fut désagréablement affecté de ce délai, et il fit la supposition susdite. On la trouve dans une lettre qu'il envoya de Versailles au cardinal d'Estrées le 27 décembre : « Il y a lieu de croire, y est-il dit, que les commencements d'une légère indisposition n'auraient pas été capables d'apporter quelque retardement à ces réjouissances publiques, si Sa Sainteté eût été aussi pénétrée qu'elle l'a dû être d'un si grand événement et si avantageux au saint siège[4]. » Il est certain qu'il devait en coûter à Innocent XI de faire une fête publique en l'honneur d'un roi qu'il détestait cordialement, et peut-être en effet son indisposition fut-elle plus grave diplomatiquement que physiquement. Néanmoins, les documents qui précèdent et ceux qui

1. *Correspondance de Rome*, t. CCXCIV, p. 347-353.
2. *Ibid.*, p. 373-383.
3. *Ibid.*, p. 386-390.
4. *Ibid.*, p. 391.

suivent ne permettent pas d'interpréter ce délai de la fête dans le sens d'une désapprobation de la révocation.

C'est à ce même point de vue qu'il faut juger aussi la conduite du maître du sacré palais, à l'occasion d'un volume de poésies italiennes, composées par un Piémontais, le comte de Saint-Martin, pour célébrer la destruction du calvinisme par Sa Majesté. Comme ce volume, dédié à Sa Majesté, était fort louangeur pour elle, le maître du sacré palais refusa d'abord la permission de l'imprimer; mais il la donna ensuite sur trois instances du neveu même du pape, don Livio[1].

En janvier 1686, le pape dit au cardinal Mellini, nonce de Madrid, alors à Rome, toute l'estime et l'amitié qu'il ressentait pour Louis XIV à cause de sa révocation de l'édit de Nantes[2]. D'après une dépêche du duc d'Estrées au roi, en date du 19 mars 1686, il y eut consistoire la veille, et le pape y lut un discours latin, où il *loua très fort* le décret du 22 octobre 1685 pour l'extirpation de l'hérésie; le duc en fit remercier le pape par le maître de chambre de celui-ci, et, en entendant les remerciements du duc, le pape se mit à pleurer[3]. Deux jours après ce consistoire, c'est-à-dire le 20 mars, le pape témoigna le désir de tenir une chapelle papale, dans laquelle on chanterait le *Te Deum* pour célébrer l'édit du 22 octobre; mais le duc et le cardinal d'Estrées demandèrent que cette chapelle fût renvoyée immédiatement après Pâques, afin qu'elle fût plus solennelle; et le pape y consentit[4]. Le 16 avril, le pape donna audience au duc d'Estrées et loua de nouveau extrêmement le roi, toujours pour ce même édit[5].

1. Le cardinal d'Estrées au roi, le 1er janvier 1686 (*Correspondance de Rome*, t. CCXCIX, p. 5-13).
2. Le duc d'Estrées au roi, le 29 janvier 1686 (*ibid.*, t. CCXCVIII, p. 42-54).
3. *Ibid.*, p. 113-119.
4. Le duc d'Estrées au roi, le 26 mars 1686 (*ibid.*, p. 122-130).
5. Le même au même, le 16 avril 1686 (*ibid.*, p. 151-170).

Il y a, dans les dépêches, plusieurs récits des fêtes qui ont eu lieu à Rome pour célébrer la révocation. En voici le résumé : Le 28 avril, premier dimanche après Pâques, il y eut chapelle papale et *Te Deum*. Le pape « accorda *des indulgences plénières* à ceux qui visiteraient l'église nationale de Saint-Louis un des trois jours suivants... On fit plusieurs décharges tant des pièces de canon qu'on avait fait conduire dans le Vatican que de tout le canon du château Saint-Ange, et *par ordre du pape* on fit encore sonner une demi-heure entière toutes les cloches de la ville et chanter le *Te Deum* en même temps dans toutes les églises... On fit des illuminations et des feux deux jours consécutifs ; ce qui fut exécuté par un nombre infini de lumières sur le dôme et l'église de Saint-Pierre et sur le palais du Vatican, par quantité de flambeaux de cire blanche qui furent allumés aux fenêtres des cardinaux, des princes et des personnes les plus considérables de Rome, et enfin par toutes les autres illuminations et les feux qui furent faits devant les maisons des particuliers. » Le palais Farnèse et la place resplendirent de mille feux[1]. — Le 1er mai, il y eut chapelle nationale à Saint-Louis des Français, messe solennelle, distribution à sept ou huit mille pauvres du double de ce que le pape donnait à certains jours de l'année, repas magnifique ; toute l'après-midi jusqu'à l'entrée de la nuit, deux fontaines de vin coulèrent des deux côtés de la porte, et le peuple criait : *Viva Francia!* Décors, illuminations, trompettes, tambours, concert de hautbois, bande de douze violons, chant italien en l'honneur du roi, magnifique collation[2]. — Le cardinal d'Estrées, qui était titulaire de l'église de la Trinité-du-Mont, fit aussi dans cette église une grande solennité. Il y eut messe, dîner, concert, illumination, etc. Après la messe et le *Te Deum*,

1. Relation envoyée par le duc d'Estrées, le 30 avril 1686 (*Correspondance de Rome*, t. CCXCVIII, p. 191-192).
2. *Ibid.*, p. 206-208.

« le Père Samery, jésuite, fit un très beau discours latin et qui eut une approbation universelle, sur le sujet de la fête et sur les louanges du roi, dont il fit fort éloquemment le panégyrique, sans y comprendre d'autre matière que celle de la conversion des hérétiques que Sa Majesté a procurée[1]. »

A peine le bruit de ces fêtes avait-il cessé, que le pape, afin d'entraver les désirs de Louis XIV et comme pour se venger de l'hommage qu'il avait été contraint de lui rendre, se refusa à lui accorder que les descendants des calvinistes convertis pussent être reçus dans l'ordre de Malte, quand même ils satisferaient à toutes les conditions nécessaires d'ailleurs. Le grand maître de Malte pria le pape d'accorder cette faveur, mais le pape autorisa simplement une commission de cardinaux à examiner cette demande[2]. A la date du 3 juin, cette congrégation n'avait encore rien décidé, et le duc d'Estrées mandait au roi qu'il craignait fort que le pape « n'estropiât la grâce » sollicitée[3]. Cependant, le 25 juin, le pape signa le bref qui permettait aux descendants des nouveaux convertis d'entrer dans l'ordre de Malte[4].

Louis XIV, qui avait à cœur de plaire à madame de Maintenon et de faire prospérer l'établissement de Saint-Cyr, demanda à Innocent XI de vouloir bien approuver cet établissement. Dans ce but, il écrivit au duc d'Estrées, le 5 juillet 1686, et le chargea de faire remarquer à Sa Sainteté « que cet établissement sera non seulement d'un très grand soulagement à toute la pauvre noblesse de son royaume, qui n'a pas le moyen de pourvoir à l'éducation de ses enfants, mais même qu'il sera très utile à l'affermissement des nouveaux convertis[5]. » Si le pape eût dé-

1. *Correspondance de Rome*, t. CCXCIX, p. 251-257. Voyez aussi t. CCCII, p. 281-286.
2. Le duc d'Estrées au roi, le 14 mai 1686 (*ibid.*, t. CCXCVIII, p. 211-220).
3. *Ibid.*, p. 253-265.
4. *Ibid.*, p. 290-301.
5. *Ibid.*, p. 281-282.

siré entraver les projets de Louis XIV relativement aux protestants, il eût certainement refusé son approbation à cette institution de propagande confessionnelle. Or il n'en fut rien. Le 8, il accorda audience au duc d'Estrées, audience dont celui-ci rendit ainsi compte, dans sa dépêche du 9 : « Je commençai par des remerciements que je lui devais faire de la part de Votre Majesté sur la fondation de la maison de Saint-Cyr, et il me dit que Votre Majesté employait à la direction de cette communauté une personne *de grande vertu et de grand mérite*, en me nommant *Madame de Maintenon*, que M. le cardinal d'Estrées savait qu'il avait accordé la chose avec plaisir... Il loua extrêmement le dessein de Votre Majesté, comme il le mérite, et s'y étendit quelque temps [1]. » Innocent XI louant la grande vertu de madame de Maintenon! Il faut avouer que cela ne manque pas de piquant.

Enfin, et c'est par ce trait que je finis la constatation du fait énoncé au commencement de cette étude, M. de Lavardin manda au roi, le 22 février 1689, qu'Innocent XI était froissé de ce que Sa Majesté laissait dire en France qu'il favorisait les hérétiques et le rétablissement du calvinisme [2].

II

Un second fait non moins important se rattache à ce premier, c'est que, si Louis XIV frappa les protestants peut-être pour donner à son royaume l'unité religieuse, soutien de l'unité politique, il les frappa certainement aussi pour plaire à Innocent XI, pour émouvoir ses fibres papales, pour l'attendrir et obtenir aussi de lui quelques-unes des faveurs sollicitées. Louis XIV, désordonné dans sa vie privée, avait beaucoup à se faire pardonner auprès

1. *Correspondance de Rome*, t. CCCI, p. 116-126.
2. *Ibid.*, t. CCCXXIV, p. 132-150.

de son confesseur et des évêques ; ceux-ci, gallicans dégénérés, détestaient et poursuivaient les jansénistes et les protestants. Il devait donc, pour obtenir leur appui, soutenir le gallicanisme et persécuter le jansénisme et le protestantisme. Rome voulait bien permettre cette double persécution, mais elle condamnait la protection accordée au gallicanisme ; en sorte que, du côté de Rome, Louis XIV était entre l'enclume et le marteau. Pour éviter le marteau, il imagina de frapper lui-même sur l'enclume ; pour adoucir le pape à l'endroit du gallicanisme, il s'efforça de le charmer à l'endroit du jansénisme et du protestantisme, se persuadant que plus il serait cruel envers les jansénistes et les protestants, plus il aurait droit aux bonnes grâces de la papauté. Pour se faire pardonner son amitié avec un ennemi de Rome, le gallicanisme, il s'efforça d'en immoler deux autres. Rome lui semblait ingrate de ne pas trouver avantage à ce calcul, qui la délivrait de deux adversaires sur trois, et il espérait que tôt ou tard elle se rendrait à cette tactique.

Les dépêches diplomatiques contiennent sur ce point d'histoire des détails très intéressants, dont voici les principaux :

La dépêche du 28 février 1679, que j'ai déjà citée et dans laquelle il est parlé de l'ordre du roi que tous les conseillers et les consuls de la ville de Nîmes devront être désormais catholiques, cette dépêche, dis-je, mentionne que cette communication a été faite au pape par le duc d'Estrées, dans le but de toucher Sa Sainteté et de la porter à accorder à Sa Majesté les choses demandées. — Le 18 août de cette même année, le roi manda de Saint-Germain au duc d'Estrées que, « pour assurer en France l'unité de religion et le repos de l'Église, il voulait extirper ce qui restait de la secte de Jansénius, et que, pour cela, il voulait « rentrer dans son droit de nomination à l'abbaye de Port-Royal des Champs ; » il lui envoya, afin de justifier cette mesure, un mémoire, qu'il devait lire au pape et au cardinal Cibo « pour faire connaître au

pape l'importance de ce changement. » Le duc devait demander en même temps au pape le même secret que pour l'affaire des lovanistes [1]. Dans une autre lettre du 28 septembre, le roi insista sur l'importance qu'il attachait à ce droit de nomination : « Cette affaire, dit-il, m'est d'une extrême conséquence pour déraciner les nouveautés du dedans de mon royaume [2]. » Il espérait sans doute que ces mots : « déraciner les nouveautés, » seraient d'un bon effet à Rome. Il est à remarquer que cette lettre du roi, ainsi que beaucoup d'autres, était de la main de M. Rose, secrétaire du roi, qui parfois imitait singulièrement les idées et le style même du Père de La Chaise.

Le 18 août 1679, le roi écrivit une seconde lettre à son ambassadeur. Celle-ci, relative non plus au jansénisme, mais à l'hérésie en général, est beaucoup plus explicite que la première. Le roi y charge le duc de rappeler au pape tout ce qu'il a fait et tout ce qu'il fait encore pour le bien de la religion, notamment contre l'hérésie dans son royaume ; de représenter à Sa Sainteté combien tout cela lui donne droit à la grâce qu'il a sollicitée dans l'affaire des urbanistes, combien les raisons du refus de Sa Sainteté sont peu fondées, et comment il ne peut attribuer ce refus « qu'au peu de désir qu'il a de l'obliger. » « Par là, ajoute le roi, il ne doit pas avoir sujet de s'étonner si, dans les rencontres qui s'en présenteront, il ne me trouve pas facile aux choses qu'il souhaitera de moi, lorsque je le trouve si ferme sur celles que j'ai droit d'attendre de lui [3]. » Tantôt le roi fait valoir son droit, tantôt il fait entendre un commencement de menace ; c'est ainsi qu'il se prépare à d'autres habiletés.

Lorsque le duc d'Estrées fit part à Innocent XI du zèle que le roi avait montré, en envoyant un agent à Genève

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXII, p. 34. Dans le texte, cette lettre est datée du 12.
2. *Ibid.*, p. 154-155.
3. *Ibid.*, p. 51-52.

pour y travailler dans les intérêts du catholicisme romain, le pape y applaudit. Puis, le duc ajouta « qu'il était difficile que Sa Majesté pût ajouter foi dorénavant à ce que Sa Sainteté lui disait pour elle, puisque les fortes protestations et si souvent réitérées de son amitié, de sa considération pour Sa Majesté et du grand désir de lui plaire en ce qu'elle pourrait, n'avaient jusques à cette heure produit *aucun effet* [1]. » Les effets que voulaient le roi et le duc étaient la ratification par le pape des vœux formulés par eux. — La tactique du duc n'était pas moins claire, lorsqu'en mai 1680, il faisait ressortir au yeux du pape l'application du roi à convertir les hérétiques, dans le but d'obtenir que la demande du roi relative aux urbanistes lui fût accordée [2].

Dans une lettre du 10 janvier 1681, Louis XIV exprima formellement au duc d'Estrées son espoir que tout ce qu'il faisait contre les hérétiques toucherait le pape et le déterminerait à un accord [3]. Le jeu du roi était si clair, qu'au mois d'août le pape dit expressément au cardinal Carpegna, que Sa Majesté, en agissant contre les huguenots, avait des fins politiques. — Les évêques des diocèses où il se produisait des conversions d'hérétiques, les signalaient au cardinal d'Estrées ou à son frère l'ambassadeur, et ceux-ci les faisaient valoir auprès du cardinal Cibo, des autres membres de la curie et du pape; c'est ainsi que, le 24 septembre 1681, M. de Poitiers écrivit au cardinal d'Estrées, pour lui mander « que le nombre des conversions qui se sont faites dans son diocèse pendant le mois d'août était de 6500 [4]; » et la dépêche du duc, du 21 janvier 1682, dépêche déjà citée précédemment, montre au long comment ce détail fut exploité auprès du pape par le duc, dans son audience du 20.

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXII, p. 96-105.
2. Dépêche du 1er juin 1680 (*ibid.*, t. CCLXV, p. 294-316).
3. *Ibid.*, CCLXX, p. 99-100.
4. Le duc d'Estrées au roi, le 29 octobre 1681 (*ibid.*, t. CCLXXIV, p. 422-425).

Le 10 février 1682, Louis XIV, en chargeant son ambassadeur de remettre au pape la lettre de l'assemblée du clergé, le chargea aussi de lui dire qu'il ne doutait pas « que Sa Sainteté ne fût bien aise de rétablir avec lui tout le bon concert qui paraît si nécessaire pour l'augmentation de la religion catholique et pour l'extirpation de l'hérésie. » Le 26 juin, il écrivit de Versailles au cardinal d'Estrées : « J'ai toujours empêché la tenue de l'assemblée du clergé, depuis le 28 mai que j'ai accepté l'offre de surséance qui vous a été faite de la part de Sa Sainteté, jusques au 23 de ce mois que j'ai consenti qu'elle se tînt pour les affaires de la R.P.R. seulement, *qui est une matière qui ne peut être désagréable au pape* [1]. » Le 31 juillet, le roi chargea le duc d'Estrées de faire remarquer au pape « les avantages que *notre religion* pouvait recevoir d'une bonne intelligence entre Sa Sainteté et lui ; » il ajouta qu'il désirait une prompte expédition des bulles de Pamiers aux conditions indiquées, et que, si Sa Sainteté la refusait, il n'aurait pas lieu de croire qu'elle fût bien disposée à l'accommodement.

Les dépêches suivantes deviennent de plus en plus précises, pour ainsi dire formelles, à mesure qu'on approche de la date de la révocation de l'édit de Nantes.

Le 4 septembre 1682, Louis XIV écrivit de Versailles au cardinal d'Estrées : «... Enfin, comme vous connaissez fort bien les esprits avec lesquels vous avez à négocier, je m'assure que vous n'avancerez rien dont ils se puissent prévaloir, au cas qu'ils soient de mauvaise foi, et qui ne serve aussi à l'accommodement, si Sa Sainteté est bien résolue de le faire à ma satisfaction *et de m'aider à achever la conversion de tout ce qui me reste de sujets hérétiques*, qui par mes soins retournent tous les jours en foule au giron de l'Église, en sorte que de plus de 60 000 personnes qu'il y en avait dans la province de Poitou, 39 000 ont abjuré ; il n'y en reste plus que 27 000,

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXX, p. 93-98.

qui, selon toutes les apparences, pourront bien suivre dans peu l'exemple des autres, *principalement s'ils voient une parfaite réunion entre le saint siège et moi*[1]. »

On ne lira pas sans étonnement la lettre suivante, adressée de Versailles par Louis XIV au duc d'Estrées, le 22 janvier 1683; elle fait entrevoir les tripotages, les violences, les roueries qui se consommèrent contre les protestants : — « Mon cousin, vous savez que j'avais destiné les abbayes de Saint-Denis, de Saint-Germain des Prés et de Cluny à mon fils naturel légitimé, le comte du Vexin, qu'il a plu à Dieu appeler à lui après une vie si innocente et si pure qu'il n'y a pas lieu de douter qu'il n'en jouisse à présent d'une aussi heureuse qu'éternelle; et comme l'emploi qui a été fait depuis longtemps par mes ordres de la plus grande partie des revenus de ces abbayes à soulager les nécessités de ceux qui n'étaient retenus dans les erreurs du calvinisme que par la crainte de se voir privés de tous les secours qu'ils recevaient de leurs parents et amis de cette religion, a si fort attiré les bénédictions divines sur l'exécution de mes desseins, que j'ai de jour à autre la satisfaction d'apprendre la conversion d'un nombre infini de mes sujets, qui, n'étant plus retenus par le fâcheux lien des besoins temporels, suivent sans peine les mouvements du Saint-Esprit et rentrent en foule dans le giron de l'Église, *je suis persuadé que le pape*, qui vous a toujours témoigné être sensiblement touché des admirables effets qu'ont produits mes soins et mes libéralités pour ramener tous mes dits sujets dans la bonne religion, *sera bien aise de m'en faciliter les moyens, en consentant* que le revenu de ces deux premières abbayes, après les réparations faites, soit entièrement employé à la conversion de ceux de la R.P.R., en sorte que ce grand ouvrage, qui est déjà si avancé, ne puisse être interrompu ni retardé par la cessation d'une

1. *Correspondance de Rome*, t. CCLXXXIV, p. 197-198.

partie des grâces dont Dieu s'est servi (!) pour y donner un si bon acheminement. C'est ce que je désire que vous demandiez de ma part à Sa Sainteté, et vous l'assurerez en même temps que je ne prétends pas laisser plus longtemps l'abbaye de Cluny vacante, et que j'y nommerai au plus tôt une personne digne de la posséder. » Le roi ajoute que, si le duc peut avoir cette grâce par bref, ce sera le mieux; sinon, qu'il se contente d'un consentement verbal, plutôt que de traîner cette négociation en longueur.

La lettre écrite de Valenciennes par le roi au cardinal d'Estrées, le 24 mai 1684, est non moins significative. J'ai fait dire au nonce Ranucci, écrit Sa Majesté, « que, comme après que j'aurai donné la paix à toute l'Europe, mon principe serait *de réunir tous mes sujets dans une même croyance*, et d'obliger tous les évêques à y donner toute leur application, je pourrai faire encore de nouvelles instances au pape pour agréer ceux que je pourrai nommer; mais que, s'il continuait à me refuser la justice que ses prédécesseurs ont toujours rendue à ma couronne depuis le concordat, je serai peut-être obligé, quoique avec beaucoup de déplaisir, de recourir à d'autres voies moins conformes à mon inclination. Et quoique ce ministre ait répondu que le remède serait pire que le mal, néanmoins je m'assure qu'il rendra compte au cardinal Cibo de cette insinuation, *et que Sa Sainteté y fera toute la réflexion qu'elle mérite*. Sur ce[1]. »

Dans son audience du 11 septembre 1684, le duc d'Estrées dit au pape que le roi travaillait pour la religion; que, depuis peu, cinq mille hérétiques s'étaient convertis en Alsace; et que les choses iraient encore mieux, si le pape voulait donner satisfaction à Sa Majesté[2].

Un post-scriptum à la lettre du roi au duc d'Estrées, du

1. *Correspondance de Rome*, t. CCXC, p. 182-184.
2. Le duc d'Estrées au roi, le 12 septembre 1684 (*ibid.*, t. CCXCII, p. 162-186).

16 mars 1685, post-scriptum non signé, mais évidemment de M. de Croissy, met à nu le procédé de Louis XIV. En voici la teneur : « *Le roi m'ordonne*, monsieur, de vous envoyer le mémoire ci-joint, qui vous informera exactement de tout ce qui a été fait depuis quelque temps pour ramener ceux de la R. P. R. à la catholique, *et Sa Majesté remet à votre prudence d'en faire à la cour où vous êtes tout le bon usage que vous pourrez ;* et je suis bien persuadé aussi que ces marques si éclatantes du zèle de Sa Majesté pour le bien de la religion *feront plaisir à un pape* aussi saint et aussi vertueux qu'est celui d'à présent[1]. »

Le roi écrivit encore au même, de Versailles, le 18 mai 1685 : « Comme Sa Sainteté ne peut être excitée à rétablir avec moi une parfaite intelligence... par ce que je fais tous les jours dans mon royaume pour l'extirpation de l'hérésie et pour réunir tous mes sujets dans une même croyance, il ne faut plus espérer que rien au monde soit capable d'inspirer à Sa Sainteté les sentiments qu'il serait à désirer pour le bien de l'Eglise[2]. » Ce désespoir de Louis XIV montre évidemment que la tactique susdite était, à ses yeux, son meilleur argument et son suprême moyen d'action.

Toutefois, le roi ne se tint pas pour battu, malgré cette opiniâtre résistance du pape. Le 28 juin de la même année, il envoya de Versailles au cardinal d'Estrées un mémoire intitulé : « *Mémoire touchant la commission de l'assemblée du clergé de France sur l'exposition de la foi de l'Eglise.* » — Il y est dit, entre autres choses, que l'assemblée du clergé « a intention de s'adresser au roi comme fils aîné et protecteur de l'Église catholique, pour le supplier ou d'arrêter par des défenses le cours des injures qui sont faites à la foi, ou d'en punir sévèrement les auteurs, *en faisant démolir les temples où ces*

1. *Correspondance de Rome*, t. CCXCV, p. 98-99.
2. *Ibid.*, p. 197-198.

calomnies sont répandues, et interdisant les ministres qui les débitent dans leurs livres, leurs prédications ou leurs discours familiers, ou de faire procéder contre eux par les voies que le zèle et la justice de Sa Majesté lui pourront suggérer. Le plan de l'assemblée se réduit à trois choses : montrer le texte du concile de Trente et de la profession de foi sur ces articles; en second lieu, les injures et les railleries des ministres qui nous imposent sur les dits articles; et, en dernier lieu, se plaindre au roi pour arrêter et punir les excès de ces imposteurs. M. le nonce craint qu'en parlant de l'article du pape, on ne renouvelle les quatre propositions du clergé. On n'y pense pas, et il ne s'agit pas de cela; on mettra d'un côté ce que le concile de Trente et sa profession de foi disent du pape, sans y ajouter ni en diminuer une parole; *on fera voir que les hérétiques le traitent injurieusement du nom d'Antechrist* par leurs livres, leurs prédications et leurs discours; *qu'ils calomnient sa dignité et sa personne*, en disant de lui qu'il se croit ce que les catholiques le croient, au-dessus de Dieu, par un blasphème qu'ils vomissent et qui ne peut être assez détesté; et enfin, on suppliera très humblement le roi d'arrêter ou de punir ces énormes calomnies par les peines que Sa Majesté estimera les plus propres pour ce sujet. Les autres articles seront traités de même. Le pape ne peut en cela que remercier le roi, s'il goûte la pensée de l'assemblée du clergé et qu'il la protège de son zèle en faveur du père commun des chrétiens; et on ne comprend pas comment M. le nonce travaille pour s'opposer à ce dessein, où il n'y a rien que de saint et qui ne soit plein d'édification. » Dans la lettre qui accompagnait ce mémoire, il était dit, à la fin, que, « bien loin de se plaindre de ce mémoire, Sa Sainteté devait au contraire favoriser ce dessein et savoir gré au roi de l'appui qu'il y donnait[1]. » Ce qui ennuyait le pape, c'était de se voir lié à la foi du concile de Trente.

1. *Correspondance de Rome*, t. CCXCIV, p. 91-97.

Le 12 octobre 1685, Louis XIV écrivit de Fontainebleau à l'ambassadeur, qu'en Languedoc, sur 182 000 personnes de la R.P.R., il n'en resterait pas une, le 20 de ce mois, qui ne fût convertie; que plus des trois quarts étaient déjà convertis, et que Dieu le bénissait visiblement[1]. Évidemment, cette nouvelle à effet était envoyée au duc d'Estrées pour être rapportée au pape. A la fin du même mois, ce même duc pressa le pape de faire un accommodement avec Louis XIV et d'entrer en matière. Le pape dit que ses intentions et ses désirs étaient connus depuis longtemps, et il chargea le duc de remercier Sa Majesté de tout ce qu'elle faisait pour la religion[2].

Une très curieuse lettre de Louis XIV, envoyée de Fontainebleau au duc d'Estrées le 19 octobre, se trouve au tome CCXCVI de cette Correspondance de Rome, p. 163-165. Après lui avoir dit qu'il lui envoie copie de l'édit qui interdit l'exercice de la R.P.R. dans tout son royaume, le roi ajoute ce qui suit. Avant de donner le texte de cette lettre, remarquons qu'il y a eu deux rédactions et que leurs variantes sont significatives.

Première rédaction : « Vous pouvez *annoncer ce miracle* (la révocation de l'édit de Nantes) à ceux qui y voudront prendre part à la cour où vous êtes, afin que tout le monde connaisse que, dans le temps que j'emploie mes principaux soins, toute mon autorité, *et de très grandes sommes d'argent* à réunir à l'Église des millions d'âmes..., Sa Sainteté, bien loin de me donner, etc.

Deuxième rédaction : « Vous pouvez *dire cette nouvelle* à ceux qui y voudront prendre part à la cour où vous êtes, et je m'assure qu'il n'y aura personne, et dans le temps présent et dans les siècles à venir, qui ne soit surpris d'apprendre que, *plus il a plu à Dieu de se servir* de mon zèle, de mon application, de mon autorité et de tous les moyens que sa divine Providence m'a mis en

1. *Correspondance de Rome*, t. CCXCVI, p. 148-150.
2. Le duc d'Estrées au roi, le 30 octobre 1685 (*ibid.*, p. 204-220).

mains, pour procurer à son Église les plus solides avantages qu'elle pouvait souhaiter, et y ramener près d'un million d'âmes qui auraient toujours demeuré dans l'erreur si j'eusse fait de moindres efforts pour les en tirer, Sa Sainteté, bien loin de me donner tous les secours que je me devais promettre en cette occasion d'un pape aussi zélé pour la gloire de Dieu et pour le bien de notre religion, *aime mieux laisser les églises abandonnées de leurs pasteurs dans le temps qu'elles en ont le plus besoin, que d'accorder des bulles à ceux que je lui ai nommés*, et que je sais par mes propres lumières et connaissances être les plus capables d'y bien faire leur devoir et de seconder mes intentions. *Vous pourez en parler dans ce sens au lieu où vous êtes*, et au cardinal Cybo et à tous autres qui pourront le rapporter au pape, afin qu'il n'ignore pas que, s'il y avait quelques huguenots qui demeurassent encore dans leur obstination, *on ne pourrait attribuer ce malheur qu'au peu d'empressement qu'a Sa Sainteté de rétablir une bonne intelligence avec moi*, et aux fâcheuses préventions qui l'attachent à des bagatelles, et lui font négliger le plus grand et le plus solide avantage qu'on puisse procurer à la religion catholique, apostolique et romaine[1]. Sur ce. »

Louis XIV était très blessé de l'inflexibilité du pape, que rien, pas même la révocation de l'édit de Nantes, ne pouvait ébranler. Il le fit encore sentir dans la lettre suivante, adressée de Versailles au duc d'Estrées le 9 novembre 1685. Il dit d'abord que le pape avait bien raison de se réjouir de la révocation de l'édit de Nantes, puis il ajoute : « Mais on aura raison de douter que cette grande affaire lui soit fort à cœur, *tant qu'il n'y voudra pas contribuer par le rétablissement d'une parfaite intelligence avec moi, par l'expédition des bulles en faveur de ceux que j'ai nommés aux évêchés, et par tous les autres of-*

1. Il y avait ici : « et que le saint siège ne pouvait jamais... » Mais ces mots ont été supprimés.

fices de justice et de grâce qui peuvent marquer au public un bon concert entre Sa Sainteté et moi, et qui me faciliteraient aussi par conséquent les moyens d'achever l'entière conversion de tous mes sujets. Vous devez toujours faire connaître au lieu où vous êtes qu'une semblable conduite contribuerait encore plus à la gloire de ce pontificat que tous les secours que Sa Sainteté peut donner pour la continuation de la guerre contre les Turcs. Sur ce, etc. [1]. »

On le voit, ce sont toujours les mêmes batteries, et toujours le même mécontentement de les voir démontées par le pape; Louis XIV, au lieu de marcher en avant, tournait sans cesse sur lui-même, dans la petite forteresse mal armée où le Père de La Chaise l'avait piteusement enfermé.

Le cardinal d'Estrées essaya de consoler Sa Majesté, en l'adulant et en lui montrant encore quelque espoir du côté de Rome. Voici sa lettre du 13 novembre 1685: « Je lus avec une avidité non pareille et un transport de joie que je ne peux assez exprimer à Votre Majesté ce glorieux et mémorable édit, par lequel elle a déclaré ses volontés avec un mélange d'autorité et de *modération*, qui doit ravir des sujet catholiques et *toucher* en même temps ceux qui ne peuvent encore se dégager des préventions de leur erreur. On peut dire sans aucune exagération que le plan, la conduite et le succès d'un tel dessein, surpasse ou renferme au moins ce que les plus puissants empereurs et les plus religieux ont exercé de plus éclatant dans de pareilles matières. Il est certain que les ordonnances de Constantin et de Théodose dans la prescription (*lire* proscription) des hérétiques de leur siècle, et qui ont rendu leur piété si célèbre, n'approchent pas des circonstances et des singularités de cet édit... Quoi qu'on fasse et qu'on obtienne du pape et de cette cour *pour cela*, il n'approchera pas du mérite de cette fameuse action... *Nous ne*

1. *Correspondance de Rome*, t. CCXCVI, p. 203-204.

désespérons pas d'en tirer quelque avantage du côté du pape, et nous pourrons peut-être par ce premier ordinaire mander quelque chose de plus à Votre Majesté ; si le cœur de Sa Sainteté, déjà bien préparé par la rémission des affaires du Palatinat et véritablement attendri par ce grand événement, ne s'ouvre aux voies d'un accommodement, j'en désespérerai pour toujours. Il est certain que ce coup l'a pénétré [1]. »

Le 29 novembre, Louis XIV écrivit de Versailles au duc d'Estrées qu'il s'étonnait que le pape, nommé par lui arbitre dans le différend de la succession palatine, ne lui donnât aucune satisfaction. Puis il ajouta : « Il y a encore bien plus de sujet de s'étonner que le succès de mes soins et de mon application *pour l'extirpation de l'hérésie dans toute l'étendue de mon royaume*, fasse si peu d'impression sur l'esprit de Sa Sainteté, qu'elle ne veuille pas témoigner y prendre aucune part, ni me donner les facilités qui dépendent d'elle pour l'achèvement de cet ouvrage [2]. » Innocent XI était certes loin d'être indifférent à cette extirpation ; mais il ne voulait pas que ce fût un marché entre le roi et lui. Persuadé que le roi, conduit par les jésuites de France, resterait toujours hostile au protestantisme et toujours attaché au saint siège, il refusait toute concession ; certain de n'être pas amoindri par Louis XIV, il ne voulait pas concourir à s'amoindrir lui-même, et il défendait opiniâtrément contre les gallicans les privilèges de la papauté : il laissait écraser les protestants par le roi, par les gallicans et les jésuites, et il cherchait à écraser lui-même les gallicans. Tel était son jeu, plus habile que celui de Louis XIV.

Le monarque froissé revint encore à la charge dans la lettre qu'il écrivit de Versailles au cardinal d'Estrées, le 6 décembre. En voici le texte : « Mon cousin, j'apprends, par votre lettre du 13 novembre, le bon effet qu'a produit,

1. *Correspondance de Rome*, t. CCXCIV, p. 334-342.
2. *Ibid.*, t. CCXCVI, p. 227-228.

dans la cour où vous êtes, la part que vous y avez donnée des édits que j'ai fait publier, portant interdiction de tout exercice de la R.P.R. dans mon royaume; et il me paraît, par tout ce que vous n'en écrivez, que vous n'avez rien omis de ce qui pouvait faire connaître au pape et aux cardinaux combien cette résolution et toutes ses conséquences peuvent être avantageuses au saint siège. J'avais aussi beaucoup de raisons de croire que Sa Sainteté ne se contenterait pas de m'en témoigner sa joie par des brefs et par des expressions de son nonce, mais qu'elle se serait servie d'une si favorable conjoncture, et si utile à la religion catholique, apostolique et romaine, *pour établir avec moi une bonne intelligence et une très étroite union;* j'aurais même tout sujet d'espérer que, quand je lui demanderais *de confirmer par des grâces* tout ce que je crois posséder avec justice et comme des droits attachés à ma couronne, Sa Sainteté ne devrait pas faire difficulté, dans cette occasion, de se servir du pouvoir et des trésors que Dieu lui a confiés, pour faciliter en tout ce qui dépend d'elle l'*achèvement de ce grand ouvrage*. Je vois bien cependant que vous lui avez insinué sur ce sujet tout ce qui pouvait être capable d'exciter son zèle; *et si vos remontrances ne produisent aucun fruit,* il n'en faut plus attendre sous ce pontificat. Sur ce, etc.[1] »

Le lendemain, 7 décembre, Louis XIV envoya à Innocent une réponse à son bref du 13 novembre[2]; et, le 14, il écrivit de nouveau au cardinal d'Estrées : « J'aurais sujet d'être satisfait,... si Sa Sainteté accompagnait les éloges qu'elle donne à ma résolution de la justice qu'elle me refuse depuis si longtemps, *au moins sur les évêchés vacants de mon royaume*, où l'application des évêques est d'autant plus nécessaire que c'était dans ces diocèses qu'il y avait *un plus grand nombre de gens de la R.P.R.*, qui, étant nouvellement convertis, ont aussi plus besoin

1. *Correspondance de Rome*, t. CCXCIV, p. 343-344.
2. *Ibid.*, p. 345.

d'instruction... Si le pape ne veut pas profiter d'une conjoncture si favorable, je ne laisserai pas de continuer mes soins pour l'achèvement de cet ouvrage. » Le roi se félicita ensuite des conversions fréquentes opérées par les missionnaires, et du retour de plusieurs hérétiques fugitifs [1]. Le 17 janvier 1686, le roi manda de Versailles à ce même cardinal que « de plus de huit ou neuf cent mille âmes qui étaient infectées de l'hérésie dans son royaume, à peine y en reste-t-il aujourd'hui douze ou quinze cents [2]. »

De plus en plus pénétré de l'esprit, de la volonté et de la stratégie de Louis XIV à l'égard du pape, le duc d'Estrées raconta ainsi à Sa Majesté son audience du 16 avril 1686 : « Ayant trouvé une occasion de lui dire qu'il ne suffisait pas de bien connaître et d'admirer les actions de Votre Majesté, mais *qu'il fallait aussi établir une parfaite intelligence entre Votre Majesté et lui;* ce que je répétai par trois fois, sans que Sa Sainteté témoignât seulement vouloir contredire à ce que je disais; mais aussi elle n'y applaudit pas, et je crois que d'insister davantage, cela pourrait plutôt faire un méchant effet que bon : car bien souvent, quand le pape voit qu'on le presse ou qu'on le recherche trop de quelque chose, c'est un motif pour le rendre plus difficile et même fort opiniâtre à ne rien faire de ce qu'on a désir de lui [3]. »

Le 25 février 1687, le cardinal d'Estrées écrivit au roi qu'il avait eu audience du pape; que dans cette audience il l'avait assuré que Sa Majesté désirait vivement la paix de l'Europe, mais qu'elle avait lieu de douter des intentions pacifiques de l'empereur, et qu'en conséquence elle proposait un traité de paix; qu'il avait fait ressortir aux yeux du pape que Sa Sainteté devrait d'autant plus favoriser un tel traité, que le roi de France consentirait non seulement à la continuation de la guerre de Hongrie,

1. *Correspondance de Rome*, t. CCXCIV, p. 370-372.
2. *Ibid.*, p. 418.
3. Dépêche du 17 avril 1686 (*ibid.*, t. CCXCVIII, p. 151-170).

mais encore à « *l'abolition entière de la religion protestante dans les pays cédés à Sa Majesté*[1]. » Certes, on ne pouvait parler plus clairement. Néanmoins le pape voulait autre chose qu'un traité. Le cardinal d'Estrées le pressa d'engager l'empereur à envoyer ses pouvoirs à Ratisbonne, car Louis XIV voulait de sa part des assurances pacifiques. Le pape écrivit alors à l'empereur pour le prier d'assurer la paix de concert avec le roi de France.

D'autres dépêches montrent que Louis XIV considérait les prétendus schismatiques d'Orient comme les protestants d'Occident, c'est-à-dire comme une matière à sacrifice, pour faire plaisir au pape et pour obtenir de Sa Sainteté, une fois satisfaite, tout ce qu'il en désirait.

Après tous ces documents, toutes ces correspondances échangées, toutes ces confidences intimes et secrètes, toutes ces négociations, la lumière me semble faite, et il n'y a pas plus à se méprendre sur les intentions d'Innocent XI et sur le plan poursuivi par la curie romaine à l'égard des protestants, que sur les sentiments et les procédés de Louis XIV. L'un et l'autre voulaient l'extermination des protestants, Louis XIV en vertu d'une politique de compromis, Innocent XI en vertu d'un principe, principe d'intolérance, auquel il tenait d'autant plus qu'il était l'âme de son âme et de son Église.

La postérité dira un jour lequel, du grand roi ou du grand pape, a été le plus petit et le plus néfaste, celui-là, en conduisant, par sa fausse grandeur et sa fausse politique, la monarchie française à sa ruine, celui-ci, en précipitant, par sa fausse morale et sa fausse religion, l'Église romaine dans une voie sans issue.

1. *Correspondance de Rome*, t. CCCIII, p. 69-86.

CONCLUSION

Le lecteur peut maintenant, ce me semble, se prononcer en connaissance de cause sur les principaux faits politico-ecclésiastiques de cette époque, et surtout sur l'esprit qui les a inspirés et dirigés.

On a prétendu que l'historien impartial doit laisser parler les faits, mais qu'il peut leur souffler ce qu'ils doivent dire. Je n'ai pas eu besoin d'opérer cette insufflation; et si je n'ai pas réussi, dans certaines pages, à me rendre aussi impersonnel que je l'aurais voulu, du moins reconnaîtra-t-on que je n'ai jamais cessé d'être absolument impartial. Même là où tout autre écrivain tant soit peu libéral et patriote aurait chanté victoire, je me suis contraint et tu, pour ne laisser parler que les documents français que j'avais l'honneur de mettre en lumière.

Grâce à eux, le lecteur est entré dans le génie de la France, tel qu'on le comprenait vers la fin du XVIIe siècle, et il a pu rendre une vie fugitive à ce qui n'est plus. Celui qui n'a pas lu les quatre-vingt-six volumes manuscrits analysés dans cet ouvrage, trouvera certainement que j'ai été trop long; mais celui qui les a lus et étudiés m'accusera plutôt d'avoir été trop court. Quoi qu'il en soit, je crois avoir été exact et fidèle, évitant à la fois la torpeur des indifférents et la passion des fanatiques. Malgré tous ses défauts, cette étude est une œuvre de patience et

d'honnêteté. J'aime à croire qu'elle est, de plus, une œuvre utile : utile relativement au passé, qu'elle fait mieux connaître; utile relativement à l'avenir, qu'elle peut rendre plus éclairé et plus prudent. Je n'en ai point fait une thèse, mais seulement un simple exposé de situation, d'après des documents recueillis et mis en ordre. C'est maintenant au lecteur à faire cette thèse, en tirant de tous ces documents, aussi éloquents que précieux, les leçons politiques et religieuses qu'ils renferment. Je n'ai groupé tant de faits et tant de détails que pour provoquer d'autant plus de réflexions. « Les bons écrits, a dit M. Frary, ne sont pas seulement ceux qui démontrent le plus de vérités, mais ceux qui suggèrent le plus de réflexions et d'idées. »

A la mort de Clément X, l'abbé Servient prévit et avertit le marquis de Pomponne que le pontificat de son successeur serait infailliblement difficile pour la France, et que l'on aurait « de grandes affaires à soutenir. » Elles surgirent, en effet, comme par enchantement, ou plutôt elles se développèrent, car le germe en était déjà semé; et ce développement soudain, pareil à celui des nuages orageux qui envahissent le ciel en quelques instants, provoqua un orage qui troubla sans rafraîchir. Quoique très compliquée dans ses phases et traversée par mille péripéties, la *question romaine* sous Louis XIV et Innocent XI s'éclaircit cependant à merveille, à la lumière de tous les documents précédents, qui mettent à jour ce qui est resté obscur ou méconnu jusqu'ici. Par eux on entre, comme par effraction, dans l'intimité des deux cours, et l'on surprend les secrets de l'une et de l'autre, en les atteignant jusqu'au vif et jusqu'à la moelle.

C'est aux historiens, aux hommes d'État, aux moralistes et aux théologiens à savoir en profiter. Il faudrait plaindre ceux qui ne verraient que des disputes de

moines dans les affaires ultramontaines, jésuitiques, quiétistes, jansénistes, gallicanes, protestantes et autres, qui passionnèrent les esprits, de 1676 à 1689. N'est-ce pas, au contraire, un vrai drame, drame aussi politique que religieux, drame aussi important pour l'État que pour l'Église, que cette lutte autour des quatre articles de 1682? Qui ne voit, sur ce drapeau national où ils sont écrits, la question même des rapports de l'Église et de l'État? Nous nous flattons aujourd'hui, et à bon droit, de pouvoir la résoudre mieux qu'en 1682; mais encore faut-il la connaître à fond.

Or, j'estime qu'il est impossible de connaître l'esprit de la papauté avec plus d'exactitude que dans les documents diplomatiques précités. Où trouver plus d'intrigues, plus de ruse, plus de souplesse théologique, plus de stratégie, que dans cette lutte célèbre? Qui n'admirerait l'habileté suprême avec laquelle les jésuites savent conduire leur double jeu, faisant mouvoir, sur le même échiquier, à Rome des pions noirs, à Paris des pions blancs? Et cette finesse toute romaine avec laquelle Innocent XI et sa camarilla saisissent le joint dans toutes les questions, et cette intelligence avec laquelle ils savent réparer leurs pertes, et cette manière de se relever et de se hausser après la chute, et cette ténacité à considérer le but et à vouloir l'atteindre quand même, tout cela n'est-il pas merveilleux? Et, si la diplomatie consiste dans l'art de duper son adversaire en ayant l'air de le cajoler, tout cela n'est-il pas un chef-d'œuvre de tactique?

Rome ment, on le lui prouve, on le lui fait toucher du doigt. N'importe. Avec une incomparable et imperturbable candeur, elle soutient qu'elle est divine, que par conséquent elle ne saurait mentir et que tout lui appartient. Et c'est Louis XIV qui s'incline et se rend devant de pareils procédés, alors que rien ne manque à sa puissance,

que l'Europe proclame sa grandeur et qu'il se voit entouré des génies les plus nombreux et les plus extraordinaires!

Comment expliquer cet aveuglement? Suffit-il de dire que, si Louis XIV était entouré d'hommes de génie, il était dominé et accaparé par un jésuite qui s'appelait le Père de La Chaise, et par une femme qui s'appelait madame de Maintenon? Sans doute, ces deux personnes ont été néfastes pour lui et pour la France. Mais il est d'autres coupables, et il faut remonter à d'autres causes.

Ce ne sont point les personnes qui ont vaincu les personnes, mais les méthodes qui ont battu les méthodes.

Entre Louis XIV et Innocent XI, il y avait plusieurs ressemblances qui les mettaient pour la lutte sur un pied d'égalité. L'un et l'autre étaient monarques absolus, celui-là régnant sur une nation qui tenait le premier rang en Europe, celui-ci sur une Église qui était la plus nombreuse dans la chrétienté. Louis XIV, oubliant qu'il n'était pas un peuple, disait : « L'État, c'est moi; » et Innocent XI, oubliant qu'il n'était qu'un évêque, disait : « L'Église, c'est moi. » L'un était un despote politique, l'autre un despote religieux, tous deux également ambitieux, superbes, hautains.

Comme absolutistes, Louis XIV et Innocent XI professaient le même système et couraient sur le même terrain. Mais, si les tendances et les points de vue étaient les mêmes, les passions et les intérêts étaient opposés. La fille aînée de l'Église était alors arrivée à un âge où elle croyait avoir le droit de se diriger elle-même, sans manquer de respect à la papauté; mais celle-ci, qui croyait, en vieillissant, augmenter chaque année ses propres titres à de nouvelles prétentions, ne voulait rien céder. De là des aigreurs, des chocs et de profondes inimitiés. Au point où en étaient les choses au temps de Louis XIV et

d'Innocent XI, un conflit était d'autant plus inévitable que ce roi et ce pape étaient plus absolus dans leurs idées et plus entiers dans leurs caractères.

Ni l'un ni l'autre n'ont compris que les institutions qui servent de barrière au pouvoir, lui servent aussi d'appui. « Elles le guident dans sa route, a dit Benjamin Constant, elles le soutiennent dans ses efforts, elles le modèrent dans ses actes de violence, et l'encouragent dans ses moments d'apathie... Mais quand ces institutions sont détruites, le pouvoir, ne trouvant rien qui le dirige, rien qui le contienne, commence à marcher au hasard; son allure devient inégale et vagabonde. Comme il n'a plus aucune règle fixe, il avance, il recule, il s'agite; il ne sait jamais s'il en fait assez, s'il n'en fait pas trop. Tantôt il s'emporte, et rien ne le calme, tantôt il s'affaisse, et rien ne le ranime. Il s'est défait de ses alliés en croyant se débarrasser de ses adversaires. L'arbitraire qu'il exerce est une sorte de responsabilité mêlée de remords, qui le trouble et le tourmente[1]. »

Tels furent Louis XIV et Innocent XI. En cela, ils luttèrent à armes égales, avec les mêmes ressources et les mêmes faiblesses.

Mais, dès qu'on aborde les divergences, on constate bien vite la supériorité d'Innocent XI, et l'on comprend aisément pourquoi Louis XIV devait être battu par lui.

Louis XIV, qui vivait trop dans le monde féminin, visait aussi trop à l'effet. Sa recherche excessive de l'effet lui faisait souvent perdre de vue le vrai but. C'est ainsi qu'il tenait plus à l'éclat qu'au solide triomphe, qu'il lâchait souvent la proie pour l'ombre, la gloire pour la gloriole, et qu'il consentait finalement à s'accommoder avec son ad-

1. *De l'esprit de conquête et de l'usurpation.*

versaire sans exiger d'autre satisfaction que celle de sa vanité et de son amour-propre.

Innocent XI, au contraire, n'oubliait jamais le but auquel il devait viser, et il y tendait *per fas et nefas*. Ce qui flattait et charmait Louis XIV, ne le touchait, lui, qu'à l'épiderme. Compliments, adulations, présents, rien ne pouvait le détacher de l'idée à laquelle il se tenait figé. Il se souciait peu de ces effets de surface et de ces miroitements qui ne durent et ne trompent l'œil qu'un jour; il ne connaissait, pour lui, qu'une seule politique, celle des résultats sérieux et stables. En cela, il était de l'école de Mazarin et de Richelieu, école que Louis XIV avait malheureusement abandonnée par tempérament.

Louis XIV comptait trop, pour se défendre, sur l'Église gallicane. Cette Église n'était plus alors qu'un corps mal servi et même desservi par ses principaux organes; ses cardinaux, qui auraient dû être ses principaux défenseurs, étaient plus papistes que gallicans, sauf le cardinal d'Estrées, qui toutefois, malgré son gallicanisme, fut aussi timide et faible en plus d'un cas. Les vieux évêques à la Choiseul se raréfiaient au point de devenir presque introuvables; ceux qui se faisaient remarquer par leur énergie, au lieu d'être attirés par Louis XIV, étaient maltraités par lui, uniquement parce qu'ils avaient le tort ou l'honneur de déplaire aux jésuites. Bossuet même biaisait et louvoyait; la peur qu'il avait d'une rupture avec Rome, lui faisait voiler la vérité, au profit de la papauté et au détriment de la France et du catholicisme. En général, le clergé était plus soucieux de ses bénéfices et de ses intérêts matériels que de ses devoirs religieux. Innocent XI, renseigné par des agents clairvoyants qui avaient déjà un pied dans la place, connaissait le faible de la situation; il n'en devenait que plus hardi et plus entreprenant, et sa camarilla, loin d'être effrayée par les fanfaronnades du

grand roi, n'en était que plus audacieuse et plus alerte.

Ce n'était pas seulement l'Église gallicane qui était en décadence malgré ses grands orateurs et ses grands écrivains, c'était aussi la politique ecclésiastique de Louis XIV.

Sans doute il est bon de chercher à développer et à fortifier l'unité dans les royaumes et les Églises qui souffrent d'une trop grande division; car l'unité est alors une condition vitale et une force. A ce point de vue, Louis XIV avait raison de vouloir favoriser l'unité religieuse de la France ainsi que son unité politique. Mais les moyens qu'il employa furent presque toujours malheureux, soit qu'ils fussent iniques, soit qu'ils ne fussent que maladroits. La révocation de l'édit de Nantes et l'expulsion des protestants furent d'autant plus iniques, qu'il s'agissait moins, au fond, de mettre de l'unité en France que de plaire au pape et de s'attirer sa bienveillance; et l'extension de la régale dans tout le royaume fut d'autant plus maladroite, que son vrai but était de favoriser le jésuitisme, en donnant au Père de La Chaise le moyen de se venger des évêques antijésuitiques de Pamiers et d'Alet, et surtout le moyen de nommer lui-même aux bénéfices et de remplir l'Église de France de ses créatures les plus dévouées.

La politique ecclésiastique de Louis XIV, au lieu d'être une politique de principes, ne fut qu'une politique de compromis et de personnes; elle consistait à demander au pape telle faveur pour tel favori, et à lui offrir en retour telle concession; elle se résumait tout entière dans la formule : Donnant, donnant. Louis XIV voulait simplement se maintenir dans ses positions par rapport à Rome, et il n'a attaqué celle-ci que parce qu'elle l'attaquait elle-même en empiétant sur lui. Au lieu d'être agressif et de chercher à reprendre vigoureusement le terrain perdu pendant les siècles précédents, il se borna

à la défensive et encore lâcha-t-il pied dans la plupar des cas. Une politique juste eût exigé la réparation de tous les anciens dommages causés à la France par la papauté, et elle n'eût désarmé qu'après avoir obtenu satisfaction; les consciences eussent ainsi respiré à l'aise, le joug d'une fausse dogmatique et d'une fausse discipline eût été brisé, et tous les systèmes philosophiques antichrétiens que le XVIIIe et le XIXe siècle ont produits n'eussent pas vu le jour. Au lieu d'entrer dans cette voie émancipatrice, Louis XIV se traîna faiblement dans les vieilles ornières; et Rome triompha d'autant plus facilement qu'elle savait ce qu'elle voulait, qu'elle tenait à ses principes traditionnels non moins qu'à ses intérêts momentanés, et qu'au lieu de s'isoler et de se faire partout des ennemis comme faisait Louis XIV, elle savait s'appuyer sur l'Espagne, sur l'Autriche et sur la plupart des princes. C'était certainement la politique la plus intelligente pour cette époque.

J'ai suffisamment mis en lumière les fautes de Louis XIV et de ses ministres dans cette lutte contre l'absolutisme papal[1]. Il n'était pas difficile, dans de telles conditions, à une cour aussi habile que celle de Rome, à des tacticiens aussi consommés que les Innocent XI, les Favoriti, les Casoni, les de Luca, les Cibo, les Ottoboni, les Azzolini, les Altieri, etc., de remporter la victoire[2].

Reste à savoir si cette victoire est une victoire définitive; car, de ce que la méthode d'Innocent XI a été supérieure à celle de Louis XIV, il ne résulte pas qu'elle ait toujours été appliquée à la cause même de la vérité et de la justice. Innocent XI le prétendait, il est vrai, comme il se prétendait infaillible; mais ce n'est point là une dé-

1. Voyez le tome III de cet ouvrage, chap. X et XI.
2. *Ibid.*, chap. IX.

monstration. Et si le règne brillant de Louis XIV a été suivi du règne honteux de Louis XV et du règne décrépit de Louis XVI, tout cela aboutissant au renversement de la monarchie, ne pourrait-il pas en être de même un jour de la papauté?

Innocent XI a fait tout ce qu'il a pu pour être le Louis XIV de la papauté et le pontife-soleil de l'Église romaine. Il n'y a pas réussi, moins à cause des irrésolutions et des contradictions de sa nature, que parce que le moment psychologique n'en était pas encore venu. C'est à Pie IX, continuateur des idées d'Innocent XI, qu'il était réservé de dire avec toute la force attachée aux dogmes romains: « L'Église, c'est moi. » Mais c'est à l'avenir qu'il appartient de nous faire connaître la suite.

C'est une des lois de l'histoire de la papauté que chacun de ses empiètements, au lieu de lui être un gain, lui est devenu finalement une perte, et que plus elle s'est élevée dans la voie des grandeurs usurpées, plus elle a glissé, presque aussitôt, sur celle d'une décadence méritée. Depuis l'ambitieux Nicolas Ier, dont les fautes ont été suivies des pontificats honteux des Sergius III et des Jean XII à l'époque des Théodora et des Marozie, jusqu'à Grégoire VII, Innocent III, Boniface VIII, etc., il en a été ainsi. Toutes les fois qu'un pape a voulu se faire cime pour dominer les Églises et les nations, il n'a fait qu'attirer la foudre sur ses protégés.

Quoi qu'il en soit, la curie d'Innocent XI ne mérite ni admiration ni même respect. L'immixtion scandaleuse qu'elle a faite de la politique, de la finance, de l'ambition, de l'égoïsme, de l'hypocrisie, du mensonge, dans la religion, ne saurait avoir été un principe de vie morale, encore moins de vie religieuse. Et tôt ou tard il sera, une fois de plus, démontré avec éclat que plus la papauté grandit, plus l'Église et la science diminuent; que plus

la papauté ajoute au credo, plus elle retranche au décalogue; que plus elle étend son ombre sur les peuples qu'elle prétend protéger, plus ceux-ci en souffrent moralement et matériellement; qu'il n'y a, pour une nation et pour un État, aucune paix possible avec elle, sauf celle de la servitude; qu'il n'y a pas à lutter avec elle sur le terrain de la ruse, terrain sur lequel elle sera toujours maîtresse et victorieuse; enfin, que le seul moyen, soit pour les gouvernements, soit pour les Églises chrétiennes, de triompher d'elle définitivement, c'est de lui rompre en visière énergiquement, en la dépouillant de tous ses privilèges présents, en la contraignant à réparer tous ses méfaits passés, en la soumettant sans merci au droit commun, et en la traitant exceptionnellement toutes les fois qu'elle agira elle-même exceptionnellement.

Tel fut certainement l'esprit des conseillers les plus sensés, mais les moins écoutés, de Louis XIV. Ce qui a fait, en grande partie, la force d'Innocent XI et le malheur de la France, c'est que les procédés inspirés par le Père de La Chaise et par madame de Maintenon l'ont emporté, dans le gouvernement de Louis XIV, sur les principes et les conseils des Talon et des Lavardin, voire même de l'abbé Servient et du cardinal d'Estrées. La ruse est souvent préférée à la raison, mais elle sera toujours moins forte qu'elle.

FIN DU TOME QUATRIÈME ET DERNIER

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME QUATRIÈME ET DERNIER

CHAPITRE Ier. — Les bulles de Pamiers..... 1
— II. — Suite du schisme de Pamiers..... 20
— III. — Le refus des bulles aux évêques nommés... 36
— IV. — La lutte autour des quatre articles de 1682.. 67
— V. — Nouvelles intrigues contre les quatre articles. 98
— VI. — La question de l'infaillibilité papale sous Innocent XI..... 135
— VII. — Théologiens romains et doctrines romaines. 155
— VIII. — Condamnation du Père Maimbourg, jésuite, par la congrégation de l'Index et par un bref du pape..... 194
— IX. — Condamnation du Père Noël Alexandre, dominicain, par la congrégation de l'Index et par un bref du pape..... 211
— X. — Autres condamnations doctrinales par la curie romaine : Gerbais, Le Cointe, Du Pin, de Choiseul, Richer, de Marca, etc... 229
— XI. — Caractéristique des doctrines gallicanes à cette époque, d'après les dépêches diplomatiques 252
— XII. — Bossuet et l'archevêque de Paris, François de Harlay de Champvallon, d'après les dépêches diplomatiques..... 298
— XIII. — Notes diplomatiques sur quelques évêchés et quelques couvents. — La sécularisation de l'abbaye d'Aisnay..... 319
— XIV. — Les religieuses urbanistes..... 347
— XV. — Innocent XI, Louis XIV et les jésuites de France. — Le Père de La Chaise..... 371
— XVI. — Innocent XI et les jansénistes. — Port-Royal et Antoine Arnauld..... 414

CHAPITRE XVII. — Innocent XI et la condamnation du quiétisme de Molinos. — Le cardinal Petrucci et le jésuite Appiani 451
— XVIII. — Innocent XI, Louis XIV et les protestants. — La révocation de l'édit de Nantes (1685). 471
CONCLUSION 509

FIN DE LA TABLE DU TOME QUATRIÈME ET DERNIER

Imprimeries réunies, B, Puteaux

Extrait du Catalogue de la BIBLIOTHÈQUE-CHARPENTIER

13, RUE DE GRENELLE-SAINT-GERMAIN, 13, PARIS

Collection in-8°, à 7 fr. 50 le volume

ODILON BARROT

Mémoires posthumes..... 4 vol.

Chaque volume se vend séparément.

BECQ DE FOUQUIÈRES

Traité général de versification française..... 1 vol.

BARON ERNOUF

Maret, duc de Bassano..... 1 vol

LOUIS FIAUX

Histoire de la guerre civile de 1871..... 1 vol.

LÉON GAMBETTA

Discours et plaidoyers politiques..... 6 vol.

Le tome VII est sous presse.

GUSTAVE HUBBARD

Histoire contemporaine de l'Espagne..... 4 vol.

Les tomes V et VI sont sous presse.

TH. IUNG

Lucien Bonaparte et ses Mémoires..... 2 vol

Le tome III est sous presse.

MICHAUD

Louis XIV et Innocent XI..... 4 vol.

Imprimeries réunies, B. Puteaux